

Assemblée nationale

RECUEIL DES LOIS
RÉSOLUTIONS

2008

III



ASSEMBLÉE
NATIONALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE PARTIE

RECUEIL DES LOIS

**promulguées entre le 1^{er} octobre 2008
et le 31 décembre 2008**

LOIS ADOPTÉES EN APPLICATION DU TITRE V
DE LA CONSTITUTION

16 octobre 2008. – Loi n° 2008-1061 de finances rectificative pour le financement de l'économie. (*JO* du 17 octobre 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 1156). – *Rapport de M. Gilles Carrez, rapporteur général, au nom de la commission des finances* (n° 1158). – *Discussion et adoption le 14 octobre 2008* (TA n° 192).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 22, 2008-2009). – *Rapport de M. Philippe Marini, rapporteur général, au nom de la commission des finances* (n° 23, 2008-2009). – *Discussion et adoption le 15 octobre 2008* (TA n° 1).

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 1^{er}

Est autorisée, au-delà de l'entrée en vigueur de la présente loi, la perception des rémunérations de services instituées par le décret n° 2008-245 du 10 mars 2008 modifiant le décret n° 98-902 du 8 octobre 1998 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Trésor public et par le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 2

I. – Pour 2008, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes ..	2 133	11 106	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>7 106</i>	<i>7 106</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes ..	- 4 973	4 000	
Recettes non fiscales	663		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	- 4 310		

	Ressources	Charges	Soldes
<i>À déduire : prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes</i>	728		
Montants nets pour le budget général	- 5 038	4 000	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	- 5 038	4 000	-9 038
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale			
Comptes de concours financiers	- 200	- 1 489	1 289
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde) ..			
Solde pour les comptes spéciaux			1 289
Solde général			- 7 749

II. – Pour 2008 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	39,3
Amortissement de la dette à moyen terme	58,3
Amortissement de dettes reprises par l'État	2,4
Déficit budgétaire	49,4
Total	149,4
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique.....	116,5
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	-
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	42,7
Variation des dépôts des correspondants	- 6,9
Variation du compte du Trésor.....	- 5,0
Autres ressources de trésorerie	2,1
Total	149,4 ;

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 18,9 milliards d'euros.

III. – Pour 2008, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État demeure inchangé.

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2008

CRÉDITS DES MISSIONS

Article 3

Il est ouvert aux ministres, pour 2008, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 11 106 000 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 4

Il est annulé, au titre du compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers », pour 2008, un crédit de 1 489 000 000 €, conformément à la répartition donnée à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II

RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE

Article 5

Sont ratifiés les crédits ouverts et annulés par le décret n° 2008-629 du 27 juin 2008 portant ouvertures de crédits à titre d'avance et annulations de crédits à cette fin.

TITRE III

DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 6

I. – Le ministre chargé de l'économie peut accorder la garantie de l'État dans les conditions mentionnées au présent article.

II. – A. – La garantie de l'État peut être accordée à titre onéreux aux titres de créance émis par une société de refinancement dont le siège est situé en France et qui a pour objet, par dérogation à l'article L. 511-5 du code monétaire et financier, de consentir des prêts aux établissements de crédit agréés et contrôlés dans les conditions définies par ce code.

Les établissements concernés passent une convention avec l'État qui fixe les contreparties de la garantie, notamment en ce qui concerne le financement des particuliers, des entreprises et des collectivités territoriales. Cette convention précise également les engagements des établissements et de leurs dirigeants sur des règles éthiques conformes à l'intérêt général.

Seuls les établissements de crédit satisfaisant aux exigences de fonds propres prévues en application du code monétaire et financier pourront bénéficier des prêts accordés par la société.

La société mentionnée au premier alinéa peut acquérir des billets à ordre, régis par les articles L. 313-43 à L. 313-49, émis par des établissements de crédit, souscrire ou acquérir des parts ou titres de créances émis par des organismes visés aux articles L. 214-42-1 à L. 214-49-14 ou des fiducies.

Pour les besoins de son activité, la société de refinancement bénéficie des dispositions des articles L. 431-7 à L. 431-7-5 au même titre que les établissements de crédit.

Ces parts, titres de créances ou billets à ordre confèrent à la société de refinancement :

– un droit de créance sur l'établissement de crédit bénéficiaire d'un montant égal au principal et aux intérêts et accessoires du prêt consenti par la société de refinancement à l'établissement de crédit ;

– en cas de défaillance de l'établissement de crédit bénéficiaire, un droit direct sur le remboursement des créances sous-jacentes répondant aux caractéristiques définies aux 1° à 6° ci-dessous et le paiement des intérêts et accessoires se rapportant à ces créances ainsi que le produit de l'exécution des garanties attachées à ces créances, dans les conditions contractuelles qui les régissent ; la société de refinancement doit bénéficier de ce droit direct, même en cas de défaillance de l'établissement de crédit bénéficiaire du refinancement ou d'une entité interposée, sans subir le concours d'un autre créancier de rang supérieur à l'exception éventuelle de ceux qui tirent leurs droits de la gestion des créances et des garanties ou de la gestion ou du fonctionnement d'une entité interposée.

Peuvent être mobilisés en application du présent article :

1° Les prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente ;

2° Les prêts exclusivement affectés au financement d'un bien immobilier situé en France, sous la forme d'une opération de crédit-bail ou assortis d'un cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ;

3° Les prêts mentionnés aux I et II de l'article L. 515-15 du code monétaire et financier ;

4° Les prêts aux entreprises bénéficiant au moins du quatrième meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par la

Commission bancaire conformément à l'article L. 511-44 du même code ;

5° Les prêts à la consommation consentis aux particuliers résidant en France ;

6° Les crédits à l'exportation assurés ou garantis par une agence de crédit export d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des États-Unis d'Amérique, de la Confédération suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande.

Selon des modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, le montant total des éléments d'actif mobilisés par les établissements de crédit doit être supérieur au montant des éléments de passif bénéficiant de la garantie de l'État.

La Commission bancaire contrôle pour le compte de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 613-6 à L. 613-11 du code monétaire et financier les conditions d'exploitation de la société mentionnée au premier alinéa et la qualité de sa situation financière.

Les statuts de la société mentionnée au premier alinéa sont agréés par arrêté du ministre chargé de l'économie. Un commissaire du Gouvernement assiste aux séances de l'organe d'administration de cette société avec un droit de veto sur toute décision de nature à affecter les intérêts de l'État au titre de cette garantie.

Les dirigeants de la société ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après agrément du ministre chargé de l'économie.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 228-39 du code de commerce, la société mentionnée au premier alinéa peut émettre des obligations dès la publication de la présente loi.

B. – Le ministre chargé de l'économie peut exceptionnellement décider, notamment en cas d'urgence, d'apporter la

garantie de l'État, à titre onéreux, aux titres émis par les établissements de crédit, à condition que l'État bénéficie de sûretés conférant une garantie équivalente à celle dont bénéficie la société de refinancement.

C. – La garantie de l'État prévue aux A et B est accordée à des titres de créances émis avant le 31 décembre 2009 et d'une durée maximale de cinq ans.

III. – Afin de garantir la stabilité du système financier français, la garantie de l'État peut être accordée aux financements levés par une société dont l'État est l'unique actionnaire, ayant pour objet de souscrire à des titres émis par des organismes financiers et qui constituent des fonds propres réglementaires.

La décision du ministre chargé de l'économie accordant la garantie de l'État précise, pour chaque financement garanti, notamment la durée et le plafond de la garantie accordée.

Les dirigeants de la société mentionnée au premier alinéa sont nommés par décret.

Cette société n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

IV. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder à titre onéreux la garantie de l'État aux financements levés par les sociétés Dexia SA, Dexia Banque Internationale Luxembourg, Dexia Banque Belgique et Dexia Crédit Local de France auprès d'établissements de crédit et de déposants institutionnels, ainsi qu'aux obligations et titres de créance qu'elles émettent à destination d'investisseurs institutionnels, dès lors que ces financements, obligations ou titres ont été levés ou souscrits entre le 9 octobre 2008 et le 31 octobre 2009 inclus et arrivent à échéance avant le 31 octobre 2011. Cette garantie de l'État s'exercera, sous réserve de l'appel conjoint en garantie du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, et dans la limite de 36,5 % des montants éligibles.

V. – La garantie de l'État mentionnée au présent article est accordée pour un montant maximal de 360 milliards d'euros.

VI. – Le Gouvernement adresse chaque trimestre au Parlement un rapport rendant compte de la mise en œuvre du présent article.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTATS A à C

Se reporter aux états publiés, en même temps que la présente loi, au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 17 octobre 2008, pages 15 908 à 15 911.

23 octobre 2008. – Loi n° 2008-1074 autorisant l’approbation de l’accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine. (JO du 24 octobre 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 334, 2007-2008). – Rapport de M. Jean-Louis Carrère, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 430, 2007-2008). – Discussion et adoption le 8 juillet 2008 (TA n° 131).

Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 1040). – Rapport de M. Marc Dolez, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1151). – Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 16 octobre 2008 (TA n° 197).

Article unique

Est autorisée l’approbation de l’accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine (ensemble une annexe), signé à Paris le 23 mai 2006, et dont le texte est annexé à la présente loi.

23 octobre 2008. – Loi n° 2008-1075 autorisant l’approbation de l’accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Mongolie. (JO du 24 octobre 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 333, 2007-2008). – *Rapport de M. Jean-Louis Carrère, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 430, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 8 juillet 2008* (TA n° 129).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 1038). – *Rapport de M. Marc Dolez, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 1151). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 16 octobre 2008* (TA n° 195).

Article unique

Est autorisée l’approbation de l’accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Mongolie (ensemble une annexe), signé à Paris le 22 février 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

23 octobre 2008. – Loi n° 2008-1076 autorisant l’approbation de l’accord relatif aux services de transport aérien entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire. (JO du 24 octobre 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 332, 2007-2008). – Rapport de M. Jacques Blanc, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 443, 2007-2008). – Discussion et adoption le 8 juillet 2008 (TA n° 130).

Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 1039). – Rapport de M. Marc Dolez, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1151). – Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 16 octobre 2008 (TA n° 196).

Article unique

Est autorisée l’approbation de l’accord relatif aux services de transport aérien entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (ensemble deux annexes), signé à Paris le 16 février 2006, et dont le texte est annexé à la présente loi.

28 octobre 2008. – Loi n° 2008-1091 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.
(JO du 29 octobre 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 742). – *Rapport de M. Éric Ciotti, au nom de la commission des lois* (n° 772). – *Avis de M. Thierry Carcenac, au nom de la commission des finances* (n° 784). – *Discussion et adoption le 10 avril 2008* (TA n° 122).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 283, 2007-2008). – *Rapport de M. Bernard Saugey, au nom de la commission des lois* (n° 350, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 5 juin 2008* (TA n° 103).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 947). – *Rapport de M. Éric Ciotti, au nom de la commission des lois* (n° 1138). – *Discussion et adoption le 13 octobre 2008* (TA n° 189).

Sénat. – *Projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture* (n° 13, 2008-2009). – *Rapport de M. Bernard Saugey, au nom de la commission des lois* (n° 24, 2008-2009). – *Discussion et adoption le 21 octobre 2008* (TA n° 2).

Article 1^{er}

Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 112-2, les mots : « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public près une chambre régionale des comptes » ;

2° À l'article L. 212-10, les mots : « commissaires du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentants du ministère public » ;

3° À la fin de la première phrase de l'article L. 212-12, les mots : « commissaires du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentants du ministère public » ;

4° À la première phrase de l'article L. 212-14, les mots : « de commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « du ministère public » ;

5° Au premier alinéa et à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 212-15, les mots : « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public » ;

6° À l'article L. 241-2-1, les mots : « commissaire du Gouvernement d' » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public près » ;

7° Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 252-13, les mots : « commissaires du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentants du ministère public près une chambre » ;

8° À la première phrase de l'article L. 252-17, les mots : « de commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « du ministère public » ;

9° Au premier alinéa et à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 256-1, les mots : « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public » ;

10° À l'article L. 262-24, les mots : « commissaires du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentants du ministère public » ;

11° À la première phrase de l'article L. 262-26, les mots : « de commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « du ministère public » ;

12° À l'article L. 262-43-1, les mots : « commissaire du Gouvernement de » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public près » ;

13° À l'article L. 262-45-1, les mots : « commissaire du Gouvernement de » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public près » ;

14° À l'article L. 262-56, les mots : « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public » ;

15° À l'article L. 272-24, les mots : « commissaires du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentants du ministère public » ;

16° À la première phrase de l'article L. 272-26, les mots : « de commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « du ministère public » ;

17° Au deuxième alinéa de l'article L. 272-41-1, les mots : « commissaire du Gouvernement de » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public près » ;

18° À l'article L. 272-43-1, les mots : « commissaire du Gouvernement de » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public près » ;

19° À l'article L. 272-54, les mots : « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public ».

Article 2

Le second alinéa de l'article L. 111-1 du même code est ainsi rédigé :

« Elle statue sur les appels formés contre les décisions juridictionnelles rendues par les chambres régionales et territoriales des comptes. »

Article 3

L'article L. 131-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-1.* – Les comptables publics qui relèvent de la juridiction de la Cour des comptes sont tenus de lui produire

leurs comptes dans les délais fixés par décret en Conseil d'État. »

Article 4

L'article L. 131-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes que la Cour des comptes a déclarées comptables de fait sont tenues de lui produire leurs comptes dans le délai qu'elle impartit. » ;

2° À la fin du troisième alinéa, les mots : « ou s'en saisit d'office » sont supprimés.

Article 5

Au premier alinéa de l'article L. 131-5 du même code, le mot : « territoires » est remplacé par le mot : « collectivités ».

Article 6

À l'article L. 131-6 du même code, après le mot : « comptables », sont insérés les mots : « publics et les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait », et les mots : « et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre » sont supprimés.

Article 7

À l'article L. 131-7 du même code, les mots : « ainsi que le taux maximum de l'amende pouvant être infligée à un comptable pour retard dans les réponses aux injonctions formulées lors d'un jugement sur ses comptes sont fixés » sont

remplacés par les mots : « ou dans le délai imparti par la Cour des comptes est fixé », et le nombre : « 250 » est remplacé par le nombre : « 500 ».

Article 8

Le second alinéa de l'article L. 131-8 du même code est supprimé.

Article 9

L'article L. 131-10 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « aux héritiers du comptable, » et les mots : « ou de satisfaire à des injonctions » sont supprimés ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Le commis d'office produit ses comptes dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. À défaut de production dans ce délai, le ministère public met en demeure le commis d'office d'y procéder. »

Article 10

L'article L. 131-11 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « objet », sont insérés les mots : « pour les mêmes opérations » ;

2° La première phrase du second alinéa est ainsi rédigée :

« Le montant de l'amende tient compte de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers, des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite, ainsi que du comportement et de la situation matérielle du comptable de fait. »

Article 11

L'article L. 131-12 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « à la collectivité » sont remplacés par les mots : « à l'État, à la collectivité territoriale, au groupement d'intérêt public » ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Les amendes sont assimilées aux débits des comptes publics en ce qui concerne les modes de recouvrement et de poursuite. »

Article 12

I. – Au début du titre IV du livre I^{er} du même code, il est inséré une division Chapitre I^{er} intitulée « Dispositions communes aux activités juridictionnelles et administratives » et comprenant les articles L. 140-1, L. 140-1-1, L. 140-2, L. 140-3, L. 140-4, L. 140-4-1, L. 140-5 et L. 140-6, qui deviennent respectivement les articles L. 141-1, L. 141-2, L. 141-3, L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6, L. 141-7 et L. 141-8, ainsi que les articles L. 140-8 et L. 140-9, qui deviennent respectivement les articles L. 141-9 et L. 141-10.

II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-6 du même code, tel qu'il résulte du I, les mots : « visées à l'article L. 111-4 et » sont remplacés par les mots : « de délégation de service public ».

III. – À l'article L. 141-8 du même code, tel qu'il résulte du I, les mots : « l'article L. 112-5 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 112-5 et L. 112-7 ».

IV. – Aux second alinéa de l'article L. 262-45, premier alinéa de l'article L. 272-41-1 et second alinéa de l'article L. 272-43 du même code, la référence : « L. 140-4-1 » est remplacée par la référence : « L. 141-6 ».

V. – À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 140-2 » est remplacée par la référence : « L. 141-3 ».

VI. – Au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, la référence : « L. 140-9 » est remplacée par la référence : « L. 141-10 ».

Article 13

Le titre IV du livre I^{er} du code des juridictions financières est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Dispositions relatives aux activités juridictionnelles

« *Art. L. 142-1. – I. – Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présomptifs de gestion de fait sont communiqués au représentant du ministère public près la Cour des comptes.*

« *II. – Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement ou à son délégué. Celui-ci peut demander un rapport complémentaire. Lorsque le ministère public ne relève aucune charge après communication de ce dernier, le président de la formation de jugement ou son délégué rend une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion.*

« *Si aucune charge ne subsiste à l'encontre du comptable public au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus lui est donné dans les mêmes conditions.*

« *III. – Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au I ou au vu des autres informations dont il*

dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présomptif de gestion de fait, il saisit la formation de jugement.

« La procédure est contradictoire. À leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier.

« Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

« Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.

« La cour statue par un arrêt rendu en formation collégiale.

« IV. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 14

Au troisième alinéa de l'article L. 212-15 du même code, les mots : « ayant demandé à être auditionnées en application des articles L. 231-3, L. 231-12 ou L. 241-14 » sont remplacés par les mots : « avisées d'une audience publique, entendues en application de l'article L. 243-6 ».

Article 15

Au premier alinéa de l'article L. 222-6 du même code, les mots : « à titre définitif » sont supprimés.

Article 16

L'article L. 231-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-1.* – Les comptables qui relèvent de la juridiction d'une chambre régionale des comptes sont tenus de lui produire leurs comptes dans les délais fixés par décret en Conseil d'État. »

Article 17

À l'article L. 231-2 du même code, les mots : « des articles L. 211-2 et L. 231-6 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 211-2 », et les mots : « , à titre provisoire ou définitif, » sont supprimés.

Article 18

L'article L. 231-3 du même code est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« La chambre régionale des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

« Les personnes que la chambre régionale des comptes a déclarées comptables de fait sont tenues de lui produire leurs comptes dans le délai qu'elle leur impartit. » ;

2° À la fin du troisième alinéa, les mots : « ou s'en saisit d'office » sont supprimés.

Article 19

Au second alinéa de l'article L. 231-9 du même code, après les mots : « d'évocation et », sont insérés les mots : « , sur réquisition du ministère public, ».

Article 20

L'article L. 231-10 du même code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « comptables », sont insérés les mots : « publics et les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait » ;

2° Les mots : « et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre » et la référence : « L. 131-6, » sont supprimés.

Article 21

Le chapitre I^{er} du titre IV de la première partie du livre II du même code comprend les articles L. 241-1 à L. 241-6 ainsi que l'article L. 241-12 qui devient l'article L. 241-7, l'article L. 241-13 qui devient l'article L. 241-8 et l'article L. 241-15 qui devient l'article L. 241-9.

Article 22

Le second alinéa de l'article L. 241-13 du même code est supprimé.

Article 23

Le chapitre II du titre IV de la première partie du livre II du même code est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Dispositions relatives aux activités juridictionnelles

« Art. L. 242-1. – I. – Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement ou ceux contenant des faits soit susceptibles

de conduire à une condamnation à l'amende, soit présumptifs de gestion de fait sont communiqués au représentant du ministère public près la chambre régionale des comptes.

« II. – Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement ou à son délégué. Celui-ci peut demander un rapport complémentaire. Lorsque le ministère public ne relève aucune charge après communication de ce dernier, le président de la formation de jugement ou son délégué rend une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion.

« Si aucune charge ne subsiste à l'encontre du comptable public au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus lui est donné dans les mêmes conditions.

« III. – Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au I ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présumptif de gestion de fait, il saisit la formation de jugement.

« La procédure est contradictoire. À leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier.

« Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

« Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.

« IV. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 24

I. – Le chapitre III du titre IV de la première partie du livre II du même code est intitulé : « Dispositions relatives à l'examen de la gestion » et comprend les articles L. 241-7 à L. 241-11 qui deviennent respectivement les articles L. 243-1 à L. 243-5 ainsi que l'article L. 241-14 qui devient l'article L. 243-6.

II. – Dans l'article L. 241-14 du même code, la référence : « L. 241-11 » est remplacée par la référence : « L. 243-5 ».

Article 25

I. – Le chapitre II du titre IV de la première partie du livre II du même code devient le chapitre IV du même titre, est intitulé : « Contrôle budgétaire » et comprend les articles L. 242-1 et L. 242-2 qui deviennent respectivement les articles L. 244-1 et L. 244-2.

II. – À l'avant-dernière phrase des articles L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales et L. 234-2 du code des juridictions financières, la référence : « L. 242-2 » est remplacée par la référence : « L. 244-2 ».

Article 26

I. – Le chapitre III du titre IV de la première partie du livre II du code des juridictions financières devient le chapitre V du même titre, est intitulé : « Voies de recours » et comprend les articles L. 243-1 à L. 243-4 qui deviennent respectivement les articles L. 245-1 à L. 245-4.

II. – À l'article L. 243-4 du même code, les références : « L. 241-13 et L. 241-14 » sont remplacées par les références : « L. 241-8 et L. 243-6 ».

Article 27

À l'article L. 243-1 du même code, les mots : « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « représentant du ministère public », et les mots : « tout jugement prononcé à titre définitif » sont remplacés par les mots : « toute décision juridictionnelle rendue ».

Article 28

Au début de l'article L. 243-2 du même code, les mots : « Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre régionale des comptes qui l'a rendu » sont remplacés par les mots : « Une décision juridictionnelle peut être révisée par la chambre régionale des comptes qui l'a rendue ».

Article 29

À l'article L. 243-3 du même code, le mot : « jugements » est remplacé par les mots : « décisions juridictionnelles ».

Article 30

Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 256-1, les mots : « ayant demandé à être auditionnées en application des articles L. 231-3, L. 231-12 ou L. 241-14 » sont remplacés par les mots : « avisées d'une audience publique, entendues en application de l'article L. 243-6 » et, après les mots : « elles peuvent », sont insérés les mots : « , sur décision du président de la chambre, » ;

2° À la fin des articles L. 253-2, L. 262-32 et L. 272-33, les mots : « prescrits par les règlements » sont remplacés par les mots : « fixés par décret en Conseil d'État » ;

3° Aux articles L. 253-3, L. 272-34 et au premier alinéa de l'article L. 262-33, les mots : « , à titre provisoire ou définitif, » sont supprimés ;

4° Le premier alinéa des articles L. 253-4 et L. 272-35 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La chambre territoriale des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

« Les personnes que la chambre territoriale des comptes a déclarées comptables de fait sont tenues de lui produire leurs comptes dans le délai qu'elle leur impartit. » ;

5° L'article L. 262-34 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-34.* – La chambre territoriale des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

« Les personnes que la chambre territoriale des comptes a déclarées comptables de fait sont tenues de lui produire leurs comptes dans le délai qu'elle leur impartit. » ;

6° À la fin du second alinéa des articles L. 253-4, L. 262-33 et L. 272-35, les mots : « ou s'en saisit d'office » sont supprimés ;

7° Au second alinéa des articles L. 262-37 et L. 272-60, après les mots : « d'évocation et », sont insérés les mots : « , sur réquisition du ministère public, » ;

8° Les articles L. 262-38 et L. 272-36 sont ainsi modifiés :

a) Après le mot : « comptables », sont insérés les mots : « publics et les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait » ;

b) Les mots : « et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre » sont supprimés ;

9° Le second alinéa des articles L. 262-54 et L. 272-52 est supprimé ;

10° Après l'article L. 262-54, il est inséré un article L. 262-54-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-54-1. – I. –* Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présumptifs de gestion de fait sont communiqués au représentant du ministère public près la chambre territoriale des comptes.

« II. – Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement ou à son délégué. Celui-ci peut demander un rapport complémentaire. Lorsque le ministère public ne relève aucune charge après communication de ce dernier, le président de la formation de jugement ou son délégué rend une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion.

« Si aucune charge ne subsiste à l'encontre du comptable public au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus lui est donné dans les mêmes conditions.

« III. – Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au I ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présumptif de gestion de fait, il saisit la formation de jugement.

« La procédure est contradictoire. À leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier.

« Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la

sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

« Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.

« IV. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

11° Après l'article L. 272-52, il est inséré un article L. 272-52-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 272-52-1. – I. –* Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présumptifs de gestion de fait sont communiqués au représentant du ministère public près la chambre territoriale des comptes.

« II. – Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement ou à son délégué. Celui-ci peut demander un rapport complémentaire. Lorsque le ministère public ne relève aucune charge après communication de ce dernier, le président de la formation de jugement ou son délégué rend une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion.

« Si aucune charge ne subsiste à l'encontre du comptable public au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus lui est donné dans les mêmes conditions.

« III. – Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au I ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présumptif de gestion de fait, il saisit la formation de jugement.

« La procédure est contradictoire. À leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier.

« Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

« Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.

« IV. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

12° À la première phrase de l'article L. 254-4, la référence : « L. 241-15 » est remplacée par les références : « L. 241-9, L. 242-1 et L. 243-1 à L. 243-6 » ;

13° À la première phrase de l'article L. 254-5, les références : « L. 243-1 à L. 243-4 » sont remplacées par les références : « L. 245-1 à L. 245-4 » ;

14° Aux articles L. 262-56 et L. 272-54, les mots : « tout jugement prononcé à titre définitif » sont remplacés par les mots : « toute décision juridictionnelle rendue » ;

15° Au début des articles L. 262-57 et L. 272-55, les mots : « Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre territoriale des comptes » sont remplacés par les mots : « Une décision juridictionnelle peut être révisée par la chambre territoriale des comptes qui l'a rendue » ;

16° Aux articles L. 262-58 et L. 272-56, le mot : « jugements » est remplacé par les mots : « décisions juridictionnelles ».

Article 31

Les articles L. 131-13, L. 140-7, L. 231-5, L. 231-6 et L. 231-12 du même code sont abrogés.

Article 32

I. – L'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du IV, les mots : « le ministre de l'économie et des finances ou » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé du budget ou » ;

2° Le dernier alinéa du IV est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « provisoire » est supprimé ;

b) À la seconde phrase, le mot : « définitive » et le mot : « réputé » sont supprimés ;

3° Le VI est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « jeu », sont insérés les mots : « par le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le ministère public près le juge des comptes requiert l'instruction d'une charge à l'égard du comptable public, ce dernier a la faculté de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense irrégulièrement payée, de l'indemnité versée de son fait à un autre organisme public ou à un tiers, de la rétribution d'un commis d'office par l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant. » ;

4° Le premier alinéa du VII est ainsi rédigé :

« Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu par le ministre dont il relève ou le ministre chargé du budget et qui n'a pas versé la somme prévue au VI peut être constitué en débet par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire. » ;

5° Au dernier alinéa du XI, après le mot : « objet », sont insérés les mots : « pour les mêmes opérations ».

II. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 33

Au deuxième alinéa du IV de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

Article 34

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009, à l'exception du 1° de l'article 9.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux suites à donner aux procédures en cours ayant donné lieu à des décisions juridictionnelles prises à titre provisoire et notifiées avant le 1^{er} janvier 2009.

14 novembre 2008. – Loi n° 2008-1187 relative au statut des témoins devant les commissions d’enquête parlementaires. (JO du 18 novembre 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Proposition de loi* (n° 325). – *Rapport de M. Jean-Luc Warsmann, au nom de la commission des lois* (n° 740). – *Discussion et adoption le 3 avril 2008* (TA n° 118).

Sénat. – *Proposition de loi adoptée par l’Assemblée nationale* (n° 260, 2007-2008). – *Rapport de M. René Garrec, au nom de la commission des lois* (n° 371, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 10 juin 2008* (TA n° 106).

Assemblée nationale. – *Proposition de loi modifiée par le Sénat* (n° 950). – *Rapport de M. Jean-Luc Warsmann, au nom de la commission des lois* (n° 1147). – *Discussion et adoption le 4 novembre 2008* (TA n° 203).

Article 1^{er}

Après le deuxième alinéa de l’article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni les propos tenus ou les écrits produits devant une commission d’enquête créée, en leur sein, par l’Assemblée nationale ou le Sénat, par la personne tenue d’y déposer, sauf s’ils sont étrangers à l’objet de l’enquête, ni le compte rendu fidèle des réunions publiques de cette commission fait de bonne foi. »

Article 2

Le troisième alinéa du II de l’article 6 de l’ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement

des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lui sont applicables. »

1^{er} décembre 2008. – Loi n° 2008-1245 visant à prolonger l’application des articles 3, 6 et 9 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers. (JO du 2 décembre 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Proposition de loi* (n° 39, 2008-2009). – *Rapport de M. Laurent Béteille, au nom de la commission des lois* (n° 61, 2008-2009). – *Discussion et adoption le 4 novembre 2008* (TA n° 9).

Assemblée nationale. – *Proposition de loi adoptée par le Sénat* (n° 1233). – *Rapport de M. Claude Bodin, au nom de la commission des lois* (n° 1263). – *Discussion et adoption le 20 novembre 2008* (TA n° 208).

Article unique

À la première phrase du premier alinéa de l’article 32 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, l’année : « 2008 » est remplacée par l’année : « 2012 ».

1^{er} décembre 2008. – Loi n° 2008-1249 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d’insertion. (JO du 3 décembre 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 1100). – *Rapport de M. Marc-Philippe Daubresse, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 1113). – *Avis de M. Laurent Hénart, au nom de la commission des finances* (n° 1112). – *Discussion les 25 et 30 septembre 2008, 6 et 7 octobre 2008 et adoption, après déclaration d’urgence, le 8 octobre 2008* (TA n° 188).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale* (n° 7, 2008-2009). – *Rapport de Mme Bernadette Dupont, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 25, 2008-2009). – *Avis de M. Éric Dolié, au nom de la commission de finances* (n° 32, 2008-2009). – *Discussion les 22 à 24 octobre 2008 et adoption le 24 octobre 2008* (TA n° 4).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 1214). – *Rapport de M. Marc-Philippe Daubresse, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 1232). – *Discussion et adoption le 25 novembre 2008* (TA n° 210).

Sénat. – *Rapport de Mme Bernadette Dupont, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 77, 2008-2009). – *Discussion et adoption le 27 novembre 2008* (TA n° 16).

TITRE I^{ER}

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Article 1^{er}

I. – Il est institué un revenu de solidarité active qui a pour objet d’assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables

d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le revenu de solidarité active remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. Sous la responsabilité de l'État et des départements, sa réussite nécessitera la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux.

II. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 115-1 est abrogé ;

2° L'article L. 115-2 devient l'article L. 115-1 qui est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « contre », sont insérés les mots : « la pauvreté et » ;

b) À la fin du troisième alinéa, les mots : « des exclusions » sont remplacés par les mots : « la pauvreté et les exclusions » ;

3° Il est rétabli un article L. 115-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-2.* – L'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions.

« Le revenu de solidarité active, mis en œuvre dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II, complète les revenus du travail ou les supplée pour les foyers dont les membres ne tirent que des ressources limitées de leur travail et des droits qu'ils ont acquis en travaillant ou sont privés d'emploi.

« Il garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter quand les revenus qu'elle tire

de son travail s'accroissent. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi.

« La mise en œuvre du revenu de solidarité active relève de la responsabilité de l'État et des départements. Les autres collectivités territoriales, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale ainsi que les employeurs y apportent leur concours.

« Dans ce cadre, les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements.

« La définition, la conduite et l'évaluation des politiques mentionnées au présent article sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressées. » ;

4° Après l'article L. 115-4, il est inséré un article L. 115-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-4-1.* – Le Gouvernement définit, par période de cinq ans, après la consultation des personnes morales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 115-2, un objectif quantifié de réduction de la pauvreté, mesurée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Il transmet au Parlement, chaque année, un rapport sur les conditions de réalisation de cet objectif, ainsi que sur les mesures et les moyens financiers mis en œuvre pour y satisfaire. »

Article 2

Avant le 1^{er} juin 2009, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport faisant le bilan des expérimentations du

revenu de solidarité active conduites par les départements habilités.

Article 3

Le chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II*

« ***Revenu de solidarité active***

« *Section 1*

« ***Dispositions générales***

« *Art. L. 262-1.* – Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés.

« *Section 2*

« ***Prestation de revenu de solidarité active***

« *Sous-section 1*

« ***Conditions d'ouverture du droit***

« *Art. L. 262-2.* – Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.

« Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :

« 1° D'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer ;

« 2° D'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

« Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail.

« *Art. L. 262-3.* – La fraction des revenus professionnels des membres du foyer et le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 sont fixés par décret. Le montant est révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

« L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine notamment :

« 1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ;

« 2° Les modalités d'évaluation des ressources, y compris les avantages en nature. L'avantage en nature lié à la disposition d'un logement à titre gratuit est déterminé de manière forfaitaire ;

« 3° Les prestations et aides sociales qui sont évaluées de manière forfaitaire, notamment celles affectées au logement mentionnées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 4° Les prestations et aides sociales qui ne sont pas incluses dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière ;

« 5° La durée pendant laquelle les ressources tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation perçues suivant la reprise d'activité ne sont pas prises en compte.

« *Art. L. 262-4.* – Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :

« 1° Être âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;

« 2° Être français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

« *a)* Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

« *b)* Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ;

« 3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ;

« 4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.

« *Art. L. 262-5.* – Pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire, le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire doit remplir les conditions mentionnées aux 2° et 4° de l'article L. 262-4.

« Pour être pris en compte au titre des droits d'un bénéficiaire étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse,

les enfants étrangers doivent remplir les conditions mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 262-6.* – Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

« Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

« 1° À la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;

« 2° À la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail, soit est inscrite sur la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code.

« Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

« La condition de durée de résidence visée au premier alinéa n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne mentionnée aux 1° ou 2°.

« *Art. L. 262-7.* – Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale doit n'employer, au titre de son activité professionnelle, aucun salarié et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas un niveau fixé par décret.

« Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'article L. 722-1

du code rural doit mettre en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéficiaire agricole connu n'excède pas un montant fixé par décret.

« Un décret en Conseil d'État définit les règles de calcul du revenu de solidarité active applicables aux travailleurs mentionnés au présent article, ainsi qu'aux salariés employés dans les industries et établissements mentionnés à l'article L. 3132-7 du code du travail ou exerçant leur activité de manière intermittente.

« *Art. L. 262-8.* – Lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du conseil général peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l'article L. 262-4 ainsi qu'à l'article L. 262-7.

« *Art. L. 262-9.* – Le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :

« 1° Une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ;

« 2° Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux.

« La durée de la période de majoration est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite.

« Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

« *Art. L. 262-10.* – Le droit à la part de revenu de solidarité active correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable au foyer et les ressources de celui-ci est subordonné à la

condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède celui mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.

« En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

« 1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code ;

« 2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

« *Art. L. 262-11.* – Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du revenu de solidarité active, mentionnés aux articles L. 262-15 et L. 262-16, assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des obligations mentionnées à l'article L. 262-10.

« Une fois ces démarches engagées, l'organisme chargé du service sert, à titre d'avance, le revenu de solidarité active au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, est subrogé, pour le compte du département, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.

« *Art. L. 262-12.* – Le foyer peut demander à être dispensé de satisfaire aux obligations mentionnées aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 262-10. Le président du conseil général statue sur cette demande compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que le demandeur, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Il peut mettre fin au verse-

ment du revenu de solidarité active ou le réduire d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire, lorsqu'elle est fixée, ou à celui de l'allocation de soutien familial.

« *Sous-section 2*

« *Attribution et service de la prestation*

« *Art. L. 262-13.* – Le revenu de solidarité active est attribué par le président du conseil général du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile.

« Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16.

« *Art. L. 262-14.* – La demande de revenu de solidarité active est déposée, au choix du demandeur, auprès d'organismes désignés par décret.

« *Art. L. 262-15.* – L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit, dans des conditions déterminées par décret, par les services du département ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active. Peuvent également procéder à cette instruction le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence ou, par délégation du président du conseil général dans des conditions définies par convention, des associations ou des organismes à but non lucratif.

« Le décret mentionné au premier alinéa prévoit les modalités selon lesquelles l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail peut concourir à cette instruction.

« *Art. L. 262-16.* – Le service du revenu de solidarité active est assuré, dans chaque département, par les caisses

d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole.

« *Art. L. 262-17.* – Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit, de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt, une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active définis à la section 3 du présent chapitre. Il est aussi informé des droits auxquels il peut prétendre au regard des revenus que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle et de l'évolution prévisible de ses revenus en cas de retour à l'activité.

« *Art. L. 262-18.* – Sous réserve du respect des conditions fixées à la présente section, le revenu de solidarité active est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande.

« *Art. L. 262-19.* – Les conditions dans lesquelles le revenu de solidarité active peut être réduit ou suspendu lorsque l'un des membres du foyer est admis, pour une durée minimale déterminée, dans un établissement de santé ou qui relève de l'administration pénitentiaire sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant.

« La date d'effet et la durée de la réduction ou de la suspension ainsi que, le cas échéant, la quotité de la réduction, varient en fonction de la durée du séjour en établissement.

« *Art. L. 262-20.* – Un décret en Conseil d'État détermine le montant d'allocation calculée au-dessous duquel le revenu de solidarité active n'est pas versé.

« *Art. L. 262-21.* – Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation définie à l'article L. 262-2. Les décisions qui en déterminent le montant sont révisées dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle celles-ci sont intervenues. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

« *Art. L. 262-22.* – Le président du conseil général peut décider de faire procéder au versement d’avances sur droits supposés.

« *Art. L. 262-23.* – Lorsque le bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité constituent deux foyers fiscaux distincts, pour l’application du D du II de l’article 200 *sexies* du code général des impôts, le revenu de solidarité active qu’ils perçoivent, à l’exclusion du montant correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l’article L. 262-2 du présent code et leurs ressources, est déclaré en parts égales pour chaque foyer fiscal.

« *Sous-section 3*

« *Financement du revenu de solidarité active*

« *Art. L. 262-24.* – I. – Le revenu de solidarité active est financé par le fonds national des solidarités actives mentionné au II et les départements.

« La contribution de chaque département est égale à la différence, établie pour chaque foyer relevant de sa compétence en application de l’article L. 262-13, entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l’article L. 262-2 applicable au foyer et les ressources de celui-ci. Par dérogation aux dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er}, le revenu de solidarité active est à la charge du département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre.

« Par exception au deuxième alinéa, lorsque, au sein du foyer, une personne bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département a conclu la convention individuelle mentionnée à l’article L. 5134-19-1 du code du travail, l’allocation est, pendant la période mentionnée au 5° de l’article L. 262-3 du présent code, intégralement à la charge du fonds national des solidarités actives.

« Le fonds national des solidarités actives finance la différence entre le total des sommes versées au titre de l'allocation de revenu de solidarité active par les organismes chargés de son service et la somme des contributions de chacun des départements. Il prend également en charge ses frais de fonctionnement ainsi qu'une partie des frais de gestion exposés par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16.

« II. – Le fonds national des solidarités actives est administré par un conseil de gestion dont la composition, les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

« III. – Les recettes du fonds national des solidarités actives sont, notamment, constituées par une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale et une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du même code. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles dans les mêmes conditions et sont passibles des mêmes sanctions que celles applicables à ces prélèvements sociaux. Leur taux est fixé à 1,1 % et ne peut l'excéder. Ce taux sera diminué, au vu de l'effet du plafonnement institué par la loi de finances pour 2009, du montant cumulé de l'avantage en impôt pouvant être retiré par un contribuable de l'application de dépenses fiscales propres à l'impôt sur le revenu.

« L'État assure l'équilibre du fonds national des solidarités actives en dépenses et en recettes.

« IV. – Le Gouvernement dépose annuellement au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances afférent à l'exercice suivant, un rapport faisant état de la mise en œuvre du revenu de solidarité active, du produit des contributions définies au premier alinéa du III, du produit du plafonnement du montant cumulé de l'avantage en impôt pouvant être retiré

par un contribuable de dépenses fiscales propres à l'impôt sur le revenu, et de l'équilibre du fonds national des solidarités actives pour le dernier exercice clos ainsi que de ses prévisions d'équilibre pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Ce rapport propose, le cas échéant, une diminution du taux des contributions définies au premier alinéa du III en fonction de ces prévisions d'équilibre.

« *Art. L. 262-25. – I. – Une convention est conclue entre le département et chacun des organismes mentionnés à l'article L. 262-16.*

« Cette convention précise en particulier :

« 1° Les conditions dans lesquelles le revenu de solidarité active est servi et contrôlé ;

« 2° Les modalités d'échange des données entre les parties ;

« 3° La liste et les modalités d'exercice et de contrôle des compétences déléguées, le cas échéant, par le département aux organismes mentionnés à l'article L. 262-16 ;

« 4° Les conditions dans lesquelles est assurée la neutralité des flux financiers pour la trésorerie de ces organismes ;

« 5° Les modalités d'information du président du conseil général lors de la reprise des versements après une période de suspension ;

« 6° Le degré de précision du motif des indus transférés au département ;

« 7° Les engagements de qualité de service et de contrôle pris par l'organisme payeur, notamment en vue de limiter les paiements indus.

« Un décret détermine les règles générales applicables à cette convention.

« II. – Lorsque les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-16 transmettent au président du conseil géné-

ral une demande de versement d'acompte au titre du revenu de solidarité active, ils joignent à cette demande les montants nominatifs, bénéficiaire par bénéficiaire, des versements dont la somme est égale au montant global de l'acompte, en précisant l'objet de la prestation et la nature de chaque versement.

« III. – L'État et la Caisse des dépôts et consignations concluent avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et la Caisse nationale des allocations familiales, d'une part, et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, d'autre part, une convention précisant les modalités de versement des fonds dus au titre du revenu de solidarité active, afin de garantir la neutralité des flux financiers pour la trésorerie de ces organismes.

« IV. – À défaut des conventions mentionnées aux I et III, le service, le contrôle et le financement du revenu de solidarité active sont assurés dans des conditions définies par décret.

« *Art. L. 262-26.* – Lorsque le conseil général décide, en application de l'article L. 121-4, de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables au revenu de solidarité active, le règlement départemental d'aide sociale mentionne ces adaptations. Les dépenses afférentes sont à la charge du département. Elles font l'objet, par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16, d'un suivi comptable distinct.

« Section 3

« *Droits et devoirs du bénéficiaire du revenu de solidarité active*

« *Art. L. 262-27.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concu-

bin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 à L. 262-36.

« Le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes mentionnés à l'article L. 262-29 pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle.

« *Art. L. 262-28.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsque, d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et, d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

« Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active titulaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 5421-2 du code du travail, le respect des obligations mentionnées à l'article L. 5421-3 du même code vaut respect des règles prévues par la présente section.

« Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, le bénéficiaire ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint.

« *Art. L. 262-29.* – Le président du conseil général oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28 :

« 1° De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail ou pour créer sa propre activité, soit vers

l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes de placement mentionnés au 1° de l'article L. 5311-4 du même code, notamment une maison de l'emploi ou, à défaut, une personne morale gestionnaire d'un plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi, ou vers un autre organisme participant au service public de l'emploi mentionné aux 3° et 4° du même article ou encore vers un des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises mentionnés à l'article 200 *octies* du code général des impôts ;

« 2° Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale.

« *Art. L. 262-30.* – L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté désigne le référent prévu à l'article L. 262-27.

« Lorsque le bénéficiaire est orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, le référent est désigné soit en son sein, soit au sein d'un organisme participant au service public de l'emploi.

« Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, ou si le bénéficiaire a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail pour une durée supérieure à un seuil fixé par décret, le référent propose au président du conseil général de procéder à une nouvelle orientation.

« Le président du conseil général désigne un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents.

« *Art. L. 262-31.* – Si, à l’issue d’un délai de six mois, pouvant aller jusqu’à douze mois, selon les cas, le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l’objet de l’orientation mentionnée au 2° de l’article L. 262-29 n’a pas pu être réorienté vers l’institution ou un organisme mentionnés au 1° du même article, sa situation est examinée par l’équipe pluridisciplinaire prévue à l’article L. 262-39. Au vu des conclusions de cet examen, le président du conseil général peut procéder à la révision du contrat prévu à l’article L. 262-36.

« *Art. L. 262-32.* – Une convention conclue entre le département, l’institution mentionnée à l’article L. 5312-1 du code du travail, l’État, le cas échéant les maisons de l’emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l’insertion et l’emploi, les organismes mentionnés à l’article L. 262-16 du présent code et un représentant des centres communaux et intercommunaux d’action sociale définit les modalités de mise en œuvre du dispositif d’orientation et du droit à l’accompagnement prévus aux articles L. 262-27 à L. 262-29. Elle précise en particulier les conditions dans lesquelles sont examinés et appréciés les critères définis aux 1° et 2° de l’article L. 262-29.

« *Art. L. 262-33.* – Lorsque le département n’a pas décidé de recourir à un ou plusieurs des organismes visés aux 1°, 3° et 4° de l’article L. 5311-4 du code du travail pour assurer de manière exclusive l’insertion professionnelle de l’ensemble des bénéficiaires faisant l’objet de l’orientation prévue au 1° de l’article L. 262-29 du présent code, la convention prévue à l’article L. 262-32 est complétée par une convention conclue entre le département et l’institution mentionnée à l’article L. 5312-1 du code du travail ainsi que, le cas échéant, les maisons de l’emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l’insertion et l’emploi. Cette convention fixe les objectifs en matière d’accès à l’emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active et les moyens d’y parvenir.

« Elle prévoit les modalités de financement, par le département, des actions d'accompagnement qu'il souhaite voir réalisées au profit des bénéficiaires du revenu de solidarité active, en complément des interventions de droit commun liées à la recherche d'un emploi prévues au 1^o de l'article L. 5312-3 du code du travail.

« *Art. L. 262-34.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail élabore conjointement avec le référent désigné au sein de cette institution ou d'un autre organisme participant au service public de l'emploi le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du même code.

« *Art. L. 262-35.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle.

« Ce contrat précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir.

« Il précise également, en tenant compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi ainsi définies.

« Le contrat retrace les actions que l'organisme vers lequel il a été orienté s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public, notamment en matière d'accompagnement

personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

« Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une stipulation de ce contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale au président du conseil général.

« *Art. L. 262-36.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-29 conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai de deux mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

« Le département peut, par convention, confier la conclusion du contrat prévu au présent article ainsi que les missions d'insertion qui en découlent à une autre collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-15.

« *Art. L. 262-37.* – Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil général :

« 1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

« 2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

« 3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;

« 4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

« Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois.

« Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en informe le président du conseil général en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

« Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre du présent article, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil général à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

« *Art. L. 262-38.* – Le président du conseil général procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme d'une durée de suspension de son versement définie par voie réglementaire.

« Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suspension prise au titre de l'article L. 262-37, le bénéfice du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la signature préalable du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ou de l'un des contrats prévus par les articles L. 262-35 et L. 262-36 du présent code.

« *Art. L. 262-39.* – Le président du conseil général constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en

particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L. 262-32 du présent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L. 262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.

« Section 4

« *Contrôle et échanges d'informations*

« *Art. L. 262-40.* – Pour l'exercice de leurs compétences, le président du conseil général, les représentants de l'État et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active demandent toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :

« 1° Aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières ;

« 2° Aux collectivités territoriales ;

« 3° Aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

« Les informations demandées, que ces administrations, collectivités et organismes sont tenus de communiquer, doivent être limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion.

« Les informations recueillies peuvent être échangées, pour l'exercice de leurs compétences, entre le président du conseil général et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active et communiquées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39.

« Les personnels des organismes cités à l'alinéa précédent ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission de contrôle qu'au président du conseil général et, le cas échéant, par son intermédiaire, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

« Les organismes chargés de son versement réalisent les contrôles relatifs au revenu de solidarité active selon les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale.

« Les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-16 procèdent chaque mois à la confrontation de leurs données avec celles dont disposent les organismes d'indemnisation du chômage, à partir des déclarations mensuelles d'emploi et des rémunérations transmises à ces derniers par les employeurs. Ils transmettent chaque mois au président du conseil général la liste nominative des allocataires dont la situation a été modifiée à la suite de ces échanges de données.

« Les organismes chargés du service du revenu de solidarité active transmettent chaque mois au président du conseil général la liste de l'ensemble des allocataires ayant fait l'objet d'un contrôle, en détaillant la nature du contrôle et son issue.

« *Art. L. 262-41.* – Lorsqu'il est constaté par le président du conseil général ou les organismes chargés de l'instruction des demandes ou du versement du revenu de solidarité active, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par

décret, est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.

« Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret, sont ceux dont le foyer a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.

« *Art. L. 262-42.* – L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail informe mensuellement le président du conseil général des inscriptions des bénéficiaires du revenu de solidarité active sur la liste des demandeurs d'emploi et de leur radiation de cette liste auxquelles elle procède en application des articles L. 5412-1 et L. 5412-2 du même code.

« *Art. L. 262-43.* – Lorsque, en application de la procédure prévue à l'article L. 114-15 du code de la sécurité sociale, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active est informé ou constate que le salarié ayant travaillé sans que les formalités prévues aux articles L. 1221-10 et L. 3243-2 du code du travail aient été accomplies par son employeur est soit bénéficiaire du revenu de solidarité active, soit membre du foyer d'un bénéficiaire, il porte cette information à la connaissance du président du conseil général, en vue notamment de la mise en œuvre des sanctions prévues à la section 6.

« *Art. L. 262-44.* – Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises, en application de l'article L. 262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions.

« *Section 5*

« *Recours et récupération*

« *Art. L. 262-45.* – L'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, le département ou l'État en recouvrement des sommes indûment payées.

« *Art. L. 262-46.* – Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active.

« Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif.

« Sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois ou si un échéancier a été établi avec son accord, l'organisme mentionné au premier alinéa procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenue sur le montant à échoir, dans la limite de 20 % de ce montant.

« L'organisme chargé du service du revenu de solidarité active transmet chaque mois au président du conseil général la liste des indus résultant de la cessation du droit à l'allocation, en faisant apparaître le nom de l'allocataire, l'objet de la

prestation, le montant initial de l'indu ainsi que le solde restant à recouvrer. Il explicite également le motif du caractère indu du paiement.

« Lorsque le droit à l'allocation a cessé, le président du conseil général constate la créance du département et transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant pour le recouvrement. La créance du fonds national des solidarités actives est récupérée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active selon les procédures applicables aux prestations familiales.

« La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active pour le compte de l'État, en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

« Un décret en Conseil d'État détermine le montant au-dessous duquel le revenu de solidarité active indûment versé ne donne pas lieu à répétition.

« La créance détenue par un département à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires au département d'accueil.

« *Art. L. 262-47.* – Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du conseil général. Ce recours est, dans les conditions et limites prévues par la convention mentionnée à l'article L. 262-25, soumis pour avis à la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités d'examen du recours sont définies par décret en Conseil d'État.

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l’insertion et de la lutte contre l’exclusion et la pauvreté peuvent exercer les recours prévus au premier alinéa du présent article en faveur du foyer, sous réserve de l’accord écrit du bénéficiaire.

« *Art. L. 262-48.* – Le revenu de solidarité active est incessible et insaisissable.

« *Art. L. 262-49.* – L’article L. 132-8 n’est pas applicable aux sommes servies au titre du revenu de solidarité active.

« *Section 6*

« *Lutte contre la fraude et sanctions*

« *Art. L. 262-50.* – Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir le revenu de solidarité active est passible de l’amende prévue à l’article L. 114-13 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 262-51.* – Le fait d’offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d’intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir le revenu de solidarité active, est puni des peines prévues par l’article L. 554-2 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 262-52.* – La fausse déclaration ou l’omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d’une amende administrative prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies pour la pénalité prévue à l’article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. La décision est prise par le président du conseil général après avis de l’équipe pluridisciplinaire mentionnée à l’article L. 262-39 du présent code. La juridiction compétente pour connaître des recours à l’encontre

des contraintes délivrées par le président du conseil général est la juridiction administrative.

« Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative, la révision de cette amende est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde.

« Le produit de l'amende est versé aux comptes de la collectivité débitrice du revenu de solidarité active.

« *Art. L. 262-53.* – En cas de fausse déclaration, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé constaté dans les conditions mentionnées à l'article L. 262-43 ayant conduit au versement du revenu de solidarité active pour un montant indu supérieur à deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, ou en cas de récidive, le président du conseil général peut, après avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39, supprimer pour une durée maximale d'un an le versement du revenu de solidarité active, à l'exclusion des sommes correspondant à la différence entre le montant forfaitaire applicable mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et les ressources du foyer définies à l'article L. 262-3. Cette sanction est étendue aux membres du foyer lorsque ceux-ci se sont rendus complices de la fraude.

« La durée de la sanction est déterminée par le président du conseil général en fonction de la gravité des faits, de l'ampleur de la fraude, de sa durée et de la composition du foyer.

« Cette suppression ne peut être prononcée lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été défini-

tivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé de la suppression du service des allocations, celles-ci font l'objet d'un versement rétroactif au bénéficiaire. Si, à la suite du prononcé d'une décision prise en application du présent article, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, les montants de revenu de solidarité active supprimé s'imputent sur celle-ci.

« La décision de suppression du revenu de solidarité active et l'amende administrative prévue à l'article L. 262-52 ne peuvent être prononcées pour les mêmes faits.

« La décision de suppression prise par le président du conseil général est transmise à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole qui en informent, pour son application, l'ensemble des organismes chargés du versement du revenu de solidarité active.

« Section 7

« *Suivi statistique, évaluation et observation*

« *Art. L. 262-54.* – Les départements, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole transmettent à l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations relatives à la situation sociale, familiale et professionnelle et à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, aux dépenses engagées à ce titre et à la mise en œuvre des actions d'insertion.

« *Art. L. 262-55.* – Les départements, la Caisse nationale des allocations familiales, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1

du code du travail et les autres organismes associés à la gestion du revenu de solidarité active transmettent à l'autorité compétente de l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations relatives aux personnes physiques destinées à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours d'insertion des personnes physiques figurant dans ces échantillons, selon les modalités prévues à l'article 7 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

« *Art. L. 262-56.* – Les organismes mentionnés à l'article L. 262-16, dans des conditions définies par les conventions mentionnées à l'article L. 262-25, et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail transmettent aux départements les données agrégées portant sur les caractéristiques des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« *Section 8*

« *Dispositions finales*

« *Art. L. 262-57.* – L'inspection générale des affaires sociales est compétente pour contrôler l'application des dispositions du présent code et du code du travail relatives au revenu de solidarité active.

« *Art. L. 262-58.* – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Article 4

Au 2° de l'article L. 2242-8 du code du travail, après le mot : « partiel », sont insérés les mots : « ou l'augmentation de la durée du travail ».

Article 5

Avant le 1^{er} juin 2010, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur la situation des jeunes non étudiants,

âgés de moins de vingt-cinq ans, au regard de l'insertion sociale et professionnelle, de l'accès au service public de l'emploi et des sommes qu'ils perçoivent au titre de la prime pour l'emploi et du revenu de solidarité active.

Article 6

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux conditions d'intégration de l'allocation de solidarité spécifique au revenu de solidarité active. Ce rapport mentionne la position des partenaires sociaux sur cette question.

Article 7

I. – S'agissant de la contribution des départements au financement du revenu de solidarité active, mentionnée à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, le maintien de la compétence transférée par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, demeure compensé dans les conditions fixées à l'article 4 de cette loi.

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation à la charge des départements mentionnée à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, est calculée selon les mêmes modalités réglementaires que l'allocation prévue à l'article L. 262-3 du même code dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. – En ce qui concerne l'extension de compétences réalisée par la présente loi, les charges supplémentaires qui en résultent pour les départements sont intégralement compensées par l'État dans les conditions fixées par la loi de finances.

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, est calculé selon les mêmes modalités réglementaires que l'allocation prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La compensation financière mentionnée au premier alinéa s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature.

Si les recettes provenant des impositions attribuées en application de l'alinéa précédent diminuent, l'État compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances afin de garantir aux départements un niveau de ressources équivalant au montant du droit à compensation résultant de l'application du premier alinéa du présent II. Ces diminutions de recettes et les mesures de compensation prises au titre du présent alinéa font l'objet d'un rapport de la commission consultative sur l'évaluation des charges mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Au titre de l'année 2009, cette compensation est calculée, pour les départements métropolitains, sur la base de la moitié des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, constatées au 31 décembre 2008 par le ministre chargé de l'action sociale, et déduction faite du montant, constaté par le même ministre, de la moitié des dépenses ayant incombé aux départements en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette compensation est ajustée au vu des dépenses constatées dans les comptes administratifs des départements

pour l'année 2009 en faveur des bénéficiaires du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi. Cet ajustement est inscrit dans la loi de finances suivant l'établissement de ces comptes.

Au titre des années suivantes, la compensation est ajustée de manière définitive au vu des dépenses constatées dans les comptes administratifs des départements pour 2010 en faveur des bénéficiaires du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi. Cet ajustement est inscrit dans la loi de finances suivant l'établissement de ces comptes.

III. – La commission consultative sur l'évaluation des charges prévue à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales est consultée, dans les conditions prévues aux articles L. 1614-3 et L. 1614-3-1 du même code :

– en 2009, pour vérifier l'exactitude des calculs concernant les dépenses engagées par l'État au titre de l'allocation de parent isolé en 2008, et concernant le coût en 2008 des intéressements proportionnels et forfaitaires relevant des articles L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi ;

– en 2010, sur les modalités d'évaluation des charges résultant de l'extension de compétences visée au II du présent article ;

– en 2011, sur les modalités d'évaluation des charges résultant de l'extension de compétences visée au II et sur l'adéquation de la compensation définitive au montant des dépenses engagées par les conseils généraux.

Article 8

Le chapitre III du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Son intitulé est complété par les mots : « et aide personnalisée de retour à l'emploi » ;

2° Avant l'article L. 5133-1, il est inséré une division intitulée : « Section 1. – Prime de retour à l'emploi » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 5133-7, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;

4° Après l'article L. 5133-7, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Aide personnalisée de retour à l'emploi

« *Art. L. 5133-8.* – Une aide personnalisée de retour à l'emploi peut être attribuée par l'organisme au sein duquel le référent mentionné à l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles a été désigné. Elle a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par l'intéressé lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle.

« L'aide personnalisée de retour à l'emploi est incessible et insaisissable.

« *Art. L. 5133-9.* – L'aide personnalisée de retour à l'emploi prévue est financée par le fonds national des solidarités actives mentionné au II de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles. L'État répartit les crédits affectés à l'aide entre les organismes au sein desquels les référents mentionnés à l'article L. 262-27 du même code sont désignés.

« *Art. L. 5133-10.* – Un décret en Conseil d’État détermine les modalités d’application de la présente section. »

Article 9

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, un rapport présentant l’échéancier de conception et de déploiement d’un service informatisé de déclaration sociale nominative, visant à simplifier les formalités déclaratives des entreprises et des bénéficiaires du revenu de solidarité active et à faciliter les échanges d’informations entre les organismes de protection sociale.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS CONNEXES ET DE COORDINATION

Article 10

Le code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l’article L. 111-3, les mots : « d’allocation de revenu minimum d’insertion » sont remplacés par les mots : « de revenu de solidarité active » ;

2° Le 3° de l’article L. 121-7 est ainsi rétabli :

« 3° La part du revenu de solidarité active financée par le fonds national des solidarités actives en application de l’article L. 262-24 ; »

3° À l’article L. 131-2, après la référence : « L. 121-7 », sont insérés les mots : « , à l’exception du revenu de solidarité active, » ;

4° À l'article L. 134-1, après les mots : « l'enfance », sont insérés les mots : « ainsi que des décisions concernant le revenu de solidarité active » ;

5° À la fin du septième alinéa de l'article L. 211-10, les mots : « , à l'exception de l'allocation de parent isolé » sont supprimés ;

6° L'article L. 214-7 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées. » ;

b) le deuxième alinéa est supprimé ;

7° Au dernier alinéa de l'article L. 264-1, les mots : « minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « de solidarité active » ;

8° L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre V est ainsi rédigé : « Revenu de solidarité active » ;

9° À l'article L. 512-1, les mots : « de l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue » sont remplacés par les mots : « du revenu de solidarité active prévu ».

Article 11

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 114-17, les références : « des articles L. 262-47-1 du code

de l'action sociale et des familles et L. 524-7 du présent code » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 262-53 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° Il est rétabli un article L. 115-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-2.* – Les collectivités territoriales, les groupements de collectivités, les établissements publics et les organismes chargés de la gestion d'un service public peuvent recueillir auprès des organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale des informations sur un de leurs ressortissants, après l'en avoir informé et aux seules fins d'apprécier sa situation pour l'accès à des prestations et avantages sociaux qu'ils servent.

« La nature des informations et les conditions de cette communication sont fixées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

3° Le 5° de l'article L. 241-6 est abrogé ;

4° La section 2 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III est abrogée ;

5° Le 10° de l'article L. 412-8 est ainsi rédigé :

« 10° Les bénéficiaires du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur insertion, dans des conditions déterminées par décret ; »

6° Au second alinéa de l'article L. 434-12, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « second » ;

7° Le 8° de l'article L. 511-1 est abrogé ;

8° Le chapitre IV du titre II du livre V est abrogé ;

9° Au dernier alinéa du I de l'article L. 531-5, les mots : « d'une des allocations mentionnées à l'article L. 524-1 du

présent code et » sont remplacés par les mots : « du revenu mentionné » ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 551-1, les mots : « , à l'exception de la prime forfaitaire mentionnée au 8° de l'article L. 511-1, » sont supprimés ;

11° À l'article L. 552-1, les mots : « de l'allocation de parent isolé », « , de changement de situation de famille pour l'allocation de parent isolé », « le changement de situation de famille ou » ainsi que le dernier alinéa sont supprimés ;

12° L'article L. 552-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « dues » est remplacé par les mots : « et du revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dus » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « débiteur de la prestation » sont remplacés par les mots : « qui sert la prestation familiale ou l'allocation » ;

13° Le dernier alinéa de l'article L. 553-3 est ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable à l'allocation de soutien familial. » ;

14° À l'article L. 816-1, les références : « aux articles L. 262-9 et L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacées par les références : « au 2° de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 262-6 du même code » ;

15° L'article L. 861-2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « à l'exception », sont insérés les mots : « du revenu de solidarité active, » ;

b) À la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « du revenu minimum d'insertion à concurrence d'un taux qui ne peut être inférieur à celui applicable en vertu de l'article L. 262-10 » sont remplacés par les mots : « forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 » ;

c) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Sont réputés satisfaire aux conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 861-1 les bénéficiaires du revenu de solidarité active dont les ressources, appréciées selon les dispositions prises en application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, n'excèdent pas le montant forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du même code. » ;

16° Le deuxième alinéa de l'article L. 861-5 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette transmission est effectuée sans délai. Il en est de même des organismes chargés du service du revenu de solidarité active pour les demandeurs et bénéficiaires de ce revenu et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. »

II. – L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

1° Le II de l'article 14 est ainsi modifié :

a) Au 8°, les mots : « de l'allocation de parent isolé et » sont supprimés et le mot : « spéciale » est remplacé par les mots : « de l'enfant handicapé » ;

b) Il est rétabli un 9° ainsi rédigé :

« 9° L'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, minorée du montant correspondant à la différence entre le montant forfaitaire applicable mentionné au 2° du même article et les ressources du foyer définies au deuxième alinéa de l'article L. 262-3 du même code. » ;

2° Au III du même article, les références : « 6°, 7° et 8° » sont remplacées par les références : « 7°, 8° et 9° ».

Article 12

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 9° *quater* de l'article 81 est ainsi rédigé :

« 9° *quater* La prime forfaitaire instituée par l'article L. 5425-3 du code du travail ; »

2° Le II de l'article 200 *sexies* est complété par un D ainsi rédigé :

« D. – Le montant total de la prime accordée au foyer fiscal est minoré des sommes perçues au cours de l'année civile par les membres de ce foyer fiscal au sens des 1 et 3 de l'article 6 au titre de la prestation mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion des montants correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du même code et les ressources du foyer définies à l'article L. 262-3 du même code. » ;

3° Au premier alinéa du I de l'article 200 *octies*, les mots : « revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé » sont remplacés par les mots : « revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles » ;

4° L'article 1414 est ainsi modifié :

a) Le III est abrogé ;

b) Au IV, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A » ;

5° Le III de l'article 1414 A est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Lorsque la cotisation de taxe d'habitation du contribuable résulte exclusivement de l'application des dispositions

prévues aux 1 et 2, le dégrèvement prévu au I est, après application de ces dispositions, majoré d'un montant égal à la fraction de cette cotisation excédant le rapport entre le montant des revenus déterminé conformément au II et celui de l'abattement mentionné au I. » ;

6° L'article 1605 *bis* est ainsi modifié :

a) Au 2°, la référence : « , III » est supprimée ;

b) Le même 2° est complété par les mots : « , ainsi que les personnes dont le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A est nul » ;

c) Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Les contribuables bénéficiaires en 2009 du revenu minimum d'insertion, lorsqu'ils occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390, bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2009.

« Le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu à partir de 2010 et jusqu'en 2011 lorsque :

« a) D'une part, le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A, perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance est due, n'excède pas celui de l'abattement mentionné au I du même article ;

« b) D'autre part, le redevable est bénéficiaire de la prestation mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Le bénéfice de ce dégrèvement est définitivement perdu à compter de l'année au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux *a* et *b* n'est plus remplie ; »

7° Aux *e* et *f* du 2 de l'article 1649-0 A, les mots : « la contribution additionnelle à ces prélèvements, prévue au 2° de l'article L. 14-10-4 » sont remplacés par les mots : « les contributions additionnelles à ces prélèvements, prévues au 2° de l'article L. 14-10-4 et au III de l'article L. 262-24 » ;

8° Les articles 1665 *bis* et 1665 *ter* sont abrogés.

Article 13

L'article L. 1111-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils attribuent des aides sociales à caractère individuel, en espèces ou en nature, ou un avantage tarifaire dans l'accès à un service public, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les groupements de collectivités et les organismes chargés de la gestion d'un service public veillent à ce que les conditions d'attribution de ces aides et avantages n'entraînent pas de discrimination à l'égard de personnes placées dans la même situation, eu égard à l'objet de l'aide ou de l'avantage, et ayant les mêmes ressources rapportées à la composition du foyer. »

Article 14

I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 331-2, les mots : « d'insertion » sont remplacés par les mots : « garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° Au deuxième alinéa des articles L. 334-2 et L. 334-5 et au premier alinéa de l'article L. 334-9, les mots : « d'insertion » sont remplacés par les mots : « garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ».

II. – À l'article L. 351-10 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « autres que l'allocation de parent isolé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale » sont supprimés.

III. – Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 375-9-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ne sont pas employées » sont remplacés par les mots : « ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas employés », et les mots : « qu'elles soient, en tout ou partie, versées » sont remplacés par les mots : « qu'ils soient, en tout ou partie, versés » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « familiales », sont insérés les mots : « ou de l'allocation mentionnée au premier alinéa » ;

2° Au premier alinéa de l'article 495-5 dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, le mot : « familiales » est supprimé.

TITRE III

POLITIQUES D'INSERTION

Article 15

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre III du titre VI du livre II est ainsi rédigée :

« Section 1

« Organisation départementale du dispositif d'insertion

« Art. L. 263-1. – Le conseil général délibère avant le 31 mars de chaque année sur l'adoption ou l'adaptation du

programme départemental d'insertion. Celui-ci définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

« *Art. L. 263-2.* – Pour la mise en œuvre du programme départemental d'insertion, le département conclut avec les parties intéressées un pacte territorial pour l'insertion.

« Le pacte peut associer au département, notamment, l'État, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, les organismes concourant au service public de l'emploi, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les organismes compétents en matière d'insertion sociale, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du présent code, les organisations syndicales représentatives à l'échelon national, les organismes consulaires intéressés et les collectivités territoriales intéressées, en particulier la région, et leurs groupements, ainsi que les associations de lutte contre l'exclusion.

« Il définit notamment les modalités de coordination des actions entreprises par les parties pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« Le pacte prévoit, en particulier, au titre de la formation professionnelle, le concours de la région aux politiques territoriales d'insertion.

« Le pacte pour l'insertion peut faire l'objet de déclinaisons locales dont le président du conseil général détermine le nombre et le ressort. » ;

2° Les sections 2 et 3 du chapitre III du titre VI du livre II sont abrogées. La section 4 devient la section 2 et comprend les articles L. 263-15 et L. 263-16 qui deviennent respectivement les articles L. 263-3 et L. 263-4. À l'article L. 263-4, la référence : « L. 263-15 » est remplacée par la référence : « L. 263-3 » ;

3° L'article L. 263-18 est abrogé. La section 5 du chapitre III du titre VI du livre II devient la section 3 intitulée : « Dispositions communes » et comprenant l'article L. 263-19 qui devient l'article L. 263-5.

Article 16

Les collectivités territoriales peuvent subordonner les aides qu'elles accordent aux entreprises à l'engagement de celles-ci en matière de créations d'emplois, notamment à temps plein.

Article 17

I. – Le titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Statut des personnes accueillies dans des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires

« *Art. L. 265-1.* – Les organismes assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de l'article L. 312-1 peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

« Si elles se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination.

« Les organismes visés au premier alinéa garantissent aux personnes accueillies :

« – un hébergement décent ;

« – un soutien personnel et un accompagnement social adapté à leurs besoins ;

« – un soutien financier leur assurant des conditions de vie dignes.

« Les organismes visés au premier alinéa sont agréés par l'État dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. L'agrément accordé au niveau national à un groupe-ment auquel sont affiliés plusieurs organismes locaux vaut agrément de ces organismes. Une convention est conclue entre l'État et l'organisme national qui précise les modalités selon lesquelles le respect des droits des personnes accueillies est garanti au sein de ses organismes affiliés.

« Au cas par cas, des organismes relevant des 8° et 12° du I de l'article L. 312-1 et du III du même article peuvent demander à bénéficier, pour les personnes accueillies, des conditions d'activité prévues au présent article. »

II. –L'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – organismes visés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles qui en font la demande. »

Article 18

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1111-3 est ainsi modifié :

a) Les 3° et 5° sont abrogés ;

b) Le 4° est complété par les mots : « pendant la durée de la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-1 » ;

2° Le 3° de l'article L. 1251-33, le 5° de l'article L. 1251-37 et les 2° et 4° de l'article L. 2313-5 sont abrogés ;

3° Au premier alinéa des articles L. 2323-48 et L. 2323-54, les mots : « , à des contrats d'accompagnement dans

l'emploi, à des contrats insertion-revenu minimum d'activité et à des contrats d'avenir » sont remplacés par les mots : « et à des contrats d'accompagnement dans l'emploi » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 3252-3 est ainsi rédigé :

« Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable égale au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer du salarié. » ;

5° Le 2° de l'article L. 5132-3 est ainsi rédigé :

« 2° Aux aides financières aux entreprises d'insertion, aux entreprises de travail temporaire d'insertion et aux ateliers et chantiers d'insertion mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5132-2. » ;

6° L'article L. 5132-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5132-5.* – Les entreprises d'insertion concluent avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 1242-3.

« Ces contrats peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

« La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois.

« Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

« À titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de

réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« À titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

« La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider des trimestres de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.

« Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;

7° Après l'article L. 5132-11, il est inséré un article L. 5132-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5132-11-1.* – Les associations intermédiaires peuvent conclure avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 1242-3.

« Ces contrats peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

« La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois.

« Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

« À titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« À titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

« La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures. Elle peut

varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider des trimestres de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.

« Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;

8° Après l'article L. 5132-15, il est inséré un article L. 5132-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5132-15-1.* – Les ateliers et chantiers d'insertion peuvent conclure avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 1242-3.

« Ces contrats peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

« La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois.

« Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

« À titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« À titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

« La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider des trimestres de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.

« Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;

9° À l'article L. 5133-1 et au dernier alinéa de l'article L. 5133-2, les mots : « , du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé » sont supprimés, ainsi que le deuxième alinéa de l'article L. 5133-2.

Article 19

Le 2° de l'article L. 5132-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2° La durée totale des mises à disposition d'un même salarié ne peut excéder une durée déterminée par décret, pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la première mise à disposition. Dans l'attente du décret susmentionné, cette durée est fixée à 480 heures. »

Article 20

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 5132-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires. » ;

2° Après la sous-section 5 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie, il est inséré une sous-section 6 ainsi rédigée :

« *Sous-section 6*

« *Groupes économiques solidaires*

« *Art. L. 5132-15-2. – Afin de favoriser la coordination, la complémentarité et le développement économique du territoire et de garantir la continuité des parcours d'insertion,*

une personne morale de droit privé peut porter ou coordonner une ou plusieurs actions d'insertion telles que visées à la sous-section 1 de la présente section. »

Article 21

Après la section 1 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail, il est inséré une section 1-1 ainsi rédigée :

« Section 1-1

« Contrat unique d'insertion

« *Art. L. 5134-19-1.* – Le contrat unique d'insertion est constitué par :

« 1° Une convention individuelle conclue dans les conditions mentionnées par les sous-sections 2 des sections 2 et 5 entre l'employeur, le bénéficiaire et :

« *a)* Soit, pour le compte de l'État, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou, selon des modalités fixées par décret, un des organismes visés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 ;

« *b)* Soit le président du conseil général lorsque cette convention concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département ;

« 2° Un contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire de la convention individuelle, dans les conditions prévues par les sous-sections 3 des sections 2 et 5.

« Le contrat unique d'insertion ouvre droit à une aide financière dans les conditions prévues par les sous-sections 4 des sections 2 et 5. Le montant de cette aide résulte d'un taux, fixé par l'autorité administrative, appliqué au salaire minimum de croissance.

« *Art. L. 5134-19-2.* – Le président du conseil général peut déléguer tout ou partie de la conclusion et de la mise en œuvre de la convention individuelle mentionnée au 1° de l'article L. 5134-19-1 à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou à tout autre organisme qu'il désigne à cet effet.

« *Art. L. 5134-19-3.* – Le contrat unique d'insertion prend la forme :

« 1° Pour les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L. 5134-21, du contrat d'accompagnement dans l'emploi défini par la section 2 ;

« 2° Pour les employeurs du secteur marchand mentionnés à l'article L. 5134-66, du contrat initiative-emploi défini par la section 5.

« *Art. L. 5134-19-4.* – Le département signe, préalablement à la conclusion des conventions individuelles prévues au 1° de l'article L. 5134-19-1, une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'État.

« Cette convention fixe :

« 1° Le nombre prévisionnel de conventions individuelles conclues au titre de l'embauche, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, de bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département ;

« 2° Les modalités de financement des conventions individuelles et les taux d'aide applicables.

« Lorsque le département participe au financement de l'aide, les taux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 5134-19-1 peuvent être majorés, en fonction des critères énoncés aux 1°, 2° et 4° des articles L. 5134-30 et L. 5134-72.

« Lorsque l'aide est en totalité à la charge du département, le conseil général en fixe le taux sur la base des critères mentionnés aux articles L. 5134-30 et L. 5134-72, dans la limite du plafond prévu aux articles L. 5134-30-1 et L. 5134-72-1 ;

« 3° Les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en contrat unique d'insertion.

« À l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, l'État et le département procèdent au réexamen de leur participation financière au financement du contrat unique d'insertion en tenant compte des résultats constatés en matière d'insertion durable des salariés embauchés dans ce cadre ainsi que des contraintes économiques qui pèsent sur certains territoires.

« *Art. L. 5134-19-5.* – Le président du conseil général transmet à l'État, dans des conditions fixées par décret, toute information permettant le suivi du contrat unique d'insertion. »

Article 22

I. – La section 2 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 5134-20 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-20.* – Le contrat d'accompagnement dans l'emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 5134-21 est ainsi rédigé :

« Les conventions ouvrant droit au bénéfice du contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent être conclues avec : » ;

3° Après l'article L. 5134-21, il est inséré un article L. 5134-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-21-1.* – La conclusion d'une nouvelle convention individuelle mentionnée à l'article L. 5134-19-1 est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre de conventions individuelles conclues au titre d'un contrat aidé antérieur. » ;

4° L'article L. 5134-22 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-22.* – La convention individuelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel.

« Les actions de formation peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci. » ;

5° L'article L. 5134-23 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-23.* – La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéficiaire du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail.

« La convention individuelle peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois. » ;

6° Après l'article L. 5134-23, sont insérés deux articles L. 5134-23-1 et L. 5134-23-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5134-23-1.* – Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale d'une convention individuelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention

initiale. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« À titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés embauchés dans les ateliers et chantiers d'insertion rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ces conventions peuvent être prolongées au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou, pour les conventions individuelles mentionnées au 1° de l'article L. 5134-19-1 qu'il conclut, par le président du conseil général après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la convention initiale.

« *Art. L. 5134-23-2.* – La prolongation de la convention individuelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail conclu en application de celle-ci est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié. » ;

7° Le premier alinéa de l'article L. 5134-24 est ainsi rédigé :

« Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, est un contrat de travail de droit privé, soit à durée déterminée, conclu en application de l'article L. 1242-3, soit à durée indéterminée. Il porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits. » ;

8° Après l'article L. 5134-25, il est inséré un article L. 5134-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-25-1.* – Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois,

ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

« À titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et définie dans la convention initiale. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« À titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés embauchés dans les ateliers et chantiers d'insertion rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou par le président du conseil général, lorsque celui-ci a conclu la convention individuelle mentionnée au 1° de l'article L. 5134-19-1 associée à ce contrat après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat. » ;

9° L'article L. 5134-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, a été conclu pour une durée déterminée avec une collectivité territoriale ou une autre personne de droit public, la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans être supérieure à la durée légale hebdomadaire. Cette variation est sans incidence sur le calcul de la rémunération due au salarié. » ;

10° Après l'article L. 5134-28, il est inséré un article L. 5134-28-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-28-1.* – Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat d'accompagnement dans l'emploi. » ;

11° L'article L. 5134-29 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-29.* – Le contrat d'accompagnement dans l'emploi peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;

12° L'article L. 5134-30 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-30.* – La convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section, conclue pour permettre une embauche en contrat d'accompagnement dans l'emploi, ouvre droit à une aide financière.

« Cette aide peut être modulée en fonction :

« 1° De la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ;

« 2° Des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié ;

« 3° Des conditions économiques locales ;

« 4° Des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié. » ;

13° Après l'article L. 5134-30, sont insérés deux articles L. 5134-30-1 et L. 5134-30-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5134-30-1.* – Le montant de l'aide financière versée au titre de la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail. Elle n'est soumise à aucune charge fiscale.

« *Art. L. 5134-30-2.* – Lorsque la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section a été conclue avec un salarié qui était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département, le département participe au financement de l'aide mentionnée à l'article L. 5134-19-1. Cette participation est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolée et en fonction de la majoration des taux prévue par la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-4. »

II. – Les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi mentionné à l'article L. 5134-19-3 du code du travail dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant peuvent être financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 23

I. – La section 3 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est abrogée.

II. – La section 5 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du même code est ainsi modifiée :

1° L'article L. 5134-65 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-65.* – Le contrat initiative-emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Les actions de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel de la personne peuvent être mentionnées dans la convention ; elles sont menées dans le cadre défini à l'article L. 6312-1. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 5134-66 est ainsi rédigé :

« Les conventions ouvrant droit au bénéfice du contrat initiative-emploi peuvent être conclues avec : » ;

3° Après l'article L. 5134-66, il est inséré un article L. 5134-66-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-66-1.* – La conclusion d'une nouvelle convention individuelle est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre de conventions individuelles conclues au titre d'un contrat aidé antérieur. » ;

4° Après l'article L. 5134-67, sont insérés deux articles L. 5134-67-1 et L. 5134-67-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5134-67-1.* – La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice du contrat initiative-emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail.

« La convention individuelle peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

« Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale d'une convention indivi-

duelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« *Art. L. 5134-67-2.* – La prolongation de la convention individuelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail conclu en application de celle-ci est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié. » ;

5° L'article L. 5134-68 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-68.* – Il ne peut être conclu de convention dans les cas suivants :

« 1° Lorsque l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;

« 2° Lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la convention peut être dénoncée par l'État ou par le président du conseil général. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues au titre de l'aide prévue par la convention ;

« 3° Lorsque l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales. » ;

6° Après l'article L. 5134-69, sont insérés deux articles L. 5134-69-1 et L. 5134-69-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5134-69-1.* – Le contrat de travail associé à une convention individuelle de contrat initiative-emploi, conclu

pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

« *Art. L. 5134-69-2.* – La durée du contrat initiative-emploi ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine. » ;

7° Après l'article L. 5134-70, sont insérés deux articles L. 5134-70-1 et L. 5134-70-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5134-70-1.* – La durée hebdomadaire du travail d'un salarié titulaire d'un contrat de travail associé à une convention individuelle de contrat initiative-emploi ne peut être inférieure à vingt heures.

« *Art. L. 5134-70-2.* – Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat initiative-emploi. » ;

8° L'article L. 5134-71 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-71.* – Le contrat initiative-emploi peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. » ;

9° L'article L. 5134-72 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-72.* – La convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section, conclue pour permettre une embauche en contrat initiative-emploi, ouvre droit à une aide financière.

« Cette aide peut être modulée en fonction :

« 1° De la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ;

« 2° Des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié ;

« 3° Des conditions économiques locales ;

« 4° Des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié. » ;

10° Après l'article L. 5134-72, sont insérés deux articles L. 5134-72-1 et L. 5134-72-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5134-72-1.* – Le montant de l'aide financière versée au titre d'une convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section ne peut excéder 47 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

« *Art. L. 5134-72-2.* – Lorsque la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section a été conclue avec un salarié qui était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département, le département participe au financement de l'aide mentionnée à l'article L. 5134-19-1. Cette participation est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolée et en fonction de la majoration des taux prévue par la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-4. »

III. – La section 6 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du même code est abrogée.

Article 24

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 5141-1, les mots : « de l'allocation de revenu minimum d'insertion, » sont supprimés et les mots : « de l'allocation de parent isolé » sont remplacés par les mots : « du revenu de solidarité active » ;

2° À l'article L. 5141-4, les mots : « l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé, » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 5423-19, les mots : « à l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « au revenu de solidarité active » ;

4° Le 2° de l'article L. 5423-24 est ainsi rédigé :

« 2° Des aides mentionnées aux articles L. 5134-30 et L. 5134-72 en tant qu'elles concernent les employeurs qui ont conclu un contrat unique d'insertion avec une personne qui était, avant son embauche, bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique ; »

5° L'article L. 5425-4 est abrogé.

II. – L'article L. 821-7-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

III. – Au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, les mots : « du revenu minimum d'insertion prévu à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, ou » et les mots : « , ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du même code » sont supprimés.

Article 25

Il est créé un fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes. Ce fonds est doté de contributions de l'État et de toute personne morale de droit public ou privé qui s'associent pour définir, financer et piloter un ou plusieurs programmes expérimentaux visant à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à vingt-cinq ans.

La gestion de ce fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 26

I. – L'article L. 5212-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5212-7.* – L'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en accueillant en stage, dans des conditions fixées par un décret précisant la durée minimale de ce stage, des personnes handicapées, dans la limite de 2 % de l'effectif total des salariés de l'entreprise. »

II. – Le I est applicable à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés des années 2009 et suivantes.

Article 27

I. – L'article L. 5212-14 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5212-14.* – Pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, chaque personne est prise en compte à due proportion de son temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année civile, quelle que soit la nature ou la durée de son contrat de travail, dans la limite d'une unité et dans les conditions suivantes :

« – les salariés dont la durée de travail est supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle sont

décomptés dans la limite d'une unité comme s'ils avaient été employés à temps complet ;

« – les salariés dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle sont décomptés dans des conditions fixées par décret sans que leur prise en compte puisse dépasser une demi-unité. »

II. – Le I est applicable à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés des années 2009 et suivantes.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28

I. – Sous réserve de l'inscription en loi de finances des dispositions prévues au premier alinéa du II de l'article 7, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2009, à l'exception des deux derniers alinéas de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles, des 1^o à 3^o de l'article 18, des articles 21, 22 et 23 et du 4^o du I de l'article 24 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Toutefois, le fonds national des solidarités actives est constitué à compter du 1^{er} janvier 2009. Le fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes créé par l'article 25 de la présente loi est constitué à compter du lendemain de la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

II. – A. – 1. La contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale, instituée par l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, s'applique aux revenus des années 2008 et suivantes.

2. La contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale,

instituée par l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2009, aux produits de placements mentionnés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et aux produits de placements mentionnés au II du même article pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1^{er} janvier 2009.

3. Le 7^o de l'article 12 s'applique pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2008.

B. – Les 2^o à 5^o, *a* et *c* du 6^o et 8^o de l'article 12 sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2009. Les 1^o et *b* du 6^o du même article sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2010.

Pour les redevables ayant cessé d'être bénéficiaires du revenu minimum d'insertion au cours de l'année 2008, le premier alinéa du III de l'article 1414 et le 2^o de l'article 1605 *bis* du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2008 sont maintenus pour les impositions correspondantes établies au titre de l'année 2009.

III. – À compter du 1^{er} juin 2009, des conventions individuelles se rapportant aux contrats d'avenir prévus à la section 3 et aux contrats d'insertion-revenu minimum d'activité prévus à la section 6 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail peuvent être conclues, pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par les départements, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, jusqu'au 31 décembre 2009.

Les conventions individuelles qui concernent des bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département sont conclues par le président du conseil général.

À compter du 1^{er} juin 2009, le montant de l'aide versée à l'employeur mentionnée à l'article L. 5134-51 du code du

travail est égal au montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable pour une personne isolée dans sa rédaction issue de la présente loi. Pour les contrats d'avenir conclus avec des bénéficiaires du revenu de solidarité active, ce montant est pris en charge par l'État à hauteur de 12 %.

À compter du 1^{er} juin 2009, le montant de l'aide versée à l'employeur mentionnée à l'article L. 5134-95 du code du travail est égal au montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable pour une personne isolée dans sa rédaction issue de la présente loi. Pour les contrats d'insertion-revenu minimum d'activité conclus avec des bénéficiaires du revenu de solidarité active, ce montant est pris en charge par l'État à hauteur de 12 %.

À compter du 1^{er} janvier 2009, le contrat d'avenir et le contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir par avenant une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2 du code du travail. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

Par exception au deuxième alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, lorsque, au sein du foyer, une personne bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département a conclu entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2009 une des conventions mentionnées aux articles L. 5134-38, L. 5134-39 ou L. 5134-75 du code du travail, l'allocation de revenu de solidarité active est, pendant la période mentionnée au 5° de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, intégralement à la charge du fonds national des solidarités actives.

IV. – À compter du 1^{er} janvier 2009, à titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés embauchés dans

des entreprises d'insertion, des ateliers et chantiers d'insertion ou des associations intermédiaires rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, le contrat de travail conclu en application de l'article L. 1242-3 du code du travail, le contrat d'avenir ou le contrat d'accompagnement dans l'emploi qu'ils ont conclu peut être prolongé au-delà de la durée maximale. Cette prolongation est accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code ou par le président du conseil général lorsque, dans le cas des contrats d'avenir, celui-ci a conclu la convention individuelle mentionnée à l'article L. 5134-38 dudit code associée à ce contrat, après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement ou de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

V. – À compter du 1^{er} janvier 2009, les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi et d'un contrat d'avenir, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, peuvent être financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 29

I. – Par dérogation à l'article 28, la présente loi entre en vigueur dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon au plus tard le 1^{er} janvier 2011, sous réserve de l'inscription dans la loi de finances des dispositions relatives à la compensation des charges résultant de l'extension de compétences réalisée par la présente loi.

Jusqu'à la date fixée au premier alinéa, les dispositions régissant le revenu minimum d'insertion et l'allocation de parent isolé dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer dans les départements et collectivités mentionnés audit alinéa.

II. – Le Gouvernement est autorisé, après consultation de l'ensemble des collectivités concernées et dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances les mesures d'adaptation relevant du domaine de la loi qui sont nécessaires à l'application de la présente loi et à la mise en œuvre des politiques d'insertion dans les départements et collectivités mentionnés au I. Ces ordonnances seront prises au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi. Les projets de loi de ratification devront être déposés au plus tard six mois après la publication de ces ordonnances.

Article 30

I. – L'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, à l'exception des IV, V et IX à XIII et les articles 18 à 23 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, relatifs à l'expérimentation du revenu de solidarité active, sont abrogés à compter du 1^{er} juin 2009. Les IV, V et IX à XIII de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée, relatifs à la simplification de l'accès aux contrats aidés, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2010.

II. – Il est mis fin, au 1^{er} juin 2009, aux expérimentations du revenu de solidarité active et, au 1^{er} janvier 2010, à celles relatives à la simplification de l'accès aux contrats de travail aidés conduites sur le fondement des dispositions mentionnées au I. Les délibérations adoptées par les conseils généraux ainsi que les arrêtés dérogatoires pris par les représentants de l'État dans le département aux fins de ces expérimentations cessent,

selon leur objet, de produire leurs effets à compter des dates susmentionnées.

III. – Dans les zones expérimentales définies dans les délibérations adoptées par les conseils généraux et par les arrêtés pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 précitée, les personnes qui bénéficient, en application de ces délibérations ou du décret n° 2007-1433 du 5 octobre 2007 relatif à l'expérimentation du revenu de solidarité active mise en œuvre en faveur des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion, d'une garantie de revenu d'un montant supérieur à celle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, en conservent le bénéfice jusqu'à ce que les versements s'interrompent et au plus tard jusqu'au 31 mai 2010.

IV. – À compter du 1^{er} juin 2009, les conventions individuelles conclues par le département dans le cadre des expérimentations destinées à simplifier l'accès au contrat d'avenir et au contrat insertion-revenu minimum d'activité peuvent l'être pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département.

Pour ces conventions, le montant de l'aide versée à l'employeur à partir duquel le département applique son dispositif expérimental est égal au montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable pour une personne isolée dans sa rédaction issue de la présente loi.

Par exception au deuxième alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, lorsque, au sein du foyer, une personne bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département conclut l'une des conventions individuelles définies dans le cadre des expérimentations, l'allocation de revenu de solidarité active est, pendant la période mentionnée au 5° de l'article L. 262-3 du même code

dans sa rédaction issue de la présente loi, intégralement à la charge du fonds national des solidarités actives.

Dans les zones expérimentales définies par les délibérations et arrêtés pris sur le fondement des IV et XI de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée, les conventions individuelles conclues avant le 1^{er} janvier 2010 par le département ou l'État et, s'ils sont à durée déterminée, les contrats de travail qui y sont associés, continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme, dans les conditions fixées par ces contrats, conventions, délibérations et arrêtés. Ces conventions ne peuvent faire l'objet d'aucun renouvellement ni d'aucune prolongation au-delà du 1^{er} janvier 2010.

V. – Les conventions financières conclues entre l'État et le département sur le fondement du IX de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée et de l'article 20 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 précitée continuent de produire leurs effets dans la limite de l'objet et de la durée prévus au présent article.

Article 31

I. – Les contrats d'avenir et les contrats insertion-revenu minimum d'activité conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2010 continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables antérieurement à cette date, jusqu'au terme de la convention individuelle en application de laquelle ils ont été signés. Cette convention et ces contrats ne peuvent faire l'objet d'aucun renouvellement ni d'aucune prolongation au-delà du 1^{er} janvier 2010.

II. – Les personnes qui, au titre du mois de mai 2009, bénéficient d'un droit aux primes forfaitaires prévues aux articles L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent

continuer de percevoir ces primes selon les règles fixées par ces dispositions jusqu'à ce que ces versements s'interrompent. Elles ne peuvent, pendant cette période, bénéficier du revenu de solidarité active.

III. – Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé qui débudent ou reprennent une activité professionnelle avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, à ce titre, bénéficier de la prime de retour à l'emploi prévue par l'article L. 5133-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

IV. – Afin d'assurer la continuité du service des prestations dues aux personnes non mentionnées au II, bénéficiaires, au titre du mois de mai 2009, du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé au titre respectivement des articles L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit au revenu de solidarité active est examiné par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles sans qu'il soit fait obligation à ces personnes de déposer un dossier de demande auprès des organismes désignés par le décret prévu à l'article L. 262-14 du même code. Elles demeurent tenues aux obligations d'information résultant des dispositions légales et réglementaires applicables au revenu minimum d'insertion et à l'allocation de parent isolé. La situation de ces personnes au regard des obligations prévues aux articles L. 262-28 et suivants du code de l'action sociale et des familles est examinée dans un délai de neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

V. – Tout paiement indu de revenu minimum d'insertion et de prime forfaitaire, prévus aux articles L. 262-2 et L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du titre I^{er} de la présente loi, non recouvré à la date du 1^{er} juin 2009, peut être récupéré sur la prestation de revenu de solidarité active

instituée par la présente loi par l'organisme chargé de son service ou par le département dans les conditions et limites prévues par les articles L. 262-45 et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction issue de la présente loi.

Il en est de même pour les paiements indus de prestation de revenu de solidarité active instituée par délibération du conseil général sur le fondement des articles 18 et 19 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 précitée.

VI. – Tout paiement indu d'allocation de parent isolé, de primes forfaitaires et de prime de retour à l'emploi prévues respectivement aux articles L. 524-1 et L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du titre I^{er} de la présente loi et L. 5133-1 du code du travail, non recouvré à la date du 1^{er} juin 2009, peut être récupéré sur la prestation de revenu de solidarité active instituée par la présente loi par l'organisme chargé de son versement ou par l'autorité compétente de l'État dans les conditions et limites prévues par les articles L. 262-45 et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction issue de la présente loi.

Il en est de même pour les paiements indus de prestation de revenu de solidarité active versé en application de l'article 20 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 précitée.

Article 32

Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement réunit une conférence nationale associant notamment des représentants des collectivités territoriales, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, des associations de lutte contre les exclusions et des représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active aux fins, d'une part, d'évaluer la performance du revenu

de solidarité active et des autres dispositifs sociaux et fiscaux en matière de lutte contre la pauvreté et d'incitation à la reprise d'activité et, d'autre part, d'établir un bilan financier de coûts induits par cette prestation. La conférence analyse enfin les conséquences du dispositif sur le recours au temps partiel dans les secteurs marchand et non marchand.

Un comité d'évaluation comprenant des représentants des départements, de l'État, de la Caisse nationale d'allocations familiales, de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, des personnalités qualifiées dont la compétence est reconnue en matière d'évaluation des politiques publiques ainsi que des représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active, est chargé de préparer les travaux de cette conférence nationale.

Chaque année, jusqu'à la réunion de la conférence nationale mentionnée au premier alinéa, le comité remet au Gouvernement et au Parlement un rapport d'évaluation intermédiaire. Il est complété d'un rapport du Gouvernement qui établit notamment un bilan comparatif de l'effet de l'article 1649-0 A du code général des impôts et de celui du III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, en termes d'équité et de justice fiscale.

3 décembre 2008. – Loi n° 2008-1258 en faveur des revenus du travail. (JO du 4 décembre 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 1096). – *Rapport de M. Gérard Cherpion, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 1107). – *Avis de M. Louis Giscard d'Estaing, au nom de la commission des finances* (n° 1106). – *Avis de M. Patrick Ollier, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 1108). – *Discussion les 22 à 25 septembre 2008 et adoption, après déclaration d'urgence, le 25 septembre 2008* (TA n° 187).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 502, 2007-2008). – *Rapport de Mme Isabelle Debré, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 43, 2008-2009). – *Avis de M. Serge Dassault, au nom de la commission des finances* (n° 48, 2008-2009). – *Discussion les 27 et 28 octobre 2008 et adoption le 28 octobre 2008* (TA n° 6).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 1215). – *Rapport de M. Gérard Cherpion, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 1231). – *Discussion et adoption le 19 novembre 2008* (TA n° 205).

Sénat. – *Rapport de Mme Isabelle Debré, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 76, 2008-2009). – *Discussion et adoption le 27 novembre 2008* (TA n° 17).

Article 1^{er}

Au début de l'intitulé du livre III de la troisième partie du code du travail, sont insérés les mots : « Dividende du travail : ».

Article 2

I. – Après l'article 244 *quater* S du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* T ainsi rédigé :

« *Art. 244 quater T.* – I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des

articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies*, 44 *undecies* et 44 *duodecies*, et ayant conclu un accord d'intéressement en application du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des primes d'intéressement dues en application de cet accord.

« II. – Ce crédit d'impôt est égal à 20 % :

« a) De la différence entre les primes d'intéressement mentionnées au I dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent ;

« b) Ou des primes d'intéressement mentionnées au I dues au titre de l'exercice lorsqu'aucun accord d'intéressement n'était en vigueur au titre des quatre exercices précédant celui de la première application de l'accord en cours.

« III. – Les primes mentionnées au I ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

« IV. – En cas de fusion, apports ou opérations assimilées réalisés pendant la durée d'application de l'accord en cours ou de l'accord précédent, ou au cours de l'un des trois exercices séparant l'accord en cours du précédent, la moyenne des primes mentionnées au a du II dues par la société absorbante ou bénéficiaire des apports et par la société apporteuse est égale au montant moyen des primes dues à chaque salarié au titre de l'accord précédent multiplié par le nombre total de salariés constaté à l'issue de ces opérations.

« V. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives. »

II. – Après l'article 199 *ter* Q du même code, il est inséré un article 199 *ter* R ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* R. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* T est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année ou de la période de douze mois

au cours de laquelle les primes d'intéressement sont dues. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »

III. – Après l'article 220 X du même code, il est inséré un article 220 Y ainsi rédigé :

« Art. 220 Y. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* T est imputé sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel les primes d'intéressement sont dues. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué. »

IV. – Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un *x* ainsi rédigé :

« *x*) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* T ; l'article 220 Y s'applique à la somme de ces crédits d'impôt. »

V. – Les I à IV s'appliquent au crédit d'impôt calculé au titre des primes d'intéressement dues en application d'un accord d'intéressement ou d'un avenant à un accord d'intéressement en cours à la date de publication de la présente loi modifiant les modalités de calcul de l'intéressement, conclus à compter de la date de publication de la présente loi et au plus tard le 31 décembre 2014. Pour le calcul du crédit d'impôt en cas d'avenant à un accord en cours à la date de publication de la présente loi, l'accord précédent s'entend de la période couverte par l'accord en cours jusqu'à la date d'effet de l'avenant.

VI. – Dans les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement, ou un avenant à un accord en cours, à compter de la publication de la présente loi et au plus tard le 30 juin 2009, et applicable dès cette même année, l'employeur peut verser à l'ensemble de ses salariés une prime exceptionnelle.

Cette prime est répartie uniformément entre les salariés ou selon des modalités de même nature que celles prévues par cet accord ou cet avenant. Son montant est plafonné, après

répartition, à 1 500 € par salarié. Elle est prise en compte pour l'application de l'article L. 3314-8 du code du travail.

Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération et à des primes conventionnelles prévues par l'accord salarial ou par le contrat de travail. Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Cette prime est exonérée de toutes cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Dans le cas où un salarié qui a adhéré à un plan d'épargne salariale au sens du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail affecte à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont versées au titre de cette prime exceptionnelle, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues par l'article L. 3332-27 du même code.

Le versement de la prime doit intervenir le 30 septembre 2009 au plus tard.

VII. – La prime exceptionnelle prévue au VI est ajoutée à la base de calcul du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* T du code général des impôts relatif à l'exercice au titre duquel elle est versée.

VIII. – Avant le 30 juin 2014, le Parlement évalue les dispositifs institués par les I à VII sur la base d'un rapport remis par le Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 3

Après l'article L. 3312-7 du code du travail, il est inséré un article L. 3312-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3312-8.* – Un régime d'intéressement peut être établi au niveau de la branche. Les entreprises de la branche qui le souhaitent bénéficient de ce régime. Elles concluent à cet effet un accord dans les conditions prévues à l'article L. 3312-5. »

Article 4

I. – Au début de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3323-5 du code du travail, le mot : « . Elles » est remplacé par les mots : « , sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. La demande peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation. Les sommes précitées, versées à des comptes courants, ».

II. – L'article L. 3323-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 3324-10, l'accord de participation applicable dans ces sociétés peut prévoir que tout ou partie de la réserve spéciale de participation n'est exigible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits. »

III. – La section 3 du chapitre IV du titre II du livre III de la troisième partie du même code est intitulée : « Règles de disponibilité des droits des salariés ».

IV. – L'article L. 3324-10 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots et deux phrases ainsi rédigées : « , sauf si le salarié demande le

versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. La demande peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation. Toutefois, un accord collectif qui, en application de l'article L. 3324-2, établit un régime de participation comportant une base de calcul différente de celle établie à l'article L. 3324-1, peut prévoir que tout ou partie de la part des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise supérieure à la répartition d'une réserve spéciale de participation calculée selon les modalités de l'article L. 3324-1 n'est négociable ou exigible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits. » ;

2° Au début du second alinéa, sont insérés les mots : « Lorsque les sommes ont été affectées dans les conditions prévues à l'article L. 3323-2, ».

V. – Au premier alinéa de l'article L. 3325-2 du même code, les mots : « revenant aux salariés au titre de la participation » sont remplacés par les mots : « affectées dans les conditions prévues à l'article L. 3323-2 ».

VI. – Le *b* du 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'exonération prévue à l'article 163 *bis* AA, les dispositions du *a* sont également applicables aux sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail. »

VII. – Le premier alinéa de l'article 163 *bis* AA du même code est complété par les mots : « lorsqu'elles ont été affectées dans les conditions prévues à l'article L. 3323-2 du même code ».

VIII. – Les I à V sont applicables aux droits à participation des salariés aux résultats de l'entreprise attribués au titre des exercices clos après la promulgation de la présente loi.

Article 5

Au 8° de l'article L. 6313-1 du code du travail, après les mots : « l'économie », sont insérés les mots : « et à la gestion ».

Article 6

L'article L. 3322-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle concourt à la mise en œuvre de la gestion participative dans l'entreprise. »

Article 7

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 3312-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le salarié d'un groupement d'employeurs peut bénéficier du dispositif d'intéressement mis en place dans chacune des entreprises adhérentes du groupement auprès de laquelle il est mis à disposition dans des conditions fixées par décret. » ;

2° L'article L. 3322-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le salarié d'un groupement d'employeurs peut bénéficier du dispositif de participation mis en place dans chacune des entreprises adhérentes du groupement auprès de laquelle il est mis à disposition dans des conditions fixées par décret. » ;

3° L'article L. 3332-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le salarié d'un groupement d'employeurs peut bénéficier du plan d'épargne salariale mis en place dans chacune des

entreprises adhérentes du groupement auprès de laquelle il est mis à disposition dans des conditions fixées par décret. »

Article 8

L'article L. 3312-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si aucune des parties habilitées à négocier ou à ratifier un accord d'intéressement dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° ne demande de renégociation dans les trois mois précédant la date d'échéance de l'accord, ce dernier est renouvelé par tacite reconduction, si l'accord d'origine en prévoit la possibilité. »

Article 9

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 3321-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial et les sociétés, groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue directement par l'État, qui sont soumis aux dispositions du présent titre. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles ces dispositions leur sont applicables. » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent titre sont également applicables aux sociétés, groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, ensemble ou séparément, indirectement par l'État

et directement ou indirectement par ses établissements publics, s'ils ne bénéficient pas de subventions d'exploitation, ne sont pas en situation de monopole et ne sont pas soumis à des prix réglementés.

« Un décret en Conseil d'État peut déterminer les sociétés, groupements ou personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenue, ensemble ou séparément, indirectement par l'État et directement ou indirectement par ses établissements publics, bénéficiant de subventions d'exploitation, étant en situation de monopole ou soumis à des prix réglementés, qui sont soumis aux dispositions du présent titre. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles ces dispositions leur sont applicables. » ;

2° À l'article L. 3323-10, la première occurrence des mots : « l'entrée en vigueur du présent article » est remplacée par les mots : « le 1^{er} janvier 2005 » et les mots : « à l'entrée en vigueur du présent article » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} janvier 2005 ».

II. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} mai 2008. Les entreprises et établissements publics qui entraient légalement dans le champ de la participation à cette date demeurent soumis au même régime.

Article 10

I. – Après l'article L. 3335-1 du code du travail, il est inséré un article L. 3335-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3335-2.* – Les sommes détenues par un salarié, au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, dont il n'a pas demandé la délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être affectées dans le plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-1 et L. 3334-1 de son nouvel employeur. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité écoulé des

sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1 et L. 3333-1 sur lequel elles ont été transférées, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 3332-18.

« Les sommes détenues par un salarié dans un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1 et L. 3333-1 peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans un autre plan d'épargne mentionné aux mêmes articles, comportant dans son règlement une durée de blocage d'une durée minimale équivalente à celle figurant dans le règlement du plan d'origine. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité déjà écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan sur lequel elles ont été transférées, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 3332-18.

« Les sommes détenues par un salarié dans un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-1 et L. 3334-1 peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans un plan d'épargne mentionné à l'article L. 3334-1.

« Les sommes transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 3332-10. Elles ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 3332-11, sauf si le transfert a lieu à l'expiration de leur délai d'indisponibilité ou si les sommes sont transférées d'un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-1 vers un plan d'épargne mentionné à l'article L. 3334-1. Les sommes qui ont bénéficié du supplément d'abondement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3332-11 ne peuvent être transférées, sauf si le règlement du plan au titre duquel le supplément d'abondement a été versé l'autorise. »

II. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} mai 2008.

Article 11

I. – L'article L. 3323-6 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il bénéficie du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, peuvent bénéficier de ce régime. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « et leurs salariés bénéficient alors, dans les mêmes conditions, du » sont remplacés par les mots : « , leurs salariés et les bénéficiaires visés au deuxième alinéa se voient appliquer le ».

II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 3324-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre un et deux cent cinquante salariés, la part de la réserve spéciale de participation excédant le montant qui aurait résulté d'un calcul effectué en application de l'article L. 3324-1 peut être répartie entre les salariés et les chefs de ces entreprises, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire s'il s'agit de personnes morales, le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce. »

III. – L'article L. 3324-5 du même code est ainsi modifié :

1° Aux premier et deuxième alinéas, le mot : « salariés » est remplacé par le mot : « bénéficiaires » ;

2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2,

la répartition est calculée proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'entreprise, et dans les limites de plafonds de répartition individuelle déterminés par le même décret. »

IV. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3324-7, à l'article L. 3324-8 et au premier alinéa de l'article L. 3324-12 du même code, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, les bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2, ».

V. – Au premier alinéa de l'article L. 3324-10 du même code, les mots : « au profit des salariés » sont supprimés.

VI. – À l'article L. 3324-11 du même code, après les mots : « aux salariés », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, aux bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2, ».

VII. – Au troisième alinéa de l'article L. 3325-2 du même code, après les mots : « les salariés », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, les bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2 ».

VIII. – Aux 1^o et 2^o du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, les références : « L. 441-4 », « L. 442-4 » et « L. 443-8 » sont remplacées respectivement par les références : « L. 3312-4 », « L. 3324-5 » et « L. 3332-27 ».

IX. – À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 136-3 et à la troisième phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 136-4 du même code, les références : « L. 441-4 et L. 443-8 » sont remplacées par les références : « L. 3312-4, L. 3324-5 et L. 3332-27 ».

Article 12

Aux premier alinéa de l'article L. 3312-3 et deuxième alinéa de l'article L. 3332-2 du code du travail, le mot : « cent » est remplacé par les mots : « deux cent cinquante ».

Article 13

L'article L. 3332-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les travailleurs non salariés visés à l'article L. 134-1 du code de commerce ou au titre IV du livre V du code des assurances ayant un contrat individuel avec une entreprise dont ils commercialisent des produits peuvent bénéficier du plan d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise, si le règlement le prévoit, dans des conditions fixées par décret. »

Article 14

La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 3332-11 du code du travail est ainsi rédigée :

« Cette contribution peut être constituée des sommes provenant de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et des versements volontaires des bénéficiaires. »

Article 15

Le dernier alinéa de l'article L. 3333-7 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce règlement peut également prévoir des modalités de conclusion identiques des avenants rendus nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du plan. »

Article 16

L'article L. 3334-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après les mots : « mis en place », sont insérés les mots : « à l'initiative de l'entreprise ou » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'entreprise compte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité d'entreprise, le plan d'épargne pour la retraite collectif est négocié dans les conditions prévues à l'article L. 3322-6. Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, un procès-verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignées en leur dernier état les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement. »

Article 17

Après l'article L. 3334-5 du code du travail, il est inséré un article L. 3334-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3334-5-1.* – Un plan d'épargne pour la retraite collectif peut prévoir l'adhésion par défaut des salariés de l'entreprise, sauf avis contraire de ces derniers. Les salariés sont informés de cette clause dans des conditions prévues par décret. »

Article 18

À l'article L. 3334-3 du code du travail, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 19

L'article L. 3334-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, si le règlement du plan le prévoit, les entreprises peuvent effectuer un versement initial dans ce

plan, dans la limite d'un plafond fixé par décret, même en l'absence de contribution du salarié. Ce versement est soumis au même régime social et fiscal que les contributions des entreprises visées au premier alinéa. »

Article 20

Le chapitre VI du titre IV du livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié » ;

2° Il est inséré un article L. 3346-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3346-1.* – Le Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié a pour missions :

« 1° De promouvoir auprès des entreprises et des salariés les dispositifs de participation, d'intéressement, d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;

« 2° D'évaluer ces dispositifs et de formuler toute proposition susceptible de favoriser leur diffusion.

« Il peut en outre être saisi par le Gouvernement et par les commissions compétentes de chaque assemblée de toute question entrant dans son champ de compétences. Les rapports et recommandations établis par le conseil d'orientation sont communiqués au Parlement et rendus publics.

« Le conseil d'orientation est présidé par le Premier ministre ou par son représentant. Un décret détermine sa composition et ses modalités de fonctionnement, dans des conditions de nature à assurer son indépendance et sa représentativité et à garantir la qualité de ses travaux. »

Article 21

Après le deuxième alinéa de l'article L. 3332-20 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du troisième exercice clos, le prix de cession des titres émis par des entreprises employant moins de cinq cents salariés peut être déterminé, au choix de l'entreprise, selon l'une des méthodes décrites aux deux alinéas précédents. »

Article 22

I. – La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 225-185 du code de commerce est complétée par les mots : « et L. 225-186-1 ».

II. – Après l'article L. 225-186 du même code, il est inséré un article L. 225-186-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-186-1.* – Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, des options ouvrant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ne peuvent être attribuées aux personnes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 225-185 que si la société remplit au moins une des conditions suivantes au titre de l'exercice au cours duquel sont attribuées ces options :

« 1° La société procède, dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186, à une attribution d'options au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 ;

« 2° La société procède, dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5, à une attribution gratuite d'actions au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 ;

« 3° Un accord d'intéressement au sens de l'article L. 3312-2 du code du travail, un accord de participation dérogatoire au sens de l'article L. 3324-2 du même code ou un accord de participation volontaire au sens de l'article L. 3323-6 du même code est en vigueur au sein de la société et au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 du présent code. Si, dans la société ou dans ses filiales précitées, des accords sont en vigueur ou étaient en vigueur au titre de l'exercice précédent, la première attribution autorisée par une assemblée générale postérieure à la date de publication de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ne peut intervenir que si les sociétés concernées modifient les modalités de calcul de chacun de ces accords au moyen d'un accord ou d'un avenant ou versent un supplément d'intéressement collectif au sens de l'article L. 3314-10 du code du travail ou un supplément de réserve spéciale de participation au sens de l'article L. 3324-9 du même code. »

III. – L'article L. 225-184 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport indique également le nombre, le prix et les dates d'échéance des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, durant l'année, par les sociétés visées à l'alinéa précédent, à l'ensemble des salariés bénéficiaires ainsi que le nombre de ceux-ci et la répartition des options consenties entre les catégories de ces bénéficiaires. »

IV. – Les premier et deuxième alinéas du II de l'article L. 225-197-1 du même code sont complétés par les mots : « et dans le respect des conditions mentionnées à l'article L. 225-197-6 ».

V. – Après l'article L. 225-197-5 du même code, il est inséré un article L. 225-197-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-197-6.* – Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, des actions ne peuvent être attribuées dans le cadre des premier et

deuxième alinéas du II de l'article L. 225-197-1 que si la société remplit au moins une des conditions suivantes au titre de l'exercice au cours duquel sont attribuées ces actions :

« 1° La société procède, dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5, à une attribution gratuite d'actions au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 ;

« 2° La société procède, dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186, à une attribution d'options au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 ;

« 3° Un accord d'intéressement au sens de l'article L. 3312-2 du code du travail, un accord de participation dérogatoire au sens de l'article L. 3324-2 du même code ou un accord de participation volontaire au sens de l'article L. 3323-6 du même code est en vigueur au sein de la société et au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et relevant de l'article L. 210-3 du présent code. Si, dans la société ou dans ses filiales précitées, des accords sont en vigueur ou étaient en vigueur au titre de l'exercice précédent, la première attribution autorisée par une assemblée générale postérieure à la date de publication de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ne peut intervenir que si les sociétés concernées modifient les modalités de calcul de chacun de ces accords au moyen d'un accord ou d'un avenant ou versent un supplément d'intéressement collectif au sens de l'article L. 3314-10 du code du travail ou un supplément de réserve spéciale de participation au sens de l'article L. 3324-9 du même code. »

VI. – L'article L. 225-197-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par

les sociétés visées à l’alinéa précédent à l’ensemble des salariés bénéficiaires ainsi que le nombre de ceux-ci et la répartition des actions attribuées entre les catégories de ces bénéficiaires. »

VII. – Les I à VI s’appliquent aux attributions d’options ou aux attributions gratuites d’actions autorisées par les assemblées générales extraordinaires réunies à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 23

L’avant-dernière phrase du premier alinéa du I de l’article 8 de l’ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires est ainsi rédigée :

« Cette personne morale a pour objet exclusif d’administrer une ou plusieurs institutions de retraite professionnelle. »

Article 24

I. – Un groupe d’experts se prononce chaque année sur l’évolution du salaire minimum de croissance.

Le rapport qu’il établit à cette occasion est adressé à la Commission nationale de la négociation collective et au Gouvernement. Il est rendu public.

Le Gouvernement remet à la Commission nationale de la négociation collective, préalablement à la fixation annuelle du salaire minimum, une analyse des comptes économiques de la Nation et un rapport sur les conditions économiques générales. Si ce rapport s’écarte de celui établi par le groupe d’experts, le Gouvernement motive par écrit ces différences auprès de la Commission nationale de la négociation collective.

Un décret détermine les modalités d'application des alinéas précédents, notamment les conditions dans lesquelles sont désignés les experts visés ci-dessus, garantissant leur indépendance.

II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article L. 2271-1, après le mot : « donner », sont insérés les mots : « , après avoir pris connaissance du rapport annuel établi par un groupe d'experts désigné à cet effet, » ;

2° Aux articles L. 3231-6 et L. 3231-11, la date : « 1^{er} juillet » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier ».

III. – L'article L. 3231-6 du code du travail, dans sa rédaction issue de la présente loi, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010. La date d'effet de la fixation du salaire minimum de croissance pour l'année 2009 est maintenue au 1^{er} juillet.

Article 25

Après l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« *Art. 19-1.* – Les associations caritatives reconnues d'utilité publique fournissant une aide alimentaire sont autorisées à percevoir des dons sous forme de titres-restaurant de la part des salariés. »

Article 26

I. – Le III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-8 du

code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, le montant de la réduction est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive. »

II. – Le I de l'article L. 131-4-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, le montant de l'exonération est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive. »

III. – La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifiée :

1° L'article 12 est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, le montant de l'exonération prévue au I est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive. » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article 12-1, le mot et la référence : « et VI » sont remplacés par les références : « , VI et VII ».

IV. – Après le deuxième alinéa du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, le montant de l'exonération est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive. »

V. – Après le V de l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, le montant de l'exonération est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive. »

VI. – Les I à V sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 27

I. – Le III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la quatrième phrase du premier alinéa, les mots : « le salaire minimum de croissance » sont remplacés par les mots : « le salaire de référence défini au deuxième alinéa » ;

2° À la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « le salaire minimum de croissance » sont remplacés par les mots : « le salaire de référence mentionné au deuxième alinéa » ;

3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le salaire de référence est le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification applicable à l'entreprise au sens du 4° du II de l'article L. 2261-22 du code du travail dans la limite du montant du salaire minimum de croissance applicable. Toutefois, ce salaire de référence est réputé égal au salaire minimum de croissance en vigueur lorsque le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification a été porté à un niveau égal ou supérieur au salaire minimum de croissance au cours des deux années civiles précédant celle du mois civil au titre duquel le montant de la réduction est calculé. Un décret fixe les modalités de détermination de ce salaire de référence. » ;

4° Au deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

5° Aux deuxième et troisième phrases du troisième alinéa, les mots : « salaire minimum de croissance » sont remplacés par les mots : « salaire de référence mentionné au deuxième alinéa ».

II. – Au IV de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

III. – Au plus tard le 31 décembre 2010, le Gouvernement établit un rapport après avis de la Commission nationale de la négociation collective et portant sur :

1° L'application de l'article 26 de la présente loi ;

2° La situation des grilles salariales de branche au regard, d'une part, du salaire minimum de croissance et, d'autre part, des différents coefficients hiérarchiques afférents aux qualifications professionnelles dans la branche. La situation des grilles salariales s'apprécie en estimant le ratio entre, d'une part, le nombre de branches de plus de cinq mille salariés dont le montant mensuel du salaire minimum national profession-

nel des salariés sans qualification n'a pas été porté à un niveau égal ou supérieur au salaire minimum de croissance au cours des deux dernières années et, d'autre part, le nombre de branches de plus de cinq mille salariés, selon les modalités fixées par le décret mentionné au I. Pour l'établissement du ratio mentionné à la phrase précédente, le nombre de branches s'apprécie au regard de leur champ d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi.

Ce rapport est rendu public et transmis au Parlement.

IV. – Le I du présent article entre en vigueur à compter d'une date fixée par décret pris au vu du rapport mentionné au premier alinéa du III, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, sauf si le ratio mentionné au 2^o du III a diminué d'au moins 50 % depuis la date de publication de la présente loi. Un décret pris après avis de la Commission nationale de la négociation collective ajuste dans ce dernier cas le calendrier de mise en œuvre des dispositions du I.

11 décembre 2008. – Loi n° 2008-1295 autorisant la ratification de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part. (JO du 12 décembre 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 227, 2007-2008). – *Rapport de M. André Trillard, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 418, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 8 juillet 2008* (TA n° 126).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 1037). – *Rapport de Mme Geneviève Colot, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 1148). – *Discussion et adoption le 4 décembre 2008* (TA n° 214).

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (ensemble cinq annexes, six protocoles et un acte final), signé le 12 juin 2006 à Luxembourg, et dont le texte est annexé à la présente loi.

17 décembre 2008. – Loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009. (*JO* du 18 décembre 2008, et rectificatif *JO* du 18 janvier 2009)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 1157). – *Rapport de MM. Yves Bur, Jean-Pierre Door, Denis Jacquat et Hervé Féron, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 1211). – *Avis de Mme Marie-Anne Montchamp, au nom de la commission des finances* (n° 1212). – *Discussion les 28 à 31 octobre 2008 et adoption le 4 novembre 2008* (TA n° 202).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 80, 2008-2009). – *Rapport de M. Alain Vasselle, Mme Sylvie Desmarescaux, MM. André Lardeux, Dominique Leclerc et Gérard Dériot, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 83, 2008-2009). – *Avis de M. Jean-Jacques Jégou, au nom de la commission des finances* (n° 84, 2008-2009). – *Discussion les 12, 13, 17 à 20 novembre 2008 et adoption le 20 novembre 2008* (TA n° 14).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 1268). – *Rapport de M. Yves Bur, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 1269). – *Discussion et adoption le 26 novembre 2008* (TA n° 211).

Sénat. – *Rapport de M. Alain Vasselle, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 112, 2008-2009). – *Discussion et adoption le 27 novembre 2008* (TA n° 15).

Conseil constitutionnel. – *Décision n° 2008-571 DC du 11 décembre 2008* (*JO* du 18 décembre 2008).

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2007

Article 1^{er}

Au titre de l'exercice 2007, sont approuvés :

1° Le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie	167,6	172,7	- 5,0
Vieillesse	169,0	172,9	- 3,9
Famille	55,1	54,9	0,2
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,7	12,0	- 0,4
Toutes branches (hors transferts entre branches).....	398,3	407,4	- 9,1

2° Le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie	144,4	149,0	- 4,6
Vieillesse	85,7	90,3	- 4,6
Famille	54,6	54,5	0,2
Accidents du travail et maladies professionnelles	10,2	10,6	- 0,5
Toutes branches (hors transferts entre branches).....	290,0	299,5	- 9,5

3° Le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	Recettes	Dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieillesse	14,5	14,4	0,2
Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles	14,3	16,5	- 2,2

 ;

4° Les dépenses constatées relevant du champ de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, s'élevant à 147,8 milliards d'euros ;

5° Les recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites, s'élevant à 1,8 milliard d'euros ;

6° Le montant de la dette amortie par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, s'élevant à 2,6 milliards d'euros.

Article 2

Est approuvé le rapport figurant en annexe A à la présente loi décrivant les mesures prévues pour l'affectation des excédents ou la couverture des déficits constatés à l'occasion de l'approbation, à l'article 1^{er}, des tableaux d'équilibre relatifs à l'exercice 2007.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ANNÉE 2008

Section 1

Dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre financier de la sécurité sociale

Article 3

Au titre de l'année 2008, sont rectifiés, conformément aux tableaux qui suivent :

1° Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	175,2	179,4	- 4,1
Vieillesse	175,6	181,2	- 5,6
Famille	57,2	56,9	0,3
Accidents du travail et maladies professionnelles	12,6	12,2	0,4
Toutes branches (hors transferts entre branches)	415,2	424,3	- 9,0

 ;

2° Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	150,8	155,0	- 4,2
Vieillesse	89,8	95,6	- 5,8

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Famille	56,7	56,4	0,3
Accidents du travail et maladies professionnelles	10,9	10,6	0,3
Toutes branches (hors transferts entre branches)	303,0	312,3	- 9,3

 ;

3° Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Prévisions de dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieillesse	15,3	14,5	0,8
Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles	14,4	17,0	- 2,6

Article 4

I. – Au titre de l'année 2008, l'objectif d'amortissement rectifié de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 2,8 milliards d'euros.

II. – Au titre de l'année 2008, les prévisions rectifiées des recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites sont fixées à 1,9 milliard d'euros.

Section 2

Dispositions relatives aux dépenses

Article 5

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 est ainsi modifiée :

1° Au II de l'article 60, le montant : « 301 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 201 millions d'euros » ;

2° À la première phrase de l'article 74, le montant : « 301 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 231 millions d'euros » ;

3° À l'article 78, le montant : « 75 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 55 millions d'euros ».

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction antérieure à la présente loi, les pensions mentionnées à ces articles, liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} septembre 2008, les cotisations et salaires relevant de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 août 2008 qui servent de base au calcul des pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date, ainsi que les prestations dont les règles de revalorisation en vigueur au 1^{er} septembre 2008 sont identiques, sont revalorisés au 1^{er} septembre 2008 du coefficient de 1,008. Ce coefficient ne se substitue pas au coefficient de 1,011 appliqué au 1^{er} janvier 2008.

Pour l'application, au titre de l'année 2008, de l'ajustement prévu au deuxième alinéa de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la présente loi, l'évolution des prix à la consommation hors tabac initialement prévue pour l'année 2008 et ayant servi de base pour la détermination de la revalorisation effectuée au 1^{er} janvier 2008 est majorée de 0,6 point.

Article 7

I. – Au titre de l'année 2008, les prévisions rectifiées des objectifs de dépenses, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale sont fixées à :

(En milliards d'euros)

	Objectifs de dépenses
Maladie	179,4
Vieillesse	181,2
Famille	56,9
Accidents du travail et maladies professionnelles	12,2
Toutes branches (hors transferts entre branches)	424,3

II. – Au titre de l'année 2008, les prévisions rectifiées des objectifs de dépenses, par branche, du régime général de sécurité sociale sont fixées à :

(En milliards d'euros)

	Objectifs de dépenses
Maladie	155,0
Vieillesse	95,6
Famille	56,4
Accidents du travail et maladies professionnelles	10,6
Toutes branches (hors transferts entre branches)	312,3

Article 8

Au titre de l'année 2008, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie rectifié de l'ensemble des régimes obligatoires de base est fixé à :

(En milliards d'euros)

	Objectifs de dépenses
Dépenses de soins de ville	71,5
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité	48,9
Autres dépenses relatives aux établissements de santé	18,6
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	5,5
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	7,4
Dépenses relatives aux autres modes de prise en charge	0,9
Total	152,8

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR 2009

Article 9

Est approuvé le rapport figurant en annexe B à la présente loi décrivant, pour les quatre années à venir (2009-2012), les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

Section 1

Reprise de dette

Article 10

I. – L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

1° À l'article 2, les références : « II et II *bis* » sont remplacées par les références : « II, II *bis* et II *ter* » ;

2° Après le II *bis* de l'article 4, il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :

« II *ter*. – La couverture des déficits cumulés au 31 décembre 2008 des branches mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale et du fonds mentionné à l'article L. 135-1 du même code est assurée par des transferts de la Caisse d'amortissement de la dette sociale à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effec-

tués au cours de l'année 2009, dans la limite de 27 milliards d'euros. Ces déficits cumulés sont établis compte tenu des reprises de dette mentionnées aux I, II et II *bis* du présent article ainsi que des transferts résultant de l'application de l'article L. 251-6-1 du code de la sécurité sociale.

« Dans le cas où le montant total des déficits cumulés mentionnés à l'alinéa précédent excède 27 milliards d'euros, les transferts sont affectés par priorité à la couverture des déficits les plus anciens et, pour le dernier exercice, dans l'ordre des branches et organismes fixé à l'alinéa précédent.

« Les montants et les dates des versements correspondants ainsi que, le cas échéant, de la régularisation au vu des montants définitifs des déficits de l'exercice 2008, sont fixés par décret.

« Sont considérées comme définitives les opérations de produits et de charges enregistrées de manière réciproque entre les branches du régime général et entre ces mêmes branches et le Fonds de solidarité vieillesse au titre de l'exercice 2008 et des exercices précédents, sauf si une disposition législative dispose qu'il s'agit d'acomptes. » ;

3° L'article 6 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Est également affectée à la Caisse d'amortissement de la dette sociale une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale. Cette fraction est fixée au IV de l'article L. 136-8 du même code. »

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le IV de l'article L. 136-8 est ainsi modifié :

a) Au 2°, le taux : « 1,05 % » est remplacé par le taux : « 0,85 % » et le taux : « 1,03 % » est remplacé par le taux : « 0,83 % » ;

b) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° À la Caisse d'amortissement de la dette sociale instituée par l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 rela-

tive au remboursement de la dette sociale, pour la part correspondant au taux de 0,2 %. » ;

2° Au 1° de l'article L. 135-3, les mots : « d'un taux de 1,05 % à l'assiette » sont remplacés par les mots : « des taux fixés au 2° du IV de l'article L. 136-8 aux assiettes ».

Section 2

Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement

Article 11

Le II de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« 5 % au fonds mentionné à l'article L. 135-1 ; »

2° Au dernier alinéa, le pourcentage : « 15 % » est remplacé par le pourcentage : « 30 % ».

Article 12

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À l'article L. 245-7, les mots : « , au profit du Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie mentionné à l'article L. 862-1, » sont supprimés ;

2° Le *b* de l'article L. 862-2 est ainsi rédigé :

« *b*) Par les montants des déductions mentionnées au III de l'article L. 862-4 ; »

3° L'article L. 862-3 est ainsi modifié :

a) Le *a* est ainsi rédigé :

« *a*) Le produit de la contribution mentionnée au I de l'article L. 862-4 ; »

b) Les *c*, *d* et *e* sont abrogés ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Tout ou partie du report à nouveau positif du fonds est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. » ;

4° L'article L. 862-4 est ainsi modifié :

a) Au II, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 5,9 % » ;

b) Au III, le montant : « 85 € » est remplacé par le montant : « 92,50 € » ;

5° L'article L. 862-7 est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e*) L'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles et le fonds mentionné à l'article L. 862-1 transmettent chaque année, avant le 1^{er} juin, aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale et au Parlement les données nécessaires à l'établissement des comptes des organismes visés au I de l'article L. 862-4.

« Sur cette base, le Gouvernement établit un rapport faisant apparaître notamment l'évolution du montant des primes ou cotisations mentionnées à ce même I, du montant des prestations afférentes à la protection complémentaire en matière de frais de soins de santé versées par ces organismes, du prix et du contenu des contrats ayant ouvert droit au crédit d'impôt mentionné à l'article L. 863-1, du montant des impôts, taxes et contributions qu'ils acquittent et de leur rapport de solvabilité.

« Ce rapport est remis avant le 15 septembre au Parlement. Il est rendu public. »

II. – Tout ou partie du report à nouveau, au 1^{er} janvier 2009, du fonds mentionné à l'article L. 862-1 du code de la sécurité sociale est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Article 13

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le chapitre VII du titre III du livre I^{er} est complété par une section 9 ainsi rédigée :

« *Section 9*

« ***Forfait social***

« *Art. L. 137-15.* – Les rémunérations ou gains assujettis à la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 et exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie au premier alinéa de l'article L. 242-1 du présent code et au deuxième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural sont soumis à une contribution à la charge de l'employeur, à l'exception :

« 1° De ceux assujettis à la contribution prévue à l'article L. 137-13 du présent code ;

« 2° Des contributions des employeurs mentionnées au 2° des articles L. 242-1 du présent code et L. 741-10 du code rural ;

« 3° Des indemnités exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application du douzième alinéa de l'article L. 242-1 du présent code et du troisième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural ;

« 4° De l'avantage prévu à l'article L. 411-9 du code du tourisme.

« *Art. L. 137-16.* – Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 est fixé à 2 %.

« *Art. L. 137-17.* – Les articles L. 137-3 et L. 137-4 sont applicables au recouvrement et au contrôle de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15. » ;

2° L'article L. 241-2 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15. »

II. – Le I est applicable aux sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2009.

III. – Les sommes versées en application du VI de l'article 2 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail sont assujetties à la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale.

Article 14

I. – Le douzième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, les indemnités d'un montant supérieur à trente fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code sont intégralement assimilées à des rémunérations pour le calcul des cotisations visées au premier alinéa du présent article. Pour l'application du présent alinéa, il est fait masse des indemnités liées à la rupture du contrat de travail et de celles liées à la cessation forcée des fonctions. »

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, les indemnités d'un montant supérieur à trente fois le plafond annuel mentionné au *a* du II de l'article L. 741-9 du présent code sont intégralement assimilées à des rémunérations pour le calcul des cotisations visées au premier

alinéa. Pour l'application du présent alinéa, il est fait masse des indemnités liées à la rupture du contrat de travail et de celles liées à la cessation forcée des fonctions. »

III. – Le II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du 5°, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les indemnités d'un montant supérieur à trente fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code sont assujetties dès le premier euro ; pour l'application des présentes dispositions, il est fait masse des indemnités liées à la rupture du contrat de travail et de celles versées en cas de cessation forcée des fonctions des personnes visées au 5° *bis* du présent II. » ;

2° Le 5° *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, en cas de cessation forcée des fonctions, les indemnités d'un montant supérieur à trente fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code sont assujetties dès le premier euro ; pour l'application des présentes dispositions, il est fait masse des indemnités liées à la cessation forcée des fonctions et de celles visées à la première phrase du 5° ; ».

Article 15

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 138-10 est ainsi modifié :

a) Aux premier et avant-dernier alinéas, les mots : « la liste mentionnée à l'article » sont remplacés par les mots : « les listes mentionnées aux articles L. 162-22-7 du présent code et » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « ladite liste » sont remplacés par les mots : « ces listes » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « médicaments mentionnés à l'article » sont remplacés par les mots : « spécialités inscrites sur les listes mentionnées aux articles L. 162-22-7 du présent code et » ;

2° L'article L. 245-5-1 A est ainsi rédigé :

« *Art. L. 245-5-1 A.* – La contribution est versée pour moitié au plus tard le 1^{er} juin de chaque année et, pour le solde, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année. » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 245-5-5 est ainsi rédigé :

« La contribution est versée pour moitié au plus tard le 1^{er} juin de chaque année et, pour le solde, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année. » ;

4° La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 245-6 est ainsi rédigée :

« Le taux de la contribution due au titre du chiffre d'affaires réalisé au cours des années 2009, 2010 et 2011 est fixé à 1 %. »

II. – Pour le calcul des contributions dues au titre des années 2009, 2010 et 2011 en application de l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale, le taux de 1,4 % est substitué au taux K mentionné dans les tableaux figurant au même article.

III. – Le 1° du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 16

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 402 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tarif du droit de consommation est relevé au 1^{er} janvier de chaque année dans une proportion égale au taux

de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est publié au *Journal officiel* par arrêté du ministre chargé du budget. » ;

2° Le II de l'article 403 est ainsi rédigé :

« II. – Le tarif du droit de consommation est relevé au 1^{er} janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est publié au *Journal officiel* par arrêté du ministre chargé du budget. » ;

3° L'article 438 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tarif du droit de circulation est relevé au 1^{er} janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est publié au *Journal officiel* par arrêté du ministre chargé du budget. » ;

4° Le *a* du I de l'article 520 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tarif du droit spécifique est relevé au 1^{er} janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité

si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est publié au *Journal officiel* par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 131-8 est ainsi modifié :

a) Les 2°, 3°, 4° et 5° sont abrogés ;

b) Au 10°, le taux : « 10,26 % » est remplacé par le taux : « 37,95 % » ;

2° L'article L. 245-9 est ainsi modifié :

a) Le montant : « 0,13 € » est remplacé par le montant : « 0,16 € » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le tarif de la cotisation est relevé au 1^{er} janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est publié au *Journal officiel* par arrêté du ministre chargé du budget. »

Article 17

I. – Le code rural est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 721-1 est complété par les mots : « et conjointement, pour ce qui concerne la protection sociale agricole, du ministre chargé de la sécurité sociale » ;

2° L'article L. 723-12 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « et des dispositions des articles L. 731-1 à L. 731-5 » sont supprimés ;

b) Le II *bis* est ainsi rédigé :

« II *bis*. – Le conseil central d’administration de la mutualité sociale agricole est saisi pour avis de tout projet de loi ou de tout projet de mesure réglementaire ayant des incidences sur les régimes obligatoires de protection sociale des salariés et des non-salariés des professions agricoles, sur l’action sanitaire et sociale ou sur l’équilibre financier de ces régimes, et notamment des projets de loi de financement de la sécurité sociale. Les avis sont motivés.

« Le conseil peut également faire toutes propositions de modification de nature législative ou réglementaire dans son domaine de compétence.

« Le Gouvernement transmet au Parlement les avis rendus sur les projets de loi et les propositions de modification de nature législative. Il fait connaître dans un délai d’un mois les suites qu’il réserve aux propositions de modification de nature réglementaire.

« Un décret en Conseil d’État fixe les modalités d’application du présent II *bis*, et notamment les délais dans lesquels le conseil central d’administration de la mutualité sociale agricole rend ses avis. » ;

3° La première phrase de l’article L. 723-34 est supprimée et, au début de la seconde phrase du même article, le mot : « Le » est remplacé par le mot : « Un » ;

4° La section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre VII est ainsi rédigée :

« *Section 1*

« ***Ressources du régime de protection sociale
des non-salariés agricoles***

« *Art. L. 731-1.* – La mutualité sociale agricole est chargée de la gestion et du service des prestations sociales des

non-salariés agricoles, de la gestion des participations et contributions mises à la charge du régime de protection sociale des non-salariés agricoles ainsi que du recouvrement des contributions et cotisations correspondantes et de la gestion de la trésorerie des différentes branches du régime.

« *Art. L. 731-2.* – Le financement des prestations d’assurance maladie, invalidité et maternité du régime de protection sociale des non-salariés agricoles, à l’exclusion des dépenses complémentaires mentionnées à l’article L. 731-10, est assuré par :

« 1° La fraction des cotisations dues par les assujettis affectée au service des prestations d’assurance maladie, invalidité et maternité des non-salariés agricoles ;

« 2° Une fraction du produit des contributions mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, déterminée dans les conditions fixées à l’article L. 139-1 du même code ;

« 3° Une fraction du produit des contributions mentionnées aux articles L. 138-1 et L. 138-10 du même code, déterminée dans les conditions fixées à l’article L. 138-8 du même code ;

« 4° Le produit du droit de consommation sur les produits intermédiaires mentionné à l’article 402 *bis* du code général des impôts ;

« 5° Une fraction égale à 65,6 % du produit du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels mentionné à l’article 438 du même code ;

« 6° Le produit du droit sur les bières et les boissons non alcoolisées mentionné à l’article 520 A du même code ;

« 7° Le produit de la cotisation sur les boissons alcooliques instituée par l’article L. 245-7 du code de la sécurité sociale ;

« 8° Une fraction du produit du droit de consommation mentionné à l’article 575 du code général des impôts, déter-

minée par l'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

« 9° Le produit des taxes mentionnées aux articles 1010, 1609 *vicies* et 1618 *septies* du code général des impôts ;

« 10° Le versement du solde de compensation résultant, pour l'assurance maladie et maternité, de l'application de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale ;

« 11° Les subventions du fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L. 815-26 du même code ;

« 12° Le remboursement versé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles ;

« 13° Une dotation de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés destinée à assurer l'équilibre financier de la branche ;

« 14° Les impôts, taxes et amendes qui sont affectés à la branche ;

« 15° Toute autre ressource prévue par la loi.

« *Art. L. 731-3.* – Le financement des prestations d'assurance vieillesse et veuvage du régime de protection sociale des non-salariés agricoles, à l'exclusion des dépenses complémentaires mentionnées à l'article L. 731-10, est assuré par :

« 1° La fraction des cotisations dues par les assujettis affectée au service des prestations d'assurance vieillesse et veuvage des non-salariés agricoles ;

« 2° Le produit des cotisations de solidarité mentionnées à l'article L. 731-23 ;

« 3° Le produit des droits de consommation sur les alcools mentionnés au I de l'article 403 du code général des impôts ;

« 4° Une fraction égale à 34,4 % du produit du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels mentionné à l'article 438 du même code ;

« 5° Le versement du solde de compensation résultant, pour l'assurance vieillesse, de l'application de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale ;

« 6° La contribution du fonds mentionné à l'article L. 135-1 du même code, dans les conditions prévues par l'article L. 135-2 de ce code ;

« 7° Les impôts, taxes et amendes qui sont affectés à la branche ;

« 8° Toute autre ressource prévue par la loi.

« *Art. L. 731-4.* – La couverture des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 731-5.* – La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole peut recourir à des ressources non permanentes dans les limites prévues par la loi de financement de la sécurité sociale de l'année. La convention conclue entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les établissements financiers est approuvée par les ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget. » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 731-10 est supprimé ;

6° À l'article L. 762-1-1, les mots : « le fonds mentionné à l'article L. 731-1 comporte » sont remplacés par les mots : « la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole retrace ».

II. – Après l'article L. 134-11 du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 4 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 4 bis*

« ***Relations financières entre le régime général
et le régime des non-salariés agricoles***

« *Art. L. 134-11-1.* – La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés retrace en solde, dans les

comptes de la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2, la différence entre les charges et les produits de la branche mentionnée au 2° de l'article L. 722-8 du code rural, à l'exclusion des dépenses complémentaires mentionnées à l'article L. 731-10 du même code.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article 1609 *vicies* et au premier alinéa de l'article 1618 *septies*, les mots : « au profit du Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles mentionné à l'article L. 731-1 du code rural » sont supprimés ;

2° À la fin du XIII de l'article 1647, les mots : « , conformément à l'article L. 731-8 du code rural » sont supprimés.

IV. – Les droits et obligations du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles et de l'établissement de gestion du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles sont transférés, à compter du 1^{er} janvier 2009, à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Ce transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu ni à imposition ni à rémunération.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent IV, notamment les conditions dans lesquelles un service de liquidation de l'établissement de gestion du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles permet de clôturer les opérations financières et comptables du fonds au titre de l'année 2008 et le transfert des opérations afférentes aux exercices 2008 et antérieurs est neutre pour les comptes de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Article 18

Le code rural est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 731-10, il est inséré un article L. 731-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 731-10-1.* – Les cotisations dues par les personnes mentionnées aux articles L. 722-9, L. 722-10 et L. 722-15 sont fixées pour chaque année civile. Pour le calcul de ces cotisations, la situation du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues.

« En cas de cessation d'activité au cours d'une année civile, le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est tenu au paiement des cotisations mentionnées au premier alinéa au titre de l'année civile entière.

« En cas de décès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, les cotisations mentionnées au premier alinéa dues au titre de l'année au cours de laquelle est survenu le décès sont calculées au prorata de la fraction de l'année considérée comprise entre le 1^{er} janvier et la date du décès. Toutefois, le conjoint survivant peut opter pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse prévu au premier alinéa. » ;

2° Après l'article L. 741-10-3, il est inséré un article L. 741-10-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-10-4.* – N'est pas considérée comme une rémunération au sens de l'article L. 741-10 la fraction de la gratification, en espèces ou en nature, versée aux personnes mentionnées aux 1° et 8° du II de l'article L. 751-1 qui n'excède pas, au titre d'un mois civil, le produit d'un pourcentage, fixé par décret, du plafond horaire mentionné au *a* du II de l'article L. 741-9 et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. » ;

3° Au 1° de l'article L. 725-24, les références : « , L. 741-16 et L. 751-18 » sont remplacées par le mot et la référence : « et L. 741-16 » ;

4° Aux III et IV de l'article L. 741-16, la référence : « L. 122-3-18 du code du travail » est remplacée par la référence : « L. 718-4 » ;

5° Le II de l'article L. 751-1 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les élèves et étudiants des établissements autres que ceux mentionnés au 1° effectuant, auprès d'un employeur relevant du régime agricole, un stage dans les conditions définies à l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études. » ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 751-8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux personnes mentionnées au 8° du II de l'article L. 751-1 du présent code. » ;

7° L'article L. 751-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ne peuvent faire l'objet d'une exonération totale, y compris lorsque celle-ci ne porte que sur une partie de la rémunération. » ;

8° L'article L. 751-18 est abrogé ;

9° Après le deuxième alinéa de l'article L. 731-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2009, cette exonération est applicable une année supplémentaire aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour lesquels la cinquième année civile d'exonération s'est terminée le 31 décembre 2008. »

Article 19

I. – Le code rural est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 741-4 et L. 741-15, les mots : « et L. 241-18 » sont remplacés par les références : « , L. 241-18 et L. 242-4-3 » ;

2° L'article L. 741-10 est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « mentionnée au II » sont remplacés par les mots : « forfaitaire ou la franchise annuelle respectivement mentionnées aux II et III » ;

b) À la première phrase du douzième alinéa, les mots : « si sont respectées les conditions d'attribution fixées par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 225-197-1 du même code » sont remplacés par les mots : « si elles sont conservées dans les conditions mentionnées au I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts » ;

3° Après l'article L. 741-28, il est inséré un article L. 741-29 ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-29.* – L'article L. 241-15 du code de la sécurité sociale est applicable pour la mise en œuvre des mesures d'exonération ou de réduction de cotisations prévues par le présent code ou par toute autre disposition législative ou réglementaire. »

II. – L'article L. 3153-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou aux sixième et septième alinéas de l'article L. 741-10 du code rural » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « sécurité sociale », sont insérés les mots : « ou aux articles L. 741-4 et L. 741-15 du code rural en tant qu'ils visent l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale ».

Article 20

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

[1° Après le 3° de l'article L. 2241-2, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les modalités de prise en charge par l'employeur des frais de transport des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3261-1 à L. 3261-5. » ;

2° Après le 2° de l'article L. 2242-8, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les modalités de prise en charge par l'employeur des frais de transport des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3261-1 à L. 3261-5. » ;]⁽¹⁾

3° Après l'article L. 3261-1, la fin du chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la troisième partie est ainsi rédigée :

« Section 2

*« **Prise en charge des frais de transports publics***

« Art. L. 3261-2. – L'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

« Section 3

*« **Prise en charge des frais de transports personnels***

« Art. L. 3261-3. – L'employeur peut prendre en charge, dans les conditions prévues à l'article L. 3261-4, tout ou partie des frais de carburant engagés pour leurs déplacements entre

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 11 décembre 2008 (voir ci-après p. 293) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

leur résidence habituelle et leur lieu de travail par ceux de ses salariés :

« 1° Dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Île-de-France et d'un périmètre de transports urbains défini par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

« 2° Ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

« Dans les mêmes conditions, l'employeur peut prendre en charge les frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques.

« Le bénéfice de cette prise en charge ne peut être cumulé avec celle prévue à l'article L. 3261-2.

« *Art. L. 3261-4.* – La prise en charge des frais de carburant mentionnée à l'article L. 3261-3 est mise en œuvre :

« 1° Pour les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article L. 2242-1, par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;

« 2° Pour les autres entreprises, par décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe.

[« Lors de la négociation de l'accord mentionné au 1°, l'employeur propose la mise en place, en liaison avec les autorités organisatrices des transports compétentes, d'un plan de mobilité mentionné au 6° de l'article 28-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée.]⁽¹⁾

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 11 décembre 2008 (voir ci-après p. 293) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

« Section 4

« Dispositions d'application

« Art. L. 3261-5. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités des prises en charge prévues par les articles L. 3261-2 et L. 3261-3, notamment pour les salariés ayant plusieurs employeurs et les salariés à temps partiel, ainsi que les sanctions pour contravention aux dispositions du présent chapitre. »

II. – Le 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au *a*, après le mot : « voyageurs », sont insérés les mots : « ou de services publics de location de vélos » ;

2° Le *b* est ainsi rédigé :

« *b*) L'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-3 du code du travail et dans la limite de la somme de 200 € par an ; ».

III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-4-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4-1. – Les sommes versées par l'employeur à ses salariés en application de l'article L. 3261-3 du code du travail sont exonérées de toute cotisation d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, dans la limite prévue au *b* du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts.

« Le présent article est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

2° À l'article L. 133-4-3, les mots : « ou les chèques-transport visés à l'article L. 131-4-1 » sont supprimés.

IV. – Les articles L. 3261-3 et L. 3261-4 du code du travail s'appliquent sans préjudice des dispositions des

conventions et accords collectifs existants prévoyant une prise en charge des frais de transport personnels des salariés exonérée dans les conditions en vigueur à la date de publication de la présente loi.

Article 21

[I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 3° ter de l'article L. 225-1-1, les mots : « lesdits organismes » sont remplacés par les mots : « les organismes de recouvrement à saisir le comité mentionné à l'article L. 243-7-2 et » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 243-6-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette possibilité est ouverte également à un cotisant appartenant à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce en cas d'interprétations contradictoires concernant toute autre entreprise ou personne morale appartenant à ce même ensemble. » ;

3° L'article L. 243-6-3 est ainsi modifié :

a) Le neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si le demandeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce et que sa demande comporte expressément ces précisions, la décision s'applique à toute autre entreprise ou personne morale appartenant à ce même ensemble. » ;

b) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même si le demandeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance

ou de contrôle existe au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce et que la décision explicite prise par l'organisme dont il relevait précédemment le précise. » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles les décisions rendues par les organismes de recouvrement font l'objet d'une publicité. » ;

4° Après l'article L. 243-6-3, il est inséré un article L. 243-6-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 243-6-4. – Dans le cas d'un changement d'organisme de recouvrement lié à un changement d'implantation géographique de l'entreprise ou de l'un de ses établissements, ou à la demande de l'organisme de recouvrement, un cotisant peut se prévaloir, auprès du nouvel organisme, des décisions explicites rendues par le précédent organisme dont il relevait, dès lors qu'il établit que sa situation de fait ou de droit est identique à celle prise en compte par le précédent organisme. » ;

5° L'article L. 243-7-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 243-7-2. – Afin d'en restituer le véritable caractère, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 sont en droit d'écarter, comme ne leur étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes aient un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'aient pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles le cotisant est tenu au titre de la législation sociale ou que le cotisant, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

« En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du premier alinéa, le litige est soumis, à la

demande du cotisant, à l'avis du comité des abus de droit. Les organismes de recouvrement peuvent également, dans les conditions prévues par l'article L. 225-1-1, soumettre le litige à l'avis du comité. Si ces organismes ne se conforment pas à l'avis du comité, ils doivent apporter la preuve du bien-fondé de leur rectification. En cas d'avis du comité favorable aux organismes, la charge de la preuve devant le juge revient au cotisant.

« La procédure définie au présent article n'est pas applicable aux actes pour lesquels un cotisant a préalablement fait usage des dispositions des articles L. 243-6-1 et L. 243-6-3 en fournissant aux organismes concernés tous éléments utiles pour apprécier la portée véritable de ces actes et que ces organismes n'ont pas répondu dans les délais requis.

« L'abus de droit entraîne l'application d'une pénalité égale à 20 % des cotisations et contributions dues.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité des abus de droit. » ;

6° Après l'article L. 243-7-2, il est inséré un article L. 243-7-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 243-7-3. – Si l'employeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, en cas de constatation d'une infraction de travail dissimulé par procès-verbal établi à son encontre, la société-mère ou la société holding de cet ensemble sont tenues subsidiairement et solidairement au paiement des contributions et cotisations sociales ainsi que des majorations et pénalités dues à la suite de ce constat. »

II. – Le code rural est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 725-24 est complété par les mots : « , notamment les conditions dans lesquelles les décisions rendues par les organismes de recouvrement font l'objet d'une publicité » ;

2° Après l'article L. 725-24, il est inséré un article L. 725-25 ainsi rédigé :

« Art. L. 725-25. – Afin d'en restituer le véritable caractère, les organismes mentionnés aux articles L. 731-30 et L. 752-13 sont en droit d'écarter, comme ne leur étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes aient un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'aient pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluider ou d'atténuer les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles le cotisant est tenu au titre de la législation sociale ou que le cotisant, s'il n'avait pas passé ces actes, auraient normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

« En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du premier alinéa, le litige est soumis, à la demande du cotisant, à l'avis du comité des abus de droit. Les organismes de recouvrement peuvent également soumettre le litige à l'avis du comité. Si ces organismes ne se conforment pas à l'avis du comité, ils doivent apporter la preuve du bien-fondé de leur rectification.

« La procédure définie au présent article n'est pas applicable aux actes pour lesquels un cotisant a préalablement fait usage des dispositions de l'article L. 725-24 en fournissant aux organismes concernés tous éléments utiles pour apprécier la portée véritable de ces actes et que ces organismes n'ont pas répondu dans les délais requis.

« L'abus de droit entraîne l'application d'une pénalité égale à 20 % des cotisations et contributions dues.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité des abus de droit. » ;

3° Après l'article L. 725-3-1, il est inséré un article L. 725-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 725-3-2. – L'article L. 243-7-3 du code de la sécurité sociale est applicable aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'aux majorations et pénalités dues par les employeurs de salariés agricoles à la suite du constat de l'infraction de travail dissimulé. »]⁽¹⁾

Article 22

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-6 est ainsi modifié :

a) La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le revenu d'activité pris en compte est déterminé par référence à celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ce revenu est majoré des déductions et exonérations mentionnées aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *undecies* et 151 *septies* A et au deuxième alinéa du I de l'article 154 *bis* du code général des impôts, à l'exception des cotisations versées aux régimes facultatifs par les assurés ayant adhéré à ces régimes avant la date d'effet de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés d'exercice libéral visées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 11 décembre 2008 (voir ci-après p. 293) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, est également prise en compte, dans les conditions prévues au deuxième alinéa, la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés et des revenus visés au 4° de l'article 124 du même code qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes. Un décret en Conseil d'État précise la nature des apports retenus pour la détermination du capital social au sens du présent alinéa ainsi que les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 131-6-1, les mots : « quatrième et sixième » et « du dernier alinéa de l'article L. 131-6 » sont remplacés respectivement par les mots : « cinquième et dernier » et « de l'article L. 133-6-8 » ;

3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 133-6-8, les mots : « quatrième et sixième » sont remplacés par les mots : « cinquième et dernier » ;

4° À la fin du premier alinéa du I de l'article L. 136-6, les mots : « de l'article L. 136-7 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 136-3 et L. 136-7 » ;

5° Le I de l'article L. 136-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des 3° et 4° du II » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 136-3 ou des 3° et 4° du II du présent article », et les mots : « III du même article » sont remplacés par les mots : « III de l'article 125 A précité » ;

b) La première phrase du 1° est complétée par les mots : « , à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 du présent code » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article L. 642-2, les mots : « et troisième » sont remplacés par les mots : « , troisième et quatrième » ;

7° À l'article L. 722-4, les mots : « et sur leurs avantages de retraite » sont remplacés par les mots : « , appréciés conformément aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 131-6 » ;

8° Aux deuxième alinéa de l'article L. 723-5 et premier alinéa de l'article L. 723-15, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » ;

9° L'article L. 756-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « dernier ».

II. – Le I est applicable aux revenus distribués ou payés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 23

I. – L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 1 du III est ainsi modifié :

a) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « en 2006 » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au 2 du III, les mots : « à l'arrêté mentionné au » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa du » ;

3° À la première phrase du premier alinéa du V, les mots : « remettra au Parlement en 2008 et en 2009 » sont remplacés par les mots : « remet chaque année au Parlement ».

II. – Les 1° et 2° du I s'appliquent à compter de l'exercice 2008.

Article 24

I. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« Ces taux particuliers sont également applicables aux assurés d'un régime français d'assurance maladie exonérés en tout ou partie d'impôts directs en application d'une convention ou d'un accord international, au titre de leurs revenus d'activité définis aux articles L. 131-6 et L. 242-1 qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. »

II. – À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 761-10 du code rural ainsi qu'au dernier alinéa de l'article L. 161-25-3, à la dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article L. 242-13 et au premier alinéa du IV de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 131-7-1 » est remplacée par la référence : « L. 131-9 ».

Article 25

I. – L'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003) est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « d'agrément, », le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , », les mots : « prévus à cet article » sont remplacés par les mots : « ou la dissolution volontaire de l'institution de retraite supplémentaire », et les mots : « au 31 décembre 2003 » sont remplacés par les mots : « à la date de transformation de l'institution de retraite supplémentaire et au plus tard au 31 décembre 2008 » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, la référence : « titre IV » est remplacée par la référence : « titre III », et les mots : « et au II de l'article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites » sont supprimés ;

b) À la seconde phrase, le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » et sont ajoutés les mots : « ou à la date de dissolution volontaire de l'institution de retraite supplémentaire ».

II. – Au début du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 précitée et à l'article L. 941-1 du code de la sécurité sociale, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

Article 26

I. – L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable pour :

1° L'exonération mentionnée à l'article L. 131-4-1 du même code ;

2° L'exonération, pour leur fraction non assujettie à l'impôt sur le revenu, des indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail mentionnées aux douzième alinéa de l'article L. 242-1 du même code et troisième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural ;

3° L'exonération mentionnée aux articles L. 242-4-2 du code de la sécurité sociale et L. 741-10-3 du code rural ;

4° L'exonération mentionnée à l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale ;

5° L'exclusion d'assiette mentionnée à l'article L. 741-10-4 du code rural ;

6° L'exclusion d'assiette attachée à la prise en charge mentionnée à l'article L. 3261-2 du code du travail ;

7° L'exonération mentionnée au II de l'article 7 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

8° L'exonération mentionnée au quatrième alinéa du VI de l'article 2 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail.

II. – Le I est applicable :

1° À compter du 1^{er} janvier 2008 en ce qui concerne le 3° ;

2° À compter du 9 février 2008 en ce qui concerne le 7° ;

3° À compter du 27 juin 2008 en ce qui concerne le 2° ;

4° À compter du 22 août 2008 en ce qui concerne le 4° ;

5° À compter de la publication de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail en ce qui concerne le 8°.

Article 27

Est approuvé le montant de 3,5 milliards d'euros correspondant à la compensation des exonérations, réductions ou abattements d'assiette de cotisations ou contributions de sécurité sociale, mentionné à l'annexe 5 jointe au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Section 3

Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre

Article 28

Pour l'année 2009, les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe C à la présente loi, sont fixées :

1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et par branche à :

(En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes
Maladie	181,8
Vieillesse	182,5
Famille	58,7
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,0
Toutes branches (hors transferts entre branches)	430,0

 ;

2° Pour le régime général de sécurité sociale et par branche à :

(En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes
Maladie	156,0
Vieillesse	94,7
Famille	58,2
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,2
Toutes branches (hors transferts entre branches)	314,3

3° Pour les organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale à :

(En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes
Fonds de solidarité vieillesse	14,0

Article 29

Pour l'année 2009, est approuvé le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	181,8	185,6	- 3,8
Vieillesse	182,5	189,7	- 7,2
Famille	58,7	59,2	- 0,5
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,0	13,0	0,0
Toutes branches (hors transferts entre branches)	430,0	441,4	- 11,4

Article 30

Pour l'année 2009, est approuvé le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	156,0	160,6	- 4,6
Vieillesse	94,7	100,0	- 5,3
Famille	58,2	58,7	- 0,5
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,2	11,4	- 0,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	314,3	324,9	- 10,5

Article 31

Pour l'année 2009, est approuvé le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Prévisions de charges	Solde
Fonds de solidarité vieillesse	14,0	15,0	- 1,0

Article 32

I. – Pour l'année 2009, l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 4,0 milliards d'euros.

II. – Pour l’année 2009, les prévisions de recettes par catégorie affectées au Fonds de réserve pour les retraites sont fixées à :

(En milliards d’euros)

	Prévisions de recettes
Prélèvements sociaux sur les revenus du capital	1,7
Affectation de l’excédent de la Caisse nationale d’assurance vieillesse des travailleurs salariés	-
Affectation de l’excédent du Fonds de solidarité vieillesse	-
Avoirs d’assurance sur la vie en déshérence	0,0
Revenus exceptionnels (privatisations)	-
Autres recettes affectées	0,0
Total	1,7

Section 4

Dispositions relatives à la trésorerie et à la comptabilité

Article 33

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l’article L. 225-1-2, il est inséré un article L. 225-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-1-3.* – Les régimes obligatoires de base autres que le régime général ainsi que les organismes et fonds mentionnés au 8° du III de l’article L.O. 111-4 peuvent déposer, contre rémunération, tout ou partie de leurs disponibilités auprès de l’Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« Les modalités du dépôt sont fixées par une convention qui est soumise à l’approbation des ministres de tutelle de l’agence et du régime, de l’organisme ou du fonds concerné.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ;

2° L'article L. 255-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 255-1.* – Les intérêts créditeurs et débiteurs résultant de la gestion de trésorerie prévue au premier alinéa de l'article L. 225-1 et à l'article L. 225-1-3 ainsi que les produits résultant de celle prévue au dernier alinéa de l'article L. 225-1 sont affectés aux branches gérées par les caisses nationales et aux régimes, organismes et fonds mentionnés à l'article L. 225-1-3 sur la base du solde comptable quotidien de leur trésorerie constaté par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

II. – Le I est applicable aux conventions conclues à compter de 2008.

Article 34

Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement, avant le 15 octobre, un rapport présentant un bilan de la politique financière d'emprunt ou de placement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes financés par ces régimes ainsi que des organismes et des fonds visés au 8° du III de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale.

Article 35

Sont habilités à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie les régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur

financement mentionnés dans le tableau ci-dessous, dans les limites indiquées :

(En millions d'euros)

	Montants limites
Régime général – Agence centrale des organismes de sécurité sociale	18 900
Régime des exploitants agricoles – Caisse centrale de la mutualité sociale agricole	3 200
Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État	100
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines	700
Caisse nationale des industries électriques et gazières	600
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer	2 100
Caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens	50

Par dérogation au tableau ci-dessus, le montant maximal de ressources non permanentes auxquelles peut recourir le régime général est fixé à 35 milliards d'euros entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 mars 2009.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR 2009

Section 1

Dispositions relatives aux dépenses d'assurance maladie

Article 36

I. – Après l'article L. 162-14-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-14-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-14-3.* – L'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire peut participer à la négociation et à la conclusion d'un accord, d'une convention ou d'un avenant prévus aux articles L. 162-1-13, L. 162-12-17, L. 162-12-18, L. 162-12-20, L. 162-14-1, L. 162-16-1, L. 162-32-1, L. 165-6 et L. 322-5-1. L'Union nationale des caisses d'assurance maladie informe l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire de son intention d'ouvrir une négociation. L'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire fait part, dans un délai fixé par décret, de sa décision d'y participer. En ce cas, elle peut demander à être auditionnée par le conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.

« Les accords, conventions ou avenants concernant des professions ou prestations, définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pour lesquelles la part des dépenses prises en charge par l'assurance maladie est minoritaire, ne sont valides que s'ils sont également conclus par l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire.

« En cas de refus de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire de conclure un accord,

une convention ou un avenant, constaté dans des conditions fixées par décret, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie fait part aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale du constat de désaccord. S'il s'agit d'un accord, d'une convention ou d'un avenant mentionnés au deuxième alinéa, elle ne peut alors leur transmettre l'accord, la convention ou l'avenant en vue de l'approbation prévue à l'article L. 162-15 qu'après un délai minimal fixé par décret.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 162-15 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le présent alinéa ne s'applique pas lorsque l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire participe aux négociations dans les conditions prévues à l'article L. 162-14-3. »

III. – Le dernier alinéa de l'article L. 182-2 du même code est supprimé.

IV. – L'article L. 182-3 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La décision de signer un accord, une convention ou un avenant mentionnés à l'article L. 162-14-3 est prise par le conseil de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire. Elle est prise à la majorité de 60 % au moins des voix exprimées en ce qui concerne les accords mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 162-14-3.

« L'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire transmet, avant le 15 juin de chaque année, au Parlement et au ministre chargé de la sécurité sociale, un bilan détaillé des négociations auxquelles elle a décidé de participer en application de l'article L. 162-14-3, ainsi que de la mise en œuvre des accords, conventions ou avenants qu'elle a signés à l'issue de ces négociations. »

V. – L'article 44 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du II est ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale précise les limites dans lesquelles les missions régionales de santé fixent les montants des rémunérations des médecins assurant la permanence des soins, ainsi que le montant maximal de dépenses au titre de ces rémunérations pour chaque mission régionale volontaire. » ;

2° Au troisième alinéa du II, les mots : « au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins de ville » sont remplacés par les mots : « aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ».

Article 37

Par dérogation aux articles L. 162-9 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, la part prise en charge par l'assurance maladie des cotisations exigibles en 2009 en application de l'article L. 722-4 du même code par les chirurgiens-dentistes exerçant dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 162-9 du même code est déterminée par une décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, prise après avis des organisations syndicales nationales représentatives de la profession.

Article 38

I. – L'article L. 111-11 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces propositions sont accompagnées d'un bilan détaillé de la mise en œuvre et de l'impact financier des propositions

de l'année précédente qui ont été retenues dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de financement de la sécurité sociale, ainsi que des négociations avec les professionnels de santé conduites en vertu de l'article L. 182-2. »

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 114-4-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il analyse les conditions d'exécution de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour l'année précédente et le risque qui en résulte pour le respect de l'objectif de l'année en cours. »

III. – À la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 114-4-1 du même code, après le mot : « transmises », sont insérés les mots : « dans un délai d'un mois ».

Article 39

Après l'article L. 183-1-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 183-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 183-1-3.* – Les unions régionales des caisses d'assurance maladie concluent avec chaque enseignant des universités titulaire ou non titulaire de médecine générale relevant de l'article L. 952-23-1 du code de l'éducation un contrat sur la base duquel il perçoit une rémunération complémentaire aux revenus issus de l'exercice de ses fonctions de soins en médecine générale. Ce contrat est conforme à un contrat type élaboré par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.

« Ces contrats prévoient des engagements individualisés qui peuvent porter sur les modalités d'exercice, la prescription, la participation à toute action d'amélioration des pratiques, la participation à des actions de dépistage et de prévention et à des actions destinées à favoriser la continuité et la coordination des soins, ainsi que la participation à la permanence de soins. Ils sont approuvés, préalablement à leur signature, par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. »

Article 40

[L'article L. 632-12 du code de l'éducation est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les conditions dans lesquelles les personnes autorisées à exercer la médecine en France peuvent obtenir la qualification de médecin compétent. »]⁽¹⁾

Article 41

[I. – L'article L. 161-35 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Le directeur de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie mentionnée à l'article L. 182-2 fixe le montant de cette contribution forfaitaire. » ;

2° La dernière phrase est supprimée.

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} avril 2009. Avant cette date, les conventions mentionnées au I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale peuvent définir des dérogations à l'obligation prévue à l'article L. 161-35 du même code, en tenant compte notamment du volume de feuilles de soins papier ou autres documents papier servant à constater la délivrance aux assurés sociaux de soins, de produits ou de prestations remboursables et, le cas échéant, de l'ancienneté d'exercice des professionnels.]⁽¹⁾

Article 42

I. – Le premier alinéa de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il s'agit d'actes réalisés en série, ces conditions de prescription peuvent préciser le nombre d'actes au-delà

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 11 décembre 2008 (voir ci-après p. 293) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

duquel un accord préalable du service du contrôle médical est nécessaire en application de l'article L. 315-2 pour poursuivre à titre exceptionnel la prise en charge, sur le fondement d'un référentiel élaboré par la Haute Autorité de santé ou validé par celle-ci sur proposition de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. »

II. – À la fin du septième alinéa de l'article L. 315-2 du même code, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « décision du collège des directeurs de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ».

Article 43

[Le troisième alinéa de l'article L. 162-12-21 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les organismes locaux d'assurance maladie mettent à la disposition des patients la liste des médecins conventionnés et des centres de santé ayant conclu un contrat tel que mentionné au premier alinéa. »]⁽¹⁾

Article 44

[Le 13° de l'article L. 5121-20 du code de la santé publique est complété par les mots : « , ainsi que les modalités de signalement d'effets indésirables effectués directement par les patients ou communiqués par les associations agréées de patients ».]⁽¹⁾

Article 45

I. – La section 5 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 161-36-4-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-36-4-3. – Le groupement d'intérêt public chargé du développement des systèmes d'information de santé

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 11 décembre 2008 (voir ci-après p. 293) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

partagés bénéficie pour son financement d'une participation des régimes obligatoires d'assurance maladie. Le montant de cette dotation est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

[« Ce groupement peut recruter des agents titulaires de la fonction publique, de même que des agents non titulaires de la fonction publique avec lesquels il conclut des contrats à durée déterminée ou indéterminée. Il peut également employer des agents contractuels de droit privé régis par le code du travail. »

II. – Après la deuxième phrase de l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Son élaboration et sa mise en œuvre sont assurées par le groupement d'intérêt public visé à l'article L. 161-36-4-3 du code de la sécurité sociale. »]⁽¹⁾

Article 46

[I. – Après l'article L. 161-36-3-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-36-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-36-3-2. – Avant la date prévue au dernier alinéa de l'article L. 161-36-1 et avant le 31 décembre 2010, un dossier médical implanté sur un dispositif portable d'hébergement de données informatiques est remis, à titre expérimental, à un échantillon de bénéficiaires de l'assurance maladie atteints d'une des affections mentionnées aux 3° ou 4° de l'article L. 322-3.

« Le groupement d'intérêt public prévu à l'article L. 161-36-4-3 fixe la liste des régions dans lesquelles est menée cette expérimentation. Avant le 15 septembre de chaque année, il remet au Parlement un rapport qui en présente le bilan.

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 11 décembre 2008 (voir ci-après p. 293) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

« Le deuxième alinéa de l'article L. 161-36-1 et l'article L. 161-36-3-1 ne sont pas applicables aux dossiers médicaux créés en application du présent article.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, garantissant notamment la confidentialité des données contenues par les dossiers médicaux personnels. »

II. – Après le mot : « applicables », la fin du dernier alinéa de l'article L. 161-36-1 du même code est ainsi rédigée : « dès que l'utilisation du dossier médical personnel est possible sur l'ensemble des territoires auxquels s'applique la présente section. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 161-36-2 du code de la sécurité sociale s'applique dès que l'utilisation du dossier médical personnel est possible sur l'ensemble des territoires auxquels s'applique la section 5 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du même code.]⁽¹⁾

Article 47

I. – Après l'article L. 162-22-7-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-22-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-22-7-2. – L'État arrête, sur la base de l'analyse nationale de l'évolution des prescriptions des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 et sur recommandation du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L. 162-21-2, un taux prévisionnel d'évolution des dépenses d'assurance maladie afférentes à ces spécialités et à ces produits et prestations.

« Lorsqu'elle estime, compte tenu des référentiels et recommandations élaborés par la Haute Autorité de santé, l'Institut national du cancer et l'Agence française de sécurité

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 11 décembre 2008 (voir ci-après p. 293) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

sanitaire des produits de santé, que le dépassement de ce taux par un établissement de santé n'est pas justifié, l'agence régionale de l'hospitalisation conclut, pour une durée d'un an, avec les autres signataires du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7, un plan d'actions visant à maîtriser l'évolution des dépenses par l'amélioration des pratiques de cet établissement.

« En cas de refus de l'établissement de signer ce plan ou si l'établissement ne respecte pas le plan auquel il a souscrit, le remboursement de la part prise en charge par l'assurance maladie est réduit à concurrence de 10 %, pour une durée d'un an, en fonction des manquements observés, après que l'établissement a été mis en mesure de présenter ses observations. Le cas échéant, cette réduction se cumule avec celle résultant de l'article L. 162-22-7, dans la limite maximale de 30 %. La différence entre le montant remboursable et le montant remboursé ne peut être facturée aux patients. »

II. – Après l'article L. 162-5-16 du même code, il est inséré un article L. 162-5-17 ainsi rédigé :

« *Art L. 162-5-17.* – À défaut d'identification par le numéro personnel mentionné à l'article L. 162-5-15 des prescriptions de spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7, les dépenses y afférentes ne sont pas prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

« Ces dépenses ne peuvent être facturées au patient. »

III. – L'article L. 162-22-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La prise en charge des médicaments orphelins au sens du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins est subordonnée à la validation de la prescription initiale par le centre de référence de la maladie pour le traitement de laquelle la prescription est envisagée, lorsqu'il

existe, ou par l'un des centres de compétence qui lui sont rattachés. »

IV. – Le I s'applique pour la première fois au titre des dépenses de santé de l'année 2009. Le II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Article 48

L'article L. 162-27 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-27.* – Les spécialités pharmaceutiques classées par leur autorisation de mise sur le marché dans la catégorie des médicaments à prescription hospitalière et devant être administrées dans un environnement hospitalier peuvent être directement fournies par la pharmacie à usage intérieur en vue de leur administration au cours de la prise en charge d'un patient dont l'état de santé nécessite des soins non suivis d'hospitalisation dans un établissement de santé.

« Dans ce cas, ces spécialités font l'objet d'une prise en charge, en sus des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 ou des actes et consultations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 162-26, sur la base des tarifs définis aux alinéas suivants du présent article. Lorsque le montant de la facture est inférieur au tarif, le remboursement à l'établissement s'effectue sur la base du montant de la facture, majoré d'une partie de la différence entre ces deux éléments définie par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

« Lorsque ces spécialités sont inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-22-7, elles bénéficient d'un remboursement sur facture de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, sur la base du tarif de responsabilité prévu à l'article L. 162-16-6.

« Lorsque ces spécialités ne sont pas inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-22-7, le Comité économique des produits de santé fixe un tarif de prise en charge des spécialités

selon la procédure mentionnée au I de l'article L. 162-16-6. Toutefois, dans ce cas, la décision du comité mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 162-16-6 intervient au plus tard dans un délai de soixante-quinze jours suivant, soit l'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, soit, pour les médicaments déjà inscrits sur cette liste, la notification de la décision prévoyant leur classement dans la catégorie des médicaments à prescription hospitalière mentionnée au premier alinéa du présent article. »

Article 49

Le *b* du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase est ainsi modifiée :

a) Les mots : « et quantitative en principes actifs » sont remplacés par les mots : « en substance active, la même composition quantitative en substance active ou, à défaut, une fraction thérapeutique active identique dans les limites prévues à l'annexe I de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et qu'elles ne présentent pas de propriétés sensiblement différentes au regard de la sécurité ou de l'efficacité » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'application du présent *b*, sont inscrites au répertoire des groupes génériques les spécialités qui se présentent sous une forme pharmaceutique orale à libération modifiée différente de celle de la spécialité de référence, à condition que ces spécialités et la spécialité de référence appartiennent à la même catégorie de forme pharmaceutique à libération modifiée et qu'elles ne présentent pas de propriétés sensiblement différentes au regard de la sécurité ou de l'efficacité ; ».

Article 50

Avant le dernier alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La prescription libellée en dénomination commune est obligatoire pour les spécialités figurant dans un groupe générique mentionné au 5° de l'article L. 5121-1. »

Article 51

I. – Après l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 165-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 165-1-1.* – Tout produit, prestation ou acte innovant peut faire l'objet, à titre dérogatoire et pour une durée limitée, d'une prise en charge partielle ou totale au sein de la dotation prévue à l'article L. 162-22-13. La prise en charge est décidée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de la Haute Autorité de santé. L'arrêté fixe le forfait de prise en charge par patient, le nombre de patients concernés, la durée de prise en charge, les conditions particulières d'utilisation, la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge ce forfait, et détermine les études auxquelles la mise en œuvre du traitement innovant doit donner lieu. Le forfait inclut la prise en charge du produit, de la prestation, de l'acte et des frais d'hospitalisation associés. » ;

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 162-1-7 du même code est supprimé.

Article 52

Le Gouvernement évalue l'efficacité des dépenses engagées en matière de contraception et étudie les moyens d'améliorer le remboursement des contraceptifs dans l'objectif de

mieux adapter les modes de contraception utilisés aux besoins de chacun. Ses conclusions font l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le 31 décembre 2009.

Article 53

I. – Au premier alinéa du II de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « aux agences régionales de l'hospitalisation » et les mots : « et la répartition de ce montant total par région, par établissement et, le cas échéant, par nature d'activité » sont supprimés.

II. – Le II de l'article L. 162-22-2 du même code est ainsi rédigé :

« II. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations nationales les plus représentatives de ces établissements, précise les éléments pris en compte pour la détermination de cet objectif ainsi que les modalités selon lesquelles, chaque année, sont déterminées les évolutions des tarifs des prestations compatibles avec le respect de cet objectif. Il prend en compte à cet effet, notamment, les prévisions de l'évolution de l'activité des établissements pour l'année en cours. »

III. – Le II de l'article L. 162-22-9 du même code est ainsi rédigé :

« II. – Un décret en Conseil d'État précise les éléments pris en compte pour la détermination de cet objectif commun ainsi que les modalités selon lesquelles, chaque année, sont déterminés les éléments mentionnés aux 1^o à 3^o du I de l'article L. 162-22-10 compatibles avec le respect de l'objectif, en prenant en compte à cet effet, notamment, les prévisions d'évolution de l'activité des établissements pour l'année en cours, mesurée notamment à partir des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique. Les tarifs nationaux des prestations mentionnées au

1° du I du même article peuvent également être déterminés en tout ou partie à partir des données afférentes au coût relatif des prestations. »

IV. – Le second alinéa du II de l'article L. 162-22-10 du même code est remplacé par un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Lorsque le Comité d'alerte sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie émet un avis considérant qu'il existe un risque sérieux de dépassement de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie en application du dernier alinéa de l'article L. 114-4-1 et dès lors qu'il apparaît que ce risque de dépassement est en tout ou partie imputable à l'évolution de l'objectif mentionné au I de l'article L. 162-22-9, l'État peut, après consultation de l'observatoire économique de l'hospitalisation publique et privée, modifier les tarifs des prestations mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6 de manière à concourir au respect de l'objectif mentionné au I de l'article L. 162-22-9. Cette modification est différenciée, le cas échéant, par catégories d'établissements et par tarifs de prestations. »

V. – Le second alinéa du II de l'article L. 162-22-3 du même code est remplacé par un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Lorsque le Comité d'alerte sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie émet un avis considérant qu'il existe un risque sérieux de dépassement de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie en application du dernier alinéa de l'article L. 114-4-1 et dès lors qu'il apparaît que ce risque de dépassement est en tout ou partie imputable à l'évolution de l'objectif mentionné au I de l'article L. 162-22-2, l'État peut, après consultation de l'observatoire économique de l'hospitalisation publique et privée, modifier les tarifs des prestations mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-1 de manière à concourir au respect de l'objectif mentionné au I de l'article L. 162-22-2. »

VI. – Au quatrième alinéa de l'article L. 162-21-3 du même code, les mots : « au second alinéa du II » sont remplacés par les mots : « au II *bis* ».

VII. – Les second alinéa du I de l'article L. 162-22-2, dernier alinéa du I de l'article L. 162-22-9, avant-dernier alinéa de l'article L. 174-1-1 et deuxième alinéa du II de l'article L. 227-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que les troisième alinéa du I de l'article L. 314-3 et deuxième alinéa de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut être corrigé en fin d'année pour prendre en compte ces évolutions réalisées en cours d'année. »

VIII. – Le dernier alinéa du IV de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003) est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernière phrase, le mot : « progressivement » et les mots : « pour atteindre la valeur 1 au plus tard en 2012 » sont supprimés ;

2° La dernière phrase est ainsi rédigée :

« En contrepartie de cette réduction, les établissements de santé concernés perçoivent un forfait annuel qui diminue progressivement dans les conditions fixées par l'arrêté susmentionné. »

IX. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé peuvent fixer annuellement les tarifs plafonds ou les règles de calcul de ces tarifs plafonds pour les unités ou centres de soins de longue durée mentionnés ci-dessus ainsi que les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds. »

X. – Le II de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 précitée est ainsi rédigé :

« II. – Jusqu'au 31 décembre 2012, dans les établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de

la présente loi, par exception aux 1^o à 3^o du I de l'article L. 162-22-10 du même code, les tarifs nationaux des prestations des séjours ne servent pas de base au calcul de la participation de l'assuré. Les conditions et modalités de la participation de l'assuré aux tarifs des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-6 du même code sont fixées par voie réglementaire. »

XI. – À la première phrase de l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, après le mot : « bénéficiaire », sont insérés les mots : « d'un forfait annuel ou ».

XII. – La dernière phrase du premier alinéa du VII de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 précitée est ainsi rédigée :

« Un bilan d'avancement du processus de convergence est transmis au Parlement avant le 15 octobre de chaque année jusqu'en 2012. »

Article 54

I. – Au début de la première phrase du premier alinéa du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 précitée, la date : « 31 décembre 2008 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2011 ».

II. – Par dérogation aux dispositions du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 précitée, les établissements de santé volontaires mentionnés aux *a*, *b* ou *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale peuvent participer à une expérimentation de facturation avec l'assurance maladie.

Cette expérimentation a pour objet les conditions de mise en œuvre de l'article L. 174-2-1 du code de la sécurité sociale et, notamment, l'ensemble du processus de facturation et de paiement des factures entre les établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du même code,

les caisses d'assurance maladie et le réseau du Trésor public en ce qui concerne les établissements publics de santé, ainsi que le système d'avance de trésorerie le mieux adapté à ce mode de facturation. Le processus est évalué en termes de fiabilité, de qualité, de délais et d'exhaustivité de la facturation et des paiements.

La liste des établissements volontaires et leur caisse mentionnée à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation sont définies par décret.

Article 55

I. – L'article L. 6143-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 6143-3. – Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation demande à un établissement public de santé de présenter un plan de redressement, dans le délai qu'il fixe compris entre un et trois mois, dans l'un des cas suivants :

« 1° Lorsqu'il estime que la situation financière de l'établissement l'exige ;

« 2° Lorsque l'établissement présente une situation de déséquilibre financier répondant à des critères définis par décret.

« Les modalités de retour à l'équilibre prévues par ce plan donnent lieu à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. »

II. – L'article L. 6143-3-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par décision motivée et pour une durée n'excédant pas douze mois, le directeur de l'agence régionale de l'hospitali-

sation place l'établissement public de santé sous administration provisoire, soit de conseillers généraux des établissements de santé désignés dans les conditions prévues à l'article L. 6141-7-2, soit d'inspecteurs du corps de l'inspection générale des affaires sociales ou de l'inspection générale des finances, soit de personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 7° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ou de toutes autres personnalités qualifiées, lorsque, après qu'il a mis en œuvre la procédure prévue à l'article L. 6143-3, l'établissement ne présente pas de plan de redressement dans le délai requis, refuse de signer l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou n'exécute pas le plan de redressement, ou lorsque le plan de redressement ne permet pas de redresser la situation de l'établissement.

« Le directeur de l'agence peut au préalable saisir la chambre régionale des comptes en vue de recueillir son avis sur la situation financière de l'établissement et, le cas échéant, ses propositions de mesures de redressement. La chambre régionale des comptes se prononce dans un délai de deux mois après la saisine.

« Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut également placer sous administration provisoire un établissement public de santé lorsqu'il constate que le directeur n'est pas en mesure de remédier à une situation pouvant porter gravement atteinte à la qualité et à la sécurité des soins. Les dispositions du présent alinéa s'entendent sans préjudice des dispositions relatives aux autorisations définies au chapitre II du titre II du présent livre. » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le directeur de l'établissement est alors placé en recherche d'affectation auprès de l'établissement public national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers

mentionné à l'article 50-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, sans que l'avis de la commission administrative paritaire compétente soit requis. Ce placement en recherche d'affectation peut être étendu à d'autres membres du personnel de direction et à des directeurs de soins. »

III. – L'article L. 6161-3-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après la référence : « L. 6161-6, », sont insérés les mots : « lorsque le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation estime que la situation financière de l'établissement l'exige et, à tout le moins, » ;

b) Après la référence : « L. 6145-1 », sont insérés les mots : « ou leur compte financier » ;

c) Après les mots : « dysfonctionnements constatés », sont insérés les mots : « et de produire un plan de redressement adapté » ;

2° La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « et préparer et mettre en œuvre un plan de redressement » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'échec de l'administration provisoire, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut saisir le commissaire aux comptes pour la mise en œuvre de l'article L. 612-3 du code de commerce. »

IV. – Au dernier alinéa de l'article L. 6162-1 du même code, après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 6161-3 à L. 6161-3-2, ».

V. – Après l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 313-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-14-1. – Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1, à l'exception du 10°, gérés par des organismes de droit privé

à but non lucratif, lorsque la situation financière fait apparaître un déséquilibre financier significatif et prolongé ou lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion de ces établissements et de ces services, et sans préjudice des dispositions relatives au contrôle des établissements et services prévus au présent code, l'autorité de tarification compétente adresse à la personne morale gestionnaire une injonction de remédier au déséquilibre financier ou aux dysfonctionnements constatés et de produire un plan de redressement adapté, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

« Les modalités de retour à l'équilibre financier donnent lieu à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11.

« S'il n'est pas satisfait à l'injonction, ou en cas de refus de l'organisme gestionnaire de signer la convention susmentionnée, l'autorité de tarification compétente peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à une période de six mois renouvelable une fois. Si l'organisme gestionnaire gère également des établissements de santé, l'administrateur provisoire est désigné conjointement avec le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation dans les conditions prévues à l'article L. 6161-3-1 du code de la santé publique.

« L'administrateur provisoire accomplit, pour le compte des établissements et services, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés ainsi que la préparation et la mise en œuvre d'un plan de redressement. La rémunération de l'administrateur est assurée par les établissements gérés par l'organisme et répartie entre les établissements ou services au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux. L'administrateur justifie, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité conformément à l'article L. 814-5 du code de commerce, prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

« En cas d'échec de l'administration provisoire, l'autorité de tarification compétente peut saisir le commissaire aux comptes pour la mise en œuvre de l'article L. 612-3 du même code.

« Le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie peut demander à l'autorité de tarification compétente d'engager les procédures prévues par le présent article. »]⁽¹⁾

Article 56

[I. – Après l'article L. 6145-16 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6145-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6145-16-1. – Les comptes des établissements publics de santé dont la liste est fixée par décret sont certifiés.

« Cette certification est coordonnée par la Cour des comptes, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

II. – L'article L. 6145-16-1 du code de la santé publique s'applique au plus tard, pour la première fois, aux comptes du premier exercice qui commence quatre ans à compter de la publication de la présente loi.]⁽¹⁾

Article 57

[Le premier alinéa de l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° À la fin de la deuxième phrase, les mots : « au 31 décembre de l'année précédente » sont remplacés par les mots : « lors du pénultième exercice » ;

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 11 décembre 2008 (voir ci-après p. 293) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

2° Les deux dernières phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Chaque établissement règle sa contribution à l'établissement public national dans les deux mois de la publication de l'arrêté qui en fixe le taux et lui transmet, dans les mêmes délais, une déclaration des charges salariales induites par la rémunération de ses personnels. »] ⁽¹⁾

Article 58

[I. – L'article L. 6113-10 du code de la santé publique est remplacé par trois articles L. 6113-10, L. 6113-10-1 et L. 6113-10-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 6113-10. – L'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux est un groupement d'intérêt public constitué entre l'État, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et les fédérations représentatives des établissements de santé et médico-sociaux.

« L'agence a pour objet d'aider les établissements de santé et médico-sociaux à améliorer le service rendu aux patients, en élaborant et en diffusant des recommandations et des outils dont elle assure le suivi de la mise en œuvre, leur permettant de moderniser leur gestion, d'optimiser leur patrimoine immobilier et de suivre et d'accroître leur performance, afin de maîtriser leurs dépenses. À cette fin, dans le cadre de son programme de travail, elle peut procéder ou faire procéder à des audits de la gestion et de l'organisation de l'ensemble des activités des établissements de santé et médico-sociaux.

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 11 décembre 2008 (voir ci-après p. 293) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

« Art. L. 6113-10-1. – *Le groupement mentionné à l'article L. 6113-10 est soumis aux articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche, sous réserve des dispositions suivantes :*

« 1° *Le directeur général du groupement est nommé par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de la solidarité ;*

« 2° *Outre les personnels mis à sa disposition dans les conditions prévues à l'article L. 341-4 du code de la recherche, le groupement emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires et des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6152-1 du présent code en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.*

« *Il emploie également des agents contractuels de droit public et de droit privé avec lesquels il peut conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée.*

« Art. L. 6113-10-2. – *Les ressources du groupement sont constituées notamment par :*

« 1° *Une dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie dont le montant est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés du budget, de la santé et de la sécurité sociale, versée et répartie dans les conditions prévues aux articles L. 162-22-15 et L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;*

« 2° *Une dotation versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;*

« 3° *Des subventions de l'État, des collectivités publiques, de leurs établissements publics, de l'Union européenne ou des organisations internationales ;*

« 4° *Des ressources propres, dons et legs. »*

II. – Les droits et obligations contractés par l'agence régionale de l'hospitalisation d'Île-de-France pour le compte de la mission d'expertise et d'audit hospitaliers et de la mission nationale d'appui à l'investissement prévues à l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) sont transférés à

l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux à la date de publication de l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive. Les droits et obligations contractés par le groupement pour la modernisation du système d'information sont transférés à l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux à la date de publication de l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à imposition ni à rémunération.

La dotation prévue au 1^o de l'article L. 6113-10-2 du code de la santé publique pour l'année 2009 est minorée des montants versés pour 2009 au titre du III quater de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 précitée.

L'article L. 6113-10 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la présente loi demeure en vigueur jusqu'à la date de publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive de l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

Le III quater de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 précitée est abrogé à la date de publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive de l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux.]⁽¹⁾

Article 59

La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 162-1-17 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « , d'une proportion élevée de prestations d'hospitalisation facturées non conformes aux référentiels établis par la Haute

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 11 décembre 2008 (voir ci-après p. 293) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

Autorité de santé ou d'un nombre de prestations d'hospitalisation facturées significativement supérieur aux moyennes régionales ou nationales établies à partir des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique ou des données de facturation transmises à l'assurance maladie, pour une activité comparable ».

Article 60

Les données de cadrage, les objectifs et les indicateurs du programme de qualité et d'efficience visé au 1° du III de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale relatif à la branche Maladie comportent des éléments relatifs aux effectifs et à la masse salariale des établissements de santé, permettant notamment d'apprécier les conditions dans lesquelles sont appliqués les articles L. 3151-1 et suivants du code du travail.

Article 61

L'article L. 4322-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les pédicures-podologues peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, dans des conditions fixées par décret et sauf opposition du médecin. »

Article 62

I. – Après l'article L. 133-4-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 133-4-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-4-4.* – Lorsqu'un organisme chargé de la gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie prend en charge, pour une personne résidant dans un établissement mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, à titre individuel, des prestations

d'assurance maladie qui relèvent des tarifs afférents aux soins fixés en application de l'article L. 314-2 du même code, les sommes en cause, y compris lorsque celles-ci ont été prises en charge dans le cadre de la dispense d'avance des frais, sont déduites par la caisse mentionnée à l'article L. 174-8 du présent code, sous réserve que l'établissement n'en conteste pas le caractère indu, des versements ultérieurs que la caisse alloue à l'établissement au titre du forfait de soins. Les modalités de reversement de ces sommes aux différents organismes d'assurance maladie concernés sont définies par décret.

« L'action en recouvrement se prescrit par trois ans à compter de la date de paiement à la personne de la somme en cause. Elle s'ouvre par l'envoi à l'établissement d'une notification du montant réclamé.

« La commission de recours amiable de la caisse mentionnée à l'article L. 174-8 est compétente pour traiter des réclamations relatives aux sommes en cause. »

II. – Le I est applicable aux notifications de payer adressées à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Article 63

I. – La dernière phrase du second alinéa du II de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles est complétée par les mots : « ainsi que les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds ».

II. – Après l'article L. 314-7 du même code, il est inséré un article L. 314-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-7-1.* – Les deux premiers alinéas de l'article L. 314-5 ainsi que le 3^o du I, le premier alinéa du II et le III de l'article L. 314-7 ne s'appliquent pas aux établissements et services dont les tarifs ou les règles de calcul des tarifs sont fixés par arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales. Les documents budgétaires mentionnés

au 3° du I de l'article L. 314-7 sont remplacés, pour ces établissements, par un état des prévisions de recettes et de dépenses dont le modèle est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales. Ces documents sont transmis à l'autorité de tarification dès réception de la notification des tarifs de l'exercice. »

III. – L'article L. 314-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-2.* – Les établissements et services mentionnés au I de l'article L. 313-12 sont financés par :

« 1° Un forfait global relatif aux soins prenant en compte le niveau de dépendance moyen et les besoins en soins médico-techniques des résidents, déterminé par arrêté de l'autorité compétente de l'État en application d'un barème et de règles de calcul fixés, d'une part, par un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des personnes âgées, en application du II de l'article L. 314-3 et, d'autre part, par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents, fixé par un arrêté du président du conseil général et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-8 ;

« 3° Des tarifs journaliers afférents aux prestations relatives à l'hébergement, fixés par le président du conseil général, dans des conditions précisées par décret et opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale accueillis dans des établissements habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

« Pour les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 et les résidents non admis à l'aide sociale dans les établissements relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et du 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, les

prestations relatives à l'hébergement sont fixées et contrôlées dans les conditions prévues par les articles L. 342-2 à L. 342-6 du présent code. »

IV. – L'article L. 232-8 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hébergé dans un établissement mentionné à l'article L. 313-12, sa participation est calculée... (*le reste sans changement*). » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Cette dotation budgétaire globale » sont remplacés par les mots : « Le forfait global mentionné au 2° de l'article L. 314-2 » ;

c) À la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « de la dotation globale afférente » sont remplacés par les mots : « du forfait global afférent » ;

d) La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.

V. – L'article L. 232-15 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et établissements » sont supprimés.

VI. – Les premier et dernier alinéas du V de l'article L. 314-7 du même code sont supprimés.

VII. – Le premier alinéa de l'article L. 314-6 du même code est complété par les mots : « , à l'exception des conven-

tions collectives de travail et conventions d'entreprise ou d'établissement applicables au personnel des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et ayant signé un contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 313-11 ou une convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 313-12 ».

VIII. – Les III à VI sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 64

I. – L'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Des expérimentations relatives aux dépenses de médicaments et à leur prise en charge sont menées, à compter du 1^{er} janvier 2009 et pour une période n'excédant pas deux ans, dans les établissements et services mentionnés au 6^o du I de l'article L. 312-1 qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire. Ces expérimentations sont réalisées sur le fondement d'une estimation quantitative et qualitative de l'activité de ces établissements et services réalisée. Au titre de ces expérimentations, les prestations de soins mentionnées au 1^o de l'article L. 314-2 peuvent comprendre l'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation des médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

« Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de ces expérimentations avant le 1^{er} octobre 2010. Ce rapport porte également sur la lutte contre la iatrogénie.

« En fonction du bilan des expérimentations présenté par le Gouvernement, et au plus tard le 1^{er} janvier 2011, dans les établissements et services mentionnés au I de l'article

L. 313-12 du présent code, les prestations de soins mentionnées au 1° de l'article L. 314-2 comprennent l'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation des médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. Elles comprennent également l'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation des dispositifs médicaux, produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du même code ou, pour les établissements et services qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ou qui ne partagent pas la pharmacie à usage intérieur d'un groupement de coopération sanitaire, de certains d'entre eux dont la liste est fixée par arrêté.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe la liste des spécialités pharmaceutiques, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et dispensées aux assurés hébergés dans les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code, qui peuvent être prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie en sus des prestations de soins mentionnées au 1° de l'article L. 314-2. Ces spécialités pharmaceutiques sont prises en charge dans les conditions de droit commun prévues par la section 4 du chapitre II du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale. Les dépenses relatives à ces spécialités pharmaceutiques relèvent de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du présent code. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 5126-6-1 du code de la santé publique est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« La ou les conventions désignent un pharmacien d'officine référent pour l'établissement. Ce pharmacien concourt à la bonne gestion et au bon usage des médicaments destinés aux résidents. Il collabore également, avec les médecins traitants, à l'élaboration, par le médecin coordonnateur mentionné au V de l'article L. 313-12 du même code, de la liste

des médicaments à utiliser préférentiellement dans chaque classe pharmaco-thérapeutique. »

III. – À la fin de la première phrase du V de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « dont les missions sont définies par décret » sont remplacés par trois phrases ainsi rédigées : « . Le médecin coordonnateur contribue, auprès des professionnels de santé exerçant dans l'établissement, à la bonne adaptation aux impératifs gériatriques des prescriptions de médicaments et des produits et prestations inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. À cette fin, il élabore une liste, par classe pharmaco-thérapeutique, des médicaments à utiliser préférentiellement, en collaboration avec les médecins traitants des résidents et avec le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ou le pharmacien d'officine référent mentionné au premier alinéa de l'article L. 5126-6-1 du code de la santé publique. Ses autres missions sont définies par décret. »

IV. – À compter du 1^{er} janvier 2011, le septième alinéa de l'article L. 314-8 du même code est supprimé.

Article 65

[I. – Le IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « promotion des actions innovantes », sont insérés les mots : « , à la formation des aidants familiaux et des accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 » ;

2° Le b des 1 et 2 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « une assistance dans les actes quotidiens de la vie, », sont insérés les mots : « de dépenses de formation des aidants familiaux et des accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 » ;

b) *Sont ajoutés les mots : « et les frais de remplacement des personnels en formation lorsque ces formations sont suivies pendant le temps de travail ».]*⁽¹⁾

II. – L'article L. 14-10-9 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dans les deux sous-sections mentionnées au V de ce même article. » sont remplacés par les mots : « dans les conditions suivantes : » ;

2° Au début du deuxième alinéa, sont insérés les mots : « a) Dans les deux sous-sections mentionnées au V de ce même article, » ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« b) Dans les deux sous-sections mentionnées au IV de l'article L. 14-10-5, ces crédits peuvent être utilisés pour le financement d'actions ponctuelles de préformation et de préparation à la vie professionnelle, de tutorat, de formation et de qualification des personnels des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1, à l'exception des établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées qui n'ont pas conclu la convention prévue au I de l'article L. 313-12 ou ont opté pour la dérogation à l'obligation de passer cette convention en application du premier alinéa du *I bis* de cet article. Ces crédits peuvent également être utilisés pour financer les actions réalisées dans le cadre du plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1. »

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 11 décembre 2008 (voir ci-après p. 293) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

Article 66

Le deuxième alinéa de l'article L. 444-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les accueillants familiaux employés par des établissements publics de santé sont des agents non titulaires de ces établissements. »

Article 67

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la première partie du code de la santé publique est complété par un article L. 1221-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1221-14.* – Les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang réalisée sur les territoires auxquels s'applique le présent chapitre sont indemnisées par l'office mentionné à l'article L. 1142-22 dans les conditions prévues à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 3122-1, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3122-2, au premier alinéa de l'article L. 3122-3 et à l'article L. 3122-4.

« Dans leur demande d'indemnisation, les victimes ou leurs ayants droit justifient de l'atteinte par le virus de l'hépatite C et des transfusions de produits sanguins ou des injections de médicaments dérivés du sang. L'office recherche les circonstances de la contamination, notamment dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

« L'offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis du fait de la contamination est faite à la victime dans les conditions fixées aux deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 1142-17.

« La victime dispose du droit d'action en justice contre l'office si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune

offre ne lui a été présentée dans un délai de six mois à compter du jour où l'office reçoit la justification complète des préjudices ou si elle juge cette offre insuffisante.

« La transaction à caractère définitif ou la décision juridictionnelle rendue sur l'action en justice prévue au précédent alinéa vaut désistement de toute action juridictionnelle en cours et rend irrecevable toute autre action juridictionnelle visant à la réparation des mêmes préjudices.

« L'action subrogatoire prévue à l'article L. 3122-4 ne peut être exercée par l'office si l'établissement de transfusion sanguine n'est pas assuré, si sa couverture d'assurance est épuisée ou encore dans le cas où le délai de validité de sa couverture est expiré, sauf si la contamination trouve son origine dans une violation ou un manquement mentionnés à l'article L. 1223-5.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 1142-22 du même code, après la référence : « L. 3122-1 », sont insérés les mots : « , de l'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang en application de l'article L. 1221-14 ».

III. – L'article L. 1142-23 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Le versement d'indemnités en application de l'article L. 1221-14 ; »

2° Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Une dotation versée par l'Établissement français du sang couvrant l'ensemble des dépenses exposées en application de l'article L. 1221-14. Un décret fixe les modalités de versement de cette dotation. »

IV. – À compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales se substitue à l'Établissement français du sang dans les contentieux en cours au titre des préjudices mentionnés à l'article L. 1221-14 du code de la santé publique n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable.

Dans le cadre des actions juridictionnelles en cours visant à la réparation de tels préjudices, pour bénéficier de la procédure prévue à l'article L. 1221-14 du même code, le demandeur sollicite de la juridiction saisie un sursis à statuer aux fins d'examen de sa demande par l'office.

Cependant, dans ce cas, par exception au quatrième alinéa de l'article L. 1221-14 du même code, l'échec de la procédure de règlement amiable ne peut donner lieu à une action en justice distincte de celle initialement engagée devant la juridiction compétente.

V. – Le livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 3111-9 est ainsi rédigé :

« L'offre d'indemnisation adressée à la victime ou, en cas de décès, à ses ayants droit est présentée par le directeur de l'office. Un conseil d'orientation, composé notamment de représentants des associations concernées, est placé auprès du conseil d'administration de l'office. » ;

2° La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 3122-1 est ainsi rédigée :

« Un conseil d'orientation, composé notamment de représentants des associations concernées, est placé auprès du conseil d'administration de l'office. » ;

3° Au troisième alinéa de l'article L. 3122-5, les mots : « , sur avis conforme de la commission d'indemnisation mentionnée à l'article L. 3122-1 » sont supprimés.

VI. – Le montant de la dotation globale pour le financement de l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, mentionné à l’article L. 1142-23 du code de la santé publique, est fixé à 117 millions d’euros.

Article 68

I. – Le montant de la participation des régimes obligatoires d’assurance maladie au financement du fonds d’intervention pour la qualité et la coordination des soins est fixé, pour l’année 2009, à 240 millions d’euros.

II. – Le III *ter* de l’article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 est ainsi rédigé :

« III *ter*. – Le fonds peut prendre en charge le financement des missions de conception des modalités de financement des activités de soins des établissements de santé et de conduite des expérimentations prévues au I de l’article 77 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 exercées par l’agence technique de l’information sur l’hospitalisation. »

III. – Le montant de la participation des régimes obligatoires d’assurance maladie au financement du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés est fixé, pour l’année 2009, à 190 millions d’euros.

IV. – Le montant de la participation des régimes obligatoires d’assurance maladie au financement de l’Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires est fixé, pour l’année 2009, à 44 millions d’euros.

Article 69

Une dotation des régimes obligatoires d’assurance maladie, dont le montant est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés du budget, de la santé et de la sécurité sociale, versée et répartie dans les conditions prévues aux

articles L. 162-22-15 et L. 174-2 du code de la sécurité sociale, peut contribuer au financement de l'un des organismes agréés par l'État visés au dernier alinéa de l'article 116-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, au titre de la convention en cours à la date de publication de la présente loi souscrite au profit de ses adhérents en application de l'article L. 141-1 du code des assurances.

Article 70

Pour l'année 2009, les objectifs de dépenses de la branche Maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés :

1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 185,6 milliards d'euros ;

2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 160,6 milliards d'euros.

Article 71

Pour l'année 2009, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-objectifs sont fixés comme suit :

(En milliards d'euros)

	Objectif de dépense
Dépenses de soins de ville.....	73,2
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité.....	50,9
Autres dépenses relatives aux établissements de santé....	18,7
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	6,2
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées....	7,7
Autres prises en charge	0,9
Total	157,6

Article 72

[Au premier alinéa de l'article L. 162-1-9 du code de la sécurité sociale, après les mots : « un devis », sont insérés les mots : « indiquant le prix de revente du dispositif médical visé à l'article L. 5211-1 du code de la santé publique et précisant les prestations associées, ».]⁽¹⁾

Section 2

Dispositions relatives aux dépenses d'assurance vieillesse

Article 73

I. – Les montants de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire vieillesse prévue à l'article L. 815-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, les plafonds de ressources prévus pour le service de ces allocations et des prestations mentionnées à l'article 2 de la même ordonnance, ainsi que les montants limites mentionnés au premier alinéa de l'article L. 815-13 du même code, peuvent être portés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, par décret, à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application de l'article L. 816-2 du même code.

II. – Le chapitre V *bis* du titre I^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 815-24, les mots : « et dans la limite du plafond de ressources applicable à l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu à l'article L. 815-9 » sont supprimés ;

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 11 décembre 2008 (voir ci-après p. 293) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

2° Après l'article L. 815-24, il est inséré un article L. 815-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 815-24-1.* – L'allocation supplémentaire d'invalidité n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité n'excède pas des plafonds fixés par décret. Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires d'invalidité et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité dépasse ces plafonds, la ou les allocations sont réduites à due concurrence. »

Article 74

I. – Le chapitre III du titre V du livre III du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 353-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 353-6.* – La pension de réversion est assortie d'une majoration lorsque le conjoint survivant atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 et que la somme de ses avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que par les régimes des organisations internationales, n'excède pas un plafond fixé par décret. La majoration est égale à un pourcentage fixé par décret de la pension de réversion. Lorsque le total de cette majoration et de ces avantages excède ce plafond, la majoration est réduite à due concurrence du dépassement.

« Le conjoint survivant ne peut bénéficier des dispositions du présent article que s'il a fait valoir les avantages personnels de retraite et de réversion auxquels il peut prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi qu'auprès des organisations internationales. »

II. – À l'article L. 634-2 du même code, la référence : « L. 353-5 » est remplacée par la référence : « L. 353-6 ».

III. – À l'article L. 643-7 du même code, le mot et la référence : « et L. 353-3 » sont remplacés par les références : « , L. 353-3 et L. 353-6 ».

IV. – Après l'article L. 732-51 du code rural, il est inséré un article L. 732-51-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 732-51-1.* – La pension de réversion est assortie d'une majoration lorsque le conjoint survivant atteint l'âge mentionné au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale et que la somme de ses avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes d'assurance vieillesse légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que par les régimes des organisations internationales, n'excède pas un plafond fixé par décret. La majoration est égale à un pourcentage fixé par décret de la pension de réversion. Lorsque le total de cette majoration et de ces avantages excède ce plafond, la majoration est réduite à due concurrence du dépassement.

« Le conjoint survivant ne peut bénéficier des dispositions du présent article que s'il a fait valoir les avantages personnels de retraite et de réversion auxquels il peut prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi qu'auprès des régimes des organisations internationales. »

V. – Au premier alinéa de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 732-41 du code rural, après le mot : « réversion », sont insérés les mots : « à partir d'un âge et dans des conditions déterminés par décret ».

VI. – Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge prévue à l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 732-41 du code rural bénéficient, jusqu'au 31 décembre 2010, de l'assurance veuvage dans les conditions en vigueur à la date de publication de la loi n^o 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

VII. – Après l'article L. 357-10-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 357-10-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 357-10-2.* – La pension de veuf ou de veuve servie au titre du code local des assurances sociales ou au titre de la loi du 20 décembre 1911 relative à l'assurance des employés privés est assortie de la majoration prévue à l'article L. 353-6 dans les conditions prévues audit article. »

VIII. – À la dernière phrase de l'article L. 342-6 du même code, après la référence : « L. 353-5 », sont insérés les mots : « et de l'article L. 353-6 ».

IX. – Les I à IV, VII et VIII sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

X. – Après l'article 16 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-1.* – La pension de réversion est assortie d'une majoration lorsque le conjoint survivant atteint l'âge mentionné au 1° de l'article 11 et que la somme de ses avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que par les régimes des organisations internationales, n'excède pas un plafond fixé par décret. La majoration est égale à un pourcentage, fixé par décret, de la pension de réversion. Lorsque le total de cette majoration et de ces avantages excède ce plafond, la majoration est réduite à due concurrence du dépassement.

« Le conjoint survivant ne peut bénéficier des dispositions du présent article que s'il a fait valoir les avantages personnels de retraite et de réversion auxquels il peut prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi qu'auprès des organisations internationales.

« Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010. »

Article 75

Avant le 1^{er} février 2010, le Conseil d'orientation des retraites remet aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les modalités techniques de remplacement du calcul actuel des pensions personnelles par les régimes de base d'assurance vieillesse légalement obligatoires, soit par un régime par points, soit par un régime de comptes notionnels de retraite fonctionnant l'un comme l'autre par répartition. Afin de réaliser les travaux d'expertise nécessaires, il fait appel, en tant que de besoin, aux administrations de l'État, aux organismes de sécurité sociale ainsi qu'aux organismes privés gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire. Ce rapport est rendu public après sa transmission aux commissions compétentes du Parlement.

Article 76

Après l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-1-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-1-6.* – Les organismes et services chargés de la gestion des régimes de retraite de base et complémentaires légaux ou rendus légalement obligatoires communiquent par voie électronique les informations nécessaires à la détermination du droit au bénéfice des prestations de retraite et, s'il y a lieu, au calcul de ces dernières, notamment pour la mise en œuvre des articles L. 173-2 et L. 353-6 du présent code et L. 732-51-1 et L. 732-54-3 du code rural. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Ce décret peut, aux mêmes fins, prévoir la création d'un répertoire national. »

Article 77

I. – Le paragraphe 5 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VII du code rural est ainsi rédigé :

*« Paragraphe 5
« Majoration des retraites*

« Art. L. 732-54-1. – Peuvent bénéficier d’une majoration de la pension de retraite servie à titre personnel les personnes dont cette pension a pris effet :

« 1^{er} Avant le 1^{er} janvier 2002 lorsqu’elles justifient d’une durée minimale d’assurance fixée par décret ; pour l’appréciation de cette durée, sont prises en compte les périodes accomplies à titre exclusif ou principal dans le régime d’assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et les périodes d’affiliation obligatoire à l’assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale en application de l’article L. 381-1 du code de la sécurité sociale ;

« 2^o À compter du 1^{er} janvier 2002 lorsqu’elles justifient des conditions prévues par les articles L. 732-23 et L. 732-25 du présent code, dans leur rédaction en vigueur à la date d’effet de la pension de retraite, pour ouvrir droit à une pension à taux plein dans le régime d’assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qu’elles remplissent des conditions fixées par décret de durées minimales d’assurance accomplies à titre exclusif ou principal dans ce régime.

« Les personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent bénéficier de la majoration que si elles ont fait valoir l’intégralité des droits en matière d’avantage de vieillesse auxquels elles peuvent prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et

étrangers, ainsi qu'auprès des régimes des organisations internationales.

« *Art. L. 732-54-2.* – La majoration de pension mentionnée à l'article L. 732-54-1 a pour objet de porter le total des droits propres et dérivés servis à l'assuré par le régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles à un montant minimum.

« Le montant minimum est calculé en tenant compte des périodes d'assurance accomplies à titre exclusif ou principal dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles dans des limites fixées par décret. Il est différencié en fonction de la qualité de l'assuré et selon qu'il bénéficie ou est susceptible de bénéficier d'une pension de réversion prévue aux articles L. 732-41 à L. 732-46. Il est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 732-54-3.* – Lorsque le montant de la majoration de pension prévue à l'article L. 732-54-2 augmentée du montant des pensions de droit propre et de droit dérivé servies à l'assuré par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que les régimes des organisations internationales excède un plafond fixé par décret, la majoration de pension est réduite à due concurrence du dépassement.

« Pour le service de la majoration de pension, le montant des pensions de droit propre et de droit dérivé servies à l'assuré par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que les régimes des organisations internationales est contrôlé en fonction des pensions déclarées à l'administration fiscale, qui fournit les données nécessaires à cet effet à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

« Le plafond prévu au premier alinéa est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

« Le cas échéant, le montant de la majoration est recalculé en fonction du montant des pensions versées au bénéficiaire, de l'évolution du montant minimum prévu à l'article L. 732-54-2 du présent code et de l'évolution du plafond prévu au premier alinéa du présent article.

« *Art. L. 732-54-4.* – Un décret fixe les modalités d'application du présent paragraphe et précise notamment le mode de calcul de la majoration et les conditions suivant lesquelles les durées d'assurance mentionnées aux précédents articles sont déterminées ainsi que les modalités retenues pour l'appréciation du plafond. »

II. – Le I est applicable aux pensions dues à compter du 1^{er} janvier 2009.

III. – Le code rural est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-5 est supprimé ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 731-16 est ainsi modifié :

a) Les mots : « lorsqu'un conjoint » sont remplacés par les mots : « lorsque le conjoint collaborateur défini par l'article L. 321-5 » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Le présent alinéa est également applicable à la personne liée par un pacte civil de solidarité au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui a opté pour le statut de collaborateur prévu à l'article L. 321-5. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 732-34 est ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2009, le conjoint participant aux travaux, au sens de la deuxième phrase du deuxième alinéa du présent article, opte pour une des qualités prévues à l'article L. 321-5. » ;

4° Le I de l'article L. 732-35 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le collaborateur d'exploitation ou d'entreprise défini à l'article L. 321-5 a droit à une pension de retraite qui comprend : » ;

b) La deuxième phrase du quatrième alinéa est supprimée.

IV. – À la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 173-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 173-1-1.* – Dans le cas où un assuré peut prétendre à la fois à la majoration mentionnée aux articles L. 353-6 du présent code et L. 732-51-1 du code rural et à la majoration mentionnée à l'article L. 732-54-1 du même code, la majoration mentionnée aux articles L. 353-6 du présent code et L. 732-51-1 du code rural est servie en priorité. »

Article 78

Le dernier alinéa de l'article L. 732-35-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment les modalités selon lesquelles les demandes de versement de cotisations correspondant à ces périodes doivent être présentées. Il précise également le mode de calcul des cotisations selon qu'elles sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse au titre des seuls régimes des salariés et non-salariés des professions agricoles ou au titre de l'ensemble des régimes de base légalement obligatoires. »

Article 79

I. – L'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés sur lui est fixé, au 1^{er} avril de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par une commission dont la composition et les modalités d'organisation sont fixées par décret.

« Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'Institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1^{er} avril de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « le ministre chargé de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « les ministres chargés de la sécurité sociale, de la fonction publique et du budget ».

II. – L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

« *Art. L. 16.* – Les pensions sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. »

III. – La section 2 du chapitre III du titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 643-1 est ainsi rédigé :

« La valeur de service du point est revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1. » ;

2° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 643-3, les mots : « fixée pour l'année en cours » sont supprimés.

IV. – À l'article 13 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, la date : « 1^{er} janvier » est remplacée par la date : « 1^{er} avril ».

Article 80

I. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « lorsque la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, accomplie tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, est au moins égale à une limite fixée par décret ».

II. – À la sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre I^{er} du même code, il est rétabli un article L. 173-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 173-2.* – Dans le cas où l'assuré a relevé d'un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse mentionnés à l'article L. 200-2 et au 2° de l'article L. 611-1 du présent code ou à l'article L. 722-20 du code rural, et lorsqu'il est susceptible de bénéficier du minimum de pension prévu à l'article L. 351-10 dans un ou plusieurs de ces régimes, ce minimum de pension lui est versé sous réserve que le montant mensuel total de ses pensions personnelles de retraite attribuées au titre d'un ou plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales, portées le cas échéant au minimum de pension, n'excède pas un montant fixé par décret.

« En cas de dépassement de ce montant, la majoration résultant de l'article L. 351-10 est réduite à due concurrence du dépassement.

« Lorsque l'assuré est susceptible de bénéficier du minimum de pension prévu à l'article L. 351-10 dans plusieurs régimes, les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

III. – Après l'article L. 351-10 du même code, il est inséré un article L. 351-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-10-1.* – L'assuré ne peut bénéficier des dispositions de l'article L. 351-10 que s'il a fait valoir les droits aux pensions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales. »

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 634-2 du même code, la référence : « L. 351-10 » est remplacée par la référence : « L. 351-10-1 ».

V. – Le I du présent article est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009. Les II et III sont applicables aux pensions prenant effet à une date fixée par décret, et au plus tard au 1^{er} janvier 2011.

Article 81

I. – Le début du dernier alinéa de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « La majoration de pension versée au titre de la retraite anticipée des travailleurs handicapés, la majoration pour enfants, la majoration pour conjoint à charge, prévues au deuxième alinéa de l'article L. 351-1-3, à l'article L. 351-12... (*le reste sans changement*). »

II. – Le présent article est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 82

I. – L'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – La condition d'âge prévue au premier alinéa du I est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, une durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.

« La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret. »

II. – L'article L. 643-4 du même code est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Des travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions prévues au III de l'article L. 643-3. »

III. – L'article L. 723-10-1 du même code est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – La condition d'âge prévue au premier alinéa du I est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, une durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des avocats et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.

« La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret. »

IV. – Après le 2° de l'article L. 723-10-2 du même code, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Des travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions prévues au III de l'article L. 723-10-1. »

Article 83

I. – La section 3 du chapitre III du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par une sous-section 9 ainsi rédigée :

« *Sous-section 9*

« *Rachat*

« *Art. L. 173-7.* – Les versements mentionnés au premier alinéa des articles L. 351-14-1, L. 634-2-2, L. 643-2 et L. 723-10-3 du présent code, à l'article L. 732-27-1 du code rural et au cinquième alinéa de l'article L. 9 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que ceux prévus par des dispositions réglementaires ayant le même objet, ne sont pas pris en compte pour le bénéfice des dispositions des articles L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 634-3-2 et L. 634-3-3, des II et III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du présent code, des articles L. 732-18-1 et L. 732-18-2 du code rural, du 5° du I de l'article L. 24 et de l'article L. 25 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005. »

II. – Au début du 1° de l'article L. 742-3 du code rural, sont insérés les mots : « L'article L. 173-7 du code de la sécurité sociale, ».

III. – À l'article L. 382-29 du code de la sécurité sociale, après les mots : « des articles », est insérée la référence : « L. 173-7, ».

IV. – Sont abrogés :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale ;

2° L'article 114 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.

V. – Le présent article est applicable aux demandes de versement déposées à compter du 13 octobre 2008 et prises en compte pour le calcul de pensions d'assurance vieillesse prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 84

Le I des articles L. 25 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite et 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « cent soixante-huit trimestres » sont remplacés par les mots : « la durée d'assurance ou de services et bonifications définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et applicable l'année où l'assuré atteint l'âge précité, majorée de huit trimestres » ;

2° Au 1°, les mots : « cent soixante-huit trimestres » sont remplacés par les mots : « la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, » ;

3° Au 2°, les mots : « cent soixante-quatre trimestres » sont remplacés par les mots : « la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, minorée de quatre trimestres, » ;

4° Au 3°, les mots : « cent soixante trimestres » sont remplacés par les mots : « la durée d'assurance ou de services

et bonifications définie au premier alinéa, minorée de huit trimestres, ».

Article 85

Après l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-19-1.* – Sont prises en compte, pour la détermination de la durée d'assurance visée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1, du I des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du présent code, au premier alinéa du I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite et à l'article L. 732-25 du code rural, les périodes durant lesquelles l'assuré a été affilié à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie, dès lors qu'il est affilié à ce seul régime de retraite obligatoire. »

Article 86

I. – L'article L. 634-2-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'en application du premier alinéa de l'article L. 351-2, moins de quatre trimestres d'assurance sont validés au titre d'une année civile d'exercice d'une activité non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, l'assuré peut demander la validation d'un trimestre par période de quatre-vingt-dix jours d'affiliation continue ou non au cours de cette année civile aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales.

« Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné :

« a) À une durée minimale d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales fixée par décret ; ce décret fixe également le nombre maximum de trimestres qui peuvent être validés par l'assuré en fonction de sa durée d'affiliation à ces régimes et les modalités particulières de prise en compte de cette durée lorsqu'elle est en tout ou partie antérieure au 1^{er} janvier 2009 ;

« b) Au versement, dans un délai fixé par décret, d'une cotisation qui ne peut être inférieure au minimum de cotisation prévu au premier alinéa de l'article L. 351-2.

« L'application des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet de porter le total des trimestres validés par l'assuré au titre de l'année considérée au-delà du nombre de périodes de quatre-vingt-dix jours accomplies durant cette année.

« La validation est accordée à tout assuré respectant les conditions fixées au présent II.

« Ne peuvent se prévaloir des dispositions ci-dessus :

« 1° Les associés ou commandités, gérants ou non, d'une entreprise exploitée sous forme de société dès lors qu'au titre de l'année considérée les revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts qu'eux-mêmes, leur conjoint, ou leur partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et leurs enfants mineurs non émancipés ont perçus de ladite entreprise excèdent un seuil fixé par décret ;

« 2° Les assurés qui ne sont pas à jour des obligations déclaratives ou de paiement relatives à leurs cotisations et contributions personnelles et, le cas échéant, de celles relatives aux cotisations et contributions afférentes aux gains et rémunérations de leurs salariés ; toutefois, la condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que les intéressés, d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date d'exigibilité ;

« 3° Les conjoints ou partenaires collaborateurs et les assurés mentionnés à l'article L. 742-6, au titre de l'année ou de la fraction d'année durant laquelle ils avaient cette qualité.

« Les assurés ayant validé moins de quatre trimestres d'assurance au titre d'une année pour laquelle leurs cotisations et celles de leur conjoint ou partenaire collaborateur ont été déterminées compte tenu du 2° de l'article L. 633-10 ne peuvent se prévaloir des dispositions ci-dessus, au titre de ladite année, que si leur revenu professionnel était inférieur au revenu minimum exigé pour la validation de quatre trimestres.

« Le financement des validations instituées par le présent article est assuré par une fraction des cotisations d'assurance vieillesse des régimes concernés. Ces opérations font l'objet d'un suivi comptable spécifique dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« Les trimestres validés au titre du présent II ne sont pas pris en compte pour le bénéfice des dispositions des articles L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 634-3-2 et L. 634-3-3, des II et III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du présent code, des articles L. 732-18-1 et L. 732-18-2 du code rural, du 5° du I de l'article L. 24 et de l'article L. 25 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005. »

II. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 87

I. – Le premier alinéa de l'article L. 2241-4 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « à compter de la fin de la négociation prévue au I de l'article 12 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites » sont supprimés ;

2° Après le mot : « compétences », sont insérés les mots : « et l'emploi » ;

3° Après le mot : « âgés », sont insérés les mots : « , notamment par l'anticipation des carrières professionnelles et la formation professionnelle, ».

II. – Après le chapitre VIII *bis* du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre VIII *ter* ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VIII TER*

« *Pénalités*

« *Section 1*

« *Accords en faveur de l'emploi des salariés âgés*

« *Art. L. 138-24.* – Les entreprises, y compris les établissements publics, mentionnées aux articles L. 2211-1 et L. 2233-1 du code du travail employant au moins cinquante salariés ou appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 du même code dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés.

« Le montant de cette pénalité est fixé à 1 % des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du présent code et du deuxième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural, versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné à l'alinéa précédent.

« Le produit de cette pénalité est affecté à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

« Les articles L. 137-3 et L. 137-4 du présent code sont applicables à cette pénalité.

« *Art. L. 138-25.* – L'accord d'entreprise ou de groupe portant sur l'emploi des salariés âgés mentionné à l'article L. 138-24 est conclu pour une durée maximale de trois ans. Il comporte :

« 1° Un objectif chiffré de maintien dans l'emploi ou de recrutement des salariés âgés ;

« 2° Des dispositions favorables au maintien dans l'emploi et au recrutement des salariés âgés portant sur trois domaines d'action au moins choisis parmi une liste fixée par décret en Conseil d'État et auxquelles sont associés des indicateurs chiffrés ;

« 3° Des modalités de suivi de la mise en œuvre de ces dispositions et de la réalisation de cet objectif.

« *Art. L. 138-26.* – Les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 138-24 ne sont pas soumises à la pénalité lorsque, en l'absence d'accord d'entreprise ou de groupe, elles ont élaboré, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, un plan d'action établi au niveau de l'entreprise ou du groupe relatif à l'emploi des salariés âgés dont le contenu respecte les conditions fixées à l'article L. 138-25. La durée maximale de ce plan d'action est de trois ans. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative dans les conditions définies à l'article L. 2231-6 du code du travail.

« En outre, les entreprises dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents salariés ou appartenant à un groupe dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents salariés ne sont pas soumises à cette pénalité lorsque la négociation portant sur l'emploi des salariés âgés mentionnée à l'article L. 2241-4 du code du travail a abouti à la conclusion d'un accord de branche étendu, respectant les conditions mentionnées à l'article L. 138-25 du présent code et ayant reçu à ce titre un avis favorable du ministre chargé de l'emploi. Cet avis est opposable aux organismes de recouvrement mentionnés aux

articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code et à l'article L. 725-3 du code rural.

« *Art. L. 138-27.* – L'autorité administrative compétente se prononce sur toute demande formulée par une entreprise mentionnée à l'article L. 138-24 tendant à apprécier l'application de la présente section à sa situation, notamment le respect des conditions fixées à l'article L. 138-25.

« Le silence gardé par l'administration pendant un délai fixé par décret vaut décision de conformité.

« La demande mentionnée au premier alinéa ne peut être formulée par une entreprise lorsqu'un contrôle prévu à l'article L. 243-7 du présent code ou à l'article L. 724-7 du code rural est engagé.

« La réponse, y compris implicite, est opposable aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code et à l'article L. 725-3 du code rural pour une durée ne pouvant excéder la durée de validité des accords ou plans d'actions mentionnée aux articles L. 138-25 et L. 138-26.

« *Art. L. 138-28.* – Un décret détermine les modalités de calcul des effectifs de cinquante et trois cents salariés mentionnés aux articles L. 138-24 à L. 138-26. »

III. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3 du même code, après la référence : « L. 137-12 », sont insérés les mots : « , par la pénalité prévue à l'article L. 138-24 ».

IV. – Les articles L. 138-24 à L. 138-26 du code de la sécurité sociale s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 88

I. – L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « définitive » est, par deux fois, supprimé ;

2° Après le troisième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux deux précédents alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

« a) À partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 ;

« b) À partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa. »

II. – L'article L. 352-1 du même code est abrogé.

III. – Le même code est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 341-15 est supprimée ;

2° Au premier alinéa des articles L. 382-27 et L. 634-2, la référence : « L. 352-1, » est supprimée.

IV. – À l'article 20 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, la référence : « L. 352-1, » est supprimée.

V. – Après le troisième alinéa de l'article L. 634-6 et de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux trois précédents alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations interna-

tionales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

« a) À partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 ;

« b) À partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa. »

VI. – Après l'article L. 723-11 du même code, il est inséré un article L. 723-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-11-1.* – L'attribution de la pension de retraite est subordonnée à la cessation de l'activité d'avocat.

« Par dérogation au précédent alinéa, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

« a) À partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 ;

« b) À partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa. »

VII. – L'article L. 732-39 du code rural est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Après le quatrième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux deux premiers alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus

légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité donnant lieu à assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 722-5 ou en fonction de coefficients d'équivalence fixés pour les productions hors-sol mentionnés à l'article L. 312-6 :

« a) À partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;

« b) À partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa. » ;

3° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

4° Au dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

VIII. – L'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au précédent alinéa, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

« a) À partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;

« b) À partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, lorsque l'assuré justifie d'une durée

d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa. »

IX. – L'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « définitive » est supprimé ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

« a) À partir de l'âge prévu au 1° de l'article 11 ;

« b) À partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article 6, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa. »

Article 89

I. – L'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La majoration de pension prévue à l'article L. 351-1-2 s'ajoute également à ce montant minimum dans des conditions prévues par décret. »

II. – Le III de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « de service » sont remplacés par les mots : « d'assurance » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Sont pris en compte pour ce calcul les trimestres entiers cotisés. » ;

3° Au dernier alinéa, le pourcentage : « 0,75 % » est remplacé par le pourcentage : « 1,25 % ».

III. – Le I et le 1° du II sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009. Les 2° et 3° du II sont applicables aux trimestres d'assurance cotisés et effectués à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 90

I. – L'article L. 1237-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « sous réserve des septième à neuvième alinéas : » ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Pour les bénéficiaires d'une préretraite ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2010 et mise en œuvre dans le cadre d'un accord professionnel mentionné à l'article L. 5123-6 ; »

3° Le 4° est complété par les mots : « et ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2010 » ;

4° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Avant la date à laquelle le salarié atteint l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale et dans un délai fixé par décret, l'employeur interroge par écrit le salarié sur son intention de quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse.

« En cas de réponse négative du salarié dans un délai fixé par décret ou à défaut d'avoir respecté l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'employeur ne peut faire usage de la

possibilité mentionnée au premier alinéa pendant l'année qui suit la date à laquelle le salarié atteint l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

« La même procédure est applicable les quatre années suivantes. »

II. – L'article L.1221-18 du même code est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « soixante ans et plus licenciés » sont remplacés par les mots : « cinquante-cinq ans et plus licenciés ou ayant bénéficié de la rupture conventionnelle mentionnée à l'article L. 1237-11 » ;

2° À la fin du dernier alinéa, les mots : « au cours de l'année civile précédente » sont remplacés par les mots : « ou a été mis en retraite à l'initiative de l'employeur au cours de l'année civile précédente ainsi qu'aux employeurs dont au moins un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus a été licencié ou a bénéficié de la rupture conventionnelle mentionnée à l'article L. 1237-11 au cours de l'année civile précédente ».

Article 91

I. – L'article L. 421-9 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

1° La première phrase est précédée de la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Le personnel navigant de la section A du registre qui remplit les conditions nécessaires à la poursuite de son activité de navigant est toutefois maintenu en activité au-delà de soixante ans pour une année supplémentaire sur demande formulée au plus tard trois mois avant son soixantième anniversaire, uniquement dans le cas des vols en équipage avec plus d'un pilote, à la condition qu'un seul des pilotes soit

âgé de plus de soixante ans. Cette demande peut être renouvelée dans les mêmes conditions les quatre années suivantes.

« Le personnel navigant de la section A du registre peut de droit et à tout moment, à partir de soixante ans, demander à bénéficier d'un reclassement dans un emploi au sol.

« Lorsqu'il ne demande pas à poursuivre son activité de navigant ou atteint l'âge de soixante-cinq ans, le contrat n'est pas rompu de ce seul fait, sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement dans un emploi au sol ou refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est proposé. »

II. – Le II de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les textes réglementaires relatifs à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique professionnel de l'aéronautique civile seront adaptés, après consultation des organisations syndicales représentatives des personnels navigants techniques, pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2010, le contrat de travail du personnel navigant de la section A n'est pas rompu du seul fait que la limite d'âge de soixante ans est atteinte, sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement dans un emploi au sol ou refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est proposé.

III. – Dans la branche et dans les entreprises de transport aérien, l'employeur et les organisations syndicales représentatives des personnels navigants techniques engagent, en vue de les conclure avant le 31 décembre 2009, des négociations relatives à l'emploi des seniors et à ses conséquences sur les déroulements de carrière et sur l'emploi, en abordant notamment les questions des modulations de l'activité en fonction de l'âge et du temps partiel.

Article 92

I. – L'article L. 421-9 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

1° Les deuxième et dernière phrases sont supprimées ;

2° Sont ajoutés un III et un IV ainsi rédigés :

« III. – Le personnel navigant de l'aéronautique civile de la section D du registre prévu à l'article L. 421-3 ne peut exercer aucune activité en qualité de personnel de cabine dans le transport aérien public au-delà de cinquante-cinq ans.

« IV. – Le personnel navigant de la section D du registre qui remplit les conditions nécessaires à la poursuite de son activité de navigant est toutefois maintenu en activité au-delà de cinquante-cinq ans sur demande formulée au plus tard trois mois avant son cinquante-cinquième anniversaire. Cette demande peut être renouvelée dans les mêmes conditions les neuf années suivantes. Il peut de droit et à tout moment, à partir de cinquante-cinq ans, demander à bénéficier d'un reclassement dans un emploi au sol. En cas d'impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement dans un emploi au sol ou de refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est proposé, le contrat de travail est rompu. Le contrat de travail n'est pas rompu du seul fait que l'intéressé atteint l'âge de cinquante-cinq ans et renonce ou épuise son droit à bénéficier des dispositions du présent alinéa, sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement au sol ou refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est proposé. »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les textes réglementaires relatifs aux conditions physique et mentale du personnel navigant commercial seront adaptés, après consultation des organisations syndicales représentatives, pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

À titre transitoire, la demande de poursuite d'activité pourra être formulée moins de trois mois avant la date

anniversaire pour les salariés qui atteindront l'âge de cinquante-cinq ans au cours du premier trimestre 2009.

III. – Dans la branche et dans les entreprises de transport aérien, les employeurs et les organisations syndicales représentatives des personnels navigants commerciaux engagent, en vue de les conclure avant le 31 décembre 2009, des négociations relatives à l'emploi des seniors et à ses conséquences sur les déroulements de carrière et sur l'emploi, en abordant notamment les questions des modulations de l'activité en fonction de l'âge et du temps partiel.

Article 93

I. – Après l'article 1^{er}-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, il est inséré un article 1^{er}-3 ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}-3.* – Sous réserve des droits au recul des limites d'âge prévus par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires appartenant à des corps ou des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans sont, sur leur demande, lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, sous réserve de leur aptitude physique.

« Dès lors que le fonctionnaire a atteint la limite d'âge applicable à son corps, les 3° et 4° de l'article 34, les articles 34 *bis* et 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les 3°, 4° et 4° *bis* de l'article 57 et les articles 81 à 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi

que les 3° et 4° de l'article 41, les articles 41-1 et 71 à 76 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ne sont pas applicables. Lorsque le maintien en activité prend fin, le fonctionnaire est radié des cadres et admis à la retraite dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les périodes de maintien en activité définies au présent article sont prises en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires et peuvent ouvrir droit à la surcote, dans les conditions prévues à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Article 94

[I. – Après les mots : « conseil d'administration », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi rédigée : « des établissements publics de l'État est fixée à soixante-dix ans et celle des directeurs généraux et directeurs des établissements publics de l'État est fixée à soixante-cinq ans. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.]⁽¹⁾

Article 95

I. – La section 2 du chapitre V du titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale est abrogée.

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 11 décembre 2008 (voir ci-après p. 293) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

Article 96

[I. – L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident.

L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes :

1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ;

b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ;

2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code.

Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans.

Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II.

L'indemnité temporaire de retraite n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2028.

III. – Le montant des indemnités temporaires octroyées à compter du 1^{er} janvier 2009 est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement de l'indemnité et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. Ce plafond décroît dans des conditions prévues par décret. Il devient nul à compter du 1^{er} janvier 2028.

Lorsque l'indemnité temporaire est attribuée en cours d'année, les plafonds fixés par le décret prévu à l'alinéa précédent sont calculés au prorata de la durée effective de l'attribution de l'indemnité temporaire sur l'année considérée.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du a du 1^o du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du b du 1^o du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence sur le territoire de la collectivité au titre de laquelle l'indemnité temporaire a été octroyée.

IV. – Le montant des indemnités temporaires octroyées avant le 1^{er} janvier 2009 est plafonné à la valeur en paiement au 31 décembre 2008 et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. La part des indemnités temporaires dépassant le plafond est écrêtée progressivement, chaque année, pour atteindre le montant annuel relatif à l'année 2018.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du présent IV ouvrent droit à réversion au bénéfice du

conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I.

V. – L'indemnité temporaire accordée avant le 1^{er} janvier 2009 aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités mentionnées au I est égale au pourcentage du montant en principal de la pension fixé par le décret prévu au I.

Le montant de cette indemnité est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement pour les indemnités accordées à compter du 1^{er} janvier 2009. Il est égal au montant mis en paiement au 31 décembre 2008 pour les indemnités accordées avant le 1^{er} janvier 2009.

L'indemnité temporaire n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2028.

VI. – Les services de la direction générale des finances publiques contrôlent l'attribution des indemnités temporaires. À ce titre, les demandeurs et les bénéficiaires, les administrations de l'État, les collectivités territoriales ainsi que les opérateurs de téléphonie fixe et de téléphonie mobile sont tenus de communiquer les renseignements, justifications ou éclaircissements nécessaires à la vérification des conditions d'octroi et de l'effectivité de la résidence.

L'indemnité temporaire cesse d'être versée dès lors que la personne attributaire cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence précisées par décret.

En cas d'infraction volontaire aux règles d'attribution des indemnités temporaires, leur versement cesse et les intéressés perdent définitivement le bénéfice de l'indemnité visée.

VII. – L'indemnité temporaire est soumise, en matière de cumul, aux mêmes règles que les pensions auxquelles elle se rattache.

VIII. – Le Gouvernement dépose, dans un délai d'un an, un rapport présentant les perspectives d'instauration ou

d'extension de dispositif de retraite complémentaire pour les fonctionnaires servant outre-mer.]⁽¹⁾

Article 97

Pour l'année 2009, les objectifs de dépenses de la branche Vieillesse sont fixés :

1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 189,7 milliards d'euros ;

2° Pour le régime général de sécurité sociale, à 100,0 milliards d'euros.

Section 3

Dispositions relatives aux dépenses d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Article 98

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du 1° de l'article L. 431-1, les mots : « la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident, la réparation et le remplacement de ceux que l'accident a rendu inutilisables, les » sont remplacés par les mots : « des frais liés à l'accident afférents aux produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 et aux prothèses dentaires inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7, des » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 432-3 est ainsi modifié :

a) Les mots : « et fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments, » sont remplacés par les mots : « , des

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 11 décembre 2008 (voir ci-après p. 293) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 et des prothèses dentaires inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 » ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, les tarifs des produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 et délivrés en application du 1° de l'article L. 431-1 sont majorés par application d'un coefficient déterminé par arrêté dans la limite des frais réellement exposés lorsque leur prix n'est pas fixé conformément à l'article L. 165-3. Ce coefficient s'applique également à la cotation des prothèses dentaires établie dans la liste prévue à l'article L. 162-1-7. » ;

3° La section 2 du chapitre II du titre III du livre IV est abrogée.

II. – Au dernier alinéa de l'article L. 751-42 du code rural, les mots : « , selon les modalités techniques prévues en application de l'article L. 432-5 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 432-3 ».

Article 99

[Après l'article L. 143-9 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 143-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-10. – Pour les contestations mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 143-1, le praticien-conseil du contrôle médical du régime de sécurité sociale concerné transmet, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, à l'attention du médecin expert ou du médecin consultant désigné par la juridiction compétente, l'entier rapport médical ayant contribué à la fixation du taux d'incapacité de travail permanente. À la demande de l'employeur, ce rapport est notifié au médecin qu'il mandate à cet effet. La victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est informée de cette notification.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » ⁽¹⁾

Article 100

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa de l'article L. 433-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'indemnité journalière peut également être maintenue, après avis du médecin-conseil, lorsque la victime demande à accéder durant son arrêt de travail, avec l'accord du médecin traitant, aux actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail ou à d'autres actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil auxquelles la caisse primaire est partie prenante. La caisse informe l'employeur et le médecin du travail de sa décision de maintenir l'indemnité.

« L'indemnité journalière peut être rétablie pendant le délai mentionné à l'article L. 1226-11 du code du travail lorsque la victime ne peut percevoir aucune rémunération liée à son activité salariée. Le versement de l'indemnité cesse dès que l'employeur procède au reclassement dans l'entreprise du salarié inapte ou le licencie. Lorsque le salarié bénéficie d'une rente, celle-ci s'impute sur l'indemnité journalière. Un décret détermine les conditions d'application du présent alinéa. » ;

2° Au 3° de l'article L. 412-8, après le mot : « code, », sont insérés les mots : « les victimes menant des actions de formation professionnelle ou d'autres actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 433-1, ».

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 11 décembre 2008 (voir ci-après p. 293) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 1226-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat de travail est également suspendu au cours de l'arrêt de travail mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale et donnant lieu à une action de formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6313-1 du présent code ou à d'autres actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil auxquelles la caisse primaire est partie prenante. »

Article 101

I. – L'article 47 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 est abrogé.

II. – Le montant de la contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est fixé à 880 millions d'euros au titre de l'année 2009.

III. – Le montant de la contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est fixé à 315 millions d'euros au titre de l'année 2009.

Article 102

Au IV de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998), après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « , celle des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale qui comportent une telle branche ».

Article 103

Le montant du versement mentionné à l'article L. 176-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2009, à 710 millions d'euros.

Article 104

Pour l'année 2009, les objectifs de dépenses de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles sont fixés :

1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 13,0 milliards d'euros ;

2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 11,4 milliards d'euros.

Section 4

Dispositions relatives aux dépenses de la branche Famille

Article 105

I. – Au 5° de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « à 60 % des » sont remplacés par le mot : « aux ».

II. – À titre transitoire, la Caisse nationale des allocations familiales prend en charge une fraction des dépenses mentionnées au 5° de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale égale à 70 % de ces dépenses pour l'année 2009 et 85 % de ces dépenses pour l'année 2010.

Article 106

À la fin du premier alinéa du II de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « un montant » sont remplacés par les mots : « un taux de salaire horaire maximum ».

Article 107

La deuxième phrase du III de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale et la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 531-6 du même code sont complétées par les mots : « et des horaires spécifiques de travail des parents ».

Article 108

I. – Le premier alinéa de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, la première occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot : « quatre » et, après le mot : « six », sont insérés les mots : « mineurs de tous âges » ;

2° À la troisième phrase, les mots : « trois enfants simultanément et » sont remplacés par les mots : « quatre enfants simultanément, dans la limite de » ;

3° À la quatrième phrase, le mot : « trois » est, par deux fois, remplacé par le mot : « quatre ».

II. – Par dérogation à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs dans un local en dehors de son domicile.

Ce local peut réunir au maximum quatre assistants maternels et les mineurs qu'ils accueillent.

Les assistants maternels exercent cette possibilité sous réserve de la signature d'une convention avec l'organisme mentionné à l'article L. 212-2 du code de la sécurité sociale et le président du conseil général. Cette convention précise les conditions d'accueil des mineurs. Elle ne comprend aucune stipulation relative à la rémunération des assistants maternels. Le président du conseil général peut signer la convention, après avis de la commune d'implantation, à la condition que le local garantisse la sécurité et la santé des mineurs.

Le titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles est applicable aux assistants maternels qui exercent leur activité professionnelle dans les conditions du présent II.

L'article 80 *sexies* du code général des impôts est applicable aux revenus professionnels liés à l'exercice de l'activité d'assistant maternel dans les conditions du présent II, sauf si celui-ci est salarié d'une personne morale de droit privé.

III. – La prestation d'accueil du jeune enfant instituée à l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats sont transmis au Parlement avant le dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

Article 109

[I. – Le I de l'article 244 quater F du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. – 1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % de la somme des dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans de leurs salariés.

« 2. Elles peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % de la somme des dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise mentionnée aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail.

« 3. Elles peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 % de la somme :

« a) Des dépenses de formation engagées en faveur des salariés de l'entreprise bénéficiant d'un congé parental d'éducation dans les conditions prévues aux articles L. 1225-47 à L. 1225-51 du code du travail ;

« b) Des dépenses de formation engagées par l'entreprise en faveur de nouveaux salariés recrutés à la suite d'une démission ou d'un licenciement pendant un congé parental d'éducation mentionné à l'article L. 1225-47 du code du travail, lorsque cette formation débute dans les trois mois de l'embauche et dans les six mois qui suivent le terme de ce congé ;

« c) Des rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés bénéficiant d'un congé dans les conditions prévues aux articles L. 1225-8, L. 1225-17, L. 1225-25, L. 1225-26, L. 1225-36 à L. 1225-38, L. 1225-40, L. 1225-41, L. 1225-43, L. 1225-44, L. 1225-47 à L. 1225-51 et L. 1225-61 du code du travail ;

« d) Des dépenses visant à indemniser les salariés de l'entreprise qui ont dû engager des frais exceptionnels de garde d'enfants à la suite d'une obligation professionnelle imprévisible survenant en dehors des horaires habituels de travail, dans la limite des frais réellement engagés. »

II. – Le I s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2009. Le 3 du I de l'article 224 quater F du code général des impôts s'applique aux dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2009.]⁽¹⁾

Article 110

Pour l'année 2009, les objectifs de dépenses de la branche Famille sont fixés :

1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 59,2 milliards d'euros ;

2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 58,7 milliards d'euros.

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 11 décembre 2008 (voir ci-après p. 293) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

Section 5

Dispositions relatives à la gestion du risque et à l'organisation ou à la gestion interne des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement

Article 111

[Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 217-3 du code de la sécurité sociale sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le directeur de la caisse nationale nomme le directeur ou l'agent comptable après concertation avec le président du conseil d'administration de l'organisme concerné et après avis du comité des carrières institué à l'article L. 217-5. Il en informe préalablement le conseil d'administration de l'organisme concerné qui peut s'opposer à cette nomination à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Le directeur de la caisse nationale peut mettre fin aux fonctions des directeurs et des agents comptables mentionnés au premier alinéa du présent article après avoir recueilli l'avis du président du conseil d'administration de l'organisme concerné et sous les garanties, notamment de reclassement, prévues par la convention collective. »] ⁽¹⁾

Article 112

I. – Le chapitre III du titre V du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au début de l'article L. 153-1, les mots : « À l'exception de celles de l'article L. 153-3, les dispositions du présent

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 11 décembre 2008 (voir ci-après p. 293) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

chapitre s'appliquent au régime général, par le régime social des indépendants » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au régime général, aux régimes de protection sociale agricole et au régime social des indépendants » ;

2° L'article L. 153-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 153-3.* – Les budgets établis par les organismes à compétence nationale mentionnés aux articles L. 723-1 et L. 723-5 du code rural sont approuvés par l'autorité compétente de l'État. »

II. – Le code rural est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 723-12-1, sont insérés deux articles L. 723-12-2 et L. 723-12-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 723-12-2.* – La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole approuve, dans les conditions prévues à l'article L. 153-2 du code de la sécurité sociale, les budgets établis par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du présent code. Elle veille à ce que le total des dépenses de fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole soit contenu dans la limite des crédits fixés par la convention d'objectifs et de gestion. Elle met, le cas échéant, en œuvre les dispositions des articles L. 153-4 et L. 153-5 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 723-12-3.* – La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole peut prescrire aux organismes de mutualité sociale agricole toutes mesures tendant à améliorer leur gestion ou à limiter leurs dépenses budgétaires. Au cas où ces prescriptions ne sont pas suivies, la caisse centrale peut mettre en demeure l'organisme de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles. En cas de carence, la caisse centrale peut se substituer à l'organisme et ordonner la mise en application des mesures qu'elle estime nécessaires pour rétablir la situation de cet organisme. » ;

2° Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 723-38, les mots : « l'autorité administrative compétente » sont rem-

placés par les mots : « le conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole » ;

3° La section 4 du chapitre III du titre II du livre VII est complétée par un article L. 723-48 ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-48.* – La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole exerce un contrôle sur les opérations immobilières des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs sociétés civiles immobilières ainsi que sur la gestion de leur patrimoine immobilier. Elle établit le plan immobilier national des organismes de mutualité sociale agricole et autorise les financements nécessaires aux opérations immobilières qu'elle inscrit sur ce plan. »

Section 6

Dispositions relatives aux organismes concourant au financement des régimes obligatoires

Article 113

Pour l'année 2009, les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale sont fixées à :

(En milliards d'euros)

	Prévisions de charges
Fonds de solidarité vieillesse	15,0

Section 7

Dispositions relatives au contrôle et à la lutte contre la fraude

Article 114

Après l'article L. 583-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 583-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 583-4.* – Aux fins de transmission aux organismes débiteurs des prestations familiales, les régimes obliga-

toires d'assurance maladie communiquent à l'administration fiscale le montant des indemnités journalières visées au 2° de l'article L. 431-1, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Article 115

I. – L'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-1-14. – I. –* Peuvent faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme local d'assurance maladie :

« 1° Les bénéficiaires des régimes obligatoires des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles, de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1, de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé mentionnée à l'article L. 863-1 ou de l'aide médicale de l'État mentionnée au premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° Les employeurs ;

« 3° Les professionnels et établissements de santé, ou toute autre personne physique ou morale autorisée à dispenser des soins, à réaliser une prestation de service ou des analyses de biologie médicale ou à délivrer des produits ou dispositifs médicaux aux bénéficiaires mentionnés au 1° ;

« 4° Tout individu impliqué dans le fonctionnement d'une fraude en bande organisée.

« II. – La pénalité mentionnée au I est due pour :

« 1° Toute inobservation des règles du présent code, du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles ayant abouti à une demande, une prise en charge ou

un versement indu d'une prestation en nature ou en espèces par l'organisme local d'assurance maladie. Il en va de même lorsque l'inobservation de ces règles a pour effet de faire obstacle aux contrôles ou à la bonne gestion de l'organisme ;

« 2° L'absence de déclaration, par les bénéficiaires mentionnés au 1° du I, d'un changement dans leur situation justifiant le service des prestations ;

« 3° Les agissements visant à obtenir ou à tenter de faire obtenir par toute fausse déclaration, manœuvre ou inobservation des règles du présent code la protection complémentaire en matière de santé ou le bénéfice du droit à la déduction mentionnés à l'article L. 863-2 ;

« 4° Les agissements visant à obtenir ou à tenter de faire obtenir par toute fausse déclaration, manœuvre ou inobservation des règles du code de l'action sociale et des familles l'admission à l'aide médicale de l'État mentionnée au premier alinéa de l'article L. 251-1 du même code ;

« 5° Le refus d'accès à une information, l'absence de réponse ou la réponse fausse, incomplète ou abusivement tardive à toute demande de pièce justificative, d'information, d'accès à une information ou à une convocation émanant de l'organisme local d'assurance maladie ou du service du contrôle médical dans le cadre d'un contrôle, d'une enquête ou d'une mise sous accord préalable prévus aux articles L. 114-9 à L. 114-21, L. 162-1-15, L. 162-1-17 et L. 315-1 ;

« 6° Une récidive après deux périodes de mise sous accord préalable en application de l'article L. 162-1-15 ;

« 7° Les abus constatés dans les conditions prévues au II de l'article L. 315-1 ;

« 8° Le refus par un professionnel de santé de reporter dans le dossier médical personnel les éléments issus de chaque acte ou consultation, dès lors que le patient ne s'est pas explicitement opposé au report de cet acte ou consultation dans son dossier médical personnel ;

« 9° Le non-respect par les employeurs des obligations mentionnées aux articles L. 441-2 et L. 441-5 ;

« 10° Le fait d'organiser ou de participer au fonctionnement d'une fraude en bande organisée.

« III. – Le montant de la pénalité mentionnée au I est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés, soit proportionnellement aux sommes concernées dans la limite de 50 % de celles-ci, soit, à défaut de sommes déterminées ou clairement déterminables, forfaitairement dans la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. Il est tenu compte des prestations servies au titre de la protection complémentaire en matière de santé et de l'aide médicale de l'État pour la fixation de la pénalité.

« Le montant de la pénalité est doublé en cas de récidive dans un délai fixé par voie réglementaire.

« IV. – Le directeur de l'organisme local d'assurance maladie notifie les faits reprochés à la personne physique ou morale en cause afin qu'elle puisse présenter ses observations dans un délai fixé par voie réglementaire. À l'expiration de ce délai, le directeur :

« 1° Décide de ne pas poursuivre la procédure ;

« 2° Notifie à l'intéressé un avertissement, sauf dans les cas prévus aux 3° et 4° du II ;

« 3° Ou saisit la commission mentionnée au V. À réception de l'avis de la commission, le directeur :

« a) Soit décide de ne pas poursuivre la procédure ;

« b) Soit notifie à l'intéressé la pénalité qu'il décide de lui infliger, en indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter. La pénalité est motivée et peut être contestée devant le tribunal administratif.

« En l'absence de paiement de la pénalité dans le délai prévu, le directeur envoie une mise en demeure à l'intéressé

de payer dans un délai fixé par voie réglementaire. La mise en demeure ne peut concerner que des pénalités notifiées dans un délai fixé par voie réglementaire. Lorsque la mise en demeure est restée sans effet, le directeur peut délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. Une majoration de 10 % est applicable aux pénalités qui n'ont pas été réglées aux dates d'exigibilité mentionnées dans la mise en demeure.

« Le directeur ne peut concurremment recourir au dispositif de pénalité prévu par le présent article et aux procédures conventionnelles visant à sanctionner les mêmes faits.

« V. – La pénalité ne peut être prononcée qu'après avis d'une commission composée et constituée au sein du conseil ou du conseil d'administration de l'organisme local d'assurance maladie. Lorsqu'est en cause une des personnes mentionnées au 3° du I, des représentants de la même profession ou des établissements concernés participent à cette commission.

« La commission mentionnée au premier alinéa du présent V apprécie la responsabilité de la personne physique ou morale dans la réalisation des faits reprochés. Si elle l'estime établie, elle propose le prononcé d'une pénalité dont elle évalue le montant.

« L'avis de la commission est adressé simultanément au directeur de l'organisme et à l'intéressé.

« VI. – Lorsque plusieurs organismes locaux d'assurance maladie sont concernés par les mêmes faits mettant en cause une des personnes mentionnées au 3° du I, ils peuvent mandater le directeur de l'un d'entre eux pour instruire la procédure ainsi que pour prononcer et recouvrer la pénalité en leur nom.

« La constitution et la gestion de la commission mentionnée au V peuvent être déléguées à un autre organisme local

d'assurance maladie par une convention qui doit être approuvée par les conseils d'administration des organismes concernés.

« VII. – En cas de fraude établie dans des cas définis par voie réglementaire :

« 1° Le directeur de l'organisme local d'assurance maladie peut prononcer une pénalité sans solliciter l'avis de la commission mentionnée au V ;

« 2° Les plafonds prévus au premier alinéa du III sont portés respectivement à 200 % et quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. Dans le cas particulier de fraude commise en bande organisée, le plafond est porté à 300 % des sommes indûment présentées au remboursement ;

« 3° La pénalité prononcée ne peut être inférieure au dixième du plafond mensuel de la sécurité sociale s'agissant des personnes mentionnées au 1° du I, à la moitié du plafond s'agissant des personnes physiques mentionnées au 3° du même I et au montant de ce plafond pour les personnes mentionnées au 2° du même I et les personnes morales mentionnées au 3° du même I ;

« 4° Le délai mentionné au dernier alinéa du III est majoré par voie réglementaire.

« VIII. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

II. – Le I s'applique aux faits commis postérieurement à la date de publication du décret pris en application du VIII de l'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale.

Article 116

Au troisième alinéa de l'article L. 815-11 du code de la sécurité sociale, après le mot : « fraude », sont insérés les mots : « , absence de déclaration du transfert de leur résidence

hors du territoire métropolitain ou des départements mentionnés à l'article L. 751-1 ».

Article 117

L'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « de l'article L. 324-9 » est remplacée par les références : « des articles L. 8221-1 et L. 8221-3 » ;

2° Au deuxième alinéa :

a) Les références : « quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 324-10 » sont remplacées par les références : « articles L. 8221-3 et L. 8221-5 » ;

b) La référence : « à l'article L. 324-12 » est remplacée par les références : « aux articles L. 8271-7 à L. 8271-12 » ;

c) La référence : « L. 141-11 » est remplacée par la référence : « L. 3232-3 ».

Article 118

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 161-1-4, il est inséré un article L. 161-1-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-1-5.* – Pour le recouvrement d'une prestation indûment versée et sans préjudice des articles L. 133-4 du présent code et L. 725-3-1 du code rural, le directeur d'un organisme de sécurité sociale peut, dans les délais et selon les conditions fixés par voie réglementaire, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement

et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. » ;

2° L'article L. 553-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Tout paiement indu de prestations familiales est récupéré, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. À défaut, l'organisme payeur peut, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues soit au titre de l'allocation de logement mentionnée à l'article L. 831-1, soit au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, soit au titre des prestations mentionnées au titre II du livre VIII du présent code, soit au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « , ainsi que celles mentionnées aux articles L. 835-3 du présent code et L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation, L. 821-5-1 du présent code et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, » ;

c) Au début du dernier alinéa, sont insérés les mots : « Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, » ;

3° L'article L. 835-3 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Tout paiement indu de l'allocation de logement est récupéré, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le

caractère indu, par retenues sur l'allocation à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. À défaut, l'organisme payeur peut, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues soit au titre des prestations familiales mentionnées à l'article L. 511-1, soit au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, soit au titre des prestations mentionnées au titre II du livre VIII du présent code, soit au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « , ainsi que celles mentionnées aux articles L. 553-2 du présent code et L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation, L. 821-5-1 du présent code et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, » ;

c) Il est ajouté par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, le montant de l'indu peut être réduit ou remis en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations. » ;

4° Après l'article L. 821-5, il est inséré un article L. 821-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-5-1.* – Tout paiement indu de prestations mentionnées au présent titre est, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, récupéré sur l'allocation à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. À défaut, l'organisme payeur peut, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les

échéances à venir dues, soit au titre des prestations familiales mentionnées à l'article L. 511-1, soit au titre de l'allocation de logement mentionnée à l'article L. 831-1, soit au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, soit au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

« Les retenues mentionnées à l'alinéa précédent sont déterminées en application des règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 553-2 du présent code. »

II. – L'article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « est autorisé à récupérer » sont remplacés par le mot : « récupère » ;

b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« À défaut, l'organisme payeur peut, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues soit au titre de l'allocation de logement mentionnée à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, soit au titre des prestations familiales mentionnées à l'article L. 511-1 du même code, soit au titre des prestations mentionnées au titre II du livre VIII du même code, soit au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « alinéa précédent », sont insérés les mots : « , ainsi que celles mentionnées aux articles L. 553-2 et L. 835-3 du code de la sécurité sociale, L. 821-5-1 du même code et L. 262-46 du code de l'action

sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, » ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas précédents et dans les conditions prévues à l'article L. 351-14 du présent code, le montant de l'indu peut être réduit ou remis en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations.

« L'article L. 161-1-5 du code de la sécurité sociale est applicable pour le recouvrement des sommes indûment versées. »

III. – Les troisième à cinquième alinéas de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois, l'organisme mentionné au premier alinéa procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenues sur les montants à échoir.

« À défaut, l'organisme mentionné au premier alinéa peut également, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues au titre des prestations familiales et de l'allocation de logement mentionnées respectivement aux articles L. 511-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale, au titre des prestations mentionnées au titre II du livre VIII du même code ainsi qu'au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation.

« Les retenues mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont déterminées en application des

règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale.

« L'article L. 161-1-5 du même code est applicable pour le recouvrement des sommes indûment versées au titre du revenu de solidarité active.

« Après la mise en œuvre de la procédure de recouvrement sur prestations à échoir, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active transmet, dans des conditions définies par la convention mentionnée au I de l'article L. 262-25 du présent code, les créances du département au président du conseil général. La liste des indus fait apparaître le nom de l'allocataire, l'objet de la prestation, le montant initial de l'indu, le solde restant à recouvrer, ainsi que le motif du caractère indu du paiement. Le président du conseil général constate la créance du département et transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant pour le recouvrement. »

IV. – Toutes les dispositions du présent article relatives aux indus de revenu de solidarité active entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Article 119

I. – Après l'article L. 114-21 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 114-22 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-22.* – Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale et du régime d'assurance chômage peuvent échanger des données à caractère personnel, y compris des données relatives aux revenus des personnes, avec les organismes et institutions chargés de la gestion d'un régime équivalent au sein d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un État inscrit sur une liste fixée par voie réglementaire sous réserve qu'il impose à ses organismes et institutions des conditions de protection des

données personnelles équivalentes à celles existant en France, aux fins de :

« 1° Déterminer la législation applicable et prévenir ou sanctionner le cumul indu de prestations ;

« 2° Déterminer l'éligibilité aux prestations et contrôler le droit au bénéfice de prestations lié à la résidence, à l'appréciation des ressources, à l'exercice ou non d'une activité professionnelle et à la composition de la famille ;

« 3° Procéder au recouvrement des cotisations et contributions dues et contrôler leur assiette. »

II. – Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 161-1-4 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Afin de permettre l'appréciation de ressources d'origine étrangère, le demandeur doit produire tout renseignement ou pièce justificative utile à l'identification de sa situation fiscale et sociale dans le pays dans lequel il a résidé à l'étranger au cours des douze mois précédant sa demande ou dans lequel il continue à percevoir des ressources. »

Article 120

I. – Le premier alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la possibilité d'effectuer un versement de cotisations est ouverte en application de dispositions réglementaires au-delà du délai d'exigibilité mentionné à l'article L. 244-3 et à défaut de production de documents prouvant l'activité rémunérée, ce versement ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée d'assurance de plus de quatre trimestres. »

II. – Le I est applicable aux décomptes de cotisations adressés par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-3 du code rural à compter du 1^{er} janvier 2009.

ANNEXE A

**RAPPORT DÉCRIVANT LES MESURES
PRÉVUES POUR L'AFFECTATION DES EXCÉDENTS
ET LA COUVERTURE DES DÉFICITS
CONSTATÉS SUR L'EXERCICE 2007**

I. – Pour le régime général, l'exercice 2007 fait apparaître un déficit de 9,5 milliards d'euros.

Trois des quatre branches du régime général ont été déficitaires en 2007.

La branche Maladie du régime général a enregistré un déficit de 4,63 milliards d'euros, la branche Vieillesse un déficit de 4,57 milliards d'euros, et la branche Accidents du travail et maladies professionnelles un déficit de 0,46 milliard d'euros. Seule la branche Famille a enregistré un excédent de 0,16 milliard d'euros.

Aucune reprise de dette par la Caisse d'amortissement de la dette sociale n'est intervenue au titre des résultats de cet exercice 2007.

Aussi, ce déficit global a été couvert par les emprunts de trésorerie que peut conclure l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) auprès de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que par l'émission par l'agence de billets de trésorerie sur le marché financier, le tout dans la limite du plafond fixé dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, soit 28 milliards d'euros. Sur l'ensemble de l'année 2007, les charges financières de l'ACOSS, nettes des produits financiers, s'élèvent à 648 millions d'euros.

L'excédent de la branche Famille est resté acquis à cette branche.

II. – S'agissant des organismes concourant au financement des régimes :

1. Couverture du déficit du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles (FFIPSA) :

Le résultat du FFIPSA pour l'exercice 2007 a été déficitaire de 2,2 milliards d'euros, portant le déficit cumulé du fonds à 4,8 milliards d'euros.

Le financement de ces déficits, ainsi que du reliquat de dette du budget annexe des prestations sociales agricoles pour 0,6 milliard d'euros, a été assuré par les emprunts de trésorerie que peut conclure la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, sur délégation du FFIPSA, auprès du consortium bancaire CALYON dans la limite du plafond fixé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, soit 7,1 milliards d'euros.

2. *Affectation de l'excédent du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) :*

Le résultat du FSV pour l'exercice 2007 a été excédentaire de 0,15 milliard d'euros.

Cet excédent a permis de réduire le déficit cumulé du fonds, ramené à 4,8 milliards d'euros. Le FSV ne disposant pas de réserve et n'ayant pas le droit d'emprunter, ce déficit cumulé est inscrit au bilan en fonds de roulement négatif.

L'excédent de 2007 a permis de réduire l'endettement du fonds vis-à-vis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) au titre de la prise en charge des cotisations de chômage. Au 31 décembre 2007, la dette vis-à-vis de la CNAVTS s'établissait, en trésorerie, à 5,3 milliards d'euros et celle vis-à-vis de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole à 0,1 milliard d'euros.

Ces montants de dette ont été financés *in fine* par les emprunts de trésorerie de l'ACOSS, dans les mêmes conditions que les déficits propres à la CNAVTS. En 2007, la charge d'intérêts liée aux déficits du FSV a représenté 271 millions d'euros.

ANNEXE B

**RAPPORT DÉCRIVANT LES PRÉVISIONS
DE RECETTES ET LES OBJECTIFS DE DÉPENSES
PAR BRANCHE DES RÉGIMES OBLIGATOIRES
DE BASE ET DU RÉGIME GÉNÉRAL, LES PRÉVISIONS
DE RECETTES ET DE DÉPENSES DES ORGANISMES
CONCOURANT AU FINANCEMENT DE CES RÉGIMES
AINSI QUE L'OBJECTIF NATIONAL
DE DÉPENSES D'ASSURANCE MALADIE
POUR LES QUATRE ANNÉES À VENIR**

Hypothèses d'évolution moyenne sur la période 2009-2012

	2009	2010	2011-2012
Produit intérieur brut en volume	0,5 %	2,0 %	2,5 %
Masse salariale du secteur privé	2,75 %	4,0 %	4,6 %
Objectif national de dépenses d'assurance maladie (en valeur)	3,3 %	3,3 %	3,3 %
Inflation (hors tabac)	1,5 %	1,75 %	1,75 %

Dans le cadre du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012, délibéré en Conseil des ministres le 26 septembre 2008, le Gouvernement a présenté une trajectoire de retour à l'équilibre des finances sociales pour que le régime général revienne à l'équilibre en 2012. L'impact exceptionnel de la crise financière et économique conduit à modifier ce scénario comme l'a décrit le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012 au Sénat le 6 novembre 2008. Le Gouvernement propose de maintenir ses objectifs de dépenses, sans adopter de mesures augmentant les prélèvements obligatoires qui pourraient handicaper davantage la situation de l'économie.

Il convient de rappeler dans ce cadre que les efforts entrepris ces dernières années, et qui ont porté leurs fruits, seront poursuivis et approfondis afin d'adapter le système de protection sociale aux enjeux de demain.

Le scénario économique retenu dans le cadre de la programmation pluriannuelle des finances publiques repose sur une hypothèse de crois-

sance de 0,5 % en 2009, 2,0 % en 2010, puis 2,5 % par an à partir de 2011. Le rebond de croissance dès 2010 repose sur l'hypothèse conventionnelle d'un retour progressif de l'environnement international sur un sentier de croissance moyen, et un rattrapage partiel des retards de croissance accumulés en 2008 et 2009.

Dans ce contexte, avec une progression de la masse salariale de 2,75 % en 2009, puis 4,0 % en 2010 et 4,6 % les années suivantes, la stratégie de redressement financier du régime général d'ici 2012 repose sur trois leviers principaux :

- une maîtrise constante de la dépense pour accroître encore son efficience ;
- une adaptation des ressources au sein de la protection sociale, sans hausse de prélèvement, et une sécurisation des recettes par un meilleur encadrement des « niches » sociales ;
- un assainissement de la situation des comptes en 2009 afin de démarrer la période de programmation avec une situation apurée des déficits du passé.

1. Il faut tenir une progression de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie qui ne peut être supérieure à 3,3 % en valeur sur la période 2009-2012. Cet effort de maîtrise des dépenses, réaliste, implique de mobiliser l'ensemble des marges d'efficience du système de santé.

Les efforts de maîtrise des dépenses devront donc porter sur plusieurs axes :

- la régulation des dépenses de soins de ville, notamment sur les postes qui connaissent une croissance forte (médicaments, dispositifs médicaux...) avec une meilleure association des organismes complémentaires aux actions de maîtrise des dépenses ;
- la réforme de l'hôpital pour en améliorer l'efficience ;
- le renforcement de la gestion du risque dans l'ensemble des domaines, ambulatoire, hospitalier et médico-social.

2. Compte tenu du caractère ambitieux des objectifs de maîtrise de la dépense, la trajectoire cible de redressement des finances sociales ne pourra être respectée qu'à la condition que la ressource sociale évolue au même rythme que la richesse nationale.

Cet objectif impose tout d'abord que les ressources actuelles soient réparties au mieux entre les fonctions sociales et qu'elles soient notamment redéployées en direction de l'assurance vieillesse pour faire face au

vieillesse de la population. Le redressement des comptes de l'assurance vieillesse repose donc sur une prise en charge par la branche Famille de dépenses de retraites à caractère familial : les majorations de pensions pour enfants, dont 1,8 milliard d'euros sont aujourd'hui à la charge du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), seront donc intégralement prises en charge par la branche Famille d'ici 2011. Par ailleurs, comme envisagé lors des débats sur la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'amélioration d'ores et déjà constatée de la situation financière de l'assurance chômage, et qui n'est pas radicalement remise en question pour l'avenir, pourrait permettre une baisse des cotisations d'assurance chômage qui viendrait neutraliser l'impact du relèvement progressif des cotisations vieillesse (0,3 point en 2009, 0,4 point en 2010 et 0,3 point en 2011).

Ces réallocations de ressources au sein de la protection sociale permettront de réduire de près de moitié le déficit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés entre 2008 (– 5,8 milliards d'euros) et 2012 (– 3,1 milliards d'euros). Au-delà de l'apport de ressources nouvelles, la clef du redressement des comptes de l'assurance vieillesse repose sur l'amélioration de l'emploi des seniors : le Gouvernement propose plusieurs mesures fortes dans le cadre de la présente loi et prévoit de faire un nouveau bilan de leur efficacité et de la situation des comptes de l'assurance vieillesse en 2010.

Plus généralement, la préservation de ressources globales dynamiques pour la protection sociale, dans un contexte de stabilité des taux de prélèvement sur les salaires, exige d'éviter toute forme d'érosion de l'assiette du prélèvement, grâce à une lutte plus sévère contre la fraude, un encadrement des formes d'optimisation conduisant à des pertes de recettes trop importantes et également une meilleure maîtrise du développement des « niches » sociales. Le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012 prévoit trois règles pour mieux encadrer les dispositifs d'exonération, de réduction ou d'abattement d'assiette : une évaluation systématique des dispositifs trois ans après leur création, un objectif annuel de coût des exonérations, réductions ou abattements d'assiette et la mise en place d'une règle de gage en cas de création ou d'augmentation d'une niche.

3. La trajectoire de retour à l'équilibre repose enfin sur un effort significatif fait dès 2009 pour assainir et clarifier les comptes.

La reprise des déficits cumulés des branches Maladie et Vieillesse du régime général, ainsi que ceux du Fonds de solidarité vieillesse par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), prévue par la présente loi, permet au régime général d'économiser des charges d'intérêt à hauteur de 1,1 milliard d'euros. Afin de respecter l'objectif de stabilisa-

tion du taux de prélèvements obligatoires et de ne pas allonger la durée de vie de la CADES, celle-ci bénéficie d'une partie de la contribution sociale généralisée aujourd'hui affectée au FSV. Le FSV, qui bénéficie, dès 2009, de la reprise de sa propre dette de 3,9 milliards d'euros, connaît un déficit temporaire qui se réduit à 200 millions d'euros à l'horizon 2012.

En outre, la question du financement du régime de protection sociale des exploitants agricoles est traitée dans le cadre de la loi de finances pour 2009 et de la présente loi, ce qui conduit à la suppression du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles à partir de 2009. La dette accumulée par le fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles sera reprise par l'État. Par ailleurs, une garantie pérenne de financement sera assurée pour les prestations maladie grâce, d'une part, à un apport de ressources nouvelles en provenance de l'État (1,2 milliard d'euros) et, d'autre part, à l'intégration financière de cette branche au régime général. La Mutualité sociale agricole, qui assure la gestion de l'ensemble des prestations, prend en charge le financement de la branche Vieillesse dans le cadre d'une autorisation d'emprunt à court terme donnée par la loi de financement de la sécurité sociale. Un bilan sera fait en 2010 sur les moyens de rééquilibrer aussi la branche Vieillesse de la protection sociale des exploitants agricoles, qui bénéficie dès 2009 des économies de 200 millions d'euros de frais financiers liés à la reprise de dette par l'État.

Régime général

(En milliards d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Maladie						
Recettes	144,4	150,8	156,0	162,1	169,3	176,7
Dépenses	149,0	155,0	160,6	166,3	172,4	178,7
Solde	- 4,6	- 4,2	- 4,6	- 4,2	- 3,2	- 2,0
Accidents du travail/Maladies professionnelles						
Recettes	10,2	10,9	11,2	11,7	12,3	12,9
Dépenses	10,6	10,6	11,4	11,6	11,8	12,0
Solde	- 0,5	<0,3	- 0,1	0,2	0,5	0,9

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Famille						
Recettes	54,6	56,7	58,2	60,4	62,9	65,5
Dépenses	54,5	56,4	58,7	60,8	62,8	64,4
Solde	0,2	0,3	- 0,5	- 0,3	0,1	1,1
Vieillesse						
Recettes	85,7	89,8	94,7	100,7	107,2	111,6
Dépenses	90,3	95,6	100,0	104,9	109,7	114,6
Solde	- 4,6	- 5,77	- 5,3	- 4,2	- 2,5	- 3,1
Toutes branches consolidé						
Recettes	290,0	303,0	314,3	328,9	345,4	360,3
Dépenses	299,5	312,3	324,9	337,4	350,4	363,4
Solde	- 9,5	- 9,3	- 10,5	- 8,6	- 5,0	- 3,1

Ensemble des régimes obligatoires de base

(En milliards d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Maladie						
Recettes	167,6	175,2	181,8	188,0	195,9	204,3
Dépenses	172,7	179,4	185,6	192,1	199,0	206,2
Solde	- 5,0	- 4,1	- 3,8	- 4,1	- 3,2	- 1,9
Accidents du travail/Maladies professionnelles						
Recettes	11,7	12,6	13,0	13,5	14,1	14,8
Dépenses	12,0	12,2	13,0	13,2	13,5	13,8
Solde	- 0,4	0,4	0,0	0,3	0,6	1,0
Famille						
Recettes	55,1	57,2	58,7	61,0	63,5	66,1
Dépenses	54,9	56,9	59,2	61,3	63,4	65,0
Solde	0,2	0,3	- 0,5	- 0,3	0,1	1,1

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Vieillesse						
Recettes	169,0	175,6	182,5	191,6	201,2	208,7
Dépenses	172,9	181,2	189,7	197,9	206,1	214,2
Solde	- 3,9	- 5,6	- 7,2	- 6,3	- 4,9	- 5,5
Toutes branches consolidé						
Recettes	398,3	415,2	430,0	447,8	468,1	487,2
Dépenses	407,4	424,3	441,4	458,2	475,5	492,6
Solde	- 9,1	- 9,0	- 11,4	- 10,4	- 7,4	- 5,4

Fonds de solidarité vieillesse

(En milliards d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Recettes	14,5	15,3	14,0	14,2	14,7	15,2
Dépenses	14,4	14,5	15,0	15,2	15,3	15,4
Solde	0,2	0,8	- 1,0	- 1,0	- 0,6	- 0,2

Fonds de financement des prestations sociales agricoles

(En milliards d'euros)

	2007	2008
Recettes	14,3	14,4
Dépenses	16,5	17,0
Solde	- 2,2	- 2,6

ANNEXE C

**ÉTAT DES RECETTES PAR CATÉGORIE ET PAR BRANCHE :
DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE DE SÉCURITÉ SOCIALE ;
DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ;
DES FONDS CONCOURANT AU FINANCEMENT
DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

1. Recettes par catégorie et par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

Exercice 2007

(En milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail/Maladies professionnelles	Total par catégorie
Cotisations effectives	72,4	93,0	31,3	8,2	205,0
Cotisations fictives	1,1	34,9	0,1	0,3	36,4
Cotisations prises en charge par l'État	1,8	1,4	0,7	0,3	4,2
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0
Autres contributions publiques	1,6	6,9	6,6	0,1	15,2
Impôts et taxes affectées <i>Dont contribution sociale généralisée</i>	75,0 56,7	12,6 0,0	15,7 11,7	2,0 0,0	105,3 68,3
Transferts reçus	12,9	18,7	0,0	0,1	26,8
Revenus des capitaux	0,1	0,3	0,1	0,0	0,4
Autres ressources	2,7	1,1	0,3	0,7	4,8
Total par branche	167,6	169,0	55,1	11,7	398,3

Exercice 2008 (prévisions)

(En milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail/Maladies professionnelles	Total par catégorie
Cotisations effectives	74,6	94,8	32,7	9,1	211,2
Cotisations fictives	1,1	36,7	0,1	0,3	38,2
Cotisations prises en charge par l'État	2,1	1,6	0,7	0,1	4,5
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0
Autres contributions publiques	1,8	7,4	6,6	0,1	15,8
Impôts et taxes affectées <i>Dont contribution sociale généralisée</i>	78,9 59,3	14,6 0,0	16,5 12,2	2,1 0,0	112,1 71,5
Transferts reçus	14,1	19,3	0,0	0,1	28,4
Revenus des capitaux	0,0	0,2	0,1	0,0	0,4
Autres ressources	2,4	1,1	0,3	0,7	4,5
Total par branche	175,2	175,6	57,2	12,6	415,2

Exercice 2009 (prévisions)

(En milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail/Maladies professionnelles	Total par catégorie
Cotisations effectives	77,2	99,7	33,6	9,4	219,8
Cotisations fictives	1,2	38,9	0,1	0,3	40,4
Cotisations prises en charge par l'État	1,8	1,4	0,7	0,1	4,0
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0
Autres contributions publiques	0,4	6,2	7,0	0,1	13,7

	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail/Maladies professionnelles	Total par catégorie
Impôts et taxes affectées	82,8	15,3	16,6	2,1	116,9
<i>Dont contribution sociale généralisée</i>	<i>59,9</i>	<i>0,0</i>	<i>12,3</i>	<i>0,0</i>	<i>72,2</i>
Transferts reçus	15,8	20,0	0,0	0,1	30,6
Revenus des capitaux	0,0	0,2	0,2	0,0	0,5
Autres ressources	2,5	0,9	0,3	0,8	4,5
Total par branche	181,8	182,5	58,7	13,0	430,0

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

2. Recettes par catégorie et par branche du régime général de sécurité sociale

Exercice 2007

(En milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail/Maladies professionnelles	Total par catégorie
Cotisations effectives	64,6	60,2	31,1	7,5	163,4
Cotisations fictives	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	1,6	1,3	0,7	0,3	3,9
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,2	0,0	0,3	0,0	0,2
Autres contributions publiques	0,4	0,1	6,6	0,0	7,1
Impôts et taxes affectées	63,2	7,3	15,6	1,8	87,9
<i>Dont contribution sociale généralisée</i>	<i>49,8</i>	<i>0,0</i>	<i>11,7</i>	<i>0,0</i>	<i>61,4</i>
Transferts reçus	11,9	16,6	0,0	0,1	23,9
Revenus des capitaux	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
Autres ressources	2,6	0,2	0,3	0,5	3,5
Total par branche	144,4	85,7	54,6	10,2	290,0

Exercice 2008 (prévisions)

(En milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail/Maladies professionnelles	Total par catégorie
Cotisations effectives	66,8	61,0	32,4	8,4	168,6
Cotisations fictives	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	1,7	1,4	0,7	0,0	3,9
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,1	0,0	0,3	0,0	0,2
Autres contributions publiques	0,4	0,2	6,6	0,0	7,1
Impôts et taxes affectées	66,7	9,7	16,4	2,0	94,9
<i>Dont contribution sociale généralisée</i>	<i>52,1</i>	<i>0,0</i>	<i>12,2</i>	<i>0,0</i>	<i>64,3</i>
Transferts reçus	12,7	17,1	0,0	0,1	24,9
Revenus des capitaux	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
Autres ressources	2,3	0,4	0,3	0,4	3,3
Total par branche	150,8	89,8	56,7	10,9	303,0

Exercice 2009 (prévisions)

(En milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail/Maladies professionnelles	Total par catégorie
Cotisations effectives	68,9	64,5	33,2	8,7	175,4
Cotisations fictives	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	1,6	1,3	0,6	0,0	3,5
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,1	0,0	0,3	0,0	0,2
Autres contributions publiques	0,4	0,2	7,0	0,0	7,6
Impôts et taxes affectées	68,3	10,4	16,6	2,0	97,3
<i>Dont contribution sociale généralisée</i>	<i>52,4</i>	<i>0,0</i>	<i>12,3</i>	<i>0,0</i>	<i>64,7</i>

	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail/Maladies professionnelles	Total par catégorie
Transferts reçus	14,4	17,9	0,0	0,1	27,2
Revenus des capitaux	0,0	0,0	0,2	0,0	0,2
Autres ressources	2,4	0,4	0,3	0,4	3,4
Total par branche	156,0	94,7	58,2	11,2	314,3

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

3. Recettes par catégorie et par branche des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

Exercice 2007

(En milliards d'euros)

	Fonds de solidarité vieillesse	Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles
Cotisations effectives	0,0	1,7
Cotisations fictives	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	0,0	0,0
Autres contributions publiques	0,0	0,0
Impôts et taxes affectées <i>Dont contribution sociale généralisée</i>	12,2 <i>11,1</i>	6,2 <i>1,0</i>
Transferts reçus	2,3	6,3
Revenus des capitaux	0,0	0,0
Autres ressources	0,0	0,1
Total par organisme	14,5	14,3

Exercice 2008 (prévisions)

(En milliards d'euros)

	Fonds de solidarité vieillesse	Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles
Cotisations effectives	0,0	1,8
Cotisations fictives	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	0,0	0,0
Autres contributions publiques	0,0	0,0
Impôts et taxes affectées <i>Dont contribution sociale généralisée</i>	12,9 11,5	6,2 1,0
Transferts reçus	2,4	6,3
Revenus des capitaux	0,0	0,0
Autres ressources	0,0	0,1
Total par organisme	15,3	14,4

Exercice 2009 (prévisions)

(En milliards d'euros)

	Fonds de solidarité vieillesse
Cotisations effectives	0,0
Cotisations fictives	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	0,0
Autres contributions publiques	0,0
Impôts et taxes affectées <i>Dont contribution sociale généralisée</i>	11,1 9,5
Transferts reçus	2,9
Revenus des capitaux	0,0
Autres ressources	0,0
Total par organisme	14,0

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2008-571 DC du 11 décembre 2008

Le Conseil constitutionnel a été saisi dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, le 1^{er} décembre 2008, par M. Jean-Marc Ayrault, Mme Patricia Adam, MM. Jean-Paul Bacquet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Jacques Bascou, Christian Bataille, Mme Delphine Batho, M. Jean-Louis Bianco, Mme Gisèle Biémouret, MM. Serge Blisko, Patrick Bloche, Maxime Bono, Jean-Michel Boucheron, Mme Marie-Odile Bouillé, M. Christophe Bouillon, Mme Monique Boulestin, M. Pierre Bourguignon, Mme Danielle Bousquet, MM. François Brottes, Alain Cacheux, Jérôme Cahuzac, Jean-Christophe Cambédélis, Thierry Carcenac, Christophe Caresche, Mme Martine Carrilon-Couvreur, MM. Bernard Cazeneuve, Jean-Paul Chanteguet, Alain Claëys, Jean-Michel Clément, Mme Marie-Françoise Clergeau, MM. Gilles Cocquempot, Pierre Cohen, Mmes Catherine Coutelle, Pascale Crozon, M. Frédéric Cuvillier, Mme Claude Darciaux, M. Pascal Deguilhem, Mme Michèle Delaunay, MM. Guy Delcourt, Bernard Derosier, Michel Destot, Tony Dreyfus, Jean-Pierre Dufau, William Dumas, Mmes Laurence Dumont, Odette Duriez, MM. Philippe Duron, Olivier Dussot, Christian Eckert, Mme Corinne Erhel, M. Albert Facon, Mme Martine Faure, M. Hervé Féron, Mmes Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, M. Pierre Forgues, Mmes Valérie Fourneyron, Geneviève Gaillard, MM. Guillaume Garot, Jean Gaubert, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Patrick Gille, Jean Glavany, Daniel Goldberg, Mme Pascale Got, MM. Marc Goua, Jean Grellier, Mme Élisabeth Guigou, M. David Habib, Mmes Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Monique Iborra, M. Jean-Louis Idiart, Mme Françoise Imbert, MM. Michel Issindou, Serge Janquin, Henri Jibrayel, Régis Juanico, Armand Jung, Mme Marietta Karamanli, M. Jean-Pierre Kucheida, Mme Conchita Lacuey, MM. Jérôme Lambert, François Lamy, Jean Launay, Jean-Yves Le Bouillonnet, Gilbert Le Bris, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Marie Le Guen, Bruno Le Roux, Mme Marylise Lebranchu, MM. Patrick Lebreton, Michel Lefait, Patrick Lemasle, Mme Catherine Lemorton, MM. Jean-Claude Leroy, Bernard Lesterlin, Michel Liebgott, Albert Likuvalu, François Loncle, Jean Mallot, Mmes Jacqueline Maquet, Marie-Lou Marcel, MM. Jean-René Marsac, Philippe Martin, Mme Frédérique Massat, MM. Gilbert Mathon, Didier Mathus, Mme Sandrine Mazetier, MM. Michel Ménard, Kléber Mesquida, Jean Michel, Didier Migaud, Pierre Moscovici, Pierre-Alain Muet, Philippe Nauche, Henry Nayrou, Alain Néri, Mmes Marie-Renée Oget, Françoise Olivier-Coupeau, George Pau-Langevin, MM. Christian Paul, Germinal Peiro, Jean-Luc Pérat, Jean-Claude Pérez, Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, MM. Philippe Plisson, Mme Catherine Quéré, MM. Jean-Jack Queyranne, Dominique Raimbourg, Mme Marie-Line Reynaud,

MM. Alain Rodet, René Rouquet, Alain Rousset, Patrick Roy, Michel Sainte-Marie, Michel Sapin, Mme Odile Saugues, MM. Christophe Sirugue, Pascal Terrasse, Mme Marisol Touraine, MM. Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Jacques Urvoas, Daniel Vaillant, Jacques Valax, André Vallini, Manuel Valls, Michel Vauzelle, Michel Vergnier, André Vézinhel, Alain Vidalies, Jean-Michel Villaumé, Philippe Vuilque, MM. Guy Chambefort, René Dosière, Christian Hutin, Simon Renucci, Mme Chantal Robin-Rodrigo, M. Marcel Rogemont et Mme Christiane Taubira, députés,

et, le 2 décembre 2008, par M. Jean-Pierre Bel, Mme Michèle André, MM. Serge Andréoni, Bernard Angels, Alain Anziani, Bertrand Auban, Claude Bérít-Débat, Mmes Marie-Christine Blandin, Maryvonne Blondin, M. Yannick Bodin, Mmes Alima Boumediene-Thiery, Bernadette Bourzai, M. Michel Boutant, Mme Nicole Bricq, MM. Jean-Pierre Caffet, Jean-Louis Carrère, Mme Françoise Cartron, MM. Bernard Cazeau, Yves Chastan, Mme Jacqueline Chevé, MM. Pierre-Yves Collombat, Yves Daudigny, Jean-Pierre Demerliat, Jean Desesard, Claude Domeizel, Mme Josette Durrieu, MM. Alain Fauconnier, Jean-Luc Fichet, Jean-Claude Frécon, Bernard Frimat, Charles Gautier, Didier Guillaume, Claude Haut, Edmond Hervé, Mmes Odette Herviaux, Annie Jarraud-Vergnolle, Bariza Khiari, MM. Yves Krattinger, Serge Lagache, Jacky Le Menn, Mme Raymonde Le Texier, M. André Lejeune, Mme Claudine Lepage, MM. Roger Madec, Philippe Madrelle, François Marc, Gérard Miquel, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Jean-Claude Peyronnet, Mme Gisèle Printz, MM. Daniel Raoul, François Rebsamen, Thierry Repentin, Roland Ries, Mme Patricia Schillinger, MM. Michel Sergent, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Tasca, MM. René Teulade, André Vantomme et Richard Yung, sénateurs.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.O. 111-3 à L.O. 111-10-2 ;

Vu le code du travail ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 296578 du 16 juin 2008 ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 5 décembre 2008 ;

Vu le mémoire présenté par M. Gaston Flosse, sénateur, enregistré le 9 décembre 2008 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés et sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 ; qu'ils contestent la conformité à la Constitution de son article 90 ; qu'ils font également

valoir que certaines dispositions n'auraient pas leur place dans la loi déferée ; que les sénateurs critiquent en outre son article 37 ;

Sur la recevabilité du mémoire enregistré au secrétariat général du conseil constitutionnel le 9 décembre 2008 :

2. Considérant que, si le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement, il réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou à soixante sénateurs ;

3. Considérant que, par lettre en date du 8 décembre 2008, M. Gaston FLOSSE, sénateur, a fait parvenir au Conseil constitutionnel, sous sa seule signature, un mémoire par lequel il conteste les dispositions de l'article 96 de la loi déferée ; qu'il résulte des dispositions sus-rappelées du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution que ce mémoire doit être déclaré irrecevable ;

Sur l'article 37 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi déferée : « Par dérogation aux articles L. 162-9 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, la part prise en charge par l'assurance maladie des cotisations exigibles en 2009 en application de l'article L. 722-4 du même code par les chirurgiens-dentistes exerçant dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 162-9 du même code est déterminée par une décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie prise après avis des organisations syndicales nationales représentatives de la profession » ;

5. Considérant que, selon les sénateurs requérants, cet article n'aurait pas sa place dans une loi de financement de la sécurité sociale ; qu'ils soutiennent, en outre, que la modification de l'assiette et du taux des cotisations des chirurgiens-dentistes ressortirait aux principes fondamentaux de la sécurité sociale et que, dès lors, le législateur aurait méconnu l'étendue de la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ;

6. Considérant, en premier lieu, que la disposition contestée a pour objet de permettre au directeur de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie de réduire, pour l'année 2009, la prise en charge par ces caisses d'une part des cotisations d'assurance maladie des chirurgiens-dentistes ; que, compte tenu de son effet, estimé à plus de cent millions d'euros, sur les dépenses des régimes obligatoires de base, cette disposition peut figurer dans une loi de financement de la sécurité sociale ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux... de la sécurité sociale » ; que, si doit être comprise au nombre de ces principes fondamentaux la détermination des catégories de personnes assujetties à l'obligation de cotiser, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le taux de la part qui incombe à chacune de ces catégories dans le paiement de la cotisation ; que, dès lors, doit être écarté le grief

tiré de ce que seule la loi pouvait modifier le montant dont les chirurgiens-dentistes devront effectivement s'acquitter au titre de l'assurance maladie pour l'année 2009 ;

8. Considérant qu'en vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre assure l'exécution des lois et, sous réserve des dispositions de l'article 13, exerce le pouvoir réglementaire ; que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité publique autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant la mise en œuvre des principes posés par la loi, pourvu que cette habilitation ne concerne que des mesures limitées tant par leur champ d'application que par leur contenu ;

9. Considérant que le pouvoir conféré au directeur de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, établissement public de l'État, par la disposition contestée ne porte que sur la fixation de la participation des caisses aux cotisations d'assurance maladie d'une seule catégorie de professionnels et pour la seule année 2009 ; que, dès lors, par son objet et son champ d'application précisément circonscrits, cette disposition ne méconnaît pas l'article 21 de la Constitution ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

11. Considérant en conséquence que, si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie ;

12. Considérant qu'en application de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, une convention nationale, en date du 11 mai 2006, approuvée par arrêté interministériel du 14 juin 2006, a fixé pour cinq ans les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes ; qu'en application de l'article L. 162-14-1 du même code, l'article 6.3 de cette convention a défini les modalités de participation des caisses au financement des cotisations d'assurance maladie ; que la décision du Conseil d'État du 16 juin 2008 susvisée a annulé l'arrêté du 14 juin 2006 « en tant qu'il approuve les dispositions de l'article 6.3 de la convention nationale des chirurgiens-dentistes prévoyant que l'assiette de prise en charge des cotisations maladie pour le régime des praticiens et auxiliaires médicaux s'applique aux cotisations au titre de la période du 1^{er} mai 2006 au 30 avril 2007 » ;

13. Considérant, d'une part, qu'il résulte des travaux parlementaires que l'article 37 de la loi déferée a pour objet de permettre, par une minoration de la part

des cotisations prise en charge par les caisses au titre de l'année 2009, de tenir compte des conséquences financières de l'application de la décision du Conseil d'État ; que, si la disposition contestée compense les effets de cette décision, elle n'a pas pour effet de rétablir l'acte annulé en ce qu'il méconnaissait le principe de non-rétroactivité des actes réglementaires ; qu'elle ne porte pas atteinte au dispositif de cette décision et ne méconnaît pas ses motifs ; qu'elle ne peut donc être regardée comme ayant pour objet ou pour effet de censurer une décision de justice ;

14. Considérant, d'autre part, qu'en confiant au directeur de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie le soin de déterminer, pour la seule année 2009, la part prise en charge par l'assurance maladie des cotisations exigibles des chirurgiens-dentistes conventionnés, le législateur a entendu permettre de rétablir l'économie de la convention passée le 11 mai 2006 entre l'assurance maladie et ces professionnels de santé ; qu'en effet, l'annulation des clauses de cette convention, pour la première année d'application, était de nature à porter atteinte à l'équilibre des avantages réciproquement consentis dans cette convention ; qu'ainsi, la disposition tend à rétablir cet équilibre et à préserver l'équilibre financier de la sécurité sociale ; qu'enfin, elle n'a privé de garanties légales aucune exigence constitutionnelle ; que, dans ces conditions, la mesure adoptée, limitée dans le temps et dans sa portée et strictement proportionnée à l'objectif poursuivi, répond à un but d'intérêt général suffisant ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 37 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur l'article 90 :

16. Considérant que le I de l'article 90 de la loi déferée modifie l'article L. 1237-5 du code du travail afin de reporter de cinq années l'âge à partir duquel l'employeur peut contraindre le salarié à faire valoir ses droits à la retraite ;

17. Considérant que les requérants font grief à ces dispositions d'être étrangères au domaine des lois de financement de la sécurité sociale, de priver de garanties légales les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 relatives au droit à la santé et au droit au repos et de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi ;

18. Considérant, en premier lieu, que la prolongation d'une activité salariée au-delà du temps nécessaire pour obtenir une pension de retraite à taux plein se traduit par un effet direct sur les dépenses comme sur les recettes des régimes obligatoires de base ; que, dès lors, les dispositions contestées peuvent figurer dans une loi de financement de la sécurité sociale ;

19. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions de l'article 90 de la loi déferée se bornent à permettre aux salariés de prolonger chaque année, de manière volontaire, leur activité jusqu'à cinq années supplémentaires ; que, dès lors, elles ne méconnaissent pas les exigences du onzième alinéa du Préambule de 1946 ;

20. Considérant, en troisième lieu, que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'en l'espèce, les dispositions contestées, qui ne créent aucune différence de traitement entre les salariés, ne méconnaissent pas le principe d'égalité ;

Sur la place de certaines dispositions dans la loi déferée :

21. Considérant qu'aux termes du dix-neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution : « Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique » ;

22. Considérant que le I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale détermine l'objet et le contenu de chacune des quatre parties de la loi de financement de la sécurité sociale relatives, respectivement, au dernier exercice clos, à l'année en cours et, en ce qui concerne l'année à venir, aux recettes et à l'équilibre général, d'une part, et aux dépenses, d'autre part ; que les III et IV du même article complètent la liste des dispositions qui ne peuvent être approuvées que dans le cadre des lois de financement ; qu'enfin le V désigne les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, ainsi qu'aux dépenses, qui peuvent figurer dans une telle loi ;

En ce qui concerne la partie de la loi de financement de la sécurité sociale comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour 2009 :

23. Considérant que les 1° et 2° du I de l'article 20 de la loi déferée inscrivent les modalités de prise en charge par l'employeur des frais de transport des salariés dans la négociation annuelle obligatoire sur les salaires prévue dans la branche à l'article L. 2241-2 du code du travail et dans l'entreprise à son article L. 2242-8 ; que, dans le cadre de la même négociation, le quinzième alinéa du 3° du I du même article impose à l'employeur de proposer un plan de mobilité ; que l'article 21 de la loi déferée comporte diverses mesures relatives à la sécurité juridique des relations entre les cotisants et les organismes de recouvrement des recettes de la sécurité sociale ; que ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement ; que, par suite, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale ;

En ce qui concerne la partie de la loi de financement de la sécurité sociale comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour 2009 :

Quant à la section comprenant les dispositions relatives aux dépenses d'assurance maladie :

24. Considérant que l'article 40 de la loi déferée rétablit la qualification de « médecin compétent » ; que son article 41 désigne l'autorité compétente pour fixer le montant de la contribution due par les professionnels de santé n'utilisant pas les feuilles de soins électroniques ; que son article 43 prévoit l'information des patients sur la liste des professionnels et des centres de santé ayant adhéré à des « contrats d'amélioration des pratiques » ; que son article 44 renvoie au décret les modalités de participation des patients au système de pharmacovigilance ; que les trois derniers alinéas de son article 45 ont trait aux missions et aux modalités de fonctionnement du groupement d'intérêt public chargé du développement des systèmes d'information de santé partagés ; que son article 46 met en place une expérimentation afin de remettre à certains patients un dispositif portable contenant leur dossier médical sous forme numérique ; que son article 55 accroît les pouvoirs du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation sur les directeurs des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et sur ces établissements en cas de difficulté financière ou de dysfonctionnement ; que son article 56 rend obligatoire la certification des comptes de certains établissements publics de santé ; que son article 57 modifie les modalités de financement du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ; que son article 58 regroupe trois organismes dans un même groupement d'intérêt public ; que le I de l'article 65 fait participer la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement de la formation des aidants et des accueillants familiaux de personnes âgées ou handicapées adultes ; que son article 72 impose la mention du prix de revente des prothèses et autres dispositifs médicaux dans le devis préalable ; que ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement ; que, par suite, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale ;

Quant à la section comprenant les dispositions relatives aux dépenses d'assurance vieillesse :

25. Considérant que l'article 94 de la loi déferée fixe à soixante-dix ans la limite d'âge des présidents de conseil d'administration des établissements publics de l'État et à soixante-cinq ans celle des directeurs généraux et directeurs de ces établissements ; que son article 96, lequel ne présente pas un caractère permanent, réforme les conditions d'attribution de l'indemnité temporaire d'outre-mer de façon progressive jusqu'à 2028 et la supprime au-delà ; que ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement ; que, par suite, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale ;

Quant aux sections comprenant les dispositions relatives aux dépenses d'accidents du travail et de maladies professionnelles et à celles de la branche famille :

26. Considérant que l'article 99 de la loi déferée autorise, en cas de contestation d'une décision relative à la fixation du taux d'incapacité d'une victime, la

transmission du rapport médical à un médecin placé auprès de la juridiction saisie ; que son article 109 modifie le régime du crédit d'impôt accordé aux entreprises qui créent ou participent à la création de crèches ; que ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement ; que, par suite, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale ;

Quant à la section comprenant les dispositions relatives à l'organisation ou à la gestion interne des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement :

27. Considérant que l'article 111 de la loi déferée modifie les modalités de nomination et de cessation de fonction des directeurs et des agents comptables des organismes du régime général ; qu'il n'a pas pour objet de modifier les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ; que, par suite, il n'a pas sa place dans une loi de financement de la sécurité sociale ;

28. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution,

Décide :

Article 1^{er}. – Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 :

– les 1^o et 2^o du I de l'article 20 ainsi que le quinzième alinéa de son 3^o (dernier alinéa de l'article L. 3261-4 du code du travail) ;

– les articles 21, 40, 41, 43 et 44 ;

– les trois derniers alinéas de l'article 45 ;

– les articles 46, 55, 56, 57 et 58 ;

– le I de l'article 65 ;

– l'article 72 ;

– les articles 94, 96, 99, 109 et 111.

Article 2. – Les articles 37 et 90 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 décembre 2008, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, Président, MM. Guy Canivet, Jacques Chirac, Renaud Denoix de Saint Marc, Olivier Dutheillet de Lamothe et Valéry Giscard d'Estaing, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper et M. Pierre Steinmetz.

19 décembre 2008. – Loi n° 2008-1350 relative à la législation funéraire. (JO du 20 décembre 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Propositions de loi* (n^{os} 464 [2004-2005] et 375 [2005-2006]). – *Rapport de M. Jean-René Lecerf, au nom de la commission des lois* (n° 386, 2005-2006). – *Discussion et adoption le 22 juin 2006* (TA n° 111).

Assemblée nationale. – *Proposition de loi adoptée par le Sénat* (n° 51). – *Rapport de M. Philippe Gosselin, au nom de la commission des lois* (n° 664). – *Discussion et adoption le 20 novembre 2008* (TA n° 209).

Sénat. – *Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale* (n° 108, 2008-2009). – *Rapport de M. Jean-René Lecerf, au nom de la commission des lois* (n° 119, 2008-2009). – *Discussion et adoption le 10 décembre 2008* (TA n° 21).

CHAPITRE I^{ER}

**Du renforcement des conditions d'exercice
de la profession d'opérateur funéraire**

Article 1^{er}

Le 2° de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 2° De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents. Dans le cas d'une régie non dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, seuls les personnels de la régie doivent justifier de cette capacité professionnelle ; ».

Article 2

Après l'article L. 2223-25 du même code, il est inséré un article L. 2223-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-25-1.* – Les agents qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles ou qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires prévues par les 2°, 3°, 6° et 8° de l'article L. 2223-19 sont titulaires d'un diplôme national, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2223-45.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces diplômes sont délivrés, les conditions dans lesquelles les organismes de formation sont habilités à assurer la préparation à l'obtention de ces diplômes ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes se prévalant d'une expérience professionnelle peuvent se voir délivrer ce diplôme dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience. »

CHAPITRE II

De la simplification et de la sécurisation des démarches des familles

Article 3

L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. »

Article 4

L'article L. 2213-14 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-14.* – Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opéra-

tions de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent :

« – dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;

« – dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

« Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès. »

Article 5

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2213-15 du même code est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces vacations sont versées à la recette municipale. »

Article 6

Après l'article L. 2223-21 du même code, il est inséré un article L. 2223-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-21-1.* – Les devis fournis par les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent être confor-

mes à des modèles de devis établis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Ces devis peuvent être consultés selon des modalités définies, dans chaque commune, par le maire. »

Article 7

La première phrase de l'article L. 2223-33 du même code est ainsi rédigée :

« À l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites en prévision d'obsèques ou pendant un délai de deux mois à compter du décès en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. »

Article 8

L'article L. 2223-34-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le capital versé par le souscripteur d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance produit intérêt à un taux au moins égal au taux légal. »

Article 9

Après l'article L. 2223-34-1 du même code, il est inséré un article L. 2223-34-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-34-2.* – Il est créé un fichier national destiné à centraliser les contrats d'assurance obsèques souscrits par les particuliers auprès d'un établissement d'assurance.

« Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de conservation des informations enregistrées,

sont déterminées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 10

L'article L. 2223-43 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces établissements ne peuvent exercer aucune autre mission relevant du service extérieur des pompes funèbres. »

CHAPITRE III

Du statut et de la destination des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation

Article 11

Après l'article 16-1 du code civil, il est inséré un article 16-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-1-1.* – Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

« Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

Article 12

L'article 16-2 du code civil est complété par les mots : « , y compris après la mort ».

Article 13

Au deuxième alinéa de l'article 225-17 du code pénal, après les mots : « de sépultures », sont insérés les mots : « , d'urnes cinéraires ».

Article 14

Le premier alinéa de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. »

Article 15

L'article L. 2223-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-2.* – Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

« Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes. »

Article 16

La section 1 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du même code est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

« *Destination des cendres*

« *Art. L. 2223-18-1.* – Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie

extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

« Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

« Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2.

« *Art. L. 2223-18-2.* – À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

« – soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;

« – soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;

« – soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

« *Art. L. 2223-18-3.* – En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

« *Art. L. 2223-18-4.* – Le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de dépôt ou de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation du présent code est puni d'une amende de 15 000 € par infraction. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sites cinéraires créés avant le 31 juillet 2005. »

Article 17

L'article L. 2223-40 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-40.* – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement.

« Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.

« Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'État dans le département, accordée après une enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. »

CHAPITRE IV

De la conception et de la gestion des cimetières

Article 18

Après l'article L. 2223-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2223-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-12-1.* – Le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses. »

Article 19

L'article L. 2223-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-4.* – Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

« Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

« Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. »

Article 20

Le second alinéa de l'article L. 2223-27 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté. »

Article 21

I. – Après l'article L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 511-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-4-1.* – Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

« Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

« Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

« L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. À défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

« Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

« Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

« À défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

« Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défailtantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

« Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défailtantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes. »

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article L. 2212-2, après les mots : « réparation des édifices », sont insérés les mots : « et monuments funéraires » ;

2° L'article L. 2213-24 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-24.* – Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

3° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 2512-13 est supprimée ;

4° Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par ailleurs, le maire de Paris assure, dans les conditions définies par le présent code, les mesures de sûreté sur les monuments funéraires exigées en cas de danger grave ou imminent et prescrit, dans les conditions définies par l'article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation, la

réparation ou la démolition des monuments funéraires menaçant ruine.

« Pour l'application des troisième et quatrième alinéas du présent article, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'État dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police. »

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires

Article 22

Les articles 2 et 14 entrent en vigueur le premier jour de la cinquième année suivant la publication de la présente loi.

Article 23

I. – L'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires est ratifiée.

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L.2223-13 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « successeurs », la fin de la première phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou la dispersion des cendres » sont supprimés ;

2° Au 4° de l'article L. 2223-18, les mots : « ou la dispersion des cendres » sont supprimés ;

3° Le *b* du 5° de l'article L. 5215-20 est ainsi rédigé :

« *b*) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ; ».

III. – Dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de cimetières reprennent la gestion directe des sites cinéraires qui ne sont pas contigus à un crématorium.

IV. – Les sites cinéraires situés en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé et créés avant le 31 juillet 2005 peuvent, par dérogation à l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales, être gérés par voie de gestion déléguée.

27 décembre 2008. – Loi n° 2008-1425 de finances pour 2009. (*JO* du 28 décembre 2008, et rectificatifs *JO* du 31 décembre 2008 et du 18 janvier 2009)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 1127). – *Rapport de M. Gilles Carrez, rapporteur général, au nom de la commission des finances* (n° 1198). – *Avis des commissions des affaires culturelles* (n° 1199), *des affaires économiques* (n° 1200), *des affaires étrangères* (n° 1201), *de la défense* (n° 1202) *et des lois* (n° 1203). – *Discussion les 20 à 24, 27 et 28 octobre, 3 à 7, 12, 13, 17 et 18 novembre 2008 et adoption le 19 novembre 2008* (TA n° 204).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 98, 2008-2009). – *Rapport de M. Philippe Marini, rapporteur général, au nom de la commission des finances* (n° 99, 2008-2009). – *Avis des commissions des affaires culturelles* (n° 100, 2008-2009), *des affaires économiques* (n° 101, 2008-2009), *des affaires étrangères* (n° 102, 2008-2009), *des affaires sociales* (n° 103, 2008-2009) *et des lois* (n° 104, 2008-2009). – *Discussion les 20, 21, 24 à 28 novembre, 1^{er} à 6, 8 et 9 décembre 2008 et adoption le 9 décembre 2008* (TA n° 19).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 1311). – *Rapport de M. Gilles Carrez, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 1323). – *Discussion et adoption le 17 décembre 2008* (TA n° 220).

Sénat. – *Rapport de M. Philippe Marini, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 138, 2008-2009). – *Discussion et adoption le 17 décembre 2008* (TA n° 35).

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – *IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS*

A. – **Autorisation de perception des impôts et produits**

Article 1^{er}

I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2009 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de 2008 et des années suivantes ;

2° À l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2008 ;

3° À compter du 1^{er} janvier 2009 pour les autres dispositions fiscales.

B. – Mesures fiscales

Article 2

I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 852 € le taux de :

« – 5,50 % pour la fraction supérieure à 5 852 € et inférieure ou égale à 11 673 € ;

« – 14 % pour la fraction supérieure à 11 673 € et inférieure ou égale à 25 926 € ;

« – 30 % pour la fraction supérieure à 25 926 € et inférieure ou égale à 69 505 € ;

« – 40 % pour la fraction supérieure à 69 505 €. » ;

2° Au 2, les montants : « 2 227 € », « 3 852 € », « 855 € » et « 630 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 292 € », « 3 964 € », « 880 € » et « 648 € » ;

3° Au 4, le montant : « 419 € » est remplacé par le montant : « 431 € ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 568 € » est remplacé par le montant : « 5 729 € ».

Article 3

I. – Les prestations d'avantages en nature qui continuent d'être attribuées aux ayants droit de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, relevant du statut du mineur, en application des contrats de capitalisation de ces

prestations, jusqu'à l'âge retenu pour le calcul du capital, sont considérées comme ayant été mises à disposition du contribuable au sens de l'article 12 du code général des impôts, avant leur retenue par l'organisme chargé de leur gestion. Ces contrats de capitalisation se substituent, à titre définitif, aux prestations viagères visées au statut du mineur.

II. – Pour ces mêmes ayants droit de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, relevant du statut du mineur, sont validés, sous réserve des décisions ayant définitivement acquis force de la chose jugée, les prélèvements fiscaux et sociaux effectués correspondant aux prestations versées avant l'âge de référence ayant servi de base au calcul du capital dans le cadre des contrats de capitalisation des prestations d'avantages en nature conclus jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en tant que leur validité serait contestée par le moyen tiré de ce que le revenu correspondant n'était pas disponible.

Article 4

I. – Les sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix Nobel par les lauréats de ce prix ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

II. – De même, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu les sommes perçues dans le cadre de l'attribution de récompenses internationales de niveau équivalent au prix Nobel dans les domaines littéraire, artistique ou scientifique dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Article 5

Les primes versées par l'État après consultation ou délibération de la Commission nationale du sport de haut niveau aux sportifs médaillés aux jeux olympiques et para-

lympiques de l'an 2008 à Pékin ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Article 6

I. – Le dernier alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts est complété par les mots : « ou des résidences servant d'adresse ou de siège de l'entreprise en application des articles L. 123-10 et L. 123-11-1 du code de commerce, ou des résidences faisant partie intégrante d'un établissement de production et servant à l'accueil de la clientèle ».

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 7

L'avant-dernier alinéa de l'article 63 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La prépondérance est appréciée en masse au regard de chaque produit commercialisé par l'exploitant. »

Article 8

L'article 70 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les références : « 72 et 151 *septies* » sont remplacées par la référence : « et 72 » ;

2° Au second alinéa, les mots : « et par exception au premier alinéa » sont supprimés.

Article 9

I. – Aux articles 39 AB et 39 *quinquies* DA, au dernier alinéa des articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F et à la fin

du II de l'article 39 *quinquies* FC du code général des impôts, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

II. – Le Gouvernement remet aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2011, un rapport évaluant le coût et l'efficacité des dispositifs d'amortissement exceptionnel visés aux articles 39 AB, 39 *quinquies* DA, 39 *quinquies* E, 39 *quinquies* F et 39 *quinquies* FC du code général des impôts.

Article 10

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du 7 de l'article 158 est ainsi rédigé :

« 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

« a) Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés définis aux articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 *quinquies* et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« b) Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 *quater* L et 1649 *quater* M ; »

2° L'article 1649 *quater* D est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé ;

b) Au début de la première phrase du premier alinéa du II, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;

c) À la première phrase du troisième alinéa du IV, les mots : « et délivrent le visa mentionné au I, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget » sont supprimés ;

3° Après l'article 1649 *quater* K, il est inséré un chapitre I^{er} *quater* ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{ER} QUATER

« *Professionnels de l'expertise comptable*

« Art. 1649 *quater* L. – Pour pouvoir faire bénéficier leurs clients ou adhérents des dispositions du 1° du 7 de l'article 158, les professionnels de l'expertise comptable doivent disposer d'une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dans le ressort duquel ils sont inscrits, après avis du conseil régional si elle est demandée par un expert-comptable indépendant ou une société d'expertise comptable, ou après avis de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 *bis* de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable si elle est demandée par une association de gestion et de comptabilité.

« Ils doivent, en outre, conclure avec l'administration fiscale une convention portant sur une période de trois ans et dans laquelle ils s'engagent :

« – à viser les documents fiscaux transmis par leurs clients ou leurs adhérents, ou les documents fiscaux qu'ils établissent pour le compte de leurs clients ou adhérents, après s'être assurés de leur régularité et avoir demandé à leurs clients ou adhérents tous renseignements utiles de nature à

établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ;

« – à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré à partir notamment de ratios économiques et financiers ;

« – à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les déclarations de résultats de leurs clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Ils doivent recevoir mandat pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel ;

« – à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents commerçants ou artisans un dossier de gestion ;

« – à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;

« – à se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale.

« Les conditions et les modalités de la délivrance de l'autorisation, de la conclusion de la convention avec l'administration fiscale et du contrôle sont précisées par décret en Conseil d'État.

« *Art. 1649 quater M.* – Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution de la convention mentionnée à l'article 1649 *quater L* et les avoir entendus, le commissaire du Gouvernement peut retirer l'autorisation. Les clients ou adhérents du professionnel doivent être informés de cette décision. »

II. – Après l'article L. 166 du livre des procédures fiscales, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Professionnels de l'expertise-comptable autorisés

« *Art. L. 166 bis.* – L’administration fiscale doit communiquer soit au président du conseil régional de l’ordre des experts-comptables, soit au président de la commission nationale d’inscription prévue à l’article 42 *bis* de l’ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l’Ordre des experts-comptables et réglant le titre et la profession d’expert-comptable les résultats des contrôles dont ont fait l’objet respectivement les clients ou adhérents de ces professionnels. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont le client ou l’adhérent a fait l’objet.

« Ces résultats sont également communiqués aux commissaires du Gouvernement auprès du conseil régional intéressé. »

III. – L’ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l’Ordre des experts-comptables et réglant le titre et la profession d’expert-comptable est ainsi modifiée :

1° À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l’article 7 *ter*, les mots : « ou d’agriculteurs » sont remplacés par les mots : « , d’agriculteurs ou de professions libérales » ;

2° Après l’article 83 *quinquies*, il est inséré un article 83 *sexies* ainsi rédigé :

« *Art. 83 sexies.* – Les centres de gestion et associations agréés régis par les articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* K du code général des impôts, existant au 1^{er} janvier 2008, peuvent demander à la commission prévue à l’article 42 *bis* de la présente ordonnance l’inscription au tableau des associations de gestion et de comptabilité issues de leur transformation, jusqu’au 31 décembre de la troisième année qui suit la date de publication dudit décret.

« Les organismes de gestion mentionnés au premier alinéa doivent délibérer par assemblée générale ou par tout

organe délibérant qui s’y substitue, avant le 31 décembre de la deuxième année suivant la publication du décret en Conseil d’État prévu à l’article 1649 *quater* L, pour décider de l’option choisie et de communiquer cette décision à l’administration fiscale dans le délai d’un mois après la date de la décision. »

IV. – Les I à III entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 11

Après le I *bis* de l’article 151 *septies* A du code général des impôts, il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. – Sont également éligibles au présent dispositif, dans les conditions du I et pour la seule plus-value imposable au nom de l’associé, les cessions d’activité réalisées par les sociétés visées au 2^o du I à condition qu’il soit procédé à la dissolution de la société de manière concomitante à la cession et que ledit associé fasse valoir ses droits à la retraite dans les douze mois suivant ou précédant la cession. »

Article 12

Au premier alinéa du *f* de l’article 787 B du code général des impôts, les mots : « de l’apport » sont remplacés par les mots : « d’un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d’une soulte consécutive à un partage ou d’un apport pur et simple » et les mots : « similaire, connexe ou complémentaire » sont remplacés par les mots : « , soit similaire, soit connexe et complémentaire ».

Article 13

I. – L’ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l’Ordre des experts-comptables et régle-

mentant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 83, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2° Au premier alinéa de l'article 83 *quater*, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

II. – À la fin de la première phrase du 2° du II de l'article 5 de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

Article 14

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 223 *septies* sont supprimés ;

2° Les quatrième et cinquième alinéas du même article sont supprimés ;

3° *a)* Les articles 223 M, 223 *octies*, 223 *nonies*, 223 *nonies* A, 223 *decies*, 223 *undecies*, 1668 A et le 5 de l'article 1920 sont abrogés ;

b) Le premier alinéa ainsi que les sixième à douzième alinéas de l'article 223 *septies* sont supprimés ;

c) La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 223 A et, dans le huitième alinéa du même article, les mots : « , de l'imposition forfaitaire annuelle » sont supprimés ;

d) Au quatrième alinéa du *c* du 6 de l'article 223 L, les mots : « de l'article 223 M et » et les mots : « l'imposition forfaitaire annuelle et » sont supprimés ;

e) Aux IV de l'article 234 *duodecies* et de l'article 235 *ter* ZC, les mots : « et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 *septies* » sont supprimés ;

f) La troisième phrase du premier alinéa de l'article 239 *octies* est supprimée ;

g) Au 1 de l'article 1681 *septies*, les mots : « l'imposition forfaitaire annuelle et » sont supprimés.

II. – Les 1^o, 2^o et 3^o du I s'appliquent, respectivement, à compter des 1^{er} janvier 2009, 1^{er} janvier 2010 et 1^{er} janvier 2011.

Article 15

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa du 2^o du 5 de l'article 38 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase, après le mot : « apports », sont insérés les mots : « ou sur le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Le prix de revient des parts est corrélativement diminué à concurrence des sommes réparties qui n'ont pas été imposées en application du présent alinéa. » ;

2^o Après l'article 80 *quaterdecies*, il est inséré un article 80 *quindecies* ainsi rédigé :

« Art. 80 *quindecies*. – Les distributions et les gains nets afférents à des parts de fonds communs de placement à risques, des actions de sociétés de capital-risque ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en

fonction de la qualité de la personne, sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires lorsque les conditions prévues au même 8 ou aux deuxième à neuvième alinéas du 1 du II de l'article 163 *quinquies* C ne sont pas respectées. » ;

3° L'article 150-0 A est ainsi modifié :

a) Le II est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Sous réserve de l'application de l'article 163 *quinquies* B et du 8 du présent II, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques dans les conditions du 9 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I du présent article, le montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées est ajouté au montant des cessions réalisées au cours de la même année. » ;

b) Le II est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Aux gains nets réalisés, directement ou par personne interposée, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds communs de placement à risques ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

« 2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

« a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

« b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

« c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

« 3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

« Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

« 1° Aux distributions mentionnées au 7 perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

« 2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant

conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits. » ;

c) À la première phrase du 1 *bis* du III, les mots : « au II » sont remplacés, deux fois, par les mots : « au 2 du II », et les mots : « au 2° du même II » sont remplacés par les mots : « au 2° du 2 du même II » ;

4° Après le 9 de l'article 150-0 D, il est inséré un 9 *bis* ainsi rédigé :

« 9 *bis*. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7. » ;

5° Le II de l'article 163 *quinquies* C est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa constitue un 1 et les deuxième à dernier alinéas constituent un 2 ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque ces distributions sont afférentes à des actions donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les

produits de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne et sont versées aux salariés ou dirigeants mentionnés au premier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A, ce taux s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Ces actions ont été souscrites ou acquises, moyennant un prix correspondant à la valeur des actions, par le salarié ou le dirigeant bénéficiaire de la distribution ;

« 2° L'ensemble des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

« a) Elles constituent une seule et même catégorie d'actions ;

« b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

« c) Les distributions auxquelles donnent droit ces actions sont versées au moins cinq ans après la date d'émission de ces actions ;

« 3° Le salarié ou dirigeant bénéficiaire de la distribution perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces actions. » ;

c) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;

6° Au 8 du I de l'article 1600-0 J, les mots : « aux deuxième à sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « au 2 ».

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au e du I de l'article L. 136-6, après les mots : « de même que », sont insérés les mots : « des distributions défi-

nies aux 7 et 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, », et les mots : « du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « du même code » ;

2° Au 8° du II de l'article L. 136-7, les mots : « aux deuxième à sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « au 2 ».

III. – Les 1°, *a* du 3° et 4° du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009. Les autres dispositions du présent article s'appliquent aux fonds communs de placement à risques créés à compter de la date de publication du décret mentionné au *b* du 3° et au *b* du 5° du I et au plus tard le 30 juin 2009 et, pour les sociétés de capital-risque et les entités, aux actions et droits émis à compter de la même date.

Article 16

I. – L'article 265 *bis* A du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal en vue d'être utilisés comme carburant ou combustible, bénéficient, dans la limite des quantités fixées par agrément, d'une réduction de la taxe intérieure de consommation dont les tarifs sont fixés au tableau B du 1 de l'article 265, ces taux de défiscalisation pouvant être revus à la hausse en fonction du contexte économique. Cette réduction est fixée comme suit :

«

Désignation des produits	Réduction (en euros par hectolitre)		
	Année		
	2009	2010	2011
1. Esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	15,00	11,00	8,00
2. Esters méthyliques d'huile animale incorporés au gazole ou au fioul domestique	15,00	11,00	8,00
3. Contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole	21,00	18,00	14,00
4. Alcool éthylique d'origine agricole incorporé aux supercarburants ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55	21,00	18,00	14,00
5. Biogazole de synthèse	15,00	11,00	8,00
6. Esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	21,00	18,00	14,00

»

2° Dans le 1 *bis*, les mots : « visée aux *b* et *c* du 1 » sont remplacés par les mots : « mentionnée au tableau du 1 ».

II. – À la dernière phrase du 3 de l'article 265 *ter* du même code, la référence : « *a* du 1 » est remplacée par la référence : « 1 du tableau du 1 ».

III. – Le III de l'article 266 *quindecies* du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « de produits mentionnés au », sont insérés les mots : « tableau du » ;

2° Au 1°, les références : « *b* et *c* du 1 » sont remplacées par les références : « 3 et 4 du tableau du 1 » ;

3° Au 2°, les références : « *a* et *d* du 1 » sont remplacées par les références : « 1, 2, 5 et 6 du tableau du 1 ».

IV. – À la ligne correspondant à l'indice 55 du tableau B du 1 de l'article 265 du même code, le tarif : « 28,33 » est remplacé par les mots : « 23,24 à compter du 1^{er} janvier 2009, puis 20,69 à compter du 1^{er} janvier 2010, puis 17,29 à compter du 1^{er} janvier 2011 ».

Article 17

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Après la ligne correspondant à l'indice 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 <i>bis</i> , et contenant jusqu'à 10 % v/v d'éthanol, 22 % v/v d'éthers contenant 5 d'atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximum de 4 % en m/m d'oxygène. Ce super-carburant est dénommé E10.	11 <i>ter</i>	Hectolitre	60,69
---	---------------	------------	-------

» ;

2° Au I de l'article 266 *quindecies*, après l'indice : « 11 *bis* », sont insérés le mot et l'indice : « et 11 *ter* ».

Article 18

L'article 67 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007, » sont suppri-

més et les mots : « cet exercice, » sont remplacés par les mots : « l'exercice au titre duquel cette taxe est due » ;

b) La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « au titre duquel elle est due » ;

c) La troisième phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « , ou des deux exercices suivant celui de la réintégration si l'imputation n'a pas pu être effectuée en totalité lors de cet exercice » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots : « de l'exercice au titre duquel la taxe mentionnée au I est due et au plus tôt dans les huit mois la précédant » ;

b) Au second alinéa, les mots : « exceptionnelle mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « due au titre de ce même exercice » ;

3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – La taxe mentionnée au I est due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007 et du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2008. »

Article 19

Les personnes mentionnées au IV de l'article 33 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 bénéficient d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique et au fioul lourd repris respectivement aux indices d'identification 21 et 24 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 *quinquies* du même code.

Le montant du remboursement s'élève à :

– 5 € par hectolitre pour les quantités de fioul domestique acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008 ;

– 1,665 € par 100 kilogrammes/nets pour les quantités de fioul lourd acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008 ;

– 1,071 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008.

Un décret fixe les conditions et délais dans lesquels les personnes mentionnées au premier alinéa adressent leur demande de remboursement.

Article 20

L'article 39 AA *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 39 AA quater.* – Les taux d'amortissement dégressif définis au 1 de l'article 39 A sont majorés de 30 % pour les matériels de production, de sciage et de valorisation des produits forestiers, acquis ou fabriqués entre le 26 septembre 2008 et le 31 décembre 2011 par les entreprises de première transformation du bois.

« Pour l'application du premier alinéa, les entreprises de première transformation du bois s'entendent des entreprises dont l'activité principale consiste à fabriquer à partir de grumes des produits intermédiaires.

« Le bénéfice de cette majoration du taux d'amortissement dégressif est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

Article 21

Après le 5 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un 5 *bis* ainsi rédigé :

« 5 *bis*) Les rémunérations différées visées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code de commerce sont admi-

ses en déduction du bénéfice net dans la limite de six fois le plafond annuel de la sécurité sociale par bénéficiaire. »

Article 22

I. – Après l'article 209 B du code général des impôts, il est inséré un article 209 C ainsi rédigé :

« *Art. 209 C.* – I. – Les petites ou moyennes entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui disposent de succursales ou qui détiennent directement et de manière continue au moins 95 % du capital de filiales, établies et soumises à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un État de l'Union européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, peuvent déduire de leur résultat imposable de l'exercice les déficits de ces succursales et filiales subis au cours du même exercice dans l'État où elles sont imposées.

« Sous réserve que toutes les autres conditions mentionnées au précédent alinéa soient respectées, cette disposition s'applique également aux petites et moyennes entreprises qui ne sont pas autorisées à détenir au moins 95 % du capital de leurs filiales en raison d'obligations légales prévues par l'État dans lequel elles sont établies, mais qui en détiennent la part la plus élevée légalement autorisée par cet État. Dans ce cas, les petites et moyennes entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable de l'exercice la quote-part des déficits de ces filiales, calculée proportionnellement à leur taux de détention dans le capital de celles-ci, subis au cours du même exercice dans l'État où elles sont imposées.

« II. – Les petites ou moyennes entreprises mentionnées au I sont celles :

« a) Dont l'effectif est inférieur à deux mille salariés ;

« *b*) Dont le capital et les droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne respectent pas le seuil mentionné au *a*. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risques ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la petite ou moyenne entreprise en cause et ces derniers fonds ou sociétés.

« Lorsque la petite ou moyenne entreprise appartient à un groupe fiscal au sens de l'article 223 A, le seuil mentionné au *a* du présent II est apprécié globalement au niveau du groupe fiscal.

« III. – Les déficits déduits du résultat d'un exercice par une entreprise en application du I sont rapportés au résultat imposable de ses exercices suivants, au fur et à mesure des résultats bénéficiaires ultérieurs de la succursale ou de la filiale, ou de la quote-part des résultats bénéficiaires ultérieurs de la filiale détenue par obligation légale à moins de 95 % par l'entreprise, et au plus tard au résultat imposable du cinquième exercice suivant celui de leur déduction.

« IV. – L'avantage fiscal procuré par la disposition mentionnée au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

« V. – Lorsqu'au cours d'un exercice l'une des conditions mentionnées au I n'est plus respectée, les déficits déduits des résultats imposables de la petite ou moyenne entreprise et non encore rapportés sont ajoutés au résultat imposable de cet exercice. »

II. – Le I est applicable aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 23

Après le *e* bis du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un *e* ter ainsi rédigé :

« *e* ter) De sociétés, dont l'État est l'actionnaire unique, qui ont pour activité la représentation de la France aux expositions universelles ; ».

Article 24

I. – Pour les sociétés placées sous le régime de l'article 208 C du code général des impôts avant le 1^{er} janvier 2007, la condition prévue au deuxième alinéa du I de cet article doit être remplie à compter du 1^{er} janvier 2010.

II. – Au 1^o du *h* du 6 de l'article 145 du même code, après la référence : « II », sont insérés les mots : « et non réintégrés en application du IV ».

III. – L'article 208 C du même code est ainsi modifié :

1^o Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « pris en crédit-bail », sont insérés les mots : « ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'État, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « crédit-bail », sont insérés les mots : « ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'État, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics » ;

2° Le IV est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Par ailleurs, la société d'investissements immobiliers cotée et ses filiales visées au II doivent réintégrer dans leurs résultats fiscaux respectifs une somme correspondant au bénéfice distribuable à la clôture de l'exercice de sortie du présent régime, au sens du premier alinéa de l'article L. 232-11 du code de commerce, et correspondant à des résultats exonérés en vertu du II du présent article. Le montant d'impôt sur les sociétés dû est majoré de l'impôt dû au titre, d'une part, du montant de l'imposition de la plus-value qui aurait été exigible en application du cinquième alinéa si la société n'était pas sortie du présent régime, d'autre part, de l'imposition au taux de 25 % de la somme, diminuée d'un dixième par année civile écoulée depuis l'entrée dans le présent régime, des plus-values latentes depuis cette date relatives aux immeubles, droits réels mentionnés aux premier et sixième alinéas du II ou afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble et participations dans des personnes mentionnées à l'article 8. » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La plus-value imposable réalisée lors de la cession d'un immeuble est toutefois diminuée du montant des amortissements déduits des résultats exonérés en application du II. Le premier alinéa du présent IV devient applicable si ce plafond de détention n'est pas respecté à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dépassement a été constaté ou si ce plafond n'est pas respecté plus d'une fois pour une cause autre que l'une de celles prévues au troisième alinéa du I pendant les dix années suivant l'option ou au cours des dix années suivantes. Dans ce cas, la société d'investissements immobiliers cotée sort du présent régime, au sens du premier alinéa du présent IV, au titre de l'exercice au cours duquel le dépassement a été

constaté et le bénéfice distribuable est apprécié à la clôture de l'exercice au cours duquel le dépassement a été constaté. » ;

c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception au 2 de l'article 221, les plus-values nettes imposables relatives aux immeubles, droits réels énumérés au dernier alinéa du II du présent article, droits afférents à un contrat de crédit-bail et parts des organismes mentionnés au cinquième alinéa du même II inscrits à l'actif des sociétés qui ont opté pour le régime prévu audit II et qui remplissent à nouveau la condition du plafond de détention de 60 % visé au deuxième alinéa du I du présent article, et de leurs filiales au sens du même II sont limitées aux plus-values latentes acquises depuis le premier jour de l'exercice au cours duquel ce plafond n'a pas été respecté. Les plus-values latentes autres que celles visées à la phrase précédente ne font pas l'objet d'une imposition immédiate à la condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables. »

IV. – À la première phrase de l'article 208 C *ter* du même code, après les mots : « sur un immeuble », sont insérés les mots : « , des droits portant sur un immeuble dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'État, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics ».

V. – Le premier alinéa du II de l'article 210 E du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'application de ces dispositions, cette filiale est réputée être restée placée sous le régime prévu au II de l'article 208 C dès lors que la ou les sociétés d'investissements immobiliers cotées qui la détiennent directement ou indirectement ne sont pas sorties du régime au sens du IV du même article. »

VI. – Au premier alinéa du IV de l'article 219 du même code, après la référence : « 223 F », sont insérées les références : « , du troisième alinéa du IV de l'article 208 C, » et après

le mot : « crédit-bail », sont insérés les mots : « , droits portant sur un immeuble dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'État, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics ».

VII. – Le présent article n'est pas applicable aux sorties de régime intervenues avant le 2 janvier 2009.

Article 25

I. – Au V de l'article 210 E du code général des impôts l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

II. – À compter du 1^{er} janvier 2009, au premier alinéa du IV de l'article 219 du même code, le taux : « 16,5 % » est remplacé par le taux : « 19 % ».

Article 26

Le II de l'article 210 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'obligation de conservation mentionnée au premier alinéa est respectée en cas de démolition totale ou partielle d'un immeuble acquis sous le bénéfice des dispositions du I lorsque la démolition est effectuée en vue de la reconstruction totale ou partielle, réhabilitation ou rénovation de l'immeuble, et sous réserve que la reconstruction, réhabilitation ou rénovation soit achevée dans les cinq années qui suivent l'acquisition. »

Article 27

La première phrase du *d* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complétée par les mots : « ou à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément au *d bis* ».

Article 28

I. – Le tableau du 1 du I de l'article 284 *ter* du code des douanes est ainsi rédigé :

Catégorie de véhicules	Poids total autorisé en charge ou poids total roulant autorisé (en tonnes)		Tarifs par trimestre (en euros)	
	Égal ou supérieur à	Inférieur à	Suspension pneumatique de l'(des) essieu(x) moteur(s)	Autres systèmes de suspension de l'(des) essieu(x) moteur(s)
I. – Véhicules automobiles porteurs :				
a) À deux essieux	12		31	69
b) À trois essieux	12		56	87
c) À quatre essieux et plus	12	27	37	57
	27		91	135
II. – Véhicules articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque :				
a) Semi-remorque à un essieu	12	20	4	8
	20		44	77
b) Semi-remorque à deux essieux	12	27	29	43
	27	33	84	117
	33	39	117	177
	39		157	233
c) Semi-remorque à trois essieux et plus	12	38	93	129
	38		129	175
III. – Remorques :	16		30	30

II. – Le I s’applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 29

I. – L’article 266 *sexies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 1 du I est ainsi modifié :

a) Les mots : « de stockage » sont remplacés par les mots : « d’élimination par stockage ou par incinération » ;

b) Les mots : « industriels spéciaux vers un autre État en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l’entrée et à la sortie de la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets » ;

2° Le *a* du 4 du I est ainsi rédigé :

« *a)* Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ; »

3° Le *b* du 4 du I est ainsi rédigé :

« *b)* Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes, autres que celles mentionnées au *a*, produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ; »

4° Le *c* du 4 du I est ainsi rédigé :

« *c)* Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes

à usage perdu, autres que celles mentionnées aux *a* et *b*, correspondant aux catégories suivantes (Europalub/CPL) : huiles pour moteur deux-temps (1C/D.dt), graisses utilisées en système ouvert (3A1/J1 et 3A2/J2), huiles pour scies à chaînes (6B/B2), huiles de démoulage/décoffrage (6C/K.4a) ; »

5° Le 5 du I est ainsi rédigé :

« 5. Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier ; »

6° Le *a* du 6 du I est ainsi rédigé :

« *a*) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ; »

7° Le *b* du 6 du I est ainsi rédigé :

« *b*) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise pour la première fois des matériaux mentionnés au *a* ; »

8° Au 1 *bis* du II, les mots : « industriels spéciaux » sont supprimés.

II. – L'article 266 *septies* du même code est ainsi modifié :

1° Au 1 *bis*, les mots : « industriels spéciaux » sont supprimés et les mots : « (CEE) n° 259/93 du Conseil, du

1^{er} février 1993, précité » sont remplacés par les mots : « (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ou, à défaut de document de suivi, à la date de sortie du territoire » ;

2° Le 2 est complété par les mots : « ainsi que de poussières totales en suspension » ;

3° Le *a* du 4 est ainsi rédigé :

« *a*) La première livraison ou la première utilisation des lubrifiants mentionnés au *a* du 4 du I de l'article 266 *sexies* ; »

4° Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. La première livraison ou la première utilisation des préparations ou produits mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ; »

5° Le *a* du 6 est ainsi rédigé :

« *a*) La première livraison des matériaux d'extraction mentionnés au *a* du 6 du I de l'article 266 *sexies* ; »

6° Le *b* du 6 est ainsi rédigé :

« *b*) La première utilisation de ces matériaux ; ».

III – L'article 266 *nonies* du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 266 nonies.* – 1. Les tarifs de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* sont fixés comme suit :

« *A.* – Pour les déchets ménagers et assimilés mentionnés au 1 de l'article 266 *sexies* :

« *a*) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :

« Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros						
		2009	2010	2011	2012	2013	2014	À compter de 2015
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	Tonne	50	60	70	100	100	100	150
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent : A. Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité	Tonne	13	17	17	24	24	24	32

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros						
		2009	2010	2011	2012	2013	2014	À compter de 2015
B. Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %	Tonne	10	11	11	15	15	20	20
C. Autre	Tonne	15	20	20	30	30	30	40

« Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés visée au A du tableau du présent *a* ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

« Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009, 0,60 € par tonne en 2010 et 2011, 0,70 € par tonne en 2012, 0,80 € par tonne en 2013, 0,90 € par tonne en 2014 et 1 € par tonne à compter de 2015. Elle est, à compter du 1^{er} janvier 2016, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu ;

« b) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros				
		2009	2010	2011	2012	À compter de 2013
<p>Déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :</p> <p>A. Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité</p>	Tonne	4	4	6,4	6,4	8

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros				
		2009	2010	2011	2012	À compter de 2013
B. Présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, est élevé	Tonne	3,5	3,5	5,6	5,6	7
C. Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm3	Tonne	3,5	3,5	5,6	5,6	7
D. Relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	Tonne	2	2	3,2	3,2	4
Autres	Tonne	7	7	11,2	11,2	14

« Les déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers ou assimilés visée aux A, B, C ou D du tableau du présent *b* ou transférés vers une telle installation située dans un autre État bénéficiant d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

« Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009 et 2010, 0,80 € par tonne en 2011 et 2012 et 1 € par tonne à compter de 2013. Elle est, à compter du 1^{er} janvier 2014, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

« B. – Pour les autres composantes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies*, les tarifs sont fixés comme suit :

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros
Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	Tonne	10,03
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	Tonne	20,01
Substances émises dans l'atmosphère :		
– oxydes de soufre et autres composés soufrés.....	Tonne	43,24
– acide chlorhydrique	Tonne	43,24
– protoxyde d'azote	Tonne	64,86
– oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	51,89
– hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.....	Tonne	43,24
– poussières totales en suspension.....	Tonne	64,86 en 2009 et 85 à compter de 2010
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées	Tonne	44,02
Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants ou assouplissants pour le linge :		
– dont la teneur en phosphate est inférieure à 5 % du poids	Tonne	39,51
– dont la teneur en phosphate est comprise entre 5 % et 30 % du poids.....	Tonne	170,19
– dont la teneur en phosphate est supérieure à 30 % du poids	Tonne	283,65
Matériaux d'extraction	Tonne	0,20

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de per- ception	Quotité en euros
Installations classées : Délivrance d'autorisation : – artisan n'employant pas plus de deux salariés....		501,61
– autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.....		1210,78
– autres entreprises		2525,35
Exploitation au cours d'une année civile (tarifs de base) : – installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de man- agement environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité		339,37
– autres installations		380,44
Imprimés mis à disposition ou distribués gratuite- ment aux particuliers, sans demande préalable de leur part, dans les boîtes aux lettres, dans les parties communes des habitations collectives, dans les locaux commerciaux, dans les lieux publics ou sur la voie publique	Kg	0,91

« 1 *bis*. À compter du 1^{er} janvier 2009, les tarifs mentionnés au 1 sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique :

« *a*) Qu'à compter du 1^{er} janvier 2010 aux tarifs applicables aux poussières totales en suspension et aux matériaux d'extraction ;

« *b*) Qu'à compter du 1^{er} janvier 2014 aux tarifs mentionnés au *b* du A du 1 ;

« *c*) Qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 aux tarifs mentionnés au *a* du A du 1.

« 2. Le montant minimal annuel de la taxe due par les deux premières catégories de personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* est de 450 € par installation.

« 3. Le montant minimal annuel de la taxe due par les personnes mentionnées au 9 du I de l'article 266 *sexies* est de 450 € par redevable.

« 4. Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

« 5. Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée à ce titre en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement sont taxés, après la date limite d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, selon le tarif correspondant aux déchets réceptionnés dans les installations non autorisées en application du même titre I^{er}.

« 6. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.

« 7. Le décret en Conseil d'État prévu au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* fixe un coefficient multiplicateur compris entre un et dix pour chacune des activités exercées dans les installations classées, en fonction de sa nature et de son volume. Le montant de la taxe effectivement perçue chaque année par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du tarif de base fixé dans le tableau figurant au 1 du présent article et du coefficient multiplicateur.

« 8. Le seuil d'assujettissement des émissions de poussières totales en suspension mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* est fixé à 50 tonnes par an. »

IV. – À la dernière phrase du 2 de l'article 266 *decies* du même code, le montant : « 152 500 € » est remplacé par le montant : « 171 000 € ».

V. – L'article 266 *undecies* du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« À l'exclusion de ceux mentionnés au 9 du I de l'article 266 *sexies*, les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à cet article due à compter de l'année 2009 sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Ces acomptes font l'objet d'un paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 *bis*, 2, 4, 5 et 6 de l'article 266 *septies* réalisées l'année précédente les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et pour la première fois le 10 avril 2003 » sont supprimés ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « au 3 de l'article 266 *nonies* et » sont supprimés ;

4° Les cinquième à dixième alinéas sont supprimés ;

5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si le montant de l'un des acomptes dus est supérieur de plus de 20 % au montant versé, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été différé. »

VI. – L'article 266 *duodecies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne non établie en France est redevable de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* ou doit accomplir des obligations déclaratives relatives à cette taxe, elle est tenue de désigner auprès de l'administration une personne morale établie en France qui s'engage, en qualité de représentant, à remplir les formalités incombant à cette

personne et à acquitter la taxe, la garantir et, le cas échéant, acquitter les majorations et pénalités qui s’y rapportent. »

VII. – Après l’article L. 131-5 du code de l’environnement, il est inséré un article L. 131-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-5-1.* – Le produit de la taxe mentionnée à l’article 266 *sexies* du code des douanes est affecté à l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie à hauteur :

« 1° De la fraction due par les exploitants d’une installation d’élimination par incinération de déchets ménagers et assimilés mentionnés au 1 du I du même article et par les personnes mentionnées au même 1 qui transfèrent des déchets vers une telle installation située dans un autre État ;

« 2° De la fraction due par les exploitants mentionnés au 2 du I du même article à raison des quantités de poussières totales en suspension émises dans l’atmosphère ;

« 3° De la fraction due par les redevables autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° du présent article, à concurrence de 363 millions d’euros en 2009, 445 millions d’euros en 2010 et 441 millions d’euros en 2011. »

VIII. – Les I à VII entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

IX. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2013, un rapport évaluant l’impact économique et environnemental de l’application des dispositions du présent article relatives aux déchets ménagers et assimilés. Ce rapport présente une analyse détaillée des actions financées depuis 2009 par le produit supplémentaire de taxe générale sur les activités polluantes généré par l’application du présent article. Il examine l’opportunité, en fonction de cette analyse et d’une évaluation précise des besoins de financement de la politique des déchets, de maintenir ou d’infléchir l’évolution des taux de cette taxe prévue jusqu’en 2015.

Article 30

I. – Après l'article L. 4211-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4211-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4211-2-1.* – En l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les déchets d'activités de soins à risque infectieux produits par les patients en auto-traitement, apportés par les particuliers qui les détiennent.

« Un décret pris après avis du Conseil de la concurrence précise les conditions de la précollecte, de la collecte et de la destruction des déchets mentionnés au premier alinéa, notamment les conditions du financement de celles-ci par les exploitants et les fabricants de médicaments, dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* conduisant à la production de déchets perforants destinés aux patients en auto-traitement, ou les mandataires des fabricants.

« Les modalités de financement prévues au présent article ainsi que les sanctions en cas de non-respect de l'obligation visée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Article 31

I. – Après l'article 151 *octies* B du code général des impôts, il est inséré un article 151 *octies* C ainsi rédigé :

« *Art. 151 octies C.* – Sous réserve que les membres de l'association issue de la transformation soient identiques aux associés de la société ou de l'organisme transformé, qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition des bénéfices, profits et plus-values

non imposés lors de la transformation demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à l'association, la transformation d'une société ou organisme placé sous le régime des sociétés de personnes défini aux articles 8 à 8 *ter* en association d'avocats telle que visée à l'article 238 *bis* LA soumise au même régime n'entraîne pas :

« 1° Les conséquences de la cessation d'entreprise prévues à l'article 202 ;

« 2° L'imposition de la plus-value ou de la moins-value constatée lors de l'annulation des parts de la société ou de l'organisme transformé, dont le montant s'ajoute, le moment venu, à celui de la plus-value ou de la moins-value à constater au titre des droits détenus dans l'association à l'occasion de toute opération à l'origine du retrait total ou partiel du membre de l'association, ou de la transformation ou de la cessation de celle-ci au sens des articles 202 et 202 *ter* ;

« 3° L'imposition de reports antérieurs, qui sont maintenus jusqu'à l'échéance mentionnée au 2°.

« Le premier alinéa du V de l'article 151 *octies* B est applicable à l'associé de la société ou de l'organisme transformé jusqu'à l'échéance mentionnée au 2°. »

II. – Après l'article 749 A du même code, il est inséré un article 749 B ainsi rédigé :

« *Art. 749 B.* – Sont exonérées du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière prévus à l'article 746 les opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 151 *octies* C. »

III. – Le présent article s'applique aux transformations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 32

L'article 279 du code général des impôts est complété par un *l* ainsi rédigé :

« *l)* Les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant

les prestations de déneigement des voies publiques lorsqu'elles se rattachent à un service public de voirie communale. »

Article 33

Le *a* du III de l'article 1011 *bis* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la détermination des tarifs mentionnés au tableau ci-dessus, le taux d'émission de dioxyde de carbone des véhicules est diminué de 20 grammes par kilomètre par enfant à charge au sens de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale, à compter du troisième enfant et pour un seul véhicule de cinq places assises et plus par foyer.

« Cette réduction fait l'objet d'une demande de remboursement auprès du service mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu du redevable de la taxe mentionnée au I. Le remboursement est égal à la différence entre le montant de la taxe acquitté au moment de l'immatriculation du véhicule et le montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction du taux d'émission de dioxyde de carbone prévue par enfant à charge. Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont adressées les demandes de remboursement, et notamment les pièces justificatives à produire. »

Article 34

I. – Le I de l'article 1011 *bis* du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La taxe n'est pas due :

« *a*) Sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre "Véhicule automoteur spécialisé" ou voiture particulière carrosserie "Handicap" ;

« *b*) Sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

« Le *b* ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 35

Le III de l'article 1011 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 mentionné au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes bénéficient d'un abattement de 40 % sur les taux d'émissions de dioxyde de carbone, au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, figurant dans le tableau mentionné au *a* du présent III. Cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre. »

Article 36

I. – L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi modifié :

1° Le septième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 3 000 €, le taux de cette taxe est de

5,74 € au mètre carré de surface définie au troisième alinéa. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 12 000 €, le taux est fixé à 34,12 €.

« À l'exclusion des établissements qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles, les taux mentionnés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à 8,32 € ou 35,70 € lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :

« – l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;

« – ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;

« – ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne. » ;

2° Le neuvième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« À l'exclusion des établissements dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, la formule mentionnée à l'alinéa précédent est remplacée par la formule suivante : $8,32 \text{ €} + [0,00304 \times (\text{CAS/S} - 3000)] \text{ €}$, lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :

« – l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;

« – ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;

« – ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne. »

II. – Le III de l'article 99 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est abrogé.

Article 37

L'article 107 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « À titre provisoire et pour une durée n'excédant pas un an, » sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « et durant cette période, » sont supprimés.

Article 38

I. – L'article 1649-0 A du code général des impôts est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. Par dérogation aux dispositions du 8, le contribuable peut, sous sa responsabilité, utiliser la créance qu'il détient sur l'État à raison du droit à restitution acquis au titre d'une année, pour le paiement des impositions mentionnées aux *b* à *e* du 2 exigibles au cours de cette même année.

« Cette créance, acquise à la même date que le droit à restitution mentionné au 1, est égale au montant de ce droit.

« La possibilité d'imputer cette créance est subordonnée au dépôt d'une déclaration faisant état du montant total des revenus mentionnés au 4, de celui des impositions mentionnées au 2 et de celui de la créance mentionnée au premier alinéa, ainsi que de l'imposition ou de l'acompte provisionnel sur lequel la créance est imputée.

« Le dépôt de la déclaration s'effectue auprès du service chargé du recouvrement de l'imposition qui fait l'objet de cette imputation.

« Lorsque le contribuable procède à l'imputation de la créance mentionnée au premier alinéa sur des impositions ou acomptes provisionnels distincts, la déclaration doit égale-

ment comporter le montant des imputations déjà pratiquées au cours de l'année, ainsi que les références aux impositions ou aux acomptes provisionnels qui ont déjà donné lieu à une imputation.

« Ces déclarations sont contrôlées selon les mêmes règles, garanties et sanctions que celles prévues en matière d'impôt sur le revenu, même lorsque les revenus pris en compte pour la détermination du plafonnement sont issus d'une période prescrite. L'article 1783 *sexies* est applicable.

« Lorsque le contribuable pratique une ou plusieurs imputations en application du présent 9, il conserve la possibilité de déposer une demande de restitution, dans les conditions mentionnées au 8, pour la part non imputée de la créance mentionnée au premier alinéa. À compter de cette demande, il ne peut plus imputer cette créance dans les conditions prévues au présent 9. »

II. – Au 4 du A de la section 2 du chapitre II du livre II du même code, il est inséré un article 1783 *sexies* ainsi rédigé :

« *Art. 1783 sexies.* – Lorsque le montant total des imputations pratiquées en application du 9 de l'article 1649-0 A excède de plus d'un vingtième le montant du droit à restitution auquel elles se rapportent, le contribuable est redevable d'une majoration égale à 10 % de l'insuffisance de versement constatée. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : « , ou d'acquitter tout ou partie d'une imposition au moyen d'une créance sur l'État ».

IV. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009 pour le plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2007.

Article 39

I. – L'article 885 H du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux troisième et dernier alinéas, le chiffre : « 76 000 » est remplacé par le chiffre : « 100 000 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés aux troisième et quatrième alinéas sont révisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 40

Au second alinéa de l'article 885 J du code général des impôts, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

Article 41

Au VI de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, après les mots : « 15 décembre 2006 », sont insérés les mots : « ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, ».

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 42

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1613-1. – I. – À compter de 2009, la dotation globale de fonctionnement est calculée par application à la*

dotation globale de fonctionnement inscrite dans la loi de finances de l'année précédente du taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année de versement, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

« II. – Par dérogation au I, la dotation globale de fonctionnement pour 2009 est égale au montant de la dotation globale de fonctionnement de 2008 diminué du montant de la dotation globale de fonctionnement calculée en 2008 au profit de la collectivité de Saint-Barthélemy en application de l'article L. 6264-3, puis majoré de 2 %. »

II. – L'article L. 1613-2 du même code est abrogé.

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-1 du même code est supprimé.

IV. – Après les mots : « dotation globale de fonctionnement », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2334-26 du même code est supprimée.

Article 43

I. – L'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, ce fonds bénéficie, au titre de 2009, d'un prélèvement de 10 millions d'euros sur la dotation instituée au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). »

II. – L'article L. 1614-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À titre dérogatoire, la dotation générale de décentralisation mentionnée à l'article L. 1614-4 et les crédits prévus aux 1° et 2° de l'article L. 4332-1 n'évoluent pas en 2009. »

III. – Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2334-26 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« À titre dérogatoire, cette évolution ne s'applique pas en 2009. »

IV. – Le dernier alinéa de l'article L. 4425-2 et le premier alinéa de l'article L. 4425-4 du même code sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« À titre dérogatoire, cette évolution ne s'applique pas en 2009. »

V. – Le dernier alinéa du I de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 88-1089 du 1^{er} décembre 1988 relative aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage et le I de l'article 55 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« À titre dérogatoire, cette évolution ne s'applique pas en 2009. »

VI. – Le II de l'article 134 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À titre dérogatoire, l'évolution prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas en 2009. »

Article 44

I. – L'article L. 2334-32, le premier alinéa de l'article L. 2334-40 et l'article L. 3334-12 du code général des collectivités territoriales sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« À titre dérogatoire, cette évolution ne s'applique pas en 2009. »

II. – L'article L. 3334-16 du même code est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 2009, le montant alloué à chaque département est égal à celui de 2008. » ;

2° Au troisième alinéa, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

III. – L'article L. 4332-3 du même code est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 2009, le montant alloué à chaque région est égal à celui de 2008. » ;

2° Au troisième alinéa, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

IV. – L'article L. 2334-24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2009, le produit prélevé sur les recettes de l'État est minoré de 100 millions d'euros. »

Article 45

Au huitième alinéa de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2010 » et sont ajoutés les mots : « et d'accès à internet ».

Article 46

À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, après les mots : « d'urba-

nisme », sont insérés les mots : « ainsi que pour la numérisation du cadastre, pour celles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007, ».

Article 47

Au premier alinéa de l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux 1^o, 2^o et 3^o du I du même article, le mot et l'année : « et 2008 » sont remplacés par les années : « , 2008 et 2009 ».

Article 48

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa de l'article L. 2335-3, le mot : « intégralement » est remplacé par les mots : « en appliquant au titre de 2009 au montant de ces pertes un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n^o 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article » ;

2^o Le troisième alinéa de l'article L. 2335-3, le troisième alinéa de l'article L. 5214-23-2, le troisième alinéa de l'article L. 5215-35 et le deuxième alinéa de l'article L. 5216-8-1 sont ainsi modifiés :

a) À la première phrase, le mot : « intégralement » est supprimé ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « multiplié à compter de 2009 par un taux de minoration » ;

c) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2009, ce taux de minoration correspond à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de

l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. »

II. – Les articles 1384 B, 1586 B et 1599 *ter* E du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2009, la compensation des pertes de recettes visées à l'alinéa précédent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. »

III. – L'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :

1° Le douzième alinéa du IV est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En 2009, le montant de la dotation, avant prise en compte de l'article L. 1613-6 du même code, est minoré par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. » ;

2° Au treizième alinéa du IV *bis*, les mots : « En 2008 » sont remplacés par les mots : « Au titre de 2008 » ;

3° Le IV *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliquée le taux d'évolution fixé précédemment au titre de 2008 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le

montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. »

IV. – Le deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2009, la compensation des exonérations visées au *d* du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au *e* du I, calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. »

V. – Le III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, les mots : « En 2008 » sont remplacés par les mots : « Au titre de 2008 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé précédemment au titre de 2008 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. »

VI. – Les cinquième et septième alinéas du B de l'article 4 et le deuxième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre

du pacte de relance pour la ville sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. »

VII. – Le II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé précédemment au titre de 2008 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. »

VIII. – Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un D ainsi rédigé :

« D. – Au titre de 2009, les compensations calculées selon les dispositions des A, B et C sont minorées par application du taux de minoration prévu pour cette même année par l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 pour chaque dispositif d'exonération mentionné par ces dispositions. »

IX. – Le IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), le IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, les

A et B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le II de l'article 137 et le B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et les A et B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. »

X. – Le III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et le III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2009, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent sont minorées par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. »

XI. – Le montant total à retenir au titre de 2009 pour l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X est fixé à 1 570 596 045 €, soit un taux de minoration de 17,108 % en 2009.

XII. – Le prélèvement sur recettes institué au I de l'article 55 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est minoré de 25 millions d'euros en 2009.

Article 49

I. – À compter du 1^{er} janvier 2009, une somme de 21 037 549 € est versée aux départements, dans les conditions définies au III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, au titre de la compensation financière des charges résultant de l'allongement de la durée de la formation initiale obligatoire des assistants maternels et de l'instauration d'une formation d'initiation aux gestes de secourisme prévus en application de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles.

Le montant par département de cette compensation au titre de la formation initiale obligatoire des assistants maternels est calculé en fonction du nombre d'assistants maternels agréés au 1^{er} janvier 2007 dans le département concerné, de la durée supplémentaire de formation initiale obligatoire ainsi que du coût horaire de formation.

Le montant par département de cette compensation au titre de la formation d'initiation aux gestes de secourisme est calculé en fonction du nombre d'assistants maternels agréés au 1^{er} janvier 2007 dans le département concerné, de la durée de la formation d'initiation aux gestes de secourisme ainsi que du coût horaire de formation.

Un décret fixe les modalités de calcul de cette compensation.

II. – Le III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 » ;

b) À la seconde phrase, les montants : « 1,476 € » et « 1,045 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 1,427 € » et « 1,010 € » ;

2° À la deuxième phrase du septième alinéa, après les mots : « taxe différentielle sur les véhicules à moteur », sont insérés les mots : « ainsi que de la compensation financière des charges résultant de l’allongement de la durée de la formation initiale obligatoire des assistants maternels et de l’instauration d’une formation d’initiation aux gestes de secourisme prévus en application de l’article L. 421-14 du code de l’action sociale et des familles, » ;

3° La dernière phrase du septième alinéa et le tableau sont ainsi rédigés :

« En 2009, ces pourcentages sont fixés comme suit :

«

Départements	Pourcentage
Ain	1,038717 %
Aisne	0,930378 %
Allier	0,755101 %
Alpes-de-Haute-Provence	0,519484 %
Hautes-Alpes	0,384726 %
Alpes-Maritimes	1,667435 %
Ardèche	0,754730 %
Ardennes	0,648394 %
Ariège	0,388609 %
Aube	0,727693 %
Aude	0,767943 %
Aveyron	0,739211 %
Bouches-du-Rhône	2,399600 %
Calvados	1,045865 %
Cantal	0,457278 %
Charente	0,627035 %
Charente-Maritime	1,015021 %
Cher	0,622989 %

Départements	Pourcentage
Corrèze	0,747724 %
Corse-du-Sud	0,204691 %
Haute-Corse	0,208442 %
Côte-d'Or	1,156067 %
Côtes-d'Armor	0,939462 %
Creuse	0,404369 %
Dordogne	0,739289 %
Doubs	0,883350 %
Drôme	0,858751 %
Eure	0,981607 %
Eure-et-Loir	0,804939 %
Finistère	1,057765 %
Gard	1,078127 %
Haute-Garonne	1,679533 %
Gers	0,474787 %
Gironde	1,855473 %
Hérault	1,283954 %
Ille-et-Vilaine	1,183055 %
Indre	0,485531 %
Indre-et-Loire	0,973666 %
Isère	1,863591 %
Jura	0,641485 %
Landes	0,724564 %
Loir-et-Cher	0,590089 %
Loire	1,136475 %
Haute-Loire	0,600636 %
Loire-Atlantique	1,527443 %
Loiret	0,974155 %

Départements	Pourcentage
Lot	0,602995 %
Lot-et-Garonne	0,499219 %
Lozère	0,392197 %
Maine-et-Loire	1,113827 %
Manche	0,933375 %
Marne	0,926809 %
Haute-Marne	0,578806 %
Mayenne	0,551876 %
Meurthe-et-Moselle	1,068141 %
Meuse	0,521035 %
Morbihan	0,957196 %
Moselle	1,535503 %
Nièvre	0,635850 %
Nord	3,196150 %
Oise	1,084175 %
Orne	0,678056 %
Pas-de-Calais	2,219579 %
Puy-de-Dôme	1,438771 %
Pyrénées-Atlantiques	0,945588 %
Hautes-Pyrénées	0,563653 %
Pyrénées-Orientales	0,697831 %
Bas-Rhin	1,383497 %
Haut-Rhin	0,923986 %
Rhône	2,064875 %
Haute-Saône	0,443886 %
Saône-et-Loire	1,062472 %
Sarthe	1,032071 %
Savoie	1,136664 %

Départements	Pourcentage
Haute-Savoie	1,283599 %
Paris	2,418194 %
Seine-Maritime	1,696647 %
Seine-et-Marne	1,905135 %
Yvelines	1,780299 %
Deux-Sèvres	0,659779 %
Somme	0,920318 %
Tarn	0,681113 %
Tarn-et-Garonne	0,446680 %
Var	1,369517 %
Vaucluse	0,749789 %
Vendée	0,928498 %
Vienne	0,671860 %
Haute-Vienne	0,634806 %
Vosges	0,766261 %
Yonne	0,742268 %
Territoire-de-Belfort	0,208194 %
Essonne	1,562777 %
Hauts-de-Seine	2,028684 %
Seine-Saint-Denis	1,964672 %
Val-de-Marne	1,473857 %
Val-d'Oise	1,513632 %
Guadeloupe	0,593797 %
Martinique	0,527758 %
Guyane	0,354885 %
La Réunion	1,379672 %
Total	100 %

Article 50

Le tableau du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

«

Régions	Gazole	Supercarburant sans plomb
Alsace	4,59	6,48
Aquitaine	4,37	6,19
Auvergne	5,56	7,87
Bourgogne	4,01	5,69
Bretagne	4,54	6,42
Centre	4,25	6,00
Champagne-Ardenne	4,72	6,69
Corse	9,31	13,16
Franche-Comté	5,84	8,28
Île-de-France	11,97	16,92
Languedoc-Roussillon	4,02	5,70
Limousin	7,89	11,18
Lorraine	7,18	10,16
Midi-Pyrénées	4,65	6,57
Nord-Pas-de-Calais	6,73	9,54
Basse-Normandie	5,06	7,17
Haute-Normandie	5,01	7,11
Pays-de-la-Loire	3,96	5,59
Picardie	5,28	7,48
Poitou-Charentes	4,19	5,92
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	3,91	5,52
Rhône-Alpes	4,10	5,81

»

Article 51

I. – Les ressources attribuées aux départements métropolitains au titre de l’extension de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d’insertion sont composées d’une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Cette part est obtenue, pour l’ensemble des départements, par application d’une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers aux quantités de carburants vendues sur l’ensemble du territoire national.

La fraction de tarif mentionnée à l’alinéa précédent, calculée de sorte qu’appliquée aux quantités de carburants vendues sur l’ensemble du territoire en 2008 elle conduise à un produit égal au montant prévu par le deuxième alinéa du II de l’article 7 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, s’élève à :

– 0,82 € par hectolitre s’agissant des supercarburants sans plomb ;

– 0,57 € par hectolitre s’agissant du gazole présentant un point d’éclair inférieur à 120°C.

Cette fraction est corrigée au vu des montants définitifs de dépenses exécutées en 2008 au titre de l’allocation de parent isolé, de l’intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l’article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et de l’intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l’article L. 262-11 du code de l’action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure à l’entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée.

Chaque département métropolitain reçoit un pourcentage de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnée au premier alinéa. Ce pourcentage est égal, pour chaque département, au montant des dépenses exécutées en 2008 par l’État dans ce départe-

ment au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire alors prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale ainsi que des dépenses ayant incombé au département en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire alors prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, rapporté au montant total de ces dépenses dans l'ensemble des départements métropolitains, diminué dans les mêmes conditions.

À compter du 1^{er} juillet 2009, ces pourcentages sont fixés comme suit :

«

Départements	Pourcentage
Ain	0,400905 %
Aisne	1,310129 %
Allier	0,569681 %
Alpes-de-Haute-Provence	0,217130 %
Hautes-Alpes	0,129415 %
Alpes-Maritimes	1,864504 %
Ardèche	0,405969 %
Ardennes	0,641088 %
Ariège	0,255566 %
Aube	0,581135 %
Aude	0,786057 %
Aveyron	0,197704 %
Bouches-du-Rhône	5,333152 %
Calvados	1,082458 %
Cantal	0,089718 %
Charente	0,570641 %
Charente-Maritime	0,913081 %
Cher	0,525714 %

Départements	Pourcentage
Corrèze	0,236528 %
Corse-du-Sud	0,160895 %
Haute-Corse	0,282556 %
Côte-d'Or	0,514447 %
Côtes-d'Armor	0,596687 %
Creuse	0,134076 %
Dordogne	0,559192 %
Doubs	0,759670 %
Drôme	0,769731 %
Eure	0,868911 %
Eure-et-Loir	0,526103 %
Finistère	0,841257 %
Gard	1,799023 %
Haute-Garonne	1,820687 %
Gers	0,165004 %
Gironde	2,123114 %
Hérault	2,479026 %
Ille-et-Vilaine	0,896634 %
Indre	0,293644 %
Indre-et-Loire	0,724164 %
Isère	1,294827 %
Jura	0,257200 %
Landes	0,431550 %
Loir-et-Cher	0,368594 %
Loire	0,882581 %
Haute-Loire	0,187251 %
Loire-Atlantique	1,538328 %
Loiret	0,838449 %
Lot	0,184555 %
Lot-et-Garonne	0,509766 %

Départements	Pourcentage
Lozère	0,042011 %
Maine-et-Loire	0,932447 %
Manche	0,520074 %
Marne	0,891063 %
Haute-Marne	0,307193 %
Mayenne	0,220681 %
Meurthe-et-Moselle	1,322160 %
Meuse	0,351138 %
Morbihan	0,614626 %
Moselle	1,586610 %
Nièvre	0,353640 %
Nord	7,865475 %
Oise	1,456553 %
Orne	0,401078 %
Pas-de-Calais	4,538342 %
Puy-de-Dôme	0,781006 %
Pyrénées-Atlantiques	0,754978 %
Hautes-Pyrénées	0,307782 %
Pyrénées-Orientales	1,354043 %
Bas-Rhin	1,622231 %
Haut-Rhin	0,965425 %
Rhône	2,037125 %
Haute-Saône	0,376559 %
Saône-et-Loire	0,595548 %
Sarthe	0,810260 %
Savoie	0,341930 %
Haute-Savoie	0,463012 %
Paris	2,776065 %
Seine-Maritime	2,769766 %
Seine-et-Marne	1,963777 %

Départements	Pourcentage
Yvelines	1,252954 %
Deux-Sèvres	0,366040 %
Somme	1,168358 %
Tarn	0,518440 %
Tarn-et-Garonne	0,365506 %
Var	1,720344 %
Vaucluse	1,219786 %
Vendée	0,501503 %
Vienne	0,740399 %
Haute-Vienne	0,507520 %
Vosges	0,618145 %
Yonne	0,488170 %
Territoire-de-Belfort	0,281604 %
Essonne	1,849070 %
Hauts-de-Seine	1,832813 %
Seine-Saint-Denis	4,463559 %
Val-de-Marne	1,924160 %
Val-d'Oise	1,940532 %
Total	100 %

Si le produit affecté globalement aux départements en vertu des fractions de tarif qui leur sont attribuées par la loi de finances représente un montant annuel inférieur au montant du droit à compensation résultant de l'application du deuxième alinéa du II de l'article 7 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, la différence fait l'objet d'une attribution d'une part correspondante du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État.

II. – A. – Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, après les mots : « article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre

2003) », sont insérés les mots : « et du I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 » ;

2° Au huitième alinéa, les mots : « de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité » sont remplacés par les mots : « de l'allocation de revenu de solidarité active dans les conditions prévues par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ».

B. – En 2009, les versements mensuels du compte de concours financiers régi par le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 au titre de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers affectée à chaque département en application du I du présent article sont effectués à compter du mois de juillet et à raison d'un sixième du droit à compensation du département au titre de cette année.

Article 52

Pour 2009, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 52 249 228 000 € qui se répartissent comme suit :

(En milliers d'euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	40 846 531
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	600 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	37 500
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	164 000

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	638 057
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 855 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 908 622
Dotation élu local	64 618
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	43 697
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	75 195
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186
Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux	299 842
Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	216 009
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	10 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 654
Total	52 249 228

B. – Autres dispositions

Article 53

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2009.

Article 54

Est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien » dont l'ordonnateur est le ministre chargé du budget.

Ce compte retrace :

1° En recettes :

a) Le produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences libérées par les ministères affectataires, à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

b) Les versements du budget général ;

c) Les fonds de concours ;

2° En dépenses :

a) Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux services de télécommunications et visant à améliorer l'utilisation du spectre hertzien, y compris le transfert de services vers des supports non hertziens ;

b) Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à l'interception et au traitement des émissions électromagnétiques à des fins de renseignement ;

c) Les versements au profit du budget général ou du désendettement de l'État pour un montant qui ne peut être inférieur à 15 % du produit visé au *a* du 1°. La contribution au désendettement de l'État ne s'applique pas au produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences libérées par le ministère de la défense jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 55

I. – Avant le chapitre I^{er} du titre IV du code de l'industrie cinématographique, sont insérés deux articles 44-1 et 44-2 ainsi rédigés :

« *Art. 44-1. – I. –* Sont affectés au Centre national de la cinématographie :

« 1° Le produit de la taxe instituée à l'article 45 ;

« 2° Le produit de la taxe instituée au 2 du II de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), des prélèvements prévus aux articles 235 *ter* L, 235 *ter* MA du code général des impôts ainsi que du prélèvement prévu à l'article 235 *ter* MC du même code, au titre des opérations de vente et de location portant sur des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique ;

« 3° Le produit de la taxe instituée à l'article 302 *bis* KB du code général des impôts et de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KE du même code.

« II. – Sont également affectés au Centre national de la cinématographie :

« 1° Le produit du concours complémentaire des éditeurs de services de télévision déterminé par la convention prévue aux articles 28 et 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

« 2° Le produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'encontre des éditeurs de services de télévision relevant des titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

« 3° Le produit du remboursement des avances sur recettes accordées avant le 1^{er} janvier 1996 pour la réalisation d'œuvres cinématographiques ainsi que, le cas échéant, le produit de la redevance due par les bénéficiaires de ces avances.

« Art. 44-2. – Le Centre national de la cinématographie établit chaque année un rapport au Parlement qui rend compte du rendement et de l’emploi prévisionnels des taxes, prélèvements et autres produits mentionnés à l’article 44-1 qui lui sont affectés. Ce rapport est adressé au Parlement en même temps que le projet de loi de finances de l’année. »

II. – A. – Le compte d’affectation spéciale « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale » est clos à la date du 31 décembre 2008.

À cette date, les soldes des opérations antérieurement enregistrées sur la première et la deuxième section de ce compte sont affectés au Centre national de la cinématographie ; le solde des opérations antérieurement enregistrées sur la troisième section de ce même compte est versé au budget général de l’État.

Les produits énumérés aux I et II de l’article 44-1 du code de l’industrie cinématographique, dus au titre des années antérieures à 2009 et restant à percevoir, sont affectés au Centre national de la cinématographie.

B. – L’article 50 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est abrogé.

III. – L’article 302 *bis* KB du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « compte d’affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé “ Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ” » sont remplacés par les mots : « Centre national de la cinématographie » ;

2° Le *b* du 1° du II est complété par les mots : « et des autres ressources publiques » ;

3° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils adressent au Centre national de la cinématographie, dans les mêmes délais que ceux applicables à la déclaration

mentionnée au premier alinéa, une déclaration conforme au modèle agréé par le centre. Cette déclaration précise, au titre de l'année civile précédente, l'assiette de la taxe due ainsi que chacun de ses éléments constitutifs, mentionnés aux 1° et 2° du II, et le montant des acomptes versés. Elle précise également le montant des acomptes calculés au titre de l'année en cours. » ;

4° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Le produit de la taxe est affecté au Centre national de la cinématographie. »

IV. – L'article 302 *bis* KE du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit de la taxe est affecté au Centre national de la cinématographie. Ce dernier peut recevoir communication de l'administration des impôts, pour chaque redevable, de tous renseignements relatifs au montant de la taxe. »

V. – L'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du 2 du II est supprimé ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le produit du prélèvement et de la taxe prévus respectivement aux 1 et 2 du II est affecté au Centre national de la cinématographie. »

VI. – Au premier alinéa de l'article 238 *bis* HF du code général des impôts, les mots : « et pouvant bénéficier du soutien de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels prévu à l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et à l'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) » sont remplacés par les mots : « et éligibles aux aides du Centre national de la cinématographie ».

VII. – À compter du 1^{er} janvier 2010, la taxe prévue à l'article 302 *bis* KB du code général des impôts est recouvrée par le Centre national de la cinématographie.

VIII. – Au 4^o de l'article 2 du code de l'industrie cinématographique, les mots : « à la production cinématographique » sont remplacés par les mots : « aux industries cinématographique, audiovisuelle, vidéographique et multimédia ».

Article 56

I. – L'article 220 *octies* du code général des impôts tel qu'il résulte de la loi n^o 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est ainsi modifié :

1^o Le *b* du II est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « et aux albums de nouveaux talents, composés d'une ou de plusieurs œuvres libres de droit d'auteur au sens des articles L. 123-1 à L. 123-12 du code de la propriété intellectuelle. S'agissant des albums de nouveaux talents, le bénéfice du crédit d'impôt s'apprécie au niveau de l'entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des albums qu'elle produit chaque année. » ;

2^o Au premier alinéa du III, la date : « 1^{er} janvier 2006 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2007 » ;

3^o Le 1^o du VI est ainsi rédigé :

« 1^o La somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 700 000 € par entreprise et par exercice. Ce montant est porté à 1 100 000 € lorsque le nombre de productions de nouveaux talents constaté à la clôture de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé a augmenté de 25 % au moins par rapport au nombre de productions de nouveaux talents tels que définis au *b* du II au titre de l'exercice précédent. »

II. – Au quatrième alinéa de l'article 220 Q du même code, la référence : « 1^o du II » est remplacée par la référence : « II ».

III. – L'article 51 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est ainsi modifié :

1° Au II, le mot : « janvier » est remplacé par le mot : « juillet » ;

2° Au III, la date : « 1^{er} janvier 2009 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2009 ».

IV. – Le présent article entre en vigueur en même temps que l'article 51 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007.

Article 57

I. – Le I de l'article 1605 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. – À compter du 1^{er} janvier 2005, il est institué, d'une part, au profit des sociétés et de l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, d'autre part, jusqu'au 31 décembre 2011, au profit du groupement d'intérêt public visé à l'article 100 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, une taxe dénommée redevance audiovisuelle. »

II. – Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, le mot : « public » est supprimé ;

2° Le 1° du 1 est ainsi rédigé :

« 1° En dépenses : d'une part, le montant des avances accordées aux sociétés et à l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, d'autre part, jusqu'au 31 décembre 2011, le montant des avances accordées

au groupement d'intérêt public visé à l'article 100 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ; »

3° Au premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 545,7 millions d'euros en 2008 » sont remplacés par les mots : « 546 millions d'euros en 2009 » ;

4° Après la première phrase du premier alinéa du 2, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque l'organisme bénéficiaire est celui institué à l'article 100 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le rythme de versement des avances est déterminé par l'ordonnateur du compte. » ;

5° Au 3, les mots : « 2008 sont inférieurs à 2 345 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2009 sont inférieurs à 2 451,7 millions d'euros ».

Article 58

L'article 45 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « et jusqu'au 31 décembre 2009 » sont supprimés ;

2° Le 2° devient 3° ;

3° Après le 1°, le 2° est ainsi rétabli :

« 2° À compter du 1^{er} janvier 2009, les quotités du produit de la taxe de l'aviation civile affectées respectivement au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens" et au budget général de l'État sont de 82,14 % et de 17,86 % ; »

4° Au 3° tel qu'il résulte du 2° du présent article, les taux : « 51,47 % » et « 48,53 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 79,77 % » et « 20,23 % » ;

5° Au II, les taux : « 49,56 % » et « 50,44 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 77,35 % » et « 22,65 % ».

Article 59

Au 1° du II de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, le montant : « 194 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 212,05 millions d'euros ».

Article 60

Le versement annuel prévu au IV de l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) est fixé à 578 millions d'euros en 2009.

Article 61

I. – La dette contractée au nom du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles, sous forme d'ouvertures de crédits à court terme consenties, par voie de convention, par plusieurs établissements bancaires jusqu'au 31 décembre 2008, est transférée à l'État.

Ce transfert emporte de plein droit substitution de débiteur et substitution pure et simple de l'État dans l'ensemble des droits et obligations du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles, au titre des conventions transférées. Cette substitution de débiteur emporte de plein droit extinction des créances correspondantes.

II. – Le 1° du II de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est abrogé.

III. – À compter du 1^{er} janvier 2009, le produit de la taxe sur les véhicules de société mentionnée à l'article 1010 du code général des impôts est affecté à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour le financement des prestations d'assurance maladie, maternité et invalidité du régime de protection sociale des non-salariés agricoles.

IV. – Le I entre en vigueur dès la promulgation de la présente loi.

Article 62

I. – Les droits et obligations afférents aux contrats d'emprunts figurant au passif du bilan de l'établissement public dénommé « ERAP » sont transférés à l'État en contrepartie d'une livraison à ce dernier de titres de participations détenus par cet établissement, pour une valeur identique à ces droits et obligations. Les intérêts afférents à cette dette ou au refinancement de celle-ci seront retracés au sein du compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État », en qualité d'intérêts de la dette négociable.

II. – Ce transfert n'ouvre droit ni à remboursement anticipé ni à la modification des conditions auxquelles les contrats d'emprunts ont été conclus.

III. – Ce transfert ne donne lieu à la perception d'aucun droit, taxe ou versement.

IV. – Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

Article 63

I. – L'établissement public « Autoroutes de France » est dissous le 1^{er} janvier 2009.

L'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques n'est pas applicable aux comptes financiers des exercices 2008 et 2009 de l'établissement. Ces comptes sont arrêtés et approuvés par décision conjointe du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la voirie routière. Il est mis fin au mandat des commissaires aux comptes dès l'exercice 2008.

À cette date, les éléments de passif et d'actif de l'établissement ainsi que les droits et obligations nés de son activité sont transférés à l'État.

Ce transfert ne donne lieu à aucune indemnité ni perception de droits, impôts et taxes de quelque nature que ce soit, ni à aucun versement, au profit des agents de l'État, d'honoraires ou des salaires prévus à l'article 879 du code général des impôts.

La trésorerie détenue par l'établissement à la date de sa dissolution est reversée sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».

II. – Les articles L. 122-7 à L. 122-11 du code de la voirie routière sont abrogés et le second alinéa de l'article L. 153-8 du même code est supprimé.

Article 64

I. – Au premier alinéa du I de l'article 953 du code général des impôts, le montant : « 60 € » est remplacé par le montant : « 89 € ».

II. – Le deuxième alinéa du I du même article est ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, le tarif du droit de timbre du passeport délivré à un mineur de quinze ans et plus est fixé à 45 €. Pour le mineur de moins de quinze ans ce tarif est fixé à 20 €. »

III. – L'article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est ainsi rédigé :

« *Art. 46.* – Le produit du droit de timbre perçu en application de l'article 953 du code général des impôts est affecté, dans la limite d'un montant de 131 millions d'euros, à l'Agence nationale des titres sécurisés. »

Article 65

Au premier alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes, les mots : « en 2007 et 2008 » sont remplacés par les mots : « pour les années 2007 à 2011 ».

Article 66

Le produit de liquidation du solde de clôture de l'Établissement public chargé de l'aménagement des rives de l'étang de Berre, constaté dans les conditions définies par le décret n° 2001-1383 du 31 décembre 2001 portant dissolution de cet établissement, est affecté à hauteur de 90 % à l'Établissement public d'aménagement Euroméditerranée et à hauteur de 10 % au budget général de l'État.

Article 67

I. – Les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration de la défense réalisées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014 peuvent faire l'objet de cessions à l'euro symbolique et avec complément de prix différé aux communes les plus fortement affectées par les restructurations et qui en font la demande. Un groupement de communes peut se substituer à la commune concernée, sur demande de cette dernière.

Sont éligibles à ce dispositif les communes sur lesquelles la restructuration a un effet majeur, en particulier au regard du nombre d'emplois supprimés rapporté aux emplois existants, qui connaissent une situation de grande fragilité économique, sociale et démographique et qui disposent de capacités propres de redynamisation limitées, notamment au regard des caractéristiques du tissu économique et de ses évolutions récentes ainsi que des perspectives de développement d'activités nou-

velles sur le territoire concerné. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'État.

Ces cessions sont autorisées par décret pris sur le rapport du ministre de la défense et du ministre chargé du domaine, en vue de permettre la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Ce décret indique la valeur des immeubles domaniaux cédés, estimée par l'administration chargée des domaines.

Le transfert de propriété intervient au jour de la signature de l'acte authentique constatant la cession. Le cessionnaire est substitué à l'État pour les droits et obligations liés aux biens qu'il reçoit en l'état.

Les cessions réalisées dans ces conditions ne donnent lieu à paiement d'aucune indemnité ou perception de droits ou taxes, ni à aucun versement de salaires ou d'honoraires au profit d'agents de l'État.

En cas de revente, y compris fractionnée, ou de cession de droits réels portant sur le bien considéré, pendant un délai de quinze ans à compter de la cession initiale, la commune ou le groupement verse à l'État, à titre de complément de prix, la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit des ventes et la somme des coûts afférents aux biens cédés et supportés par la commune ou le groupement, y compris les coûts de dépollution.

Cette obligation pèse, pendant le même délai de quinze ans, sur les acquéreurs successifs de tout ou partie des biens ainsi cédés dès lors que la cession envisagée porte sur lesdits biens avant construction ou réhabilitation des bâtiments existants.

En l'absence de revente ou de cession de droits réels portant sur tout ou partie des biens cédés par l'État, pendant le délai de quinze ans à compter de la cession initiale et en cas de non-réalisation d'une action ou d'une opération d'aména-

gement prévue à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'État peut convenir avec la commune du rachat de l'immeuble à l'euro symbolique. En l'absence d'opération de rachat, le complément de prix s'élève à la valeur des biens indiquée dans le décret mentionné au troisième alinéa, indexée sur la variation de l'indice du coût de la construction.

Les actes de vente et de cession de droits réels successifs reprennent les obligations résultant du présent article pour en assurer la publication au bureau des hypothèques compétent.

II. – L'article L. 240-1 et le premier alinéa de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux cessions mentionnées au I du présent article.

III. – L'article L. 213-1 du code de l'urbanisme est complété par un *h* ainsi rédigé :

« *h*) Les transferts en pleine propriété des immeubles appartenant à l'État ou à ses établissements publics, réalisés conformément à l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006. »

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, après le mot : « collectifs », sont insérés les mots : « ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ».

V. – Après le mot : « et », la fin du deuxième alinéa du I de l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est ainsi rédigée : « dont la société mentionnée au premier alinéa détient une partie du capital social. »

Article 68

Est autorisée, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la perception de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules instituée par le décret n° 2008-850 du 26 août 2008.

Article 69

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 2009 à 18,9 milliards d'euros.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 70

I. – Pour 2009, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	361 348	379 028	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>101 965</i>	<i>101 965</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	259 383	277 063	
Recettes non fiscales	22 678		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	282 061	277 063	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes</i>	<i>71 149</i>		
Montants nets pour le budget général	210 912	277 063	- 66 151

	Ressources	Charges	Soldes
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 316	3 316	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	214 228	280 379	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	1 907	1 907	
Publications officielles et information administrative	196	196	
Totaux pour les budgets annexes	2 103	2 103	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	19	19	
Publications officielles et information administrative	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 122	2 122	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	57 459	57 464	- 5
Comptes de concours financiers	98 506	99 436	- 930
Comptes de commerce (solde)			18
Comptes d'opérations monétaires (solde)			82
Solde pour les comptes spéciaux			- 835
Solde général			- 66 986

II. – Pour 2009 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	63,6
Amortissement de la dette à moyen terme	47,4
Amortissement de dettes reprises par l'État	1,6
Déficit budgétaire	67,0
Total	179,6
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	135,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	2,5
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	20,9
Variation des dépôts des correspondants	-
Variation du compte du Trésor	19,0
Autres ressources de trésorerie	2,2
Total	179,6

2° Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est autorisé à procéder, en 2009, dans des conditions fixées par décret :

a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone ;

e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

3° Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est, jusqu'au 31 décembre 2009, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;

4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 24 milliards d'euros.

III. – Pour 2009, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 2 120 830.

IV. – Pour 2009, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2009, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2009 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2010, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2009. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

I. – *CRÉDITS DES MISSIONS*

Article 71

Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 392 019 909 146 € et de 379 028 426 440 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 72

Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 129 035 333 € et de 2 102 906 288 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Article 73

Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours

financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 157 625 905 226 € et de 156 899 905 226 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – *AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT*

Article 74

I. – Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2009, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 18 113 609 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

II. – Les autorisations de découvert accordées au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, pour 2009, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 400 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE II

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2009. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 75

Le plafond des autorisations d'emplois pour 2009, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
I. – Budget général	2 108 123
Affaires étrangères et européennes	15 866
Agriculture et pêche ^{34 597}	
Budget, comptes publics et fonction publique	148 194
Culture et communication	11 731
Défense	318 455
Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire	67 241
Économie, industrie et emploi	15 702
Éducation nationale	977 863
Enseignement supérieur et recherche	115 509
Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire	613
Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	286 825
Justice	72 749
Logement et ville	3 505
Santé, jeunesse, sports et vie associative	6 814
Services du Premier ministre	7 771
Travail, relations sociales, famille et solidarité	24 688
II. – Budgets annexes	12 707
Contrôle et exploitation aériens	11 734
Publications officielles et information administrative	973
Total général	2 120 830

Article 76

À compter de l'exercice pour 2010, la loi de finances de l'année fixe le plafond d'emploi des établissements à autonomie financière visés à l'article 66 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 de finances pour 1974.

Article 77

Pour 2009, le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 266 061 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

Missions et programmes	Nombre d'emplois sous plafond exprimé en équivalents temps plein
Action extérieure de l'État	6 523
Rayonnement culturel et scientifique	6 523
Administration générale et territoriale de l'État	140
Administration territoriale	116
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	24
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	16 952
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	5 083
Forêt	10 755
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 107
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	7
Aide publique au développement	299
Aide économique et financière au développement	52
Solidarité à l'égard des pays en développement	247
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 113
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 113
Culture	17 876

Missions et programmes	Nombre d'emplois sous plafond exprimé en équivalents temps plein
Patrimoines	11 260
Création	3 731
Transmissions des savoirs et démocratisation de la culture	2 885
Défense	4 754
Environnement et prospective de la politique de défense	3 549
Préparation et emploi des forces	2
Soutien de la politique de défense	1 203
Direction de l'action du Gouvernement	527
Coordination du travail gouvernemental	527
Écologie, développement et aménagement durables	14 102
Infrastructures et services de transports	486
Météorologie	3 541
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	5 652
Information géographique et cartographique	1 673
Prévention des risques	1 519
Énergie et après-mines	808
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	423
Économie	3 605
Tourisme	329
Développement des entreprises et de l'emploi	3 276
Enseignement scolaire	5 037
Soutien de la politique de l'éducation nationale	5 037
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	1 482
Fonction publique	1 482
Immigration, asile et intégration	1 302
Immigration et asile	412
Intégration et accès à la nationalité française	890
Justice	1 124
Justice judiciaire	799

Missions et programmes	Nombre d'emplois sous plafond exprimé en équivalents temps plein
Administration pénitentiaire	240
Conduite et pilotage de la politique de justice	85
Outre-mer	126
Emploi outre-mer	126
Recherche et enseignement supérieur	143 127
Formations supérieures et recherche universitaire	52 047
Vie étudiante	12 794
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinai- res	48 676
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	17 214
Recherche spatiale	417
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	1 669
Recherche dans le domaine de l'énergie	2 026
Recherche et enseignement supérieur en matière économi- que et industrielle	2 404
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	1 844
Recherche duale (civile et militaire)	0
Recherche culturelle et culture scientifique	1 207
Enseignement supérieur et recherche agricoles	829
Régimes sociaux et de retraite	459
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	459
Santé	2 995
Prévention et sécurité sanitaire	2 429
Offre de soins et qualité du système de soins	557
Protection maladie	9
Sécurité	145
Police nationale	145
Sécurité civile	122
Coordination des moyens de secours	122
Solidarité, insertion et égalité des chances	357

Missions et programmes	Nombre d'emplois sous plafond exprimé en équivalents temps plein
Actions en faveur des familles vulnérables	91
Handicap et dépendance	266
Sport, jeunesse et vie associative	833
Sport	737
Jeunesse et vie associative	96
Travail et emploi	41 974
Accès et retour à l'emploi	41 490
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	119
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	194
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	171
Ville et logement	563
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	7
Politique de la ville	344
Développement et amélioration de l'offre de logement	172
Contrôle et exploitation aériens (budget annexe)	524
Formation aéronautique	524
Total	266 061

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2008 SUR 2009

Article 78

Les reports de 2008 sur 2009 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits de

paiement ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

Intitulé du programme en loi de finances pour 2008	Intitulé de la mission en loi de finances pour 2008
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Administration générale et territoriale de l'État
Équipement des forces	Défense
Présidence française de l'Union européenne	Direction de l'action du Gouvernement
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Interventions territoriales de l'État	Politique des territoires
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Gendarmerie nationale	Sécurité
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Travail et emploi

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – *MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES*

Article 79

Pour les dispositifs dont la revalorisation annuelle fait référence à l'évolution prévisionnelle des prix à la consom-

mation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier joint au projet de loi de finances de l'année, le taux de revalorisation est fixé à 1,5 % en 2009.

Article 80

Après le *d* du I de l'article 41 du code général des impôts, il est inséré un *d* bis ainsi rédigé :

« *d* bis) En cas de partage avec soulte, le report d'imposition est maintenu si le ou les attributaires de l'entreprise individuelle prennent l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value en report à la date où l'un des événements cités aux *a* ou *b* se réalise. »

Article 81

Le 1 du II de l'article 151 *nonies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de partage avec soulte, le report d'imposition est maintenu si le ou les attributaires des droits sociaux visés ci-dessus prennent l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value en report à la date où l'un des événements cités au premier alinéa se réalise. »

Article 82

La deuxième ligne de la première colonne du tableau du dixième alinéa de l'article 777 du code général des impôts est complétée par les mots : « vivants ou représentés ».

Article 83

Au second alinéa de l'article 1709 du code général des impôts, les mots : « du conjoint survivant » sont remplacés par

les mots : « de ceux exonérés de droits de mutation par décès ».

Article 84

I. – Le *b* ter du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le présent alinéa n'est pas applicable aux dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2009. »

II. – Les deux premières phrases du troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts ne sont pas applicables aux déficits résultant de dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2009.

III. – Après l'article 199 *duovicies* du code général des impôts, il est inséré un article 199 *tervicies* ainsi rédigé :

« Art. 199 *tervicies*. – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des dépenses qu'ils supportent en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti :

« – situé dans un secteur sauvegardé créé en application du I de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, soit lorsque le plan de sauvegarde et de mise en valeur de ce secteur est approuvé, soit lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du même code ;

« – situé dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application des articles L. 642-1 à L. 642-7 du code du patrimoine lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique.

« La réduction d'impôt s'applique aux dépenses effectuées pour des locaux d'habitation ou pour des locaux destinés

originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage ou pour des locaux affectés à un usage autre que l'habitation n'ayant pas été originellement destinés à l'habitation et dont le produit de la location est imposé dans la catégorie des revenus fonciers.

« Elle n'est pas applicable aux dépenses portant sur des immeubles dont le droit de propriété est démembrement ou aux dépenses portant sur des immeubles appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont le droit de propriété des parts est démembrement.

« II. – Les dépenses mentionnées au I s'entendent des charges énumérées aux *a*, *a bis*, *b*, *b bis*, *c* et *e* du 1^o du I de l'article 31, des frais d'adhésion à des associations foncières urbaines de restauration, ainsi que des dépenses de travaux imposés ou autorisés en application des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux secteurs et zones mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du I du présent article, y compris les travaux effectués dans des locaux d'habitation et ayant pour objet de transformer en logement tout ou partie de ces locaux, supportées à compter soit de la date de délivrance du permis de construire, soit de l'expiration du délai d'opposition à la déclaration préalable et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivante. Le cas échéant, cette durée est prolongée du délai durant lequel les travaux sont interrompus ou ralentis en application des articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine ou par l'effet de la force majeure.

« Ouvre également droit à la réduction d'impôt la fraction des provisions versées par le propriétaire pour dépenses de travaux de la copropriété et pour le montant effectivement employé par le syndic de la copropriété au paiement desdites dépenses.

« Lorsque les dépenses de travaux sont réalisées dans le cadre d'un contrat de vente d'immeuble à rénover prévu à l'article L. 262-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt,

dans les conditions et limites prévues au présent article, est celui correspondant au prix des travaux devant être réalisés par le vendeur et effectivement payés par l'acquéreur selon l'échéancier prévu au contrat.

« III. – La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant des dépenses mentionnées au II, retenues dans la limite annuelle de 100 000 €.

« Ce taux est majoré de dix points lorsque les dépenses sont effectuées pour des immeubles situés dans un secteur sauvegardé créé en application du I de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme.

« IV. – Lorsque les dépenses portent sur un local à usage d'habitation, le propriétaire prend l'engagement de le louer nu, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de neuf ans. Lorsque les dépenses portent sur un local affecté à un usage autre que l'habitation, le propriétaire prend l'engagement de le louer pendant la même durée.

« La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à l'un de ses associés ou un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés de la société s'engagent à conserver leurs parts jusqu'au terme de l'engagement de location.

« La location doit prendre effet dans les douze mois suivant l'achèvement des travaux.

« V. – Un contribuable ne peut, pour un même local ou une même souscription de parts, bénéficier à la fois de l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *decies* E à 199 *decies* G, 199 *decies* I ou 199 *undecies* A et des dispositions du présent article.

« Lorsque le contribuable bénéficie à raison des dépenses mentionnées au I de la réduction d'impôt prévue au présent

article, les dépenses correspondantes ne peuvent faire l'objet d'aucune déduction pour la détermination des revenus fonciers.

« VI. – La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient :

« 1° La rupture de l'engagement de location ou de l'engagement de conservation des parts mentionné au IV ;

« 2° Le démembrement du droit de propriété de l'immeuble concerné ou des parts. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus au IV, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.

« VII. – Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« VIII. – Le présent article s'applique aux dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2009. »

Article 85

I. – Après l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un article 156 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 156 bis.* – I. – Le bénéfice des dispositions de l'article 156 propres aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé du budget en raison de leur caractère historique ou artistique particulier ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine en application de

l'article L. 143-2 du code du patrimoine, est subordonné à l'engagement de leur propriétaire de conserver la propriété de ces immeubles pendant une période d'au moins quinze années à compter de leur acquisition, y compris lorsque celle-ci est antérieure au 1^{er} janvier 2009.

« II. – Le bénéfice des dispositions de l'article 156 propres aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé du budget en raison de leur caractère historique ou artistique particulier ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine, n'est pas ouvert aux immeubles détenus par des sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux immeubles détenus par des sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant fait l'objet d'un agrément du ministre chargé du budget, après avis du ministre chargé de la culture, lorsque l'intérêt patrimonial du monument et l'importance des charges relatives à son entretien justifient le recours à un tel mode de détention ni aux immeubles détenus par des sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont les associés sont membres d'une même famille, à la condition que les associés de ces sociétés prennent l'engagement de conserver la propriété de leurs parts pendant une période d'au moins quinze années à compter de leur acquisition. L'engagement de conservation des associés d'une société constituée entre les membres d'une même famille n'est pas rompu lorsque les parts sont cédées à un membre de cette famille qui reprend l'engagement précédemment souscrit pour sa durée restant à courir.

« III. – Le cas échéant, le revenu global ou le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'engagement mentionné au I ou au II n'est pas respecté et des deux années suivantes est majoré du tiers du montant des charges indûment imputées.

« Il n'est pas procédé à cette majoration en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune, non plus qu'en cas de mutation à titre gratuit de l'immeuble ou des parts à la condition que les donataires, héritiers et légataires reprennent l'engagement précédemment souscrit pour sa durée restant à courir à la date de la mutation à titre gratuit de l'immeuble.

« IV. – Le premier alinéa du II n'est pas applicable aux immeubles acquis avant le 1^{er} janvier 2009 par des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, y compris lorsque cette acquisition ne porte que sur un droit de propriété démembré.

« V. – Le bénéfice des dispositions de l'article 156 propres aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé du budget en raison de leur caractère historique ou artistique particulier ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine, n'est pas ouvert aux immeubles ayant fait l'objet d'une division à compter du 1^{er} janvier 2009 sauf si cette division fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre du budget, après avis du ministre de la culture, lorsque l'intérêt patrimonial du monument et l'importance des charges relatives à son entretien la justifient. »

II. – Le présent article est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2009.

Article 86

Le Gouvernement présente, avant la fin du premier semestre 2009, un rapport au Parlement sur l'opportunité de fixer un délai maximum pour la réalisation des fouilles archéologiques faisant suite à des diagnostics.

Article 87

I. – Après l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, il est inséré un article 199 *undecies* D ainsi rédigé :

« Art. 199 *undecies* D. – I. – 1. La somme des réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A et 199 *undecies* B et des reports de ces réductions d'impôts, dont l'imputation est admise pour un contribuable au titre d'une même année d'imposition, ne peut excéder un montant de 40 000 €.

« 2. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1, la réduction d'impôt au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas du I de l'article 199 *undecies* B ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements sont retenus pour 40 % de leur montant.

« 3. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1, la réduction d'impôt au titre des investissements mentionnés à la deuxième phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements sont retenus pour la moitié de leur montant.

« 4. Les fractions des réductions d'impôt et des reports qui ne sont pas retenues en application des 2 et 3 peuvent être imputées dans la limite annuelle :

« – d'une fois et demie le montant mentionné au 1 pour la fraction non retenue en application du 2 ;

« – du montant mentionné au 1 pour la fraction non retenue en application du 3.

« II. – Lorsque le contribuable personne physique réalise directement des investissements mentionnés au I de l'article 199 *undecies* B au titre et pour les besoins de l'activité pour laquelle il participe à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156, le montant total de la réduction d'impôt

et des reports résultant de ces investissements, dont l'imputation est admise au titre d'une même année d'imposition, ne peut excéder deux fois et demie la limite mentionnée au I du I ou un montant de 300 000 € par période de trois ans.

« III. – Par dérogation aux I et II, le montant total des réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A et 199 *undecies* B et des reports de ces réductions d'impôt, dont l'imputation est admise pour un contribuable au titre d'une même année d'imposition, peut être porté, sur option du contribuable, à 15 % du revenu de l'année considérée servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197. »

II. – Le I de l'article 199 *undecies* B du même code est ainsi modifié :

1° Le vingt et unième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. » ;

2° Au vingt-deuxième alinéa, les mots : « dans la limite de 40 % du crédit d'impôt et d'un montant d'investissement de 1 525 000 € » sont remplacés par les mots : « dans la limite d'un montant de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de trois ans » ;

3° À la première phrase du vingt-cinquième alinéa, les mots : « au dix-neuvième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux dix-neuvième et vingt-septième alinéas » ;

4° Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique aux investissements réalisés par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement par des contribuables, personnes

physiques, domiciliés en France au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société. L'application de cette disposition est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« 1° Les investissements ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies* ;

« 2° Les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location respectant les conditions mentionnées aux quatorzième à dix-septième alinéas du I de l'article 217 *undecies* et 60 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant ;

« 3° La société réalisant l'investissement a pour objet exclusif l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer.

« Les associés personnes physiques mentionnés au vingt-septième alinéa ne peuvent bénéficier, pour la souscription au capital de la société mentionnée au même alinéa, des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* et la société mentionnée au vingt-septième alinéa ne peut bénéficier des dispositions prévues aux articles 217 *bis* et 217 *undecies*.

« Le 11 de l'article 150-0 D n'est pas applicable aux moins-values constatées par les contribuables mentionnés au vingt-septième alinéa lors de la cession des titres des sociétés mentionnées à ce même alinéa. Le 2° du 3 de l'article 158 ne s'applique pas aux revenus distribués par ces sociétés. »

III. – Les I et II s'appliquent aux réductions d'impôt et aux reports qui résultent des investissements réalisés et des travaux achevés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Toutefois, ils ne sont pas applicables aux réductions d'impôt et aux reports qui résultent :

1° Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1^{er} janvier 2009 ;

2° Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1^{er} janvier 2009 ;

3° Des acquisitions de biens meubles corporels ou des travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des commandes ont été passées et des acomptes égaux à au moins 50 % de leur prix versés avant le 1^{er} janvier 2009.

Article 88

I. – Au premier alinéa de l'article 163 *duovicies* du code général des impôts, après la référence : « 238 *bis* HO », sont insérés les mots : « réalisées avant le 1^{er} janvier 2009 ».

II. – Après l'article 199 *duovicies* du même code, il est inséré un article 199 *quatervicies* ainsi rédigé :

« Art. 199 *quatervicies*. – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 40 % du montant des sommes effectivement versées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011 pour les souscriptions en numéraire au capital des sociétés mentionnées à l'article 238 *bis* HO, retenues dans la limite annuelle de 25 % du revenu net global et de 19 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou de 38 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« II. – Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise des réductions d'impôt obtenues.

« Les dispositions du premier alinéa ne s’appliquent pas en cas de licenciement, d’invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l’article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable ou de l’un des époux soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l’obligation de conservation des titres transmis prévue au premier alinéa. À défaut, la reprise de la réduction d’impôt sur le revenu obtenue est effectuée au nom du donateur. »

III – Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2011, un rapport d’évaluation détaillé sur la diffusion et l’impact de l’avantage fiscal en faveur du financement de la pêche artisanale.

Article 89

I. – Au I de l’article 163 *quinquies* du code général des impôts, après le mot : « annuellement », sont insérés les mots : « avant le 1^{er} janvier 2009 ».

II. – Après l’article 199 *duovicies* du même code, il est inséré un article 199 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 199 *quinquies*. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l’article 4 B peuvent bénéficier d’une réduction d’impôt sur le revenu égale à 40 % du montant des sommes effectivement versées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011 sur un compte épargne codéveloppement tel que défini à l’article L. 221-33 du code monétaire et financier, retenues dans la limite annuelle de 25 % du revenu net global et de 20 000 €.

« Le retrait de tout ou partie des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement et ayant donné lieu à la réduction d’impôt prévue au présent article est subordonné au

fait qu'elles ont pour objet de servir effectivement un investissement défini au III du même article L. 221-33.

« En cas de non-respect de l'objet des comptes épargne codéveloppement tel que défini au même III, le retrait de tout ou partie des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement et ayant donné lieu à la réduction d'impôt prévue au présent article est conditionné au paiement préalable d'un prélèvement sur ces sommes retirées au taux défini au 3° du III *bis* de l'article 125 A du présent code et dont le montant est majoré par l'application du taux défini au III de l'article 1727 à raison de la période écoulée entre le 31 décembre de l'année au titre de l'imposition des revenus de laquelle la réduction d'impôt prévue au présent article a été imputée et la date du retrait.

« Ce prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

III. – Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2011, un rapport d'évaluation détaillé sur la diffusion et l'impact du compte épargne codéveloppement.

Article 90

I. – Après l'article 39 F du code général des impôts, il est inséré un article 39 G ainsi rédigé :

« *Art. 39 G.* – Pour l'application du 2° du 1 de l'article 39, les amortissements des immeubles ayant ouvert droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexvicies* ne sont admis en déduction du résultat imposable du bénéficiaire de cette réduction d'impôt qu'à hauteur de 85 % de leur montant qui a été régulièrement comptabilisé.

« Les 2 et 3 de l'article 39 C ne sont pas applicables à la part des amortissements qui n'a pas été admise en déduction du résultat imposable en application de l'alinéa précédent. »

II. – Au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 du même code, après les mots : « fournir le logement, », sont insérés les mots : « à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° du III de l'article 1407, » ;

III. – L'article 151 *septies* du même code est ainsi modifié :

1° Au *a* du 1° du II, après les mots : « fournir le logement », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, » ;

2° Le VII est ainsi rédigé :

« VII. – Les articles 150 U à 150 VH sont applicables aux plus-values réalisées lors de la cession de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés et faisant l'objet d'une location directe ou indirecte lorsque cette activité n'est pas exercée à titre professionnel. L'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés est exercée à titre professionnel lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

« 1° Un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel ;

« 2° Les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € ;

« 3° Ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité

de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« Pour l'application de la troisième condition, les recettes afférentes à une location ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2009 ou portant sur un local d'habitation acquis ou réservé avant cette date dans les conditions prévues aux articles L. 261-2, L. 261-3, L. 261-15 ou L. 262-1 du code de la construction et de l'habitation sont comptées pour un montant quintuple de leur valeur, diminué de deux cinquièmes de cette valeur par année écoulée depuis le début de la location, dans la limite de dix années à compter du début de celle-ci.

« La location du local d'habitation est réputée commencer à la date de son acquisition ou, si l'acquisition a eu lieu avant l'achèvement du local, à la date de cet achèvement. L'année où commence la location, les recettes y afférentes sont, le cas échéant, ramenées à douze mois pour l'appréciation des seuils mentionnés aux 2^o et 3^o. Il en est de même l'année de cessation totale de l'activité de location. »

IV. – Le I de l'article 156 du même code est ainsi modifié :

1^o Le 1^o *bis* est ainsi modifié :

a) La quatrième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Ces modalités d'imputation ne sont pas applicables aux déficits provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés. » ;

b) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « ainsi que par les personnes mentionnées à la dernière phrase du premier alinéa » sont supprimés ;

2^o Après le 1^o *bis*, il est inséré un 1^o *ter* ainsi rédigé :

« 1^o *ter* Des déficits du foyer fiscal provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meu-

blés ou destinés à être loués meublés lorsque l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens du VII de l'article 151 *septies*. Ces déficits s'imputent exclusivement sur les revenus provenant d'une telle activité au cours de celles des dix années suivantes pendant lesquelles l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens des mêmes dispositions.

« Toutefois, lorsque l'activité est exercée, dès le commencement de la location, à titre professionnel au sens des mêmes dispositions, la part des déficits qui n'a pu être imputée en application du premier alinéa et qui provient des charges engagées en vue de la location directe ou indirecte d'un local d'habitation avant le commencement de cette location, tel que déterminé conformément au sixième alinéa du VII de l'article 151 *septies*, peut être imputée par tiers sur le revenu global des trois premières années de location du local, tant que l'activité reste exercée à titre professionnel ; ».

V. – Après l'article 199 *duovicies* du même code, il est inséré un article 199 *sexvicies* ainsi rédigé :

« Art. 199 *sexvicies*. – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'acquisition, à compter du 1^{er} janvier 2009, d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement ou d'un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une rénovation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation ou de rénovation si les travaux de réhabilitation ou de rénovation permettent, après leur réalisation, de satisfaire à l'ensemble des performances techniques mentionnées au II de l'article 2 *quindecies* B de l'annexe III du présent code, qu'ils destinent à une location meublée n'étant pas exercée à titre professionnel et dont le produit est imposé dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lorsque ce logement est compris dans :

« 1° Un établissement mentionné aux 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou l'ensemble des logements affectés à l'accueil familial salarié

de personnes âgées ou handicapées, prévu par les articles L. 444-1 à L. 444-9 du même code géré par un groupement de coopération sociale ou médico-sociale ;

« 2° Une résidence avec services pour étudiants ;

« 3° Une résidence de tourisme classée ;

« 4° Un établissement mentionné au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

« II. – La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient des logements. Son taux est égal à 5 %. Le montant annuel de la réduction d'impôt ne peut excéder 25 000 €.

« Elle est imputée dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 197.

« Pour les logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou achevés depuis au moins quinze ans et ayant fait l'objet d'une réhabilitation, elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de celle de son acquisition si elle est postérieure.

« Pour les logements achevés depuis au moins quinze ans et qui ont fait l'objet de travaux de réhabilitation, elle est calculée sur le prix de revient des logements majoré des travaux de réhabilitation et elle est accordée au titre de l'année d'achèvement de ces travaux.

« Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt à hauteur de la quote-part du prix de revient du logement majoré le cas échéant des travaux de réhabilitation, correspondant à ses droits indivis sur le logement concerné.

« III. – Le propriétaire doit s'engager à louer le logement pendant au moins neuf ans à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence. Cette location doit prendre effet dans le mois qui suit la date :

« – d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, pour les logements acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement ;

« – d’acquisition pour les logements neufs achevés depuis au moins quinze ans ayant fait l’objet d’une réhabilitation ;

« – d’achèvement des travaux pour les logements achevés depuis au moins quinze ans et qui font l’objet de travaux de réhabilitation.

« En cas de non-respect de l’engagement de location ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l’objet d’une reprise au titre de l’année de la rupture de l’engagement ou de la cession. Toutefois, en cas d’invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l’article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l’un des époux soumis à imposition commune, la réduction d’impôt n’est pas reprise.

« La réduction n’est pas applicable au titre des logements dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l’un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéfice de la réduction prévue au présent article pour la période restant à courir à la date du décès.

« IV. – Un contribuable ne peut, pour un même logement, bénéficier à la fois des réductions d’impôt mentionnées aux articles 199 *undecies* A et 199 *undecies* B et des dispositions du présent article. »

VI. – Les I à IV s’appliquent pour la détermination de l’impôt sur le revenu dû au titre de l’année 2009 et des années suivantes. La réduction d’impôt prévue au V est également applicable, dans les mêmes conditions et limites, au titre de l’acquisition :

– de logements neufs dans des résidences de tourisme non classées ayant fait l’objet d’une déclaration d’ouverture

de chantier avant le 1^{er} janvier 2009, lorsque cette acquisition intervient à compter de cette date et au plus tard le 31 décembre 2010 ;

– de logements achevés depuis au moins quinze ans au 1^{er} janvier 2009 ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une rénovation au titre de laquelle une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008 et situés dans une résidence de tourisme au titre de laquelle une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008 et dans laquelle au moins un logement a été acquis ou réservé dans les conditions prévues à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation au cours de la même période, lorsque cette acquisition intervient à compter de cette date et au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 91

I. – Après l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – *Plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu*

« Art. 200-0 A. – 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 25 000 € et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197.

« 2. Les avantages fiscaux retenus pour l'application du plafonnement mentionné au 1, au titre d'une année d'imposition, sont les suivants :

« a) L'avantage en impôt procuré par les déductions au titre de l'amortissement prévues aux *h* et *l* du 1^o du I de l'article 31 et à l'article 31 *bis* ;

« b) Les réductions, y compris, le cas échéant, pour leur montant acquis au titre d'une année antérieure et reporté, et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *quater* B, 199 *quater* C, 199 *quater* F, 199 *septies*, 199 *terdecies*-0 B, 199 *quindecies*, 199 *octodecies*, 199 *vicies* A, 200, 200 *bis*, 200 *quater* A, 200 *sexies*, 200 *octies*, 200 *decies* A, 200 *undecies*, 238 *bis* et 238 *bis*-0 AB et aux 2 à 4 du I de l'article 197, des crédits d'impôt mentionnés au 1^o du II de la section 5 du chapitre I^{er} du présent titre, et du crédit d'impôt correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

« 3. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas du I de l'article 199 *undecies* B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 du présent article pour 40 % de son montant. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la deuxième phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 du présent article pour la moitié de son montant.

« 4. Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

II. – Après le mot : « bénéfiques », la fin du premier alinéa du 1 de l'article 170 du même code est ainsi rédigée : « , de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A. »

III. – Les I et II sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2009, sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées aux alinéas suivants.

Pour l'application du I, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Toutefois, il est tenu compte des seuls avantages procurés :

1° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue aux *h* et *l* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts au titre des logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 2009 et des logements que le contribuable a fait construire et qui ont fait l'objet, à compter de cette date, d'une déclaration d'ouverture de chantier ;

2° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue aux mêmes *h* et *l* au titre des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1^{er} janvier 2009 et que le contribuable transforme en logements ainsi que par les logements acquis à compter de cette date que le contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs ;

3° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 *bis* du même code, au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

4° Par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A et 199 *undecies* B acquises au titre :

a) Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration après le 1^{er} janvier 2009 ;

b) Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier après le 1^{er} janvier 2009 ;

c) Des acquisitions de biens meubles corporels livrés à compter du 1^{er} janvier 2009, à l'exception de ceux comman-

dés avant cette date et pour lesquels ont été versés des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ;

d) Des travaux de réhabilitation d'immeuble engagés après le 1^{er} janvier 2009, à l'exception de ceux pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant cette date.

Article 92

I. – Le 1 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *a* est complété par les mots : « dont ces contribuables ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls » ;

2° Le *b* est complété par les mots : « et que les contribuables aient supporté à titre exclusif ou principal la charge de l'un au moins de ces enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls » ;

3° Le *e* est complété par les mots : « ou si l'enfant adopté n'a pas été à la charge exclusive ou principale des contribuables pendant au moins cinq années au cours desquelles ceux-ci vivaient seuls ».

II. – Le revenu imposable au titre des années 2009 à 2011 des contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant bénéficié au titre de l'imposition de leurs revenus de 2008 des dispositions du 1 de l'article 195 du code général des impôts en application des *a*, *b* et *e* du même 1 dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2008 et qui ne sont pas mentionnés aux *a*, *b* et *e* du même 1 dans sa rédaction résultant de la présente loi est divisé par 1,5 à la condition que ces contribuables vivent seuls.

III. – La réduction d'impôt résultant de l'application du II ne peut excéder 855 € au titre de l'imposition des revenus

de 2009, 570 € au titre de l'imposition des revenus de 2010 et 285 € au titre de l'imposition des revenus de 2011.

IV. – Après le montant : « 855 € », la fin du troisième alinéa du 2 du I de l'article 197 du code général des impôts est supprimée.

V. – Le présent article est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2009.

Article 93

Au premier alinéa des articles 199 *decies* E et 199 *decies* F du code général des impôts, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

Article 94

I. – Le deuxième alinéa de l'article 199 *decies* E du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À la demande du contribuable, ce solde peut être imputé par sixième durant les six années suivantes. »

II. – Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 199 *decies* EA du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« À la demande du contribuable, ce solde peut être imputé par sixième durant les six années suivantes. »

III. – Les I et II s'appliquent sur les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 95

I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 199 *decies* EA et aux *b* et *c* du 1 de l'article 199 *decies* F

du code général des impôts, les mots : « avant le 1^{er} janvier 1989 » sont remplacés par les mots : « depuis quinze ans au moins ».

II. – Le I s’applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 96

Au III de l’article 154 *bis* du code général des impôts, l’année : « 2008 » est remplacée par l’année : « 2010 ».

Article 97

Au IV de l’article 154 *bis-0 A* du code général des impôts, l’année : « 2008 » est remplacée par l’année : « 2010 ».

Article 98

I. – Le 3 de l’article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La limite de 12 000 € est portée à 15 000 € pour la première année d’imposition pour laquelle le contribuable bénéficie des dispositions du présent article au titre du *a* du 1. » ;

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque les dispositions du deuxième alinéa sont applicables, la limite de 15 000 € fait l’objet des majorations prévues au présent alinéa et le montant total des dépenses ne peut excéder 18 000 €. »

II. – Le I s’applique à compter de l’imposition des revenus de 2009.

Article 99

I. – Après l’article 244 *quater* S du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* U ainsi rédigé :

« *Art. 244 quater U. – I. – 1.* Les établissements de crédit mentionnés à l’article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l’impôt sur les sociétés, de l’impôt sur le revenu ou d’un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l’évasion fiscale, peuvent bénéficier d’un crédit d’impôt au titre d’avances remboursables ne portant pas intérêt versées au cours de l’année d’imposition ou de l’exercice pour financer des travaux d’amélioration de la performance énergétique globale de logements achevés avant le 1^{er} janvier 1990 et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale.

« 2. Les travaux mentionnés au 1 sont constitués :

« 1° Soit de travaux qui correspondent à une combinaison d’au moins deux des catégories suivantes :

« *a)* Travaux d’isolation thermique performants des toitures ;

« *b)* Travaux d’isolation thermique performants des murs donnant sur l’extérieur ;

« *c)* Travaux d’isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l’extérieur ;

« *d)* Travaux d’installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des

systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants ;

« e) Travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;

« f) Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;

« 2° Soit de travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement ;

« 3° Soit de travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.

« Les modalités de détermination des travaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° sont fixées par décret.

« 3. L'avance remboursable sans intérêt peut être consentie aux personnes suivantes :

« 1° Aux personnes physiques à raison de travaux réalisés dans leur habitation principale lorsqu'elles en sont propriétaires ou dans des logements qu'elles donnent en location ou qu'elles s'engagent à donner en location ;

« 2° Aux sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, lorsqu'elles mettent l'immeuble faisant l'objet des travaux gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, qu'elles le donnent en location ou s'engagent à le donner en location ;

« 3° Aux personnes physiques membres d'un syndicat de copropriétaires, à raison du prorata qui leur revient des travaux entrepris sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dans laquelle elles possèdent leur habitation principale ou des logements qu'elles donnent ou s'engagent à donner en location ;

« 4° Aux sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, membres d'un syndicat de copropriétaires, à raison du prorata qui leur revient des travaux entrepris sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dans laquelle elles possèdent un logement qu'elles mettent gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, donnent en location ou s'engagent à donner en location.

« 4. Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder la somme de 30 000 € par logement.

« 5. L'emprunteur fournit à l'établissement de crédit mentionné au 1, à l'appui de sa demande d'avance remboursable sans intérêt, un descriptif et un devis détaillés des travaux envisagés. Il transmet, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de l'avance par l'établissement de crédit mentionné au 1, tous les éléments justifiant que les travaux ont été effectivement réalisés conformément au descriptif et au devis détaillés et satisfont aux conditions prévues aux 1 et 2. Un décret fixe les modalités d'application du présent 5.

« 6. Il ne peut être accordé qu'une seule avance remboursable par logement.

« 7. Les dépenses de travaux financées par une avance remboursable ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt de l'article 200 *quater*.

« II. – Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti sur une durée maximale de cent vingt mois à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt.

« Le crédit d'impôt fait naître au profit de l'établissement de crédit une créance, inaliénable et incessible, d'égal mon-

tant. Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les quatre exercices suivants.

« En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des avances remboursables ne portant pas intérêt y afférentes et versées par la société scindée ou apporteuse soit transféré à la société bénéficiaire des apports.

« III. – Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit mentionné au 1 du I et l'État, conforme à une convention type approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du logement et de l'environnement.

« IV. – Une convention conclue entre l'établissement de crédit mentionné au 1 du I et la société chargée de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation définit les modalités de déclaration par l'établissement de crédit des avances remboursables, le contrôle de l'éligibilité des avances remboursables et le suivi des crédits d'impôt.

« V. – La société chargée de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionnée au IV est tenue de fournir à l'administration fiscale, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque établissement de crédit, les informations relatives aux avances remboursables sans intérêt versées par chaque établissement de crédit, le montant total des crédits d'impôt correspondants obtenus ainsi que leur suivi.

« VI. – Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L, ou groupements mentionnés aux

articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^o *bis* du I de l'article 156.

« VII. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article autres que celles dont il est prévu qu'elles sont fixées par décret, et notamment les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination du taux mentionné au II, ainsi que les caractéristiques financières et les conditions d'attribution de l'avance remboursable sans intérêt. »

II. – Après l'article 199 *ter* Q du même code, il est inséré un article 199 *ter* S ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* S. – I. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* U est imputé à hauteur d'un cinquième de son montant sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'établissement de crédit a versé des avances remboursables dans les conditions prévues à cet article et par fractions égales sur l'impôt sur le revenu dû au titre des quatre années suivantes. Si la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent est restitué.

« II. – 1. Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, il apparaît que les conditions mentionnées au I de l'article 244 *quater* U fixées pour l'octroi de l'avance remboursable n'ont pas été respectées, le crédit d'impôt est reversé par l'établissement de crédit. Par exception, lorsque la justification de la réalisation ou de l'éligibilité des travaux n'est pas apportée par le bénéficiaire dans le délai prévu au 5 du même I, l'État exige de ce dernier le remboursement de l'avantage indûment perçu. Celui-ci ne peut excéder le montant du crédit d'impôt majoré de 25 %. Un décret en Conseil

d'État définit les modalités de restitution de l'avantage indu par le bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt.

« 2. Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, les conditions relatives à l'affectation du logement mentionnées au I de l'article 244 *quater* U fixées pour l'octroi de l'avance remboursable ne sont plus respectées, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit.

« 3. L'offre de l'avance remboursable sans intérêt émise par l'établissement de crédit peut prévoir de rendre exigible cette avance auprès des bénéficiaires dans les cas mentionnés aux 1 et 2 selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

« III. – En cas de remboursement anticipé de l'avance remboursable mentionnée à l'article 244 *quater* U intervenant pendant la durée d'imputation du crédit d'impôt, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit. »

III. – Après l'article 220 X du même code, il est inséré un article 220 Z ainsi rédigé :

« Art. 220 Z. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* U est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* S. »

IV. – Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un y ainsi rédigé :

« y) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* U ; l'article 220 Z s'applique à la somme de ces crédits d'impôt. »

V. – À l'article 1649 A *bis* du même code, après la référence : « 244 *quater* J », sont insérés le mot et la référence : « ou 244 *quater* U ».

VI. – Un décret fixe les modalités d'application des II à IV.

VII. – Les I à IV s’appliquent aux avances remboursables émises entre le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret en Conseil d’État prévu au VII de l’article 244 *quater* U du code général des impôts et le 31 décembre 2013.

Article 100

I. – Après l’avant dernier alinéa du I de l’article 244 *quater* J du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l’avance remboursable sans intérêt est majoré, dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État, d’un montant maximum de 20 000 € pour les opérations portant sur la construction ou l’acquisition de logements neufs ou en l’état futur d’achèvement dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire de l’avance, est supérieur à celui qu’impose la législation en vigueur. »

II. – Le I s’applique aux avances remboursables émises pour la construction ou l’acquisition de logements neufs ou en l’état futur d’achèvement à compter du premier jour du premier mois suivant la publication du décret en Conseil d’État mentionné au I, et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 101

I. – Le *d* du II de l’article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, le mot : « universités » est remplacé par les mots : « établissements d’enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master,

des fondations de coopération scientifique et des établissements publics de coopération scientifique » ;

b) À la fin de la seconde phrase, le mot : « université » est remplacé par les mots : « établissement d’enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, la fondation de coopération scientifique ou l’établissement public de coopération scientifique ».

II. – Le I s’applique aux crédits d’impôts calculés au titre des dépenses de recherche exposées à partir du 1^{er} janvier 2009.

Article 102

Un rapport d’évaluation du Gouvernement sur le crédit d’impôt pour dépenses de recherche est transmis au Parlement avant le 30 novembre 2009.

Article 103

I. – L’article 200 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« En outre, le logement acquis neuf, en l’état futur d’achèvement ou que le contribuable fait construire doit présenter des caractéristiques thermiques et une performance énergétique conformes aux prescriptions de l’article L. 111-9 du code de la construction et de l’habitation. Le contribuable justifie du respect de cette dernière condition selon des modalités définies par décret. » ;

2° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement

neuf dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, les intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt sont ceux payés au titre des sept premières annuités. » ;

3° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux mentionné au premier alinéa est porté à 40 % lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement mentionné au troisième alinéa du III. » ;

4° À la première phrase du dernier alinéa du VI, après les mots : « les cinq », sont insérés les mots : « ou les sept ».

II. – Le 1° du I s'applique aux logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au même 1° du I et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2010. Les 2° à 4° du I s'appliquent aux logements acquis à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 104

I. – Le *h* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La déduction au titre de l'amortissement des logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire n'est applicable qu'aux logements dont les caractéristiques thermiques et la performance énergétique sont conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation. Le respect de cette condition est justifié par le contribuable selon des modalités définies par décret. »

II. – Le I s'applique aux logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, qui

ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au I, et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 105

I. – Après le 6^o du I de l'article 885-0 V *bis* A du code général des impôts, il est inséré un 6^o *bis* ainsi rédigé :

« 6^o *bis* Des groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 et suivants du code du travail qui bénéficient du label GEIQ délivré par le comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, et qui organisent des parcours d'insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l'article L. 6325-17 du même code ; ».

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 106

I. – Après le *b* du 3 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, sont insérés un *c*, un *d* et un *e* ainsi rédigés :

« *c*) La société ne compte pas plus de cinquante associés ou actionnaires ;

« *d*) La société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;

« *e*) La société n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ni aucun mécanisme automatique de sortie au terme de cinq ans. »

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter de la date limite de dépôt de la déclaration au titre de l'année 2009.

Article 107

I. – Après l'article 1383-0 B du code général des impôts, il est inséré un article 1383-0 B *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1383-0 B bis.* – 1. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 % les constructions de logements neufs achevées à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

« La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Cette exonération s'applique à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction, pendant une durée que chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre détermine et qui ne peut être inférieure à cinq ans.

« 2. Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 sont remplies et en l'absence de délibération contraire prise conformément au V du même article, l'exonération au titre du présent article s'applique à compter de la troisième année qui suit celle de l'achèvement de la construction.

« 3. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation de la construction, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments

justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique mentionnés au 1. »

II. – Au *a* du 2 du II de l'article 1639 A *quater* du même code, après la référence : « 1383-0 B, », il est inséré la référence : « 1383-0 B *bis*, ».

III. – Le présent article s'applique à compter des impositions établies au titre de 2010.

Article 108

Le deuxième alinéa de l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Peuvent établir la taxe mentionnée au premier alinéa les communes sur le territoire desquelles l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers ou assimilés est postérieure au 1^{er} janvier 2006 ou résulte d'une autorisation préfectorale obtenue antérieurement au 1^{er} juillet 2002 ainsi que celles qui ont bénéficié, avant le 1^{er} juillet 2002, d'une aide versée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en faveur d'une telle installation ou extension en application des articles 22-1 et 22-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. »

Article 109

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le

revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale ou de logements achevés depuis plus de deux ans dont ils sont propriétaires et qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal.

« Ce crédit d'impôt s'applique : » ;

2° Le *a* est abrogé ;

3° Au premier alinéa du *c*, après les mots : « pompes à chaleur », sont insérés les mots : « , autres que air/air, » ;

4° Il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, au titre de :

« 1° La pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques ;

« 2° La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans. » ;

5° Aux *b* et 1°, 2° et 3° des *c*, *d* et *e*, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;

B. – Le 2 est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « du ministre chargé » sont remplacés par les mots : « conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et » ;

2° À la dernière phrase, les mots : « des ministres chargés de l'environnement et du logement » sont remplacés par les

mots : « conjoints des ministres chargés de l’environnement, du logement et du budget » ;

C. – Le 4 est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi rédigée :

« Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l’occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d’impôt ne peut excéder, au titre d’une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour un même logement donné en location, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d’impôt pour le bailleur ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, la somme de 8 000 €. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l’objet de dépenses ouvrant droit au crédit d’impôt est limité à trois par foyer fiscal. » ;

D. – Le 5 est ainsi modifié :

1° Le *a* est abrogé ;

2° Le *c* est ainsi rédigé :

« *c*) 50 % du montant des équipements mentionnés au *c* du 1. Toutefois, pour les chaudières et équipements de chauffage ou de production d’eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses et les pompes à chaleur, ce taux est ramené à 40 % pour les dépenses payées en 2009 et à 25 % pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2010 ; lorsque ces appareils sont installés dans un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977 et que les dépenses sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année

suivant celle de son acquisition à titre onéreux ou gratuit, le taux est fixé à 40 %. » ;

3° Sont ajoutés un *e* et un *f* ainsi rédigés :

« *e*) 25 % du montant des dépenses mentionnées au 1° du *f* du 1. Toutefois, lorsque les dépenses concernent un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977 et sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition à titre onéreux ou gratuit, le taux est fixé à 40 % ;

« *f*) 50 % du montant des dépenses mentionnées au 2° du *f* du 1. » ;

E. – Le 6 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « et appareils » sont remplacés par les mots : « , appareils et travaux de pose » ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Les dépenses de diagnostic de performance énergétique mentionnées au 2° du *f* du 1 s'entendent de celles figurant sur la facture délivrée par une personne mentionnée à l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. Cette facture comporte la mention que le diagnostic de performance énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire. » ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au premier alinéa ou des factures, autres que les factures d'acompte, des personnes ayant réalisé le diagnostic de performance énergétique ou des entreprises ayant réalisé les travaux. Ces factures comportent, outre les mentions prévues à l'article 289, le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique, la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et,

le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performance mentionnés à la deuxième phrase du 2 des équipements, matériaux et appareils. Dans le cas d'un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977, le bénéfice du taux de 40 % mentionné au *b*, à la dernière phrase du *c* et au *e* du 5 est subordonné à la justification de la date d'acquisition et de l'ancienneté du logement. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation mentionnant les caractéristiques et les critères de performance conformément à l'arrêté mentionné au 2, ou de justifier, selon le cas, de la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique, de l'ancienneté du logement et de sa date d'acquisition, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 25 %, 40 % ou 50 % de la dépense non justifiée, selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. » ;

F. – Après le 6, il est inséré un 6 *bis* ainsi rédigé :

« 6 *bis*. La durée de l'engagement de location mentionné au premier alinéa du 1 s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses. En cas de non-respect de cet engagement, le ou les crédits d'impôt obtenus pour chaque logement concerné font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté. »

II. – Le *b* du 1^o du I de l'article 31 du même code est complété par les mots : « ainsi que des dépenses au titre desquelles le propriétaire bénéficie du crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 *quater* ».

III. – Le présent article s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 110

I. – Après l'article 93 du code général des impôts, il est inséré un article 93-0 A ainsi rédigé :

« *Art. 93-0 A.* – Les suppléments de rétrocession d'honoraires versés aux personnes domiciliées en France qui exercent une activité libérale comme collaborateurs de professionnels libéraux ou d'un cabinet regroupant des professionnels libéraux au titre de leur séjour dans un autre État sont exonérés d'impôt sur le revenu en France dans la limite de 25 % de la rétrocession définie au 3° à laquelle elles ont normalement droit et de 25 000 € s'ils réunissent les conditions suivantes :

« 1° Être versés à l'occasion d'activités de prospection commerciale définies à l'article 244 *quater* H et en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif du cabinet ;

« 2° Être justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'au moins vingt-quatre heures dans un autre État ;

« 3° Être déterminés dans leur montant préalablement aux séjours dans cet autre État aux termes du contrat de collaboration ou dans un avenant à celui-ci et en rapport, d'une part, avec le nombre, la durée et le lieu de ces séjours et, d'autre part, avec la rétrocession versée au collaborateur compte non tenu des suppléments mentionnés au premier alinéa. Le montant des suppléments de rétrocession doit figurer sur le relevé d'honoraires envoyé par le collaborateur. Il doit y apparaître séparément et avec un intitulé spécifique se référant à l'affaire ayant occasionné le séjour dans l'autre État. »

II. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 170 du même code, avant les mots : « du 9 de l'article 93 », sont insérés les mots : « de l'article 93-0 A et ».

III. – À l'article 197 C du même code, après les mots : « l'article 81 A », sont insérés les mots : « et les bénéfices non

commerciaux exonérés en vertu des dispositions de l'article 93-0 A ».

IV. – Au *b* du 1° du IV de l'article 1417 du même code, après les mots : « ainsi que », sont insérés les mots : « de l'article 93-0 A et ».

V. – Les I à IV entrent en vigueur pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 111

I. – Après le *f* du II de l'article 244 *quater* H du code général des impôts, il est inséré un *g* ainsi rédigé :

« *g*) Les dépenses exposées par un cabinet d'avocats, pour l'organisation ou la participation à des manifestations hors de France ayant pour objet de faire connaître les compétences du cabinet. »

II. – Le I s'applique aux dépenses engagées à partir du 1^{er} janvier 2009.

Article 112

I. – L'article 199 *decies* H du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2010, réalisent des investissements forestiers » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2013, réalisent les opérations forestières mentionnées au 2 » ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Le *a* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque les terrains boisés possédés et acquis par le contribuable ne remplissent pas les conditions minima-

les de surface fixées par l'article L. 6 du code forestier pour faire agréer et appliquer à ceux-ci un plan simple de gestion, le propriétaire doit leur appliquer un autre document de gestion durable prévu par l'article L. 4 du même code dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cas où un plan simple de gestion peut être appliqué. » ;

b) Les d et e sont ainsi rédigés :

« *d) Aux dépenses de travaux forestiers effectués dans une propriété lorsqu'elle constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier, sous réserve des deux conditions suivantes :*

« – le contribuable doit prendre l'engagement de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du même code ;

« – les travaux de plantation doivent être effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément au titre V du livre V de la partie réglementaire du même code ;

« *e) Aux dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre, lorsque la propriété du groupement ou de la société sur laquelle sont réalisés les travaux constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du même code, sous réserve des trois conditions suivantes :*

« – l'associé doit prendre l'engagement de conserver les parts du groupement ou de la société jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle des travaux ;

« – le groupement ou la société doit prendre l'engagement de conserver les parcelles qui ont fait l'objet de travaux

ouvrant droit à réduction d'impôt jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du même code ;

« – les travaux de plantation doivent être effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément au titre V du livre V de la partie réglementaire du même code. » ;

c) Il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f*) À la rémunération versée par le contribuable, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre, pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares avec un expert forestier au sens de l'article L. 171-1 du code rural, avec une coopérative forestière ou une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du même code ou avec l'Office national des forêts en application de l'article L. 224-6 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes :

« – le contrat de gestion doit prévoir la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts dans le respect de l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du même code ;

« – ces coupes doivent être cédées, soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un expert forestier, soit en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs, soit dans les conditions prescrites à l'article L. 224-6 du même code ;

« – ces coupes doivent être commercialisées à destination d'unités de transformation du bois ou de leurs filiales d'approvisionnement par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels.

« Les conditions et les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret. » ;

3° Le 3 est ainsi modifié :

a) Au *a*, le nombre : « 10 » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;

b) Le *e* est complété par les mots : « ou la société » ;

c) Il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Des dépenses de rémunération mentionnées au *f* du 2 et payées par le contribuable ou de la fraction de ces dépenses payées par le groupement ou la société correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers. » ;

4° Le 3 *bis* est ainsi rédigé :

« 3 *bis*. Le prix d'acquisition ou de souscription mentionné aux *a* et *b* du 3 et la fraction du prix d'acquisition ou de souscription mentionnée au *c* du 3 sont globalement retenus dans la limite de 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 11 400 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

« Les dépenses et la fraction des dépenses mentionnées aux *d* et *e* du 3 sont globalement retenues dans la limite de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune. Lorsque ces dépenses dépassent cette limite, la fraction excédentaire est retenue :

« *a*) Au titre des quatre années suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite ;

« *b*) Au titre des huit années suivant celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier pour lequel les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 1398 s'appliquent et dans la même limite.

« Les dépenses et la fraction des dépenses mentionnées au *f* du 3 sont globalement retenues dans la limite de 2 000 €

pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 000 € pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous réserve que soient produites avec la déclaration prévue à l'article 170 la facture du contrat de gestion et l'attestation délivrée par l'opérateur certifiant que la cession et la commercialisation des coupes sont réalisées dans les conditions du *f* du 2. » ;

5° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû :

« *a*) Au titre de l'année d'acquisition des terrains mentionnés au *a* du 2 et de l'année d'acquisition ou de souscription des parts mentionnées aux *b* et *c* du 2 ;

« *b*) Au titre de l'année du paiement des dépenses mentionnées aux *d* et *e* du 2 et, le cas échéant, des quatre années suivantes ou des huit années suivantes en cas de sinistre forestier, conformément au 3 *bis* ;

« *c*) Au titre de l'année du paiement des dépenses de rémunération mentionnées au *f* du 2. »

II. – Le I s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 113

I. – Après l'article 1395 F du code général des impôts, il est inséré un article 1395 G ainsi rédigé :

« *Art. 1395 G.* – I. – Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième,

troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

« L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

« La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« II. – Le I ne s'applique pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles 1394 B, aux 1° et 1° *bis* de l'article 1395, au II des articles 1395 B et 1395 D, aux articles 1395 E et 1395 F ainsi qu'à l'article 1649.

« L'exonération prévue au I s'applique après les exonérations partielles prévues à l'article 1394 B *bis*, au 1° *ter* de l'article 1395 et au I de l'article 1395 D.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1394 C et celles prévues au I du présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1394 C est applicable. Toutefois, lorsque la délibération prise sur le fondement de ce dernier article est rapportée, le bénéfice des dispositions du I est accordé pour la période restant à courir à compter de l'année au titre de laquelle l'exonération prévue à l'article 1394 C cesse de s'appliquer.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1395 A et celles prévues au I du présent article sont remplies et que la durée d'exonération applicable conformément à l'article 1395 A est inférieure ou égale à cinq ans, l'exonération prévue au I du présent article est applicable. Toutefois, le bénéfice des dispositions de l'article 1395 A est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue au même I pour la période restant à courir.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1395 A et celles prévues au I du présent article sont remplies et que la durée d'exonération applicable conformément à l'article 1395 A est supérieure à cinq ans, l'exonération prévue à l'article 1395 A est applicable. Toutefois, le bénéfice des dispositions du I du présent article est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à l'article 1395 A pour la période restant à courir.

« III. – Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé mentionné au deuxième alinéa du I, conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, précité.

« IV. – Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles. »

II. – Au *a* du 2 du II de l'article 1639 A *quater* du même code, après la référence : « 1395 B », il est inséré la référence : « , 1395 G ».

III. – L'article L. 415-3 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévu à l'article 1395 G du code général des impôts doit, lorsque les propriétés concernées sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des propriétés considérées. À cet effet, le bailleur impute cet avantage sur le montant de la taxe qu'il met à la charge du preneur en application du troisième alinéa. Lorsque ce montant est inférieur à l'avantage, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur le montant qui n'a pu être imputé. »

IV. – Le présent article s'applique à compter des impositions établies au titre de 2010 pour les parcelles qui sont exploitées selon le mode de production biologique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 114

Au deuxième alinéa de l'article 1396 du code général des impôts, les mots : « de 0,50 €, 1 €, 1,50 €, 2 €, 2,50 € ou 3 € » sont remplacés par les mots : « comprise entre 0 et 3 € ».

Article 115

Le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation portant sur les conditions de l'équilibre économique de l'industrie éolienne, et en particulier sur son régime fiscal.

Ce rapport doit être transmis au plus tard le 30 juin 2009.

Article 116

L'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Le 2° est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sont également soumis à ce prélèvement les établissements publics de coopération intercommunale de la région

d'Île-de-France faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitants excèdent 2,5 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. Ce prélèvement est égal au produit du taux de taxe professionnelle calculé dans les conditions prévues au III du présent article par 75 % des bases dépassant le seuil précité.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale dont le revenu moyen par habitant est inférieur à 90 % du revenu moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France, le prélèvement ainsi calculé ne peut excéder la somme des prélèvements des communes membres prévus au I.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitants sont inférieures à 2,5 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de la région d'Île-de-France, le montant du prélèvement ne peut excéder 1,1 fois la somme des prélèvements des communes membres prévus au I. » ;

b) Le troisième alinéa du 3° est ainsi rédigé :

« Le prélèvement opéré en application du 2° est plafonné au tiers de la contribution calculée en 2009 et aux deux tiers de celle calculée en 2010 pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et contribuant pour la première année au fonds en 2009. » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – sont considérées comme membres d'un établissement public de coopération intercommunale les communes y ayant

adhéré au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle a lieu la répartition du fonds ; »

b) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – la première année de perception de la taxe professionnelle en application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts par un établissement public de coopération intercommunale, les bases totales d'imposition à prendre en compte correspondent à la somme de celles des communes membres au titre de l'année précédant la répartition du fonds ;

« – pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du même article 1609 *nonies* C, le taux de taxe professionnelle retenu correspond au rapport entre le produit perçu au titre de l'année précédant la répartition du fonds, et les bases de taxe professionnelle pour la même année. La première année d'application de cet article par un établissement public de coopération intercommunale, ce taux est obtenu à partir des produits et des bases de taxe professionnelle des communes membres l'année précédant la répartition du fonds ; »

c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale, il correspond à la somme des derniers revenus imposables connus des communes membres. »

Article 117

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un *zc* ainsi rédigé :

« *zc*) Au titre de 2009, à 1,015 pour les propriétés non bâties, à 1,025 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Article 118

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du 1 du II de l'article 1517 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs est constituée, elle est tenue informée de ces évaluations en lieu et place des commissions communales. » ;

2° Le I de l'article 1647 D est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs a été constituée, elle donne son avis sur le logement de référence retenu pour l'établissement des impositions au profit de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

3° Au troisième alinéa du 1 de l'article 1650, après le mot : « française », sont insérés les mots : « ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ».

II. – Le I s'applique aux impositions établies au titre de 2009 et des années suivantes.

Article 119

Le 2° du I de l'article 1585 C du code général des impôts est complété par les mots : « , cette liste pouvant être complétée pour chaque commune par une délibération du conseil municipal, valable pour une durée minimum de trois ans ».

Article 120

Au deuxième alinéa de l'article 1608 du code général des impôts, le montant : « 6 860 000 € » est remplacé par le montant : « 13 000 000 € ».

Article 121

I. – L'article 244 *quater* L du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années comprises entre 2005 et 2010 au cours desquelles au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités mentionnées à l'article 63 relevant du mode de production biologique conformément aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage de produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91. » ;

2° Au 1 du II, les montants : « 1 200 € », « 800 € » et « 200 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 2 400 € », « 1 600 € » et « 400 € ».

II. – Le I s'applique à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2009 et à l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 122

I. – L'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. – L'assiette de la redevance est la masse de substances classées, conformément aux catégories définies pour l'application de l'article L. 4411-6 du code du travail, comme très toxiques, toxiques, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereuses pour l'environnement, contenues dans les produits mentionnés au I. » ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le taux de la redevance, exprimé en euros par kilogramme, est fixé :

« 1° À compter du 1^{er} juillet 2009 :

« a) À 1,5 € pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0,6 ;

« b) À 3,7 € pour les substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

« 2° À compter du 1^{er} janvier 2010 :

« a) À 1,7 € pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0,7 ;

« b) À 4,4 € pour les substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

« 3° À compter du 1^{er} janvier 2011 :

« a) À 2 € pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0,9 ;

« b) À 5,1 € pour les substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

« Pour chacun des produits mentionnés au I, la personne détentrice de l'autorisation de mise sur le marché, responsable de la mise sur le marché, met à la disposition des agences de l'eau et des distributeurs les informations relatives à ce produit nécessaires au calcul de la redevance. » ;

3° Le V est ainsi rédigé :

« V. – La fraction du produit annuel de la redevance, comprenant le montant dû au titre de l'année précédente et l'acompte versé au titre de l'année en cours, excédant le montant de la redevance perçue à raison des ventes réalisées

au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, est affectée à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, afin de mettre en œuvre le programme national arrêté par le ministre chargé de l'agriculture, visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents, en particulier à travers des actions d'information des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, des actions de mise au point et de généralisation de systèmes agricoles permettant de réduire l'utilisation des pesticides, des programmes et réseaux de surveillance sur les bio-agresseurs et sur les effets non intentionnels de l'utilisation des pesticides, notamment en zone agricole. »

II. – Après l'article L. 213-11-12 du même code, il est inséré un article L. 213-11-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-11-12-1.* – La redevance mentionnée à l'article L. 213-10-8 donne lieu, avant le 30 juin de chaque année, au titre de la redevance due à raison des ventes réalisées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année, au versement d'un acompte fixé à 40 % du montant de la redevance due à raison des ventes réalisées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. »

III. – Après l'article L. 213-4 du même code, il est inséré un article L. 213-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-4-1.* – Le programme mentionné au V de l'article L. 213-10-8 inclut en recettes les versements mentionnés à ce V et en dépenses, pour un montant au moins égal, les aides apportées par l'office au titre de ce programme. Ces aides sont attribuées après avis d'un comité consultatif de gouvernance dont la composition est fixée par décret et qui comprend notamment des représentants des professions agricoles. Un compte rendu de réalisation du plan précité est présenté chaque année au Comité national de l'eau. »

IV. – À la dernière phrase du II de l'article 83 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux

aquatiques, après les mots : « des contributions », sont insérés les mots : « , hors versements opérés en application du V de l'article L. 213-10-8 du même code, ».

Article 123

Au neuvième alinéa de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ».

Article 124

I. – Au 1^o du I de l'article 32 de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ».

II. – L'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle est ainsi modifiée :

1^o Au premier alinéa de l'article 1^{er} et au dernier alinéa de l'article 2, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 » ;

2^o Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles s'appliquent également aux procédures de licenciement pour motif économique engagées entre une date fixée par décret et le 1^{er} décembre 2009 dans dix-huit bassins d'emploi caractérisés par une situation économique, démographique et sociale très défavorable pour l'emploi. La liste de ces bassins est fixée par décret. » ;

3^o Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – Pour les bassins d'emploi mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, l'organisme mentionné à

l'article L. 5312-1 du code du travail assure les missions dévolues à la filiale mentionnée à l'article 2. » ;

4° À la première phrase de l'article 13, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

5° Après l'article 13, sont insérés deux articles 13-1 et 13-2 ainsi rédigés :

« *Art. 13-1.* – Le premier alinéa de l'article 11 ne s'applique pas aux procédures de licenciement engagées entre le 1^{er} décembre 2008 et la date de publication de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans les bassins d'emploi mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} lorsqu'a déjà eu lieu, soit l'entretien préalable au licenciement, soit la première réunion des instances représentatives du personnel.

« *Art. 13-2.* – Dans les bassins d'emploi mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 1^{er}, la filiale mentionnée à l'article 2 ou l'organisme mentionné à l'article 2-1 propose aux personnes ayant adhéré, à compter d'une date fixée par décret, à la convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 1233-65 du code du travail, de conclure un contrat de transition professionnelle. Ce contrat est conclu pour une durée de douze mois de laquelle est déduite la durée ayant couru depuis la conclusion de la convention de reclassement personnalisé. Pour les personnes ayant accepté de conclure un contrat de transition professionnelle, la convention de reclassement personnalisé prend fin à la date à laquelle débute le contrat de transition professionnelle. »

Article 125

I. – L'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi rédigé :

« *Art. 61.* – Les sommes à percevoir à compter du 1^{er} janvier 2009, au titre du droit de consommation sur les tabacs

mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :

« a) Une fraction égale à 18,68 % est affectée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour contribuer au financement des dépenses prévues au 2° de l'article L. 722-8 du code rural ;

« b) Une fraction égale à 1,52 % est affectée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole au titre de la participation financière prévue à l'article L. 732-58 du code rural ;

« c) Une fraction égale à 38,81 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

« d) Une fraction égale à 1,48 % est affectée au Fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation ;

« e) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante institué par le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) ;

« f) Une fraction égale à 37,95 % est affectée aux caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, selon les modalités prévues aux dixième et onzième alinéas du 1 et aux 2 et 3 du même III ;

« g) Une fraction égale à 1,25 % est affectée au fonds de solidarité mentionné à l'article L. 5423-24 du code du travail. »

II. – À l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement, les mots : « et L. 951-1 du code du travail » sont supprimés, les mots : « les organismes » sont remplacés par

les mots : « l'organisme », et les mots : « respectivement aux articles » sont remplacés par les mots : « à l'article ».

III. – L'article 18 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est abrogé.

IV. – À l'avant-dernier alinéa (1°) de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, le pourcentage : « 30,00 % » est remplacé par le pourcentage : « 38,81 % ».

Article 126

Après le premier alinéa du III de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'au 31 décembre 2009, sont également exclus de la contribution visée au I les catalogues de vente par correspondance envoyés nominativement. »

Article 127

Après l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-10-4.* – À compter du 1^{er} janvier 2010, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national des peintures, vernis, solvants, détergents, huiles minérales, pesticides, herbicides, fongicides et autres produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est tenue de prendre en charge techniquement et financièrement la collecte et l'élimination des déchets ménagers desdits produits (contenants et contenus). Ces produits doivent faire l'objet d'une signalétique « point rouge » afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets municipaux résiduels. À partir du 1^{er} janvier 2010, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 128

I. – Après l'article 231 *bis* T du code général des impôts, il est inséré un article 231 *bis* U ainsi rédigé :

« *Art. 231 bis U.* – Les rémunérations versées par les centres techniques industriels mentionnés à l'article L. 342-1 du code de la recherche sont exonérées de taxe sur les salaires. »

II. – Le I s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 129

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1649 *quater* E est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités d'assistance et de contrôle des centres de gestion agréés par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'article 371 C de l'annexe II au présent code. » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les centres demandent à leurs adhérents tous renseignements utiles afin de procéder chaque année, sous leur propre responsabilité, à un examen en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, puis à l'examen de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance.

« Les centres ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par le centre.

« Les centres sont tenus d'adresser à leurs adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par le centre, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

« Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel. » ;

2° L'article 1649 *quater* H est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les associations mentionnées à l'article 1649 *quater* F s'assurent de la régularité des déclarations de résultats et des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires que leur soumettent leurs adhérents. À cet effet, elles leur demandent tous renseignements utiles de nature à établir la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre :

« – les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 *quater* G ;

« – les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Elles sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale.

« Les modalités d'assistance et de contrôle des associations agréées par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'article 371 O de l'annexe II au présent code. » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les associations ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'association.

« Les associations sont tenues d'adresser à leur adhérent un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'association, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

« Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 169, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration, pour les revenus imposables selon un régime réel dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles, s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, pour les périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 *quater* E et 1649 *quater* H du code général des impôts. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis sur les périodes d'imposition non prescrites. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 176, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément au 2 de l'article 269 du code général des impôts, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, pour les périodes pour lesquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 *quater* E et 1649 *quater* H du même code. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis sur les périodes d'imposition non prescrites. »

III. – Les I et II entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 130

Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport présentant deux scénarios alternatifs à celui retenu pour l'élaboration du projet de loi de finances qui précisent les modifications qu'entraîneraient des hypothèses de croissance différentes, l'une supérieure, l'autre inférieure, à celle retenue sur les prévisions de recettes fiscales, de prélèvements obligatoires, de dépenses publiques, de dette, de déficit budgétaire et de déficit des administrations publiques.

Article 131

I. – Après l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 220 *quaterdecies* ainsi rédigé :

« Art. 220 *quaterdecies*. – I. – Les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audio-

visuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production exécutive peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production mentionnées au III, correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par des entreprises de production établies hors de France.

« Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises de production exécutive, de la législation sociale. Il ne peut notamment être accordé aux entreprises de production qui ont recours à des contrats de travail visés au troisième alinéa de l'article L. 1242-2 du code du travail afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une œuvre déterminée.

« II. – 1. Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles mentionnées au I appartiennent aux genres de la fiction et de l'animation. Ces œuvres doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

« a) Ne pas être admises au bénéfice du soutien financier à la production cinématographique ou audiovisuelle prévu par les dispositions prises en application de l'article 50 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

« b) Comporter, dans leur contenu dramatique, des éléments rattachés à la culture, au patrimoine ou au territoire français. Le respect de cette condition est vérifié au moyen d'un barème de points dont le contenu est fixé par décret ;

« c) Faire l'objet de dépenses éligibles mentionnées au III, d'un montant supérieur ou égal à un million d'euros et, pour les œuvres appartenant au genre de la fiction, d'un minimum de cinq jours de tournage en France.

« 2. N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt mentionné au I :

« a) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à caractère pornographique ou d'incitation à la violence ;

« *b*) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité.

« III. – 1. Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes correspondant à des opérations ou prestations effectuées en France :

« *a*) Les rémunérations versées aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle sous forme d'avances à valoir sur les recettes d'exploitation des œuvres, ainsi que les charges sociales afférentes ;

« *b*) Les rémunérations versées aux artistes-interprètes mentionnés à l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle et aux artistes de complément, par référence pour chacun d'eux à la rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, ainsi que les charges sociales afférentes ;

« *c*) Les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production, ainsi que les charges sociales afférentes ;

« *d*) Les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique ou audiovisuelle ;

« *e*) Les dépenses de transport et de restauration occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français.

« 2. Les auteurs, les artistes-interprètes et les personnels de la réalisation et de la production mentionnés au 1 doivent être soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un État partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, du 2 octobre 1992, ou d'un État tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités,

ayant la qualité de résidents français, sont assimilés aux citoyens français.

« 3. Pour le calcul du crédit d'impôt, l'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80 % du budget de production de l'œuvre.

« IV. – Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le directeur général du Centre national de la cinématographie d'une demande d'agrément provisoire. L'agrément provisoire est délivré par le directeur général du Centre national de la cinématographie après sélection des œuvres par un comité d'experts. Cet agrément atteste que les œuvres remplissent les conditions fixées au II. Les conditions de délivrance de l'agrément provisoire sont fixées par décret.

« V. – Les subventions publiques reçues par les entreprises de production exécutive à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables.

« VI. – La somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre ne peut excéder 4 millions d'euros.

« VII. – Les crédits d'impôts obtenus pour la production d'une même œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du budget de production de l'œuvre le montant total des aides publiques accordées.

« VIII. – Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

II. – Après le y de l'article 223 O du même code, il est inséré un z ainsi rédigé :

« z) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *quaterdecies* ; les dispositions de l'article 220 Z *bis* s'appliquent à la somme des crédits d'impôt. »

III. – Après l'article 220 Y du même code, il est inséré un article 220 Z *bis* ainsi rédigé :

« Art. 220 Z bis. – Le crédit d'impôt défini à l'article 220 *quaterdecies* est imputé en totalité sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise de production exécutive au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III de cet article ont été exposées. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« L'excédent de ce crédit d'impôt constitue, au profit de l'entreprise de production exécutive, une créance sur l'État d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible.

« La part du crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses mentionnées au III de l'article 220 *quaterdecies* n'ayant pas reçu, dans un délai maximum de douze mois à compter de la date des derniers travaux exécutés en France, l'agrément définitif du directeur général du Centre national de la cinématographie certifiant que l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle a rempli les conditions visées au II de l'article 220 *quaterdecies* fait l'objet d'un reversement. »

IV. – Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012.

V. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

Article 132

À la fin de l'article 119 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

II. – AUTRES MESURES

Action extérieure de l'État

Article 133

Toute extension éventuelle de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger en sus des classes de seconde, de première et de terminale est précédée d'une étude d'impact transmise au Parlement, précisant notamment les modalités de son financement.

Administration générale et territoriale de l'État

Article 134

I. – Après l'article 955 du code général des impôts, il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV. – Carte nationale d'identité

« *Art. 960.* – En cas de non-présentation de la carte nationale d'identité en vue de son renouvellement, celui-ci est soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé à 25 €. »

II. – À l'article 955 du même code, après les mots : « Les passeports, », sont insérés les mots : « les cartes nationales d'identité, ».

III. – Le produit du droit de timbre mentionné à l'article 960 du code général des impôts est affecté à l'Agence nationale des titres sécurisés dans la limite de 12,5 millions d'euros.

Article 135

I. – Après l’article 955 du code général des impôts, il est inséré un V ainsi rédigé :

« V. – *Certificat d’immatriculation des véhicules*

« Art. 961. – I. – La délivrance du certificat d’immatriculation d’un véhicule neuf ou d’occasion est soumise à un droit de timbre dit “taxe pour la gestion des certificats d’immatriculation des véhicules” dont le montant est fixé à 4 €. »

« II. – Les 3 et 4 de l’article 1599 *octodecies* et l’article 1599 *novodecies* A s’appliquent à la taxe pour la gestion des certificats d’immatriculation des véhicules. »

« III. – Le droit de timbre mentionné au I est perçu selon les modalités applicables à la taxe sur les certificats d’immatriculation des véhicules mentionnée à l’article 1599 *quindecies*. »

II. – Au premier alinéa de l’article 1599 *quindecies* du même code, après le mot : « régions », sont insérés les mots : « et de la collectivité territoriale de Corse ».

III. – Au 1 du I de l’article 1599 *sexdecies* du même code, après le mot : « région », sont insérés les mots : « ou la collectivité territoriale de Corse » et après les mots : « conseil régional », sont insérés les mots : « ou de l’assemblée de Corse ».

IV. – À l’article 1599 *novodecies* du même code, après les mots : « conseil régional », sont insérés les mots : « ou l’assemblée de Corse ».

V. – À l’article 1599 *novodecies* A du même code, le mot : « peut » est remplacé par les mots : « ou l’assemblée de Corse peuvent ».

VI. – Le produit du droit de timbre mentionné à l’article 961 du code général des impôts est affecté à l’Agence nationale des titres sécurisés.

VII. – L’article 961 du même code est applicable à Mayotte.

Article 136

Le chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

Dotation relative à l’enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés

« *Art. L. 2335-16.* – Il est institué une dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes équipées d’une ou plusieurs stations d’enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d’identité électroniques, appelée “dotation pour les titres sécurisés”.

« Cette dotation forfaitaire s’élève à 5 000 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1^{er} janvier de l’année en cours.

« Ce montant évolue chaque année, à compter de 2010, en fonction du taux d’évolution de la dotation globale de fonctionnement.

« Pour chaque station installée entre le 1^{er} janvier et le 28 juin 2009, la dotation versée au titre de 2009 est fixée à 2 500 €. »

Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales

Article 137

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 10 octobre 2009, un rapport évaluant l’impact de la réorganisation de

l'Office national des forêts, du centre national professionnel et des centres régionaux de la propriété forestière sur la gestion de l'espace forestier en métropole et outre-mer, ainsi que sur les budgets de l'État et des collectivités territoriales.

Article 138

Un rapport sur l'évolution de la fiscalité agricole et des activités en lien avec l'agriculture est remis au Parlement avant le 10 octobre 2009.

Article 139

Au deuxième alinéa de l'article L. 514-1 du code rural, les mots : « pour 2008, à 1,7 % » sont remplacés par les mots : « pour 2009, à 1,5 % ».

Article 140

I. – L'article 1609 *septvicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au IV, le mot : « tarifs » est remplacé par le mot : « taux » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ce montant peut être modulé selon que l'abattoir est situé en métropole ou outre-mer. » ;

2° Au dernier alinéa du VI, après le mot : « équarrissage », sont insérés les mots : « et d'aides à la collecte et au traitement des sous-produits animaux des exploitations agricoles ».

II. – Le code rural est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 226-1, les mots : « ainsi que des autres » sont remplacés par les mots : « outre-mer, ainsi que, en tous lieux, des » ;

2° L'article L. 226-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les éleveurs doivent être en mesure de présenter à tout moment aux personnes mentionnées à l'article L. 231-2 les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant, pendant une période d'au moins un an, l'enlèvement et le traitement, dans les conditions prévues par le présent chapitre, des animaux morts dans leur exploitation ou de justifier qu'ils disposent d'un outil de traitement agréé. » ;

3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 226-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles ne font pas obstacle à ce que des organisations professionnelles ou autres personnes morales, ayant une activité de commerce et de transport d'animaux, de viandes ou de produits carnés destinés à la consommation humaine, créent une association ou une autre personne morale qui exerce une mission d'équarrissage. »

III. – Le présent article entre en vigueur le 18 juillet 2009.

Article 141

Après l'article L. 632-13 du code rural, il est inséré un article L. 632-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 632-14.* – Le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière peut élaborer et diffuser des indices de tendance, notamment prévisionnels, des marchés laitiers, ainsi que tout élément de nature à éclairer la situation des acteurs de la filière laitière.

« Les centres régionaux interprofessionnels de l'économie laitière peuvent élaborer et diffuser des valeurs qui entrent dans la composition du prix de cession du lait aux collecteurs ou aux transformateurs, en s'appuyant notamment sur les indices mentionnés à l'alinéa précédent.

« Les opérateurs de la filière laitière peuvent se référer aux indices et valeurs mentionnés aux deux premiers alinéas dans le cadre de leurs relations contractuelles.

« Ces pratiques ne sont pas soumises aux articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce. »

Article 142

I. – Après le premier alinéa du VII du A de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises dont l'activité dominante est la mise en œuvre de produits en bois de menuiserie, charpente ou agencement, assortie d'une activité de fabrication de produits entrant dans le champ de la taxe, peuvent retenir pour assiette de la taxe 40 % du chiffre d'affaires total hors taxes correspondant à ces opérations, fourniture et pose incluses, en y appliquant les taux indiqués ci-dessus, les entreprises de moins de vingt salariés appliquant cependant le taux unique de 0,10 %. »

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter de la date de publication de la présente loi.

Aide publique au développement

Article 143

I. – La totalité du dividende de l'Agence française de développement au titre d'un exercice est versée aux recettes non fiscales du budget général de l'État au plus tard le 31 décembre de l'année de sa constatation.

II. – Le I s'applique au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 144

Le premier alinéa du III de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998) est ainsi rédigé :

« Chaque année avant le 15 septembre, le Gouvernement remet aux commissions du Parlement chargées des finances et des affaires étrangères un rapport présentant : ».

Article 145

Après les mots : « financement de », la fin du premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif est ainsi rédigée : « projets de solidarité internationale, à la rémunération de personnels des associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, du sport, de la culture ou de la protection de l'environnement ou concourant à l'action sociale des collectivités publiques, ainsi qu'au versement des indemnités ou cotisations relatives au volontariat de solidarité internationale aux associations ou organismes agréés dans ce cadre. »

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

Article 146

I. – À compter du 1^{er} juillet 2009, au deuxième et à la fin de l'avant-dernier alinéas de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le nombre : « 39 » est remplacé par le nombre : « 41 ».

II. – Par dérogation au deuxième alinéa du III de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), la modification mentionnée au

I du présent article est applicable aux retraites du combattant visées au I de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

Culture

Article 147

Au plus tard le 31 janvier 2009, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'incidence de l'application de l'article L. 441-6 du code de commerce pour les opérations d'achat, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon de livres et, le cas échéant, les mesures de soutien budgétaire et fiscal et les mesures dérogatoires qu'il compte mettre en œuvre pour ces opérations.

Article 148

Dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente un rapport aux commissions chargées des finances et des affaires culturelles de chacune des assemblées parlementaires pour déterminer l'impact du droit de suite sur le budget de l'État et les modalités de réforme de ce droit afin que son application ne crée pas de distorsion de concurrence entre la France et les autres États membres de l'Union européenne.

Défense

Article 149

I. – Peuvent prétendre, à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2014, sur demande agréée par le ministre chargé de la défense et dans la limite d'un contingent

annuel fixé par arrêté du même ministre, au versement d'un pécule modulable d'incitation à une seconde carrière déterminé en fonction de la solde budgétaire perçue en fin de service :

1° Le militaire de carrière en position d'activité se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge de son grade pouvant bénéficier d'une solde de réserve au titre de l'article L. 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou mis à la retraite avec le bénéfice d'une pension liquidée dans les conditions fixées aux articles L. 24 ou L. 25 du même code ;

2° Le militaire engagé en position d'activité rayé des contrôles avant quinze ans de service.

Le pécule est attribué en tenant compte notamment des nécessités du service, de l'ancienneté de service du militaire et de sa situation par rapport à la limite d'âge de son grade.

Ce pécule est versé en deux fois, le second versement étant conditionné par l'exercice d'une activité professionnelle.

Le montant du pécule perçu est remboursé par tout bénéficiaire qui, dans les cinq années suivant sa radiation des cadres ou des contrôles, souscrit un nouvel engagement dans les armées ou est nommé dans un corps ou cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques.

Le remboursement est effectué dans le délai d'un an à compter de l'engagement ou de la titularisation.

Un décret détermine, pour chaque catégorie de militaires mentionnée aux 1° et 2°, les conditions d'attribution ainsi que les modalités de calcul, de versement et, le cas échéant, de remboursement du pécule.

II. – Le 30° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 30° Le pécule modulable d'incitation des militaires à une seconde carrière, versé en application du I de l'article 149

de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ; ».

Article 150

I. – Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée, à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu’au 31 décembre 2014, dans des conditions définies par décret, aux ouvriers de l’État du ministère de la défense, lorsqu’ils quittent le service dans le cadre d’une restructuration ou d’une réorganisation.

II. – Après le 30° de l’article 81 du code général des impôts, il est inséré un 30° *bis* ainsi rédigé :

« 30° *bis* L’indemnité de départ volontaire versée en application du I de l’article 150 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ; ».

III. – L’octroi de l’indemnité de départ volontaire mentionnée au I ouvre droit à une indemnisation au titre du chômage dans les conditions prévues à l’article L. 5424-1 du code du travail.

IV. – Pour l’application du présent article, la liste des services et fonctions considérés comme faisant l’objet d’une restructuration ou d’une réorganisation est arrêtée par le ministre de la défense.

Article 151

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2008, un rapport sur le régime de retraite des marins-pompiers de Marseille et des sapeurs-pompiers de

Paris ainsi que sur l'application de l'article 84 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Direction de l'action du Gouvernement

Article 152

Au premier alinéa des articles L. 1412-4 du code de la santé publique et L. 2312-3 du code de la défense, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, à la première phrase du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, au premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques et à la première phrase de l'article 14 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité, les mots : « programme intitulé : « Coordination du travail gouvernemental » » sont remplacés par les mots : « programme de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » relatif à la protection des droits et des libertés fondamentales ».

Écologie, développement et aménagement durables

Article 153

I. – A. – L'article 285 *septies* du code des douanes est ainsi rédigé :

« *Art. 285 septies.* – I. – 1. Dans la région Alsace, les véhicules de transport de marchandises qui empruntent le réseau routier sont soumis à une taxe.

« 2. Le réseau routier mentionné au 1 est constitué par les autoroutes, routes nationales ou routes appartenant à des collectivités territoriales pouvant constituer des itinéraires alternatifs à des autoroutes à péage, situées ou non sur le territoire douanier, ou à des autoroutes et routes nationales soumises à la présente taxe.

« La liste des routes et autoroutes soumises à la taxe est déterminée par décret en Conseil d'État, pris après avis de leurs assemblées délibérantes pour les routes appartenant à des collectivités territoriales.

« Les routes et autoroutes mentionnées au premier alinéa sont découpées en sections de tarification. À chaque section de tarification est associé un point de tarification. Ces sections de tarification ainsi que les points de tarification associés sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget. La longueur maximale des sections de tarification est de quinze kilomètres.

« 3. Les véhicules de transport de marchandises mentionnés au 1 s'entendent des véhicules seuls ou tractant une remorque, dont le poids total en charge autorisé, ou dont le poids total roulant autorisé pour les ensembles articulés, est égal ou supérieur à douze tonnes.

« Ne sont toutefois pas considérés comme des véhicules de transport de marchandises les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules et matériels agricoles définis par voie réglementaire, ainsi que les véhicules militaires.

« II. – La taxe est due par le propriétaire des véhicules mentionnés au 3 du I.

« Toutefois, lorsque le véhicule de transport de marchandises fait l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location, la taxe est due par le locataire ou le sous-locataire. Le propriétaire est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable. Un décret précise les conditions particulières qui en découlent pour le loueur.

« III. – Le fait générateur intervient et la taxe devient exigible lors du franchissement, par un véhicule de transport de marchandises défini au 3 du I, d'un point de tarification mentionné au troisième alinéa du 2 du I.

« IV. – 1. L'assiette de la taxe due est constituée par la longueur des sections de tarification empruntées par le véhicule, exprimée en kilomètres, après arrondissement à la centaine de mètres la plus proche.

« 2. Pour chaque section de tarification, le taux kilométrique de la taxe est fonction de la catégorie du véhicule. Les catégories, qui reposent sur le nombre d'essieux des véhicules, sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget.

« Le taux kilométrique est modulé en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule, au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, et, le cas échéant, en fonction du niveau de congestion de la section de tarification.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles le niveau de congestion de la section de tarification est pris en compte.

« En cas de défaut de justification par le redevable de la classe d'émission EURO ou du nombre d'essieux du véhicule, le taux kilométrique est déterminé en retenant respectivement la classe ou la catégorie à laquelle correspond le taux kilométrique le plus élevé.

« 3. Le taux de la taxe est compris entre 0,015 € et 0,2 € par essieu et par kilomètre.

« 4. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget fixe le taux de la taxe lorsque la voie concernée relève du domaine public de l'État. Lorsque la voie est la propriété d'une collectivité autre que l'État, le taux est

fixé par arrêté conjoint des mêmes ministres sur avis de l'organe délibérant de la collectivité.

« 5. Pour chaque section de tarification empruntée, le montant de la taxe est égal au produit de la longueur de la section par le taux kilométrique déterminé conformément aux 2 à 4.

« V. - 1. À compter de l'entrée en vigueur de la taxe prévue au présent article, les véhicules de transport de marchandises mentionnés au 3 du I doivent disposer d'un équipement électronique embarqué permettant l'enregistrement automatique, à chaque franchissement d'un point de tarification, des éléments nécessaires à la liquidation de ladite taxe lorsqu'ils circulent sur le réseau mentionné au 2 du I.

« 2. La taxe due au titre des trajets effectués est liquidée à partir des informations collectées automatiquement au moyen de l'équipement électronique embarqué mentionné au 1 du présent V.

« 3. Lorsque le redevable a passé un contrat avec une société habilitée lui fournissant un service de télépéage, la taxe est liquidée et son montant est communiqué à cette société au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur le fondement de l'ensemble des trajets taxables réalisés par le redevable au cours du mois précédent et pour lesquels il a utilisé l'équipement électronique embarqué fourni par la société habilitée.

« 4. Dans les autres cas, la taxe est liquidée et son montant est communiqué au redevable au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur le fondement de l'ensemble des trajets taxables réalisés par le redevable au cours du mois précédent et pour lesquels il a utilisé l'équipement électronique embarqué.

« 5. 1° Un décret en Conseil d'État définit les modalités de communication du montant de la taxe aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage mentionnées au 3

ainsi que les conditions dans lesquelles le redevable peut avoir accès à l'état récapitulatif des trajets et au détail de la tarification retenue dans les cas visés au 4.

« 2° Un décret en Conseil d'État fixe les modalités, y compris financières, selon lesquelles les équipements électroniques embarqués mentionnés au 1 sont mis à disposition des redevables soumis au 4.

« 3° Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget fixe les caractéristiques techniques des équipements électroniques embarqués mentionnés au 1.

« 4° Un arrêté conjoint des ministres mentionnés au 3 définit les conditions dans lesquelles une société fournissant un service de télépéage peut être habilitée en vue de mettre à disposition des redevables mentionnés au 3 les équipements électroniques embarqués et d'acquitter la taxe pour leur compte.

« VI. – 1. Lorsque le redevable a passé un contrat avec une société habilitée lui fournissant un service de télépéage, la taxe est acquittée par cette société au plus tard le dixième jour du mois suivant la liquidation.

« Lorsque tout ou partie de la taxe n'a pas été payée à la date limite de paiement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, un avis de rappel, prévoyant une majoration de 10 % du montant de la taxe non acquitté, est adressé à la société habilitée lui fournissant un service de télépéage avant la notification du titre exécutoire.

« 2. Dans les cas prévus au 4 du V, la taxe est acquittée par le redevable au plus tard le dixième jour du mois suivant la liquidation.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles la taxe est acquittée. Il peut prévoir des mécanismes particuliers pour les redevables occasionnels.

« Lorsque tout ou partie de la taxe n'a pas été payée à la date limite de paiement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, un avis de rappel, prévoyant une majoration de 10 % du montant de la taxe non acquitté, est adressé au redevable avant la notification du titre exécutoire.

« 3. La taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le présent code.

« VII. – 1. Les manquements au regard de la taxe sont réprimés, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

« Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des douanes, de la police nationale, de la gendarmerie nationale et du contrôle des transports terrestres, tous les éléments et documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules sur le réseau taxable.

« 2. Lorsqu'il est constaté une irrégularité ou une omission ayant pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement de la taxe, le redevable en manquement au regard de ses obligations fait l'objet d'une taxation forfaitaire égale au produit du taux défini aux 2 à 4 du IV par une distance forfaitaire de 130 kilomètres. Le montant de la taxe forfaitaire est doublé en cas d'existence d'une autre irrégularité au cours des trente derniers jours.

« Le montant de la taxe forfaitaire prévue au premier alinéa est communiqué au redevable selon les modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget. Elle est exigible dès sa communication au redevable.

« Lorsque l'irrégularité est constatée par des agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou du contrôle des transports terrestres, ces derniers en informent les services des douanes qui mettent en œuvre la procédure de taxation forfaitaire.

« Le redevable dispose de la possibilité d'apporter la preuve de la distance réellement parcourue sur le réseau taxable par le véhicule en manquement. Lorsque cette preuve est apportée, la taxation forfaitaire est abandonnée pour une taxation réelle.

« 3. Sans préjudice des dispositions du 2, est passible d'une amende maximale de 750 € toute omission ou irrégularité ayant pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement de la taxe.

« 4. Les agents mentionnés au deuxième alinéa du 1 et habilités par les textes particuliers qui leur sont applicables disposent des pouvoirs d'investigation et de constatation nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus au même alinéa. Ces agents peuvent immobiliser le véhicule en manquement pour mettre en œuvre l'amende mentionnée au 3 dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« 5. Les constatations d'irrégularités effectuées par des appareils de contrôle automatique homologués font foi jusqu'à preuve du contraire.

« VIII. – Aux fins d'établissement de l'assiette de la taxe, de son recouvrement et des contrôles nécessaires, un dispositif de traitement automatisé des données à caractère personnel sera mis en œuvre, conformément aux modalités prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« IX. – S'agissant des voies appartenant au réseau routier national, le produit de la taxe est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

« Par ailleurs, l'État rétrocède aux collectivités territoriales le produit de la taxe correspondant aux sommes perçues pour l'usage du réseau routier dont elles sont propriétaires, déduction faite des coûts exposés y afférents. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, du budget et des collectivités territoriales fixe le montant de cette retenue. »

B. – Sauf dispositions contraires, les modalités d’application du A sont fixées par décret en Conseil d’État.

C. – Le A entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget et au plus tard le 31 décembre 2010.

II. – A. – Le chapitre II du titre X du code des douanes est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II*

« *Taxe nationale sur les véhicules
de transport de marchandises*

« *Section I*

« *Champ d’application*

« *Art. 269.* – Les véhicules de transport de marchandises qui empruntent le réseau routier sont soumis à une taxe.

« *Art. 270.* – I. – Le réseau routier mentionné à l’article 269 est constitué par :

« 1° Les autoroutes et routes situées sur le territoire métropolitain et appartenant au domaine public routier national défini à l’article L. 121-1 du code de la voirie routière, à l’exception :

« *a)* D’une part, des sections d’autoroutes et routes soumises à péages ;

« *b)* D’autre part, des itinéraires n’appartenant pas au réseau transeuropéen au sens de la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport et sur lesquels le niveau de trafic des véhicules assujettis, antérieur à l’entrée en vigueur de la taxe, est particulièrement bas ;

« 2° Les routes appartenant à des collectivités territoriales, lorsque ces routes supportent ou sont susceptibles de

supporter un report significatif de trafic en provenance des autoroutes à péages, des routes mentionnées au 1^o ou des autoroutes ou routes situées hors du territoire douanier et soumises à péages, redevances ou taxation.

« II. – Les routes et autoroutes mentionnées au I sont découpées en sections de tarification correspondant aux portions de voie situées entre deux intersections successives avec des voies publiques. Lorsque ces intersections sont très proches l'une de l'autre, les portions de voie taxable contiguës peuvent être fusionnées dans une même section de tarification. Un point de tarification est associé à chaque section de tarification.

« Les sections de tarification et les points de tarification qui y sont associés sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé du budget.

« III. – Un décret en Conseil d'État fixe la liste des itinéraires qui relèvent de l'exception mentionnée au *b* du 1^o du I.

« IV. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, fixe la liste des routes mentionnées au 2^o du I.

« *Art. 271.* – Les véhicules de transport de marchandises mentionnés à l'article 269 s'entendent des véhicules seuls ou tractant une remorque dont le poids total en charge autorisé, ou le poids total roulant autorisé s'il s'agit d'ensembles articulés, est supérieur à trois tonnes et demie.

« Ne sont toutefois pas considérés comme des véhicules de transport de marchandises les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules et matériels agricoles définis par voie réglementaire, ainsi que les véhicules militaires.

« *Section 2*

« ***Redevables***

« *Art. 272.* – La taxe mentionnée à l'article 269 est due par le propriétaire du véhicule de transport de marchandises.

« Toutefois, lorsque le véhicule de transport de marchandises fait l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location, la taxe est due par le locataire ou le sous-locataire. Le propriétaire est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable. Un décret précise les conditions particulières qui en découlent pour le loueur.

« *Section 3*

« ***Fait générateur et exigibilité de la taxe***

« *Art. 273.* – Le fait générateur intervient et la taxe est exigible lors du franchissement, par un véhicule de transport de marchandises mentionné à l'article 271, d'un point de tarification mentionné au II de l'article 270.

« *Section 4*

« ***Assiette, taux et barème***

« *Art. 274.* – L'assiette de la taxe due est constituée par la longueur des sections de tarification empruntées par le véhicule, exprimée en kilomètres, après arrondissement à la centaine de mètres la plus proche.

« *Art. 275.* – 1. Pour chaque section de tarification, le taux kilométrique de la taxe est fonction du nombre d'essieux et du poids total autorisé en charge du véhicule soumis à la taxe.

« Ce taux est modulé en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule au sens de l'annexe 0 à la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et, le cas échéant, en fonction du niveau de congestion de la section de tarification.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles le niveau de congestion de la section de tarification est pris en compte.

« En cas de défaut de justification par le redevable de la classe d'émission EURO ou du nombre d'essieux du véhicule, le taux kilométrique est déterminé en retenant respectivement la classe ou la catégorie à laquelle correspond le taux kilométrique le plus élevé.

« 2. Par exception, les taux kilométriques sont minorés de 25 % pour les départements métropolitains classés dans le décile le plus défavorisé selon leur périphéricité au sein de l'espace européen, appréciée au regard de leur éloignement des grandes unités urbaines européennes de plus d'un million d'habitants.

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste de ces départements.

« 3. Le taux kilométrique est compris entre 0,025 € et 0,20 € par kilomètre.

« 4. Le taux kilométrique de la taxe et les modulations qui lui sont appliquées sont déterminés chaque année par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget.

« 5. Pour chaque section de tarification, le montant de la taxe est égal au produit de la longueur de la section de tarification empruntée par le taux kilométrique déterminé conformément aux 1 à 4.

« *Section 5*

« *Liquidation de la taxe*

« *Art. 276.* – 1. À compter de l'entrée en vigueur de la taxe, les véhicules de transport de marchandises mentionnés à l'article 269 et immatriculés en France doivent disposer d'un équipement électronique embarqué permettant l'enregistrement automatique, à chaque franchissement d'un point de tarification, des éléments nécessaires à la liquidation de ladite taxe.

« À compter de la même date, les véhicules de transport de marchandises mentionnés à l'article 269 et immatriculés hors de France sont tenus de disposer d'un tel équipement lorsqu'ils circulent sur le réseau mentionné à l'article 270.

« 2. La taxe due au titre des trajets effectués est liquidée à partir des informations collectées automatiquement au moyen de l'équipement électronique embarqué mentionné au 1.

« 3. Lorsque le redevable a passé un contrat avec une société habilitée lui fournissant un service de télépéage, la taxe est liquidée et son montant est communiqué à cette société au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur le fondement de l'ensemble des trajets taxables réalisés par le redevable au cours du mois précédent et pour lesquels il a utilisé l'équipement électronique embarqué fourni par la société habilitée.

« 4. Dans les autres cas, la taxe est liquidée et son montant est communiqué au redevable au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur le fondement de l'ensemble des trajets taxables réalisés par le redevable au cours du mois précédent et pour lesquels il a utilisé l'équipement électronique embarqué.

« *Art. 277.* – 1. Un décret en Conseil d'État définit les modalités de communication du montant aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage mentionnées au 3 de l'article 276 ainsi que les conditions dans lesquelles le redevable peut avoir accès à l'état récapitulatif des trajets et au détail de la tarification retenue dans les cas visés au 4 du même article.

« 2. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités, y compris financières, selon lesquelles les équipements électroniques embarqués mentionnés au 1 de l'article 276 sont mis à disposition des redevables soumis aux dispositions du 4 du même article.

« 3. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget fixe les caractéristiques techniques des équipements électroniques embarqués mentionnés au 1 de l'article 276.

« 4. Un arrêté conjoint des ministres mentionnés au 3 définit les conditions dans lesquelles une société fournissant un service de télépéage peut être habilitée en vue de mettre à disposition des redevables visés au 3 de l'article 276 les équipements électroniques embarqués et d'acquitter la taxe pour leur compte.

« Section 6

« Paiement de la taxe

« Art. 278. – Lorsque le redevable a passé un contrat avec une société habilitée fournissant un service de télépéage, la taxe est acquittée par cette société pour le compte du redevable au plus tard le dixième jour du mois suivant la liquidation.

« Le redevable ayant passé un contrat avec une société habilitée lui fournissant un service de télépéage bénéficie, dans la limite fixée par la directive n° 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, précitée, d'abattements sur la taxe due pour tenir compte de l'économie de gestion engendrée du fait de ce contrat. Les règles d'abattement applicables sont déterminées chaque année par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget.

« Lorsque tout ou partie de la taxe n'a pas été payé à la date limite de paiement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, un avis de rappel, prévoyant une majoration de 10 % du montant de la taxe non acquitté, est adressé à la société habilitée lui fournissant un service de télépéage avant la notification du titre exécutoire.

« Art. 279. – Dans les cas prévus au 4 de l'article 276, la taxe est acquittée par le redevable au plus tard le dixième jour du mois suivant la liquidation.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles la taxe est acquittée. Il peut prévoir des mécanismes particuliers pour les redevables occasionnels.

« Lorsque tout ou partie de la taxe n'a pas été payé à la date limite de paiement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, un avis de rappel, prévoyant une majoration de 10 % du montant de la taxe non acquitté, est adressé au redevable avant la notification du titre exécutoire.

« *Art. 280.* – La taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le présent code.

« *Section 7*

« *Recherche, constatation, sanction et poursuite*

« *Art. 281.* – Les manquements au regard de la taxe sont réprimés, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

« Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des douanes, de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou du contrôle des transports terrestres tous les éléments et documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules sur le réseau taxable.

« *Art. 282.* – Lorsqu'il est constaté une irrégularité ou une omission ayant pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement de la taxe, le redevable en manquement au regard de ses obligations fait l'objet d'une taxation forfaitaire égale au produit du taux défini aux 1 à 4 de l'article 275 par une distance forfaitaire de 500 kilomètres. Le montant de la taxe forfaitaire est doublé en cas d'existence d'une autre irrégularité au cours des trente derniers jours.

« Le montant de la taxation forfaitaire prévue au premier alinéa est communiqué au redevable selon les modalités fixées

par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget. Elle est exigible dès sa communication au redevable.

« Lorsque l'irrégularité est constatée par des agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou du contrôle des transports terrestres, ces derniers en informent les services des douanes qui mettent en œuvre la procédure de taxation forfaitaire.

« Le redevable dispose de la possibilité d'apporter la preuve de la distance réellement parcourue sur le réseau taxable par le véhicule en manquement. Lorsque cette preuve est apportée, la taxation forfaitaire est abandonnée pour une taxation réelle.

« *Art. 283.* – Sans préjudice des dispositions de l'article 282, est passible d'une amende maximale de 750 € toute omission ou irrégularité ayant pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement de la taxe.

« *Art. 283 bis.* – Les agents mentionnés au second alinéa de l'article 281 et habilités par les textes particuliers qui leur sont applicables disposent des pouvoirs d'investigation et de constatation nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus au même alinéa. Ces agents peuvent immobiliser le véhicule en manquement pour mettre en œuvre l'amende mentionnée à l'article 283 dans les conditions fixées par décret en Conseil d'état.

« *Art. 283 ter.* – Les constatations d'irrégularités effectuées par des appareils de contrôle automatique homologués font foi jusqu'à preuve du contraire.

« *Section 8*

« *Affectation du produit de la taxe*

« *Art. 283 quater.* – Le produit de la taxe correspondant aux sommes perçues pour l'usage du réseau routier national est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

« L'État rétrocède aux collectivités territoriales le produit de la taxe correspondant aux sommes perçues pour l'usage du réseau routier dont elles sont propriétaires, déduction faite des coûts exposés y afférents. Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget fixe le montant de cette retenue.

« *Section 9*

« *Dispositions diverses*

« *Art. 283 quinquies.* – Aux fins d'établissement de l'assiette de la taxe, de son recouvrement et des contrôles nécessaires, un dispositif de traitement automatisé des données à caractère personnel sera mis en œuvre, conformément aux modalités prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

B. – Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du A sont fixées par décret en Conseil d'état.

C. – 1. Le A entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget et au plus tard le 31 décembre 2011.

2. L'article 285 *septies* du code des douanes est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la taxe prévue au A.

III. – A. – Pour l'application de la taxe sur les poids lourds prévue aux articles 269 à 283 *quinquies* et 285 *septies* du code des douanes, l'État est autorisé, dans les conditions définies au B, à confier à un ou plusieurs prestataires extérieurs les missions suivantes :

1° Le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du dispositif technique nécessaire à la mise en œuvre de la taxe, y compris le dispositif de traitement automatisé et la mise à disposition des équipements électroniques embarqués ;

2° La collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement de la taxe ;

3° La liquidation du montant de la taxe ;

4° La communication aux redevables et aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage, dans les conditions prévues par les décrets en Conseil d'État mentionnés aux 1 de l'article 277 et 4 du V de l'article 285 *septies* du code des douanes, du montant de taxe due ;

5° Le recouvrement des sommes facturées aux redevables ou aux sociétés habilitées fournissant à ces derniers un service de télépéage, l'administration des douanes et droits indirects restant seule compétente pour l'engagement des procédures de recouvrement forcé ;

6° La notification aux redevables et aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage de l'avis de rappel mentionné aux articles 278 et 279 ainsi qu'au VI de l'article 285 *septies* du code des douanes ;

7° Le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des appareils de contrôle automatique permettant de détecter les véhicules en infraction au regard des dispositions régissant les taxes visées au premier alinéa ;

8° La constatation des manquements au regard de la taxe détectés au moyen des appareils mentionnés au 7° et la notification aux redevables concernés ou, le cas échéant, à la société habilitée mentionnée au 3 de l'article 276 et du V de l'article 285 *septies* du code des douanes, de la taxation forfaitaire prévue à l'article 282 et au 2 du VII de l'article 285 *septies* du même code.

Pour l'application des 6° et 8° du présent A, le prestataire est autorisé à percevoir, en sus de la taxation forfaitaire, des frais de dossier dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;

9° Le recouvrement des sommes acquittées à la suite des procédures prévues aux 6° et 8° et des frais de dossier.

B. – 1. Le prestataire assure les missions énumérées au A sous le contrôle de l'État. Ce contrôle comporte des investigations dans les locaux du prestataire pour s'assurer notamment de la fiabilité du dispositif technique et des traitements mis en œuvre dans l'exercice des missions.

2. Les personnels du prestataire amenés à intervenir dans le cadre des missions prévues aux 5°, 6°, 8° et 9° du A sont agréés par le préfet du département du siège social du prestataire et sont tenus à l'obligation du secret professionnel définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Dans leurs relations avec les redevables ou leurs représentants, ces personnels indiquent agir pour le compte de l'État.

3. Le prestataire est titulaire d'une commission délivrée par l'administration des douanes et droits indirects dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Il est seul responsable de la collecte de la taxe vis-à-vis de l'administration des douanes et droits indirects. Il verse au comptable des douanes désigné à cet effet, par virement, le vingt-cinquième jour du mois suivant la liquidation, la taxe facturée accompagnée des données ayant permis la liquidation de cette taxe, ainsi que la taxe recouvrée à la suite des procédures prévues à l'article 282 et au 2 du VII de l'article 285 *septies* du code des douanes.

Le prestataire fournit une garantie financière assurant dans tous les cas le versement au comptable des douanes désigné des sommes facturées.

4. Les recettes collectées pour le compte de l'État font l'objet d'une comptabilité distincte retraçant l'ensemble des opérations liées aux missions qui sont confiées au prestataire. Elles sont versées sur un compte spécifique unique qui ne pourra être mouvementé que par des sommes relatives à la taxe. Ces recettes ne peuvent donner lieu à aucun placement par le ou les prestataires.

Le prestataire extérieur n'est pas soumis aux règles de la comptabilité publique pour les opérations afférentes aux recettes collectées dans le cadre des missions définies au A.

5. Lorsque les procédures prévues à l'article 282 et au VII de l'article 285 *septies* du code des douanes n'ont pas été suivies de paiement ou de contestation dans un délai de trente jours, le prestataire transmet aux agents des douanes les éléments permettant de mettre en œuvre les procédures de recouvrement forcé.

6. Les opérations afférentes aux recettes collectées dans le cadre des missions définies au A sont soumises à la vérification de la Cour des comptes.

C. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application des A et B.

IV. – Le I de l'article L. 330-2 du code de la route est complété par les 11° et 12° ainsi rédigés :

« 11° Aux fonctionnaires de la police nationale et du contrôle des transports terrestres ainsi qu'aux militaires de la gendarmerie nationale, aux seules fins de vérifier la régularité de la situation des redevables au regard des taxes sur les poids lourds prévues aux articles 269 à 283 *quinquies* et 285 *septies* du code des douanes et d'identifier les auteurs des manquements au regard de ces taxes ;

« 12° Aux personnels agréés du prestataire autorisé par l'État à exploiter les appareils de contrôle automatique et à procéder à la constatation des manquements au regard des taxes sur les poids lourds prévues aux articles 269 à 283 *quinquies* et 285 *septies* du code des douanes, aux seules fins de vérifier la régularité de la situation des redevables au regard de ces taxes et d'identifier les auteurs des manquements au regard de ces taxes. »

V. – L'article 24 de la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commer-

cial est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – des charges acquittées au titre des taxes prévues aux articles 269 à 283 *quater* et 285 *septies* du code des douanes pour l’usage des voies du réseau routier taxable par les véhicules de transport de marchandises. » ;

2° Les III *bis*, IV et V deviennent respectivement les V, VI et VII ;

3° Le IV est ainsi rétabli :

« IV. – Le prix du transport est majoré de plein droit des taxes prévues aux articles 269 à 283 *quater* et 285 *septies* du code des douanes supportées par l’entreprise pour la réalisation de l’opération de transport. La facture fait apparaître les charges supportées par l’entreprise de transport au titre de ces taxes.

« Un décret en Conseil d’État fixe les conditions dans lesquelles cette majoration est établie, sur des bases réelles ou forfaitaires ainsi que les modalités d’application correspondantes. » ;

4° Au V tel qu’il résulte du 2°, le mot et la référence : « et III » sont remplacés par les références : « , III et IV » ;

5° Au VI tel qu’il résulte du 2°, le mot et la référence : « et III *bis* » sont remplacés par les références : « , IV et V ».

VI. – Le 10° de l’article 412 du code des douanes est abrogé.

VII. – Dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente un rapport aux commissions chargées des finances et à celles chargées des transports de chacune des deux assemblées parlementaires présentant l’état d’avancement et, le cas échéant, les résultats de l’expérimentation de la taxe due par les poids lourds à

raison de l'utilisation de certaines infrastructures, et les études d'impact par région relatives à la généralisation de cette taxe à l'ensemble du territoire et au coût de sa collecte.

Article 154

I. – À la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le pourcentage : « 8 % » est remplacé par le pourcentage : « 12 % ».

II. – Au premier alinéa de l'article 128 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), les mots : « 55 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2012 » sont remplacés par les mots : « 125 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2013 ».

III. – L'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du I, les mots : « 16 millions d'euros par an, à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2012 » sont remplacés par les mots : « 20 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2013 » ;

2° À la première phrase du III, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

IV. – Les II et III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009.

Immigration, asile et intégration

Article 155

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« *Section 4*

« Dispositions fiscales

« *Art. L. 311-13.* – A. – La délivrance d'un premier titre de séjour figurant parmi ceux mentionnés aux 1° à 3° de

l'article L. 311-2 donne lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, d'une taxe dont le montant est fixé par décret entre 200 € et 340 €. Ces limites sont respectivement ramenées à 55 € et 70 € pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour au titre des articles L. 313-7 et L. 313-7-1, du 9° de l'article L. 313-11, du 3° de l'article L. 314-11, ainsi que la carte de séjour portant la mention "salarié" ou "salarié en mission" prévue aux 1° et 5° de l'article L. 313-10. Elles sont ramenées à 100 € et 170 € pour les étrangers entrés en France au titre du regroupement familial en tant qu'enfants mineurs.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers qui sollicitent un titre de séjour au titre des 10° et 11° de l'article L. 313-11, de l'article L. 313-13 et des 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article L. 314-11 ni aux travailleurs temporaires et saisonniers mentionnés aux 1° et 4° de l'article L. 313-10. La délivrance d'un visa de long séjour valant ou dispensant de titre de séjour donne lieu, outre les droits de visa prévus par la réglementation en vigueur, à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, de la taxe correspondant au titre de séjour que ce visa remplace.

« B. – Le renouvellement des titres de séjour ainsi que la fourniture de duplicata donnent lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, d'une taxe dont le montant est fixé par décret entre un minimum égal à 55 € et un maximum égal à 110 €. Ces limites sont respectivement ramenées à 15 € et 30 € pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour au titre de l'article L. 313-7. La taxe de renouvellement n'est acquittée qu'une fois par période d'un an. Elle n'est pas exigée des réfugiés et des étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire.

« C. – La délivrance, le renouvellement et la fourniture de duplicata des documents de circulation délivrés aux étran-

gers mineurs au titre des articles L. 321-3 et L. 321-4 donnent lieu à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, d'une taxe dont le montant est de 30 €.

« D. – Les taxes prévues aux A, B et C sont acquittées soit au moyen de timbres mobiles d'un modèle spécial à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou à l'établissement public appelé à lui succéder, soit par la voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé, dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts.

« E. – Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret.

« *Art. L. 311-14.* – L'article L. 311-13 est applicable à la délivrance, au renouvellement et à la fourniture de duplicata des titres de séjour et des documents de circulation pour étrangers mineurs prévus par les traités ou accords internationaux, sauf stipulations contraires prévues par ces traités ou accords.

« *Art. L. 311-15.* – Tout employeur qui embauche un travailleur étranger acquitte, lors de la première entrée en France de cet étranger ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié, une taxe au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder.

« Lorsque l'embauche intervient pour une durée supérieure ou égale à douze mois, le montant de cette taxe est de :

« – 900 € lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est inférieur ou égal à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;

« – 1 600 € lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance.

« À compter du 1^{er} janvier 2010, le montant de cette taxe est égal à 60 % du salaire versé à ce travailleur étranger, pris en compte dans la limite de 2,5 fois le salaire minimum de croissance.

« Lorsque l'embauche intervient pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois, le montant de cette taxe, fixé par décret, varie selon le niveau du salaire dans des limites comprises entre 50 € et 300 €.

« Lorsque l'embauche intervient pour un emploi à caractère saisonnier, le montant de cette taxe est modulé selon la durée de l'embauche à raison de 50 € par mois d'activité salariée complet ou incomplet. Chaque embauche donne lieu à l'acquittement de la taxe.

« La taxe prévue au présent article est perçue comme en matière de recettes des établissements publics nationaux à caractère administratif.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret. »

II. – Les montants prévus à l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont revalorisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution des prix à la consommation constatée sur la période et arrondis à l'unité supérieure. Il en est de même pour les montants prévus à l'article L. 311-15 du même code au titre de l'embauche pour un emploi temporaire ou saisonnier. La revalorisation triennale prend effet au 1^{er} janvier de l'année concernée.

III. – L'article L. 8253-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « ou de l'établissement public appelé à lui succéder » ;

2° À la seconde phrase, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».

IV. – La sixième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigée :

« Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement et financées par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou par l'établissement public appelé à lui succéder. »

V. – La section 4 du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts et l'article L. 5221-10 du code du travail sont abrogés.

VI. – Le premier alinéa de l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est pas applicable avant le 31 décembre 2011 aux conjoints et aux enfants d'étrangers dont la demande de regroupement familial a été autorisée avant la publication de la présente loi et ayant acquitté à ce titre la redevance prévue par la réglementation en vigueur.

VII. – L'article L. 311-15 du même code s'applique aux demandes d'autorisation de travail présentées par l'employeur postérieurement à la publication de la présente loi.

Article 156

Le 1^o de l'article L. 5423-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1^o Les demandeurs d'asile qui, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, présentent une demande de réexamen à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, à l'exception des cas humanitaires signalés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les conditions prévues par voie réglementaire ; ».

Article 157

Un programme « Garantie de l'exercice du droit d'asile » est créé au sein de la mission « Immigration, asile et intégration » à compter de l'exercice 2010.

Outre-mer

Article 158

Au premier alinéa des articles L. 2572-62 et L. 2572-65 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

Article 159

I. – Après l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 752-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-3-2. – I. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les employeurs, à l'exclusion des entreprises publiques et établissements publics mentionnés à l'article L. 2233-1 du code du travail, sont exonérés du paiement des cotisations à leur charge au titre de la législation de sécurité sociale à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans les conditions définies au présent article.*

« II. – L'exonération s'applique :

« 1° Aux entreprises, employeurs et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2211-1 du code du travail, occupant dix salariés au plus. Si l'effectif vient à dépasser le seuil de dix salariés, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite des dix salariés précédemment occupés ou, en cas de départ, remplacés. Un décret fixe les

conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération est acquis dans le cas où l'effectif d'une entreprise passe au-dessous de onze salariés ;

« 2° Aux entreprises, quel que soit leur effectif, du secteur du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, y compris les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles et leurs unions, ainsi que les coopératives maritimes et leurs unions, du tourisme, de la restauration de tourisme et de l'hôtellerie ;

« 3° Aux entreprises de transport aérien assurant :

« a) La liaison entre la métropole et la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ;

« b) La liaison entre ces départements ou collectivités ;

« c) La desserte intérieure de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin.

« Seuls sont pris en compte les personnels de ces entreprises concourant exclusivement à ces dessertes et affectés dans des établissements situés dans l'un de ces départements, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin ;

« 4° Aux entreprises assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, ou la liaison entre les ports de ces départements ou collectivités ou la liaison entre les ports de La Réunion et de Mayotte.

« III. – Le montant de l'exonération est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié, en fonction de sa rémunération

telle que définie à l'article L. 242-1. Lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales. À partir de ce seuil, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 3,8 fois le salaire minimum de croissance.

« IV. – Par dérogation au III, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, puis décroît de manière linéaire à partir de ce seuil, et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 4,5 fois le salaire minimum de croissance, pour les entreprises situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion respectant les conditions suivantes :

« 1° Employer moins de deux cent cinquante salariés et avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ;

« 2° Avoir une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts ou correspondant à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises, recherche et développement ou technologies de l'information et de la communication ;

« 3° Être soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition ;

« 4° À l'exception des entreprises situées en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à la Désirade, exercer leur activité principale dans l'un des secteurs suivants :

« a) Tourisme, environnement ou énergies renouvelables pour les entreprises situées en Martinique et en Guadeloupe ;

« b) Tourisme, agro-nutrition ou énergies renouvelables pour les entreprises situées à La Réunion ;

« 5° Ou :

« a) Avoir signé avec un organisme public de recherche ou une université une convention, agréée par l'autorité administrative, portant sur un programme de recherche dans le cadre d'un projet de développement sur l'un de ces territoires si les dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, engagées dans le cadre de cette convention représentent au moins 5 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de l'exercice écoulé ;

« b) Avoir réalisé des opérations sous le bénéfice du régime de transformation sous douane défini aux articles 130 à 136 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, si le chiffre d'affaires provenant de ces opérations représente au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'exploitation au titre de l'exercice écoulé.

« Les conditions prévues aux 1° et 2° s'apprécient à la clôture de chaque exercice.

« V. – Pour l'application du présent article, l'effectif pris en compte est celui qui est employé par l'entreprise dans chacune des collectivités mentionnées au I, tous établissements confondus dans le cas où l'entreprise compte plusieurs établissements dans la même collectivité. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues par les articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail.

« Lorsque dans une même entreprise ou un même établissement sont exercées plusieurs activités, l'exonération est applicable au titre de l'activité exercée par chacun des salariés employés.

« VI. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour

de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a, d'une part, souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquitte les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.

« Les exonérations prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18.

« VII. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, ainsi que de tous autres allègements et exonérations de cotisations patronales prévus par le présent code, est subordonné au fait, pour l'entreprise ou le chef d'entreprise, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force de chose jugée soit pour fraude fiscale, soit pour travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L. 5224-2, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-4, L. 8224-5, L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2 du code du travail.

« Lorsqu'un organisme chargé du recouvrement est avisé, par la transmission du procès-verbal établi par un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1 du code du travail, de la commission d'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent, il suspend la mise en œuvre des exonérations prévues par le présent article jusqu'au terme de la procédure judiciaire.

« VIII. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

II. – L'article L. 752-3-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « À Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

2° Au 1° du I, les références : « à l'article L. 131-2 » et « de l'article L. 421-2 » sont remplacées respectivement par les références : « au premier alinéa de l'article L. 2211-1 » et « des articles L. 1111-2 et L. 1251-54 » ;

3° Au 2° et au premier alinéa du 3° du I et aux II et III, la référence : « L. 131-2 » est remplacée par la référence : « L. 2211-1 » ;

4° Au deuxième alinéa du 3° du I, les mots : « dans l'un de ces départements ou de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

5° Le troisième alinéa du 3° du I est ainsi rédigé :

« – les entreprises de Saint-Pierre-et-Miquelon assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

6° À la première phrase du dernier alinéa du I, les mots : « dans chacun des départements ou collectivités concernés » et « dans le même département » sont remplacés par les mots : « à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

7° Au quatrième alinéa du 3° du I, les références : « L. 421-1 » et « L. 421-2 » sont remplacées respectivement par les références : « L. 1111-2 » et « L. 1251-54 » ;

8° Le V est ainsi rédigé :

« V. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, ainsi que de tous autres allègements et exonérations de cotisations patronales prévus par le présent code, est subordonné au fait, pour l'entreprise ou le chef d'entreprise, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force de chose jugée soit pour fraude fiscale, soit pour travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L. 5224-2, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-4, L. 8224-5, L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2 du code du travail.

« Lorsqu'un organisme chargé du recouvrement est avisé, par la transmission du procès-verbal établi par un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1 du code du travail, de la commission d'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent, il suspend la mise en œuvre des exonérations prévues par le présent article jusqu'au terme de la procédure judiciaire. » ;

9° Après le *V bis*, il est inséré un *V ter* ainsi rédigé :

« *V ter.* – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a, d'une part, souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquitte les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité. »

III. – Le présent article est applicable aux cotisations afférentes aux salaires et rémunérations dus à compter du 1^{er} avril 2009. Les cotisations susceptibles de faire l'objet d'un plan d'apurement mentionné au VI de l'article L. 752-3-2 sont celles qui restaient dues à la date de la publication de la présente loi.

Article 160

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 568, il est inséré un article 568 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 568 bis.* – Par dérogation à l'article 568, dans les départements d'outre-mer, seuls peuvent vendre du tabac au détail les personnes ayant la qualité de commerçants, titulaires d'une licence accordée au nom du département par le président du conseil général.

« Cette licence ne peut être accordée pour la vente au détail du tabac dans un magasin de commerce de détail d'une

surface de vente supérieure à 200 mètres carrés, à l'exclusion des surfaces réservées à la distribution de carburants, ou dans un magasin de vente en gros ouvert aux particuliers.

« La délivrance de cette licence est soumise au versement, au profit du département d'outre-mer concerné, d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du conseil général.

« Les conditions d'application du présent article, notamment le nombre de licences susceptibles d'être créées dans chaque département, ainsi que les modalités de cessation d'activité, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, des points de vente dépourvus de licence sont définies par décret. » ;

2° À l'article 574, la référence : « 568 » est remplacée par la référence : « 570 ».

Article 161

Aux troisième et quatrième alinéas du 1 de l'article 268 du code des douanes, le pourcentage : « 100 % » est remplacé par le pourcentage : « 110 % ».

Recherche et enseignement supérieur

Article 162

Au 3 du I de l'article 24 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

Article 163

Un rapport sera établi afin de déterminer l'impact financier de la mise en œuvre de mesures permettant la délivrance

de conventions de stage par les établissements d'enseignement supérieur ou les établissements scolaires dans les cas suivants :

– lorsqu'un élève titulaire du baccalauréat réalise un stage en entreprise, association, entreprise publique ou établissement public à caractère industriel et commercial, entre la date d'obtention de son diplôme et celle de son inscription définitive dans un établissement d'enseignement supérieur, à condition que cette inscription ait lieu la même année ;

– lorsqu'un étudiant qui vient de terminer ses études en classe préparatoire réalise un stage en entreprise, association, entreprise publique ou établissement public à caractère industriel et commercial, entre la fin de sa scolarité et celle de son inscription définitive dans un établissement d'enseignement supérieur, à condition que cette inscription ait lieu la même année ;

– lorsqu'un ancien étudiant réalise un stage en entreprise, association, entreprise publique ou établissement public à caractère industriel et commercial, dans les quatre mois suivant la fin de sa scolarité dans un établissement d'enseignement supérieur.

Ce rapport devra être présenté au Parlement au plus tard le 15 mars 2009.

Article 164

Un rapport sur l'évolution du financement par le budget de l'enseignement supérieur et sur la place des docteurs dans l'économie française est remis au Parlement avant le 30 juin 2009.

Article 165

Le second alinéa de l'article L. 831-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Le montant du droit annuel représentant la participation des étudiants aux dépenses de la médecine préventive de

l'enseignement supérieur est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget. »

Régimes sociaux et de retraite

Article 166

Après l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 711-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 711-1-1.* – À compter de l'année 2009, les régimes spéciaux de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 711-1 et comptant plus de 20 000 cotisants transmettent au Parlement une évaluation prospective de leurs engagements de retraite et de leurs équilibres financiers, sur trente ans minimum. Ils publient ces informations en annexe de leur rapport annuel et procèdent à leur actualisation à intervalles réguliers. »

Relations avec les collectivités territoriales

Article 167

I. – Le onzième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En 2009, le complément de garantie dû à chaque commune correspond à son montant de 2008 diminué de 2 %. »

II. – L'article L. 2334-9 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2334-9.* – En 2009, lorsque la population d'une commune définie au deuxième alinéa de l'article L. 2334-2, authentifiée au 1^{er} janvier 2009, est inférieure de 10 % ou plus

à celle de 2008, la dotation de base prévue au 1° de l'article L. 2334-7 revenant à cette commune est majorée d'un montant égal à 50 % de la différence entre le montant de la dotation de base qu'elle a perçue en 2008 et le montant de la dotation qu'elle devrait percevoir en 2009. »

III. – L'article L. 2334-2 du même code est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Pour les communes qui répondent aux cinq conditions cumulatives mentionnées aux six alinéas suivants, la population à prendre en compte en 2009 et en 2010 pour l'application de la présente section est celle ayant servi au calcul de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2008.

« Sont concernées par cette disposition les communes répondant aux conditions suivantes :

« 1° La population de la commune a fait l'objet d'un arrêté modificatif de population applicable au 1^{er} janvier 2008, modifiant l'arrêté applicable au 1^{er} janvier 2006 ou d'un arrêté modificatif de population applicable au 1^{er} janvier 2007 ;

« 2° La population prise en compte dans le calcul des dotations en 2008, au titre du premier alinéa du présent article, est supérieure à celle authentifiée au 1^{er} janvier 2009 ;

« 3° La population, calculée dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent article, était supérieure ou égale en 2008 à 10 000 habitants ;

« 4° La commune était éligible en 2008 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-16 ;

« 5° Le potentiel financier par habitant, calculé dans les conditions prévues à l'article L. 2334-4, était inférieur en 2008 de 25 % au potentiel financier moyen par habitant au niveau régional des communes de 10 000 habitants et plus. »

IV. – Le quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En 2009, cette garantie de progression est calculée de telle sorte que le total des attributions revenant aux communes d'outre-mer au titre de la dotation globale de fonctionnement, hors les montants correspondant au complément de garantie prévu au 4° de l'article L. 2334-7, progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation. »

V. – La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 3334-3 du même code est ainsi rédigée :

« Ces taux sont au plus égaux, pour la dotation de base et sa garantie, respectivement à 70 % et 50 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. »

VI. – L'article L. 3334-6-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « au double du » sont remplacés par les mots : « à 1,5 fois le » ;

2° Le dixième alinéa est supprimé ;

3° Au douzième alinéa, les mots : « des deux précédents alinéas » sont remplacés par les mots : « du précédent alinéa », et les mots : « ces alinéas » sont remplacés par les mots : « cet alinéa ».

VII. – Après les mots : « chaque année », la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 3334-7-1 du même code est ainsi rédigée : « selon un taux fixé par le comité des finances locales au plus égal au taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition. »

VIII. – La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 4332-8 du même code est complétée par les mots : « , après prélèvement de la quote-part consacrée aux régions d'outre-mer ».

IX. – Le II de l’article L. 5211-29 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ne peut être inférieure » sont remplacés par les mots : « est au plus égale » ;

2° À la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « au moins » sont supprimés.

X. – Les deuxième et troisième alinéas du I de l’article L. 5211-30 du même code sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« À compter du 1^{er} janvier 2009, la somme affectée à la catégorie des communautés urbaines est répartie de telle sorte que l’attribution revenant à chacune d’entre elles soit égale au produit de sa population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines, augmenté, le cas échéant, d’une garantie.

« En 2009, cette dotation moyenne est fixée à 60 € par habitant.

« Les communautés urbaines ayant perçu, au titre de cette même catégorie, en 2008, une attribution de la dotation d’intercommunalité bénéficiant d’une garantie lorsque le montant prévu au 1° ci-dessous est supérieur au montant prévu au 2°. Elle est égale en 2009 à la différence entre :

« 1° Le montant de la dotation d’intercommunalité perçue par la communauté urbaine en 2008, indexé selon un taux fixé par le comité des finances locales, qui ne peut excéder le taux d’évolution pour 2009 de la dotation forfaitaire prévue à l’article L. 2334-7 ;

« 2° Le produit de sa population au 1^{er} janvier 2009 par le montant moyen mentionné au troisième alinéa du présent I.

« À compter de 2010, le montant de l’attribution totale par habitant due à chaque communauté urbaine évolue chaque année selon un taux fixé par le comité des finances locales

dans la limite du taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7. »

XI. – Après les mots : « chaque année », la fin de l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 5211-33 du même code est ainsi rédigée : « selon un taux fixé par le comité des finances locales au plus égal au taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7. »

XII. – Après le mot : « commune », la fin de l'article L. 5334-17 du même code est ainsi rédigée : « , visée au deuxième alinéa de l'article L. 2334-2, une population égale à la différence de population entre 2008 et 2009, minorée de 20 % en 2009, 40 % en 2010, 60 % en 2011 et 80 % en 2012. Cette majoration est supprimée à compter de 2013. Elle cesse également de s'appliquer, par anticipation, à une commune, dès la première année où sa population, authentifiée par décret, atteint ou dépasse son niveau de 2008. »

Article 168

I. – Le huitième alinéa de l'article L. 1614-8-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La part de la compensation correspondant à la contribution pour l'exploitation des services transférés est calculée hors taxe sur la valeur ajoutée. »

II. – La dotation générale de décentralisation des régions inscrite au sein du programme « Concours financiers aux régions » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » est minorée, à compter du 1^{er} janvier 2009, de 82 774 323 €.

Article 169

À la première phrase du premier alinéa et aux troisième et dernier alinéas de l'article L. 4332-5 du code général des

collectivités territoriales, les mots : « la pénultième année » sont remplacés par les mots : « l'année précédente ».

Article 170

Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2009, toute diminution de cette dotation par rapport au montant de l'année précédente est modulée de telle sorte que supportent une diminution égale à la moitié de la diminution moyenne de la dotation de compensation, par rapport à 2008, les communes dont le potentiel financier par habitant, calculé conformément aux articles L. 2334-2 et L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'année précédente, est inférieur à 95 % du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes du même groupe démographique, au sens de l'article L. 2334-3 du même code, au titre de la même année, et dont la dotation de compensation représente plus de 5 % de la dotation globale de fonctionnement dont elles ont bénéficié l'année précédente. »

Article 171

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa de l'article L. 2334-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour 2009, et à titre dérogatoire, elle s'établit au minimum à 70 millions d'euros. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À titre dérogatoire, cette disposition ne s'applique pas en 2009. » ;

3° L'article L. 2334-18-2 est ainsi modifié :

a) Au début de la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « Pour les années 2008 et 2009 » sont remplacés par les mots : « En 2008 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En 2009, les communes éligibles au titre de l'article L. 2334-16 perçoivent une dotation égale à celle perçue en 2008, majorée le cas échéant de l'augmentation prévue à l'article L. 2334-18-4. Pour les communes situées dans la première moitié des communes de la catégorie des communes de 10 000 habitants et plus, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17, la dotation est égale à celle perçue en 2008, augmentée de 2 % et majorée le cas échéant de l'augmentation prévue à l'article L. 2334-18-4. Les communes qui n'étaient pas éligibles à la dotation en 2008 mais le deviennent en 2009 bénéficient d'une attribution calculée en application du présent article. » ;

4° Après l'article L. 2334-18-3, il est inséré un article L. 2334-18-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2334-18-4.* – En 2009, l'augmentation de la dotation, après répartition des attributions calculées en application des articles L. 2334-16 à L. 2334-18-2, bénéficie :

« 1° Aux cent cinquante premières communes de 10 000 habitants et plus, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17 ;

« 2° Aux vingt premières communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-18.

« L'augmentation de la dotation, après répartition des attributions calculées en application des articles L. 2334-16 à

L. 2334-18-2, est répartie entre les deux catégories démographiques au prorata de leur population dans le total des communes bénéficiaires.

« La part d'augmentation revenant à chaque commune bénéficiaire est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué. Ce produit est pondéré par un coefficient variant uniformément de 2 à 1 dans l'ordre croissant du rang de classement des communes qui en bénéficient. »

Article 172

I. – Le chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Dotation de développement urbain

« *Art. L. 2334-41.* – Il est institué une dotation budgétaire intitulée dotation de développement urbain.

« Peuvent bénéficier de cette dotation les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 qui figurent parmi les cent premières d'un classement de ces communes établi chaque année en fonction de critères tirés notamment de la proportion de population résidant dans des quartiers inclus dans les zones prioritaires de la politique de la ville, du revenu fiscal moyen des habitants de ces quartiers et du potentiel financier.

« Lorsque la compétence en matière de politique de la ville a été transférée par une commune éligible à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut bénéficier, sur décision du représentant de l'État dans le

département, de la dotation de développement urbain pour le compte de cette commune.

« Les crédits de la dotation de développement urbain sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes éligibles dans chaque département et de leur classement selon les critères prévus au deuxième alinéa.

« Pour l'utilisation de ces crédits, le représentant de l'État dans le département conclut une convention avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Ces crédits sont attribués en vue de la réalisation de projets d'investissement ou d'actions dans le domaine économique et social. La subvention accordée ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de personnel de la commune. Le représentant de l'État dans le département arrête les attributions de dotations sur la base d'objectifs prioritaires fixés chaque année par le Premier ministre après avis du Conseil national des villes.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – Le montant de la dotation créée par le I est fixé à 50 millions d'euros en 2009.

Article 173

I. – Après l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2335-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2335-2-1.* – Il est institué un fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées.

« La répartition des crédits du fonds tient compte de l'évolution des ressources des communes concernées par le

plan de redéploiement territorial des armées. Elle est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

« Par dérogation aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2, les subventions accordées au titre du fonds peuvent être reversées, en tout ou partie, aux services publics communaux à caractère industriel ou commercial afin de compenser les effets sur leur exploitation du redéploiement territorial des armées. »

II. – Le montant du fonds créé par le I est fixé à 5 millions d'euros en 2009.

Article 174

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2334-13 est ainsi modifié :

a) À la fin du troisième alinéa, les mots : « et la dotation de solidarité rurale » sont remplacés par les mots : « , la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La quote-part destinée aux communes d'outre-mer est calculée en appliquant au montant de la dotation d'aménagement le rapport, majoré de 33 %, existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et de la collectivité départementale de Mayotte et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie

française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et de la collectivité départementale de Mayotte. Elle se ventile en deux sous-enveloppes : une quote-part correspondant à l'application du ratio démographique mentionné dans le présent alinéa à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale, et une quote-part correspondant à l'application de ce ratio démographique à la dotation nationale de péréquation. Elle est répartie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° La deuxième phrase du II de l'article L. 2334-14-1 est ainsi rédigée :

« Cette quote-part est calculée en appliquant au montant de la dotation nationale de péréquation le ratio démographique mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13. » ;

3° Après l'article L. 2571-2, il est inséré un article L. 2571-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2571-3.* – Pour l'application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 2334-13, la quote-part de la dotation d'aménagement destinée aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est calculée par application à la dotation d'aménagement du rapport existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et la population totale nationale. Le quantum de la population des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, tel qu'il résulte du dernier recensement de population, est majoré de 33 %. Le montant revenant à chaque commune de Saint-Pierre-et-Miquelon, calculé dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, est ensuite majoré pour la commune de Saint-Pierre de 445 000 € et pour celle de Miquelon-Langlade de 100 000 €. Cette majoration s'impute sur le montant de la quote-part, prévue au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13, correspondant à l'application du ratio démographique, prévu au même alinéa, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale. » ;

4° Au I de l'article L. 2573-52, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » et, au III du même article, les mots : « troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « quatrième et cinquième ».

II. – Le I de l'article 116 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est abrogé.

Article 175

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa de l'article L. 3334-4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les départements d'outre-mer, la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la collectivité de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de la dotation de péréquation, constituée d'une quote-part de la dotation de péréquation urbaine et d'une quote-part de la dotation de fonctionnement minimale.

« À compter de 2009, la quote-part de la dotation de péréquation urbaine versée à chaque département ou collectivité d'outre-mer est au moins égale à celle perçue l'année précédente. De même, la quote-part de la dotation de fonctionnement minimale destinée à chaque département ou collectivité d'outre-mer, qui en remplit les conditions, est au moins égale à celle perçue l'année précédente. » ;

2° L'article L. 3443-1 est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 3334-4 ».

Article 176

I. – À l'article L. 3321-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « au revenu minimum d'insertion »,

tion », sont insérés les mots : « , au revenu de solidarité active ».

II. – Au IV de l'article L. 3334-16-2 du même code, les mots : « et des primes mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « , des primes mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des contrats conclus et des prestations de revenu de solidarité active attribuées dans le cadre des expérimentations conduites sur le fondement des articles 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et 18 à 23 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ».

Santé

Article 177

I. – Les quatrième à dernier alinéas de l'article L. 1123-8 du code de la santé publique sont supprimés.

II. – Les articles L. 5124-12, L. 5124-17-1 et L. 5124-17-2 du même code sont abrogés.

III. – Au premier alinéa de l'article L. 5121-16 du même code, après les mots : « cette autorisation », sont insérés les mots : « ou toute demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'importation parallèle délivrée dans les conditions fixées par le décret prévu par le 12° de l'article L. 5124-18 ».

IV. – L'article L. 5121-17 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les médicaments et les produits bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence

française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par la Communauté européenne, ou bénéficiaires d'une autorisation d'importation parallèle délivrée dans les conditions fixées par le décret prévu au 12° de l'article L. 5124-18, sont frappés d'une taxe annuelle perçue par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé à son profit et à celui des comités mentionnés à l'article L. 1123-1. Une fraction de cette taxe, égale à 11,4 % du produit perçu chaque année, est reversée, après recouvrement, à ces comités selon des modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé. » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« La taxe annuelle prévue à l'alinéa précédent est fixée par décret dans la limite de 26 000 € par spécialité pharmaceutique et produit bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou de l'autorisation d'importation parallèle mentionnée au premier alinéa. »

V. – L'article L. 5211-5-2 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Les dispositifs médicaux tels qu'ils sont définis à l'article L. 5211-1, mis sur le marché français, sont frappés d'une taxe annuelle perçue par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé à son profit et à celui des comités mentionnés à l'article L. 1123-1. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le taux de cette taxe est fixé à 0,25 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé. La taxe n'est pas exigible lorsque les ventes n'ont pas atteint, au cours de l'année civile précédente, un montant hors taxes de 763 000 €. Une fraction de cette taxe, égale à 2,1 % du produit perçu chaque année, est reversée, après recouvrement, aux comités mentionnés à

l'article L. 1123-1 selon des modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé. »

VI. – Après l'article L. 5211-3 du même code, il est inséré un article L. 5211-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-3-1.* – Les fabricants de dispositifs médicaux ou leurs mandataires, ainsi que toute personne physique ou morale qui se livre à la fabrication, la distribution, l'importation ou l'exportation, même à titre accessoire, de dispositifs médicaux, se déclarent auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en indiquant les dispositifs objets de leur activité. »

VII. – Le 2° de l'article L. 5211-6 du même code est ainsi rédigé :

« 2° Les modalités de la déclaration prévue à l'article L. 5211-3-1 ; ».

VIII. – L'article L. 5221-7 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5221-7.* – Les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* définis à l'article L. 5221-1 sont frappés d'une taxe annuelle perçue par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé à son profit et à celui des comités mentionnés à l'article L. 1123-1, suivant les modalités prévues à l'article L. 5211-5-2. »

IX. – À l'article L. 5122-3 et au premier alinéa de l'article L. 5123-2 du même code, la référence : « L. 5124-17-1 » est remplacée par la référence : « L. 5121-17 ».

X. – À l'article L. 5422-2 du même code, les références : « aux articles L. 5121-8, L. 5121-9-1, L. 5124-17-1 » sont remplacées par les mots : « aux articles L. 5121-8 et L. 5121-9-1 ou l'autorisation d'importation parallèle mentionnée à l'article L. 5121-17 ».

XI. – Au premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « autorisation mentionnée à

l'article L. 5124-17-1 » sont remplacés par les mots : « autorisation d'importation parallèle mentionnée à l'article L. 5121-17 ».

XII. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 162-17 du même code, la référence : « L. 5124-17-1 » est remplacée par la référence : « L. 5121-17 ».

XIII. – Au troisième alinéa de l'article 23 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, les mots : « la moitié » sont remplacés par le taux : « 39 % ».

XIV. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009. En ce qui concerne les taxes annuelles, il s'applique aux taxes dues au titre de l'année 2008 et exigibles en 2009 ainsi qu'aux taxes des années suivantes.

Article 178

Après l'article L. 1415-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1415-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1415-7.* – L'Institut national du cancer peut lancer des appels à projet en matière de recherche d'une durée de cinq ans. »

Sécurité

Article 179

Les frais occasionnés par les transfèrements et les extractions judiciaires effectués par la police nationale ou la gendarmerie nationale, y compris les dépenses de personnels affectés à ces tâches, font l'objet d'un rapport comprenant une évaluation chiffrée transmis aux commissions compétentes des deux assemblées. Ce rapport comprend également l'exa-

men des modalités d'un transfert progressif de cette charge au ministère de la justice.

Solidarité, insertion et égalité des chances

Article 180

Le deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À cet effet, un arrêté interministériel fixe, annuellement, les tarifs plafonds ou les règles de calcul desdits tarifs plafonds pour les différentes catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au premier alinéa, ainsi que les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds. »

Article 181

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 523-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation de soutien familial est ouverte de plein droit aux bénéficiaires de l'allocation de parent isolé qui assument la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants remplissant l'une des conditions précédemment mentionnées. » ;

2° À compter du 1^{er} juin 2009 et au plus tard au 1^{er} janvier 2011 pour les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'article L. 523-1 tel qu'il résulte du 1° du présent article, les mots : « de l'allocation de parent isolé » sont remplacés par les mots : « du revenu de solidarité active

visés à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dont les ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire majoré mentionné au même article, » ;

3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 552-1, après les mots : « allocation de parent isolé, », sont insérés les mots : « de l'allocation de soutien familial versée dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 523-1, » ;

4° Après l'article L. 524-7, il est inséré un article L. 524-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 524-8.* – Tout paiement indu d'allocation ou de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 524-5 peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de primes forfaitaires à échoir ou par remboursement de la dette selon les modalités fixées aux premier et troisième alinéas de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au 2° de l'article L. 262-22 du même code.

« La créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations. »

Article 182

I. – Après l'article L. 821-7-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 821-7-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-7-3.* – Une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-2 du code du travail est engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'allocation aux adultes handicapés. »

II. – L'article L. 5213-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5213-2.* – La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des

personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles. Cette reconnaissance s'accompagne d'une orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle. L'orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. »

III. – Le 2° de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale est abrogé. Le 3° devient le 2°.

IV. – Après l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 821-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-3-1.* – Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est fixé par décret.

« Le coefficient annuel de revalorisation de l'allocation est au moins égal à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

« Ce minimum de revalorisation est réajusté si l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac, mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante, est différente de celle qui avait été initialement prévue.

« Le minimum de revalorisation mentionné au deuxième alinéa peut être assuré au moyen de plusieurs révisions du montant de l'allocation dans l'année. »

Article 183

I. – Après le 12° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, il est inséré un 13° ainsi rédigé :

« 13° Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes. »

II. – L'article 132 de la loi des finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est abrogé.

Sport, jeunesse et vie associative

Article 184

Au dernier alinéa du I de l'article 53 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, les mots : « aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics » sont supprimés.

Article 185

I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code du sport est ainsi modifié :

1° L'article L. 222-2 est ainsi modifié :

a) Au 3° du II, les mots : « au double du plafond fixé par le décret pris en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. » sont remplacés par les mots et la phrase : « à un montant fixé par décret au vu du niveau moyen de rémunération pratiqué dans la discipline sportive. Ce montant ne peut être inférieur à deux fois ni être supérieur à huit fois le plafond fixé par le décret pris en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – En l'absence d'une convention collective, pour une discipline sportive, contenant l'ensemble des stipulations mentionnées au 2° du II, un décret détermine la part de rémunération prévue au 1° du II. » ;

c) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations versées jusqu'au 30 juin 2012. » ;

2° Après l'article L. 222-2, sont insérés deux articles L. 222-2-1 et L. 222-2-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 222-2-1.* – Les stipulations des conventions collectives en vigueur prévoyant un seuil inférieur au montant fixé par le décret mentionné au 3° du II de l'article L. 222-2 cessent de produire leurs effets à compter du 1^{er} juillet 2010.

« *Art. L. 222-2-2.* – Pour l'application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale transmet annuellement à l'autorité administrative compétente les données, rendues anonymes, relatives au montant de la rémunération de chaque sportif professionnel qui lui sont transmises par les sociétés mentionnées aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du présent code, en précisant la discipline pratiquée par ce sportif.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

II. – Avant le mois d'octobre 2011, le Gouvernement rend au Parlement un rapport sur l'efficience de la contribution du ministère chargé du sport à la compensation, auprès de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, de la perte de recettes correspondant aux exonérations mises en œuvre, en application de l'article L. 222-2 du code du sport, sur la rémunération versée à un sportif par une société sportive au titre de la commercialisation de l'image collective de son équipe.

Article 186

I. – L'article 41 de la loi portant loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) est abrogé.

II. – Tous les ans, avant le 1^{er} novembre, le Gouvernement transmet au Parlement, par ministère, le récapitulatif des crédits attribués, au cours de l'année précédente, aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ce rapport présente les orientations stratégiques de la politique nationale en faveur du secteur associatif.

Il comprend, par ministère, la liste des subventions versées aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée. Il précise, en même temps que la somme versée, le programme budgétaire sur lequel elle est imputée, l'objet de la subvention et l'évaluation de l'action financée lorsque la subvention fait l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs.

Il comporte les dépenses fiscales relatives aux associations précitées telles qu'elles sont mentionnées dans l'annexe « Évaluation des voies et moyens » (tome 2) jointe au projet de loi de finances de l'année.

Travail et emploi

Article 187

I. – Il est institué en 2009, au bénéfice du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, une contribution de 50 millions d'euros à la charge de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, assise sur les ressources du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, mentionné à l'article L. 5214-1 du code du travail, en vue du financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle handicapés.

Cette contribution est versée en deux échéances semestrielles, la première avant le 1^{er} juin 2009 et la seconde avant le 1^{er} décembre 2009. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

II. – Au 3^o de l'article L. 6222-2 du code du travail, les mots : « et dont l'âge maximal, fixé par décret, ne peut être supérieur à trente ans » sont supprimés.

Article 188

I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2009.

II. – Les allocataires qui, à la date mentionnée au I, bénéficient de l'allocation prévue par l'article L. 5423-7 du code du travail continuent à la percevoir jusqu'à l'expiration de leurs droits. Les coûts afférents au maintien du bénéfice de cette allocation restent à la charge du fonds de solidarité mentionné à l'article L. 5423-24 du même code.

Article 189

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 juin 2009, un rapport évaluant l'efficacité des allègements généraux et ciblés de cotisations sociales au regard de la politique de l'emploi.

Ce rapport s'attache notamment à exposer :

a) Le bilan et le coût de ces dispositifs depuis leur mise en œuvre ;

b) Les méthodes envisageables pour en réduire la charge sur les finances publiques ;

c) Les dispositifs alternatifs de soutien à l'emploi et aux entreprises.

Ville et logement

Article 190

L'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À partir du 1^{er} janvier 2009, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire lorsque la rémunération

horaire est supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 40 % et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 2,4 fois le salaire minimum de croissance du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 inclus, à 2,2 fois le salaire minimum de croissance du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 inclus et à deux fois le salaire minimum de croissance à partir du 1^{er} janvier 2011. » ;

2° Au premier alinéa du II *bis*, la date : « 1^{er} janvier 2009 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2011 » ;

3° Au V *quinquies*, les mots : « et aux deuxième et troisième alinéas du III » sont supprimés.

Article 191

I. – Les articles L. 351-3 du code de la construction et de l’habitation et L. 542-5 du code de la sécurité sociale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« – le terme constant de la participation personnelle du ménage. »

II. – Après le septième alinéa de l’article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le terme constant de la participation personnelle du ménage. »

III. – Les I et II s’appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 192

Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l’année, un rapport récapitulatif, pour l’exercice budgétaire en cours d’exécution et l’exercice suivant, la contribution de la participation des employeurs à

l'effort de construction au financement du programme national de rénovation urbaine et de l'Agence nationale de l'habitat, en indiquant la répartition détaillée de ces crédits.

Cette annexe générale est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale, en première lecture, de l'article d'équilibre du projet de loi de finances de l'année.

Contrôle et exploitation aériens

Article 193

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2010, un rapport étudiant les perspectives d'évolution statutaire de la direction générale de l'aviation civile, dans un contexte de renforcement de la coopération européenne, notamment en matière de navigation aérienne. Le rapport précise l'impact d'une telle évolution sur le budget de l'État.

Gestion du patrimoine immobilier de l'État

Article 194

Après le mot : « mis », la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique est ainsi rédigée : « à la disposition de l'agence, directement ou par le canal d'une entité publique appropriée de portage immobilier, dans des conditions financières fixées par le ministre chargé du domaine ou, s'il y a lieu, par le conseil d'administration de l'entité en cause. »

Article 195

L'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les produits de cessions de biens immeubles de l'État sont affectés à son désendettement à hauteur d'un minimum

de 15 %. La contribution au désendettement de l'État ne s'applique pas aux produits de cessions des immeubles domaniaux mis à la disposition du ministère de la défense jusqu'au 31 décembre 2014, aux produits de cessions des immeubles domaniaux situés à l'étranger et, jusqu'au 31 décembre 2009, aux produits de cessions des immeubles domaniaux mis à disposition des services du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. »

Avances à l'audiovisuel

Article 196

Au dernier alinéa du 3° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts, les mots : « l'année 2008 » sont remplacés par les mots : « les années 2008 et 2009 ».

Article 197

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2009, un rapport analysant les avantages et les inconvénients du maintien des dispositions prévues par l'instruction codificatrice n° 05-029-A8 de la direction générale de la comptabilité publique du 6 juillet 2005.

Article 198

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2009, un rapport analysant l'évolution des frais d'assiette, de recouvrement et de trésorerie de la redevance audiovisuelle depuis 2004.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTATS A, B, C, D et E

Se reporter aux états publiés, en même temps que la présente loi, au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 28 décembre 2008, pages 20 280 à 20 294.

27 décembre 2008. – Loi n° 2008-1431 autorisant l’approbation de l’accord sous forme d’échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés en gares de Pontarlier et de Vallorbe. (JO du 30 décembre 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 1101). – *Rapport de M. Jacques Remiller, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 1160). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 16 octobre 2008* (TA n° 194).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale* (n° 36, 2008-2009). – *Rapport de M. René Beaumont, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 125, 2008-2009). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 16 décembre 2008* (TA n° 33).

Article unique

Est autorisée l’approbation de l’accord sous forme d’échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés en gares de Pontarlier et de Vallorbe, signées à Paris le 12 septembre 2002 et le 30 avril 2003, et dont le texte est annexé à la présente loi.

27 décembre 2008. – Loi n° 2008-1432 autorisant la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif au bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Biriadou. (JO du 30 décembre 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 943). – *Rapport de M. Jacques Remiller, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 1160). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 16 octobre 2008* (TA n° 193).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 35, 2008-2009). – *Rapport de M. Jean-Louis Carrère, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 124, 2008-2009). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 16 décembre 2008* (TA n° 32).

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif au bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Biriadou, signé à Madrid le 13 novembre 2006, et dont le texte est annexé à la présente loi.

27 décembre 2008. – Loi n° 2008-1433 autorisant l’approbation d’un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la coopération dans le domaine de la défense et au statut de leurs forces. (JO du 30 décembre 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 1265). – *Rapport de M. Jean-Claude Mignon, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 1294). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 4 décembre 2008* (TA n° 213).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale* (n° 122, 2008-2009). – *Rapport de M. André Dulait, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 126, 2008-2009). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 16 décembre 2008* (TA n° 29).

Article unique

Est autorisée l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la coopération dans le domaine de la défense et au statut de leurs forces, signé à Paris le 29 janvier 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

27 décembre 2008. – Loi n° 2008-1434 autorisant la ratification de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part. (JO du 30 décembre 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 1102). – *Rapport de M. Jean-Paul Bacquet, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 1150). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 16 octobre 2008* (TA n° 199).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 37, 2008-2009). – *Rapport de M. André Dulait, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 126, 2008-2009). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 16 décembre 2008* (TA n° 28).

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part (ensemble quatre annexes, un protocole et un acte final), et dont le texte est annexé à la présente loi.

30 décembre 2008. – Loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008. (JO du 31 décembre 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 1266). – *Rapport de M. Gilles Carrez, rapporteur général, au nom de la commission des finances* (n° 1297). – *Avis de M. Jacques Lamblin, au nom de la commission de la défense* (n° 1290). – *Discussion les 9 à 11 décembre 2008 et adoption le 11 décembre 2008* (TA n° 215).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 134, 2008-2009). – *Rapport de M. Philippe Marini, rapporteur général, au nom de la commission des finances* (n° 135, 2008-2009). – *Avis de M. Alain Vasselle, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 140, 2008-2009). – *Avis de Mme Catherine Morin-Desailly et M. Michel Thiollière, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 141, 2008-2009). – *Discussion les 18 et 19 décembre 2008 et adoption le 19 décembre 2008* (TA n° 36).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 1362). – *Rapport de M. Gilles Carrez, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 1363). – *Discussion et adoption le 22 décembre 2008* (TA n° 224).

Sénat. – *Rapport de M. Philippe Marini, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 149, 2008-2009). – *Discussion et adoption le 22 décembre 2008* (TA n° 37).

Conseil constitutionnel. – *Décision n° 2008-574 DC du 29 décembre 2008* (JO du 31 décembre 2008).

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 1^{er}

I. – Pour 2008, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnées au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont fixées comme suit :

(En euros)

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Alsace	4,53	6,40
Aquitaine	4,00	5,66
Auvergne	4,87	6,90
Bourgogne	3,87	5,49
Bretagne	4,27	6,03

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Centre	3,80	5,38
Champagne-Ardenne	4,34	6,15
Corse	4,94	6,99
Franche-Comté	5,32	7,54
Île-de-France	11,33	16,01
Languedoc-Roussillon	3,93	5,56
Limousin	7,37	10,42
Lorraine	4,54	6,43
Midi-Pyrénées	4,46	6,31
Nord-Pas-de-Calais	6,44	9,12
Basse-Normandie	4,68	6,61
Haute-Normandie	4,80	6,79
Pays-de-la-Loire	3,81	5,38
Picardie	4,83	6,83
Poitou-Charentes	3,98	5,64
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	3,61	5,12
Rhône-Alpes	3,89	5,51

II. – Il est versé en 2008 à la région Alsace un montant de 3 223 634 € au titre de la compensation, pour la période 1999-2008, des charges de personnel résultant du transfert aux régions de la compétence en matière de formation professionnelle continue des jeunes de moins de vingt-six ans en application de l'article 49 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

III. – 1. Il est prélevé en 2008, au titre de l'ajustement du montant du droit à compensation pour les exercices 2005, 2006, 2007 et 2008 relatif au transfert des aides aux étudiants

des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique, un montant de 661 587 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux régions Alsace, Auvergne, Franche-Comté et Pays-de-la-Loire en application de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée.

2. Il est versé en 2008 à la collectivité territoriale de Corse et aux régions de métropole, à l'exception de l'Alsace, de l'Auvergne, de la Franche-Comté et des Pays-de-la-Loire, au titre du transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique, un montant de 26 263 465 € relatif aux exercices 2005, 2006, 2007 et 2008.

3. Il est versé en 2008 à la collectivité territoriale de Corse et aux régions de métropole, à l'exception des régions Alsace, Languedoc-Roussillon, Pays-de-la-Loire, Picardie et Poitou-Charentes, au titre du transfert des aides aux étudiants des formations des travailleurs sociaux en application de l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles, un montant de 9 343 865 € relatif aux exercices 2005, 2006, 2007 et 2008.

4. Il est versé en 2008 aux régions de métropole, en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un montant de 336 900 € correspondant à la compensation, au titre des charges de fonctionnement, du coût des licences de l'Institut géographique national et des serveurs informatiques qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence relative à l'inventaire général du patrimoine culturel.

5. Il est versé en 2008 aux régions Bretagne, Limousin, Nord-Pas-de-Calais et Provence-Alpes-Côte-d'Azur un montant de 281 583 € au titre de l'ajustement de la compensation versée en 2007, résultant du transfert des agents non titulaires

du ministère de l'agriculture et de la pêche en application des articles 82 et 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée.

6. Il est versé en 2008 à chacune des régions Bretagne et Haute-Normandie, en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, une somme de 8 413 € au titre de la compensation des postes devenus vacants en 2007 et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des lycées maritimes.

7. Il est versé en 2008 aux régions, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 82 et 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un montant de 14 593 903 € correspondant à l'ajustement de la provision inscrite dans la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 pour la compensation au titre, d'une part, des postes d'agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) et de gestionnaires de TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007 et, d'autre part, du transfert au 1^{er} janvier 2008 des agents TOS et des gestionnaires de TOS.

IV. – Les diminutions opérées en application du 1 du III sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux régions concernées en application de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée. Elles sont réparties conformément à la colonne A du tableau ci-après.

Les montants correspondant aux versements prévus par les 2 à 7 du III sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Ils sont répartis, respectivement, conformément aux colonnes B à G du tableau suivant :

(En euros)

Régions	Diminution du produit versé (Colonne A)	Montant à verser (Colonne B)	Montant à verser (Colonne C)	Montant à verser (Colonne D)	Montant à verser (Colonne E)	Montant à verser (Colonne F)	Montant à verser (Colonne G)	Total
Alsace	-262 321			8 500			135 260	-118 561
Aquitaine		1 231 623	482 423	18 700			424 906	2 157 652
Auvergne	-118 439		963	15 300			295 903	193 728
Bourgogne		801 686	217 337	15 300			482 341	1 516 664
Bretagne		1 548 806	119 792	15 300	156 435	8 413	325 459	2 174 204
Centre		1 550 688	349 373	22 100			1 449 344	3 371 505
Champagne-Ardenne		1 208 979	152 213	15 300			347 656	1 724 149
Corse		362 673	13 509				271 626	647 808
Franche-Comté	-25 644		66 824	15 300			296 502	352 982
Île-de-France		665 952	693 552	10 500			3 632 723	5 002 726
Languedoc-Roussillon		810 775		18 700			367 558	1 197 033
Limousin		309 840	18 179	11 900	110 708		784 549	1 235 176
Lorraine		3 192 122	712 093	15 300			1 348 251	5 267 767
Midi-Pyrénées		731 656	295 815	28 900			424 664	1 481 034
Nord-Pas-de-Calais		1 922 609	1 167 079	8 500	2 407		405 171	3 505 766
Basse-Normandie		690 264	317 075	11 900			637 565	1 656 804
Haute-Normandie		3 044 141	1 216 460	8 500		8 413	617 548	4 895 062
Pays-de-la-Loire	-255 183			18 700			306 858	70 374
Picardie		1 149 053		11 900			536 621	1 697 574
Poitou-Charentes		801 041		15 300			66 142	882 483
Provence-Alpes-Côte-d'Azur		2 596 937	1 211 636	22 100	12 033		525 065	4 367 772
Rhône-Alpes		3 644 620	2 309 542	28 900			912 191	6 895 253
Total pour la métropole	-661 587	26 263 465	9 343 865	336 900	281 583	16 826	14 593 903	50 174 955

Article 2

I. – Pour 2008, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnées au cinquième alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 sont fixées à 0,539 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 0,380 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120° C.

Pour la répartition du produit de ces taxes en 2008, les pourcentages fixés au tableau figurant au même III sont remplacés par les pourcentages fixés à la colonne A du tableau figurant au IV du présent article.

II. – 1. Il est versé en 2008 au département de la Nièvre un montant de 147 734 € correspondant à une correction du montant des crédits versés en 2006 et 2007 en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

2. Il est versé en 2008 respectivement aux départements de l'Allier et du Tarn-et-Garonne, au titre de la gestion 2008 et en application de l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, un montant de 1 859 € et un montant de 1 508 € correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre du compte épargne-temps par les agents des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche qui concourent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier.

3. Il est versé en 2008 au département de la Seine-Saint-Denis, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 18 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un montant de 24 384 € correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre du compte épargne-temps par les agents des services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire qui concourent à l'exercice des compétences

dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

4. Il est versé en 2008 aux départements, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée et de l'article 52 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, un montant de 24 498 € correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre du compte épargne-temps par les agents des services déconcentrés des ministères chargés de la santé et de l'action sociale qui concourent à l'exercice des compétences dans le domaine du revenu minimum d'insertion, du fonds d'aide aux jeunes, des centres locaux d'information et de coordination, des comités départementaux des retraités et personnes âgées, du fonds de solidarité pour le logement et des fonds d'aide eau-énergie.

5. Il est versé en 2008 aux départements un montant de 24 951 992 € au titre de la compensation financière des charges résultant, en 2007 et 2008, de l'allongement de la durée de la formation initiale obligatoire des assistants maternels et de l'instauration d'une formation d'initiation aux gestes de secourisme en application de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles.

6. Il est versé en 2008 aux départements, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 18 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un montant de 4 826 326 € correspondant à la compensation des postes d'agents titulaires et non titulaires devenus vacants en 2007 et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

7. Il est versé en 2008 aux départements, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 82 et 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un montant de 18 185 941 € correspondant à l'ajustement de la provision inscrite dans la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de

finances pour 2008 pour la compensation au titre, d'une part, des postes d'agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) et de gestionnaires de TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007 et, d'autre part, du transfert au 1^{er} janvier 2008 des agents TOS et des gestionnaires de TOS.

8. Il est versé en 2008 aux départements, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée et 52 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 précitée, un montant de 811 080 € correspondant à la compensation des postes devenus vacants entre la date du transfert de la compétence et la date du transfert de service et afférents aux compétences transférées dans le domaine du revenu minimum d'insertion et du fonds de solidarité pour le logement.

9. Les montants mentionnés aux 1 à 8 sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État et se répartissent conformément à la colonne B, s'agissant des montants mentionnés aux 1 à 5, et conformément aux colonnes C à E, s'agissant respectivement des montants mentionnés aux 6 à 8, du tableau figurant au IV.

III. – Au dernier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 précitée, les mots : « le produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance attribué » sont remplacés par les mots : « la somme des produits de la taxe sur les conventions d'assurance et de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers », et les mots : « d'une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance revenant à l'État » sont remplacés par les mots : « d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État ».

IV. – Les ajustements mentionnés aux I et II se répartissent conformément au tableau suivant :

Départements	Fraction (en %) [colonne A]	Montant à verser en euros [colonne B]	Montant à verser en euros [colonne C]	Montant à verser en euros [colonne D]	Montant à verser en euros [colonne E]	Total en euros
Ain	0,997199	351 994	45 154	160 135		557 282
Aisne	0,843963	272 546	71 210	122 840		466 596
Allier	0,809919	80 824	67 220	40 385		188 429
Alpes-de-Haute-Provence	0,440557	26 216	24 784	139 696		190 697
Hautes-Alpes	0,35072	33 889	31 700	24 086		89 674
Alpes-Maritimes	1,753136	166 405	184 128	154 148		504 680
Ardèche	0,754484	88 398	13 381	47 644		149 424
Ardennes	0,716843	83 123	26 355	-26 049		83 429
Ariège	0,356524	37 407	53 796	63 700		154 902
Aube	0,754894	69 535	27 813	41 684		139 031
Aude	0,84881	89 675	95 490	152 275		337 440
Aveyron	0,774621	68 736	69 232	139 195		277 163
Bouches-du-Rhône	2,582119	481 314	66 522	368 509		916 345
Calvados	0,914585	282 139	103 309	358 269	103 912	847 629
Cantal	0,337454	70 498	21 110	33 258		124 866
Charente	0,646446	90 476	52 903	243 887		387 267
Charente-Maritime	1,065142	335 368	38 407	134 273		508 048
Cher	0,664079	131 078	42 062	139 927	87 360	400 427
Corrèze	0,766646	102 624	50 279	7 065		159 969
Corse-du-Sud	0,214229	26 367	51 505			77 872
Haute-Corse	0,226713	25 736	20 795			46 531
Côte-d'Or	1,253317	258 799	95 905	55 815		410 519
Côtes-d'Armor	0,99718	248 011	62 400	81 194		391 606
Creuse	0,300906	28 452	42 692	32 971		104 115
Dordogne	0,748791	98 309	55 098	384 843		538 250
Doubs	0,927877	216 918	47 111	207 789		471 817
Drôme	0,926797	217 238	22 631	19 058		258 927
Eure	0,953092	239 777	70 791	214 238		524 806
Eure-et-Loir	0,689962	174 273	79 486	230 187		483 946

Départements	Fraction (en %) [colonne A]	Montant à verser en euros [colonne B]	Montant à verser en euros [colonne C]	Montant à verser en euros [colonne D]	Montant à verser en euros [colonne E]	Total en euros
Finistère	1,127955	207 596	84 870	227 886		520 353
Gard	1,189535	134 275	26 132	33 310		193 717
Haute-Garonne	1,849974	404 424	57 920	125 040		587 384
Gers	0,506819	50 993	21 381	25 952		98 326
Gironde	1,796085	513 282	92 275	424 305		1 029 862
Hérault	1,363814	234 823	43 477	109 447		387 747
Ille-et-Vilaine	1,305817	593 688	3 492	34 971		632 151
Indre	0,373242	80 885	38 461	60 769		180 115
Indre-et-Loire	0,942372	294 766	30 289	180 458		505 513
Isère	1,98524	897 247	129 822	100 031		1 127 099
Jura	0,586794	113 814	63 577	40 324		217 715
Landes	0,74979	88 345	21 182	429 954		539 481
Loir-et-Cher	0,564898	154 057	12 782	166 711		333 550
Loire	1,167588	427 921	88 375	94 908		611 204
Haute-Loire	0,598334	100 705	51 587	30 882	6 868	190 042
Loire-Atlantique	1,656433	620 310	65 671	141 915	10 644	838 540
Loiret	0,994959	415 613	16 635	352 620		784 868
Lot	0,60903	65 539	80 202	68 418		214 159
Lot-et-Garonne	0,436818	99 427	36 425	290 392		426 244
Lozère	0,367165	24 458	57 911	290 077		372 446
Maine-et-Loire	1,084822	335 688	34 710	78 821		449 219
Manche	0,894485	207 167	85 800	176 175	72 740	541 882
Marne	0,935426	179 193	52 701	149 193		381 086
Haute-Marne	0,5378	97 989	39 179	108 520		245 688
Mayenne	0,527512	174 238	20 378	150 476		345 092
Meurthe-et-Moselle	1,168653	204 290	36 259	168 009		408 558
Meuse	0,462793	73 372	39 746	68 854		181 973
Morbihan	1,027228	320 663	103 322	35 687		459 672
Moselle	1,311386	401 522	103 486	-40 205	103 910	568 713
Nièvre	0,69378	266 044	65 968	-4 624	25 978	353 366
Nord	3,486693	1 941 073	114 579	230 979	107 158	2 393 789
Oise	1,115092	624 539	14 438	134 652		773 629

Départements	Fraction (en %) [colonne A]	Montant à verser en euros [colonne B]	Montant à verser en euros [colonne C]	Montant à verser en euros [colonne D]	Montant à verser en euros [colonne E]	Total en euros
Orne	0,714579	84 881	49 754	161 891	48 852	345 378
Pas-de-Calais	2,320942	893 395	94 250	214 287	92 482	1 294 414
Puy-de-Dôme	1,525942	429 498	86 376	106 901		622 775
Pyrénées-Atlantiques	0,913861	167 524	21 289	405 718		594 530
Hautes-Pyrénées	0,556443	57 386	18 959	23 592	4 628	104 566
Pyrénées-Orientales	0,711656	100 547	51 133	448 626		600 306
Bas-Rhin	1,469817	722 527	47 355	257 742		1 027 625
Haut-Rhin	1,005912	188 784	34 709	23 730	57 868	305 091
Rhône	2,066652	583 297	57 886	762 290		1 403 473
Haute-Saône	0,419907	240 256	38 668	111 485		390 409
Saône-et-Loire	1,130806	210 500	32 915	207 004		450 420
Sarthe	1,04724	463 888	62 302	62 101		588 291
Savoie	1,174641	314 108	54 050	47 644		415 802
Haute-Savoie	1,394272	289 011	46 634	164 350		499 995
Paris	2,634674	110 457		156 221		266 678
Seine-Maritime	1,763047	663 701	31 871	328 498		1 024 071
Seine-et-Marne	1,761563	605 997	10 537	504 375		1 120 909
Yvelines	1,65853	342 242	26 787	532 124		901 153
Deux-Sèvres	0,726389	119 091	-2 200	35 186		152 077
Somme	0,835602	369 255	25 995	87 406		482 656
Tarn	0,727113	92 715	35 640	153 351	28 284	309 990
Tarn-et-Garonne	0,457175	80 636	24 996	66 059		171 691
Var	1,408289	170 403	41 431	459 706		671 540
Vaucluse	0,810512	105 742	27 120	168 599		301 460
Vendée	0,967958	282 617	16 219	205 412		504 248
Vienne	0,706381	144 026	20 924	185 442		350 392
Haute-Vienne	0,644434	136 833	32 531	174 273		343 637
Vosges	0,844581	265 172	50 163	73 075		388 410
Yonne	0,721525	111 256	99 148	61 475		271 878
Territoire-de-Belfort	0,220413	101 337	7 390			108 727
Essonne	1,635475	568 111	7 983	476 727		1 052 821

Départements	Fraction (en %) [colonne A]	Montant à verser en euros [colonne B]	Montant à verser en euros [colonne C]	Montant à verser en euros [colonne D]	Montant à verser en euros [colonne E]	Total en euros
Hauts-de-Seine	2,036563	277 660	98 398	535 380		911 438
Seine-Saint-Denis	1,684374	344 086		678 706		1 022 791
Val-de-Marne	1,386631	239 777	76 819	232 777		549 373
Val-d'oise	1,447269	380 764	75 416	426 821	60 396	943 398
Guadeloupe	0,338717	16 946	39 768	640 482		697 195
Martinique	0,467809	17 264	6 005	39 286		62 555
Guyane	0,255717	28 773		173 234		202 007
La Réunion	0,371253	87 440	10 805	738 043		836 287
Total	100	25 151 975	4 826 326	18 185 941	811 080	48 975 323

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, une fraction d'un montant de 85 millions d'euros du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation est affectée, à hauteur de 50 millions d'euros, au solde de la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13 du même code mis en répartition en 2009 et, à hauteur de 35 millions d'euros, au titre de 2008, à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances régie par les articles L. 121-14 à L. 121-18 du code de l'action sociale et des familles afin de financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance dans les conditions définies à l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2334-24 du même code, une fraction d'un montant de 50 millions d'euros du produit des amendes forfaitaires de police de la circulation routière encaissé au titre de 2008 est mise en réserve et n'est pas prise en compte dans le montant à répartir au titre de 2008.

Article 4

I. – L'État restitue, sous forme de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État, un montant de 594 060 929 € à la Société nationale des chemins de fer français au titre de la taxe sur la valeur ajoutée que cette dernière a collectée sur les contributions d'exploitation des services régionaux de voyageurs que lui ont versées les régions au cours des années 2002 à 2008. La Société nationale des chemins de fer français reverse ce montant aux régions de manière à les rembourser totalement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles ont versée au titre de ces contributions.

II. – Le montant total de la dotation globale de fonctionnement des régions réparti en 2008 est minoré d'un montant de 508 138 143 € correspondant aux trop-perçus par les régions au cours des années 2002 à 2008 au titre de la compensation du transfert de compétence relatif aux services régionaux de voyageurs tel que défini à l'article L. 1614-8-1 du code général des collectivités territoriales. La répartition entre les régions de cette minoration est faite en fonction du trop-perçu par chaque région sur la période considérée. Si l'intégralité de la récupération ne peut pas être effectuée en 2008, une minoration est opérée, à due concurrence du montant restant à reprendre, sur la dotation globale de fonctionnement répartie en 2009.

III. – Le II ne peut être mis en œuvre qu'après application du I.

Article 5

I. – L'article L. 2334-26 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le comité des finances locales procède à un nouveau calcul de cette diminution du montant inscrit en loi de finances

initiale, au plus tard le 31 juillet de l'année suivant la répartition, en fonction du taux de variation entre l'effectif réel du corps des instituteurs recensé au 1^{er} octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation a été répartie et celui de l'antépénultième année. L'écart éventuel entre la dotation inscrite en loi de finances et le montant ainsi calculé est prioritairement financé par mobilisation du reliquat comptable net global constaté au terme de la répartition de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs au titre de l'année considérée. » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 2334-29 du même code est supprimé.

Article 6

I. – L'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est ainsi modifié :

1° Le *b* du 2° du I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « Si » est supprimé, et les mots : « est positif, il est opéré un » sont remplacés par les mots : « donne lieu à » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au 4° du I, les mots : « ou de l'abondement » sont supprimés ;

3° Le *b* du 2° du II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « Si » est supprimé, et les mots : « est positif, il est opéré un prélèvement » sont remplacés par les mots : « donne lieu à un abondement » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

4° À la fin du dernier alinéa du 3° du II, les mots : « est à la charge de l'État » sont remplacés par les mots et une

phrase ainsi rédigée : « fait l'objet d'un titre de perception émis chaque année par le préfet de la région Guadeloupe durant le mois de janvier de l'année considérée, pour paiement au plus tard six mois après son émission. Par exception, pour la récupération du trop-versé en 2008, il est émis deux titres de perception, l'un en 2009, l'autre en 2010, portant chacun sur un montant de 2 814 129 €. » ;

5° Au 4° du II, les mots : « du prélèvement ou » sont supprimés.

II. – Par dérogation au 2° du III de l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, la garantie de la dotation forfaitaire à verser à la collectivité de Saint-Martin en 2009 et en 2010, en application du deuxième alinéa de l'article L. 6364-3 du code général des collectivités territoriales, est diminuée chaque année de 2 092 042 €, au titre de la récupération du trop-versé en 2008.

III. – L'article L. 3443-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le montant : « 2 946 393 € » est remplacé par le montant : « 2 350 099 € » ;

2° Au 1°, le montant : « 1 042 072 € » est remplacé par le montant : « 350 896 € » ;

3° Au 2°, le montant : « 1 904 321 € » est remplacé par le montant : « 1 999 203 € » ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

IV. – L'article L. 4434-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le montant : « 566 368 € » est remplacé par le montant : « 654 503 € » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

V. – Le deuxième alinéa de l'article L. 6264-5 du même code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « Guadeloupe », sont insérés les mots : « et la commune de Saint-Barthélemy » ;

2° Les années : « 1996 » et « 2007 » sont remplacées respectivement par les années : « 1997 » et « 2006 ».

VI. – L'article L. 6364-5 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin du deuxième alinéa, le montant : « 2 470 689 € » est remplacé par le montant : « 2 653 706 € » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce montant correspond au montant annuel moyen des crédits consacrés par la région Guadeloupe au lycée de Saint-Martin et par le département de la Guadeloupe aux collèges de Saint-Martin entre 1997 et 2006 inclus ; ce montant intègre l'indexation consécutive à l'application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques associé aux projets de loi de finances pour 2007 et 2008. » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« En 2009, le montant alloué à la collectivité de Saint-Martin est équivalent à celui de 2008. » ;

4° Au quatrième alinéa, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

[VII. – Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« En 2009, 2010 et 2011, la dotation globale garantie mentionnée à l'article 47 est répartie entre les communes de la Guadeloupe et la collectivité de Saint-Martin et le montant versé à la collectivité de Saint-Martin est calculé par application au montant qui lui a été versé en 2008 au titre de l'octroi de mer d'un taux d'abattement de 10 % en 2009, de 40 % en 2010 et de 70 % en 2011. »]⁽¹⁾

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 29 décembre 2008 (voir ci-après p. 715) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

Article 7

I. – Le 2 du I *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) 1° Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis de plein droit ou après option au régime fiscal prévu au I de l'article 1609 *nonies* C à la suite d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009, les recettes fiscales sont diminuées, chaque année à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'arrêté préfectoral portant fusion a été pris, d'un prélèvement.

« Ce prélèvement est égal à la somme des prélèvements et des produits des écrêtements opérés, l'année au cours de laquelle l'arrêté préfectoral portant fusion a été pris, au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en application, d'une part, du présent I *ter* et du I *quater* en ce qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion et, d'autre part, en application du I pour les communes rattachées à l'établissement issu de la fusion. Le montant de ces prélèvements et écrêtements est ajusté pour tenir compte des retraits éventuels de communes réalisés avant l'opération de fusion ;

« 2° À compter du 1^{er} janvier 2009, pour les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion, réalisée conformément à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2008 et dont l'un au moins des établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion était soumis l'année de la fusion au prélèvement défini au *b* du présent I *ter*, les recettes fiscales sont diminuées, chaque année, d'un prélèvement.

« En 2009, ce prélèvement est égal à la somme des prélèvements et des produits des écrêtements opérés au profit

du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle tels qu'ils auraient été déterminés en 2008 en l'absence de fusion conformément au présent *I ter* et au *I quater* pour les établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion. Lorsque l'opération de fusion a ouvert droit, au titre de l'année 2008, à la compensation prévue au 1° du I de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), le versement de cette compensation est définitivement supprimé.

« Pour les années suivantes, les modalités d'évolution du prélèvement prévu aux 1° ou 2° sont celles prévues aux cinquième et sixième alinéas du *b*. »

II. – Au troisième alinéa du II et au premier alinéa du 1° et à la première phrase du premier alinéa et au troisième alinéa du 2° du IV *bis* du même article, après les mots : « prévu au *b* », sont insérés les mots : « et au *d* ».

III. – Les I et II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2009.

B. – Autres dispositions

Article 8

I. – Afin de permettre le respect des engagements internationaux de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre pris par la France et l'ajustement des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux besoins de l'économie française, il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1^{er} janvier 2009, un compte de commerce intitulé : « Gestion des actifs carbone de l'État », dont le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal.

II. – Ce compte retrace les opérations destinées à ajuster les besoins en unités définies par le protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 et les quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Il permet d'abonder en quotas d'émission de gaz à effet de serre la réserve destinée aux nouveaux entrants dans le cadre du plan national d'affectation des quotas et mentionnée au V de l'article L. 229-8 du code de l'environnement. Ces opérations sont réalisées au moyen d'adjudications, d'interventions au comptant ou à terme ou d'options sur les marchés des droits d'émission.

Il comporte, en recettes et en dépenses, la totalité des produits et des charges résultant de ces opérations. Il retrace également, en dépenses, le versement d'avances et, en recettes, le remboursement en capital et intérêts des avances consenties.

Il peut faire l'objet de versements du budget général.

III. – La réalisation de l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II est assurée au moyen d'une réduction annuelle maximale de 10 % en 2009, 20 % en 2010, 35 % en 2011 et 60 % en 2012 de l'enveloppe des quotas d'émission destinés aux installations du secteur de la production d'électricité, affectés mais non encore délivrés au 31 décembre 2008, tels que définis dans le plan national d'affectation des quotas pour la période 2008-2012, pris en application de l'article L. 229-8 du code de l'environnement. Les quotas ainsi dégagés pourront être vendus par l'État au titre des opérations visées au I du présent article, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

La répartition de cette réduction sur les années 2009 à 2012 est fixée annuellement par décret, après avis de la commission d'examen du plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'autorité administrative ajuste, lors de la délivrance, les quotas d'émissions affectés à des exploitants d'installations du secteur de la production d'électricité au titre de la réserve visée au V de l'article L. 229-8 du code de l'environnement, en fonction des coefficients de réduction annuels définis par le

décret mentionné à l'alinéa précédent et de la durée effective de délivrance restant à courir sur la période quinquennale 2008-2012 pour l'exploitant considéré. Les quotas d'émission ainsi dégagés sont utilisés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III.

IV. – Le ministre chargé de l'économie transmet chaque année au Parlement un audit extérieur réalisé sur les états financiers du compte.

Article 9

I. – L'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – En application des articles L. 131-7 et L. 139-2 du code de la sécurité sociale, la compensation intégrale par l'État des mesures définies aux articles L. 241-17 et L. 241-18 du même code ainsi qu'au III de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat est effectuée, dans des conditions qui en assurent la neutralité financière et comptable pour les caisses et les régimes mentionnés au III du présent article, par une affectation d'impôts et de taxes. » ;

2° En 2008, le II est ainsi rédigé :

« II. – Les impôts et taxes mentionnés au I sont :

« 1° Une fraction égale à 87,13 % de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts ;

« 2° Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées. » ;

3° Le premier alinéa du III est complété par les mots : « , ainsi qu'à la Caisse nationale des industries électriques et gazières, au port autonome de Strasbourg et à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales » ;

4° Le IV est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, la différence entre le montant définitif en droits constatés des pertes de recettes résultant des allègements de cotisations sociales mentionnés au I et le produit comptabilisé, au titre du même exercice, des impôts et taxes affectés en application du II constitue, si elle est positive, un produit à recevoir des organismes de sécurité sociale concernés sur le produit de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts perçu par ces organismes au cours de l'exercice ou de l'exercice suivant.

« Si cette différence est négative, elle constitue une charge à payer des organismes de sécurité sociale concernés à l'égard de l'État. »

II. – L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les prestations versées pour le compte de l'État ou pour les mesures qui font l'objet d'une compensation intégrale par l'État mentionnée à l'article L. 131-7, la différence entre le montant définitif de la dépense ou de la perte de recettes qui en résulte pour les organismes de base de sécurité sociale, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice considéré, et le montant des versements de l'État au titre de cette compensation, sur la même période, est retracée dans l'état semestriel des sommes restant dues par l'État transmis par le Gouvernement au Parlement avant la fin du mois de janvier de l'exercice suivant, mentionné à l'article L.O. 111-10-1.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les versements ou reversements effectués par l'État ou les organismes concernés en application d'une loi de finances rectificative ou d'une loi de financement de la sécurité sociale sont réputés intervenir à la date de publication de ladite loi. »

III. – En 2008, le produit de la taxe sur les véhicules de société mentionnée à l'article 1010 du code général des impôts est affecté à hauteur d'un montant maximum de 753 423 455,26 €, au titre du financement des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale retracées dans l'état semestriel au 31 décembre 2007 prévu à l'article L.O. 111-10-1 du code de la sécurité sociale et estimé au 30 juin 2008, selon la répartition suivante :

1° 395 826 320,81 €, au régime social des indépendants ;

2° 4 087 798,76 €, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;

3° 5 920 241,49 €, à la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ;

4° 37 129 567,90 €, à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ;

5° 21 018 446,12 €, à l'Établissement national des invalides de la marine ;

6° 1 076 067,55 €, à la Caisse nationale des industries électriques et gazières ;

7° 1 950 249,42 €, au régime de sécurité sociale d'entreprise de la Régie autonome des transports parisiens ;

8° 47 793 082,08 €, au régime de sécurité sociale d'entreprise de la Société nationale des chemins de fer français ;

9° 238 559 841,55 €, à la Caisse de retraite et de prévoyance du personnel de la Société nationale des chemins de fer français ;

10° 47 538,46 €, à la Caisse de prévoyance du personnel titulaire du port autonome de Bordeaux ;

11° 14 301,12 €, à la Caisse nationale des barreaux français.

Article 10

Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au 2° du 1, le montant : « 545,7 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 561,7 millions d'euros » ;

2° Au 3, le montant : « 2 345 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 2 329 millions d'euros ».

Article 11

Les dispositions du décret n° 2008-656 du 2 juillet 2008 modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de l'arrêté du 2 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008

Article 12

I. – Un prélèvement de 66 millions d'euros est opéré en 2008 sur le Fonds pour le renouvellement urbain géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prélèvement est affecté à hauteur de 48 millions d'euros à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, de 3 millions d'euros à la Caisse des dépôts et consignations pour la réhabilitation du centre commercial du Chêne Pointu de Clichy-sous-Bois et de 15 millions d'euros à un fonds

d'urgence en faveur du logement placé auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret précise les conditions d'utilisation des sommes inscrites sur ce fonds.

II. – Le Fonds pour le renouvellement urbain est clos le 31 décembre 2008 selon des modalités fixées par convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations. Le solde de ses disponibilités est versé au budget de l'État.

III. – Le Fonds de garantie pour le renouvellement urbain et le Fonds de solidarité habitat continuent d'être gérés par la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à leur extinction. Les disponibilités nettes de ces fonds, constatées au 31 décembre de chaque année, sont versées au budget général de l'État selon des modalités fixées par convention.

Article 13

Les opérations mentionnées au II de l'article 55 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont prises en compte au titre du budget de l'année 2008 durant la période complémentaire.

C. – Mesures fiscales

Article 14

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 9 du I de l'article 266 *sexies* est ainsi rédigé :

« 9. Toute personne mentionnée au I de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement qui, au titre d'une année civile, a émis ou fait émettre des imprimés papiers dans les conditions mentionnées audit article et qui n'a pas acquitté la contribution financière ou en nature qui y est prévue. » ;

2° Le 9 de l'article 266 *septies* est ainsi rédigé :

« 9. L'émission d'imprimés papiers à destination des utilisateurs finaux par les personnes mentionnées au 9 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° Le 8 de l'article 266 *octies* est ainsi rédigé :

« 8. La masse annuelle, exprimée en kilogrammes, des imprimés papiers mentionnés au I de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, pour lesquels la contribution prévue à ce même article n'a pas été acquittée. » ;

4° La dernière ligne du tableau du B du 1 de l'article 266 *nonies*, dans sa rédaction résultant de l'article 29 de loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, est ainsi rédigée :

«

Imprimés papiers émis à destination des utilisateurs finaux	Kg	0,91
---	----	------

 » ;

5° Au I de l'article 266 *quaterdecies*, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du IV ».

II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} juillet 2008.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 15

I. – Pour 2008, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la

présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes.	- 1 306	821	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	750	750	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes.	- 2 056	71	
Recettes non fiscales.....	- 555		
Recettes totales nettes / dépenses nettes.	- 2 611	71	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes.....	- 509		
Montants nets pour le budget général.	- 2 102	71	- 2 173
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours.....	-2 102	71	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative.....			
Totaux pour les budgets annexes.....			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative.....			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale.....	- 15	- 15	0
Comptes de concours financiers.....	89	- 118	207
Comptes de commerce (solde).....			- 112
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux.....			95
Solde général			- 2 078

II. – Pour 2008 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	39,3
Amortissement de la dette à moyen terme	58,3
Amortissement de dettes reprises par l'État	10,4
Déficit budgétaire	51,5
Total	159,5
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique ..	128,9
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique ..	-
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés ..	57,0
Variation des dépôts des correspondants	- 4,2
Variation du compte du Trésor	- 23,6
Autres ressources de trésorerie	1,4
Total	159,5

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 31,3 milliards d'euros.

III. – Pour 2008, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État demeure inchangé.

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2008

Article 16

Il est ouvert aux ministres, pour 2008, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 1 869 794 732 € et de 1 834 289 401 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 17

Il est annulé, au titre du budget général pour 2008, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 3 422 478 780 € et de 1 013 222 130 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B'annexé à la présente loi.

Article 18

Il est ouvert aux ministres, pour 2008, au titre des comptes spéciaux, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 1 050 800 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Article 19

Il est annulé, au titre des comptes spéciaux pour 2008, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

s'élevant à 1 184 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état C'annexé à la présente loi.

Article 20

Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2008, au titre du compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers », une autorisation de découvert supplémentaire de 50 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE II

RATIFICATION DE DÉCRETS D'AVANCE

Article 21

Sont ratifiées les ouvertures et annulations de crédits opérées par les décrets n° 2008-1089 du 24 octobre 2008 et n° 2008-1244 du 28 novembre 2008 portant ouvertures de crédits à titre d'avance et annulations de crédits à cette fin.

TITRE III

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

A. – Mesures de soutien à l'économie

Article 22

I. – Le I de l'article 1600 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La base d'imposition ne comprend pas les biens ouvrant droit au dégrèvement prévu à l'article 1647 C *quinquies* A. »

II. – Après l'article 1647 B *sexies* du même code, il est inséré un article 1647 B *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 1647 B *nonies*. – I. – La cotisation de taxe professionnelle des entreprises bénéficiant à la fois des dispositions de l'article 1647 B *sexies* et de l'article 1647 C *quinquies* A fait l'objet d'un dégrèvement complémentaire obtenu sur demande du contribuable par voie de réclamation.

« La cotisation mentionnée à l'alinéa précédent s'entend de celle prévue au deuxième alinéa du I de l'article 1647 C *quinquies* A.

« II. – Le montant du dégrèvement est égal au produit de la dotation aux amortissements ou, pour les biens pris en location, du loyer, afférent aux biens faisant l'objet du dégrèvement prévu à l'article 1647 C *quinquies* A, par le taux appliqué sur la valeur ajoutée pour la détermination du plafonnement en application de l'article 1647 B *sexies*, au titre de la même année.

« Le dégrèvement est calculé à partir de la dotation aux amortissements régulièrement pratiquée par le redevable au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A ou du loyer dû au cours de la même période. Toutefois, la dotation aux amortissements et le loyer sont limités au montant de la dotation qui serait obtenue suivant le mode d'amortissement admis en application de l'article 39 B.

« Les autres dégrèvements dont la cotisation peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, avant celui prévu au présent article.

« III. – Le dégrèvement accordé à un contribuable en application du présent article ne peut ramener la cotisation mentionnée au I à un montant inférieur à celui résultant de l'application des articles 1647 D et 1647 E. »

III. – Après l'article 1647 C *quinquies* du même code, il est inséré un article 1647 C *quinquies* A ainsi rédigé :

« Art. 1647 C *quinquies* A. – I. – La cotisation de taxe professionnelle fait l'objet d'un dégrèvement pour la part

relative aux immobilisations corporelles mentionnées au deuxième alinéa du 1° et aux 2° et 3° de l'article 1469, créées ou acquises neuves entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009.

« La cotisation mentionnée à l'alinéa précédent s'entend de la taxe professionnelle établie au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et majorée des taxes et frais de gestion prévus aux articles 1599 *quinquies*, 1607 *bis* à 1609 F et 1641.

« Pour bénéficier du dégrèvement, les redevables indiquent chaque année sur les déclarations prévues à l'article 1477 la valeur locative des biens éligibles.

« Les biens pour lesquels les redevables demandent le bénéfice du dégrèvement ne peuvent faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C à 1647 C *quinquies*.

« II. – Le montant du dégrèvement est égal au produit de la valeur locative des immobilisations mentionnées au I, après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet, par le taux global de l'année d'imposition constaté dans la commune.

« Le taux global mentionné à l'alinéa précédent s'entend du taux défini au IV de l'article 1648 D.

« Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations, abattements et dégrèvements visés aux articles 1464 à 1466 E, au deuxième alinéa du 3° *bis* de l'article 1469, à l'article 1469 A *quater* ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 1518 A.

« Les autres dégrèvements dont la cotisation mentionnée au deuxième alinéa du I du présent article peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, après celui prévu au présent article.

« III. – Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la cotisation mentionnée au deuxième alinéa du I à un

montant inférieur à celui résultant de l'application de l'article 1647 D. »

IV. – Au premier alinéa du IV de l'article 1647 C *sexies* du même code, la référence : « 1647 C *quinquies* » est remplacée par la référence : « 1647 C *quinquies* A ».

V. – Les I à IV s'appliquent aux cotisations établies à compter de 2009 s'agissant des établissements créés en 2008 et aux cotisations établies à compter de 2010 dans les autres cas.

Article 23

I. – Le 4° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa ».

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article L. 78 est abrogé ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 79, les mots : « des articles L. 77 et L. 78 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 77 ».

III. – Le présent article s'applique aux créances acquises au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2008.

Article 24

I. – À la première phrase du IV de l'article 151-0 du code général des impôts, les mots : « l'Administration » sont remplacés par les mots : « l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ».

II. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale et au IV de l'article 151-0 du code général des impôts, les options prévues au premier alinéa de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale et au premier alinéa du I de l'article 151-0 du code général des impôts peuvent être exercées, au titre de l'année 2009, jusqu'au 31 mars 2009.

Les dispositions du présent II ne sont pas applicables lorsque l'option est exercée au titre d'une création d'activité.

III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 25

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du I de l'article 182 A, sont ajoutés les mots : « À l'exception des salaires entrant dans le champ d'application de l'article 182 A *bis*, » ;

2° Après l'article 182 A, il est inséré un article 182 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 182 A *bis*. – I. – Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source les sommes payées, y compris les salaires, en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France, par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente.

« II. – La base de cette retenue est constituée par le montant brut des sommes versées après déduction d'un abattement de 10 % au titre des frais professionnels.

« III. – Le taux de la retenue est fixé à 15 %.

« IV. – La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues au *a* de

l'article 197 A. Pour l'application de cette disposition, le revenu net imposable servant au calcul de l'impôt sur le revenu est déterminé dans les conditions de droit commun.

« V. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 197 B sont applicables pour la fraction des rémunérations déterminée conformément au II du présent article qui n'excède pas annuellement la limite supérieure fixée par les III et IV de l'article 182 A. » ;

3° Au *d* du I de l'article 182 B, les mots : « artistiques ou » sont supprimés ;

4° Au quatrième alinéa de l'article 193, après la référence : « 182 A, », est insérée la référence : « 182 A *bis*, » et la référence : « 200 *undecies* » est remplacée par la référence : « 200 *quaterdecies* » ;

5° À l'article 219 *quinquies*, après la référence : « 182 B », sont insérés les mots : « ou de l'article 182 A *bis* » ;

6° L'article 1671 A est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après la référence : « 182 A », est insérée la référence : « , 182 A *bis* » ;

b) Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La retenue à la source n'est ni opérée, ni versée au Trésor lorsque son montant n'excède pas 8 € par mois :

« a. Pour un même salarié, pensionné ou crédientier dans le cas de la retenue à la source prévue à l'article 182 A ;

« b. Pour un même bénéficiaire des versements donnant lieu au prélèvement de la retenue à la source prévue à l'article 182 A *bis*. »

II. – Le I s'applique aux sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 26

I. – L'article 1464 I du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, la référence : « 1639 *bis* A » est remplacée par la référence : « 1639 A *bis* » ;

2° Au IV, les mots : « mentionnés au II » sont supprimés.

II. – Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2009.

Article 27

I. – Le I de l'article 1648 AA du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa, après les mots : « de détail », sont insérés les mots : « ou ensembles commerciaux », et les mots : « et 3° » sont remplacés par les références : « , 4° et 5° » ;

2° Au 1° et à la première phrase du 2°, après le mot : « magasins », sont respectivement insérés les mots : « ou d'ensembles commerciaux » et « ou des ensembles commerciaux ».

II. – Le I est applicable à compter de l'entrée en vigueur du IX de l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Article 28

I. – L'article 223 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, consécutivement à un transfert de propriété de titres effectué dans les dix-huit mois de l'ouverture d'une

procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire concernant une ou plusieurs sociétés membres d'un groupe, le capital d'une ou plusieurs sociétés filiales membres du groupe vient à ne plus être détenu à hauteur de 95 % au moins par la société mère du groupe dans les conditions prévues par les premier ou deuxième alinéas de l'article 223 A, chacune desdites filiales conserve, nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le droit d'imputer sur son bénéfice ou ses plus-values nettes à long terme, selon les modalités prévues au troisième alinéa du I de l'article 209 ou à l'article 39 *quindecies*, une fraction du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe, entendus comme le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe encore reportables à la clôture de l'exercice du groupe précédant celui au cours duquel intervient le transfert de propriété susvisé, égale aux déficits ou moins-values nettes à long terme subies par la filiale concernée. Le montant du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble imputable au niveau de la société mère du groupe est réduit à due concurrence du montant imputable au niveau des filiales susvisées en application du présent alinéa. Le présent alinéa ne s'applique pas à la fraction du déficit d'ensemble susceptible d'être imputée dans les conditions prévues à l'article 223 G. »

II. – Le 6 de l'article 223 L est complété par un *h* ainsi rédigé :

« *h*) Lorsqu'une société filiale membre d'un groupe cesse de faire partie dudit groupe en raison d'un transfert de propriété entrant dans les prévisions du second alinéa de l'article 223 E et que ladite société remplit les conditions prévues par les premier ou deuxième alinéas de l'article 223 A, ladite société peut constituer, avec effet à la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel elle a cessé de faire partie du groupe susmentionné, un nouveau groupe avec les sociétés qu'elle détient à hauteur de 95 % au moins dans

les conditions prévues par les premier ou deuxième alinéas de l'article 223 A et qui faisaient partie du groupe susvisé.

« L'option prévue par lesdits alinéas doit être exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au sixième alinéa de l'article 223 A décompté de la date de réalisation du transfert de propriété concerné. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du *c* du présent 6.

« La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application de l'article 37. L'option mentionnée au deuxième alinéa du présent *h* comporte l'indication de la durée de cet exercice.

« Le présent *h* s'applique également lorsque le capital des sociétés qui y sont visées vient à être détenu, dans les conditions prévues par les premier ou deuxième alinéas de l'article 223 A, par une société qui remplit les conditions prévues à l'un de ces alinéas, étant précisé que, dans cette situation, le nouveau groupe comprend cette dernière société en tant que société mère et les premières sociétés visées au présent alinéa en tant que filiales. »

III. – Le présent article est applicable aux opérations intervenues au cours d'un exercice clos à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 29

I. – Le 1 de l'article 39 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du *a*, le coefficient « 1,25 » est remplacé par le coefficient : « 1,75 » ;

2° Au début du *b*, le coefficient « 1,75 » est remplacé par le coefficient : « 2,25 » ;

3° Au début du *c*, le coefficient « 2,25 » est remplacé par le coefficient : « 2,75 ».

II. – Le I s’applique aux biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009.

Article 30

I. – Le plafond mentionné au quatorzième alinéa du I de l’article 244 *quater* J du code général des impôts est porté à 65 100 € pour les avances remboursables émises entre le 15 janvier 2009 et le 31 décembre 2009 pour la construction ou l’acquisition de logements neufs ou en l’état futur d’achèvement. Ce montant est, le cas échéant, majoré dans les conditions prévues aux quinzième, seizième et dix-septième alinéas du même I.

II. – Un décret en Conseil d’État détermine les conditions d’application du I.

Article 31

I. – Après l’article 199 *sexvicies* du code général des impôts, il est inséré un article 199 *septvicies* ainsi rédigé :

« *Art. 199 septvicies.* – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l’article 4 B qui acquièrent, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, un logement neuf ou en l’état futur d’achèvement bénéficient d’une réduction d’impôt sur le revenu à condition qu’ils s’engagent à le louer nu à usage d’habitation principale pendant une durée minimale de neuf ans.

« La réduction d’impôt s’applique dans les mêmes conditions au logement que le contribuable fait construire et qui a fait l’objet, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, d’un dépôt de demande de permis de construire, ainsi qu’au local affecté à un usage autre que l’habitation acquis entre ces mêmes dates et que le contribuable transforme en logement. Elle s’applique également, dans les mêmes conditions, aux

logements qui ne satisfont pas aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et qui font l'objet, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, de travaux de réhabilitation définis par décret permettant aux logements d'acquiescer des performances techniques voisines de celles des logements neufs. L'achèvement de la construction ou des travaux de transformation doit intervenir au plus tard au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la demande de permis de construire ou celle de l'acquisition du local destiné à être transformé.

« L'application de la présente réduction d'impôt est, au titre de l'acquisition ou de la construction d'un logement, exclusive, pour le même logement, de la déduction au titre de l'amortissement prévue au *h* du 1° du I de l'article 31.

« La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, avec l'un de ses associés ou avec un membre du foyer fiscal de l'un de ses associés.

« La location du logement consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à une personne autre que l'une de celles mentionnées au quatrième alinéa du présent article ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou parahôtelière.

« La réduction d'impôt n'est pas applicable aux logements dont le droit de propriété est démembré ou aux logements appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont le droit de propriété des parts est démembré. Elle n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré

par la Fondation du patrimoine, mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156.

« II. – La réduction d'impôt n'est applicable qu'aux logements dont les caractéristiques thermiques et la performance énergétique sont conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation. Le respect de cette condition est justifié par le contribuable selon des modalités définies par décret.

« Le premier alinéa s'applique à compter de la publication du décret mentionné au même alinéa et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2010.

« III. – L'engagement de location mentionné au I doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit que le loyer ne doit pas excéder un plafond fixé par le décret prévu au troisième alinéa du *h* du 1° du I de l'article 31.

« IV. – La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement retenu pour sa fraction inférieure à 300 000 €. Le taux de la réduction d'impôt est de 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et en 2010, et de 20 % pour les logements acquis ou construits à compter de l'année 2011.

« Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits dans l'indivision.

« Lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une société civile de placement immobilier, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits sur le logement concerné.

« Au titre d'une même année d'imposition, le contribuable ne peut bénéficier de la réduction d'impôt qu'à raison de

l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'un seul logement.

« La réduction d'impôt est répartie sur neuf années. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

« Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

« Lorsque la réduction d'impôt est acquise au titre d'un local affecté à un usage autre que l'habitation et que le contribuable transforme en logement ou d'un logement ne satisfaisant pas aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et faisant l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs, elle est calculée sur le prix d'acquisition du local ou du logement augmenté du montant des travaux de transformation ou de réhabilitation et elle est accordée au titre de l'année d'achèvement de ces travaux.

« V. – Lorsque le logement reste loué, à l'issue de la période couverte par l'engagement de location mentionnée au I, dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du I du 1° du I de l'article 31, par période de trois ans, le contribuable continue à bénéficier de la réduction d'impôt prévue au présent article pendant au plus six années supplémentaires. Dans ce cas, la réduction d'impôt annuelle est égale à 2 % du prix de revient du logement.

« VI. – Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de parts, bénéficier à la fois de

l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *decies* E à 199 *decies* G, 199 *decies* I, 199 *undecies* A ou 199 *tervicies* et des dispositions du présent article.

« Les dépenses de travaux retenues pour le calcul de la réduction d'impôt prévue au présent article ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers.

« VII. – La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient :

« 1° La rupture de l'engagement de location ou de l'engagement de conservation des parts mentionné aux I ou VIII ;

« 2° Le démembrement du droit de propriété de l'immeuble concerné ou des parts. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus au I et, le cas échéant, au VIII, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.

« VIII. – La réduction d'impôt est applicable, dans les mêmes conditions, à l'associé d'une société civile de placement immobilier régie par les articles L. 214-50 et suivants du code monétaire et financier dont la quote-part de revenu est, en application de l'article 8 du présent code, soumise en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

« Le taux de la réduction d'impôt est de 25 % pour les souscriptions réalisées en 2009 et en 2010, et de 20 % pour les souscriptions réalisées à compter de l'année 2011.

« La réduction d'impôt, qui n'est pas applicable aux titres dont le droit de propriété est démembrement, est subordonnée à la

condition que 95 % de la souscription serve exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions d'application du présent article sont réunies. En outre, la société doit prendre l'engagement de louer le logement dans les conditions prévues au présent article. L'associé doit s'engager à conserver la totalité de ses titres jusqu'au terme de l'engagement de location souscrit par la société. Le produit de la souscription doit être intégralement investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci.

« Au titre d'une année d'imposition, le montant de la souscription ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder, pour un même contribuable, la somme de 300 000 €.

« La réduction d'impôt est répartie sur neuf années. Elle est accordée au titre de l'année de la souscription et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

« Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

« L'application de la présente réduction d'impôt est, au titre d'une même souscription de parts, exclusive de la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 *bis*.

« IX. – Le montant total des dépenses retenu pour l'application du présent article au titre, d'une part, de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'un logement et, d'autre part, de souscriptions de titres, ne peut excéder globalement 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition.

« X. – À compter de la publication d'un arrêté des ministres chargés du budget et du logement classant les

communes par zones géographiques en fonction de l'offre et de la demande de logements, la réduction d'impôt prévue au présent article n'est plus accordée au titre des logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques ne se caractérisant pas par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements et acquis à compter du lendemain de la date de publication de cet arrêté. »

II. – Le 1° du I de l'article 31 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase des premier et deuxième alinéas du *h*, les mots : « à compter du 3 avril 2003 » sont remplacés par les mots : « entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009 » ;

2° Le *k* est complété par les mots : « , ou, pour les logements au titre desquels la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *septvicies* a été acquise, lorsque les engagements prévus à cet article sont respectés et pendant la durée de ceux-ci » ;

3° Le *l* est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ou provenant des logements au titre desquels la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *septvicies* a été acquise lorsque le contribuable respecte les engagements prévus aux I ou V de cet article et pendant la durée de ceux-ci » ;

b) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou à l'article 199 *septvicies* », et la deuxième phrase du même alinéa est complétée par les mots : « ou au III de l'article 199 *septvicies* » ;

c) À la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « l'engagement de location », sont insérés les mots : « des logements pour lesquels le contribuable a exercé l'option prévue au *h* ».

III. – À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 31 *bis* du même code, les mots : « à compter du

3 avril 2003 » sont remplacés par les mots : « entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009 ».

IV. – Au 3 du II de l'article 239 *nonies* du même code, les mots : « et à l'article 199 *undecies* A » sont remplacés par les mots : « , à l'article 199 *undecies* A et à l'article 199 *septvicies* ».

V. – La réduction d'impôt prévue par l'article 199 *septvicies* du code général des impôts n'est pas accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été conclue par l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2009.

Article 32

Le 5° du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent 5°. Cette correction est toutefois supprimée pour le groupement dans le calcul du potentiel fiscal pris en compte pour déterminer la dotation d'intercommunalité reçue lors de la première année d'adoption du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C. »

Article 33

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au III de l'article 641 *bis*, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;

2° À la première et à la dernière phrases du premier alinéa de l'article 1135, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

3° Le I de l'article 1135 *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;

b) Au deuxième alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2013 », et l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

c) Au troisième alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

4° À l'article 750 *bis* A, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

Article 34

I. – L'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « les bassins d'emplois à redynamiser », sont insérés les mots : « , les zones de restructuration de la défense » ;

2° Après le 3 *bis*, il est inséré un 3 *ter* ainsi rédigé :

« 3 *ter*. Les zones de restructuration de la défense se répartissent en deux catégories :

« 1° Les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent, incluant une ou plusieurs communes, d'une part, caractérisées par une perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national et, d'autre part, dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense. Ces territoires doivent satisfaire à l'un des critères suivants :

« a) Un taux de chômage supérieur de trois points à la moyenne nationale ;

« *b*) Une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;

« *c*) Une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total sur une période de trois ans supérieure en valeur absolue à 0,75 % ;

« *d*) Un rapport entre la perte locale d'emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires sur le territoire national et la population salariée d'au moins 5 %.

« Les références statistiques utilisées pour la détermination de ces territoires sont fixées par voie réglementaire ;

« 2° Les communes, le cas échéant visées au 1°, caractérisées par une perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national et dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense.

« Les contrats de redynamisation de site de défense sont conclus entre, d'une part, l'État et, d'autre part, les communes ou groupements de collectivités territoriales correspondant aux sites les plus affectés par la réorganisation du fait d'une perte nette de nombreux emplois directs et d'une grande fragilité économique et démographique. Ils sont d'une durée de trois ans, reconductible une fois pour deux ans.

« Les zones de restructuration de la défense sont délimitées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'aménagement du territoire qui détermine, pour chaque zone, celle des années comprises entre 2009 et 2013 au titre de laquelle elle est reconnue. »

II. – Après l'article 44 *duodecies* du code général des impôts, il est inséré un article 44 *terdecies* ainsi rédigé :

« *Art. 44 terdecies.* – I. – Dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées au 1° du 3 *ter* de

l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans les emprises foncières libérées par la réorganisation des unités militaires et des établissements du ministère de la défense et situées dans les communes définies au seul 2° du même 3 *ter*, les contribuables qui créent des activités pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du même 3 *ter* ou, si cette seconde date est postérieure, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire ou la commune est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone de restructuration de la défense et réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant le début d'activité dans cette zone.

« Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ou agricole au sens de l'article 63, dans les conditions et limites fixées par le présent article. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions et limites aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92.

« L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activité dans les zones de restructuration de la défense consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies*, 44 *undecies* et 44 *duodecies*, de la prime d'aménagement du territoire, de la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services ou de la prime d'aménagement du territoire pour la recherche, le développement et l'innovation.

« L'exonération ne s'applique pas aux contribuables qui créent une activité dans le cadre d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées dans les zones de restructuration de la défense ou qui reprennent de telles activités, sauf pour la durée restant à courir, si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié du régime d'exonération prévu au présent article.

« Lorsqu'un contribuable dont l'activité non sédentaire est implantée dans une zone de restructuration de la défense mais exercée en tout ou en partie en dehors de cette zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à plein temps ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité, ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès des clients situés dans la zone.

« Les bénéficiaires visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence d'un tiers de leur montant au cours de la première période de douze mois suivant la période d'exonération et de deux tiers pour la période de douze mois suivante.

« II. – Le bénéficiaire exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

« a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans une zone de restructuration de la défense, et résultats de cession de titres de sociétés ;

« b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

« c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés

au cours du même exercice ou de la même année d'imposition si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

« d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans une zone de restructuration de la défense.

« Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone de restructuration de la défense, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle définis à l'article 1467, à l'exception de la valeur locative des moyens de transport, afférents à l'activité exercée dans une zone de restructuration de la défense et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée conformément à l'article 1467 au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des bénéfices.

« Par exception à l'alinéa précédent, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone de restructuration de la défense. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au I du présent article dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'arti-

cle 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« L'option mentionnée à l'alinéa précédent est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée dans les six mois suivant les opérations mentionnées au I du présent article.

« III. – Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal visé à l'article 223 A, le bénéficiaire exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II du présent article, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

« Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies* A ou 44 *duodecies* et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

« IV. – Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération prévue au présent article sont fixées par décret. »

III. – Après l'article 1383 H du même code, il est inséré un article 1383 I ainsi rédigé :

« *Art. 1383 I.* – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones de restructuration de la défense définies aux 1° et 2° du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour béné-

ficier de l'exonération prévue au I *quinquies* B de l'article 1466 A et pendant la même durée que celle-ci.

« Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises.

« Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle.

« En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C *bis*, 1383 D, 1383 F ou 1383 H et de celle prévue au présent article sont satisfaites, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« L’option mentionnée à l’alinéa précédent est irrévocable pour la durée de l’exonération. Elle doit être exercée avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l’exonération prend effet.

« Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l’exonération prévue au présent article sont fixées par décret. »

IV. – L’article 1466 A du même code est ainsi modifié :

1° Après le I *quinquies* A, il est inséré un I *quinquies* B ainsi rédigé :

« I *quinquies* B. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d’une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l’article 1639 A *bis*, exonérer de taxe professionnelle les entreprises pour les créations et extensions d’établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées aux 1° et 2° du 3^{ter} de l’article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d’orientation pour l’aménagement et le développement du territoire qui sont réalisées pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l’arrêté prévu au dernier alinéa du même 3^{ter} ou, si cette seconde date est postérieure, au 1^{er} janvier de l’année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté.

« L’exonération prévue au premier alinéa porte, pendant cinq ans à compter de l’année qui suit la création ou, en cas d’extension d’établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d’une fiscalité propre.

« En cas de changement d’exploitant au cours de la période d’exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

« L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipement mobiliers transférés par une entreprise à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant le transfert :

« a) A donné lieu au versement d'une prime d'aménagement du territoire ;

« b) Ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, aux articles 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B ou 1466 B à 1466 E, aux *I bis*, *I ter*, *I quater*, *I quinquies*, *I quinquies A* ou *I sexies* du présent article ou au présent *I quinquies B*.

« Pour l'application du présent *I quinquies B*, les délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, précité. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa du présent *I quinquies B* dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« L'option mentionnée à l'alinéa précédent est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Aux premier, deuxième et troisième alinéas, après la référence : « *I quinquies A* », est insérée la référence : « , *I quinquies B* » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot et la référence : « ou 1465 B » sont remplacés par les références : « , 1465 B, 1466 C, 1466 D ou 1466 E » ;

c) Au c, le mot et la référence : « ou I *quinquies* A » sont remplacés par les références : « , I *quinquies* A ou I *quinquies* B ».

V. – Après l'article 1647 C *sexies* du même code, il est inséré un article 1647 C *septies* ainsi rédigé :

« Art. 1647 C *septies*. – I. – Les redevables de la taxe professionnelle et les entreprises temporairement exonérées de cet impôt au titre de l'un ou plusieurs de leurs établissements en application des articles 1464 B à 1464 D, 1464 I, 1464 K et 1466 A à 1466 E peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, pris en charge par l'État et égal à 750 € par salarié employé depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans l'établissement au titre duquel le crédit d'impôt est demandé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° L'établissement relève d'une micro-entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

« 2° L'établissement réalise, à titre principal, une activité commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 ;

« 3° L'établissement est situé, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé pour la première fois, dans une commune définie au 2° du 3^{ter} de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« II. – Le crédit d'impôt s'applique pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la

commune est reconnue comme zone de restructuration de la défense.

« En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant peut demander le bénéfice du crédit d'impôt pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour son prédécesseur.

« III. – Pour bénéficiaire du crédit d'impôt, les redevables indiquent chaque année sur la déclaration et dans le délai prévu au I de l'article 1477 le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de cette déclaration. Les redevables tenus aux obligations du II de l'article 1477 indiquent sur la déclaration provisoire le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement d'exploitant ou employés au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création de l'établissement. Pour les redevables non tenus à ces déclarations, les indications sont portées sur papier libre dans les mêmes délais.

« IV. – Le crédit d'impôt s'impute sur la cotisation de taxe professionnelle mise à la charge du redevable. S'il lui est supérieur, la différence est due au redevable.

« V. – Si, pendant la période d'application du crédit d'impôt ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, le redevable transfère hors de l'Espace économique européen les emplois ayant ouvert droit au crédit d'impôt, il est tenu de reverser les sommes dont il a bénéficié à ce titre.

« VI. – Les emplois transférés à partir d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une zone autre que celles visées au 3^{ter} de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

« Les dispositions du présent article sont exclusives, au titre de la même année, du bénéfice des dispositions de l'article 1647 C *sexies*.

« VII. – Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission,

du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

VI. – 1. Les gains et rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 741-10 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés employés par un établissement d'une entreprise exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* du code général des impôts qui s'implante ou qui se crée pour exercer une nouvelle activité dans le périmètre d'une zone de restructuration de la défense définie au 1^o du 3^{ter} de l'article 42 de la loi n^o 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ou dans les emprises foncières libérées par la réorganisation d'unités militaires ou d'établissements du ministère de la défense situées dans les communes définies au seul 2^o du même 3^{ter}, sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales.

L'exonération est applicable au titre des implantations et créations réalisées pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du même 3^{ter} ou, si cette seconde date est postérieure, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire ou la commune est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'implantation ou de la création.

Le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %. À partir de ce seuil, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale au salaire minimum de croissance majoré de 140 %. Il fait l'objet d'une réduction

égale au tiers la quatrième année et aux deux tiers la cinquième année.

2. L'exonération prévue au premier alinéa du 1 est ouverte au titre de l'emploi de salariés dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce en tout ou partie dans une zone de restructuration de la défense.

3. L'exonération prévue au premier alinéa du 1 n'est pas applicable aux entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, sauf lorsque ces activités préexistantes dans la zone sont le fait d'entreprises qui ont mis en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi dans les conditions prévues par l'article L. 1233-61 du code du travail ou font l'objet d'une procédure collective visée aux articles L. 631-1 ou L. 640-1 du code de commerce, ou d'entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue au premier alinéa du 1 du présent article. Dans ce dernier cas, l'exonération est ouverte pour la durée restant à courir.

4. L'exonération prévue au premier alinéa du 1 n'est pas applicable aux gains et rémunérations afférents aux emplois transférés par une entreprise dans une zone de restructuration de la défense pour lesquels l'employeur a bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, soit de l'exonération prévue à l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale, soit de l'exonération prévue aux articles 12 et 13 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, soit du versement d'une prime d'aménagement du territoire.

L'exonération visée au premier alinéa du 1 du présent VI dans une emprise foncière libérée par la réorganisation d'unités militaires ou d'établissements du ministère de la défense située dans une commune définie au seul 2° du 3^{ter} de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée n'est pas applicable aux gains et rémunérations afférents aux

emplois transférés dans cette emprise depuis des établissements situés dans le reste du territoire de la commune ou celui des communes limitrophes.

5. Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa du 1 ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'État à l'emploi ou d'une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application d'assiettes, montants ou taux de cotisations spécifiques, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale.

Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa du 1 du présent VI est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement.

Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, le montant de l'exonération prévue au premier alinéa du 1 du présent VI est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive.

6. Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa du 1 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa du 1 du présent VI dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération prévue au même alinéa est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

L'option mentionnée à l'alinéa précédent est irrévocable pour la durée de l'exonération prévue au premier alinéa du 1 du présent VI. Elle doit être exercée dans les six mois qui suivent les implantations ou créations mentionnées au même 1.

VII. – Lorsque l'entreprise exerce l'option pour l'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, précité au titre de l'un des dispositifs prévus aux articles 44 *terdecies* et 1383 I, au I *quinquies* B de l'article 1466 A du code général des impôts ou au VII du présent article, cette option vaut pour l'ensemble des dispositifs précités.

Lorsque aucune option pour l'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, précité n'a été formulée dans les délais requis au titre d'un des dispositifs d'exonération mentionnés à l'alinéa précédent, l'exercice ultérieur d'options portant sur un de ces dispositifs n'est pas recevable.

B. – Sécurité juridique

Article 35

I. – L'article L. 64 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les

charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. » ;

2° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est supprimée ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « consultatif pour la répression des abus de droit » sont remplacés par les mots : « de l'abus de droit fiscal » ;

c) À la dernière phrase, les mots : « dont les avis rendus feront l'objet d'un rapport annuel » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les avis rendus font l'objet d'un rapport annuel qui est rendu public. »

II. – L'article L. 64 A du même livre est abrogé.

III. – À l'article L. 64 B du même livre, les mots : « contrat ou d'une convention » sont remplacés par les mots : « ou plusieurs actes ».

IV. – L'article 1653 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « consultatif » est supprimé ;

2° Le *c* est ainsi rédigé :

« *c*) Un avocat ayant une compétence en droit fiscal ; »

3° Après le *d*, sont insérés des *e*, *f* et *g* ainsi rédigés :

« *e*) Un notaire ;

« *f*) Un expert-comptable ;

« *g*) Un professeur des universités, agrégé de droit ou de sciences économiques. » ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les membres du comité sont nommés par le ministre chargé du budget sur proposition du Conseil national des barreaux pour la personne mentionnée au *c*, du Conseil supérieur du notariat pour la personne mentionnée au *e* et du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables pour la personne mentionnée au *f*.

« Des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« Le ministre chargé du budget désigne en outre un ou plusieurs agents de catégorie A de la direction générale des finances publiques pour remplir les fonctions de rapporteur auprès du comité. »

V. – Après l'article 1653 C du même code, sont insérés deux articles 1653 D et 1653 E ainsi rédigés :

« *Art. 1653 D. – I.* – Tout membre du comité de l'abus de droit fiscal doit informer le président :

« 1° Des intérêts qu'il a détenus au cours des deux ans précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir ;

« 2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'il a exercées au cours des deux ans précédant sa nomination, qu'il exerce ou vient à exercer ;

« 3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'il a détenu au cours des deux ans précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir.

« Ces informations ainsi que celles concernant le président sont tenues à la disposition des membres du comité.

« Aucun membre du comité ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux ans précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un

mandat, a ou a eu un intérêt au cours de la même période. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux ans précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours de la même période.

« Le président du comité prend les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations et interdictions.

« II. – Les membres et les personnels du comité de l'abus de droit fiscal sont tenus au respect des règles de secret professionnel définies à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

« Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

« III. – Nul ne peut être membre de ce comité s'il a été condamné au cours des cinq années passées, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, à une peine d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

« *Art. 1653 E.* – Lorsque le comité de l'abus de droit fiscal est saisi, le contribuable et l'administration sont invités par le président à présenter leurs observations. »

VI. – L'article 1729 du même code est ainsi modifié :

1° Le *b* est ainsi rédigé :

« *b*) 80 % en cas d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ; elle est ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ; »

2° Il est ajouté un *c* ainsi rédigé :

« *c*) 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat ou en cas d'application de l'article 792 *bis*. »

VII. – Au II de l'article 1740 B du même code, la référence : « au *b* » est remplacée par les références : « aux *b* et *c* ».

VIII. – Le 1 du V de l'article 1754 du même code est ainsi rédigé :

« 1. En cas d'abus de droit ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat, toutes les parties à l'acte ou à la convention sont tenues solidairement, avec le redevable de la cotisation d'impôt ou de la restitution d'une créance indue, au paiement de l'intérêt de retard et de la majoration prévue à l'article 1729. »

IX. – Les I, II, III, VI, VII et VIII s'appliquent aux propositions de rectifications notifiées à compter du 1^{er} janvier 2009. Le IV s'applique à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 36

I. – Après l'article L. 21 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 21 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 21 B.* – I. – Les signataires de la déclaration prévue à l'article 800 du code général des impôts et les donataires mentionnés dans un acte de mutation à titre gratuit entre vifs peuvent demander à l'administration de contrôler la déclaration dont ils sont signataires ou l'acte auquel ils sont parties. Cette demande, pour être recevable, doit être signée par les bénéficiaires d'au moins un tiers de l'actif net déclaré et transmis lors de la mutation.

« La demande de contrôle doit être :

« 1° Relative à une déclaration ou un acte enregistré avant la réception d'un avis de mise en recouvrement ou de la mise en demeure mentionnée à l'article L. 67 ;

« 2° Et présentée au plus tard dans le délai de trois mois suivant l'enregistrement de la déclaration ou de l'acte sans pouvoir être antérieure à la date de cet enregistrement.

« II. – Lorsque les conditions mentionnées au I sont satisfaites, aucun rehaussement d'imposition ne peut être proposé postérieurement au délai d'un an suivant la date de réception de la demande de contrôle. Cette période d'un an est prorogée, le cas échéant, du délai de réponse du contribuable aux demandes de renseignements, justifications ou éclaircissements de l'administration, pour la partie excédant le délai prévu à l'article L. 11, ainsi que du délai nécessaire à l'administration pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères lorsque des biens situés à l'étranger figurent sur la déclaration ou l'acte mentionné au I du présent article.

« III. – La garantie mentionnée au II ne s'applique pas aux rehaussements d'imposition :

« 1° Découlant de l'omission, dans l'acte ou la déclaration, de la mention de biens, droits, valeurs ou donations antérieures qui auraient dû y figurer ;

« 2° Ou procédant de la remise en cause d'une exonération ou d'un régime de taxation favorable en raison du non-respect d'un engagement ou d'une condition prévus pour en bénéficier ;

« 3° Ou proposés dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 64.

« IV. – Les I à III s'appliquent aux demandes de contrôle afférentes à des successions ouvertes ou à des donations consenties entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011. »

II. – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 1^{er} octobre 2011, un rapport sur l'application du I.

Article 37

Le 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le salarié ou le dirigeant exerce son activité professionnelle principale sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels dès lors que ces dépenses sont utiles à l'acquisition ou à la conservation de ses revenus. Les intérêts admis en déduction sont ceux qui correspondent à la part de l'emprunt dont le montant est proportionné à la rémunération annuelle perçue ou escomptée au moment où l'emprunt est contracté. La rémunération prise en compte s'entend des revenus mentionnés à l'article 79 et imposés sur le fondement de cet article. Les souscriptions ou les acquisitions de titres donnant lieu aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *terdecies-0 A*, 199 *terdecies-0 B* ou 885-0 *V bis*, ainsi que les souscriptions et acquisitions de titres figurant dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies D* ou dans un plan d'épargne salariale prévu au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ne peuvent donner lieu à aucune déduction d'intérêts d'emprunt. »

Article 38

I. – L'article 151 *septies A* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 3° du I et au *b* du 1° du IV *bis*, les mots : « , soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005 » sont remplacés par les mots : « dans les deux années suivant ou précédant la cession » ;

2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'une des conditions prévues aux 2° ou 3° du I n'est pas remplie au terme du délai prévu à ce même 3°, l'exonération prévue au I est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai. » ;

3° Le IV *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'une des conditions prévues au *b* du 1° ou au 2° n'est pas remplie au terme du délai prévu à ce même *b*, l'exonération prévue au présent IV *bis* est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai. »

II. – L'article 150-0 D *ter* du même code est ainsi modifié :

1° Au *c* du 2° du I, les mots : « , soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005 » sont remplacés par les mots : « dans les deux années suivant ou précédant la cession » ;

2° Le IV est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au *c* du 2° du I, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au *c* du 2° du même I n'est pas remplie au terme de ce délai. »

III. – Les I et II sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 39

Après l'article 814 B du code général des impôts, il est inséré un article 814 C ainsi rédigé :

« *Art. 814 C.* – Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du III de l'article 810, sont enregistrés au droit fixe de

375 € porté à 500 € pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 € :

« 1° Les réductions de capital de sociétés contre annulation ou réduction du nominal ou du nombre de titres ;

« 2° Les réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres, avec attribution de biens sociaux aux associés, y compris du numéraire, lorsqu'un seul acte est établi pour constater les deux opérations ;

« 3° Les actes de réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres lorsque deux actes distincts sont dressés pour constater les deux opérations. »

Article 40

I. – À l'article 730 *bis* du code général des impôts, après les mots : « l'article 8 et de », est inséré le mot : « toutes » et, après les mots : « principalement agricole », sont insérés les mots : « , même non exploitantes, ».

II. – Le I s'applique aux opérations intervenues à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 41

L'article 885 H du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les exonérations prévues en matière de droits de mutation par décès par les articles 787 B et 787 C, les 4° à 6° du 1 et les 3° à 7° du 2 de l'article 793 et les articles 795 A et 1135 *bis* ne sont pas applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au 3° du 1 de l'article 793 et sous les mêmes conditions. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et » sont supprimés.

Article 42

I. – Le 1° du I du D de l'article 1594 F *quinquies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités depuis au moins deux ans :

« – soit en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur personne physique, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint ou à la personne morale acquéreur ;

« – soit en vertu d'une mise à disposition par le preneur au profit de la personne morale acquéreur. »

II. – Le I s'applique aux opérations intervenues à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 43

I. – Après le I de l'article 150-0 A du code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – 1. Les plus et moins-values déterminées dans les conditions de l'article 150-0 D et réalisées lors de la cession à titre onéreux, effectuée directement ou par personne interposée, de parts de sociétés ou de groupements exerçant

une activité autre que la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier et dont les résultats sont imposés dans les conditions des articles 8 à 8 *quinquies*, ou de droits démembrés portant sur ces parts, sont, lorsque les parts ou droits cédés ont été détenus de manière continue pendant plus de huit ans et sous réserve du respect des conditions prévues au 1° et au *c* du 2° du II de l'article 150-0 D *bis*, exonérées ou non imputables pour :

« 1° La totalité de leur montant lorsque les recettes annuelles telles que définies au 2 du présent article sont inférieures ou égales à :

« *a*) 250 000 € s'il s'agit d'activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement ou s'il s'agit d'activités agricoles ;

« *b*) 90 000 € s'il s'agit d'autres activités ;

« 2° Une partie de leur montant lorsque les recettes sont supérieures à 250 000 € et inférieures à 350 000 € pour les activités mentionnées au *a* du 1°, et lorsque les recettes sont supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 € pour les activités mentionnées au *b* du 1°. Pour l'application de ces dispositions, le montant exonéré de la plus-value ou le montant non imputable de la moins-value est déterminé en lui appliquant :

« *a*) Pour les activités mentionnées au *a* du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 350 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 € ;

« *b*) Pour les activités mentionnées au *b* du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 126 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 36 000 €.

« Lorsque l'activité se rattache aux deux catégories définies aux *a* et *b* du 1°, la plus-value est totalement exonérée

ou la moins-value n'est pas imputable si le montant global des recettes est inférieur ou égal à 250 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au *b* du 1° est inférieur ou égal à 90 000 €.

« Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, si le montant global des recettes est inférieur à 350 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités mentionnées au *b* du 1° est inférieur à 126 000 €, le montant exonéré de la plus-value ou le montant non imputable de la moins-value est déterminé en appliquant le moins élevé des deux taux qui aurait été déterminé dans les conditions fixées au 2° si le montant global des recettes avait été réalisé dans les activités visées au *a* du 1° ou si le montant des recettes avait été réalisé uniquement dans des activités visées au *b* du 1°.

« 2. Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de la cession des parts ou droits.

« Pour les activités dont les recettes correspondent à des sommes encaissées, le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de la cession des parts ou droits.

« Il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés mentionnées aux articles 8 à 8 *quinquies* et les groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est associé ou membre, à proportion de ses droits de vote ou de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés ou groupements.

« Lorsque le contribuable exerce à titre individuel une ou plusieurs activités, il est également tenu compte du montant total des recettes réalisées par l'ensemble de ces activités.

« Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, la globalisation des recettes est effectuée par catégorie de revenus.

« 3. Le complément de prix prévu au 2 du I du présent article, afférent à la cession de parts ou droits exonérée dans les conditions du 1 du présent I *bis*, est exonéré dans les mêmes proportions que ladite cession.

« 4. En cas de cession de parts ou droits mentionnés au 1 appartenant à une série de parts ou droits de même nature, acquis ou souscrits à des dates différentes, les parts ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

« En cas de cessions antérieures, réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, de parts ou droits de la société concernée pour lesquelles le gain net a été déterminé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3 de l'article 150-0 D, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les parts ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

« 5. Le premier alinéa et les 1°, 2°, 4° et 6° du V de l'article 150-0 D *bis* sont applicables pour l'appréciation de la durée de détention prévue au 1.

« 6. Le 1 n'est pas applicable lorsque le montant des recettes annuelles de la société ou du groupement dont les parts ou droits sont cédés, déterminées dans les conditions des premier et deuxième alinéas du 2, est supérieur ou égal à :

« *a*) 1 050 000 € s'il s'agit de sociétés ou groupements exerçant une activité visée au *a* du 1° du 1 ;

« *b*) 378 000 € s'il s'agit de sociétés ou groupements exerçant d'autres activités.

« Lorsque l'activité de la société ou du groupement dont les parts ou droits sont cédés se rattache aux deux catégories définies aux *a* et *b*, le 1 n'est pas applicable lorsque le montant des recettes annuelles de ladite société ou dudit groupement est supérieur ou égal à 1 050 000 € ou lorsque le montant des

recettes afférentes aux activités de la société ou du groupement définies au *b* est supérieur ou égal à 378 000 €. »

II. – Au troisième alinéa du 1 de l'article 170 du même code, après la référence : « 125 A, », sont insérés les mots : « le montant des gains nets exonérés en application du I *bis* de l'article 150-0 A, ».

III. – Au début du *d* du 1° du IV de l'article 1417 du même code, sont insérés les mots : « Du montant des gains nets exonérés en application du I *bis* de l'article 150-0 A ainsi que », et la référence : « de l'article 150-0 A » est remplacée par les mots : « du même article ».

IV. – Le 4 de l'article 1600-0 H du même code est ainsi rédigé :

« 4. Les gains nets exonérés en application du I *bis* de l'article 150-0 A ainsi que les plus-values exonérées en application du 7 du III du même article ; ».

V. – Après le *c* du 5 de l'article 1649-0 A du même code, il est inséré un *c bis* ainsi rédigé :

« *c bis*) Du montant des moins-values non imputables en application du I *bis* de l'article 150-0 A, dans la limite du montant des plus-values mentionnées au même article ainsi que des gains et profits de même nature pris en compte en application du 4. »

VI. – Après les mots : « à raison des », la fin de la première phrase du II *bis* de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « gains nets exonérés en application du I *bis* de l'article 150-0 A du même code ainsi que des plus-values exonérées en application du 7 du II du même article. »

VII. – Le présent article est applicable aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 44

La dernière phrase du IV de l'article 151 *nonies* du code général des impôts est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce report est maintenu en cas de transmission, à titre gratuit, des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.

« En cas de transmission à titre gratuit réalisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la plus-value en report détenue par le bénéficiaire de la transmission est définitivement exonérée lorsque, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, ce bénéficiaire de la transmission exerce son activité professionnelle au sein de la société, dans les conditions prévues au I ou au 1° du III, et que celle-ci poursuit son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. »

Article 45

I. – Le deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le montant : « 76 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Cette limite est actualisée, le 1^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondie à l'euro le plus proche. »

II. – Le I s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 46

L'article L. 18 du livre des procédures fiscales est ainsi rétabli :

« *Art. L. 18. – I. –* Il ne peut être fait application de l'article L. 17 lorsqu'un redevable envisage la donation de tout ou partie de son entreprise individuelle ou des titres de la société dans laquelle il exerce des fonctions de direction, à l'exclusion des titres de sociétés mentionnés à l'article 885 O *quater* du code général des impôts, si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le donateur de bonne foi a, préalablement à la donation, consulté par écrit l'administration sur la valeur vénale à laquelle il estime son entreprise ;

« 2° Le donateur a fourni à l'administration tous les éléments utiles pour apprécier la valeur vénale du bien dans le cadre de l'opération de donation envisagée ;

« 3° Le donateur a, dans un délai de trois mois suivant la réponse de l'administration, réalisé la donation sur la base de la valeur vénale expressément acceptée par celle-ci.

« II. – L'administration dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur la demande mentionnée au 1° du I.

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les documents et informations qui doivent être fournis par le contribuable. »

Article 47

Le second alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont également opposables à l'administration, dans les mêmes conditions, les instructions ou circulaires publiées relatives au recouvrement de l'impôt et aux pénalités fiscales. »

Article 48

I. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé, à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, si les revenus de son activité professionnelle, lorsqu'elle est soumise à l'impôt sur le revenu, relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux au sens de l'article 34 du code général des impôts ou des bénéfices des professions libérales et des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants mentionnés à l'article 92 du même code, ou, s'agissant d'une société civile, si les résultats de son activité professionnelle sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent 8°. »

II. – Le I s'applique aux demandes présentées à l'administration à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 49

I. – Après le 2 du II de l'article 1727 du code général des impôts, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Au titre des éléments d'imposition afférents à une déclaration souscrite dans les délais prescrits, lorsque le principe ou les modalités de la déclaration de ces éléments se heurtent, soit à une difficulté d'interprétation d'une disposition fiscale entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année précédant l'échéance déclarative, soit à une difficulté de détermination des incidences fiscales d'une règle comptable, et que les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le contribuable de bonne foi a joint à sa déclaration la copie de la demande, déposée avant l'expiration du délai de

déclaration, par laquelle il a sollicité de l'administration, de manière précise et complète, une prise de position sur la question sans obtenir de réponse ;

« 2° L'administration n'a pas formellement pris position sur la question avant l'expiration du délai de déclaration. »

II. – Le I s'applique aux déclarations souscrites à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 50

I. – Après l'article L. 80 CA du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 80 CB ainsi rédigé :

« *Art. L. 80 CB.* – Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C par un redevable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.

« Ce second examen est également ouvert aux redevables de bonne foi ayant déposé une demande au titre de l'article L. 18 en l'absence d'accord avec l'administration sur une valeur.

« Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.

« À sa demande, le contribuable ou son représentant est entendu par le collège.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

II. – Le I s'applique aux demandes présentées à l'administration à compter du 1^{er} juillet 2009.

C. – Lutte contre la fraude fiscale

Article 51

Le deuxième alinéa de l'article 1649 *quater* A du code général des impôts est complété par les mots : « et au règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ».

Article 52

I. – L'article L. 169 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Aux deuxième et quatrième alinéas, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « dixième » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque les obligations déclaratives prévues aux articles 123 *bis*, 209 B, 1649 A et 1649 AA du même code n'ont pas été respectées et concernent un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. Ce droit de reprise concerne les seuls revenus ou bénéfices afférents aux obligations déclaratives qui n'ont pas été respectées. » ;

3° Au dernier alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

II. – Au second alinéa de l'article L. 174 et au deuxième alinéa de l'article L. 176 du même livre, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « dixième ».

III. – L'article L. 186 du même livre est ainsi rédigé :

« *Art. L. 186.* – Lorsqu'il n'est pas expressément prévu de délai de prescription plus court ou plus long, le droit de

reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du fait générateur de l'impôt. »

IV. – Le IV de l'article 1736 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le montant : « 750 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, pour l'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A, ce montant est porté à 10 000 € par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. »

V. – À l'article 1766 du même code, le montant : « 750 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € ».

VI. – Les I à III s'appliquent aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2008. Les IV et V sont applicables à compter de l'imposition des revenus afférents à l'année 2008.

Article 53

[Le Gouvernement remet un rapport au Parlement, au plus tard le 30 novembre 2009, présentant l'application du dispositif permettant de suspendre les flux financiers avec les paradis fiscaux permis par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Il précise par ailleurs les moyens nécessaires à la mise en place d'une procédure de surveillance des flux financiers avec les établissements localisés dans les territoires non coopératifs.]⁽¹⁾

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 29 décembre 2008 (voir ci-après p. 715) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

Article 54

I. – L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Les troisième à cinquième alinéas du II sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'ordonnance comporte :

« a) L'adresse des lieux à visiter ;

« b) Le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite ;

« c) L'autorisation donnée au fonctionnaire qui procède aux opérations de visite de recueillir sur place, dans les conditions prévues au III *bis*, des renseignements et justifications auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, du contribuable mentionné au I, ainsi que l'autorisation de demander à ceux-ci de justifier pendant la visite de leur identité et de leur adresse, dans les mêmes conditions. » ;

2° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Au cours de la visite, les agents des impôts habilités peuvent recueillir, sur place, des renseignements et justifications concernant les agissements du contribuable mentionné au I auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, de ce contribuable, après les avoir informés que leur consentement est nécessaire. Ces renseignements et justifications sont consignés dans un compte rendu annexé au procès-verbal mentionné au IV et qui est établi par les agents des impôts et signé par ces agents, les personnes dont les renseignements et justifications ont été recueillis ainsi que l'officier de police judiciaire présent.

« Les agents des impôts peuvent demander à l'occupant des lieux ou à son représentant et au contribuable, s'ils y consentent, de justifier de leur identité et de leur adresse.

« Mention des consentements est portée au compte rendu ainsi que, le cas échéant, du refus de signer. » ;

3° Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure adressée au contribuable, à laquelle est annexé un récapitulatif des diligences accomplies par l'administration pour la restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction, ceux-ci n'ont pu être restitués du fait du contribuable, les informations recueillies sont opposables à ce dernier après mise en œuvre des procédures de contrôle mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 47 et dans les conditions prévues à l'article L. 76 C. »

II. – Après l'article L. 76 B du même livre, il est inséré un article L. 76 C ainsi rédigé :

« *Art. L. 76 C.* – L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des informations contenues dans les pièces et documents saisis ou leur reproduction, mentionnés au I de l'article L. 16 B et qui n'ont pu lui être restitués dans les conditions prévues au deuxième alinéa du VI du même article, sur lesquelles elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76. Le contribuable peut à tout moment obtenir la restitution de ces pièces et documents. »

Article 55

Après l'article L. 96 F du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 96 G ainsi rédigé :

« *Art. L. 96 G.* – Les agents des impôts peuvent se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications

électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dans les conditions prévues par cet article.

« Ils peuvent également se faire communiquer les données traitées et conservées relatives à l'identification du vendeur ou du prestataire, à la nature des biens ou des services vendus, à la date et au montant des ventes ou prestations effectuées par les opérateurs des services prévus au *d* du 2 de l'article 11 du règlement (CE) n° 1777/2005 du Conseil, du 17 octobre 2005, portant mesures d'exécution de la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et, sous les réserves prévues au V de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, les données traitées et conservées par les opérateurs des services prévus au *e* du 2 de l'article 11 du règlement (CE) n° 1777/2005 du Conseil, du 17 octobre 2005, précité. »

Article 56

Le IV de l'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 1, le mot : « passage » est remplacé par le mot : « vérification » ;

2° Après le deuxième alinéa du 1, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Au cours de la vérification, l'entreprise peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, moyennant le paiement d'un intérêt de retard égal à 70 % de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

« Cette procédure de régularisation spontanée est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« 1° L'entreprise en fait la demande avant toute proposition de rectification ;

« 2° La régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

« 3° L'entreprise dépose une déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande et acquitte l'intégralité des suppléments de droits simples et des intérêts de retard au moment du dépôt de cette déclaration. » ;

3° Le troisième alinéa du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sur demande de l'entreprise reçue avant l'expiration du délai précité par les services de la direction générale de l'aviation civile, ce délai est prorogé de trente jours. » ;

4° Après le 2, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Lorsque les rehaussements opérés en vertu des 1 et 2 sont passibles de plusieurs des majorations prévues au 1 de l'article 1728 et à l'article 1729, l'article 1729 A est applicable. »

Article 57

I. – L'article 352 du code des douanes est complété par les mots et trois alinéas ainsi rédigés : « , à l'exclusion des demandes formulées en application des articles 236 à 239 du code des douanes communautaire.

« La réclamation mentionnée à l'alinéa précédent doit être présentée au directeur régional des douanes du lieu de paiement ou du lieu où se situent les marchandises. Le directeur régional des douanes statue sur cette demande dans un délai de quatre mois à compter de sa réception.

« L'action contre la décision de l'administration, prise à la suite de cette réclamation, doit être introduite devant le tribunal désigné à l'article 358 du présent code, dans les deux mois à compter de la notification de la décision de l'administration ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'alinéa précédent.

« 2. L'action contre une décision de l'administration, prise à la suite d'une demande de remise ou de remboursement fondée sur les articles 236 à 239 du code des douanes communautaire, doit être présentée devant le tribunal désigné à l'article 358 du présent code dans les trois mois à compter de la notification de la décision de l'administration ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de quatre mois prévu par le décret n° 2001-908 du 3 octobre 2001 pris pour l'application du deuxième alinéa du 2 de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire. Il est suspendu en cas de saisine de la commission de conciliation et d'expertise douanière dans les conditions prévues à l'article 450 du présent code. »

II. – Au 1 de l'article 355 du même code, les mots : « les articles 352 » sont remplacés par les mots : « le 1 de l'article 352 et les articles ».

III. – Au 2 de l'article 358 du même code, après les mots : « à la créance », sont insérés les mots : « , aux demandes formulées en application de l'article 352 ».

Article 58

I. – Le 4 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4. La publicité est obligatoire lorsqu'il est constaté, à l'issue des neuf mois qui suivent la première date de l'un ou l'autre des événements mentionnés au 3, que le montant des sommes dues à compter de cette date par le redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépasse un seuil fixé par décret.

« Ne sont pas soumises à la publicité les sommes visées à l'alinéa précédent lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette ainsi que ses obligations fiscales courantes. Dès que le plan est dénoncé, le comptable

public doit procéder à la publication dans un délai de deux mois. »

II. – Le 4 de l'article 379 *bis* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Les mots : « au titre d'un semestre civil » sont remplacés par les mots : « au titre des neuf mois qui suivent l'émission d'un titre exécutoire » ;

2° Sont ajoutés les mots : « et dépassent un seuil fixé par décret » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas soumises à la publicité les sommes visées à l'alinéa précédent lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette. Dès que le plan est dénoncé, le comptable public doit procéder à la publication dans un délai de deux mois. »

III. – L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'organisme créancier n'est pas tenu d'inscrire ces créances lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette. Dès que le plan est dénoncé, l'organisme créancier doit procéder à l'inscription dans un délai de deux mois. » ;

3° Au cinquième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

IV. – Les I à III s'appliquent aux créances nées à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 59

Au dernier alinéa des articles L. 6265-1 et L. 6365-1 du code général des collectivités territoriales, le mot : « ne » est supprimé.

D. – Simplifications

Article 60

I. – À la troisième phrase du premier alinéa de l'article 175 du code général des impôts, les mots : « jusqu'au 30 avril » sont remplacés par les mots : « jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai ».

II. – Le deuxième alinéa du 1 de l'article 223 du même code est ainsi rédigé :

« Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, la déclaration est à déposer jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. »

III. – Le 1^o du I de l'article 298 *bis* du même code est ainsi modifié :

1^o À la première phrase, les mots : « avant le 5 mai de chaque année » sont remplacés par les mots : « chaque année, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai, » ;

2^o À la cinquième phrase, les mots : « le 5 mai » sont remplacés par les mots : « une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai, ».

IV. – Au septième alinéa de l'article 302 *bis* KD du même code, les mots : « avant le 30 avril de chaque année »

sont remplacés par les mots : « chaque année, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai ».

V. – Au I de l'article 1477 du même code, les mots : « avant le 1^{er} mai de » sont supprimés par deux fois et, après les mots : « l'imposition » et « création ou du changement », sont insérés les mots : « jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai ».

VI. – À la première phrase du premier alinéa du V de l'article 1609 *septvicies* du même code, les mots : « avant le 25 avril de » sont supprimés, et sont ajoutés les mots : « et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai ».

VII. – Au *b* du 2^o du II de l'article 1635 *sexies* du même code, les mots : « avant le 1^{er} mai de » sont supprimés, et sont ajoutés les mots : « jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai ».

VIII. – Au IV de l'article 1647 E du même code, les mots : « au plus tard le 30 avril de » sont supprimés, et sont ajoutés les mots : « jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai ».

IX. – À la première phrase du troisième alinéa de l'article 1679 *septies* du même code, les mots : « Au plus tard le 30 avril de » sont supprimés et, après les mots : « de l'imposition », sont insérés les mots : « jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai »,.

X. – Les I à IX entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 61

I. – Le 19^o de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 19^o Dans la limite de 5,04 € par titre, le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à

l'acquisition par le salarié des titres-restaurant émis conformément aux dispositions du chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre chargé du budget. La limite d'exonération est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche.

« Cette exonération est subordonnée à la condition que le salarié se conforme aux obligations qui sont mises à sa charge par le même chapitre II ; ».

II. – L'article L. 3262-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3262-6.* – Conformément à l'article 81 du code général des impôts, lorsque l'employeur contribue à l'acquisition des titres par le salarié bénéficiaire, le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite prévue au 19° dudit article. »

III. – Les I et II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2008.

Article 62

L'article 407 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « L. 115-1 à L. 115-20 » sont remplacées par les références : « L. 115-1 à L. 115-18, L. 115-21 et L. 115-22 », et les mots : « doit déposer à la mairie de la commune du siège de son exploitation la déclaration prévue » sont remplacés par les mots : « souscrit par voie électronique auprès de l'administration des douanes et droits indirects, au plus tard le 10 décembre, les déclarations prévues » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le propriétaire, fermier, métayer, produisant du vin peut déposer à la mairie de la commune du siège de son exploitation, au plus tard le 25 novembre, une déclaration sous forme papier en lieu et place de la déclaration souscrite par voie électronique. » ;

3° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est supprimée ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « cette date » sont remplacés par les mots : « les dates précitées », les mots : « du dépôt » sont supprimés et, avant les mots : « de la mairie », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

4° Après le mot : « collectivement, », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « à souscrire leur déclaration par voie électronique après la date mentionnée au premier alinéa ou à déposer leur déclaration papier après la date mentionnée au deuxième alinéa. » ;

5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sur demande de la mairie de la commune du siège d'exploitation du déclarant, l'administration des douanes et droits indirects peut lui adresser une copie papier ou une version dématérialisée de la déclaration de récolte. »

Article 63

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 413, 415, 437 et 514 sont abrogés ;

2° À la fin du second alinéa de l'article 414, les mots : « et de l'article 413 » sont supprimés ;

3° À l'article 1821, les mots : « et de l'article 437 » sont supprimés.

Article 64

I. – Après l'article L. 257 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Dispositions communes

« Art. L. 257 B. – Le comptable public compétent peut affecter au paiement des impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard dus par un redevable les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard constatés au bénéfice de celui-ci.

« Pour l'application du premier alinéa, les créances doivent être liquides et exigibles. »

II. – Les modalités de mise en œuvre du I, notamment au regard de l'information du redevable, sont précisées par décret.

Article 65

Au premier alinéa de l'article L. 257 du livre des procédures fiscales, le mot : « notifie » est remplacé par le mot : « adresse », et les mots : « par pli recommandé avec avis de réception » sont supprimés.

Article 66

I. – L'article L. 277 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « peut » est remplacé par les mots : « est autorisé » et les mots : « être autorisé » sont supprimés ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

2° La seconde phrase du quatrième alinéa est déplacée et remplace le deuxième alinéa ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la réclamation mentionnée au premier alinéa porte sur un montant de droits supérieur à celui fixé par décret, le débiteur doit constituer des garanties portant sur le montant des droits contestés. »

II. – L'article L. 257 du même livre est ainsi modifié :

1° Les mots : « avec constitution de garanties » sont remplacés par le mot : « formulée » ;

2° Après les mots : « conditions prévues », le mot : « par » est remplacé par les mots : « au premier alinéa de ».

III. – L'article L. 255 du même livre est ainsi modifié :

1° Les mots : « avec constitution de garanties » sont remplacés par le mot : « formulée » ;

2° Le mot : « par » est remplacé par les mots : « au premier alinéa de ».

IV. – Le présent article s'applique aux demandes de sursis de paiement formulées à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 67

L'article 114 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au 1, les mots : « et sous l'obligation, pour les redevables, de payer une remise de 1 % du montant des droits et taxes qui seront liquidés » sont supprimés ;

2° Le 2 est abrogé.

Article 68

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 218 est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « soumis à un visa annuel » sont supprimés ;

b) Au 2, les mots : « puissance de moteur » sont remplacés par les mots : « puissance administrative des moteurs », les mots : « s'ils ne se rendent pas dans les eaux territoriales étrangères » sont supprimés et il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Une carte de circulation leur est délivrée par les services déconcentrés des affaires maritimes. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 223, après les mots : « Les navires francisés », sont insérés les mots : « dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 7 mètres ou dont la puissance administrative des moteurs est supérieure ou égale à 22 CV » ;

3° Le 2 de l'article 224 est abrogé ;

4° L'article 236 est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'acte de francisation ne peut être utilisé que pour le service du navire pour lequel il a été délivré. Il est interdit aux propriétaires de navires de vendre, donner, prêter ou autrement disposer de ce document. » ;

b) Au 2, les mots : « et le congé » sont supprimés ;

5° L'article 238 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « est soumis à un visa annuel donnant » sont remplacés par le mot : « donne » ;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « 233 » est remplacée par la référence : « 223 » ;

6° Au *c* du 2 de l'article 410, la référence : « 232 » est supprimée ;

7° La section 3 du chapitre I^{er} du titre IX et l'article 234 sont abrogés.

II. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 69

I. – L'article 537 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé par arrêté du ministre chargé du budget à l'obligation de tenir le registre mentionné par le présent article pour certaines catégories de détenteurs ou d'objets détenus. »

II. – Au premier alinéa du I de l'article 1609 *vicies* du même code, après les mots : « Il est institué », sont insérés les mots : « au profit de l'organisme mentionné à l'article L. 731-1 du code rural ».

III. – L'article 1618 *septies* du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Il est institué », sont insérés les mots : « au profit de l'organisme mentionné à l'article L. 731-1 du code rural » ;

2° Au quatrième alinéa, le montant : « 16 € » est remplacé par le montant : « 15,24 € ».

IV. – Au II de l'article 1698 D du même code, les mots : « de la taxe prévue à l'article 1618 *septies* » sont remplacés par les mots : « des taxes prévues aux articles 1618 *septies* et 1619 ».

V. – L'article 1800 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 1800.* – En matière de contributions indirectes, le tribunal peut, eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction,

tion commise, modérer le montant des amendes et pénalités jusqu'au tiers de la somme servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle et libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitre.

« Le tribunal ne peut dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

« En cas de récidive dans le délai d'un an, le tribunal peut modérer le montant des amendes et pénalités jusqu'à la moitié de la somme servant de base de calcul de la pénalité proportionnelle. »

VI. – Les articles L. 45-00 A et L. 114 B du livre des procédures fiscales sont abrogés.

VII. – L'article L. 289 du même livre est ainsi modifié :

1° Les mots : « , de droits d'accises sur l'alcool, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les droits d'accises sur l'alcool, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés, il est fait application du règlement (CE) n° 2073/2004 du Conseil, du 16 novembre 2004, relatif à la coopération administrative dans le domaine des droits d'accises. »

VIII. – Au 2° de l'article 9 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, après les mots : « hors taxe sur la valeur ajoutée », sont insérés les mots : « et hors accises ».

IX. – Au premier alinéa du 10 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes, les mots : « bureau de douane » sont remplacés par les mots : « service des douanes ».

X. – Les II et III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 70

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 3° du I de l'article 265 C est ainsi rédigé :

« 3° Lorsqu'ils sont utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous la division 23. » ;

2° Les *b* et *c* du 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* B sont ainsi rédigés :

« *b*) À un double usage au sens du 2° du I de l'article 265 C ;

« *c*) Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, précité, sous la division 23 ; ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 302 B, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 402 *bis*, » ;

2° Au premier alinéa de l'article 362, le pourcentage : « 80 % » est remplacé par le pourcentage : « 90 % » ;

3° Le premier alinéa du 1° du I de l'article 403 est ainsi rédigé :

« 835 € dans la limite de 108 000 hectolitres d'alcool pur par an pour le rhum tel qu'il est défini aux *a* et *f* du point 1 de

l'annexe II au règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil et produit dans les départements d'outre-mer à partir de canne à sucre récoltée sur le lieu de production, ayant une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 40 % vol. »

III. – Le II entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 71

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 568 du code général des impôts, le taux : « 22,07 % » est remplacé par le taux : « 21,73 % ».

Article 72

I. – L'article 1599 *quindecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1599 quindecies.* – Il est institué au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

« Cette taxe est proportionnelle ou fixe, selon les distinctions établies par les articles 1599 *sexdecies* à 1599 *novodecies*.

« Elle est affectée à la région dans laquelle se situe le domicile du propriétaire du véhicule.

« Toutefois, lorsque le propriétaire est une personne morale ou une entreprise individuelle, la taxe est affectée à la

région où se situe l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal.

« Pour un véhicule de location, la taxe est affectée à la région où se situe l'établissement où, au titre du premier contrat de location, le véhicule est mis à la disposition du locataire.

« Pour un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, la taxe est affectée à la région où se situe le domicile du locataire ou, si le locataire est une personne morale ou une entreprise individuelle, l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal.

« La taxe due lors de la délivrance d'un certificat d'immatriculation des séries TT et WW est affectée à la région dans laquelle est effectuée la demande d'immatriculation.

« La taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules est assise et recouvrée comme un droit de timbre. »

II. – L'article 1599 *octodecies* du même code est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Est subordonnée au paiement d'une taxe fixe, la délivrance :

« 1° De tous les duplicata de certificats ;

« 2° Des certificats délivrés en cas de modification d'état civil d'une personne physique, ou en cas de simple changement de dénomination sociale d'une personne morale ;

« 3° Des certificats délivrés en cas de modification des caractéristiques techniques du véhicule ;

« 4° Des certificats délivrés en cas de modification de l'usage du véhicule. » ;

2° Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. Aucune taxe n'est due lorsque :

« a) La délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à un changement de situation matrimoniale ou à un changement de domicile ;

« b) La délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à une erreur de saisie lors d'une opération d'immatriculation ou lorsque la délivrance du certificat est la conséquence de l'usurpation du numéro d'immatriculation du véhicule ;

« c) L'opération d'immatriculation a pour seul objet la conversion du numéro d'immatriculation du véhicule au système d'immatriculation mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2009. » ;

3° Il est ajouté un 5 ainsi rédigé :

« 5. Lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à différents événements, seul l'événement qui a pour conséquence la taxe la plus élevée est pris en compte. »

III. – L'article 1599 *novodecies* A du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération décidée par le conseil régional et, pour la Corse, l'Assemblée de Corse s'applique également à la taxe fixe prévue au 3° du 1 de l'article 1599 *octodecies* lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à une modification des caractéristiques techniques du véhicule afin de l'équiper pour fonctionner, exclusivement ou non, au moyen d'une énergie mentionnée au premier alinéa. »

IV. – À l'article 1723 *ter-0* B du même code, les mots : « des taxes mentionnées aux articles 1599 *quindecies*, 1635 *bis* M et 1635 *bis* O » sont remplacés par les mots : « de la taxe mentionnée à l'article 1599 *quindecies*, des taxes additionnelles à cette taxe et du droit mentionné à l'article 961 ».

V. – Les I à IV entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

E. – Mesures en faveur de l'environnement

Article 73

I. – Au premier alinéa du *b* decies de l'article 279 du code général des impôts, le pourcentage : « 60 % » est remplacé par le pourcentage : « 50 % ».

II. – Le I s'applique à la fourniture de chaleur mentionnée sur les factures émises à compter du 1^{er} mars 2009 ou incluse dans des avances et acomptes perçus à compter de cette même date.

Article 74

I. – Au dernier alinéa du I de l'article 1693 *bis* du code général des impôts, le mot : « irrévocable » est remplacé par le mot : « quinquennale » et, après le mot : « trimestrielles », sont insérés les mots : « ou mensuelles ».

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 75

I. – Après l'article 1011 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 1011 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1011 ter.* – I. – Il est institué une taxe annuelle sur la détention de véhicules répondant aux conditions suivantes :

« 1° Le véhicule est immatriculé dans la catégorie des voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concer-

nant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

« 2° a) S'il a fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive mentionnée au 1°, son taux d'émission de dioxyde de carbone, tel qu'indiqué sur le certificat d'immatriculation, excède la limite suivante :

«

Année de la première immatriculation	Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)
2009	250
2010	245
2011	245
2012 et au-delà	240

;

« b) S'il n'a pas fait l'objet de la réception prévue au a, sa puissance administrative excède 16 chevaux-vapeur.

« Sont exonérés de cette taxe :

« a) Les véhicules immatriculés dans le genre "Véhicules automoteurs spécialisés" ou voiture particulière carrosserie "Handicap" ;

« b) Les véhicules immatriculés par les personnes titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

« Sont également exonérées les sociétés soumises à la taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010.

« II. – La taxe est due par toutes les personnes propriétaires ou locataires, dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat souscrit pour une durée d'au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de véhicules répondant aux conditions fixées au I.

« III. – Le montant de la taxe est de 160 € par véhicule.

« IV. – La taxe est due à partir de l'année qui suit la délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule.

« V. – Elle est liquidée par les services de la direction générale des finances publiques. À cet effet, les services du ministère de l'intérieur communiquent les données relatives à l'immatriculation des véhicules soumis à taxe annuelle dont le certificat a été délivré dans l'année et aux titulaires de ces certificats.

« VI. – La taxe est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. »

II. – 1. La taxe mentionnée au I s'applique aux véhicules immatriculés pour la première fois en France, à compter du 1^{er} janvier 2009.

2. Un décret fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, la date d'émission des titres de perception.

Article 76

I. – À la ligne correspondant à l'indice 53 figurant au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le nombre : « 30,2 » est remplacé par le nombre : « 26,27 ».

II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Article 77

I. – L'article 266 *quinquies* B du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation des houilles,

lignites et coques effectuée sur le territoire douanier de la France par un utilisateur final. » ;

2° Le 3 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Par l'utilisateur final mentionné au dernier alinéa du 2. » ;

3° Au 4° du 5, après le mot : « biomasse », sont insérés les mots : « dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires » ;

4° À la première phrase du 6, les mots : « de produit effectivement livré » sont remplacés par les mots : « d'énergie livrée ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

F. – Mesures sectorielles

Article 78

I. – Le 4 ° de l'article 71 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4° Les plafonds prévus aux articles 72 D et 72 D *bis* sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de trois. »

II. – Le premier alinéa du I de l'article 72 D du même code est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour investissement dont le montant est plafonné, pour chaque exercice :

« a) À 4 000 € dans la limite du bénéfice imposable, s'il est inférieur à 10 000 € ;

« b) À 40 % de ce bénéfice lorsqu'il est compris entre 10 000 € et 40 000 € ;

« c) À la somme de 8 000 € majorée de 20 % de ce bénéfice lorsqu'il est compris entre 40 000 € et 60 000 € ;

« d) À 20 000 € lorsque ce bénéfice excède 60 000 €.

« Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, le plafond est multiplié par le nombre des associés exploitants dans la limite de trois.

« La déduction est pratiquée après application de l'abattement prévu à l'article 73 B. »

III. – L'article 72 D *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dans la limite du bénéfice imposable, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour aléas dont le montant par exercice de douze mois s'élève à 23 000 € sous réserve qu'ils aient souscrit une assurance au titre de l'exercice dans des conditions définies par décret.

« Sous cette même réserve, lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, l'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas, dans la limite du bénéfice, à hauteur de 500 € par salarié équivalent temps plein. Pour le calcul de la moyenne des résultats des trois exercices précédents, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.

« Lorsque le ou les salariés de l'exploitation ne sont employés qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, la conversion en équivalent temps plein résulte pour chaque salarié du rapport entre le nombre d'heures travaillées pour lesquelles une dépense a été engagée au cours de l'exercice et 1 607 heures. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est supérieur à un. Le total obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

« Toutefois, la déduction pour aléas est plafonnée à la différence positive entre la somme de 150 000 € et le montant des déductions pratiquées et non encore rapportées au résultat, majoré des intérêts capitalisés en application du sixième alinéa.

« Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les plafonds sont multipliés par le nombre des associés exploitants dans la limite de trois.

« La déduction pour aléas s'exerce à la condition que, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, l'exploitant ait inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme provenant des recettes de l'exploitation de cet exercice égale au montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. Les intérêts produits par cette épargne professionnelle et qui sont capitalisés dans le compte d'affectation ne sont pas soumis à l'impôt.

« La déduction est pratiquée après application de l'abattement prévu à l'article 73 B et de la déduction pour investissement prévue à l'article 72 D.

« Les sommes déduites et leurs intérêts capitalisés non soumis à l'impôt peuvent être utilisés au cours des dix exercices qui suivent celui de leur inscription au compte d'affectation :

« a) Au titre de chaque exercice, dans la limite des cotisations et primes réglées et des franchises rachetées au cours de l'exercice qui sont prévues par les contrats d'assurances mentionnées au premier alinéa ;

« b) Au titre de l'exercice de survenance d'un incendie ou d'un dommage aux cultures ou de perte du bétail assuré, dans la limite des franchises ;

« c) Au titre de l'exercice de survenance d'un aléa non assuré d'origine climatique, naturelle ou sanitaire, reconnu par une autorité administrative compétente, ou déclaré par l'exploitant lorsque la différence positive entre la moyenne des chiffres d'affaires hors taxes des trois exercices précédents et le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice, réalisé dans des conditions comparables, excède 10 % de cette moyenne, dans la limite de cette différence.

« Les sommes et intérêts ainsi utilisés sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel leur retrait du compte est intervenu.

« Lorsque ces sommes et intérêts ne sont pas utilisés au cours des dix exercices qui suivent celui de leur inscription au compte, ils sont rapportés aux résultats du dixième exercice suivant celui au titre duquel ils ont été inscrits.

« Lorsque ces sommes et intérêts sont prélevés dans des cas autres que ceux mentionnés aux *a* à *c* au cours des dix exercices qui suivent celui de leur inscription, ils sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel ce prélèvement a été effectué et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. » ;

2° Au II, le mot : « sept » est remplacé, deux fois, par le mot : « dix ».

IV. – Les modalités d'application du III, notamment la définition des aléas reconnus par une autorité administrative, sont fixées par décret.

V. – L'article 72 D *ter* du code général des impôts est abrogé.

VI. – Le présent article s'applique au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 79

L'article 72 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 72 A. – I. – À compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983, pour les productions végétales, les produits en cours sont constitués des seules avances aux cultures qui sont inscrites, à leur prix de revient, dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations agricoles soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

« II. – Les avances aux cultures sont représentées par l'ensemble des frais et charges engagés au cours d'un exercice en vue d'obtenir la récolte qui sera levée après la clôture de cet exercice. Il s'agit exclusivement :

« 1° Des frais correspondant aux semences, engrais, amendements et produits de traitement des végétaux ;

« 2° Des frais de main-d'œuvre relatifs aux façons culturales, de l'amendement des terres et des semis ;

« 3° Des frais de matériels relatifs aux mêmes travaux : carburants et lubrifiants, entretien, réparation et amortissement du matériel, travaux réalisés par des tiers. »

Article 80

I. – Pour les vins issus des récoltes 2006 à 2009 et à défaut d'intervention d'un nouveau classement applicable à certaines de ces récoltes, l'utilisation des mentions « Grand cru classé » et « Premier grand cru classé » est autorisée pour les exploitations viticoles ayant fait l'objet du classement officiel homologué par l'arrêté du 12 décembre 2006 portant homologation du classement des crus de l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Émilion grand cru », mais non comprises dans le classement aujourd'hui en vigueur.

II. – Dans l'attente d'un nouveau classement, les dispositions du I exonèrent l'État dans le cadre de toute demande

de réparation de préjudices subis émanant des exploitations viticoles concernées.]⁽¹⁾

Article 81

Après l'article 732 du code général des impôts, il est inséré un article 732 A ainsi rédigé :

« *Art. 732 A.* – Les actes constatant la cession de gré à gré d'un navire de pêche artisanale et du matériel servant à son exploitation sont enregistrés au droit fixe de 125 €. »

Article 82

I. – Le *d* du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par les mots : « , y compris celles dont le contribuable est nu-proprétaire et dont l'usufruit appartient à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à une société d'économie mixte ou à un organisme disposant de l'agrément prévu à l'article L. 365-1 du même code ».

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2006.

Article 83

I. – Après l'article 35 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 35 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 35 ter.* – Les personnes physiques qui vendent de l'électricité produite à partir d'installations d'une puissance n'excédant pas 3 kilowatts crête, qui utilisent l'énergie radiative du soleil, sont raccordées au réseau public en deux points

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 29 décembre 2008 (voir ci-après p. 715) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

au plus et ne sont pas affectées à l'exercice d'une activité professionnelle sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur le produit de ces ventes. »

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008.

Article 84

L'article 38 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La production agricole entreposée qui ne fait pas l'objet d'une reprise demeure inscrite dans les stocks au bilan de l'exploitant pour sa valeur à la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'entreposage est intervenu, majorée des seuls frais facturés par l'organisme entrepositaire, jusqu'à la date de perception des sommes représentatives de la cession des produits considérés ou des acomptes perçus sur ces sommes. » ;

2° Au dernier alinéa, après le mot : « entreposage », sont insérés les mots : « , puis d'une reprise par l'exploitant ».

Article 85

I. – L'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « et du patrimoine », la fin du premier alinéa du 3° du I est supprimée ;

2° Après le 2° *ter* du II, il est inséré un 2° *quater* ainsi rédigé :

« 2° *quater* Sur option irrévocable du contribuable entraînant renoncement à leur prise en compte pour l'évaluation de ses revenus fonciers, les dépenses effectivement supportées par les nus-proprétaires au titre de travaux payés en applica-

tion de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement. Ces dépenses peuvent être déduites dans la limite annuelle de 25 000 €. La fraction des dépenses excédant cette limite peut être déduite, dans les mêmes conditions, au titre des dix années suivantes ; ».

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2009.

Article 86

I. – Après le II de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, sont insérés un II *bis* et un II *ter* ainsi rédigés :

« II *bis*. – Les limites mentionnées au premier alinéa du II sont portées respectivement à 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 100 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune pour les souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés vérifiant les conditions mentionnées au I du présent article, aux 2° et 3° du II de l'article 239 *bis* AB et aux *f* et *g* du 1 du I de l'article 885-0 V *bis*.

« Le dernier alinéa du II du présent article n'est pas applicable au titre des souscriptions mentionnées à l'alinéa précédent.

« II *ter*. – La réduction d'impôt prévue au I est calculée sur le montant total des versements mentionnés aux II et II *bis* retenus dans leur limite annuelle respective. Le montant total ainsi déterminé ne peut excéder les limites mentionnées au premier alinéa du II *bis*. La fraction des versements pour laquelle le contribuable entend bénéficier de la réduction

d'impôt dans la limite prévue au II ne peut ouvrir droit à la réduction d'impôt dans la limite prévue au II *bis*, et inversement. »

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 87

Le 1 de l'article 199 *unvicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2011 » ;

2° À la fin du second alinéa, les mots : « de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « chargé du budget ».

Article 88

I. – Après l'article 208 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un article 208 *septies* ainsi rédigé :

« *Art. 208 septies.* – I. – Les opérations de transferts de biens, droits et obligations réalisées, à la valeur nette comptable, par un syndicat de défense des appellations d'origine constitué sous forme de syndicat régi par la loi du 21 mars 1884 relative aux syndicats professionnels ou d'association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, au profit d'un organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 642-17 du code rural ou d'un organisme de contrôle mentionné à l'article L. 642-3 du même code, rendues nécessaires par la mise en œuvre de l'article 73 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimen-

taires et des produits de la mer, ne donnent lieu à aucune imposition à l'impôt sur les sociétés.

« Pour la détermination de leurs résultats imposables, les bénéficiaires des transferts doivent se conformer aux dispositions prévues aux *a*, *b*, *c* et *e* du 3 de l'article 210 A du présent code à raison des biens, droits et obligations qui leur ont été transmis. Pour l'application de ces dispositions, la société absorbée s'entend de l'entité qui possédait les biens, droits et obligations avant l'intervention de l'opération, et la société absorbante s'entend de l'entité possédant ces mêmes biens, droits et obligations après l'opération.

« Ces dispositions s'appliquent aux transferts de biens réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007.

« II. – Les opérations de transferts de biens, droits et obligations réalisées, à la valeur nette comptable, par un syndicat agricole reconnu par l'autorité administrative comme organisation de producteurs ou comité économique agricole au profit d'un organisme qui peut être reconnu par l'autorité administrative comme organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs conformément à l'article L. 551-1 du code rural, et rendues nécessaires par la mise en œuvre de l'article 53 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 précitée, ne donnent lieu à aucune imposition à l'impôt sur les sociétés.

« Pour la détermination de leurs résultats imposables, les bénéficiaires des transferts doivent se conformer aux dispositions prévues aux *a*, *b*, *c* et *e* du 3 de l'article 210 A du présent code à raison des biens, droits et obligations qui leur ont été transmis. Pour l'application de ces dispositions, la société absorbée s'entend de l'entité qui possédait les biens, droits et obligations avant l'intervention de l'opération, et la société absorbante s'entend de l'entité possédant ces mêmes biens, droits et obligations après l'opération.

« Ces dispositions s'appliquent aux transferts de biens réalisés à compter du 7 janvier 2006. »

II. – L'article 810 du même code est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les opérations visées aux I et II de l'article 208 *septies* donnent lieu à la perception du droit fixe d'enregistrement prévu au I.

« Cette disposition s'applique aux transferts de biens réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007 pour les opérations mentionnées au I de l'article précité et aux transferts de biens réalisés à compter du 7 janvier 2006 pour les opérations mentionnées au II du même article. »

Article 89

I. – À l'article 238 *bis* HV du code général des impôts, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

II. – L'article 238 *bis* HW du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'industrie » sont remplacés par les mots : « chargé de l'énergie », et les mots : « seuls sites des » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « en vue de l'approvisionnement de leurs sites » sont supprimés et les mots : « de l'antépénultième exercice clos à la date de la demande d'agrément » sont remplacés par les mots : « du dernier exercice clos en 2005 » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « aux associés des sociétés de capitaux, » sont supprimés ;

4° Au quatrième alinéa, après les mots : « sont limités », sont insérés les mots : « en volume », et les mots : « de l'antépénultième exercice clos à la date de la demande d'agrément » sont remplacés par les mots : « du dernier exercice clos en 2005 » ;

5° Le huitième alinéa est supprimé.

III. – Le présent article s’applique aux agréments délivrés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 90

I. – Après le *b* du 1 de l’article 210 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La rupture de l’engagement de conservation des titres remis en contrepartie de l’apport entraîne la déchéance rétroactive du régime de l’article 210 A appliqué à l’opération d’apport partiel d’actif. La déchéance intervient et produit ses effets à la date de réalisation de cette opération. »

II. – Le I s’applique aux opérations d’apport réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 91

I. – L’article 223 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à la première phrase du premier alinéa, lorsqu’une personne morale soumise à l’impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun est un organe central mentionné à l’article L. 511-30 du code monétaire et financier ou une caisse départementale ou interdépartementale mentionnée à l’article L. 512-55 du même code titulaire d’un agrément collectif délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement pour elle-même et pour les caisses locales qui la détiennent, elle peut se constituer seule redevable de l’impôt sur les sociétés dû sur l’ensemble des

résultats du groupe formé par elle-même, les banques, caisses et sociétés mentionnées aux articles L. 512-11, L. 512-20, L. 512-55, L. 512-60, L. 512-69 et L. 512-86 du même code soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui lui sont affiliées au sens de l'article L. 511-31 du même code ou bénéficiant d'un même agrément collectif délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et les sociétés dont elle et les banques, caisses et sociétés précitées détiennent 95 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Les autres dispositions du premier alinéa s'appliquent à la société mère du groupe formé dans les conditions prévues au présent alinéa. » ;

2° À l'avant-dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « ou au deuxième » sont remplacés par les mots : « , au deuxième ou au troisième » ;

3° La dernière phrase du cinquième alinéa est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « deuxième », sont insérés les mots : « ou au troisième » ;

b) Les mots : « même alinéa » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa et toutes les banques, caisses et sociétés mentionnées aux articles L. 512-11, L. 512-20, L. 512-55, L. 512-60, L. 512-69 et L. 512-86 du code monétaire et financier ou bénéficiant du même agrément collectif, à l'exception des filiales dont le capital est détenu à 95 % au moins » ;

4° À la cinquième phrase du sixième alinéa, les mots : « et deuxième » sont remplacés par les mots : « , deuxième ou troisième » ;

5° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».

II. – Le 6 de l'article 223 L du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa du *c* est ainsi modifiée :

a) Les mots : « et deuxième » sont remplacés, deux fois, par les mots : « , deuxième ou troisième » ;

b) Le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;

2° Le *d* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et deuxième » sont remplacés par les mots : « , deuxième ou troisième » ;

b) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « et deuxième » sont remplacés par les mots : « , deuxième ou troisième » et le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;

3° Le *g* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et deuxième » sont remplacés, deux fois, par les mots : « , deuxième ou troisième » ;

b) À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « ou deuxième » sont remplacés par les mots : « , deuxième ou troisième » et le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».

III. – Le présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 92

L'article 88 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au XII, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

2° Au XIII, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

Article 93

Les entreprises qui estiment que le montant des acomptes d'impôt sur les sociétés mentionnés à l'article 1668 du code général des impôts versés au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 et pour lequel la liquidation de l'impôt n'est pas intervenue excède la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice peuvent demander le remboursement de cet excédent dès le lendemain de la clôture. Toutefois, lorsque le montant non remboursé des acomptes est inférieur à 80 % du montant de la cotisation totale d'impôt sur les sociétés, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et la majoration prévue à l'article 1731 du même code sont appliqués à l'excédent d'acomptes indûment remboursés.

Article 94

I. – Par dérogation au quatrième alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, peuvent être remboursées sur demande, en 2009, les créances non utilisées autres que celles cédées dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier, nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009.

II. – Pour l'application des dispositions du I, les entreprises qui estiment pouvoir bénéficier de ces dispositions au titre d'un exercice clos pour lequel la liquidation de l'impôt n'est pas intervenue peuvent, dès le lendemain de la clôture, exercer l'option visée au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts. Toutefois, lorsque le montant de la créance remboursée résultant de cette option excède de plus

de 20 % le montant de la créance déterminée à partir de la déclaration de résultats déposée au titre de cet exercice, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et la majoration prévue à l'article 1731 du même code sont appliqués à l'excédent indûment remboursé.

Article 95

I. – Par dérogation à la troisième phrase du premier alinéa du I de l'article 199 *ter* B du code général des impôts, les créances sur l'État relatives à des crédits d'impôt pour dépenses de recherche calculés au titre des années 2005, 2006 et 2007 et non encore utilisées sont immédiatement remboursables. Cette disposition ne s'applique pas aux créances qui ont été cédées dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

II. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* B du code général des impôts pour dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2008 s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2008 et l'excédent est immédiatement remboursable.

III. – Les entreprises peuvent obtenir, sur demande, le remboursement immédiat d'une estimation de la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* B du code général des impôts calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2008 et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2008.

IV. – Le montant de crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* B du code général des impôts calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2008 et utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette année est diminué du montant du remboursement mentionné au III.

V. – Si le montant du remboursement mentionné au III excède le montant du crédit d'impôt prévu au IV, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2008 est majoré de cet excédent.

VI. – Lorsque le montant du remboursement mentionné au III excède de plus de 20 % la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* B du code général des impôts calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2008 et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2008, cet excédent fait l'objet :

1° De la majoration prévue, selon le cas, à l'article 1730 ou à l'article 1731 du même code ;

2° D'un intérêt de retard dont le taux correspond à celui mentionné à l'article 1727 du même code. Cet intérêt de retard est calculé à partir du premier jour du mois qui suit le remboursement mentionné au III du présent article jusqu'au dernier jour du mois du dépôt de la déclaration de crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* B du code général des impôts et calculé à raison des dépenses engagées au titre de 2008.

VII. – Les I à VI s'appliquent dans les mêmes conditions aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Article 96

I. – Le I de l'article 244 *quater* F du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. – 1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans de leurs salariés.

« 2. Elles peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise mentionnée aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail.

« 3. Elles peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 % de la somme :

« a) Des dépenses de formation engagées en faveur des salariés de l'entreprise bénéficiant d'un congé parental d'éducation dans les conditions prévues aux articles L. 1225-47 à L. 1225-51 du code du travail ;

« b) Des dépenses de formation engagées par l'entreprise en faveur de nouveaux salariés recrutés à la suite d'une démission ou d'un licenciement pendant un congé parental d'éducation mentionné à l'article L. 1225-47 du même code, lorsque cette formation débute dans les trois mois de l'embauche et dans les six mois qui suivent le terme de ce congé ;

« c) Des rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés bénéficiant d'un congé dans les conditions prévues aux articles L. 1225-8, L. 1225-17, L. 1225-35 à L. 1225-38, L. 1225-40, L. 1225-41, L. 1225-43, L. 1225-44, L. 1225-47 à L. 1225-51 et L. 1225-61 du même code ;

« d) Des dépenses visant à indemniser les salariés de l'entreprise qui ont dû engager des frais exceptionnels de garde d'enfants à la suite d'une obligation professionnelle imprévisible survenant en dehors des horaires habituels de travail, dans la limite des frais réellement engagés. »

II. – Le I s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2009. Le 3 du I de l'article 244 *quater* F du code général des impôts s'applique aux dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 97

I. – Le III de l'article 1605 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2009, ce montant est indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel qu'il est prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée. S'agissant de l'année 2009, le montant de la redevance est indexé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel qu'il est fixé par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, soit 1,5 %. Il est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »

II. – L'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

1° Après le mot : « répartition », la fin du premier alinéa du III est ainsi rédigée : « entre les organismes affectataires des ressources publiques retracées au compte de concours financiers institué au VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. » ;

2° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Le montant des ressources publiques retracées au compte mentionné au III allouées aux sociétés mentionnées à l'article 44 est versé à ces sociétés qui en affectent, le cas échéant, une part à leurs filiales chargées de missions de service public. »

Article 98

L'article 1647 C *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot et le pourcentage : « de 75 % » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de dégrèvement prévu au premier alinéa est fixé à 75 % pour les impositions établies au titre des années 2008 et 2009 et à 50 % à compter des impositions établies au titre de l'année 2010. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

G. – Mesures en faveur des collectivités territoriales

Article 99

I. – Après l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts, il est inséré un VI ainsi rédigé :

« VI. – *Taxe perçue pour la région de Guyane*

« Art. 1599 *quinquies* B. – I. – Il est perçu chaque année au profit de la région et de l'organisme mentionnés au V une taxe due par les concessionnaires de mines d'or, les amodiataires des concessions de mines d'or et les titulaires de permis et d'autorisations d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane.

« II. – La taxe est assise sur la masse nette de l'or extrait par les personnes mentionnées au I l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due. Le tarif par kilogramme d'or extrait est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés des mines, de l'intérieur et de l'économie dans les limites suivantes :

« 1° Pour la taxe due par les entreprises entrant dans la catégorie des petites et moyennes entreprises telles que

définies par l'annexe 1 au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), le tarif ne peut être supérieur à 1 % du cours moyen annuel de l'or constaté sur le marché de l'or de Londres (London Bullion Market) l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due sans toutefois être inférieur à 40 € ;

« 2° Pour la taxe due par les autres entreprises, le tarif ne peut être supérieur à 2 % du cours moyen annuel de l'or constaté sur le marché de l'or de Londres (London Bullion Market) l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due sans toutefois être inférieur à 80 €.

« III. – Les redevables mentionnés au I peuvent déduire de la taxe le montant des investissements réalisés l'année précédant celle de l'imposition pour la réduction des impacts de l'exploitation de l'or sur l'environnement, dans la double limite de 45 % du montant de la taxe et de 5 000 €.

« IV. – Les redevables mentionnés au I adressent chaque année avant le 1^{er} mars aux services de l'État chargés des mines une déclaration indiquant les concessions, amodiations de concession et permis et autorisations d'exploitation dont ils ont disposé au cours de l'année précédente, ainsi que les noms des communes sous le territoire desquelles ont fonctionné lesdites exploitations. La taxe est établie pour chaque titre minier délivré dans la commune du lieu principal d'exploitation.

« Cette déclaration fait ressortir, pour chaque exploitation et pour l'ensemble de l'année, la masse nette de l'or extrait. Les services de l'État chargés des mines, après avoir vérifié la déclaration, transmettent à la direction des services fiscaux, pour chaque exploitation, les éléments nécessaires au calcul de la taxe.

« La taxe est établie par voie de rôle et recouvrée comme en matière de contributions directes. Il en va de même pour la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations.

« V. – La taxe due par les petites et moyennes entreprises définies au 1^o du II est affectée à la région de Guyane et, à compter de la création de l'organisme chargé de l'inventaire, de la valorisation et de la conservation de la biodiversité en Guyane, pour moitié à la région et pour moitié à cet organisme. La taxe versée par les autres entreprises est affectée à la région de Guyane et, à compter de la création dudit organisme, à hauteur des trois quarts du montant à la région de Guyane et à hauteur du quart du montant à cet organisme.

« VI. – Les modalités de détermination de la masse nette de l'or extrait et la nature des investissements réalisés en faveur de la réduction des impacts de l'exploitation de l'or sur l'environnement qui peuvent être déduits de la taxe sont définies par décret en Conseil d'État. »

II. – Le I s'applique aux extractions d'or réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 100

I. – Après l'article 1499 du code général des impôts, il est inséré un article 1499-0 A ainsi rédigé :

« *Art. 1499-0 A.* – Lorsque les biens immobiliers mentionnés à l'article 1499 pris en crédit-bail sont acquis par le crédit-preneur, la valeur locative de ces biens ne peut, pour les impositions établies au titre des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année d'acquisition.

« Lorsque les biens immobiliers mentionnés à l'article 1499 font l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location au profit de la personne qui les a cédés, la valeur locative de ces biens immobiliers ne peut, pour les impositions établies au titre des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année de cession. »

II. – Lorsque l'acquisition de biens immobiliers mentionnée au premier alinéa de l'article 1499-0 A du code général

des impôts ou la cession de biens immobiliers mentionnée au second alinéa du même article a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008, le propriétaire de ces biens est tenu de souscrire, avant le 1^{er} mai 2009, une déclaration rectificative précisant le prix de revient d'origine de chaque bien.

III. – Le présent article s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2009 et aux seules cessions et acquisitions postérieures au 31 décembre 2006.

Article 101

I. – L'article 1500 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1500.* – Les bâtiments et terrains industriels sont évalués :

« – selon les règles fixées à l'article 1499 lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant, et que celui-ci est soumis aux obligations définies à l'article 53 A ;

« – selon les règles fixées à l'article 1498 lorsque ces conditions ne sont pas satisfaites. »

II. – Le I s'applique aux impositions établies au titre de 2009 et des années suivantes.

Article 102

I. – L'article L. 135 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le *a* est complété par les mots : « ainsi que, si la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre en fait la demande

complémentaire, des renseignements individuels figurant sur le rôle supplémentaire et nécessaires à l'appréciation des montants figurant sur ce rôle, à l'exclusion des informations tenant à l'origine des rectifications opérées » ;

2° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À leur demande, l'administration fiscale transmet aux groupements qui perçoivent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les rôles généraux de taxe foncière sur les propriétés bâties émis dans leur ressort. » ;

3° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'administration fiscale transmet chaque année aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, percevant la taxe professionnelle, la liste des établissements implantés sur leur territoire qui appartiennent à une entreprise bénéficiaire des dispositions du I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts et dont les bases sont retenues pour la détermination du plafond de participation défini au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. »

II. – Au troisième alinéa de l'article L. 135 J du même livre, la référence : « huitième alinéa » est remplacée par la référence : « dixième alinéa ».

III. – L'article L. 255 A du même livre est ainsi modifié :

1° Après le mot : « État, », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « soit par le maire compétent pour délivrer les permis de construire ou d'aménager et pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable au nom de la commune en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, soit par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les communes ayant délégué à cet établissement public, en application de l'article

L. 422-3 du même code, la compétence pour délivrer les permis de construire ou d'aménager et pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable, et pendant la durée de cette délégation. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas où la commune est compétente pour liquider les taxes d'urbanisme en vertu du premier alinéa et si le bénéficiaire est un établissement public de coopération intercommunale en vertu de l'article 1635 *bis* B du code général des impôts ou de l'article L. 5215-32-9 du code général des collectivités territoriales, la commune fournit à cet établissement, à sa demande, un état des taxes liquidées et des permis de construire correspondants ainsi que le détail des calculs d'assiette et de liquidation, en amont du recouvrement par le comptable du trésor. »

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 103

I. – Après l'article L. 1611-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1611-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1611-2-1.* – Dans le cadre des missions confiées aux maires en tant qu'agents de l'État, les communes assurent la réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres. »

II. – Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les communes ne peuvent se prévaloir, sur le fondement de l'incompétence du pouvoir réglementaire à mettre à leur charge les dépenses résultant, postérieurement au 25 novembre 1999, de l'exercice par les maires des missions de réception et de saisie des demandes de cartes nationales d'identité

ainsi que de remise aux intéressés de ces titres, d'un préjudice correspondant à ces dépenses.

Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les communes ne peuvent se prévaloir, sur le fondement de l'incompétence du pouvoir réglementaire à mettre à leur charge les dépenses résultant, postérieurement au 26 février 2001, de l'exercice par les maires des missions de réception et de saisie des demandes de passeports ainsi que de remise aux intéressés de ces titres, d'un préjudice correspondant à ces dépenses.

III. – En contrepartie de l'application du II, une dotation exceptionnelle est attribuée aux communes au titre de l'indemnisation des charges résultant pour elles, jusqu'au 31 décembre 2008, de l'application du décret n° 99-973 du 25 novembre 1999 modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et du décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, pour le recueil des demandes et la remise aux intéressés des cartes nationales d'identité et des passeports.

Cette dotation, d'un montant de 3 € par titre dans la limite de 97,5 millions d'euros, est répartie entre les communes en fonction du nombre de titres qu'elles ont délivrés en 2005, 2006, 2007 et 2008. Si le nombre total de titres émis ces quatre années est supérieur à 32,5 millions d'euros, la somme de 97,5 millions d'euros est répartie entre les communes proportionnellement au nombre de titres qu'elles ont émis en 2005, 2006, 2007 et 2008.

Les communes qui ont engagé un contentieux indemnitaire fondé sur l'illégalité du décret n° 99-973 du 25 novembre 1999 ou du décret n° 2001-185 du 26 février 2001 précités ne sont éligibles à cette dotation exceptionnelle qu'à la condition que cette instance soit close par une décision passée en force de chose jugée et excluant toute condamnation de l'État.

Article 104

I. – Le I de l'article 953 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le demandeur fournit deux photographies d'identité, tel que prévu à l'article 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, le montant du titre est de 88 €. » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le demandeur fournit deux photographies d'identité, tel que prévu à l'article 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 précité, le montant du titre pour un mineur de quinze ans et plus est fixé à 44 €, et à 19 € pour un enfant de moins de quinze ans. »

II. – Dans le cadre de sa mission de réception et de saisie des demandes de passeport, le maire peut décider de ne pas procéder au recueil de l'image numérisée du visage du demandeur. Dans ce cas, le demandeur doit fournir deux photographies d'identité de format 35 x 45 mm identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, le représentant de face et tête nue, et conformes à un modèle-type fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 105

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les deux derniers alinéas de l'article L. 2334-2 sont supprimés ;

2° Les sixième et septième alinéas du 4° de l'article L. 2334-7 sont supprimés ;

3° Au 5° de l'article L. 2334-17, les mots : « et, pour 2000 et 2001, aux troisième et quatrième alinéas du même article » sont supprimés ;

4° La deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 2531-13 est supprimée ;

5° Le VII de l'article L. 2531-14 est ainsi rédigé :

« VII. – La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 2334-2. » ;

6° Au I de l'article L. 2573-52, les mots : « , les deux premiers alinéas de l'article » sont remplacés par le mot : « et » ;

7° L'article L. 3334-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3334-2.* – La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte du recensement de la population. Cette population est la population municipale du département, majorée d'un habitant par résidence secondaire. » ;

8° Au 3° de l'article L. 3334-6-1, à la première phrase du 4° du même article et à la première phrase du 2° du III de l'article L. 3334-16-2, les mots : « au premier alinéa de » sont remplacés par le mot : « à » ;

9° Aux articles L. 3563-5 et L. 6473-4, les mots : « des premier et deuxième alinéas » sont supprimés ;

10° À la première phrase du deuxième alinéa des articles L. 6264-3 et L. 6364-3, les mots : « aux deux premiers alinéas de » sont remplacés par le mot : « à » ;

11° Après l'article L. 4332-4, il est inséré un article L. 4332-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4332-4-1.* – La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte du

recensement de la population. Cette population est la population municipale de la région. » ;

12° Le VII de l'article L. 5211-30 est ainsi rédigé :

« VII. – La population à prendre en compte pour l'application de la présente sous-section est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 2334-2. »

Article 106

Au premier alinéa de l'article L. 5842-8 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « perçoivent », sont insérés les mots : « , à compter du 1^{er} janvier suivant la date de leur création, ».

Article 107

I. – L'article 1382 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *a* du 6° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exercice d'une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque ayant pour support un bâtiment visé au premier alinéa n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération ; »

2° Il est ajouté un 12° ainsi rédigé :

« 12° Les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque. »

II. – Au deuxième alinéa du 1° de l'article 1469 du même code, après la référence : « 11° », sont insérés les mots : « et du 12° ».

Article 108

I. – Le neuvième alinéa de l'article 1394 du code général des impôts est complété par les mots : « , ni aux forêts et terrains visés à l'article L. 121-2 du code forestier ».

II. – L'article 1400 du même code est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – L'Office national des forêts est le redevable de la taxe foncière afférente aux forêts et terrains visés à l'article L. 121-2 du code forestier. »

Article 109

L'article 1458 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un 0 1° ainsi rédigé :

« 0 1° Les éditeurs de feuilles périodiques et les sociétés dont ils détiennent majoritairement le capital et auxquelles ils confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution ; »

2° Au 1°, les mots : « Les éditeurs de feuilles périodiques et » sont supprimés.

Article 110

I. – Après l'article 1518 A *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 1518 A *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1518 A ter.* – I. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération concordante prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, instituer un abattement de 30 % appliqué à la valeur locative des locaux affectés à l'habitation situés dans des immeubles collectifs issus de la transformation de locaux évalués conformément aux articles 1498 à 1500 et dans des communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles définies

au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« II. – Le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle ces biens sont situés communique, avant le 1^{er} octobre 2009, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés pour l'établissement des impositions au titre de l'année 2010. Pour les années suivantes, il communique les modifications apportées à cette liste avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

« Pour bénéficier de l'abattement prévu au I, le propriétaire porte à la connaissance de l'administration, dans les conditions prévues à l'article 1406, le changement d'affectation de ses biens et les éléments justifiant que les conditions prévues au I sont remplies. Lorsque le changement d'affectation est intervenu avant le 1^{er} janvier 2009, le propriétaire doit fournir avant le 1^{er} novembre 2009 les éléments justifiant que les conditions prévues au même I sont remplies. »

II. – À la fin du second alinéa de l'article 1409 du même code, la référence : « 1518 A » est remplacée par la référence : « 1518 A *ter* ».

III. – Le présent article est applicable à compter des impositions établies au titre de 2010. Il s'applique également, par voie de dégrèvement, aux impositions établies au titre de 2009 si les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ont délibéré et communiqué la liste mentionnée au II de l'article 1518 A *ter* du code général des impôts avant le 1^{er} février 2009. Ces dégrèvements sont à la charge des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 111

L'article L. 278 du livre des procédures fiscales est ainsi rétabli :

« *Art. L. 278.* – En cas de contestation par un tiers auprès du tribunal administratif du permis de construire ou de la non-opposition à la déclaration préalable, le paiement des impositions afférentes à cette autorisation est différé, sur demande expresse de son bénéficiaire, jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue définitive. À l'appui de sa demande, le bénéficiaire de cette autorisation doit constituer auprès du comptable les garanties prévues à l'article L. 277. La prescription de l'action en recouvrement est suspendue jusqu'au prononcé de la décision définitive. »

Article 112

Les quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider, par délibération, que l'obligation résultant des deux premiers alinéas du présent article n'est pas applicable soit à l'ensemble des immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'habitation, soit aux seuls immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'habitation visés au I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts pour une durée limitée qui ne peut excéder trois ans. »

Article 113

Au plus tard le 1^{er} octobre 2009, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la taxe locale d'équipement et les taxes d'urbanisme, précisant l'état du recouvrement de celles-

ci, les difficultés constatées et les pistes de réforme envisageables.

H. – Mesures diverses

Article 114

I. – La première phrase du sixième alinéa de l'article 39 *quinquies* D du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Pour les immeubles mentionnés au premier alinéa, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

II. – Le VI de l'article 44 *septies* du même code est ainsi rédigé :

« VI. – 1. Lorsque les entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté mentionnées au I sont situées dans des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« 2. Lorsque les entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté mentionnées au I ne sont pas situées dans une zone d'aide à finalité régionale mais satisfont à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, précité, le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect de l'article 15 du même règlement.

« 3. Lorsque les entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté mentionnées au I ne sont pas situées dans une zone d'aide à finalité régionale et ne satisfont pas à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, précité, le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

III. – La seconde phrase du huitième alinéa du II de l'article 44 *duodecies* du même code est ainsi rédigée :

« Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au I dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

IV. – Le *e* du 2° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du même code est ainsi rédigé :

« *e*) La société doit être une petite et moyenne entreprise qui satisfait à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

V. – Le *e* du I de l'article 199 *terdecies*-0 B du même code est ainsi rédigé :

« *e*) La société reprise doit être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant

certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ; ».

VI. – L'article 223 *undecies* du même code est ainsi modifié :

1° Au I, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée et les références : « , 44 *undecies* ou 44 *duodecies* » sont remplacées par le mot et la référence : « ou 44 *undecies* » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Le bénéfice de l'exonération mentionnée à l'article 223 *nonies* est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement de l'article 44 *septies*. » ;

3° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le bénéfice de l'exonération mentionnée à l'article 223 *nonies* est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement de l'article 44 *duodecies*. »

VII. – Le 4 de l'article 238 *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au c de l'article 2 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots : « au 1 de l'article 12 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) » ;

2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les aides accordées entrent dans le champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, précité ; ».

VIII. – Les deux premières phrases du troisième alinéa de l'article 239 *sexies* D du même code sont ainsi rédigées :

« Pour les immeubles neufs situés dans les zones de revitalisation rurale ou dans les zones de redynamisation urbaine, le bénéfice de la dispense de réintégration est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). Pour les immeubles neufs situés dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de la dispense de réintégration est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, précité. »

IX. – Le V de l'article 244 *quater* E du même code est ainsi rédigé :

« V. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

X. – Le premier alinéa du II de l'article 244 *quater* P du même code est ainsi rédigé :

« Les entreprises mentionnées au I sont des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

XI. – Au *a* du I de l'article 790 *A bis* du même code, les mots : « répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004, du 25 février 2004 » sont remplacés par les mots : « qui satisfait à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ».

XII. – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 885 *I ter* du même code, les mots : « d'une société répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004, du 25 février 2004 » sont remplacés par les mots : « d'une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ».

XIII. – Le *a* du 1 du I de l'article 885-0 *V bis* du même code est ainsi rédigé :

« *a*) Être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ; ».

XIV. – Le IV de l'article 1383 A du même code est ainsi rédigé :

« IV. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 *sexies* ou de l'article 44 *septies*. »

XV. – La seconde phrase du septième alinéa de l'article 1383 H du même code est ainsi rédigée :

« Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

XVI. – Le III *bis* de l'article 1464 B du même code est ainsi rédigé :

« III *bis*. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 *sexies* ou de l'article 44 *septies*. »

XVII. – Au 1° du II de l'article 1464 I du même code, les mots : « répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 » sont remplacés par les mots : « être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application

des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ».

XVIII. – Le douzième alinéa de l'article 1465 du même code est ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

XIX. – La seconde phrase du premier alinéa du IV de l'article 1465 A du même code est ainsi rédigée :

« Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2013 aux opérations mentionnées au I dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

XX. – Le premier alinéa de l'article 1465 B du même code est ainsi rédigé :

« L'article 1465 s'applique également pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises et dans les limites prévues par l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

XXI. – L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa du I *ter* et le premier alinéa du I *quater* sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Le bénéfice de cet abattement est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. » ;

2° La seconde phrase du huitième alinéa du I *quinquies* A est ainsi rédigée :

« Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

XXII. – Le cinquième alinéa du I de l'article 1466 C du même code est ainsi rédigé :

« Pour les créations d'établissement et les augmentations de bases intervenues à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

XXIII. – Le présent article s'applique aux avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2009.

II. – AUTRES MESURES

Article 115

I. – L'article 136 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) est ainsi rédigé :

« *Art. 136.* – I. – Il est créé un conseil de normalisation des comptes publics chargé d'émettre un avis préalable sur les

règles applicables à la comptabilité générale de l'État et, sans préjudice des compétences de l'autorité mentionnée au *a* du 1° de l'article 152 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, des autres personnes publiques et des personnes privées financées majoritairement par des ressources publiques et notamment des prélèvements obligatoires. Cet organisme consultatif est placé auprès du ministre chargé du budget. Son président est nommé par le ministre chargé du budget.

« II. – Le conseil de normalisation des comptes publics est consulté sur tout projet de norme de comptabilité générale applicable aux personnes mentionnées au I. Ces normes comptables ne sont pas soumises à l'avis du comité prévu à l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

« III. – Le conseil de normalisation des comptes publics peut proposer toutes mesures relatives à la présentation et à l'exploitation des comptes publics visant à donner une image sincère et fidèle de la situation patrimoniale et financière des organismes publics, à faciliter l'analyse des coûts des politiques publiques et à assurer la cohérence des règles comptables applicables aux administrations publiques et des règles relatives à la comptabilité nationale, dans le respect des spécificités de ces dernières.

« IV. – Le conseil de normalisation des comptes publics peut être consulté sur toute autre question intéressant la comptabilité des personnes morales de droit public, en particulier sur les projets de normes élaborés par des organismes internationaux.

« V. – Les avis du conseil de normalisation des comptes publics sont publics.

« VI. – Le conseil de normalisation des comptes publics élabore un rapport d'activité annuel déposé auprès des commissions chargées des finances des deux assemblées. »

II. – Jusqu’à l’installation du conseil de normalisation des comptes publics, les membres du Comité des normes de comptabilité publique restent en fonctions.

Article 116

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa de l’article L. 1424-35 est supprimé ;

2° Les articles L. 2334-7-3 et L. 3334-7-2 sont abrogés ;

3° Aux articles L. 6264-3 et L. 6364-3, les références : « des articles L. 3334-7-1 et L. 3334-7-2 » sont remplacées par la référence : « de l’article L. 3334-7-1 ».

II. – Le III de l’article 122 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est abrogé.

Article 117

Le premier alinéa du III de l’article 85 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est ainsi rédigé :

« L’octroi de la garantie de l’État prévue aux I et II est subordonné au respect des conditions d’éligibilité des locataires des logements concernés. Sous réserve du respect des autres conditions d’éligibilité, la garantie de l’État est accordée dans tous les cas où le montant du loyer est inférieur à 50 % des ressources du locataire. »

Article 118

I. – La garantie de l’État est accordée à la société OSEO garantie, SA, pour l’équilibre d’un fonds de garantie géré par

cette société et destiné à faciliter l'octroi de prêts aux étudiants.

Ce fonds a pour objet de financer les appels en garantie des organismes financiers qui accordent des prêts aux étudiants garantis par la société OSEO garantie, SA, en cas de défaillance des bénéficiaires de ces prêts. Les prêts éligibles au fonds de garantie ne peuvent pas dépasser un plafond fixé par étudiant. La garantie ne porte que sur 70 % au plus du principal du prêt. Elle est accordée moyennant une prime variant en fonction de la durée du prêt accordé. Le fonds est abondé par ces primes ainsi que par des dotations imputées sur les crédits de l'enseignement supérieur.

Le montant maximal de chaque tranche annuelle d'engagements pris par la société OSEO garantie, SA, au titre de ces prêts, est fixé par l'État.

II. – Les conditions de fonctionnement du fonds mentionné au I et celles régissant les prêts garantis font l'objet d'une convention entre l'État et la société OSEO garantie, SA.

Article 119

I. – Conformément aux dispositions de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales, l'État est autorisé à garantir l'indemnisation des dommages causés à des tiers dans le cadre d'une opération spatiale autorisée en application de la loi mentionnée et menée depuis un territoire de l'Espace économique européen. Cette garantie s'exerce, sauf faute intentionnelle ou inobservation grave des prescriptions de l'autorisation, au-delà d'un plafond fixé dans cette même autorisation. Ce plafond sera compris entre 50 millions d'euros et 70 millions d'euros.

II. – Le I est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 120

I. – Les sommes déposées par les épargnants sur les livrets dont les dépôts sont centralisés en tout ou partie dans le fonds d'épargne mentionné à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier en application du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code et les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'État.

Lorsque sa garantie est appelée en application du premier alinéa, l'État est subrogé dans les droits de l'établissement à l'égard du fonds d'épargne à hauteur des sommes versées par lui au titre de la garantie et dans la limite des dépôts centralisés par l'établissement dans le fonds d'épargne. Pour le montant non centralisé dans le fonds d'épargne, l'État peut obtenir un remboursement par le fonds de garantie des dépôts dans les conditions prévues aux articles L. 312-4 et suivants du code monétaire et financier. Le fonds de garantie des dépôts devient alors créancier de l'établissement à hauteur des sommes remboursées à l'État.

Bénéficient également de la garantie de l'État les créances détenues sur le fonds d'épargne par les établissements distribuant les livrets mentionnés au premier alinéa.

II. – L'article L. 221-7 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – La garantie de l'État dont bénéficient les sommes déposées par les épargnants sur les livrets dont les dépôts sont centralisés en tout ou partie dans le fonds d'épargne ainsi que celle dont bénéficient les créances détenues sur le fonds d'épargne par les établissements distribuant ces livrets sont régies par l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008. »

III. – Sont abrogés les 1°, 2° et 8° du I de l'article 80 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du

30 décembre 2003), l'article 83 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), ainsi que l'article L. 221-17-1 du code monétaire et financier.

IV. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

V. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 121

I. – À l'article L. 432-1 du code des assurances, les mots : « conseil national du crédit » sont remplacés par les mots : « Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières » et, après les mots : « l'assurance du crédit à l'exportation ou à l'importation », sont ajoutés les mots : « ainsi que le soutien des intérêts stratégiques de l'économie française à l'étranger ».

II. – Le *a* du 1° de l'article L. 432-2 du même code est ainsi rédigé :

« *a*) Pour ses opérations d'assurance des risques commerciaux, politiques, monétaires, catastrophiques et de certains risques dits extraordinaires, afférents à des opérations de nature à contribuer au développement du commerce extérieur de la France ou présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger ; ».

III. – Le 1° de l'article L. 432-2 du même code est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Dans des conditions fixées par décret, pour des investissements à réaliser ou déjà réalisés par des entreprises françaises dans des pays étrangers lorsque ces investissements présentent un intérêt pour le développement de l'économie française et ont été agréés par le pays concerné. Le même

décret détermine les conditions et les modalités de cette garantie. Dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, cette garantie peut être subordonnée à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements. En cas de mise en jeu de la garantie, l'État peut prélever le montant correspondant à ladite garantie sur les crédits d'aide à verser au pays concerné. »

IV. – L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1971 (n° 71-1025 du 24 décembre 1971) est abrogé.

V. – Après le mot : « étrangers », la fin du 8° du I de l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997) est supprimée.

Article 122

Les II et III de l'article 22 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit sont abrogés.

Article 123

Le IV de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre onéreux, la garantie de l'État sur les engagements pris par la société Dexia relatifs aux actifs inscrits au bilan de la société de droit américain FSA Asset Management LLC dans la mesure où ces actifs étaient inscrits au bilan de cette société au 30 septembre 2008 et que celle-ci perçoit les produits de toute nature qui sont attachés à ces actifs.

« Dans ce cadre, le ministre chargé de l'économie conclura avec Dexia une convention précisant les conditions

dans lesquelles la garantie peut être appelée et organisant les conditions de transformation en titres constitutifs de fonds propres réglementaires de Dexia des montants appelés au titre de cette garantie.

« Cette garantie ne peut couvrir qu'une fraction maximum de 36,5/97^{es} de chacun des appels de fonds dans la limite d'un plafond global décroissant correspondant, à chaque appel en garantie, à la valeur nominale résiduelle des actifs visés au deuxième alinéa à la clôture de l'exercice comptable précédent. Cette garantie est plafonnée à 6,39 milliards de dollars américains correspondant à 36,5/97^{es} de la valeur nominale résiduelle des actifs au 30 septembre 2008.

« Cette garantie ne peut être appelée que sous réserve de l'appel conjoint en garantie du Royaume de Belgique.

« Cette garantie cesse de produire ses effets si la société Dexia perd le contrôle, direct ou indirect, de la société FSA Asset Management LLC ou dès lors que la valeur nominale des actifs résiduels mentionnés au deuxième alinéa devient inférieure à 4,5 milliards de dollars américains, diminuée des montants éventuellement appelés en garantie au titre des engagements mentionnés au deuxième alinéa. »

Article 124

[Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État pour couvrir les frais de dépollution permettant, en application des législations et réglementations environnementales, la remise en état de certains terrains de la société SNPE ou de ses filiales, dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social, à l'occasion de leur cession.

Le montant de la garantie couvre, dans la limite du plafond défini au troisième alinéa, les frais de dépollution correspondant aux pollutions existant à la date de la cession

visée au premier alinéa, déduction faite des garanties financières fixées par les arrêtés d'exploitation, des indemnités d'assurance perçues, des aides publiques et, le cas échéant, des provisions constituées à cet effet dans les comptes de la société SNPE ou de ses filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social.

Le plafond des frais de dépollution couverts par la garantie sera arrêté à l'issue d'un audit environnemental réalisé, à la charge de la société SNPE ou de ses filiales visées au premier alinéa, par un expert indépendant, avant leur cession. Cet audit exposera les pollutions existant à la date de l'audit et le coût estimé des travaux de remise en état y afférent.

Les terrains visés au premier alinéa sont les terrains situés sur le territoire français, apportés par l'État à la société SNPE ou acquis par elle, et appartenant, au 31 décembre 2008, à la société SNPE elle-même ou à ses filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social et à qui la société SNPE les aura apportés ou cédés.

Pour les filiales dont la société SNPE ne détient pas, directement ou indirectement, la totalité du capital social, la garantie ne peut couvrir que la fraction des frais de dépollution correspondant au pourcentage de la participation, directe et indirecte, détenue par la société SNPE dans la filiale concernée à la date de la cession.

L'appel en garantie devra être exercé par le débiteur de l'obligation de remise en état dans un délai de cinq ans à compter de la notification qui, au titre du code de l'environnement, fait naître cette obligation.

La garantie continuera de produire ses effets en cas d'évolution de l'actionnariat de la société SNPE ou de ses filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social postérieurement à la cession. Elle pourra également produire ses effets pour tout

acquéreur ultérieur des terrains concernés dans la limite de la durée visée au sixième alinéa.]⁽¹⁾

Article 125

La garantie de l'État est octroyée à titre onéreux à la Caisse centrale de réassurance pour ses opérations de réassurance, intervenant avant le 31 décembre 2009, de risques d'assurance-crédit portant sur des petites et moyennes entreprises et sur des entreprises de taille intermédiaire situées en France.

La Caisse centrale de réassurance n'est financièrement exposée au titre de ces opérations que pour autant que l'assureur-crédit, cosignataire du traité de réassurance, conserve une exposition au risque sur les entreprises concernées.

Un décret précise les conditions d'exercice de cette garantie, notamment la part minimale de risque que l'assureur-crédit cosignataire du traité de réassurance conserve à sa charge.

Article 126

La garantie de l'État est accordée à l'Agence française de développement au titre des prêts consentis par cet établissement au Fonds pour les technologies propres administré par la Banque internationale de reconstruction et de développement. Cette garantie porte sur le capital et les intérêts de ces prêts dans la limite de 203 millions d'euros en principal et s'exerce dans le cas où est constaté le non-règlement des sommes dues par le fonds aux échéances convenues.

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 29 décembre 2008 (voir ci-après p. 715) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

Article 127

L'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991) est ainsi modifié :

1° Au I, le montant : « 14 600 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 16 700 millions d'euros » ;

2° Au II, le montant : « 1 250 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 1 850 millions d'euros ».

Article 128

L'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :

1° Aux 3° du IV du A, 4° du IV du B, 2 du IV du C et 3° du IV du D, les mots : « de produits en provenance des États membres de la Communauté européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les importations de produits qui sont mis en libre pratique dans l'un de ces États » sont remplacés par les mots : « en provenance d'un État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Turquie et les importations qui sont mises en libre pratique dans l'un de ces États » ;

2° Au sixième alinéa du III du F, les mots : « ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les importations qui sont mises en libre pratique dans l'un de ces États » sont remplacés par les mots : « , d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Turquie et les importations qui sont mises en libre pratique dans l'un de ces États ».

Article 129

I. – Dans l'intitulé de la sous-section 4 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, les mots : « Prèle-

vement progressif » sont remplacés par le mot : « Prélèvements ».

II. – Après l'article L. 2333-55 du même code, il est inséré un article L. 2333-55-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2333-55-1.* – Les prélèvements opérés par l'État, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes sociaux sur les jeux exploités par les casinos sont effectués sur le produit brut des jeux.

« Le produit brut des jeux est constitué :

« 1° Pour les jeux de contrepartie exploités sous forme non électronique, par la différence entre le montant cumulé de l'avance initiale et des avances complémentaires éventuelles et le montant de l'encaisse constaté en fin de partie ;

« 2° Pour les jeux de contrepartie exploités sous forme électronique, par la différence entre, d'une part, le montant de la comptée afférente à chaque poste de jeu et, d'autre part, le montant cumulé des avances éventuellement faites et des tickets représentatifs des crédits des joueurs émis par chaque poste de jeu. Dans le cas d'un appareil équipé d'un système informatique permettant la dématérialisation du paiement scriptural, le produit brut des jeux est constitué par la différence entre, d'une part, le montant des achats de crédits et de la comptée éventuelle et, d'autre part, les gains payés par chaque poste de jeu ;

« 3° Pour les jeux de cercle exploités sous forme électronique ou non, par le montant intégral de la cagnotte, correspondant aux retenues opérées à tous les jeux de cercle par le casino. Pour chaque jeu de cercle, la retenue opérée par le casino est fixée par voie réglementaire. Elle ne peut excéder 5 % d'une assiette constituée, selon le type de jeu, par les mises des joueurs, leurs gains, ou les sommes engagées par eux pour participer au jeu ;

« 4° Pour les jeux pratiqués avec des appareils définis à l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, qui procurent un gain en numéraire, dits

“machines à sous”, par le produit d’un coefficient de 85 % appliqué au montant de la comptée afférente à l’appareil, diminué des avances faites, des tickets émis par la machine, des gains payés par la caisse spéciale et du montant des gains non réclamés ;

« 5° Pour les appareils connectés entre eux, dans le cadre d’un jackpot progressif mis en place entre plusieurs établissements, le produit brut des jeux est constitué par le produit d’un coefficient de 85 % appliqué au montant de la comptée visée au 4° également diminuée :

« a) Dans le casino où le jackpot progressif a été gagné, du montant initial du jackpot progressif et du montant des incréments réalisés par chaque appareil ;

« b) Dans les autres casinos, du seul montant des incréments réalisés par chaque appareil.

« Toutefois, le casino qui se retire du système de jackpot progressif multisites avant que la combinaison gagnante ne soit sortie déduit de son produit brut des jeux, à la fin du mois de son retrait, le montant des incréments constatés au cours de la période pendant laquelle il a participé au jackpot progressif multisites.

« Le produit brut des jeux du casino est également diminué, le cas échéant, du montant des incréments issus de l’arrêt d’un jackpot progressif multisites versé aux orphelins et non réaffecté à un nouveau jackpot progressif multisites à la clôture de l’exercice.

« Dans le cas où la différence mentionnée aux 1° et 2° est négative, la perte subie vient en déduction des bénéfices des jours suivants. »

Article 130

À l’avant-dernière ligne du tableau du IV de l’article L. 213-10-2 du code de l’environnement, après les mots : « chaleur rejetée en mer », sont insérés les mots : « , excepté en hiver ».

Article 131

I. – Le IV de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le recouvrement de la redevance auprès de l'assujetti est réalisé comme en matière de redevances perçues par le service d'eau potable. »

II. – Le cinquième alinéa de l'article L. 213-10-6 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « en même temps que celle-ci » et la deuxième phrase est supprimée ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Le recouvrement de la redevance auprès de l'assujetti est réalisé comme en matière de redevance perçue par le service d'assainissement. »

III. – L'article L. 213-11 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes susceptibles d'être assujetties aux redevances mentionnées aux articles L. 213-10-2, L. 213-10-5, L. 213-10-8, L. 213-10-9, L. 213-10-10 et L. 213-10-11 et les personnes qui facturent ou collectent les redevances mentionnées aux articles L. 213-10-3, L. 213-10-6 et L. 213-10-12 déclarent à l'agence de l'eau les éléments nécessaires au calcul des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au titre de laquelle ces redevances sont dues. Ces personnes sont les contribuables mentionnés aux articles L. 213-11-1 à L. 213-11-13. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Si, pour une année considérée, les redevances mentionnées aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 ont été facturées par l'exploitant du service d'eau ou assurant la facturation du

service d'assainissement, et si la déclaration réalisée au titre de cette même année en application du premier alinéa du présent article établit que les rejets des éléments constitutifs de la pollution sont égaux ou supérieurs aux seuils mentionnés au tableau du IV de l'article L. 213-10-2, les sommes déjà versées à l'exploitant sont déduites des montants des redevances à recouvrer en application des articles L. 213-10-2 et L. 213-10-5.

« Si, pour une année d'activité considérée, une personne n'est pas assujettie aux redevances mentionnées aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6, la dernière déclaration produite en application du premier alinéa du présent article faisant état de rejets d'éléments de pollution égaux ou supérieurs aux seuils visés au IV de l'article L. 213-10-2, et si la déclaration réalisée au titre de cette année d'activité fait état de rejets d'éléments constitutifs de la pollution inférieurs à ces mêmes seuils, l'agence met en recouvrement le montant des redevances restant dues au titre de cette année d'activité en application des articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 après déduction des sommes déjà versées en application de l'article L. 213-11-12. »

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 213-11-1 du même code, le mot : « intéressés » est remplacé par le mot : « contribuables ».

V. – Au troisième alinéa de l'article L. 213-11-10 du même code, le mot : « redevable » est remplacé par le mot : « contribuable ».

VI. – À l'article L. 213-11-11 du même code, les mots : « représentant des créanciers » sont remplacés par les mots : « mandataire judiciaire » et, après le mot : « procédure », sont insérés les mots : « de sauvegarde ou ».

Article 132

I. – Au sixième alinéa du VI de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, le montant : « 0,6 € » est remplacé par le montant : « 1,8 € ».

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 133

Le tableau du V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est ainsi rédigé :

«

Catégories	Sommes forfaitaires Déchets (en millions d'euros)	Coefficient multiplicateur		
		Recherche	Accompagnement	Diffusion technologique
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	0,28	[0,5 – 6,5]	[0,6 – 2]	[0,6 – 1]
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	0,25	[0,5 – 6,5]	[0,6 – 2]	[0,6 – 1]
Autres réacteurs nucléaires	0,25	[0,5 – 6,5]	[0,6 – 2]	[0,6 – 1]
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	0,28	[0,5 – 6,5]	[0,6 – 2]	[0,6 – 1]

»

Article 134

Au 2° de l'article 30-2 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, le montant : « 1,3 € » est remplacé par le montant : « 3 € ».

Article 135

I. – À la première phrase de l'article 50-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les mots : « liées à la variation des prix des combustibles utilisés pour la production d'électricité par cogénération dans les contrats conclus en application de l'article 10 » sont remplacés par les mots : « dans les contrats conclus en application de l'article 10, liées soit à la variation des prix des combustibles utilisés pour la production d'électricité par cogénération, soit à la prise en compte de la taxe intérieure de consommation de gaz naturel visée à l'article 266 *quinquies* du code des douanes dans le calcul du prix d'achat de l'électricité produite par cogénération, ».

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 136

À la première phrase du neuvième alinéa du IV de l'article 1609 *quater* du code général des impôts, le mot : « aviaire » est remplacé par le mot : « animalier ».

Article 137

I. – L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident.

L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2009, l’attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d’effet de leur pension, en sus de l’effectivité de la résidence, les conditions suivantes :

1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d’un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d’origine ;

b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l’intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d’éligibilité retenus pour l’octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ;

2° a) Soit justifier d’une durée d’assurance validée au titre d’un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l’article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

b) Ou bénéficier d’une pension dont le montant n’a pas fait l’objet de l’application du coefficient de minoration prévu à l’article L. 14 du même code.

Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans.

Les pensionnés dont la date d’effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l’indemnité temporaire au titre du présent II.

L’indemnité temporaire de retraite n’est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2028.

III. – Le montant des indemnités temporaires octroyées à compter du 1^{er} janvier 2009 est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement de l’indemnité et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collec-

tivité de résidence. Ce plafond décroît dans des conditions prévues par décret. Il devient nul à compter du 1^{er} janvier 2028.

Lorsque l'indemnité temporaire est attribuée en cours d'année, les plafonds fixés par le décret prévu à l'alinéa précédent sont calculés au prorata de la durée effective de l'attribution de l'indemnité temporaire sur l'année considérée.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du *a* du 1^o du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du *b* du 1^o du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence sur le territoire de la collectivité au titre de laquelle l'indemnité temporaire a été octroyée.

IV. – Le montant des indemnités temporaires octroyées avant le 1^{er} janvier 2009 est plafonné à la valeur en paiement au 31 décembre 2008 et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. La part des indemnités temporaires dépassant le plafond est écrêtée progressivement, chaque année, pour atteindre le montant annuel relatif à l'année 2018.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du présent IV ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I.

V. – L'indemnité temporaire accordée avant le 1^{er} janvier 2009 aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités mentionnées au I est égale au pourcentage du montant en principal de la pension fixé par le décret prévu au I.

Le montant de cette indemnité est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement pour les indemnités accordées à compter du 1^{er} janvier 2009. Il est égal au montant mis en paiement au 31 décembre 2008 pour les indemnités accordées avant le 1^{er} janvier 2009.

L'indemnité temporaire n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2028.

VI. – Les services de la direction générale des finances publiques contrôlent l'attribution des indemnités temporaires. À ce titre, les demandeurs et les bénéficiaires, les administrations de l'État, les collectivités territoriales ainsi que les opérateurs de téléphonie fixe et de téléphonie mobile sont tenus de communiquer les renseignements, justifications ou éclaircissements nécessaires à la vérification des conditions d'octroi et de l'effectivité de la résidence.

L'indemnité temporaire cesse d'être versée dès lors que la personne attributaire cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence précisées par décret.

En cas d'infraction volontaire aux règles d'attribution des indemnités temporaires, leur versement cesse et les intéressés perdent définitivement le bénéfice de l'indemnité visée.

VII. – L'indemnité temporaire est soumise, en matière de cumul, aux mêmes règles que les pensions auxquelles elle se rattache.

VIII. – Le Gouvernement dépose, dans un délai d'un an, un rapport présentant les perspectives d'instauration ou d'extension de dispositif de retraite complémentaire pour les fonctionnaires servant outre-mer.

Article 138

Après le 12° du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, il est inséré un 14° ainsi rédigé :

« 14° Politique publique de lutte contre les drogues et les toxicomanies. »

Article 139

Au III de l'article 88 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, la date : « 1^{er} janvier 2009 » est remplacée par la date : « 1^{er} avril 2009 ».

Article 140

I. – Au deuxième alinéa de l'article 1618 *septies* du code général des impôts, après le mot : « européenne », sont insérés les mots : « ou vers les départements de Corse ».

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 141

La première phrase du I de l'article 108 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifiée :

1° Les mots : « du quart » sont remplacés par le mot et le pourcentage : « de 30 % » ;

2° Les mots : « et d'investissement » sont supprimés.

Article 142

L'article 14 de la loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les mêmes informations relatives à l'Agence française de développement y sont présentées. »

Article 143

L'article 36 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « de l'hôtel des Monnaies sis au 11, quai de Conti, » sont remplacés par les mots : « des biens situés » ;

2° À la première phrase du dernier alinéa du III, après les mots : « L'hôtel des Monnaies », sont insérés les mots : « , cadastré sections 06-01-AB-N° 49 et 06-01-AB-N° 52, ».

Article 144

[Le Gouvernement présente, au plus tard le 1^{er} octobre 2009, un rapport au Parlement sur l'opportunité d'étendre aux personnels des régies directes des collectivités territoriales, dès l'instant que celles-ci gèrent ou exploitent un service public industriel et commercial, le bénéfice de l'allocation de chômage partiel.]⁽¹⁾

Article 145

Il est institué en 2008, au bénéfice de l'établissement public industriel et commercial OSEO, une contribution de 50 millions d'euros à la charge de l'Institut national de la propriété industrielle pour le financement de l'effort financier en faveur des petites et moyennes entreprises.

Le versement de la contribution se fait en une fois, avant la fin de l'année 2008.

Article 146

L'article L. 251-17 du code rural est ainsi modifié :

1° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En sus de la redevance, des frais supplémentaires peuvent être perçus au titre de sujétions particulières inhérentes aux contrôles des végétaux ou produits végétaux. » ;

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 29 décembre 2008 (voir ci-après p. 715) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

2° Les septième à neuvième alinéas sont ainsi rédigés :

« Le montant de la redevance ainsi que celui des frais supplémentaires sont fixés par arrêté conformément aux tarifs déterminés par l'annexe VIII *bis* à la directive 2000/29/CE du Conseil, du 8 mai 2000, précitée.

« La redevance et les frais supplémentaires sont dus par l'importateur. Ils sont toutefois solidairement dus par son représentant lorsque celui-ci agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, telle que définie par l'article 11 du code des douanes communautaire.

« Les sommes sont liquidées et recouvrées selon les règles, garanties et privilèges applicables en matière de droits de douane. »

Article 147

[L'article 568 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « dernier » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Un débitant de tabac ne peut gérer son activité que sous la forme juridique de l'exploitation individuelle ou de la société en nom collectif, dont tous les associés sont des personnes physiques. Les conditions d'exploitation du débit de tabac sont fixées par décret.

« Dans l'hypothèse où l'activité est exercée sous forme de société en nom collectif :

« – l'activité de vente de tabac doit figurer dans l'objet social ;

« – l'ensemble des activités commerciales et l'activité de vente au détail des tabacs manufacturés sont gérés sous la même forme juridique d'exploitation ;

« – la société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités, y compris, pour les sociétés déjà constituées, le passif de l'activité de vente de tabac antérieur à l'extension de l'objet social ;

« – chacun des associés doit remplir l'ensemble des conditions d'agrément fixées par décret. »]⁽¹⁾

Article 148

I. – Le premier alinéa du II du C de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les produits d'occasion ne sont pas soumis à la taxe. »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 149

La convention mentionnée à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation conclue pour une durée de trois ans en application du XIII de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est, à la demande de l'établissement public de coopération intercommunale, prorogée d'un an par avenant.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTATS A, B, B', C, C' et D

Se reporter aux états publiés, en même temps que la présente loi, au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 31 décembre 2008, pages 20 559 à 20 566.

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 29 décembre 2008 (voir ci-après p. 715) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2008-574 DC du 29 décembre 2008

Le Conseil constitutionnel a été saisi dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi de finances rectificative pour 2008, le 22 décembre 2008, par M. Jean-Marc Ayrault, Mme Sylvie Andrieux, MM. Jean-Paul Bacquet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Jacques Bascou, Christian Bataille, Mme Delphine Batho, M. Jean-Louis Bianco, Mme Gisèle Biémouret, MM. Serge Blisko, Patrick Bloche, Daniel Boisserie, Jean-Michel Boucheron, Mme Marie-Odile Bouillé, M. Christophe Bouillon, Mme Monique Boulestin, M. Pierre Bourguignon, Mme Danièle Bousquet, MM. François Brottes, Alain Cacheux, Jérôme Cahuzac, Jean-Christophe Cambadélis, Thierry Carcenac, Christophe Caresche, Mme Martine Carrillon-Couvreur, MM. Laurent Cathala, Bernard Cazeneuve, Jean-Paul Chanteguet, Alain Claeys, Jean-Michel Clément, Mme Marie-Françoise Clergeau, MM. Gilles Cocquempot, Pierre Cohen, Mmes Catherine Coutelle, Pascale Crozon, M. Frédéric Cuvillier, Mme Claude Darciaux, M. Pascal Deguilhem, Mme Michèle Delaunay, MM. Guy Delcourt, Michel Delebarre, Bernard Derosier, Michel Destot, Marc Dolez, Julien Dray, Tony Dreyfus, Jean-Pierre Dufau, William Dumas, Mme Laurence Dumont, MM. Jean-Paul Dupré, Yves Durand, Mme Odette Duriez, MM. Philippe Duron, Olivier Dussopt, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Mme Corinne Erhel, MM. Laurent Fabius, Albert Facon, Hervé Féron, Mme Aurélie Filippetti, M. Pierre Forgues, Mme Valérie Fourneyron, MM. Michel Françaix, Jean-Claude Fruteau, Jean-Louis Gagnaire, Mme Geneviève Gaillard, MM. Guillaume Garot, Jean Gaubert, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Patrick Gille, Jean Glavany, Daniel Goldberg, Gaëtan Gorce, Mme Pascale Got, MM. Marc Goua, Jean Grellier, Mme Elisabeth Guigou, M. David Habib, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. François Hollande, Mme Monique Iborra, MM. Michel Issindou, Serge Janquin, Régis Juanico, Armand Jung, Mmes Marietta Karamanli, Conchita Lacuey, MM. Jérôme Lambert, François Lamy, Jean Launay, Jean-Yves Le Bouillonnet, Gilbert Le Bris, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Marie Le Guen, Bruno Le Roux, Mme Marylise Lebranchu, M. Michel Lefait, Mmes Catherine Lemorton, Annick Lepetit, MM. Jean-Claude Leroy, Michel Liebgott, Mme Martine Lignières-Cassou, MM. François Loncle, Jean Mallot, Louis-Joseph Manscour, Mme Marie-Lou Marcel, MM. Jean-René Marsac, Philippe Martin, Mmes Martine Martinel, Frédérique Massat, MM. Gilbert Mathon, Didier Mathus, Mme Sandrine Mazetier, MM. Michel Ménard, Klébert Mesquida, Jean Michel, Didier Migaud, Arnaud Montebourg, Pierre Moscovici, Pierre-Alain Muet, Philippe Nauche, Henry Nayrou, Alain Néri, Mmes Marie-Renée Oget, Françoise Olivier-Coupeau, George Pau-Langevin, MM. Christian Paul, Jean-Luc Pérat, Jean-Claude Pérez, Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, MM. Philippe Plisson,

Jean-Jack Queyranne, Dominique Raimbourg, Mme Marie-Line Reynaud, MM. Alain Rodet, Bernard Roman, René Rouquet, Alain Rousset, Patrick Roy, Michel Sainte-Marie, Michel Sapin, Mme Odile Saugues, MM. Christophe Sirugue, Pascal Terrasse, Mme Marisol Touraine, MM. Jean-Louis Touraine, Jean-Jacques Urvoas, Daniel Vaillant, Jacques Valax, André Vallini, Manuel Valls, Michel Vauzelle, Michel Vergnier, André Vézinhel, Alain Vidalies, Jean-Michel Villaurmé, Philippe Vuilque, Mme Chantal Berthelot, MM. Gérard Charasse, René Dosière, Paul Giacobbi, Christian Hutin, Serge Letchimy, Albert Likuvalu, Mmes Jeanny Marc, Martine Pinville, M. Simon Renucci, Mme Chantal Robin-Rodrigo, M. Marcel Rogemont et Mme Christiane Taubira, députés.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-547 DC du 15 février 2007 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 26 décembre 2008 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi de finances rectificative pour 2008 ; qu'ils contestent la conformité à la Constitution du VII de son article 6 ;

Sur le VII de l'article 6 :

2. Considérant que le VII de l'article 6 de la loi déférée complète l'article 51 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée relative à l'octroi de mer ; qu'il dispose qu'en 2009, 2010 et 2011, la dotation globale garantie mentionnée à l'article 47 est répartie entre les communes de la Guadeloupe et la collectivité de Saint-Martin et le montant versé à la collectivité de Saint-Martin est calculé par application au montant qui lui a été versé en 2008 au titre de l'octroi de mer d'un taux d'abattement de 10 % en 2009, de 40 % en 2010 et de 70 % en 2011 ; qu'ainsi cette disposition a pour objet de faire bénéficier la collectivité de Saint-Martin pendant trois ans d'une partie des ressources provenant de la perception de l'octroi de mer en Guadeloupe ;

3. Considérant que la commune de Saint-Martin, dépendant de la Guadeloupe, est devenue une collectivité d'outre-mer à compter du 15 juillet 2007 par l'effet de la loi organique du 21 février 2007 susvisée ; que les modalités de transfert de compétences entre l'Etat, la région de la Guadeloupe, le département de la Guadeloupe et la commune de Saint-Martin, d'une part, et la collectivité de Saint-Martin, d'autre part, sont régies par les articles L.O. 6371-1 à L.O. 6371-8 du code général des collectivités territoriales issus de la même loi organique ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 6371-5 du code général des collectivités territoriales : Les charges mentionnées à l'article L.O. 6371-4 sont compensées par le transfert d'impôts, la dotation globale de fonctionnement instituée par l'article L. 6364-3, la dotation globale de construction et d'équipement scolaire instituée par l'article L. 6364-5 et, pour le solde, par l'attribution d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'Etat. La loi de finances précise chaque année le montant de cette dotation... ;

5. Considérant que le VII de l'article 6 de la loi déferée, relatif à la répartition du produit de l'octroi de mer entre collectivités territoriales, n'est pas au nombre des modalités de compensation de charges dont l'article L.O. 6371-5 du code général des collectivités territoriales énonce la liste limitative ; qu'il n'a pas pour objet, comme l'autorise le c du 7° du II de l'article 34 de la loi organique du 1^{er} août 2001, de définir les modalités de répartition des concours de l'Etat aux collectivités territoriales ; qu'il ne concerne pas la détermination des ressources et des charges de l'Etat ; qu'il ne relève pas davantage d'une des autres catégories de dispositions trouvant leur place dans une loi de finances ; qu'il a donc été adopté selon une procédure contraire à la Constitution ;

6. Considérant qu'il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin d'examiner les griefs de la saisine, le VII de l'article 6 de la loi déferée doit être déclaré contraire à la Constitution ;

Sur l'article 124 :

7. Considérant que l'article 124 de la loi déferée autorise le ministre chargé de l'économie à accorder la garantie de l'Etat pour couvrir les frais de dépollution permettant la remise en état de certains terrains de la société SNPE, ou de ses filiales, à l'occasion de leur cession ; que le troisième alinéa de cet article dispose que : Le plafond des frais de dépollution couverts par la garantie sera arrêté à l'issue d'un audit environnemental réalisé, à la charge de la société SNPE ou de ses filiales visées au premier alinéa, par un expert indépendant, avant leur cession... ;

8. Considérant que le 5° du II de l'article 34 de la loi organique du 1^{er} août 2001 dispose que la loi de finances autorise l'octroi des garanties de l'Etat et fixe leur régime ; 9. Considérant qu'en renvoyant la fixation du plafond de cette garantie à un acte administratif prenant en compte une expertise postérieure à la loi sans évaluer cette charge ou en limiter le montant, l'autorisation donnée au ministre

chargé de l'économie d'accorder la garantie de l'Etat méconnaît les dispositions du 5° du II de l'article 34 précité ; que, dès lors, l'article 124 doit être déclaré contraire à la Constitution ;

Sur la place d'autres dispositions dans la loi de finances rectificative :

10. Considérant que l'article 53 de la loi déferée prévoit que le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant, d'une part, l'application du dispositif institué par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et permettant de suspendre les flux financiers avec les paradis fiscaux, et, d'autre part, les moyens mis en œuvre pour surveiller les flux financiers avec les établissements qui sont localisés dans ceux-ci ;

11. Considérant que l'article 80 a pour objet d'autoriser certaines exploitations viticoles à utiliser les mentions grand cru classé et premier grand cru classé ;

12. Considérant que l'article 144 prévoit un rapport du Gouvernement au Parlement sur l'opportunité d'étendre le bénéfice de l'allocation de chômage partiel prévu par l'article L. 5122-1 du code du travail aux agents des régies locales chargées d'un service public industriel et commercial ;

13. Considérant que l'article 147, qui modifie l'article 568 du code général des impôts, précise les conditions de gestion des débits de tabac ;

14. Considérant que ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'Etat ; qu'elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'Etat ; qu'elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières ; qu'elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ; qu'ainsi elles sont étrangères au domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique du 1^{er} août 2001 ; qu'il suit de là que les articles 53, 80, 144 et 147 de la loi déferée ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution ;

15. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution,

Décide :

Article 1^{er}. – Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi de finances rectificative pour 2008 :

– le VII de l'article 6 ;

– l'article 53 ;

[30 décembre 2008]

- l'article 80 ;
- l'article 124 ;
- l'article 144 ;
- l'article 147.

Article 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 décembre 2008, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, président, MM. Guy Canivet, Renaud Denoix de Saint Marc et Olivier Dutheillet de Lamothe, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper et M. Pierre Steinmetz.

31 décembre 2008. – Loi n° 2008-1545 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse. (JO du 1^{er} janvier 2009)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Proposition de loi* (n° 269, 2007-2008). – *Rapport de M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 307, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 13 mai 2008* (TA n° 79).

Assemblée nationale. – *Proposition de loi adoptée par le Sénat* (n° 888 rectifié). – *Rapport de M. Pierre Lang, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 1317). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 18 décembre 2008* (TA n° 221).

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives aux schémas de gestion cynégétique

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article L. 425-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement : ».

Article 2

L'article L. 424-16 du même code est abrogé.

Article 3

L'article L. 425-3-1 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. L. 425-3-1.* – Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des

amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classes selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives au permis de chasser

Article 4

Après la première phrase de l'article 964 du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le droit est de 15 € pour les mineurs âgés de plus de seize ans. »

Article 5

Après le septième alinéa de l'article L. 423-21-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un chasseur valide pour la première fois son permis de chasser lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent dudit permis, le montant de ces redevances est diminué de moitié. »

Article 6

Le cinquième alinéa de l'article L. 421-14 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle détermine également la réfaction appliquée à la cotisation due par tout chasseur validant pour la première fois son permis de chasser lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent dudit permis. »

Article 7

I. – Le cinquième alinéa de l’article L. 421-14 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« De même, elle fixe chaque année le prix unique de la cotisation fédérale que chaque demandeur d’un permis de chasser national doit acquitter. »

II. – Avant le dernier alinéa de l’article L. 426-5 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout adhérent chasseur ayant validé un permis de chasser national et étant porteur du timbre national grand gibier mentionné à l’article L. 421-14 est dispensé de s’acquitter de la participation personnelle instaurée par la fédération dans laquelle il valide son permis. De même, tout titulaire d’un permis national porteur d’un timbre national grand gibier est dispensé de s’acquitter de la contribution personnelle due en application du c de l’article L. 429-31. »

Article 8

L’article L. 428-17 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut être entendu à cet effet par le juge. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux infractions

Article 9

I. – L’article L. 428-21 du code de l’environnement est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont habilités à procéder à la saisie du gibier tué à l’occasion des infractions qu’ils constatent et ils en font don à

l'établissement de bienfaisance le plus proche ou le détruit. » ;

2° À la seconde phrase du dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

II. – Le second alinéa de l'article L. 428-31 du même code est complété par les mots : « ou, en cas d'impossibilité, détruit ».

Article 10

L'article L. 428-5 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 428-5. – I. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de commettre l'une des infractions suivantes :*

« 1° Chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant d'habitation et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;

« 2° Chasser dans les réserves de chasse approuvées par l'État ou établies en application de l'article L. 422-27 ;

« 3° Chasser en temps prohibé ou pendant la nuit ;

« 4° Chasser à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ou par d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L. 424-4 et L. 427-8, ou chasser dans le cœur ou les réserves intégrales d'un parc national ou dans une réserve naturelle en infraction à la réglementation qui y est applicable ;

« 5° Employer des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

« 6° Détenir ou être trouvé muni ou porteur, hors de son domicile, des filets, engins ou instruments de chasse prohibés

« lorsque ces infractions sont commises avec l'une des circonstances suivantes :

« a) Être déguisé ou masqué ;

« b) Avoir pris une fausse identité ;

« c) Avoir usé envers des personnes de violence n'ayant entraîné aucune interruption totale de travail ou une interruption totale de travail inférieure à huit jours ;

« d) Avoir fait usage d'un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou pour s'en éloigner.

« II. – Est puni des mêmes peines le fait de commettre, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis avec l'une des circonstances prévues aux a à d du I, l'une des infractions suivantes :

« 1° Mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8 ;

« 2° En toute saison, mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.

« III. – Est puni des mêmes peines le fait de commettre, sans circonstances aggravantes mais en état de récidive au sens de l'article L. 428-6, l'une des infractions prévues aux I et II. »

CHAPITRE IV

Adaptation du droit applicable en Alsace et Moselle

Article 11

I. – Les articles L. 429-21 et L. 429-22 du code de l'environnement sont abrogés.

II. – L'article L. 429-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 429-1.* – Le présent titre est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception des articles L. 422-2 à L. 422-26, L. 426-1 à L. 426-8, L. 427-9 et des premier et deuxième alinéas de l'article L. 428-1, et sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

Article 12

I. – L'article L. 429-27 du même code est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les titulaires, personnes physiques ou morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire. »

II. – L'article L. 429-30 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , que le propriétaire qui s'est réservé l'exercice du droit de chasse soit tenu ou non au versement de ladite contribution » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution des titulaires, personnes physiques ou personnes morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire est calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations dans le département intéressé. »

Article 13

L'article L. 429-31 du même code est ainsi modifié :

1° Au *a*, les mots : « proportionnellement à la surface » sont remplacés par les mots : « en fonction de la surface boisée et non » ;

2° Au *b*, les mots : « proportionnellement à la surface totale de leur territoire de chasse, ou proportionnellement à sa surface boisée » sont remplacés par les mots : « variable en fonction de la surface boisée et non boisée de leur territoire de chasse » ;

3° Le *c* est ainsi rédigé :

« *c*) Une contribution personnelle modulable selon le nombre de jours de chasse tel que défini par le permis de chasser, due par tout chasseur, le premier jour où il chasse le sanglier dans le département, à l'exclusion des personnes qui se sont acquittées du timbre national grand gibier ; »

4°) Après le *c*, il est inséré un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Une contribution due pour chaque sanglier tué dans le département. »

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux fédérations de chasseurs

Article 14

Après le premier alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La Fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales des chasseurs sont éligibles à l'agrément mentionné au premier alinéa. »

Article 15

L'article L. 421-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'initiative des fédérations départementales des chasseurs et par accord unanime entre elles, il peut être créé d'autres fédérations interdépartementales des chasseurs. »

CHAPITRE VI

Allègement des procédures administratives

Article 16

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 422-2 du code de l'environnement est complétée par les mots : « en délivrant notamment des cartes de chasse temporaire ».

Article 17

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Article 18

L'utilisation du grand duc artificiel pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles est autorisée.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 19

La perte de recettes résultant pour l'État de la présente loi est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévue par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS PROMULGUÉES ⁽¹⁾

	<u>Pages</u>
16 octobre 2008. – Loi n° 2008-1061 de finances rectificative pour le financement de l'économie	5
23 octobre 2008. – Loi n° 2008-1074 autorisant l'approbation de l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.....	15
23 octobre 2008. – Loi n° 2008-1075 autorisant l'approbation de l'accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Mongolie.....	16
23 octobre 2008. – Loi n° 2008-1076 autorisant l'approbation de l'accord relatif aux services de transport aérien entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	17
28 octobre 2008. – Loi n° 2008-1091 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.....	18
14 novembre 2008. – Loi n° 2008-1187 relative au statut des témoins devant les commissions d'enquête parlementaires.....	37
1^{er} décembre 2008. – Loi n° 2008-1245 visant à prolonger l'application des articles 3, 6 et 9 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.....	39
1^{er} décembre 2008. – Loi n° 2008-1249 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion	40
3 décembre 2008. – Loi n° 2008-1258 en faveur des revenus du travail.....	116
11 décembre 2008. – Loi n° 2008-1295 autorisant la ratification de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part	140
17 décembre 2008*. – Loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009.....	141
19 décembre 2008. – Loi n° 2008-1350 relative à la législation funéraire	301
27 décembre 2008. – Loi n° 2008-1425 de finances pour 2009	314

(1) Les lois dont la date est suivie d'un astérisque ont fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution.

27 décembre 2008. – Loi n° 2008-1431 autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés en gares de Pontarlier et de Vallorbe	546
27 décembre 2008. – Loi n° 2008-1432 autorisant la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif au bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Biriadou	547
27 décembre 2008. – Loi n° 2008-1433 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la coopération dans le domaine de la défense et au statut de leurs forces	548
27 décembre 2008. – Loi n° 2008-1434 autorisant la ratification de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part.....	549
30 décembre 2008*. – Loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008	550
31 décembre 2008. – Loi n° 2008-1545 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse.....	720

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL REPRODUITES DANS LE RECUEIL

	<u>Pages</u>
DÉCISIONS RELATIVES AUX LOIS PROMULGUÉES	
Décision n° 2008-571 DC du 11 décembre 2008 (loi de financement de la sécurité sociale pour 2009)	293
Décision n° 2008-574 DC du 29 décembre 2008 (loi de finances rectificative pour 2008)	715

AUTRES DÉCISIONS

Néant.

TABLE ANALYTIQUE DES LOIS ADOPTÉES

A

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

- Voir *Sécurité sociale*.

ADMINISTRATION

- Voir *Comptabilité publique, Fonctionnaires et agents publics*.

AGRICULTURE

- Extension du droit fixe d'enregistrement applicable aux cessions de gré à gré de parts de sociétés civiles agricoles à celles d'entre elles qui ne sont pas exploitantes, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 40, p. 618.

- Aménagement de l'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune applicable aux parts de groupements forestiers et de groupements agricoles, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 41, p. 618.

- Élargissement de l'application du taux réduit de droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière aux acquisitions d'immeubles ruraux faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 42, p. 619.

- Relèvement et dispositif d'indexation du montant sous lequel la transmission à titre gratuit d'un groupement agricole à vocation foncière ou d'un bail agricole à long

terme est exonérée de droits de mutation, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 45, p. 624.

- Faculté pour les producteurs de vin d'opérer leur déclaration de récolte sous forme électronique, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 62, p. 638.

- Révocabilité de l'option exercée par les exploitants agricoles pour le dépôt de déclarations selon une périodicité infra-annuelle en matière de taxe sur la valeur ajoutée et faculté d'opter pour une périodicité mensuelle, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 74, p. 649.

- Réforme de la déduction pour investissement et de la déduction pour aléas en matière de calcul des résultats agricoles soumis à l'impôt sur le revenu, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 78, p. 652.

- Aménagements de la définition des avances aux cultures en matière de calcul des résultats agricoles soumis à l'impôt sur le revenu, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 79, p. 656.

- Modalités d'assujettissement à l'impôt sur le revenu des sommes perçues par un exploitant agricole au titre de la cession de produits préalablement stockés par un tiers, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 84, p. 658.

- Régime fiscal des transferts des biens, droits et obligations des syndicats de défense des appellations d'origine ou des syndicats agricoles reconnus comme organisations de producteurs ou comités économi-

ques, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 88, p. 660.

– Maintien de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des bâtiments agricoles quand ceux-ci supportent une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque et assujettissement à la taxe professionnelle de cette activité, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 107, p. 680.

– Doublement du montant du plafond du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique et de ses majorations, *loi de finances pour 2009*, art. 121, p. 460.

– Voir aussi *Boissons et alcools, Corse, Élevage, Handicapés, Impôts et taxes, Produits agricoles et alimentaires, Sécurité sociale*.

AIDE SOCIALE

– Voir *Politique économique et sociale*.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

– Possibilité et modalités de cession d'immeubles reconnus inutiles par le ministre de la défense aux communes affectées par des opérations de restructuration de la défense, *loi de finances pour 2009*, art. 67, p. 393.

– Prorogation de la réduction d'impôt sur le revenu au titre d'investissements immobiliers locatifs dans des résidences de tourisme dans des zones de revitalisation rurale ou des zones rurales éligibles aux fonds structurels européens, *loi de finances pour 2009*, art. 93, p. 430.

– Allongement de la durée d'imputation sur l'impôt dû de la réduction d'impôt sur le revenu pour acquisition ou réhabilitation de logements dans des résidences de tourisme dans des zones de revitalisation rurale, *loi de finances pour 2009*, art. 94, p. 430.

– Aménagement des conditions d'achèvement des logements ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre d'investissements immobiliers locatifs dans des résidences de tourisme dans des zones de revitalisation rurale ou des zones rurales éligibles aux fonds structurels européens, *loi de finances pour 2009*, art. 95, p. 430.

– Extension du champ des établissements publics de coopération intercommunale soumis à un prélèvement sur ressources fiscales au profit du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France et aménagements de son mode de calcul, *loi de finances pour 2009*, art. 116, p. 456.

– Institution d'un fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées, *loi de finances pour 2009*, art. 173, p. 527.

– Modulation du montant des exonérations de cotisations sociales à la charge des employeurs dans les zones franches urbaines et extension du champ des entreprises bénéficiant de ces exonérations, *loi de finances pour 2009*, art. 190, p. 541.

– Création de régimes fiscaux et sociaux propres aux zones de restructuration de la défense, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 34, p. 596.

– Faculté d'instituer un abattement sur la valeur locative des locaux d'habitation en cas de transformation de locaux industriels ou dans des communes comportant des zones urbaines sensibles, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 110, p. 681.

– Voir aussi *Communes*.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

– Revalorisation de l'indice de pension déterminant le montant de

la retraite du combattant, *loi de finances pour 2009*, art. 146, p. 481.

ANIMAUX

– Voir *Chasse, Élevage*.

APPRENTISSAGE

– Voir *Mayotte*.

ARMÉE

– Institution d'un pécule d'incitation de certains militaires à une seconde carrière, affranchi d'impôt sur le revenu, *loi de finances pour 2009*, art. 149, p. 482.

– Voir aussi *Aménagement du territoire, Communes*.

ARTS ET SPECTACLES

– Non-assujettissement à l'impôt sur le revenu des sommes perçues dans le cadre de l'attribution de certaines récompenses internationales dans les domaines littéraire et artistique, *loi de finances pour 2009*, art. 4, p. 317.

– Aménagement du champ du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques, *loi de finances pour 2009*, art. 56, p. 387.

ASSOCIATIONS ET MOUVEMENTS

– Possibilité pour certaines associations caritatives de percevoir des dons sous forme de titres-restaurant, *loi du 3 décembre 2008*, art. 25, p. 135.

– Voir aussi *Chasse*.

ASSURANCE CHÔMAGE

– Possibilité pour les organismes chargés de la gestion du régime

d'assurance chômage d'échanger des données relatives aux revenus des personnes avec certains organismes étrangers à l'objet analogue, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 119, p. 277.

ASSURANCES

– Production d'intérêt par le capital versé dans le cadre d'un contrat d'assurance obsèques, *loi du 19 décembre 2008*, art. 8, p. 304.

– Création d'un fichier national des contrats d'assurance obsèques, *loi du 19 décembre 2008*, art. 9, p. 304.

– Pérennisation du principe de non-couverture, par les contrats d'assurance complémentaire de santé, d'une franchise sur certains soins médicaux, *loi de finances pour 2009*, art. 37, p. 359.

– Report de l'entrée en vigueur de l'harmonisation au titre de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle des régimes des mutuelles, assurances et institutions de prévoyance, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 92, p. 665.

– Octroi de la garantie de l'État à la Caisse centrale de réassurance pour ses opérations de risques d'assurance-crédit pour certaines entreprises, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 125, p. 700.

– Voir aussi *Calamités et catastrophes*.

ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ

– Voir *Sécurité sociale*.

ASSURANCE VIEILLESSE

– Voir *Sécurité sociale*.

AUDIOVISUEL

– Affectation temporaire d'une fraction de la redevance audiovisuelle au groupement d'intérêt public chargé de l'extinction de la diffusion télévisuelle par voie hertzienne en mode analogique, extension des dépenses prises en charge par le compte de concours financier « Avances à l'audiovisuel » et augmentation du montant du dégrèvement de redevance audiovisuelle pris en charge par l'État, *loi de finances pour 2009*, art. 57, p. 388.

– Actualisation des montants pris en charge par l'État au titre des exonérations de la redevance audiovisuelle, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 10, p. 573.

– Prorogation de la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital des sociétés de financement d'œuvres audiovisuelles, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 87, p. 660.

– Indexation de la redevance audiovisuelle sur l'indice des prix à la consommation hors tabac et aménagements des règles relatives à sa répartition, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 97, p. 670.

– Voir aussi *Comptes spéciaux du Trésor, Impôts et taxes : impôts d'État, Impôts et taxes : impositions perçues au profit d'organismes divers*.

AUXILIAIRES DE JUSTICE

– Régime fiscal de la transformation d'une société de personnes en association d'avocats, *loi de finances pour 2009*, art. 31, p. 354.

– Élargissement du champ du crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale aux dépenses exposées par les cabinets d'avocats pour la participation à certaines manifestations à l'étran-

ger, *loi de finances pour 2009*, art. 111, p. 449.

– Voir aussi *Handicapés*.

AUXILIAIRES MÉDICAUX

– Voir *Professions et activités paramédicales*.

B

BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

– Faculté pour l'État d'accorder sa garantie aux établissements de crédit : création d'une société de refinancement, octroi direct en cas d'urgence, octroi à une société susceptible de souscrire à des titres émis par des établissements financiers, octroi aux sociétés du groupe Dexia et plafond global, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 6, p. 10.

– Extension du régime d'intégration fiscale au titre de l'impôt sur les sociétés entre sociétés mère et filiales aux réseaux bancaires mutualistes, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 91, p. 663.

– Faculté d'accorder la garantie de l'État à certains engagements de l'établissement de crédit Dexia, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 123, p. 697.

– Voir aussi *Logement*.

BAUX

– Prolongation de la possibilité, pour certaines opérations de construction liées aux besoins de la gendarmerie et de la police nationales, de faire l'objet d'un bail emphytéotique administratif, *loi de finances pour 2009*, art. 132, p. 474.

BOIS ET FORÊTS

– Majoration, dans le cadre de la détermination des bénéfices industriels et commerciaux imposables, des taux d’amortissement dégressif de certains matériels utilisés par les entreprises de première transformation du bois, *loi de finances pour 2009*, art. 20, p. 334.

– Prorogation de la réduction d’impôt pour investissements forestiers et aménagement de son champ et de ses modalités de calcul, *loi de finances pour 2009*, art. 112, p. 449.

BOISSONS ET ALCOOLS

– Modalités de relèvement des tarifs des droits indirects perçus sur les produits intermédiaires, les alcools, les vins, cidres, poirés et hydromels et les bières et boissons non alcoolisées, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 16, p. 156.

– Suppression de procédures déclaratives et de contrôle en matière de fabrication de vins mousseux, cidres et certaines autres boissons alcoolisées, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 63, p. 639.

– Aménagements concernant les accises sur les boissons alcoolisées ; transposition de la nouvelle définition communautaire du rhum traditionnel dans la législation fiscale, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 70, p. 645.

– Voir aussi *Agriculture*.

BUDGET

Exercice 2008

Première loi de finances rectificative pour 2008 (p. 5).

I. – Conditions générales de l’équilibre financier (p. 6)

– Autorisation de la perception des rémunérations de certains services institués par l’État (art. 1^{er}) ; équilibre général et plafond d’autorisation des emplois rémunérés par l’État (art. 2).

II. – Moyens des politiques publiques et dispositions spéciales (p. 9)

A. – Autorisations budgétaires pour 2008. – Crédits et découverts (p. 9)

– Ouverture d’autorisations d’engagement et de crédits de paiement au titre du budget général (art. 3) ; annulation d’un crédit de paiement et d’une autorisation d’engagement au titre du compte de concours financier « Prêts à des États étrangers » (art. 4).

B. – Ratification de décrets d’avance (p. 9)

– Ratification d’un décret portant ouvertures de crédits à titre d’avance et annulations de crédits à cette fin (art. 5).

C. – Dispositions permanentes (p. 10)

– Faculté pour l’État d’accorder sa garantie aux établissements de crédit : création d’une société de refinancement, octroi direct en cas d’urgence, octroi à une société susceptible de souscrire à des titres émis par des établissements financiers, octroi aux sociétés du groupe Dexia et plafond global ; rapport au Parlement (art. 6), *loi de finances rectificative pour 2008*, p. 5.

Exercice 2008

Seconde loi de finances rectificative pour 2008 (p. 550).

I. – *Conditions générales de l'équilibre financier* (p. 551)

A. – **Dispositions relatives aux ressources** (p. 551)

– Ajustements et corrections des fractions de taux de taxe intérieure de consommation attribuées aux régions au titre de certains transferts de compétences (art. 1^{er}) ; ajustements et corrections des fractions de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribuées aux départements au titre de certains transferts de compétences (art. 2) ; modification de la répartition du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation (art. 3) ; dégrèvements et remboursements d'impôts d'État en faveur de la Société nationale des chemins de fer français et reversement des montants correspondants aux régions au titre de la taxe sur la valeur ajoutée indûment perçue sur les contributions d'exploitation versées par elles à cette société ; récupération corrélative par l'État de trop-perçus par les régions au titre de la dotation globale de fonctionnement (art. 4) ; modifications des modalités de calcul de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (art. 5) ; ajustements des dotations et impôts transférés aux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et Saint-Martin au titre de leur création (art. 6) ; aménagements des règles de contribution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus d'une fusion de plusieurs d'entre eux aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (art. 7) ; création d'un compte de commerce « Gestion des actifs carbone de l'État » et modification de la répartition des quotas d'émission de gaz à effet de serre entre les entreprises concernées par les plans nationaux d'affectation de ces quotas ; rapport au Parlement (art. 8) ; relations

financières entre l'État et les caisses et régimes de sécurité sociale : ajustements des modalités de la compensation financière versée par l'État au titre des allègements de cotisations et contributions sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires, modifications des règles comptables, transfert à ces caisses et régimes d'une part du produit de la taxe sur les véhicules de société ; rapport au Parlement (art. 9) ; actualisation des montants pris en charge par l'État au titre des exonérations de la redevance audiovisuelle (art. 10) ; application rétroactive de nouvelles modalités de calcul de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques (art. 11) ; modalités de la clôture du Fonds pour le renouvellement urbain (art. 12) ; modalités comptables de la clôture du compte d'affectation spéciale « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale » et du transfert de ses activités et ressources au Centre national de la cinématographie (art. 13) ; aménagements de la part de la taxe générale sur les activités polluantes applicable à l'émission d'imprimés papiers (art. 14).

B. – **Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges** (p. 575)

– Équilibre général de l'exercice, ressources et charges de trésorerie et plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État (art. 15).

II. – *Moyens des politiques publiques et dispositions spéciales* (p. 578)

A. – **Autorisations budgétaires pour 2008. – Crédits et découverts** (p. 578)

– Ouverture d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

supplémentaires au titre du budget général (art. 16) ; annulation d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement au titre du budget général (art. 17) ; ouverture d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement supplémentaires au titre des comptes spéciaux (art. 18) ; annulation d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement au titre des comptes spéciaux (art. 19) ; ouverture d'une autorisation de découvert supplémentaire au titre du compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers » (art. 20).

B. – Ratification de décrets d'avance (p. 579)

– Ratification d'ouvertures et d'annulations de crédits opérées par décret (art. 21).

C. – Dispositions permanentes (p. 579)

– *Mesures fiscales non rattachées* : exonération de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux réalisés durant une période transitoire (art. 22) ; modification des modalités de prise en compte dans les charges déductibles des dégrèvements sur les impôts acquittés (art. 23) ; aménagement des modalités d'exercice de l'option par le professionnel en faveur du versement libératoire en matière d'impôt sur le revenu (art. 24) ; création d'une retenue à la source sur les sommes payées en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France par des personnes qui n'y ont pas d'établissement permanent (art. 25) ; aménagements du dispositif d'exonération de taxe professionnelle en faveur des librairies indépendantes de référence (art. 26) ; aménagements du dispositif de répartition intercommunale de la taxe profes-

sionnelle assise sur la création ou l'extension de certains commerces (art. 27) ; faculté pour une société filiale d'un groupe d'imputer ses déficits postérieurement à sa sortie du groupe suite à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (art. 28) ; relèvement des taux d'amortissement dégressif pour les investissements réalisés durant une période transitoire (art. 29) ; relèvement du montant maximum de l'avance remboursable que les établissements de crédit peuvent octroyer aux particuliers dans le cadre du dispositif du prêt à taux zéro (art. 30) ; réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'acquisition d'un logement neuf destiné à être loué à usage d'habitation principale (art. 31) ; prise en compte dans le potentiel fiscal des attributions versées aux communes par les établissements publics de coopération intercommunale au titre de la compensation des nuisances environnementales liées aux installations éoliennes (art. 32) ; prorogation du régime dérogatoire applicable en Corse en matière de déclaration et de fiscalité successorales dans le domaine immobilier (art. 33) ; création de régimes fiscaux et sociaux propres aux zones de restructuration de la défense (art. 34) ; abus de droit en matière fiscale : élargissement de la définition, modification de la composition du comité chargé de son contentieux, procédure de prévention des conflits d'intérêt au sein de ce comité et proportionnalité des pénalités (art. 35) ; expérimentation tendant à permettre aux héritiers et donataires de demander à l'administration de contrôler leur déclaration ou l'acte auquel ils sont parties en contrepartie de la garantie légale de l'absence de rehaussement d'imposition suite à cette demande et rapport au Parlement (art. 36) ; assimilation aux frais professionnels réels déductibles à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés des frais, droits et intérêts

d'emprunts versés pour l'acquisition de parts d'une société dans laquelle le salarié ou dirigeant exerce son activité professionnelle principale (art. 37) ; assouplissement des conditions des exonérations et abattements applicables en matière d'impôt sur le revenu aux cessions de parts de petites et moyennes entreprises dans le cadre d'un départ à la retraite (art. 38) ; soumission à un droit fixe d'enregistrement de certaines modalités de réduction du capital des sociétés (art. 39) ; extension du droit fixe d'enregistrement applicable aux cessions de gré à gré de parts de sociétés civiles agricoles à celles d'entre elles qui ne sont pas exploitantes (art. 40) ; aménagement de l'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune applicable aux parts de groupements forestiers et de groupements agricoles (art. 41) ; élargissement de l'application du taux réduit de droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière aux acquisitions d'immeubles ruraux faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition (art. 42) ; exonération des plus-values de cessions de parts de sociétés de personnes par leurs associés ne participant pas aux actes nécessaires à l'activité de ces sociétés (art. 43) ; conditions du maintien du report de l'imposition et de l'exonération à l'impôt sur le revenu des plus-values constatées sur les parts ou actions d'une société détenues par un associé lorsque celui-ci les transmet à une personne physique (art. 44) ; relèvement et dispositif d'indexation du montant sous lequel la transmission à titre gratuit d'un groupement agricole à vocation foncière ou d'un bail agricole à long terme est exonérée de droits de mutation (art. 45) ; impossibilité pour l'administration de rectifier la valeur vénale d'une entreprise ou des parts d'une société ayant fait l'objet d'une donation par un de ses dirigeants dès lors que celui-ci a préalablement

consulté l'administration sur cette valeur (art. 46) ; opposabilité à l'administration de sa doctrine publiée en matière de recouvrement de l'impôt et de pénalités fiscales (art. 47) ; création d'un rescrit spécifique à la détermination de la nature fiscale des bénéficiaires professionnels (art. 48) ; non-application de l'intérêt de retard aux sommes dues au titre d'une déclaration dont les modalités se heurtent à une difficulté d'interprétation d'une disposition fiscale ou comptable (art. 49) ; création d'un recours pour les procédures de rescrit fiscal (art. 50) ; extension aux transferts des sommes, titres ou valeurs réalisés par des personnes physiques vers ou en provenance des États tiers à la Communauté européenne de la présomption de leur nature de revenus imposables (art. 51) ; fixation à dix ans du délai de reprise de l'administration fiscale en cas de non-respect par le contribuable de certaines dispositions déclaratives et en cas de lien de ce non-respect avec un État ou territoire peu coopératif en matière fiscale ; renforcement des amendes fiscales relatives à l'omission de déclaration de certains comptes ou avances notamment situés dans un tel État ou territoire (art. 52) ; rapport au Parlement (art. 53)⁽¹⁾ ; renforcement des pouvoirs de l'administration fiscale dans le cadre de la procédure de visite et de saisie (art. 54) ; extension du droit de communication à l'administration fiscale aux données relatives à certaines opérations commerciales effectuées en ligne (art. 55) ; modification de la procédure de contrôle fiscal propre à la taxe de l'aviation civile (art. 56) ; création d'un délai de réponse de l'administration des douanes à une demande de remboursement d'impositions perçues par elle et d'un délai de saisine du

(1) Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

juge contre ses décisions en la matière (art. 57) ; allongement du délai au terme duquel les créances de l'État, douanières et sociales doivent faire l'objet d'une publicité et création d'une dérogation à cette obligation quand le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de ses dettes (art. 58) ; faculté pour les comptables des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy d'exercer les fonctions de comptable de l'État (art. 59) ; harmonisation des dates limites des déclarations fiscales des professionnels (art. 60) ; rétablissement du dispositif d'exonération partielle au titre de l'impôt sur le revenu de la contribution de l'employeur à l'acquisition par ses salariés de titres-restaurant (art. 61) ; faculté pour les producteurs de vin d'opérer leur déclaration de récolte sous forme électronique (art. 62) ; suppression de procédures déclaratives et de contrôle en matière de fabrication de vins mousseux, cidres et certaines autres boissons alcoolisées (art. 63) ; faculté pour le comptable public d'affecter les sommes dues à un redevable au paiement des dettes fiscales de ce redevable (art. 64) ; suppression de l'obligation de notifier les mises en demeure de payer adressées par l'administration fiscale par pli recommandé avec avis de réception (art. 65) ; aménagement de la procédure du sursis de paiement des impositions contestées par un contribuable (art. 66) ; suppression de la remise du montant des droits et taxes dû par le redevable dans le cadre de la procédure lui permettant d'enlever les marchandises au fur et à mesure de leur vérification en douanes (art. 67) ; aménagements du droit de francisation des navires de plaisance (art. 68) ; aménagements relatifs à plusieurs impositions en matière de fiscalité douanière (art. 69) ; aménagements des exonérations aux taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers et sur les

houilles, lignites et cokes ; des accises sur les boissons alcoolisées ; transposition de la nouvelle définition du rhum traditionnel dans la législation fiscale (art. 70) ; baisse du droit de licence dû par les débiteurs de tabacs pour les produits autres que les cigares et cigarillos (art. 71) ; adaptation de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules dont bénéficient les régions au nouveau système d'immatriculation (art. 72) ; assouplissement du dispositif permettant l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à la fourniture de chaleur produite à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération (art. 73) ; révocabilité de l'option exercée par les exploitants agricoles pour le dépôt de déclarations selon une périodicité infra-annuelle en matière de taxe sur la valeur ajoutée et faculté d'opter pour une périodicité mensuelle en la matière (art. 74) ; création d'une taxe annuelle sur la détention des véhicules les plus polluants (art. 75) ; baisse du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable à l'aquazole (art. 76) ; aménagement du régime de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes (art. 77) ; réforme de la déduction pour investissement et de la déduction pour aléas en matière de calcul des résultats agricoles soumis à l'impôt sur le revenu (art. 78) ; aménagements de la définition des avances aux cultures en matière de calcul des résultats agricoles soumis à l'impôt sur le revenu (art. 79) ; validation d'un arrêté de classement de certains vins (art. 80) ⁽¹⁾ ; soumission à un droit fixe d'enregistrement de la cession de gré à gré d'un navire de pêche artisanal et de son équipement (art. 81) ; intégration dans les

(1) Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

charges déductibles des revenus fonciers au titre de l'impôt sur le revenu des intérêts de la dette relative aux propriétés dont le contribuable est nu-proprétaire et dont l'usufruit appartient à un organisme gérant des habitations à loyer modéré (art. 82) ; exonération d'impôt sur le revenu des ventes d'électricité à des non-professionnels par des personnes physiques issue de petites installations utilisant l'énergie radiative du soleil (art. 83) ; modalités d'assujettissement à l'impôt sur le revenu des sommes perçues par un exploitant agricole au titre de la cession de produits préalablement stockés par un tiers (art. 84) ; plafonnement de la faculté d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global en matière d'impôt sur le revenu issus des charges de grosses réparations revenant au nu-proprétaire suite au démembrement de la propriété en cas de donation ou de succession (art. 85) ; relèvement des plafonds de versements pris en compte pour la réduction d'impôt au titre de la participation au capital des petites ou moyennes entreprises (art. 86) ; prorogation de la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital des sociétés de financement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (art. 87) ; régime fiscal des transferts des biens, droits et obligations des syndicats de défense des appellations d'origine ou des syndicats agricoles reconnus comme organisations de producteurs ou comités économiques agricoles (art. 88) ; aménagements de la déduction au titre de l'impôt sur les sociétés des souscriptions au capital des sociétés qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement d'électricité (art. 89) ; incidence en matière d'impôt sur les sociétés du non-respect de la condition de conservation des titres suite à la fusion d'entreprises (art. 90) ; extension du régime d'intégration fiscale au titre de l'impôt sur les sociétés entre

sociétés mère et filiales aux réseaux bancaires mutualistes (art. 91) ; report de l'entrée en vigueur de l'harmonisation au titre de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle des régimes des mutuelles, assurances et institutions de prévoyance (art. 92) ; faculté pour les redevables de l'impôt sur les sociétés de demander ponctuellement le remboursement du trop-versé de façon anticipée (art. 93) ; faculté pour les redevables de l'impôt sur les sociétés d'obtenir immédiatement le remboursement des créances sur l'État qu'elles détiennent au titre du report en arrière de leurs déficits (art. 94) ; faculté pour les redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés d'obtenir immédiatement le remboursement des créances sur l'État qu'elles détiennent au titre du crédit d'impôt pour dépenses de recherche (art. 95) ; recentrage du crédit d'impôt pour dépenses relatives à la garde des enfants des salariés de l'entreprise (art. 96) ; indexation de la redevance audiovisuelle sur l'indice des prix à la consommation hors tabac et aménagements des règles relatives à sa répartition (art. 97) ; relèvement du dégrèvement de taxe professionnelle dont bénéficient les entreprises de transport sanitaire terrestre et application à ce dégrèvement des dispositions communautaires relatives aux aides d'État (art. 98) ; instauration en Guyane d'une taxe assise sur la masse d'or extraite des mines d'or au bénéfice de la région et de l'organisme chargé de l'inventaire, de la valorisation et de la conservation de la biodiversité en Guyane (art. 99) ; modalités de fixation de la valeur locative des biens immobiliers industriels faisant l'objet d'un crédit-bail en cas d'acquisition par le crédit preneur (art. 100) ; modalités d'évaluation des bâtiments et terrains industriels au titre des impositions directes locales (art. 101) ; extension des informa-

tions relatives à la fiscalité locale que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent obtenir de l'administration fiscale (art. 102) ; mise à la charge des communes des opérations relatives aux demandes et remises des cartes nationales d'identité et des passeports et création d'une dotation exceptionnelle à leur profit (art. 103) ; allègement des droits de timbre dont bénéficie l'Agence nationale des titres sécurisés associés à la délivrance des passeports quand le demandeur fournit les photographies nécessaires à cette délivrance (art. 104) ; adaptation de certaines dispositions relatives aux collectivités territoriales du fait de l'entrée en vigueur du recensement annuel de la population (art. 105) ; précision relative à la date à partir de laquelle les établissements publics de coopération intercommunale en Polynésie française perçoivent la dotation d'intercommunalité (art. 106) ; maintien de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des bâtiments agricoles quand ceux-ci supportent une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque et assujettissement à la taxe professionnelle de cette activité (art. 107) ; assujettissement de l'Office national des forêts à la taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre des forêts et terrains domaniaux de l'État (art. 108) ; extension de l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient les éditeurs de feuilles périodiques à leurs filiales (art. 109) ; faculté d'insituer un abattement sur la valeur locative des locaux d'habitation en cas de transformation de locaux industriels ou dans des communes comportant des zones urbaines sensibles (art. 110) ; suspension du recouvrement de la taxe locale d'équipement et des autres impositions afférentes à une autorisation ou déclaration d'urbanisme quand celles-ci sont contestées devant le juge (art. 111) ; faculté pour les col-

lectivités territoriales de supprimer, pour tout ou partie des immeubles concernés, le versement pour dépassement du coefficient d'occupation des sols (art. 112) ; rapport au Parlement (art. 113) ; adaptation de la législation fiscale à l'évolution des règlements communautaires d'exemption de notification des aides d'État à la Commission européenne (art. 114).

- *Autres mesures* : création d'un conseil consultatif de normalisation des comptes publics ; rapport au Parlement (art. 115) ; suppression de la réforme des modalités de participation des communes et établissements publics de coopération intercommunale au financement des services départementaux d'incendie et de secours (art. 116) ; élargissement de la garantie de l'État accordée au titre des primes des contrats d'assurance souscrits par certains bailleurs sociaux contre le risque de loyers impayés et au titre des garanties de loyers qui leur sont versées par l'Union d'économie sociale du logement (art. 117) ; garantie de l'État à la société OSEO garantie SA, pour l'équilibre d'un fonds de garantie géré par cette société et destiné à faciliter l'octroi de prêts aux étudiants (art. 118) ; garantie de l'État pour l'indemnisation des dommages causés à des tiers dans le cadre d'une opération spatiale autorisée (art. 119) ; aménagements de la garantie de l'État aux dépôts des épargnants sur les livrets d'épargne réglementée suite à la généralisation de la distribution du livret A (art. 120) ; élargissement de la garantie de l'État accordée au titre des opérations conduites par la Compagnie française du commerce extérieur (art. 121) ; suppression de la part de la dotation globale de fonctionnement affectée aux communes au titre de leurs pertes de recettes de taxe sur les fournitures d'électricité constatées quand un département décide de mettre en place cette taxe (art. 122) ; faculté d'accorder la garantie de l'État à cer-

tains engagements de l'établissement de crédit Dexia (art. 123) ; faculté d'accorder la garantie de l'État pour couvrir les frais de dépollution permettant la remise en état de certains terrains de la société SNPE et de ses filiales (art. 124) ⁽¹⁾ ; octroi de la garantie de l'État à la Caisse centrale de réassurance pour ses opérations de risques d'assurance-crédit pour certaines entreprises (art. 125) ; garantie de l'État en faveur de l'Agence française de développement au titre des prêts consentis par cet établissement au Fonds pour les technologies propres administré par la Banque mondiale (art. 126) ; relèvement du plafond de remise de dettes que l'État peut consentir aux pays en développement et aux pays pauvres très endettés (art. 127) ; extension de l'exemption des taxes pour le développement de divers secteurs industriels aux importations en provenance de Turquie (art. 128) ; définition de l'assiette des prélèvements opérés par l'État, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les régimes sociaux sur le produit brut des jeux exploités sous forme électronique par les casinos (art. 129) ; exonération de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique perçue par les agences de l'eau pour la chaleur rejetée en mer durant l'hiver (art. 130) ; aménagements des dispositions relatives aux contentieux et recouvrement des redevances perçues par les agences de l'eau (art. 131) ; triplement du plafond du tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau perçue par les agences de l'eau sur les ouvrages hydroélectriques (art. 132) ; relèvement du plafond de la taxe additionnelle dite de « recherche » à la taxe sur les installations nucléaires de base dont

bénéficie l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (art. 133) ; relèvement du plafond du tarif de la taxe assise sur la production d'électricité d'origine hydraulique et nucléaire contribuant au financement du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché en matière d'électricité pour les professionnels (art. 134) ; financement par la contribution au service public de l'électricité de l'intégration de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel dans le calcul du prix des achats d'électricité produite par cogénération effectués par les opérateurs tenus d'opérer ces achats (art. 135) ; affectation de la taxe d'aéroport dont bénéficient les exploitants de certains aérodromes au financement de tous les périls animaux (art. 136) ; extinction progressive de l'indemnité temporaire de retraite dont bénéficient les retraités titulaires d'une pension civile ou militaire de l'État résidant dans certaines collectivités territoriales d'outre-mer (art. 137) ; rapport au Parlement (art. 138) ; report de l'entrée en vigueur d'une taxe additionnelle à une taxe sur les livraisons de carburant applicable en Guyane et dont bénéficie l'Agence française de développement (art. 139) ; suppression de l'imposition à la taxe, dont bénéficie la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre expédiés dans les départements de Corse (art. 140) ; élargissement de la faculté pour l'État de prendre des engagements de dépenses en fin d'exercice sur les crédits de l'exercice suivant (art. 141) ; rapport au Parlement (art. 142) ; affectation d'une parcelle occupée par l'administration des monnaies et médailles à l'Institut de France (art. 143) ; rapport au Parlement (art. 144) ⁽¹⁾ ; institution d'une contribution ponctuelle de l'Institut national de la propriété intellectuelle au profit de l'établissement public OSEO dans le cadre de

(1) Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

l'effort financier en faveur des petites et moyennes entreprises (art. 145) ; élargissement de la redevance à l'importation pour contrôle phytosanitaire des végétaux, produits et matières susceptibles d'introduire en France des organismes nuisibles et assimilation de cette redevance à une taxe douanière (art. 146) ; conditions juridiques de l'exercice de la profession de débitant de tabacs (art. 147) ⁽¹⁾ ; exclusion des objets d'occasion de la taxe sur les objets de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie affectée au centre professionnel correspondant (art. 148) ; prorogation des conventions signées par l'État et les établissements publics de coopération intercommunale ne disposant pas d'un programme local de l'habitat tendant à déléguer à leur profit la gestion de certaines aides à la construction (art. 149), **loi de finances rectificative pour 2008**, p. 550.

Exercice 2009

Loi de finances pour 2009
(p. 314).

I. – *Conditions générales
de l'équilibre financier* (p. 315)

A. – **Dispositions relatives aux ressources** (p. 315)

– Autorisation de percevoir les ressources existantes affectées à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à en percevoir, et conditions d'application de la loi (art. 1^{er}) ;

– Barème de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de

2008 (art. 2) ; redéfinition du régime fiscal des prestations d'avantages en nature versées à certains mineurs et validation législative de prélèvements fiscaux et sociaux sur ces prestations (art. 3) ; non-assujettissement à l'impôt sur le revenu des sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix Nobel ou de récompenses internationales équivalentes (art. 4) ; non-assujettissement à l'impôt sur le revenu des primes versées par l'État aux sportifs médaillés des jeux olympiques et paralympiques de 2008 (art. 5) ; déductibilité, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, des charges résultant de l'achat, la location ou l'entretien de résidences servant d'adresse ou de siège à l'entreprise ou servant à l'accueil de la clientèle (art. 6) ; modalités d'appréciation des bénéfices agricoles provenant de la vente de biomasse sèche ou humide ou de la production d'énergie (art. 7) ; coordination (art. 8) ; prorogation de la possibilité de pratiquer un amortissement exceptionnel sur certains matériels ou équipements permettant la réduction de nuisances environnementales (art. 9) ; majoration du revenu imposable des entrepreneurs individuels ne faisant pas appel aux services de professionnels de l'expertise comptable autorisés par l'administration fiscale (art. 10) ; extension du champ de l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole (art. 11) ; aménagement du champ de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit de parts ou actions d'une société transmises en cas d'apport avec soulte (art. 12) ; report du délai accordé aux centres de gestion agréés et habilités des professions libérales pour demander leur inscription au tableau des associations de gestion et de comptabilité (art. 13) ; suppression de l'imposition forfaitaire

(1) Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

annuelle des sociétés (art. 14) ; régime fiscal des gains réalisés par les salariés et les dirigeants des sociétés de capital-risque, de gestion de fonds communs de placements à risques ou de capital-risque en cas de cession ou de rachat de certaines parts ou actions de telles sociétés (art. 15) ; diminution de la réduction de taxe intérieure de consommation dont bénéficient les biocarburants (art. 16) ; tarif de la taxe intérieure de consommation pesant sur le supercarburant E 10 (art. 17) ; reconduction de la taxe exceptionnelle due par les entreprises pétrolières, assise sur une fraction de leur provision pour hausse des prix (art. 18) ; remboursement partiel aux agriculteurs des taxes intérieures de consommation applicables au fioul domestique, au fioul lourd et au gaz naturel (art. 19) ; majoration des taux d'amortissement dégressif de certains matériels utilisés par les entreprises de première transformation du bois (art. 20) ; encadrement de l'admission, en déduction du bénéfice net, des rémunérations différées pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux imposables (art. 21) ; possibilité pour certaines petites et moyennes entreprises de déduire de leur résultat imposable les déficits de leurs succursales ou filiales établies à l'étranger (art. 22) ; réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés au titre des versements effectués par les entreprises au profit de certaines sociétés publiques chargées de la représentation de la France aux expositions universelles (art. 23) ; report de la condition relative au plafond de détention, par une même entité, du capital ou des droits de vote des sociétés d'investissements immobiliers cotées et aménagement du régime fiscal de ces sociétés (art. 24) ; prolongation de l'application d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés aux plus-values dégagées lors de la cession d'actifs immobiliers à certaines

sociétés d'investissements immobiliers, et relèvement de ce taux pour les plus-values à caractère immobilier (art. 25) ; assouplissement de l'obligation de conservation d'immeubles par les sociétés d'investissements immobiliers cotées bénéficiant d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés sur certaines de leurs plus-values immobilières (art. 26) ; extension du champ du crédit d'impôt pour dépenses de recherche aux dépenses engagées pour des opérations confiées à certaines fondations de recherche (art. 27) ; modification des tarifs de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (art. 28) ; extension de l'assiette et relèvement des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes, et modalités d'affectation de son produit à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (art. 29) ; obligation pour les pharmacies et certains laboratoires de collecter gratuitement certains déchets d'activités de soins (art. 30) ; régime fiscal de la transformation d'une société de personnes en association d'avocats (art. 31) ; application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux remboursements et rémunérations versés par les communes aux exploitants assurant certaines prestations de déneigement (art. 32) ; modulation du tarif du malus applicable aux voitures polluantes en fonction du nombre d'enfants à charge (art. 33) ; exonération de certains véhicules destinés aux handicapés ou invalides de ce malus (art. 34) ; abattement, pour l'application de ce malus, des taux d'émissions de dioxyde de carbone de certains véhicules fonctionnant au superéthanol E 85 (art. 35) ; aménagement des modalités de calcul de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail (art. 36) ; pérennisation du principe de non-couverture, par les contrats d'assurance complémentaire de santé, d'une franchise sur

certains soins médicaux (art. 37) ; possibilité d'imputation de la créance, née du droit à restitution au titre du plafonnement des impôts directs, au paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune, des taxes foncières locales, de la taxe d'habitation et des contributions sociales sur les revenus du patrimoine (art. 38) ; relèvement de la valeur des biens loués à long terme ouvrant droit à une exonération d'impôt de solidarité sur la fortune (art. 39) ; prolongation du bénéfice de l'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune pour certains contrats et plans d'épargne pour la retraite (art. 40) ; extension des possibilités d'imputation sur l'impôt de solidarité sur la fortune de versements effectués pour souscrire au capital initial ou aux augmentations de capital de certains fonds ou sociétés (art. 41) ; indexation de la dotation globale de fonctionnement sur le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation (art. 42) ; reconduction de montant de diverses dotations de fonctionnement aux collectivités territoriales (art. 43) ; reconduction du montant de certaines dotations d'investissement aux collectivités territoriales (art. 44) ; prorogation du bénéfice des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées en matière de téléphonie mobile et extension de ce bénéfice aux dépenses en matière d'accès à internet (art. 45) ; inscription en section d'investissement du budget des communes et éligibilité aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de certaines dépenses de numérisation du cadastre (art. 46) ; reconduction de la dotation du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (art. 47) ; aménagement des règles d'évolution de certaines compensations d'exonérations de fiscalité locale versées par l'État aux collectivités territoria-

les (art. 48) ; institution d'une compensation financière par l'État de certaines charges pour les départements résultant de la formation des assistants maternels, et actualisation des montants de la compensation financière de transferts de compétences (art. 49) ; ajustement des fractions de tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribuées aux régions au titre de la compensation financière de transferts de compétences (art. 50) ; affectation aux départements d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en compensation de la généralisation du revenu de solidarité active (art. 51) ; évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (art. 52) ;

- Confirmation pour 2009 des affectations résultant de budgets annexes et de comptes spéciaux existants (art. 53) ; ouverture du compte d'affectation spéciale « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien » (art. 54) ; clôture du compte d'affectation spéciale « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale » et affectation au Centre national de la cinématographie du produit des taxes, prélèvements fiscaux et autres ressources servant à financer le soutien aux industries cinématographiques, audiovisuelles, vidéo-graphiques et multimédia (art. 55) ; aménagement du champ du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques (art. 56) ; affectation temporaire d'une fraction de la redevance audiovisuelle au groupement d'intérêt public chargé de l'extinction de la diffusion télévisuelle par voie hertzienne en mode analogique, extension des dépenses prises en charge par le compte de concours financier « Avances à l'audiovisuel » et augmentation du montant du dégrèvement de redevance

audiovisuelle pris en charge par l'État (art. 57) ; aménagement des modalités de répartition du produit de la taxe de l'aviation civile entre le budget général et le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (art. 58) ; majoration du montant du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle affecté au compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route » (art. 59) ; augmentation du montant de la contribution forfaitaire due par France Télécom pour couvrir les charges de pension de ses anciens fonctionnaires (art. 60) ; transfert à l'État de la dette contractée au nom du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles et affectation à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole du produit de la taxe sur les véhicules de société (art. 61) ; transfert à l'État des droits et obligations afférents aux emprunts de l'établissement public « ERAP » (art. 62) ; dissolution de l'établissement public « Autoroutes de France » (art. 63) ; augmentation du tarif du droit de timbre applicable à la délivrance du passeport et augmentation du montant du produit de ce droit affecté à l'Agence nationale des titres sécurisés (art. 64) ; prolongation de l'affectation du produit du droit de francisation et de navigation au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art. 65) ; modalités de répartition entre l'Établissement public d'aménagement Euroméditerranée et le budget général du produit de liquidation du solde de clôture de l'Établissement public chargé de l'aménagement des rives de l'étang de Berre (art. 66) ; possibilité et modalités de cession d'immeubles reconnus inutiles par le ministre de la défense aux communes affectées par des opérations de restructuration de la défense (art. 67) ; autorisation de perception de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement

des certificats d'immatriculation des véhicules (art. 68) ; évaluation du montant du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes (art. 69).

B. – Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges (p. 396)

– Équilibre général du budget, évaluation des ressources et des charges de trésorerie concourant à la réalisation de cet équilibre, mesures relatives aux autorisations d'emprunt, plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État et affectation des éventuels surplus du produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État (art. 70).

II. – Moyens des politiques publiques et dispositions spéciales (p. 400)

A. – Dispositions applicables à l'année 2009 (p. 400)

– Ouvertures d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement : au titre du budget général (art. 71) ; des budgets annexes (art. 72) ; des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financier (art. 73) ; autorisations de découvert au titre des comptes de commerce et des comptes d'opérations monétaires (art. 74) ;

– Répartition du plafond des autorisations d'emplois (art. 75) ; fixation par la loi de finances de l'année, à compter de l'exercice 2010, du plafond d'emploi de certains établissements à autonomie financière (art. 76) ; fixation et

répartition du plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État (art. 77) ; modalités de réalisation des reports de crédits par programme et liste des programmes concernés (art. 78).

B. – Mesures fiscales (p. 407)

– Fixation du taux de revalorisation des dispositifs dont la revalorisation annuelle fait référence à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation prévue dans le rapport économique, social et financier (art. 79) ; conditions de maintien du report d'imposition en cas de partage avec soulte des plus-values réalisées lors de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle (art. 80) ; conditions de maintien du report d'imposition en cas de partage avec soulte des plus-values réalisées lors de la transmission à titre gratuit de droits dans une société de personnes (art. 81) ; extension du tarif des droits de mutation à titre gratuit applicables entre frères et sœurs à leurs représentants (art. 82) ; exclusion de la solidarité due pour le paiement des droits de mutation par décès des héritiers exonérés de tels droits (art. 83) ; extinction de la déductibilité du revenu imposable des frais engagés en vue de la restauration d'immeubles situés dans certaines zones de protection du patrimoine, et institution d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des dépenses supportées pour la restauration d'immeubles bâtis dans de telles zones (art. 84) ; subordination de l'imputation des déficits fonciers sur les revenus fonciers, propre à certains immeubles classés ou monuments historiques, à un engagement de conservation de ces immeubles et exclusion de ce régime de certaines sociétés civiles (art. 85) ; rapport au Parlement (art. 86) ; plafonnement de la somme des réductions d'impôt sur le revenu accordées au titre de cer-

tains investissements outre-mer et aménagement du champ de ces réductions (art. 87) ; extinction de la déductibilité du revenu global des sommes versées pour les souscriptions en numéraire au capital de sociétés de financement de la pêche artisanale et institution d'une réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de telles sociétés (art. 88) ; extinction de la déductibilité du revenu global des sommes versées annuellement sur un compte épargne codéveloppement et institution d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de tels versements (art. 89) ; aménagement du régime fiscal des revenus tirés de l'activité, à titre professionnel, de location de locaux d'habitation meublés et institution d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'acquisition de certains logements dans des établissements accueillant des personnes âgées, dépendantes ou handicapées, des résidences pour étudiants ou des résidences de tourisme (art. 90) ; institution d'un plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu (art. 91) ; restriction des conditions d'attribution d'une demi-part supplémentaire au bénéfice des parents célibataires, divorcés ou veufs pour le calcul de l'impôt sur le revenu (art. 92) ; prorogation de la réduction d'impôt sur le revenu au titre d'investissements immobiliers locatifs dans des résidences de tourisme dans des zones de revitalisation rurale ou des zones rurales éligibles aux fonds structurels européens (art. 93) ; allongement de la durée d'imputation sur l'impôt dû de la réduction d'impôt sur le revenu pour acquisition ou réhabilitation de logements dans des résidences de tourisme dans des zones de revitalisation rurale (art. 94) ; aménagement des conditions d'achèvement des logements ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre d'investissements immobiliers locatifs

dans des résidences de tourisme dans des zones de revitalisation rurale ou des zones rurales éligibles aux fonds structurels européens (art. 95) ; prorogation du régime transitoire de déduction du bénéfice imposable des cotisations facultatives versées aux contrats d'assurance de groupe de retraite et de prévoyance par les non-salariés non agricoles (art. 96) ; prorogation du régime transitoire de déduction des cotisations facultatives versées aux contrats d'assurance de groupe de retraite par les exploitants agricoles (art. 97) ; aménagement des modalités de la réduction d'impôt sur le revenu pour l'emploi d'un salarié à domicile ou le recours à une association agréée ou un organisme habilité ayant le même objet (art. 98) ; possibilité pour certains établissements de crédit de bénéficier d'un crédit d'impôt pour avances remboursables sans intérêt visant à financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique de logements (art. 99) ; majoration du montant des avances remboursables sans intérêt, finançant la construction ou l'acquisition de logements au niveau élevé de performance énergétique, ouvrant droit à crédit d'impôt pour les établissements de crédit (art. 100) ; extension du champ du crédit d'impôt pour dépenses de recherche aux dépenses engagées pour des opérations confiées à certains établissements et fondations (art. 101) ; rapport au Parlement (art. 102) ; prise en compte, pour le bénéfice du crédit d'impôt au titre des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de logements, du respect par ceux-ci de critères de performance énergétique (art. 103) ; subordination, pour la détermination des revenus fonciers, de la déduction au titre de l'amortissement des logements acquis neufs au respect par ceux-ci de critères de performance énergétique (art. 104) ; possibilité d'imputer sur l'impôt de solidarité sur la

fortune des dons au profit de certains groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (art. 105) ; restriction des possibilités d'imputation sur l'impôt de solidarité sur la fortune des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés (art. 106) ; possibilité d'exonération partielle ou totale de taxe foncière sur les propriétés bâties de certains logements neufs au niveau élevé de performance énergétique (art. 107) ; élargissement du champ des communes pouvant instituer la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou d'incinération de déchets (art. 108) ; prorogation du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, et aménagement de son champ et de ses modalités de calcul (art. 109) ; exonération partielle d'impôt sur le revenu de certains suppléments de rétrocession d'honoraires versés à des collaborateurs libéraux au titre d'activités de prospection commerciale à l'étranger (art. 110) ; élargissement du champ du crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale aux dépenses exposées par les cabinets d'avocats pour la participation à certaines manifestations à l'étranger (art. 111) ; prorogation de la réduction d'impôt pour investissements forestiers et aménagement de son champ et de ses modalités de calcul (art. 112) ; possibilité d'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties de certaines propriétés exploitées selon le mode de production biologique (art. 113) ; assouplissement des conditions de majoration forfaitaire de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 114) ; rapport au Parlement (art. 115) ; extension du champ des établissements publics de coopération intercommunale soumis à un prélèvement sur ressources fiscales

au profit du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France et aménagements de son mode de calcul (art. 116) ; actualisation des coefficients forfaitaires de majoration des valeurs locatives foncières (art. 117) ; accroissement des compétences des commissions intercommunales des impôts directs et élargissement de la composition des commissions communales des impôts directs aux ressortissants d'États membres de l'Union européenne (art. 118) ; possibilité, pour les communes, de compléter la liste des constructions édifiées dans des zones d'aménagement concerté exonérées de taxe locale d'équipement (art. 119) ; augmentation du montant maximal de la taxe spéciale d'équipement perçue par l'établissement public foncier de Normandie (art. 120) ; doublement du montant du plafond du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique et de ses majorations (art. 121) ; augmentation des tarifs de la redevance pour pollutions diffuses, affectation d'une fraction de son produit à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et aménagement de ses modalités de recouvrement (art. 122) ; augmentation de la durée au cours de laquelle est possible la prise en charge par le budget propre de la commune de dépenses au titre de services publics d'assainissement non collectif (art. 123) ; prolongation de l'expérimentation du contrat de transition professionnelle et extension de son champ d'application à de nouveaux bassins d'emploi (art. 124) ; modification des conditions de répartition des sommes à percevoir au titre du droit de consommation sur les tabacs (art. 125) ; report de l'assujettissement de certains catalogues de vente par correspondance à la contribution sur les déchets d'imprimés (art. 126) ; institution d'une prise en charge, par leurs fabricants et importateurs, de la col-

lecte et de l'élimination des déchets ménagers issus de certains produits chimiques présentant un risque pour la santé et l'environnement (art. 127) ; exonération de taxe sur les salaires des rémunérations versées par les centres techniques industriels (art. 128) ; accroissement des obligations pesant sur les organismes de gestion agréés et réduction du délai de reprise de l'administration fiscale en faveur de leurs adhérents (art. 129) ; rapport au Parlement (art. 130) ; institution d'un crédit d'impôt sur les sociétés au profit de certaines entreprises de production cinématographique et audiovisuelle au titre de la réalisation en France d'œuvres produites par des entreprises établies hors de France (art. 131) ; prolongation de la possibilité, pour certaines opérations de construction liées aux besoins de la gendarmerie et de la police nationales, de faire l'objet d'un bail emphytéotique administratif (art. 132).

C. – Autres mesures (p. 475)

– Rapport au Parlement (art. 133) ; soumission du renouvellement de la carte nationale d'identité à un droit de timbre en cas de non-présentation de celle-ci et affectation d'une fraction du produit de ce droit à l'Agence nationale des titres sécurisés (art. 134) ; soumission de la délivrance du certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion à un droit de timbre et affectation de son produit à l'Agence nationale des titres sécurisés (art. 135) ; institution, en faveur des communes, d'une dotation de fonctionnement annuelle relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés (art. 136) ; rapports au Parlement (art. 137 et 138) ; fixation de l'augmentation maximale du produit de la taxe pour frais de chambres d'agriculture (art. 139) ; possibilité de modulation des tarifs de la taxe

d'abattage, élargissement du champ des dépenses qu'elle contribue à financer et renforcement des obligations pesant sur les éleveurs en matière de traitement des sous-produits animaux (art. 140) ; possibilité pour les centres professionnels de l'industrie laitière d'élaborer et diffuser des indices de tendance et des valeurs des marchés laitiers (art. 141) ; aménagement, pour certaines entreprises, de l'assiette de la taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois (art. 142) ; conditions de versement de la totalité du dividende de l'Agence française de développement au budget général de l'État (art. 143) ; conditions de dépôt d'un rapport au Parlement (art. 144) ; extension des missions du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (art. 145) ; revalorisation de l'indice de pension déterminant le montant de la retraite du combattant (art. 146) ; rapports au Parlement (art. 147 et 148) ; institution d'un pécule d'incitation de certains militaires à une seconde carrière, affranchi d'impôt sur le revenu (art. 149) ; possibilité d'attribution d'une indemnité de départ volontaire aux ouvriers de l'État du ministère de la défense quittant le service dans le cadre d'une restructuration (art. 150) ; rapport au Parlement (art. 151) ; coordinations liées à la nomenclature budgétaire (art. 152) ; pérennisation de la soumission à une taxe, dans la région Alsace, des véhicules de transport empruntant le réseau routier, régime de celle-ci et institution d'une taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises empruntant le réseau routier (art. 153) ; augmentation du taux de prélèvement sur les primes d'assurance alimentant le fonds de prévention des risques naturels majeurs et du plafond de participation de ce dernier au financement de certaines actions de prévention ou de protection, et prolongation de

cette participation (art. 154) ; soumission de la délivrance, du renouvellement ou de la fourniture de certains titres de séjour et documents de circulation à des taxes perçues au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, et assujettissement des employeurs embauchant certains travailleurs étrangers à une taxe au profit de la même agence (art. 155) ; aménagement des catégories de personnes ne pouvant bénéficier de l'allocation temporaire d'attente (art. 156) ; création d'un programme « Garantie du droit d'asile » au sein de la mission « Immigration, asile et intégration » à compter de l'exercice 2010 (art. 157) ; prolongation de la perception, par les communes de Mayotte, de la dotation exceptionnelle liée à la réforme de l'état-civil et de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires (art. 158) ; exonération de certains employeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, du paiement de certaines cotisations de sécurité sociale et régime applicable en la matière à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 159) ; limitation des catégories de personnes pouvant vendre du tabac au détail dans les départements d'outre-mer (art. 160) ; augmentation du taux maximum du droit de consommation sur les cigarettes et tabacs à fumer pouvant être appliqué par les conseils généraux des départements d'outre-mer (art. 161) ; prolongation du délai accordé pour présenter des projets de recherche et de développement dans le cadre de pôles de compétitivité (art. 162) ; rapports au Parlement (art. 163 et 164) ; modalités de fixation du droit annuel représentant la participation des étudiants aux dépenses de la médecine préventive de l'enseignement supérieur (art. 165) ; rapport au Parlement (art. 166) ; aménagement des modalités de calcul de la

dotations globales de fonctionnement des communes et des départements et des sommes affectées à certaines catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (art. 167) ; aménagement des modalités de calcul de la compensation correspondant au transfert de compétences aux régions en matière de transport et minoration de leur dotation générale de décentralisation (art. 168) ; modification des modalités de calcul du potentiel fiscal des régions (art. 169) ; modulation, en 2009, de la diminution de la dotation de compensation de taxe professionnelle versée aux communes (art. 170) ; aménagement des modalités de détermination et d'affectation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (art. 171) ; institution d'une dotation de développement urbain (art. 172) ; institution d'un fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées (art. 173) ; modalités de calcul de la quote-part de la dotation d'aménagement destinée aux communes d'outre-mer (art. 174) ; attribution aux départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin d'une quote-part de la dotation de péréquation (art. 175) ; modalités d'inscription, dans le budget du département, des dépenses relatives au revenu de solidarité active et prise en compte des expérimentations de cette prestation pour l'attribution des crédits du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (art. 176) ; aménagement du mode de calcul et de recouvrement de certaines taxes affectées à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (art. 177) ; conditions des appels à projet de l'Institut national du cancer (art. 178) ; rapport au Parlement (art. 179) ; modalités de détermination des tarifs plafonds de certaines catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux (art. 180) ; attribution de l'allocation

de soutien familial à certains bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et modalités de récupération de cette dernière et de la prime forfaitaire attribuée en cas de retour à l'activité (art. 181) ; aménagement des modalités de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et conditions de fixation et de revalorisation du montant de l'allocation aux adultes handicapés (art. 182) ; rapport au Parlement (art. 183) ; extension du champ des droits et obligations transférés à l'établissement public chargé du développement du sport (art. 184) ; aménagement des modalités de détermination des droits liés à la commercialisation de l'image collective d'équipes sportives (art. 185) ; rapport au Parlement (art. 186) ; modalités de financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle agricole handicapés (art. 187) ; suppression de l'allocation de fin de formation (art. 188) ; rapport au Parlement (art. 189) ; modulation du montant des exonérations de cotisations sociales à la charge des employeurs dans les zones franches urbaines et extension du champ des entreprises bénéficiaires de ces exonérations (art. 190) ; aménagement des modalités de détermination du barème de l'aide personnalisée au logement et des taux des allocations de logement (art. 191) ; rapports au Parlement (art. 192 et 193) ; modalités de mise à la disposition d'UBIFrance, Agence française pour le développement international des entreprises, des biens immobiliers du domaine privé de l'État (art. 194) ; affectation d'une fraction des produits de cession de biens immeubles de l'État à son désendettement (art. 195) ; reconduction du dégrèvement de redevance audiovisuelle au bénéfice de certains contribuables de plus de soixante-cinq ans (art. 196) ; rapports au Parlement (art. 197 et 198), **loi de finances pour 2009**, p. 314.

BUDGETS ANNEXES

– Confirmation pour 2009 des affectations résultant de budgets annexes existants, *loi de finances pour 2009*, art. 53, p. 382.

– Aménagement des modalités de répartition du produit de la taxe de l'aviation civile entre le budget général et le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », *loi de finances pour 2009*, art. 58, p. 389.

– Ouvertures d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement au titre des budgets annexes, *loi de finances pour 2009*, art. 72, p. 400.

C

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

– Gestion par la caisse du fonds national des solidarités actives, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 3, p. 43.

– Gestion par la caisse du fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 25, p. 105.

CALAMITÉS ET CATASTROPHES

– Dotation, en 2009, du Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles, *loi de finances pour 2009*, art. 43, p. 362.

– Augmentation du taux de prélèvement sur les primes d'assurance alimentant le fonds de prévention des risques naturels majeurs et du plafond de participation de ce dernier au financement de certaines actions de prévention ou de protection, et prolongation

d'un an de cette participation, *loi de finances pour 2009*, art. 154, p. 505.

– Voir aussi *Agriculture*.

CHAMBRES CONSULAIRES

– Voir *Impôts et taxes : impositions perçues au profit d'organismes divers*.

CHASSE

– *Dispositions relatives aux schémas de gestion cynégétique* : éléments devant figurer obligatoirement dans les schémas départementaux (art. 1^{er}) ; aménagement des modalités d'application des règles de sécurité en matière d'exercice de la chasse (art. 2) ; peines applicables en cas d'infraction aux schémas départementaux (art. 3) ;

– *Dispositions relatives au permis de chasser* : montant du droit de timbre dû par les mineurs de plus de seize ans pour la délivrance du permis (art. 4) ; réduction du montant des redevances cynégétiques dues lors de la première validation du permis (art. 5) ; modalités de détermination de la réfaction de la cotisation due lors de la première validation du permis (art. 6) ; modalités de fixation des cotisations fédérales dues par les demandeurs de permis de chasser national et dispense pour certains adhérents de fédérations départementales de chasseurs de s'acquitter d'une participation personnelle (art. 7) ; procédure applicable en cas de demande de restitution provisoire d'un permis suspendu (art. 8) ;

– *Dispositions relatives aux infractions* : extension des compétences des gardes-chasse particuliers (art. 9) ; aménagement de la définition des circonstances aggravantes en cas d'infraction à la réglementation de la chasse (art. 10) ;

– *Dispositions relatives à l'Alsace et la Moselle* : application du droit commun applicable en matière de commercialisation et transport du gibier (art. 11) ; élargissement de la composition des fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier et modalités de fixation de la contribution de leurs nouveaux membres (art. 12) ; aménagement du champ des contributions complémentaires à ces fonds (art. 13) ;

– *Dispositions relatives aux fédérations de chasseurs* : éligibilité de la Fédération nationale et des fédérations départementales des chasseurs à l'agrément accordé aux associations de protection de l'environnement (art. 14) ; extension des possibilités de création de fédérations interdépartementales des chasseurs (art. 15) ;

– *Dispositions relatives aux procédures administratives* : possibilité pour les associations communales et intercommunales de chasse agréées de délivrer des cartes de chasser temporaires (art. 16) ; assouplissement des règles applicables au transport de gibier mort en période de chasse ouverte (art. 17) ; conditions d'autorisation de l'utilisation du grand duc artificiel (art. 18) ; gage (art. 19), **loi du 31 décembre 2008**, p. 720.

CIMETIÈRES

– Voir *Pompes funèbres*.

CINÉMA

– Prorogation de la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital des sociétés de financement d'œuvres cinématographiques, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 87, p. 660.

– Voir aussi *Comptes spéciaux, Impôts et taxes : impôts d'État,*

Impôts et taxes : impositions perçues au profit d'organismes divers.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– Indexation de la dotation globale de fonctionnement sur le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation, *loi de finances pour 2009*, art. 42, p. 361.

– Reconstitution du montant de diverses dotations de fonctionnement aux collectivités territoriales, *loi de finances pour 2009*, art. 43, p. 362.

– Reconstitution du montant de certaines dotations d'investissement aux collectivités territoriales, *loi de finances pour 2009*, art. 44, p. 363.

– Aménagement des règles d'évolution de certaines compensations d'exonérations de fiscalité locale versées par l'État, *loi de finances pour 2009*, art. 48, p. 365.

– Évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales, *loi de finances pour 2009*, art. 52, p. 381.

– Pérennisation de la soumission à une taxe, dans la région Alsace, des véhicules de transport empruntant le réseau routier, institution d'une taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises empruntant le réseau routier, et rétrocession aux collectivités territoriales du produit de ces taxes correspondant à l'usage de leur réseau routier, *loi de finances pour 2009*, art. 153, p. 485.

– Aménagement des modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et des sommes affectées à certaines catégories d'établissements publics de coopération intercommunale, *loi de finances pour 2009*, art. 167, p. 519.

– Extension des informations relatives à la fiscalité locale que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent obtenir de l'administration fiscale, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 102, p. 674.

– Aménagements de certaines dispositions relatives aux collectivités territoriales du fait de l'entrée en vigueur du recensement annuel de la population, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 105, p. 678.

– Voir aussi *Aménagement du territoire, Calamités et catastrophes, Communes, Corse, Départements, Guyane, Impôts et taxes : impôts locaux, Jeux et paris, Politique économique et sociale, Polynésie française, Régions*.

COMMERCE ET ARTISANAT

– Aménagement des modalités de validation de trimestres d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 86, p. 237.

– Aménagement des modalités de calcul de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, *loi de finances pour 2009*, art. 36, p. 357.

– Voir aussi *Outre-mer*.

COMMERCE EXTÉRIEUR

– Élargissement de la garantie de l'État accordée au titre des opérations conduites par la Compagnie française du commerce extérieur, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 121, p. 696.

– Voir aussi *Produits agricoles et alimentaires*.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

– Voir *Traités et conventions*.

COMMUNES

– Application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux remboursements et rémunérations versés par les communes aux exploitants assurant certaines prestations de déneigement, *loi de finances pour 2009*, art. 32, p. 355.

– Reconduction, en 2009, du montant de la dotation globale d'équipement et de la dotation de développement rural, et minoration du montant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière prélevé sur les recettes de l'État, *loi de finances pour 2009*, art. 44, p. 363.

– Prorogation de deux ans du bénéfice des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées en matière de téléphonie mobile et extension de ce bénéfice aux dépenses en matière d'accès à internet, *loi de finances pour 2009*, art. 45, p. 364.

– Inscription en section d'investissement du budget des communes et éligibilité aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de certaines dépenses de numérisation du cadastre, *loi de finances pour 2009*, art. 46, p. 364.

– Accroissement des compétences des commissions intercommunales des impôts directs et élargissement de la composition des commissions communales des impôts directs aux ressortissants d'États membres de l'Union européenne, *loi de finances pour 2009*, art. 118, p. 459.

– Augmentation de la durée au cours de laquelle est possible la prise en charge par le budget propre de la commune de dépenses au titre de services publics d'assainissement non collectif, *loi de finances pour 2009*, art. 123, p. 463.

– Institution d’une dotation de fonctionnement annuelle relative à l’enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés, *loi de finances pour 2009*, art. 136, p. 477.

– Modulation, en 2009, de la diminution de la dotation de compensation de taxe professionnelle, *loi de finances pour 2009*, art. 170, p. 524.

– Aménagement des modalités de détermination et d’affectation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, *loi de finances pour 2009*, art. 171, p. 524.

– Institution d’une dotation de développement urbain, *loi de finances pour 2009*, art. 172, p. 526.

– Modifications des modalités de calcul de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 5, p. 563.

– Aménagements des règles de contribution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus d’une fusion de plusieurs d’entre eux aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 7, p. 567.

– Prise en compte dans le potentiel fiscal des attributions versées aux communes par les établissements publics de coopération intercommunale au titre de la compensation des nuisances environnementales liées aux installations éoliennes, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 32, p. 595.

– Mise à la charge des communes des opérations relatives aux demandes et remises des cartes nationales d’identité et des passeports et création d’une dotation exceptionnelle à leur profit, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 103, p. 676.

– Voir aussi *Aménagement du territoire, Collectivités territoriales,*

Impôts et taxes : impôts locaux, Pompes funèbres, Sécurité civile.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

– Extension du droit de communication à l’administration fiscale aux données relatives à certaines opérations commerciales effectuées en ligne, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 55, p. 631.

– Voir aussi *Communes, Pompes funèbres, Sécurité publique.*

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

– Création d’un conseil consultatif de normalisation des comptes publics, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 115, p. 691.

– Voir aussi *Cour des comptes.*

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

– Annulation d’un crédit de paiement et d’une autorisation d’engagement au titre du compte de concours financier « Prêts à des États étrangers », *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 4, p. 9.

– Confirmation, pour 2009, des affectations résultant de comptes spéciaux existants, *loi de finances pour 2009*, art. 53, p. 382.

– Ouverture du compte d’affectation spéciale « Gestion et valorisation des ressources tirées de l’utilisation du spectre hertzien », *loi de finances pour 2009*, art. 54, p. 383.

– Clôture du compte d’affectation spéciale « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale », *loi de finances pour 2009*, art. 55, p. 384.

– Extension des dépenses prises en charge par le compte de concours financier « Avances à

l'audiovisuel », *loi de finances pour 2009*, art. 57, p. 388.

– Revalorisation du montant limite du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction affecté au compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route », *loi de finances pour 2009*, art. 59, p. 390.

– Inscription au compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État » des intérêts afférents à la dette de l'établissement public « ERAP » reprise par l'État, *loi de finances pour 2009*, art. 62, p. 391.

– Reversement sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » de la trésorerie détenue par « Autoroutes de France » à la date de sa dissolution, *loi de finances pour 2009*, art. 63, p. 391.

– Ouvertures d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financier, *loi de finances pour 2009*, art. 73, p. 400.

– Autorisations de découvert au titre des comptes de commerce et des comptes d'opérations monétaires, *loi de finances pour 2009*, art. 74, p. 401.

– Création d'un compte de commerce « Gestion des actifs carbone de l'État », *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 8, p. 568.

– Modalités comptables de la clôture du compte d'affectation spéciale « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale » et du transfert de ses activités et ressources au Centre national de la cinématographie, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 13, p. 574.

– Ouverture d'autorisations d'engagement et de crédits de paie-

ment supplémentaires au titre des comptes spéciaux, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 18, p. 578.

– Annulation d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement au titre des comptes spéciaux, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 19, p. 578.

– Ouverture d'une autorisation de découvert supplémentaire au titre du compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers », *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 20, p. 579.

CONSTRUCTION

– Voir *Communes*.

COOPÉRATION

– Extension des missions du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire, *loi de finances pour 2009*, art. 145, p. 481.

CORSE

– Reconduction, en 2009, des ressources attribuées par l'État pour compenser le transfert de dépenses d'investissement, de la dotation de continuité territoriale et de la compensation par l'État de la prise en charge de l'indemnité compensatrice forfaitaire, *loi de finances pour 2009*, art. 43, p. 362.

– Prorogation du régime dérogatoire applicable en Corse en matière de déclaration et de fiscalité successorales dans le domaine immobilier, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 33, p. 595.

– Suppression de l'imposition à la taxe, dont bénéficie la Caisse centrale de la mutualité sociale agri-

cole, sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre expédiés dans les départements de Corse, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 140, p. 711.

– Voir aussi *Collectivités territoriales*.

COUR DES COMPTES

– Précision sémantique concernant la représentation du ministère public au sein des juridictions financières (art. 1^{er}) ; aménagement de la définition de la mission de juge d’appel de la cour des décisions des chambres régionales et territoriales des comptes (art. 2) ; conditions de fixation des délais de remise des comptes par les comptables publics relevant de la cour (art. 3) ; aménagement des modalités de jugement des gestions de fait par la cour (art. 4) ; aménagement légistique (art. 5) ; pénalité prononcée par la cour en cas de retard dans la production des comptes par les comptables : égalité des comptables publics et des comptables de fait et prise en compte dans le régime du prononcé de la suppression des arrêts provisoires (art. 6) ; relèvement du montant des pénalités prononcées par la cour en cas de retard dans la production des comptes par les comptables (art. 7) ; suppression de la procédure de pénalité prononcée par la cour avant jugement définitif en cas de retard dans la production des comptes par les comptables soumis à la procédure d’apurement administratif de leurs comptes (art. 8) ; suppression de la procédure de pénalité prononcée par la cour à l’encontre des héritiers du comptable public en cas de retard dans la production des comptes et aménagement de cette procédure s’agissant des commis d’office aux lieu et place des comptables publics (art. 9) ; aménagement des modalités de fixation de l’amende pour gestion de fait (art. 10) ; suppression de la faculté pour le minis-

tre chargé du budget de remettre les amendes infligées aux comptables publics (art. 11) ; aménagement de la codification des dispositions communes aux activités juridictionnelles et administratives de la cour (art. 12) ; refonte de la procédure juridictionnelle de jugement des comptes des comptables publics par la cour (art. 13) ; prise en compte dans le régime des audiences assurées par visioconférence outre-mer de la généralisation de l’audience publique en matière de jugement des comptes (art. 14) ; prise en compte de la suppression des jugements provisoires des comptes publics dans le régime des interdictions d’exercer les fonctions de juge dans les chambres régionales des comptes (art. 15) ; conditions de fixation des délais de remise des comptes par les comptables publics relevant des chambres régionales des comptes (art. 16) ; prise en compte de la suppression des jugements provisoires des comptes publics dans la définition des missions des chambres régionales des comptes (art. 17) ; aménagement des modalités de jugement des gestions de fait par les chambres régionales des comptes (art. 18) ; rôle du ministère public dans la procédure d’évocation et de réformation par les chambres régionales des comptes des arrêtés de décharge pris par les comptables supérieurs du Trésor (art. 19) ; pénalité prononcée par les chambres régionales des comptes en cas de retard dans la production des comptes par les comptables : égalité des comptables publics et des comptables de fait et prise en compte dans le régime du prononcé de la suppression des arrêts provisoires (art. 20) ; aménagement de la codification des dispositions communes aux activités juridictionnelles et administratives des chambres régionales des comptes (art. 21) ; unification des procédures juridictionnelles applicables par les chambres régionales des comptes au

jugement des comptes des comptables publics et des comptables de fait (art. 22) ; refonte de la procédure juridictionnelle de jugement des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes (art. 23) ; aménagement de la codification des dispositions relatives à l'examen de la gestion par les chambres régionales des comptes (art. 24) ; aménagement de la codification des dispositions relatives au contrôle budgétaire opéré par les chambres régionales des comptes (art. 25) ; aménagement de la codification des dispositions relatives aux voies de recours s'agissant des chambres régionales des comptes (art. 26) ; prise en compte des la suppression des jugements provisoires et définitifs des chambres régionales des comptes dans les procédures d'appel de ces jugements devant la cour et de révision de ces jugements par ces chambres (art. 27 à 29) ; dispositions propres aux chambres territoriales des comptes instituées dans certaines collectivités d'outre-mer (art. 30) ; abrogation de dispositions devenues obsolètes ou inutiles dans le code des juridictions financières (art. 31) ; aménagements de la législation relative à la responsabilité des comptables publics et des gestionnaires de fait (art. 32) ; réduction du délai de prescription des actions tendant à engager la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics (art. 33) ; dispositions d'entrée en vigueur (art. 34), **loi du 28 octobre 2008**, p. 18.

CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

– Voir *Parlement*.

CULTURE

– Aménagements du dispositif d'exonération de taxe profession-

nelle en faveur des librairies indépendantes de référence, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 26, p. 585.

D

DÉFENSE

– Possibilité d'attribution d'une indemnité de départ volontaire aux ouvriers de l'État du ministère de la défense quittant le service dans le cadre d'une restructuration, *loi de finances pour 2009*, art. 150, p. 484.

– Voir aussi *Aménagement du territoire, Armée, Comptes spéciaux du Trésor*.

DÉMOGRAPHIE

– Voir *Collectivités territoriales*.

DÉPARTEMENTS

– Modalités de mise en œuvre du revenu de solidarité active par les départements, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 3, p. 43.

– Modalités de compensation de la contribution des départements au financement du revenu de solidarité active, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 7, p. 70.

– Réforme de l'organisation départementale du dispositif d'insertion, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 15, p. 82.

– Rôle du département dans la mise en œuvre des contrats uniques d'insertion, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 21, p. 92.

– Reconduction, en 2009, du montant de la dotation globale d'équipement et de la dotation départementale d'équipement des

collèges, *loi de finances pour 2009*, art. 44, p. 363.

– Reconduction, en 2009, de la dotation du fonds de mobilisation départementale pour l’insertion, *loi de finances pour 2009*, art. 47, p. 365.

– Institution d’une compensation financière par l’État de certaines charges pour les départements résultant de la formation des assistants maternels, et actualisation des montants de la compensation financière de transferts de compétences, *loi de finances pour 2009*, art. 49, p. 370.

– Affectation aux départements d’une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en compensation de la généralisation du revenu de solidarité active, *loi de finances pour 2009*, art. 51, p. 376.

– Modalités d’inscription, dans le budget du département, des dépenses relatives au revenu de solidarité active et prise en compte des expérimentations de cette prestation pour l’attribution des crédits du fonds de mobilisation départementale pour l’insertion, *loi de finances pour 2009*, art. 176, p. 530.

– Voir aussi *Aménagement du territoire, Collectivités territoriales, Impôts et taxes : impôts locaux, Sécurité civile*.

DETTE PUBLIQUE

– Affectation d’une fraction des produits de cession de biens immeubles de l’État à son désendettement, *loi de finances pour 2009*, art. 195, p. 543.

– Voir aussi *Budgets, Comptes spéciaux du Trésor, Sécurité sociale*.

DOMAINE PUBLIC

– Voir *Forêts*.

E

EAUX ET ASSAINISSEMENT

– Exonération de la redevance pour pollution de l’eau d’origine non domestique perçue par les agences de l’eau pour la chaleur rejetée en mer durant l’hiver, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 130, p. 703.

– Aménagements des dispositions relatives aux contentieux et recouvrement des redevances perçues par les agences de l’eau, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 131, p. 704.

– Triplement du plafond du tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau perçue par les agences de l’eau sur les ouvrages hydroélectriques, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 132, p. 705.

ÉDITION, IMPRIMERIE ET PRESSE

– Aménagements de la part de la taxe générale sur les activités polluantes applicable à l’émission d’imprimés papiers, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 14, p. 574.

– Extension de l’exonération de taxe professionnelle dont bénéficient les éditeurs de feuilles périodiques à leurs filiales, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 109, p. 681.

– Voir aussi *Impôts et taxes : impositions perçues au profit d’organismes divers*.

ÉLEVAGE

– Possibilité de modulation des tarifs de la taxe d’abattage, élargissement du champ des dépenses qu’elle contribue à financer et ren-

forcement des obligations pesant sur les éleveurs en matière de traitement des sous-produits animaux, *loi de finances pour 2009*, art. 140, p. 478.

– Possibilité pour les centres professionnels de l'industrie laitière d'élaborer et diffuser des indices de tendance et des valeurs des marchés laitiers, *loi de finances pour 2009*, art. 141, p. 479.

EMPLOI

– Voir *Politique économique et sociale, Travail*.

ÉNERGIE

– Diminution de la réduction de taxe intérieure de consommation dont bénéficient les biocarburants, *loi de finances pour 2009*, art. 16, p. 330.

– Tarif de la taxe intérieure de consommation pesant sur le supercarburant E 10, *loi de finances pour 2009*, art. 17, p. 332.

– Prise en compte dans le potentiel fiscal des attributions versées aux communes par les établissements publics de coopération intercommunale au titre de la compensation des nuisances environnementales liées aux installations éoliennes, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 32, p. 595.

– Aménagements concernant les exonérations aux taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers et sur les houilles, lignites et coques, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 70, p. 645.

– Aménagements de la déduction au titre de l'impôt sur les sociétés des souscriptions au capital des sociétés qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement d'électricité, *loi de*

finances rectificative pour 2008, art. 89, p. 662.

– Financement par la contribution au service public de l'électricité de l'intégration de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel dans le calcul du prix des achats d'électricité produite par cogénération effectués par les opérateurs tenus d'opérer ces achats, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 135, p. 707.

– Voir aussi *Agriculture, Environnement, Impôts et taxes : impôts d'État, Logement, Produits pétroliers et gaz, Transports terrestres*.

ENFANTS

– Modalités de garantie de places de crèche ou halte-garderie pour des enfants de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 10, p. 74.

– Voir aussi *Enseignement scolaire, Famille, Sécurité sociale*.

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

– Transmission au Parlement d'une étude d'impact préalable à toute extension de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français dans un établissement d'enseignement français à l'étranger, *loi de finances pour 2009*, art. 133, p. 475.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

– Modalités de fixation du droit annuel représentant la participation des étudiants aux dépenses de la médecine préventive de l'enseignement supérieur, *loi de finances pour 2009*, art. 165, p. 518.

– Garantie de l'État à la société OSEO garantie, SA, pour l'équilibre

d'un fonds de garantie géré par cette société et destiné à faciliter l'octroi de prêts aux étudiants, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 118, p. 693.

– Voir aussi *Professions et activités médicales*.

ENTREPRISES

– Contribution de l'Institut national de la propriété industrielle au financement de l'effort financier en faveur des petites et moyennes entreprises, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 145, p. 712.

– Voir aussi *Environnement, Impôts et taxes, Politique économique et sociale, Sécurité sociale, Travail*.

ENVIRONNEMENT

– Prorogation de la possibilité, pour l'établissement des bénéfices industriels et commerciaux, de pratiquer un amortissement exceptionnel sur certains matériels ou équipements permettant la réduction de nuisances environnementales, *loi de finances pour 2009*, art. 9, p. 318.

– Institution d'une prise en charge, par leurs fabricants et importateurs, de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers issus de certains produits chimiques présentant un risque pour la santé et l'environnement, *loi de finances pour 2009*, art. 127, p. 466.

– Modification de la répartition des quotas d'émission de gaz à effet de serre entre les entreprises concernées par les plans nationaux d'affectation de ces quotas, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 8, p. 568.

– Assouplissement du dispositif permettant l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à la fourniture de chaleur pro-

duite à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 73, p. 649.

– Création d'une taxe annuelle sur la détention des véhicules les plus polluants, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 75, p. 649.

– Exonération d'impôt sur le revenu des ventes d'électricité à des non-professionnels par des personnes physiques issue de petites installations utilisant l'énergie radiative du soleil, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 83, p. 657.

– Garantie de l'État en faveur de l'Agence française de développement au titre des prêts consentis par cet établissement au Fonds pour les technologies propres administré par la Banque mondiale, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 126, p. 700.

– Voir aussi *Agriculture, Calamités et catastrophes, Chasse, Communes, Eau et assainissement, Édition, imprimerie et presse, Énergie, Impôts et taxes : impositions perçues au profit d'organismes divers, Logement, Produits pétroliers et gaz, Transports terrestres*.

ÉPARGNE

– Extinction de la déductibilité du revenu global des sommes versées annuellement sur un compte épargne codéveloppement et institution d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de tels versements, *loi de finances pour 2009*, art. 89, p. 419.

– Aménagements de la garantie de l'État aux dépôts des épargnants sur les livrets d'épargne réglementée suite à la généralisation de la distribution du livret A, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 120, p. 695.

- Voir aussi *Retraites, Travail*.

ESPACE

- Garantie de l'État pour l'indemnisation des dommages causés à des tiers dans le cadre d'une opération spatiale autorisée, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 117, p. 693.

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION, DE SOINS ET DE CURE

- Renforcement de l'encadrement de l'exercice, par les établissements de santé, de missions relevant du service des pompes funèbres, *loi du 19 décembre 2008*, art. 10, p. 305.

- Modalités de détermination des tarifs plafonds de certaines catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, *loi de finances pour 2009*, art. 180, p. 535.

- Voir aussi *Pharmacie, Sécurité sociale*.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- Transfert à l'État des droits et obligations afférents aux emprunts de l'établissement public « ERAP », *loi de finances pour 2009*, art. 62, p. 391.

- Dissolution de l'établissement public « Autoroutes de France », *loi de finances pour 2009*, art. 63, p. 391.

- Modalités de répartition entre l'Établissement public d'aménagement Euroméditerranée et le budget général du produit de liquidation du solde de clôture de l'Établissement public chargé de l'aménagement des rives de l'étang de Berre, *loi de finances pour 2009*, art. 66, p. 393.

- Attribution d'une part du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 3, p. 562.

- Voir aussi *Impôts et taxes : impositions perçues au profit d'organismes divers, Propriété intellectuelle, Sport*.

ÉTRANGERS

- Conditions requises pour bénéficiaire du revenu de solidarité active, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 3, p. 43.

- Aménagement des catégories de personnes ne pouvant bénéficier de l'allocation temporaire d'attente, *loi de finances pour 2009*, art. 156, p. 509.

- Création d'un programme « Garantie du droit d'asile » au sein de la mission « Immigration, asile et intégration » à compter de l'exercice 2010, *loi de finances pour 2009*, art. 157, p. 510.

- Voir aussi *Impôts et taxes : impositions perçues au profit d'organismes divers*.

EXPERTS-COMPTABLES

- Modalités d'autorisation des professionnels de l'expertise comptable par l'administration fiscale en vue de la non-majoration du revenu imposable de leurs clients ou adhérents, *loi de finances pour 2009*, art. 10, p. 319.

- Report du délai accordé aux centres de gestion agréés et habilités des professions libérales pour demander leur inscription au tableau des associations de gestion et de comptabilité, *loi de finances pour 2009*, art. 13, p. 323.

EXPOSITIONS ET SALONS

– Réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés au titre des versements effectués par les entreprises au profit de certaines sociétés publiques chargées de la représentation de la France aux expositions universelles, *loi de finances pour 2009*, art. 23, p. 337.

F

FAMILLE

– Modulation du tarif du malus applicable aux voitures polluantes en fonction du nombre d'enfants à charge, *loi de finances pour 2009*, art. 33, p. 356.

– Restriction des conditions d'attribution d'une demi-part supplémentaire au bénéfice des parents célibataires, divorcés ou veufs pour le calcul de l'impôt sur le revenu, *loi de finances pour 2009*, art. 92, p. 429.

– Recentrage du crédit d'impôt pour dépenses relatives à la garde des enfants des salariés de l'entreprise, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 96, p. 668.

– Voir aussi *Impôts et taxes : impôts d'État, Sécurité sociale*.

FEMMES

– Conditions requises pour bénéficiaire du revenu de solidarité active, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 3, p. 43.

– Voir aussi *Rapports au Parlement*.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

– Aménagement des règles d'ouverture du droit à la retraite

anticipée pour carrière longue dans la fonction publique, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 84, p. 236.

– Possibilité, pour certains fonctionnaires appartenant à des corps ou cadres d'emploi dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans, d'être maintenus en activité jusqu'à cet âge, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 93, p. 251.

FONDACTIONS

– Voir *Recherche*.

FORÊT

– Assujettissement de l'Office national des forêts à la taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre des forêts et terrains domaniaux de l'État, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 108, p. 680.

– Voir aussi *Agriculture*.

FORMATION PROFESSIONNELLE

– Voir *Travail*.

G

GENDARMERIE

– Voir *Baux*.

GUADELOUPE

– Voir *Outre-mer*.

GUYANE

– Report de l'entrée en vigueur d'une taxe additionnelle à une taxe sur les livraisons de carburant

applicable en Guyane et dont bénéficie l'Agence française de développement, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 139, p. 711.

– Voir aussi *Or, Outre-mer*.

H

HANDICAPÉS

– Assouplissement de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 26, p. 105.

– Aménagement des modalités de calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 27, p. 105.

– Possibilité, pour les professionnels libéraux et les avocats handicapés, de déroger à la condition d'âge requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein et d'une majoration de leur pension, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 8, p. 148.

– Ajout de la majoration de pension de retraite anticipée des travailleurs handicapés au minimum de pension de retraite, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 81, p. 233.

– Exonération de certains véhicules destinés aux handicapés ou invalides du malus applicable aux voitures polluantes, *loi de finances pour 2009*, art. 34, p. 356.

– Aménagement des modalités de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et conditions de fixation et de revalorisation du montant de l'allocation aux adultes handicapés, *loi de finances pour 2009*, art. 182, p. 536.

– Modalités de financement de la rémunération des stagiaires de for-

mation professionnelle agricole handicapés, *loi de finances pour 2009*, art. 187, p. 540.

– Voir aussi *Logement*.

I

IMPÔTS ET TAXES : IMPÔTS D'ÉTAT

A. – Impôts directs et taxes assimilées

– Possibilité d'imputation de la créance, née du droit à restitution au titre du plafonnement des impôts directs, au paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune, des taxes foncières locales, de la taxe d'habitation et des contributions sociales sur les revenus du patrimoine, *loi de finances pour 2009*, art. 38, p. 359.

1. Impôt sur le revenu

1° Dispositions générales

– Modalités de calcul de la prime pour l'emploi en cas de versement du revenu de solidarité active, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 12, p. 79.

– Institution d'un crédit d'impôt au titre des primes d'intéressement dues par les entreprises en application d'un accord d'intéressement et intégration dans la base de ce crédit d'impôt de la prime exceptionnelle qu'elles versent en 2009 à leurs salariés, *loi du 3 décembre 2008*, art. 2, p. 116.

– Barème de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de 2008, *loi de finances pour 2009*, art. 2, p. 316.

– Majoration du revenu relevant des catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, non com-

merciaux ou agricoles, des entrepreneurs individuels ne faisant pas appel aux services de professionnels de l'expertise comptable autorisés par l'administration fiscale, *loi de finances pour 2009*, art. 10, p. 319.

– Réduction d'impôt au titre des versements effectués par les entreprises au profit de certaines sociétés publiques chargées de la représentation de la France aux expositions universelles, *loi de finances pour 2009*, art. 23, p. 337.

– Extension du champ du crédit d'impôt pour dépenses de recherche aux dépenses engagées pour des opérations confiées à certaines fondations de recherche, *loi de finances pour 2009*, art. 27, p. 340.

– Institution d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des dépenses supportées pour la restauration d'immeubles bâtis dans certaines zones de protection du patrimoine, *loi de finances pour 2009*, art. 84, p. 409.

– Plafonnement de la somme des réductions d'impôt accordées au titre de certains investissements outre-mer et aménagement du champ de ces réductions, *loi de finances pour 2009*, art. 87, p. 415.

– Extinction de la déductibilité du revenu global des sommes versées pour les souscriptions en numéraire au capital de sociétés de financement de la pêche artisanale et institution d'une réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de telles sociétés, *loi de finances pour 2009*, art. 88, p. 418.

– Extinction de la déductibilité du revenu global des sommes versées annuellement sur un compte épargne codéveloppement et institution d'une réduction d'impôt au titre de tels versements, *loi de finances pour 2009*, art. 89, p. 419.

– Institution d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de

l'acquisition de certains logements dans des établissements accueillant des personnes âgées, dépendantes ou handicapées, des résidences pour étudiants ou des résidences de tourisme, *loi de finances pour 2009*, art. 90, p. 420.

– Institution d'un plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu, *loi de finances pour 2009*, art. 91, p. 426.

– Restriction des conditions d'attribution d'une demi-part supplémentaire au bénéfice des parents célibataires, divorcés ou veufs, *loi de finances pour 2009*, art. 92, p. 429.

– Prorogation du régime transitoire de déduction du bénéfice imposable des cotisations facultatives versées aux contrats d'assurance de groupe de retraite et de prévoyance par les non-salariés non agricoles, *loi de finances pour 2009*, art. 96, p. 431.

– Aménagement des modalités de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ou le recours à une association agréée ou un organisme habilité ayant le même objet, *loi de finances pour 2009*, art. 98, p. 431.

– Possibilité pour certains établissements de crédit de bénéficier d'un crédit d'impôt pour avances remboursables visant à financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique de logements, *loi de finances pour 2009*, art. 99, p. 432.

– Majoration du montant des avances remboursables sans intérêt, finançant la construction ou l'acquisition de logements au niveau élevé de performance énergétique, ouvrant droit à crédit d'impôt pour les établissements de crédit, *loi de finances pour 2009*, art. 100, p. 438.

– Extension du champ du crédit d'impôt pour dépenses de recher-

che aux dépenses engagées pour des opérations confiées à certains établissements et fondations, *loi de finances pour 2009*, art. 101, p. 438.

– Prise en compte, pour le bénéfice du crédit d'impôt au titre des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de logements, du respect par ceux-ci de critères de performance énergétique, *loi de finances pour 2009*, art. 103, p. 439.

– Prorogation du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, et aménagement de son champ et de ses modalités de calcul, *loi de finances pour 2009*, art. 109, p. 443.

– Élargissement du champ du crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale aux dépenses exposées par les cabinets d'avocats pour la participation à certaines manifestations à l'étranger, *loi de finances pour 2009*, art. 111, p. 449.

– Prorogation de la réduction d'impôt pour investissements forestiers et aménagement de son champ et de ses modalités de calcul, *loi de finances pour 2009*, art. 112, p. 449.

– Doublement du montant du plafond du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique et de ses majorations, *loi de finances pour 2009*, art. 121, p. 460.

– Création d'une retenue à la source sur les sommes payées en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France par des personnes qui n'y ont pas d'établissement permanent, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 25, p. 583.

– Réduction d'impôt au titre de l'acquisition d'un logement neuf destiné à être loué à usage d'habitation principale, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 31, p. 588.

– Extension aux transferts des sommes, titres ou valeurs réalisés

par des personnes physiques vers ou en provenance des États tiers à la Communauté européenne de la présomption de leur nature de revenus imposables, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 51, p. 628.

– Modification des dates limites de déclarations des professionnels dans le cadre d'une harmonisation de ces dates pour l'ensemble des impositions, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 60, p. 636.

– Rétablissement du dispositif d'exonération partielle de la contribution de l'employeur à l'acquisition par ses salariés de titres-restaurant, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 61, p. 637.

– Exonération des ventes d'électricité à des non-professionnels par des personnes physiques issue de petites installations utilisant l'énergie radiative du soleil, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 83, p. 657.

– Plafonnement de la faculté d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global en matière d'impôts sur le revenu issus des charges de grosses réparations revenant au nu-propriétaire suite au démembrement de la propriété en cas de donation ou de succession, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 85, p. 658.

– Relèvement des plafonds de versements pris en compte pour la réduction d'impôt au titre de la participation au capital des petites ou moyennes entreprises si celles-ci réunissent des conditions relatives à leur durée de vie et leur taille et sont en phase d'expansion, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 86, p. 659.

– Prorogation de la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital des sociétés de financement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, *loi de finan-*

ces rectificative pour 2008, art. 87, p. 660.

2° Revenus salariaux, traitements et pensions

– Conditions dans lesquelles les sommes revenant aux salariés au titre de la participation sont exonérées d'impôt, *loi du 3 décembre 2008*, art. 4, p. 120.

– Exonération d'impôt des avantages résultant de la prise en charge, par l'employeur, pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, des titres d'abonnement souscrits auprès de services publics de location de vélos ou des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 20, p. 167

– Redéfinition du régime fiscal des prestations d'avantages en nature versées à certains mineurs et validation législative de prélèvements fiscaux sur ces prestations, *loi de finances pour 2009*, art. 3, p. 316.

– Non-assujettissement à l'impôt des sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix Nobel ou de récompenses internationales équivalentes, *loi de finances pour 2009*, art. 4, p. 317.

– Non-assujettissement à l'impôt des primes versées par l'État aux sportifs médaillés des jeux olympiques et paralympiques de 2008, *loi de finances pour 2009*, art. 5, p. 317.

– Affranchissement de l'impôt du pécule d'incitation de certains militaires à une seconde carrière, *loi de finances pour 2009*, art. 149, p. 482.

3° Revenus fonciers

– Extinction de la déductibilité du revenu imposable des frais engagés en vue de la restauration d'immeubles situés dans certaines zones de protection du patrimoine, *loi de finances pour 2009*, art. 84, p. 409.

– Subordination de l'imputation des déficits fonciers sur les revenus fonciers, propre à certains immeubles classés ou monuments historiques, à un engagement de conservation de ces immeubles et exclusion de ce régime de certaines sociétés civiles, *loi de finances pour 2009*, art. 85, p. 412.

– Prorogation de la réduction d'impôt au titre d'investissements immobiliers locatifs dans des résidences de tourisme dans des zones de revitalisation rurale ou des zones rurales éligibles aux fonds structurels européens, *loi de finances pour 2009*, art. 93, p. 430.

– Allongement de la durée d'imputation sur l'impôt dû de la réduction d'impôt pour acquisition ou réhabilitation de résidences de tourisme dans des zones de revitalisation rurale, *loi de finances pour 2009*, art. 94, p. 430.

– Aménagement des conditions d'achèvement des logements ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre d'investissements immobiliers locatifs dans des résidences de tourisme dans des zones de revitalisation rurale ou des zones rurales éligibles aux fonds structurels européens, *loi de finances pour 2009*, art. 95, p. 430.

– Subordination de la déduction au titre de l'amortissement des logements acquis neufs au respect par ceux-ci de critères de performance énergétique, *loi de finances pour 2009*, art. 104, p. 440.

– Intégration dans les charges déductibles des intérêts de la dette relative aux propriétés dont le contribuable est nu-proprétaire et dont l'usufruit appartient à un organisme gérant des habitations à loyer modéré, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 82, p. 657.

4° Revenus des plus-values de cessions

– Extension du champ de l'exonération des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, *loi de finances pour 2009*, art. 11, p. 323.

– Régime fiscal des gains réalisés par les salariés et les dirigeants des sociétés de capital-risque, de gestion de fonds communs de placements à risques ou de capital-risque en cas de cession ou de rachat de certaines parts ou actions de telles sociétés, *loi de finances pour 2009*, art. 15, p. 325.

– Conditions de maintien du report d'imposition en cas de partage avec soulte des plus-values réalisées lors de la transmission à titre gratuit de droits dans une société de personnes, *loi de finances pour 2009*, art. 81, p. 408.

– Assouplissement des conditions des exonérations et abattements applicables aux cessions de parts de petites et moyennes entreprises dans le cadre d'un départ à la retraite, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 38, p. 616.

– Exonération des plus-values de cessions de parts de sociétés de personnes par leurs associés ne participant pas aux actes nécessaires à l'activité de ces sociétés, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 43, p. 619.

– Conditions du maintien du report de l'imposition et de l'exonération à l'impôt sur le revenu des plus-values constatées sur les parts ou actions d'une société détenues par un associé lorsque celui-ci les transmet à une personne physique, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 44, p. 624.

5° Bénéfices industriels et commerciaux

– Déductibilité des charges résultant de l'achat, la location ou l'entretien de résidences servant d'adresse ou de siège à l'entreprise ou servant à l'accueil de la clientèle, *loi de finances pour 2009*, art. 6, p. 318.

– Prorogation de deux ans de la possibilité de pratiquer un amortissement exceptionnel sur certains matériels ou équipements permettant la réduction de nuisances environnementales, *loi de finances pour 2009*, art. 9, p. 318.

– Majoration des taux d'amortissement dégressif de certains matériels utilisés par les entreprises de première transformation du bois, *loi de finances pour 2009*, art. 20, p. 334.

– Encadrement de l'admission, en déduction du bénéfice net, des rémunérations différées, *loi de finances pour 2009*, art. 21, p. 334.

– Conditions de maintien du report d'imposition en cas de partage avec soulte des plus-values réalisées lors de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle, *loi de finances pour 2009*, art. 80, p. 408.

– Aménagement du régime fiscal des revenus tirés de l'activité, à titre professionnel, de location de locaux d'habitation meublés, *loi de finances pour 2009*, art. 90, p. 420.

– Modification des modalités de prise en compte dans les charges déductibles des dégrèvements sur les impôts acquittés, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 23, p. 582.

– Aménagement des modalités d'exercice de l'option par le professionnel en faveur du versement libératoire, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 24, p. 582.

– Relèvement des taux d’amortissement dégressif pour les investissements réalisés durant une période transitoire, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 29, p. 587.

– Exonération au titre de la création d’une activité dans certaines zones de restructuration de la défense, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 34, p. 596.

– Assimilation aux frais professionnels réels déductibles, des frais, droits et intérêts d’emprunts versés pour l’acquisition de parts d’une société dans laquelle le salarié ou dirigeant exerce son activité professionnelle principale, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 37, p. 616.

– Création d’un rescrit spécifique à la détermination de la nature fiscale des bénéfices professionnels, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 48, p. 626.

– Faculté pour les redevables d’obtenir immédiatement le remboursement des créances sur l’État qu’elles détiennent au titre du crédit d’impôt pour dépenses de recherche et faculté pour ces redevables au titre d’un exercice de bénéficiaire effectivement et intégralement de ces créances, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 95, p. 667.

– Recentrage du crédit d’impôt pour dépenses relatives à la garde des enfants des salariés de l’entreprise, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 96, p. 668.

– Adaptation de la législation fiscale à l’évolution des règlements communautaires d’exemption de notification des aides d’État à la Commission européenne, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 114, p. 684.

6° Bénéfices agricoles

– Modalités d’appréciation des bénéfices agricoles provenant de la

vente de biomasse sèche ou humide ou de la production d’énergie, *loi de finances pour 2009*, art. 7, p. 318.

– Prorogation du régime transitoire de déduction des cotisations facultatives versées aux contrats d’assurance de groupe de retraite par les exploitants agricoles, *loi de finances pour 2009*, art. 97, p. 431.

– Réforme de la déduction pour investissement et de la déduction pour aléas en matière de calcul des résultats agricoles, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 78, p. 652.

– Aménagements de la définition des avances aux cultures en matière de calcul des résultats agricoles, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 79, p. 656.

– Modalités d’assujettissement des sommes perçues par un exploitant agricole au titre de la cession de produits préalablement stockés par un tiers, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 84, p. 658.

7° Bénéfices non commerciaux

– Exonération partielle d’impôt de certains suppléments de rétrocession d’honoraires versés à des collaborateurs libéraux au titre d’activités de prospection commerciale à l’étranger, *loi de finances pour 2009*, art. 110, p. 448.

– Création d’un rescrit spécifique à la détermination de la nature fiscale des bénéfices professionnels, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 48, p. 626.

2. Impôt sur les sociétés

– Institution d’un crédit d’impôt au titre des primes d’intéressement dues par les entreprises en application d’un accord d’intéressement et intégration dans la base de ce crédit d’impôt de la prime exceptionnelle

qu'elles versent en 2009 à leurs salariés, *loi du 3 décembre 2008*, art. 2, p. 116.

– Possibilité pour certaines petites et moyennes entreprises de déduire de leur résultat imposable les déficits de leurs succursales ou filiales établies à l'étranger, *loi de finances pour 2009*, art. 22, p. 335.

– Réduction d'impôt au titre des versements effectués au profit de certaines sociétés publiques chargées de la représentation de la France aux expositions universelles, *loi des finances pour 2009*, art. 23, p. 337.

– Aménagement du régime fiscal des sociétés d'investissements immobiliers cotées, *loi de finances pour 2009*, art. 24, p. 337.

– Prolongation du régime d'imposition à taux réduit des plus-values dégagées lors de la cession d'actifs immobiliers à certaines sociétés d'investissements immobiliers, et relèvement du taux d'imposition des plus-values à caractère immobilier, *loi de finances pour 2009*, art. 25, p. 340.

– Assouplissement de l'obligation de conservation d'immeubles par les sociétés d'investissements immobiliers cotées bénéficiant d'un taux réduit d'imposition sur certaines de leurs plus-values immobilières, *loi de finances pour 2009*, art. 26, p. 340.

– Extension du champ du crédit d'impôt pour dépenses de recherche aux dépenses engagées pour des opérations confiées à certaines fondations de recherche, *loi de finances pour 2009*, art. 27, p. 340.

– Aménagement du champ du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques, *loi de finances pour 2009*, art. 56, p. 387.

– Possibilité pour certains établissements de crédit de bénéficier

d'un crédit d'impôt pour avances remboursables visant à financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique de logements, *loi de finances pour 2009*, art. 99, p. 432.

– Majoration du montant des avances remboursables sans intérêt, finançant la construction ou l'acquisition de logements au niveau élevé de performance énergétique, ouvrant droit à crédit d'impôt pour les établissements de crédit, *loi de finances pour 2009*, art. 100, p. 438.

– Extension du champ du crédit d'impôt pour dépenses de recherche aux dépenses engagées pour des opérations confiées à certains établissements et fondations, *loi de finances pour 2009*, art. 101, p. 438.

– Élargissement du champ du crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale aux dépenses exposées par les cabinets d'avocats pour la participation à certaines manifestations à l'étranger, *loi de finances pour 2009*, art. 111, p. 449.

– Doublement du montant du plafond du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique et de ses majorations, *loi de finances pour 2009*, art. 121, p. 460.

– Institution d'un crédit d'impôt au profit de certaines entreprises de production cinématographique et audiovisuelle au titre de la réalisation en France d'œuvres produites par des entreprises établies hors de France, *loi de finances pour 2009*, art. 131, p. 470.

– Modification des modalités de prise en compte dans les charges déductibles des dégrèvements sur les impôts acquittés, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 23, p. 582.

– Création d'une retenue à la source sur les sommes payées en

contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France par des personnes qui n’y ont pas d’établissement permanent, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 25, p. 583.

– Faculté pour une société filiale d’un groupe d’imputer ses déficits postérieurement à sa sortie du groupe suite à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 28, p. 585.

– Relèvement des taux d’amortissement dégressif pour les investissements réalisés durant une période transitoire, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 29, p. 587.

– Relèvement du montant maximum de l’avance remboursable que les établissements de crédit peuvent octroyer aux particuliers dans le cadre du dispositif du prêt à taux zéro, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 30, p. 588.

– Exonération au titre de la création d’une activité dans certaines zones de restructuration de la défense, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 34, p. 596.

– Assimilation aux frais professionnels réels déductibles, des frais, droits et intérêts d’emprunts versés pour l’acquisition de parts d’une société dans laquelle le salarié ou dirigeant exerce son activité professionnelle principale, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 37, p. 616.

– Création d’un rescrit spécifique à la détermination de la nature fiscale des bénéficiaires professionnels, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 48, p. 626.

– Modification des dates limites de déclarations des professionnels dans le cadre d’une harmonisation de ces dates pour l’ensemble des

impositions, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 60, p. 636.

– Non-imposition des opérations rendues nécessaires par la loi d’orientation agricole de transferts des biens, droits et obligations des syndicats de défense des appellations d’origine ou des syndicats agricoles reconnus comme organisations de producteurs ou comités économiques agricoles, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 88, p. 660.

– Aménagements de la déduction des souscriptions au capital des sociétés qui ont pour activité l’acquisition de contrats d’approvisionnement à long terme d’électricité, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 89, p. 662.

– Précision relative à la date d’effet de la fin de l’application du régime spécifique des fusions d’entreprises en cas de non-respect de la condition de conservation des titres suite à la fusion, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 90, p. 663.

– Extension du régime d’intégration fiscale entre sociétés mère et filiales aux réseaux bancaires mutualistes, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 91, p. 663.

– Report de l’entrée en vigueur de l’harmonisation des régimes des mutuelles, assurances et institutions de prévoyance, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 92, p. 665.

– Faculté pour les redevables de demander ponctuellement le remboursement du trop-versé de façon anticipée au regard de la date de droit commun de liquidation, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 93, p. 666.

– Faculté pour les redevables d’obtenir immédiatement le remboursement des créances sur l’État que les sociétés détiennent au titre

du report en arrière de leurs déficits, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 94, p. 666.

– Faculté pour les redevables d’obtenir immédiatement le remboursement des créances sur l’État qu’ils détiennent au titre du crédit d’impôt pour dépenses de recherche et faculté pour ces redevables au titre d’un exercice de bénéficiaire effectivement et intégralement de ces créances, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 95, p. 667.

– Recentrage du crédit d’impôt pour dépenses relatives à la garde des enfants des salariés de l’entreprise, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 96, p. 668.

– Adaptation de la législation fiscale à l’évolution des règlements communautaires d’exemption de notification des aides d’État à la Commission européenne, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 114, p. 684.

3. Taxes diverses

– Suppression de l’imposition forfaitaire annuelle des sociétés, *loi de finances pour 2009*, art. 14, p. 324.

– Exonération de taxe sur les salaires des rémunérations versées par les centres techniques industriels, *loi de finances pour 2009*, art. 128, p. 467.

B. – Taxes sur le chiffre d’affaires et taxes assimilées

Taxe sur la valeur ajoutée

– Application du taux réduit de la taxe aux remboursements et rémunérations versés par les communes aux exploitants assurant certaines prestations de déneigement, *loi de finances pour 2009*, art. 32, p. 355.

– Non-assujettissement rétroactif des contributions d’exploitation

des services régionaux de voyageurs versées par les régions à la Société nationale des chemins de fer français, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 4, p. 563.

– Modification de la date limite de déclaration pour les exploitants agricoles placés sous le régime du remboursement forfaitaire dans le cadre d’une harmonisation des dates limites de déclaration pour l’ensemble des professionnels et des impositions, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 60, p. 636.

– Assouplissement du dispositif permettant l’application du taux réduit à la fourniture de chaleur produite à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d’énergie de récupération, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 73, p. 649.

C. – Accises et taxes diverses

1. Accises sur les tabacs et alcools

– Modalités de relèvement des tarifs des droits perçus sur les produits intermédiaires, les alcools, les vins, cidres, poirés et hydromels et les bières et boissons non alcoolisées, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 16, p. 156.

2. Taxes diverses

– Reconstitution de la taxe exceptionnelle due par les entreprises pétrolières, assise sur une fraction de leur provision pour hausse des prix, *loi de finances pour 2009*, art. 18, p. 332.

– Aménagement des modalités de calcul de la taxe d’aide au commerce et à l’artisanat assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, *loi de finances pour 2009*, art. 36, p. 357.

– Aménagements de la part de la taxe générale sur les activités polluantes applicable à l'émission d'imprimés papiers, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 14, p. 574.

– Modification de la date limite de déclaration pour les redevables de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision et pour les redevables de la taxe d'abattement dans le cadre d'une harmonisation des dates limites de déclaration pour l'ensemble des professionnels et des impositions, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 60, p. 636.

– Création d'une taxe annuelle sur la détention des véhicules les plus polluants, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 75, p. 649.

– Indexation de la redevance audiovisuelle sur l'indice des prix à la consommation hors tabac et aménagements des règles relatives à sa répartition, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 97, p. 670.

– Définition de l'assiette des prélèvements opérés sur le produit brut des jeux exploités sous forme électronique par les casinos, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 129, p. 701.

– Relèvement du plafond du tarif de la taxe assise sur la production d'électricité d'origine hydraulique et nucléaire contribuant au financement du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché en matière d'électricité pour les professionnels, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 134, p. 706.

D. – Impôt de solidarité sur la fortune. – Droits de mutation. – Droits de timbre. – Droits d'enregistrement

1. Impôt de solidarité sur la fortune

– Possibilité d'imputation de la créance, née du droit à restitution

au titre du plafonnement des impôts directs, au paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune, *loi de finances pour 2009*, art. 38, p. 359.

– Relèvement de la valeur des biens loués à long terme ouvrant droit à une exonération d'impôt de solidarité sur la fortune, *loi de finances pour 2009*, art. 39, p. 361.

– Prolongation du bénéfice de l'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune pour certains contrats et plans d'épargne pour la retraite, *loi de finances pour 2009*, art. 40, p. 361.

– Extension des possibilités d'imputation sur l'impôt de solidarité sur la fortune de versements effectués pour souscrire au capital initial ou aux augmentations de capital de certains fonds ou sociétés, *loi de finances pour 2009*, art. 41, p. 361.

– Possibilité d'imputer sur l'impôt des dons au profit de certains groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, *loi de finances pour 2009*, art. 105, p. 441.

– Restriction des possibilités d'imputation sur l'impôt des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés, *loi de finances pour 2009*, art. 106, p. 441.

– Aménagement de l'exonération applicable aux parts de groupements forestiers et de groupements agricoles, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 41, p. 618.

– Adaptation de la législation fiscale à l'évolution des règlements communautaires d'exemption de notification des aides d'État à la Commission européenne, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 114, p. 684.

2. Droits de mutation

– Aménagement du champ de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit de parts ou actions d'une société transmises en cas d'apport avec soulte, *loi de finances pour 2009*, art. 12, p. 323.

– Extension du tarif des droits de mutation à titre gratuit applicables entre frères et sœurs à leurs représentants, *loi de finances pour 2009*, art. 82, p. 408.

– Exclusion de la solidarité due pour le paiement des droits de mutation par décès des héritiers exonérés de tels droits, *loi de finances pour 2009*, art. 83, p. 408.

– Prorogation du régime dérogatoire applicable en Corse en matière de déclaration et de fiscalité successorales dans le domaine immobilier, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 33, p. 595.

– Expérimentation tendant à permettre aux héritiers et donataires de demander à l'administration de contrôler leur déclaration ou l'acte auquel ils sont parties en contrepartie de la garantie légale de l'absence de rehaussement d'imposition suite à cette demande, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 36, p. 614.

– Relèvement et dispositif d'indexation du montant sous lequel la transmission à titre gratuit d'un groupement agricole à vocation foncière ou d'un bail agricole à long terme est exonérée, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 45, p. 624.

– Adaptation de la législation fiscale à l'évolution des règlements communautaires d'exemption de notification des aides d'État à la Commission européenne, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 114, p. 684.

3. Droits de timbre et autres droits

– Augmentation du tarif du droit de timbre applicable à la délivrance du passeport, *loi de finances pour 2009*, art. 64, p. 392.

– Soumission du renouvellement de la carte nationale d'identité à un droit de timbre en cas de non-présentation de celle-ci, *loi de finances pour 2009*, art. 134, p. 475.

– Montant du droit de timbre dû par les mineurs de plus de seize ans pour la délivrance du permis de chasser, *loi du 31 décembre 2008*, art. 4, p. 721.

– Soumission à un droit fixe d'enregistrement de certaines modalités de réduction du capital des sociétés, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 39, p. 617.

– Extension du droit fixe d'enregistrement applicable aux cessions de gré à gré de parts de sociétés civiles agricoles à celles d'entre elles qui ne sont pas exploitantes, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 40, p. 618.

– Soumission à un droit fixe d'enregistrement de la cession de gré à gré d'un navire de pêche artisanal et de son équipement, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 81, p. 657.

– Soumission à un droit fixe d'enregistrement des opérations rendues nécessaires par la loi d'orientation agricole de transferts des biens, droits et obligations des syndicats de défense des appellations d'origine ou des syndicats agricoles reconnus comme organisations de producteurs ou comités économiques agricoles, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 88, p. 660.

4. Droits d'enregistrement

– Exonération de droit d'enregistrement ou de taxe sur la publicité

foncière de la transformation d'une société de personnes en association d'avocats, *loi de finances pour 2009*, art. 31, p. 354.

– Modulation du tarif du malus applicable aux voitures polluantes en fonction du nombre d'enfants à charge, *loi de finances pour 2009*, art. 33, p. 356.

– Exonération de certains véhicules destinés aux handicapés ou invalides du malus applicable aux voitures polluantes, *loi de finances pour 2009*, art. 34, p. 356.

– Abattement, pour l'application du malus applicable aux voitures polluantes, des taux d'émissions de dioxyde de carbone de certains véhicules fonctionnant au superéthanol E85, *loi de finances pour 2009*, art. 35, p. 357.

E. – Taxes douanières

– Diminution de la réduction de taxe intérieure de consommation dont bénéficient les biocarburants, *loi de finances pour 2009*, art. 16, p. 330.

– Tarif de la taxe intérieure de consommation pesant sur le supercarburant E 10, *loi de finances pour 2009*, art. 17, p. 332.

– Remboursement partiel, aux agriculteurs, des taxes intérieures de consommation applicables au fioul domestique, au fioul lourd et au gaz naturel, *loi de finances pour 2009*, art. 19, p. 333.

– Modification des tarifs de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, *loi de finances pour 2009*, art. 28, p. 341.

– Extension de l'assiette et relèvement des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes, et modalités d'affectation de son produit à l'Agence de l'environnement

et de la maîtrise de l'énergie, *loi de finances pour 2009*, art. 29, p. 342.

– Aménagements du droit de francisation des navires de plaisance, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 68, p. 642.

– Aménagements des règles de détention des métaux précieux par les professionnels, des règles de modulation des sanctions fiscales par le tribunal en matière de contributions indirectes, actualisation des dispositions relatives à l'assistance administrative entre États membres de la Communauté européenne, validation de la pratique administrative consistant à exclure les accises de l'assiette de l'octroi de mer et aménagement des modalités de recouvrement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 69, p. 643.

– Aménagements des exonérations aux taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers et sur les houilles, lignites et cokes ; aménagements concernant les accises sur les boissons alcoolisées ; transposition de la nouvelle définition communautaire du rhum traditionnel dans la législation fiscale, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 70, p. 645.

– Baisse du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable à l'aquazole, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 76, p. 651.

– Aménagement du régime de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 77, p. 651.

– Élargissement de la redevance à l'importation pour contrôle phytosanitaire des végétaux, produits et matières susceptibles d'introduire en France des organismes nuisibles et assimilation de cette redevance à une taxe douanière, *loi de finances*

rectificative pour 2008, art. 146, p. 712.

F. – Contrôle, contentieux et recouvrement

– Accroissement des obligations pesant sur les organismes de gestion agréés et réduction du délai de reprise de l’administration fiscale en faveur de leurs adhérents, *loi de finances pour 2009*, art. 129, p. 467.

– Abus de droit : élargissement de la définition, modification de la composition du comité chargé de son contentieux, procédure de prévention des conflits d’intérêt au sein de ce comité et proportionnalité des pénalités, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 35, p. 610.

– Expérimentation tendant à permettre aux héritiers et donataires de demander à l’administration de contrôler leur déclaration ou l’acte auquel ils sont parties en contrepartie de la garantie légale de l’absence de rehaussement d’imposition suite à cette demande, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 36, p. 614.

– Impossibilité pour l’administration de rectifier la valeur vénale d’une entreprise ou des parts d’une société ayant fait l’objet d’une donation par un de ses dirigeants dès lors que celui-ci a préalablement consulté l’administration sur cette valeur, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 46, p. 625.

– Opposabilité à l’administration de sa doctrine publiée en matière de recouvrement de l’impôt et de pénalités fiscales, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 47, p. 625.

– Création d’un rescrit spécifique à la détermination de la nature fiscale des bénéficiaires professionnels, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 48, p. 626.

– Non-application de l’intérêt de retard aux sommes dues au titre d’une déclaration dont les modalités se heurtent à une difficulté d’interprétation d’une disposition fiscale ou à une difficulté de détermination des incidences fiscales de règles comptables, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 49, p. 626.

– Création d’un recours pour les procédures de rescrit fiscal, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 50, p. 627.

– Fixation à dix ans du délai de reprise de l’administration fiscale en cas de non-respect par le contribuable de certaines dispositions déclaratives et en cas de lien de ce non-respect avec un État ou territoire peu coopératif en matière fiscale ; renforcement des amendes fiscales relatives à l’omission de déclaration de certains comptes ou avances notamment situés dans un tel État ou territoire, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 52, p. 628.

– Renforcement des pouvoirs de l’administration fiscale dans le cadre de la procédure de visite et de saisie, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 54, p. 630.

– Extension du droit de communication à l’administration fiscale aux données relatives à certaines opérations commerciales effectuées en ligne, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 55, p. 631.

– Modification de la procédure de contrôle fiscal propre à la taxe de l’aviation civile, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 56, p. 632.

– Création d’un délai de réponse de l’administration des douanes à une demande de remboursement d’impositions perçues par elle et d’un délai de saisine du juge contre ses décisions en la matière, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 57, p. 633.

– Allongement du délai au terme duquel les créances de l'État et douanières doivent faire l'objet d'une publicité et création d'une dérogation à cette obligation quand le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de ses dettes, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 58, p. 634.

– Harmonisation des dates limites des déclarations fiscales des professionnels, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 58, p. 634.

– Faculté pour les producteurs de vin d'opérer leur déclaration de récolte sous forme électronique, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 62, p. 638.

– Suppression de procédures déclaratives et de contrôle en matière de fabrication de vins mousseux, cidres et certaines autres boissons alcoolisées, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 63, p. 639.

– Suppression de l'obligation de notifier les mises en demeure de payer adressées par l'administration fiscale par pli recommandé avec avis de réception, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 65, p. 640.

– Aménagement de la procédure du sursis de paiement des impositions contestées par un contribuable, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 66, p. 640.

– Suppression de la remise du montant des droits et taxes dû par le redevable dans le cadre de la procédure lui permettant d'enlever les marchandises au fur et à mesure de leur vérification en douanes, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 67, p. 641.

– Révocabilité de l'option exercée par les exploitants agricoles pour le dépôt de déclarations selon une périodicité infra-annuelle en matière de taxe sur la valeur ajoutée

et faculté d'opter pour une périodicité mensuelle en la matière, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 74, p. 649.

IMPÔTS ET TAXES : IMPÔTS LOCAUX

A. – Impôts directs et taxes assimilées

1. Dispositions communes

– Actualisation des coefficients forfaitaires de majoration des valeurs locatives foncières, *loi de finances pour 2009*, art. 117, p. 458.

2. Taxe professionnelle

– Exonération pour les investissements nouveaux réalisés durant une période transitoire, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 22, p. 579.

– Aménagements du dispositif d'exonération en faveur des librairies indépendantes de référence, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 26, p. 585.

– Aménagements du dispositif de répartition intercommunale de la taxe assise sur la création ou l'extension de certains commerces, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 27, p. 585.

– Faculté pour les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale d'exonérer les entreprises au titre de la création ou l'extension d'un établissement dans certaines zones de restructuration de la défense et création d'un crédit d'impôt pris en charge par l'État dans les autres zones de restructuration de la défense, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 34, p. 596.

– Harmonisation des dates limites de déclaration dans le cadre

d'une harmonisation de ces dates pour l'ensemble des impositions des professionnels, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 60, p. 636.

– Report de l'entrée en vigueur de l'harmonisation des régimes des mutuelles, assurances et institutions de prévoyance, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 92, p. 665.

– Relèvement du dégrèvement de taxe professionnelle dont bénéficient les entreprises de transport sanitaire terrestre et application à ce dégrèvement des dispositions communautaires relatives aux aides d'État, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 98, p. 670.

– Modalités de fixation de la valeur locative des biens immobiliers industriels faisant l'objet d'un crédit-bail en cas d'acquisition par le crédit preneur, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 100, p. 673.

– Modalités d'évaluation des bâtiments et terrains industriels, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 101, p. 674.

– Assujettissement de l'activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque supportée par un bâtiment agricole, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 107, p. 680.

– Extension de l'exonération dont bénéficient les éditeurs de feuilles périodiques à leurs filiales, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 109, p. 681.

– Faculté d'instituer un abattement sur la valeur locative des locaux d'habitation en cas de transformation de locaux industriels ou dans les communes comportant des zones urbaines sensibles, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 110, p. 681.

– Adaptation de la législation fiscale à l'évolution des règlements

communautaires d'exemption de notification des aides d'État à la Commission européenne, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 114, p. 684.

3. *Taxe d'habitation*

– Aménagement des modalités de dégrèvement d'office de la taxe d'habitation, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 12, p. 79.

– Possibilité d'imputation de la créance, née du droit à restitution au titre du plafonnement des impôts directs, au paiement de la taxe d'habitation, *loi de finances pour 2009*, art. 38, p. 359.

– Faculté pour les collectivités territoriales d'instituer dans les communes dans lesquelles sont situées des zones urbaines sensibles un abattement sur la valeur locative des locaux d'habitation issus de la transformation de locaux industriels, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 110, p. 681.

4. *Taxes foncières*

– Possibilité d'imputation de la créance, née du droit à restitution au titre du plafonnement des impôts directs, au paiement des taxes foncières, *loi de finances pour 2009*, art. 38, p. 359.

– Possibilité d'exonération partielle ou totale de taxe foncière sur les propriétés bâties de certains logements neufs au niveau élevé de performance énergétique, *loi de finances pour 2009*, art. 107, p. 442.

– Possibilité d'exonération par les communes de taxe foncière sur les propriétés non bâties de certaines propriétés exploitées selon le mode de production biologique, *loi de finances pour 2009*, art. 113, p. 453.

– Aménagement des conditions de majoration forfaitaire de la

valeur locative cadastrale des terrains constructibles pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, *loi de finances pour 2009*, art. 114, p. 456.

– Faculté pour les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale d'exonérer les entreprises au titre de la création ou l'extension d'un établissement dans certaines zones de restructuration de la défense, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 34, p. 596.

– Modalités de fixation de la valeur locative des biens immobiliers industriels faisant l'objet d'un crédit-bail en cas d'acquisition par le crédit preneur, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 100, p. 673.

– Modalités d'évaluation des bâtiments et terrains industriels, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 101, p. 674.

– Aménagement, pour certaines entreprises, de l'assiette de la taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois, *loi de finances pour 2009*, art. 142, p. 480.

– Pérennisation de la soumission à une taxe, dans la région Alsace, des véhicules de transport empruntant le réseau routier, institution d'une taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises empruntant le réseau routier, et affectation du produit de ces taxes correspondant à l'usage du réseau routier national à l'Agence de financement des infrastructures de France, *loi de finances pour 2009*, art. 153, p. 485.

– Augmentation du taux de prélèvement sur les primes d'assurance alimentant le Fonds de prévention des risques naturels majeurs, *loi de finances pour 2009*, art. 154, p. 505.

– Soumission de la délivrance, du renouvellement ou de la fourni-

ture de certains titres de séjour et documents de circulation à des taxes perçues au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, et assujettissement des employeurs embauchant certains travailleurs étrangers à une taxe au profit de la même agence, *loi de finances pour 2009*, art. 155, p. 505.

– Aménagement du mode de calcul et de recouvrement de certaines taxes affectées à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, *loi de finances pour 2009*, art. 177, p. 531.

– Reconduction du dégrèvement de redevance audiovisuelle au bénéfice de certains contribuables de plus de soixante-cinq ans, *loi de finances pour 2009*, art. 196, p. 544.

– Attribution d'une part du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 3, p. 562.

– Transfert à certains régimes et caisses de sécurité sociale d'une part du produit de la taxe sur les véhicules de société, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 9, p. 570.

– Maintien de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des bâtiments agricoles quand ceux-ci supportent une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 107, p. 680.

– Assujettissement de l'Office national des forêts à la taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre des forêts et terrains domaniaux de l'État, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 108, p. 680.

– Adaptation de la législation fiscale à l'évolution des règlements communautaires d'exemption de

notification des aides d'État à la Commission européenne, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 114, p. 684.

B. – Contributions indirectes et droits d'enregistrement. – Taxes diverses

1. Contributions indirectes et droits d'enregistrement

– Élargissement de l'application du taux réduit de droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière aux acquisitions d'immeubles ruraux faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 42, p. 619.

– Suspension du recouvrement de la taxe locale d'équipement et des autres impositions afférentes à une autorisation ou déclaration d'urbanisme quand celles-ci sont contestées devant le juge, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 111, p. 683.

– Faculté pour les collectivités territoriales de supprimer pour tout ou partie des immeubles concernés le versement pour dépassement du coefficient d'occupation des sols, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 112, p. 683.

2. Taxes diverses

– Élargissement du champ des communes pouvant instituer la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou d'incinération de déchets, *loi de finances pour 2009*, art. 108, p. 443.

– Possibilité pour les communes de compléter la liste des constructions édifiées dans des zones d'aménagement concerté exonérées de taxe locale d'équipement,

loi de finances pour 2009, art. 119, p. 459.

– Augmentation du taux maximum du droit de consommation sur les cigarettes et tabacs à fumer pouvant être appliqué par les conseils généraux des départements d'outre-mer, *loi de finances pour 2009*, art. 161, p. 517.

– Adaptation de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules dont bénéficient les régions au nouveau système d'immatriculation, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 72, p. 646.

– Instauration en Guyane d'une taxe assise sur la masse d'or extraite des mines d'or, partiellement au bénéfice de la région, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 99, p. 671.

– Définition de l'assiette des prélèvements opérés sur le produit brut des jeux exploités sous forme électronique par les casinos, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 129, p. 701.

– Voir aussi *Collectivités territoriales*.

IMPÔTS ET TAXES : IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT D'ORGANISMES DIVERS

– Institution de contributions additionnelles aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement affectées au fonds national des solidarités actives, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 3, p. 43.

– Assujettissement d'une fraction du revenu de solidarité active à la contribution pour le remboursement de la dette sociale, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 11, p. 75.

– Aménagement des modalités de dégrèvement d'office de la rede-

vance audiovisuelle, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 12, p. 79.

– Extension de l’assiette et relèvement des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes, et modalités d’affectation de son produit à l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie, *loi de finances pour 2009*, art. 29, p. 342.

– Affectation au Centre national de la cinématographie du produit des taxes, prélèvements fiscaux et autres ressources servant à financer le soutien aux industries cinématographiques, audiovisuelles, vidéo-graphiques et multimédia, *loi de finances pour 2009*, art. 55, p. 384.

– Affectation temporaire d’une fraction de la redevance audiovisuelle au groupement d’intérêt public chargé de l’extinction de la diffusion télévisuelle par voie hertzienne en mode analogique, *loi de finances pour 2009*, art. 57, p. 388.

– Affectation à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole du produit de la taxe sur les véhicules de société, *loi de finances pour 2009*, art. 61, p. 390.

– Augmentation du montant du produit du droit de timbre dû en cas de délivrance de passeport affecté à l’Agence nationale des titres sécurisés, *loi de finances pour 2009*, art. 64, p. 392.

– Prolongation de l’affectation du produit du droit de francisation et de navigation au Conservatoire de l’espace littoral et des rivages lacustres, *loi de finances pour 2009*, art. 65, p. 393.

– Extension du champ des établissements publics de coopération intercommunale soumis à un prélèvement sur ressources fiscales au profit du fonds de solidarité des communes de la région d’Île-de-France et aménagements de son mode de calcul, *loi de finances pour 2009*, art. 116, p. 456.

– Augmentation du montant maximal de la taxe spéciale d’équipement perçue par l’établissement public foncier de Normandie, *loi de finances pour 2009*, art. 120, p. 459.

– Augmentation des tarifs de la redevance pour pollutions diffuses, affectation d’une fraction de son produit à l’Office national de l’eau et des milieux aquatiques et aménagement de ses modalités de recouvrement, *loi de finances pour 2009*, art. 122, p. 460.

– Report de l’assujettissement de certains catalogues de vente par correspondance à la contribution sur les déchets d’imprimés, *loi de finances pour 2009*, art. 126, p. 466.

– Affectation à l’Agence nationale des titres sécurisés d’une fraction du droit de timbre perçu lors du renouvellement de la carte nationale d’identité en cas de non-présentation de celle-ci, *loi de finances pour 2009*, art. 134, p. 475.

– Soumission de la délivrance du certificat d’immatriculation d’un véhicule neuf ou d’occasion à un droit de timbre et affectation de son produit à l’Agence nationale des titres sécurisés, *loi de finances pour 2009*, art. 135, p. 476.

– Fixation de l’augmentation maximale du produit de la taxe pour frais de chambres d’agriculture, *loi de finances pour 2009*, art. 139, p. 478.

– Possibilité de modulation des tarifs de la taxe d’abatage et élargissement du champ des dépenses qu’elle contribue à financer, *loi de finances pour 2009*, art. 140, p. 478.

– Affectation des taxes sur les huiles végétales et sur les farines de blé tendre à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et baisse du tarif de cette dernière taxe ; paiement par virement sur le compte du Trésor de la taxe instituée au profit de l’Office national interprofession-

nel des grandes cultures sur les quantités de céréales livrées par les exploitants, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 69, p. 643.

– Instauration en Guyane d’une taxe assise sur la masse d’or extraite des mines d’or partiellement au bénéfice de l’organisme chargé de l’inventaire, de la valorisation et de la conservation de la biodiversité en Guyane, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 99, p. 671.

– Allègement des droits de timbre dont bénéficie l’agence nationale des titres sécurisés associés à la délivrance des passeports quand le demandeur fournit les photographies nécessaires à cette délivrance, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 104, p. 678.

– Extension de l’exemption des taxes pour le développement de divers secteurs industriels aux importations en provenance de Turquie, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 128, p. 701.

– Exonération de la redevance pour pollution de l’eau d’origine non domestique perçue par les agences de l’eau pour la chaleur rejetée en mer durant l’hiver, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 130, p. 703.

– Aménagements des dispositions relatives aux contentieux et recouvrement des redevances perçues par les agences de l’eau, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 131, p. 704.

– Triplement du plafond du tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau perçue par les agences de l’eau sur les ouvrages hydroélectriques, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 132, p. 705.

– Relèvement du plafond de la taxe additionnelle dite de « recherche » à la taxe sur les installations

nucléaires de base dont bénéficie l’Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 133, p. 706.

– Affectation de la taxe d’aéroport dont bénéficient les exploitants de certains aérodromes au financement de tous les périls animaux, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 136, p. 707.

– Report de l’entrée en vigueur d’une taxe additionnelle à une taxe sur les livraisons de carburant applicable en Guyane et dont bénéficie l’Agence française de développement, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 139, p. 711.

– Exclusion des objets d’occasion de la taxe sur les objets de l’horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l’orfèvrerie affectée au centre professionnel correspondant, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 148, p. 714.

– Réduction du montant des redevances cynégétiques dues lors de la première validation du permis de chasser, *loi du 31 décembre 2008*, art. 5, p. 721.

– Voir aussi *Tabacs*.

INSTITUT DE FRANCE

– Affectation d’une parcelle occupée par l’administration des monnaies et médailles à l’Institut de France, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 143, p. 711.

J

JEUNES

– Création d’un fonds d’appui aux expérimentations en matière d’insertion sociale et profession-

nelle en faveur des jeunes, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 25, p. 105.

– Voir aussi *Enfants*.

JEUX ET PARIS

– Définition de l’assiette des prélèvements opérés par l’État, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes sociaux sur le produit brut des jeux exploités sous forme électronique par les casinos, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 129, p. 701.

JUSTICE

– Conditions d’exercice des recours contre les décisions relatives au revenu de solidarité active, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 3, p. 43.

L

LA RÉUNION

– Voir *Outre-mer*.

LOGEMENT

– Aménagement du régime fiscal des revenus tirés de l’activité, à titre professionnel, de location de locaux d’habitation meublés et institution d’une réduction d’impôt sur le revenu au titre de l’acquisition de certains logements dans des établissements accueillant des personnes âgées, dépendantes ou handicapées, des résidences pour étudiants ou des résidences de tourisme, *loi de finances pour 2009*, art. 90, p. 420.

– Possibilité pour certains établissements de crédit de bénéficiaire d’un crédit d’impôt sur le revenu ou

sur les sociétés pour avances remboursables sans intérêt visant à financer des travaux d’amélioration de la performance énergétique de logements, *loi de finances pour 2009*, art. 99, p. 432.

– Majoration du montant des avances remboursables sans intérêt, finançant la construction ou l’acquisition de logements au niveau élevé de performance énergétique, ouvrant droit à crédit d’impôt sur le revenu ou sur les sociétés pour les établissements de crédit, *loi de finances pour 2009*, art. 100, p. 438.

– Prise en compte, pour le bénéfice du crédit d’impôt au titre des intérêts des emprunts contractés pour l’acquisition de logements, du respect par ceux-ci de critères de performance énergétique, *loi de finances pour 2009*, art. 103, p. 439.

– Subordination, pour la détermination des revenus fonciers, de la déduction au titre de l’amortissement des logements acquis neufs au respect par ceux-ci de critères de performance énergétique, *loi de finances pour 2009*, art. 104, p. 440.

– Prorogation du crédit d’impôt pour dépenses d’équipement de l’habitation principale, et aménagement de son champ et de ses modalités de calcul, *loi de finances pour 2009*, art. 109, p. 443.

– Aménagement des modalités de détermination du barème de l’aide personnalisée au logement et des taux des allocations de logement, *loi de finances pour 2009*, art. 191, p. 542.

– Relèvement du montant maximum de l’avance remboursable que les établissements de crédit peuvent octroyer aux particuliers dans le cadre du dispositif du prêt à taux zéro, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 30, p. 588.

– Réduction d’impôt sur le revenu au titre de l’acquisition d’un

logement neuf destiné à être loué à usage d'habitation principale, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 31, p. 588.

– Intégration dans les charges déductibles des revenus fonciers au titre de l'impôt sur le revenu des intérêts de la dette relative aux propriétés dont le contribuable est nu-proprétaire et dont l'usufruit appartient à un organisme gérant des habitations à loyer modéré, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 82, p. 657.

– Élargissement de la garantie de l'État accordée au titre des primes des contrats d'assurance souscrits par certains bailleurs sociaux contre le risque de loyers impayés et au titre des garanties de loyers qui leur sont versées par l'Union d'économie sociale du logement, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 117, p. 693.

– Voir aussi *Aménagement du territoire, Communes, Patrimoine esthétique, archéologique et historique*.

M

MARTINIQUE

– Voir *Outre-mer*.

MAYOTTE

– Date de fixation des coefficients de revalorisation servant de base au calcul des pensions de retraite, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 79, p. 231.

– Reconduction de la participation de l'État au fonds de l'apprentissage de Mayotte, *loi de finances pour 2009*, art. 43, p. 362.

– Soumission de la délivrance du certificat d'immatriculation d'un

véhicule neuf ou d'occasion à un droit de timbre, *loi de finances pour 2009*, art. 135, p. 476.

– Prolongation de la perception, par les communes de Mayotte, de la dotation exceptionnelle liée à la réforme de l'état civil et de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires, *loi de finances pour 2009*, art. 158, p. 510.

– Voir aussi *Outre-mer*.

MÉDICAMENTS

– Voir *Impôts et taxes : impositions perçues au profit d'organismes divers, Sécurité sociale*.

MINES ET CARRIÈRES

– Redéfinition du régime fiscal des prestations d'avantages en nature versées à certains mineurs et validation législative de prélèvements fiscaux et sociaux sur ces prestations, *loi de finances pour 2009*, art. 3, p. 316.

– Voir aussi *Or*.

MINEURS

– Montant du droit de timbre dû par les mineurs de plus de seize ans pour la délivrance du permis de chasser, *loi du 31 décembre 2008*, art. 4, p. 721.

MINIMA SOCIAUX

– Voir *Personnes âgées, Politique économique et sociale, Sécurité sociale, Travail*.

MUTUELLES

– Report de l'entrée en vigueur de l'harmonisation au titre de

l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle des régimes des mutuelles, assurances et institutions de prévoyance, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 92, p. 665.

– Voir aussi *Banques et établissements financiers*.

N

NOUVELLE-CALÉDONIE

– Voir *Outre-mer*.

O

OR

– Instauration en Guyane d'une taxe assise sur la masse d'or extraite des mines d'or au bénéfice de la région et de l'organisme chargé de l'inventaire, de la valorisation et de la conservation de la biodiversité en Guyane, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 99, p. 671.

ORDONNANCES

– Habilitation du Gouvernement à adapter la loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion aux départements d'outre-mer et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 29, p. 109.

– Ratification d'une ordonnance relative aux opérations funéraires, *loi du 19 décembre 2008*, art. 23, p. 312.

OUTRE-MER

– Conditions d'entrée en vigueur de la loi généralisant le revenu de

solidarité active et réformant les politiques d'insertion dans les départements d'outre-mer et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, et habilitation du Gouvernement à adapter ladite loi par ordonnances, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 29, p. 109.

– Plafonnement de la somme des réductions d'impôt sur le revenu accordées au titre de certains investissements outre-mer et aménagement du champ de ces réductions, *loi de finances pour 2009*, art. 87, p. 415.

– Possibilité de modulation des tarifs de la taxe d'abattage selon que l'abattoir est situé en métropole ou outre-mer, *loi de finances pour 2009*, art. 140, p. 478.

– Exonération de certains employeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, du paiement de certaines cotisations de sécurité sociale et régime applicable en la matière à Saint-Pierre-et-Miquelon, *loi de finances pour 2009*, art. 159, p. 510.

– Limitation des catégories de personnes pouvant vendre du tabac au détail dans les départements d'outre-mer, *loi de finances pour 2009*, art. 160, p. 516.

– Augmentation du taux maximum du droit de consommation sur les cigarettes et tabacs à fumer pouvant être appliqué par les conseils généraux des départements d'outre-mer, *loi de finances pour 2009*, art. 161, p. 517.

– Modalités de calcul de la quote-part de la dotation d'aménagement destinée aux communes d'outre-mer, *loi de finances pour 2009*, art. 174, p. 528.

– Attribution aux départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin

d'une quote-part de la dotation de péréquation, *loi de finances pour 2009*, art. 175, p. 530.

– Ajustements des dotations et impôts transférés aux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et Saint-Martin au titre de leur création, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 6, p. 564.

– Validation de la pratique administrative consistant à exclure les accises de l'assiette de l'octroi de mer, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 69, p. 643.

– Transposition de la nouvelle définition communautaire du rhum traditionnel dans la législation fiscale, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 70, p. 645.

– Application des aménagements de la garantie de l'Etat aux dépôts des épargnants sur les livrets d'épargne réglementés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 120, p. 695.

– Extinction progressive de l'indemnité temporaire de retraite dont bénéficient les retraités titulaires d'une pension civile ou militaire de l'Etat résidant dans certaines collectivités territoriales d'outre-mer, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 137, p. 707.

– Voir aussi *Collectivités territoriales, Cour des comptes, Guyane, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon*.

P

PAPIERS D'IDENTITÉ

– Augmentation du tarif du droit de timbre applicable à la délivrance du passeport, *loi de finances pour 2009*, art. 64, p. 392.

– Soumission du renouvellement de la carte nationale d'identité à un droit de timbre en cas de non-présentation de celle-ci, *loi de finances pour 2009*, art. 134, p. 475.

– Allègement des droits de timbre dont bénéficie l'Agence nationale des titres sécurisés associés à la délivrance des passeports quand le demandeur fournit les photographies nécessaires à cette délivrance, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 104, p. 678.

– Voir aussi *Communes*.

PARLEMENT

– Impossibilité d'action en diffamation, pour injure ou pour outrage, à l'encontre des propos tenus ou des écrits produits devant une commission d'enquête, ou du compte rendu des réunions publiques de celle-ci, **loi du 14 novembre 2008**, p. 37.

– Possibilité pour les commissions compétentes de chaque assemblée de saisir le Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié, *loi du 3 décembre 2008*, art. 20, p. 130.

PATRIMOINE ESTHÉTIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

– Extinction de la déductibilité du revenu imposable des frais engagés en vue de la restauration d'immeubles situés dans certaines zones de protection du patrimoine, et institution d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des dépenses supportées pour la restauration d'immeubles bâtis dans de telles zones, *loi de finances pour 2009*, art. 84, p. 409.

– Subordination de l'imputation des déficits fonciers sur les revenus

fonciers, propre à certains immeubles classés ou monuments historiques, à un engagement de conservation de ces immeubles et exclusion de ce régime de certaines sociétés civiles, *loi de finances pour 2009*, art. 85, p. 412.

PARTICIPATION

- Voir *Travail*.

PÊCHE

- Extinction de la déductibilité du revenu global des sommes versées pour les souscriptions en numéraire au capital de sociétés de financement de la pêche artisanale et institution d'une réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de telles sociétés et rapport au Parlement, *loi de finances pour 2009*, art. 88, p. 418.

- Soumission à un droit fixe d'enregistrement de la cession de gré à gré d'un navire de pêche artisanal et de son équipement, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 81, p. 657.

PERSONNES ÂGÉES

- Modalités de revalorisation du montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire vieillesse entre 2009 et 2012, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 73, p. 222.

- Récupération de l'allocation de solidarité aux personnes âgées en cas de non-déclaration par le bénéficiaire du transfert de sa résidence à l'étranger, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 116, p. 271.

- Reconduction du dégrèvement de redevance audiovisuelle au bénéfice de certains contribuables

de plus de soixante-cinq ans, *loi de finances pour 2009*, art. 196, p. 544.

- Voir aussi *Logement, Retraites, Sécurité sociale, Travail*.

PHARMACIE

- Désignation, pour chaque établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes, d'un pharmacien d'officine référent, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 64, p. 213.

- Obligation pour les pharmacies et certains laboratoires de collecter gratuitement certains déchets d'activités de soins, *loi de finances pour 2009*, art. 30, p. 354.

- Voir aussi *Sécurité sociale*.

POLICE

- Voir *Baux*.

POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

- *Dispositions relatives au revenu de solidarité active* : remplacement du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé et de mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité par le revenu de solidarité active, et principes de la mise en œuvre de l'insertion sociale et professionnelle (art. 1^{er}) ; rapport au Parlement (art. 2) ; régime et modalités de mise en œuvre du revenu de solidarité active (art. 3) ; obligation d'engagement, par l'employeur, d'une négociation annuelle sur l'augmentation de la durée du travail (art. 4) ; rapports au Parlement (art. 5 et 6) ; modalités de compensation de la contribution des départements au financement du revenu de solidarité active (art. 7) ; institution d'une aide personnalisée de

retour à l'emploi (art. 8) ; rapport au Parlement (art. 9) ;

– *Dispositions relatives aux droits connexes et de coordination* : coordinations et modalités de garantie de places de crèche ou halte-garderie pour des enfants de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle (art. 10) ; coordinations, aménagement des conditions d'accès à la couverture maladie universelle complémentaire et assujettissement d'une fraction du revenu de solidarité active à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (art. 11) ; modalités de calcul de la prime pour l'emploi en cas de versement du revenu de solidarité active et aménagement des modalités de dégrèvement d'office de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle (art. 12) ; principe de non-discrimination, par les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics et certains organismes, dans l'attribution d'aides sociales ou d'avantages tarifaires (art. 13) ; coordinations et intégration du revenu de solidarité active dans les ressources susceptibles d'être versées à un délégué aux prestations familiales (art. 14) ;

– *Dispositions relatives aux politiques d'insertion* : réforme de l'organisation départementale du dispositif d'insertion (art. 15) ; possibilité pour les collectivités territoriales de subordonner l'octroi d'aides aux entreprises à un engagement de celles-ci en matière de création d'emplois (art. 16) ; statut des personnes accueillies dans des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires (art. 17) ; éligibilité des ateliers et chantiers d'insertion à des aides financières de l'État, possibilité pour les entreprises d'insertion, les associations intermédiaires et les ateliers et chantiers d'insertion de conclure avec certaines personnes sans emploi des contrats à durée

déterminée et régime de ces contrats (art. 18) ; aménagement du plafonnement de la durée des mises à disposition d'un même salarié par une association intermédiaire (art. 19) ; possibilité pour une personne morale de droit privé de porter ou coordonner des actions d'insertion par l'activité économique (art. 20) ; institution et régime du contrat unique d'insertion (art. 21) ; aménagement du régime du contrat d'accompagnement dans l'emploi (art. 22) ; suppression du contrat d'avenir et du contrat d'insertion-revenu minimum d'activité et aménagement du régime du contrat initiative-emploi (art. 23) ; coordinations (art. 24) ; création d'un fonds d'appui aux expérimentations en matière d'insertion sociale et professionnelle en faveur des jeunes (art. 25) ; assouplissement de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (art. 26) ; aménagement des modalités de calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (art. 27) ;

– *Dispositions transitoires et finales* : date d'entrée en vigueur de la loi (art. 28) ; conditions d'entrée en vigueur de la loi dans les départements d'outre-mer et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, et habilitation législative (art. 29) ; fin des expérimentations du revenu de solidarité active et de celles destinées à simplifier l'accès au contrat d'avenir et au contrat insertion-revenu minimum d'activité (art. 30) ; dispositions transitoires (art. 31) ; réunion dans trois ans d'une conférence nationale pour évaluer le revenu de solidarité active et les autres dispositifs d'incitation à la reprise d'activité et rapport au Parlement (art. 32), **loi du 1^{er} décembre 2008**, p. 40.

– Voir aussi *Budget, Banques et établissements financiers, Sécurité sociale*.

POLITIQUE EXTÉRIEURE

- Relèvement du plafond de remise de dettes que l'État peut consentir aux pays en développement et aux pays pauvres très endettés, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 127, p. 701.

- Voir aussi *Banques et établissements financiers, Traités et conventions*.

POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Précision relative à la date à partir de laquelle les établissements publics de coopération intercommunale en Polynésie française perçoivent la dotation d'intercommunalité, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 106, p. 680.

- Voir aussi *Outre-mer*.

POMPES FUNÈBRES

- *Dispositions relatives à la profession d'opérateur funéraire*: conditions de capacité professionnelle s'imposant à certains personnels des pompes funèbres (art. 1^{er}) ; obligation, pour certains agents des pompes funèbres, de détenir un diplôme national (art. 2) ;

- *Dispositions relatives aux démarches des familles*: droit à une sépulture dans le cimetière d'une commune pour certains Français établis hors de France (art. 3) ; assouplissement des obligations de surveillance des opérations funéraires (art. 4) ; aménagement des modalités d'encadrement des vacations funéraires (art. 5) ; obligation, pour les devis fournis par les entreprises de pompes funèbres, de conformité à des modèles de devis (art. 6) ; renforcement de l'encadrement des offres de services en prévision d'obsèques (art. 7) ; production d'intérêt par le capital versé dans le cadre d'un contrat d'assu-

rance obsèques (art. 8) ; création d'un fichier national des contrats d'assurance obsèques (art. 9) ; renforcement de l'encadrement de l'exercice, par les établissements de santé, de missions relevant du service des pompes funèbres (art. 10) ;

- *Dispositions relatives au statut et à la destination des cendres*: principes généraux s'imposant au traitement des restes des personnes décédées (art. 11) ; possibilité pour le juge de faire cesser des atteintes illicites au corps humain après la mort (art. 12) ; peines applicables en cas de violation ou profanation d'urnes cinéraires (art. 13) ; obligation pour certaines communes et certains établissements publics de coopération intercommunale de disposer d'un site cinéraire (art. 14) ; aménagements et équipements obligatoires des sites cinéraires (art. 15) ; procédure applicable à la destination des cendres (art. 16) ; aménagement des modalités de création, gestion et extension de crématoriums et sites cinéraires (art. 17) ;

- *Dispositions relatives aux cimetières*: possibilité pour le maire de fixer des dimensions maximales des monuments funéraires (art. 18) ; possibilité d'opposition à la crémation de restes exhumés (art. 19) ; obligation pour le maire de faire procéder à la crémation si le défunt en a exprimé la volonté, en cas de prise en charge par la commune de ses obsèques (art. 20) ; possibilité pour le maire de prescrire la réparation ou la démolition de monuments funéraires menaçant ruine (art. 21) ;

- *Dispositions diverses*: date d'entrée en vigueur de la loi (art. 22) ; ratification d'ordonnance et dispositions transitoires (art. 23), **loi du 19 décembre 2008**, p. 301.

PROCÉDURE PÉNALE

- Voir *Sécurité publique*.

PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

– Élargissement de la redevance à l'importation pour contrôle phytosanitaire des végétaux, produits et matières susceptibles d'introduire en France des organismes nuisibles et assimilation de cette redevance à une taxe douanière, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 146, p. 712.

– Voir aussi *Corse, Élevage*.

PRODUITS PÉTROLIERS ET GAZ

– Reconduction de la taxe exceptionnelle due par les entreprises pétrolières, assise sur une fraction de leur provision pour hausse des prix, *loi de finances pour 2009*, art. 18, p. 332.

– Baisse du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable à l'aquazole, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 76, p. 651.

– Voir aussi *Énergie, Guyane, Transports terrestres*.

PROFESSIONS ET ACTIVITÉS MÉDICALES

– Aménagement des modalités de fixation, à titre expérimental, de la rémunération de certains médecins par les missions régionales de santé, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 36, p. 185.

– Modalités de détermination, en 2009, de la part de cotisations de sécurité sociale exigibles de chirurgiens-dentistes prise en charge par l'assurance maladie, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 37, p. 187.

– Conclusion de contrats entre les unions régionales des caisses

d'assurance maladie et les enseignants de médecine générale établissant une rémunération complémentaire de ceux-ci, *loi de financement de sécurité sociale pour 2009*, art. 39, p. 188.

– Possibilité pour les pédicures-podologues d'adapter certaines prescriptions médicales, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 61, p. 209.

– Détermination des missions des médecins coordonnateurs dans les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 64, p. 213.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

– Contribution de l'Institut national de la propriété industrielle au financement d'OSEO, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 145, p. 712.

R

RAPPORTS AU PARLEMENT

– Remise, chaque trimestre, d'un rapport rendant compte de la mise en œuvre de la faculté pour l'État d'accorder sa garantie aux établissements de crédit, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 6, p. 10.

– Transmission, chaque année, d'un rapport sur les conditions de réalisation de l'objectif de réduction de la pauvreté et des moyens mis en œuvre à cet effet, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 1^{er}, p. 40.

– Transmission, avant le 1^{er} juin 2009, d'un rapport faisant le bilan des expérimentations du revenu de solidarité active, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 2, p. 42.

– Dépôt annuel, avant le dépôt du projet de loi de finances afférent

à l'exercice suivant, d'un rapport sur la mise en œuvre du revenu de solidarité active, le produit du plafonnement des avantages fiscaux des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu et l'équilibre du fonds national des solidarités actives, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 3, p. 43.

– Transmission, avant le 1^{er} juin 2010, d'un rapport sur l'insertion sociale et professionnelle de certains jeunes non étudiants, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 5, p. 69.

– Remise, dans un délai d'un an, d'un rapport sur les conditions d'intégration de l'allocation de solidarité spécifique au revenu de solidarité active, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 6, p. 70.

– Remise, avant le dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, d'un rapport sur les modalités de mise en œuvre d'un service informatisé de déclaration sociale nominative, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 9, p. 74.

– Remise, chaque année pendant trois ans, par un comité, d'un rapport d'évaluation intermédiaire du revenu de solidarité active et des autres dispositifs d'incitation à la reprise d'activité, accompagné d'un rapport du Gouvernement établissant un bilan comparatif des effets de la prise en compte, dans le plafonnement des impôts directs, de la contribution additionnelle versée au fonds national des solidarités actives, et du plafonnement des avantages fiscaux des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 32, p. 114.

– Remise, avant le 31 décembre 2012, d'un rapport sur le crédit d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des primes d'intéressement dues par les entreprises en application d'un accord d'intéressement et sur la possibilité pour celles-ci de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle en

2009, *loi du 3 décembre 2008*, art. 2, p. 116.

– Communication des rapports et recommandations du Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionariat salarié, *loi du 3 décembre 2008*, art. 20, p. 130.

– Transmission, avant le 31 décembre 2010, d'un rapport sur l'application de la réduction des allègements de cotisations sociales à la charge de l'employeur sur les bas salaires en cas de salaire minimum conventionnel de branche inférieur au salaire minimum de croissance et sur la situation des grilles salariales de branche, *loi du 3 décembre 2008*, art. 27, p. 137.

– Remise, avant le 15 septembre de chaque année, d'un rapport sur l'évolution du montant des primes ou cotisations et des prestations relatives à la protection complémentaire en matière de santé, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 12, p. 151.

– Pérennisation de la remise annuelle d'un rapport retraçant les recettes des impôts et taxes affectés aux caisses et régimes de sécurité sociale concernés par des allègements généraux de cotisations sociales et la perte de recettes liée à ces allègements, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 23, p. 176.

– Transmission, avant le 15 octobre de chaque année, d'un rapport sur la politique d'emprunt ou de placement des régimes obligatoires de base et des organismes qu'ils financent ou concourent à leur financement, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 34, p. 183.

– Transmission, avant le 15 juin de chaque année, d'un bilan des négociations de conventions auxquelles a participé l'Union nationale des organismes d'assurance mala-

die complémentaire, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 36, p. 185.

– Compléments au rapport transmis annuellement par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 38, p. 187.

– Dépôt, avant le 31 décembre 2009, d'un rapport sur l'efficacité des dépenses engagées en matière de contraception et les moyens d'améliorer le remboursement des contraceptifs, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 52, p. 196.

– Transmission, avant le 15 octobre de chaque année jusqu'en 2012, d'un bilan d'avancement du processus de convergence des tarifs nationaux des établissements de santé publics et privés, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 53, p. 197.

– Remise, avant le 1^{er} octobre 2010, d'un rapport sur l'expérimentation, dans les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes, de l'intégration des dépenses de médicaments dans leur forfait global relatif aux soins, et sur la lutte contre la iatrogénie, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 64, p. 213.

– Remise, avant le 1^{er} février 2010, d'un rapport du Conseil d'orientation des retraites aux commissions compétentes, sur les modalités de passage à un calcul des pensions de retraite selon un régime par points ou de comptes notionnels de retraite, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 75, p. 226.

– Transmission, avant le dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, d'une étude d'impact sur la prestation d'accueil du jeune enfant, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 108, p. 261.

– Remise, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2011, d'un rapport sur le coût et l'efficacité des amortissements exceptionnels sur certains matériels ou équipements permettant la réduction de nuisances environnementales, *loi de finances pour 2009*, art. 9, p. 318.

– Remise, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2013, d'un rapport évaluant l'impact de la réforme de la taxe générale sur les activités polluantes en matière de déchets ménagers et de produit supplémentaire, et l'opportunité de modifier l'évolution de ses taux jusqu'en 2015, *loi de finances pour 2009*, art. 29, p. 342.

– Établissement par le Centre national de la cinématographie d'un rapport annuel rendant compte du rendement et de l'emploi prévisionnels des taxes, prélèvements et produits qui lui sont affectés, *loi de finances pour 2009*, art. 55, p. 384.

– Présentation, avant la fin du premier semestre 2009, d'un rapport sur l'opportunité de fixer un délai maximum pour la réalisation de certaines fouilles archéologiques, *loi de finances pour 2009*, art. 86, p. 414.

– Présentation, avant le 31 décembre 2011, d'un rapport sur la diffusion et l'impact de l'avantage fiscal en faveur du financement de la pêche artisanale, *loi de finances pour 2009*, art. 88, p. 418.

– Présentation, avant le 31 décembre 2011, d'un rapport d'évaluation sur la diffusion et l'impact du compte épargne codéveloppement, *loi de finances pour 2009*, art. 89, p. 419.

– Transmission, avant le 30 novembre 2009, d'un rapport d'évaluation sur le crédit d'impôt pour dépenses de recherche, *loi de finances pour 2009*, art. 102, p. 439.

– Présentation, avant le 30 juin 2009, d'un rapport d'évaluation sur

les conditions de l'équilibre économique de l'industrie éolienne, *loi de finances pour 2009*, art. 115, p. 456.

– Présentation, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, d'un rapport présentant deux hypothèses de croissance différentes de celle retenue et leur impact sur les prévisions relatives aux finances publiques, *loi de finances pour 2009*, art. 130, p. 470.

– Transmission au Parlement d'une étude d'impact préalable à toute extension de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français dans un établissement d'enseignement français à l'étranger, *loi de finances pour 2009*, art. 133, p. 475.

– Remise, avant le 10 octobre 2009, d'un rapport évaluant l'impact de la réorganisation de l'Office national des forêts, du centre national et des centres régionaux de la propriété forestière sur la gestion de l'espace forestier et les budgets de l'État et des collectivités territoriales, *loi de finances pour 2009*, art. 137, p. 477.

– Remise, avant le 10 octobre 2009, d'un rapport sur l'évolution de la fiscalité agricole et des activités en lien avec l'agriculture, *loi de finances pour 2009*, art. 138, p. 478.

– Remise, chaque année avant le 15 septembre, aux commissions chargées des finances et des affaires étrangères, du rapport présentant l'activité du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, *loi de finances pour 2009*, art. 144, p. 481.

– Présentation, avant le 31 janvier 2009, d'un rapport sur l'incidence de l'obligation de communication des conditions générales de vente pour diverses opérations relatives à la commercialisation des livres, *loi de finances pour 2009*, art. 147, p. 482.

– Présentation, dans un délai de six mois suivant la promulgation de la loi, d'un rapport aux commissions chargées des finances et des affaires culturelles déterminant l'impact du droit de suite sur le budget de l'État et les modalités de réforme de ce droit, *loi de finances pour 2009*, art. 148, p. 482.

– Remise, avant le 31 décembre 2008, d'un rapport sur le régime de retraite des marins-pompiers de Marseille et des sapeurs-pompiers de Paris, *loi de finances pour 2009*, art. 151, p. 484.

– Présentation, dans les douze mois suivant la promulgation de la loi, d'un rapport aux commissions chargées des finances et des transports, sur l'état d'avancement et les résultats de l'expérimentation de la taxe due par les poids lourds à raison de l'utilisation de certaines infrastructures, *loi de finances pour 2009*, art. 153, p. 485.

– Présentation, avant le 15 mars 2009, d'un rapport déterminant l'impact financier de la délivrance, à certains étudiants ou élèves, de conventions de stage par les établissements d'enseignement supérieur ou scolaires à l'issue de leurs études ou de leur scolarité, *loi de finances pour 2009*, art. 163, p. 517.

– Remise, avant le 30 juin 2009, d'un rapport sur l'évolution du financement de l'enseignement supérieur et la place des docteurs dans l'économie française, *loi de finances pour 2009*, art. 164, p. 518.

– Transmission annuelle, à compter de 2009, par certains régimes spéciaux, de leurs engagements de retraite et de leurs équilibres financiers, *loi de finances pour 2009*, art. 166, p. 519.

– Transmission aux commissions compétentes d'un rapport sur les frais occasionnés par les transfèrements et les extractions judiciaires effectués par la police et la gen-

darmerie nationales, *loi de finances pour 2009*, art. 179, p. 534.

– Présentation, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, d'un document de politique transversale relatif à la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, *loi de finances pour 2009*, art. 183, p. 537.

– Remise, avant octobre 2011, d'un rapport sur l'efficacité de la contribution du ministère chargé du sport à la compensation de la perte de recettes résultant des exonérations de cotisations de sécurité sociale sur la rémunération versée aux sportifs au titre de la commercialisation de l'image collective de leurs équipes, *loi de finances pour 2009*, art. 185, p. 538.

– Transmission, avant le 1^{er} novembre de chaque année, d'un rapport récapitulant les crédits attribués aux associations au cours de l'année précédente, *loi de finances pour 2009*, art. 186, p. 539.

– Remise, avant le 15 juin 2009, d'un rapport évaluant l'efficacité des allègements généraux et ciblés de cotisations sociales au regard de la politique de l'emploi, *loi de finances pour 2009*, art. 189, p. 541.

– Présentation, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, d'un rapport récapitulant la contribution des employeurs à l'effort de construction et à la rénovation urbaine et de l'Agence nationale de l'habitat, *loi de finances pour 2009*, art. 192, p. 542.

– Remise, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2010, d'un rapport étudiant les perspectives d'évolution statutaire de la direction générale de l'aviation civile, *loi de finances pour 2009*, art. 193, p. 543.

– Remise, avant le 30 juin 2009, d'un rapport sur les avantages et inconvénients du maintien des dis-

positions d'une instruction codificatrice relatives à l'exclusion des ordinateurs de l'assiette de la redevance audiovisuelle, *loi de finances pour 2009*, art. 197, p. 544.

– Remise, avant le 30 juin 2009, d'un rapport analysant l'évolution des frais d'assiette, de recouvrement et de trésorerie de la redevance audiovisuelle depuis 2004, *loi de finances pour 2009*, art. 198, p. 544.

– Transmission, chaque année, par le ministre chargé de l'économie d'un audit extérieur réalisé sur les états financiers du compte de commerce « Gestion des actifs carbone de l'État », *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 8, p. 568.

– Intégration, dans l'état semestriel transmis par le Gouvernement, des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale, de la différence entre les montants à la charge de ces régimes et les compensations versées par l'État au titre des prestations versées par eux pour le compte de l'État et des mesures d'allègements de cotisations et contributions sociales faisant l'objet d'une compensation intégrale à leur profit, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 9, p. 570.

– Présentation, au plus tard le 1^{er} octobre 2011, d'un rapport sur l'application de l'expérimentation tendant à permettre aux héritiers et donataires de demander à l'administration de contrôler leur déclaration ou l'acte auquel ils sont parties en contrepartie de la garantie légale de l'absence de rehaussement d'imposition suite à cette demande, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 36, p. 614.

– Remise, au plus tard le 1^{er} octobre 2009, par le Gouvernement d'un rapport sur la taxe locale d'équipement et les taxes d'urbanisme, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 113, p. 683.

– Dépôt annuel, auprès des commissions chargées des finances des deux assemblées, du rapport d'activité du conseil de normalisation des comptes publics, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 115, p. 691.

– Dépôt, dans un délai d'un an, d'un rapport présentant les perspectives d'instauration ou d'extension de dispositif de retraite complémentaire pour les fonctionnaires servant outre-mer, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 137, p. 707.

– Présentation, sous forme d'une annexe au projet de loi de finances, d'un document de politique transversale relatif à la politique publique de lutte contre les drogues et les toxicomanies, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 138, p. 710.

– Intégration dans l'annexe générale au projet de loi de finances de l'année relative aux crédits ou impositions affectées qui sont destinés aux opérateurs de l'État et présentant, à titre indicatif, le total de leurs emplois, de ces informations s'agissant de l'Agence française de développement, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 142, p. 711.

RECHERCHE

– Non-assujettissement à l'impôt sur le revenu des sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix Nobel ou de récompenses internationales équivalentes, *loi de finances pour 2009*, art. 4, p. 317.

– Extension du champ du crédit d'impôt pour dépenses de recherche aux dépenses engagées pour des opérations confiées à certaines fondations de recherche, *loi de finances pour 2009*, art. 27, p. 340.

– Extension du champ du crédit d'impôt pour dépenses de recherche aux dépenses engagées pour

des opérations confiées à certains établissements et fondations, *loi de finances pour 2009*, art. 101, p. 438.

– Prolongation du délai accordé pour présenter des projets de recherche et de développement dans le cadre de pôles de compétitivité, *loi de finances pour 2009*, art. 162, p. 517.

– Faculté pour les redevables d'obtenir immédiatement le remboursement des créances sur l'État qu'ils détiennent au titre du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et faculté pour ces redevables au titre d'un exercice de bénéficiaire effectivement et intégralement de ces créances, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 95, p. 667.

– Voir aussi *Propriété intellectuelle, Santé*.

RÉGIONS

– Reconstitution de la compensation par l'État de la prise en charge de l'indemnité compensatrice forfaitaire, *loi de finances pour 2009*, art. 43, p. 362.

– Reconstitution du montant de la dotation régionale d'équipement scolaire, *loi de finances pour 2009*, art. 44, p. 363.

– Ajustement des fractions de tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribuées aux régions au titre de la compensation financière de transferts de compétences, *loi de finances pour 2009*, art. 50, p. 375.

– Aménagement des modalités de calcul de la compensation correspondant au transfert de compétences aux régions en matière de transport et minoration de leur dotation générale de décentralisation, *loi de finances pour 2009*, art. 168, p. 523.

– Modification des modalités de calcul du potentiel fiscal des

régions, *loi de finances pour 2009*, art. 169, p. 583.

– Dégrèvements et remboursements d'impôts d'État en faveur de la Société nationale des chemins de fer français et reversement des montants correspondants aux régions au titre de la taxe sur la valeur ajoutée indûment perçue sur les contributions d'exploitation versées par elles à cette société ; récupération corrélative par l'État de trop-perçus par les régions au titre de la dotation globale de fonctionnement, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 4, p. 563.

– Adaptation de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules dont bénéficient les régions au nouveau système d'immatriculation, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 72, p. 646.

– Voir aussi *Aménagement du territoire, Collectivités territoriales, Impôts et taxes : impôts locaux*.

RETRAITES

– Prolongation du bénéfice de l'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune pour certains contrats et plans d'épargne pour la retraite, *loi de finances pour 2009*, art. 40, p. 40.

– Prorogation du régime transitoire de déduction du bénéfice imposable des cotisations facultatives versées aux contrats d'assurance de groupe de retraite et de prévoyance par les non-salariés non agricoles, *loi de finances pour 2009*, art. 96, p. 431.

– Prorogation du régime transitoire de déduction des cotisations facultatives versées aux contrats d'assurance de groupe de retraite par les exploitants agricoles, *loi de finances pour 2009*, art. 97, p. 431.

– Assouplissement des conditions des exonérations et abatte-

ments applicables aux cessions de parts de petites et moyennes entreprises dans le cadre d'un départ à la retraite, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 38, p. 616.

– Voir aussi *Anciens combattants et victimes de la guerre, Outre-mer, Rapports au Parlement, Sécurité sociale, Travail*.

S

SAINT-BARTHÉLEMY

– Modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement de Saint-Barthélemy, *loi de finances pour 2009*, art. 42, p. 361.

– Faculté pour le comptable de la collectivité de Saint-Barthélemy d'exercer les fonctions de comptable de l'État, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 59, p. 636.

– Voir aussi *Outre-mer*.

SAINT-MARTIN

– Faculté pour le comptable de la collectivité de Saint-Martin d'exercer les fonctions de comptable de l'État, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 59, p. 636.

– Voir aussi *Outre-mer*.

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

– Institution d'une prise en charge, par l'employeur, des frais de transports publics ou personnels de ses salariés entre leur domicile et leur lieu de travail, exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisation sociale, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 20, p. 167.

– Voir aussi *Outre-mer*.

SALAIRES

- Voir *Travail*.

SANTÉ

- Conditions des appels à projet en matière de recherche de l'Institut national du cancer, *loi de finances pour 2009*, art. 178, p. 534.

- Relèvement du dégrèvement de taxe professionnelle dont bénéficient les entreprises de transport sanitaire terrestre et application à ce dégrèvement des dispositions communautaires relatives aux aides d'État, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 98, p. 670.

- Voir aussi *Assurances, Enseignement supérieur, Environnement, Impôts et taxes : impositions perçues au profit d'organismes divers, Pharmacie, Sécurité sociale*.

SÉCURITÉ CIVILE

- Suppression de la réforme des modalités de participation des communes et établissements publics de coopération intercommunale au financement des services départementaux d'incendie et de secours, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 116, p. 693.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Prolongation de l'application des procédures de contrôle d'identité à bord des trains internationaux, et d'accès des services de lutte contre le terrorisme à certaines données de trafic des communications électroniques et certains fichiers administratifs, **loi du 1^{er} décembre 2008**, p. 39.

SÉCURITÉ SOCIALE

- Modalités du service du revenu de solidarité active par les caisses

d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 3, p. 43.

- Aménagement des conditions d'accès à la couverture maladie universelle complémentaire, *loi du 1^{er} décembre 2008*, art. 11, p. 75.

- Diminution de certaines réductions de cotisations sociales à la charge de l'employeur en cas de non-respect de l'obligation de négociation annuelle sur les salaires, *loi du 3 décembre 2008*, art. 26, p. 135.

Loi de financement
de la sécurité sociale pour 2009
(p. 141)

I. – Dispositions relatives à l'exercice 2007 (p. 142)

- Approbation des tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement (art. 1^{er}) ; approbation du rapport relatif à l'affectation des excédents ou la couverture des déficits (art. 2).

II. – Dispositions relatives à l'année 2008 (p. 144)

- *Recettes* : rectification des prévisions de recettes et des tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base, des organismes concourant à leur financement et du régime général (art. 3) ; rectification de l'objectif d'amortissement de la dette sociale et des prévisions de recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites (art. 4) ;

- *Dépenses* : diminution de la participation des régimes d'assurance maladie au financement du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et de l'établissement de pré-

paration et de réponse aux urgences sanitaires (art. 5) ; revalorisation exceptionnelle de 0,8 % des pensions des salariés, commerçants, artisans et fonctionnaires au 1^{er} septembre 2008 (art. 6) ; rectification des objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base et du régime général (art. 7) ; rectification de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (art. 8).

III. – *Dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour 2009 (p. 149)*

– *Approbation du rapport* décrivant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base, du régime général et des organismes concourant à leur financement et de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (art. 9) ;

– *Reprise de dette* : modalités de couverture des déficits cumulés au 31 décembre 2008 des branches Maladie, Accidents du travail et maladies professionnelles et Vieillesse, et affectation à la Caisse d'amortissement de la dette sociale d'une fraction du produit de la contribution sociale généralisée (art. 10) ;

– *Recettes* : aménagement des modalités d'affectation du produit des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (art. 11) ; aménagement des modalités de financement du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie et rapport au Parlement (art. 12) ; institution d'un forfait social sur certains gains ou rémunérations (art. 13) ; assujettissement aux cotisations de sécurité sociale et à la contribution sociale généralisée des indemnités de rupture du contrat de travail d'un montant dépassant un certain seuil (art. 14) ;

aménagement de l'assiette et du taux des contributions à la charge des entreprises pharmaceutiques (art. 15) ; modalités de relèvement des tarifs des droits indirects perçus sur les produits intermédiaires, les alcools, les vins, cidres, poirés et hydromels et les bières et boissons non alcoolisées (art. 16) ; suppression du Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles, nouvelles modalités de financement de ces prestations et relations financières entre le régime général et le régime des non-salariés agricoles (art. 17) ; aménagement des règles applicables aux cotisations de sécurité sociale dues par les non-salariés agricoles (art. 18) ; extension aux salariés agricoles de dispositions applicables au régime général en matière d'exonérations et de réductions de cotisations de sécurité sociale (art. 19) ; institution d'une prise en charge, par l'employeur, des frais de transports publics ou personnels de ses salariés entre leur domicile et leur lieu de travail, exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisation sociale (art. 20) ; renforcement des droits des cotisants dans leurs relations avec les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (art. 21) ⁽¹⁾ ; modalités de détermination des revenus assujettis aux cotisations et contributions sociales de certains travailleurs non salariés non agricoles (art. 22) ; aménagement des modalités d'affectation d'impôts et taxes aux régimes et caisses de sécurité sociale concernés par des allègements généraux de cotisations sociales (art. 23) ; application de taux particuliers de cotisations d'assurance maladie sur la partie du revenu non imposable en France des assurés d'un régime d'assurance maladie français (art. 24) ; extension des cas de non-

(1) Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

assujettissement aux cotisations et contributions sociales de certaines contributions patronales versées à des institutions de retraite supplémentaire (art. 25) ; non-compensation par le budget de l'État, aux régimes concernés, de diverses mesures d'exonération de cotisations sociales (art. 26) ; approbation du montant de la compensation des exonérations, réductions ou abattements d'assiette de cotisations et contributions de sécurité sociale (art. 27) ;

– *Recettes et tableaux d'équilibre* : prévisions de recettes des régimes obligatoires de base, des organismes concourant à leur financement et du régime général (art. 28) ; approbation du tableau d'équilibre de l'ensemble des régimes obligatoires de base (art. 29) ; approbation du tableau d'équilibre du régime général (art. 30) ; approbation du tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base (art. 31) ; objectif d'amortissement de la dette sociale et prévisions de recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites (art. 32) ;

– *Dispositions relatives à la trésorerie et à la comptabilité* : possibilité pour certains organismes obligatoires de base, organismes et fonds de déposer contre rémunération leurs disponibilités auprès de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (art. 33) ; rapport au Parlement (art. 34) ; habilitation des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement à recourir à des ressources non permanentes (art. 35).

IV. – *Dispositions relatives aux dépenses pour 2009 (p. 185)*

A. – **Branche maladie (p. 185)**

– Possibilité pour l'Union nationale des organismes d'assurance

maladie complémentaire de participer à la négociation de conventions entre les professions de santé et l'assurance maladie et aménagement des modalités de fixation, à titre expérimental, de la rémunération de certains médecins par les missions régionales de santé (art. 36) ; modalités de détermination, en 2009, de la part de cotisations de sécurité sociale exigibles de chirurgiens-dentistes prise en charge par l'assurance maladie (art. 37) ; compléments au rapport transmis annuellement par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie au Parlement, et aux missions du comité d'alerte sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie (art. 38) ; conclusion de contrats entre les unions régionales des caisses d'assurance maladie et les enseignants de médecine générale établissant une rémunération complémentaire de ceux-ci (art. 39) ; conditions d'obtention de la qualification de médecin compétent (art. 40) ⁽¹⁾ ; modalités de détermination du montant de la contribution due par les professionnels de santé n'utilisant pas de feuilles de soins électroniques (art. 41) ⁽¹⁾ ; modalités de prise en charge par l'assurance maladie d'actes réalisés en série (art. 42) ; mise à la disposition des patients de la liste des médecins et centres de santé ayant conclu un contrat de bonne pratique des soins (art. 43) ⁽¹⁾ ; modalités de signalement d'effets indésirables de médicaments par les patients et leurs associations (art. 44) ⁽¹⁾ ; modalités de financement du groupement d'intérêt public chargé du développement des systèmes d'information de santé partagés et détermination des agents qu'il peut recruter (art. 45) ; expérimentation d'un dossier médical implanté sur un dispositif portable d'hébergement de données informatiques

(1) Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

(art. 46) ⁽¹⁾ ; procédure applicable en cas de dépassement par un établissement de santé du taux prévisionnel d'évolution des dépenses d'assurance maladie afférentes à certains produits, spécialités et prestations, et modalités de prise en charge de certaines spécialités (art. 47) ; modalités de délivrance et de prise en charge de spécialités devant être administrées dans un environnement hospitalier (art. 48) ; assouplissement des règles d'inscription de spécialités au répertoire des groupes génériques (art. 49) ; obligation de prescription en dénomination commune internationale pour les spécialités figurant dans un groupe générique (art. 50) ; modalités de prise en charge par l'assurance maladie des produits, prestations ou actes innovants (art. 51) ; rapport au Parlement (art. 52) ; aménagement des modalités de fixation des tarifs des activités des établissements de santé publics et privés (art. 53) ; prolongation de la période transitoire de valorisation de l'activité de certains établissements de santé par les agences régionales d'hospitalisation et possibilité pour certains établissements d'expérimenter une facturation avec l'assurance maladie (art. 54) ; aménagement de la procédure applicable aux établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux en situation de déséquilibre financier (art. 55) ⁽¹⁾ ; certification des comptes de certains établissements publics de santé (art. 56) ⁽¹⁾ ; aménagement de l'assiette et des modalités de versement de la contribution due par les établissements publics de santé à l'établissement public national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers (art. 57) ⁽¹⁾ ; remplacement du groupement pour la moderni-

sation du système d'information par l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (art. 58) ⁽¹⁾ ; extension des cas dans lesquels la prise en charge par l'assurance maladie de prestations d'hospitalisation peut être subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical (art. 59) ; intégration, dans le programme de qualité et d'efficience de la branche Maladie, de données relatives aux effectifs et à la masse salariale des établissements de santé (art. 60) ; possibilité pour les pédicures-podologues d'adapter certaines prescriptions médicales (art. 61) ; modalités de récupération, par les caisses d'assurance maladie, de la prise en charge induite de soins délivrés en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (art. 62) ; refonte des modalités de tarification des soins et de financement des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (art. 63) ; modalités d'intégration, pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes, des dépenses de médicaments dans leur forfait global relatif aux soins, désignation, pour chacun de ceux-ci, d'un pharmacien d'officine référent et détermination des missions du médecin coordonnateur (art. 64) ; financement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie de la formation des aidants et accueillants familiaux (art. 65) ; statut des accueillants familiaux employés par des établissements publics de santé (art. 66) ; modalités d'indemnisation des victimes contaminées par le virus de l'hépatite C lors d'une transfusion sanguine et montant de la dotation globale pour le financement de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (art. 67) ; montant de la participation des régimes d'assurance maladie au financement du fonds

(1) Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, dont les compétences sont aménagées, et de l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (art. 68) ; possibilité pour les régimes obligatoires d'assurance maladie de concourir au financement de l'un des organismes de gestion des œuvres sociales des établissements publics hospitaliers (art. 69) ; objectifs de dépenses de la branche Maladie (art. 70) ; fixation de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie et de ses sous-objectifs (art. 71) ; indication par les devis présentés par les chirurgiens-dentistes et les médecins du prix de revente des dispositifs médicaux (art. 72) ⁽¹⁾.

B. – Branche vieillesse (p. 222)

– Modalités de revalorisation du montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire vieillesse entre 2009 et 2012 (art. 73) ; instauration d'une majoration de la pension de réversion au bénéfice des conjoints survivants aux revenus modestes et d'une condition d'âge pour bénéficier du droit à réversion (art. 74) ; rapport au Parlement (art. 75) ; communication par voie électronique, par les organismes de gestion de certains régimes de retraite, des informations nécessaires pour déterminer le droit aux prestations de retraite (art. 76) ; aménagement des modalités de majoration des retraites des non-salariés agricoles (art. 77) ; modalités de prise en compte, par le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, des périodes d'activité accomplies en qualité d'aide familial

(art. 78) ; aménagement des modalités et de la date de revalorisation des pensions de vieillesse du régime général et pour la fonction publique (art. 79) ; subordination à une durée minimale d'assurance et une condition de ressources de la majoration du minimum de pension (art. 80) ; ajout de la majoration de pension de retraite anticipée des travailleurs handicapés au minimum de pension de retraite (art. 81) ; possibilité, pour les professionnels libéraux et les avocats handicapés, de déroger à la condition d'âge requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein et d'une majoration de leur pension (art. 82) ; non-prise en compte, pour l'ouverture du droit à une retraite anticipée pour carrière longue, des versements de cotisations effectués au titre de périodes d'études supérieures ou d'années d'activité incomplète (art. 83) ; aménagement des règles d'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue dans la fonction publique (art. 84) ; prise en compte, pour la durée d'assurance vieillesse, des périodes d'affiliation à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale (art. 85) ; aménagement des modalités de validation de trimestres d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales (art. 86) ; obligation pour certaines entreprises de conclure un accord ou un plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés sous peine d'une pénalité (art. 87) ; possibilité et conditions de cumul d'une pension de vieillesse avec une activité professionnelle (art. 88) ; ajout au minimum de pension de retraite de la majoration de pension due pour cotisation après l'âge et au-delà de la durée requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein (art. 89) ; suppression de la possibilité pour l'employeur de mettre à la retraite d'office un salarié ayant atteint la

(1) Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

limite d'âge, et lors des cinq années suivantes, en cas de refus de celui-ci (art. 90) ; possibilité et conditions de maintien en activité des pilotes et copilotes au-delà de l'âge de soixante ans (art. 91) ; possibilité et conditions de maintien en activité du personnel navigant commercial au-delà de l'âge de cinquante-cinq ans (art. 92) ; possibilité, pour certains fonctionnaires appartenant à des corps ou cadres d'emploi dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans, d'être maintenus en activité jusqu'à cet âge (art. 93) ; fixation à soixante-dix ans de la limite d'âge des présidents de conseil d'administration des établissements publics de l'État (art. 94) ⁽¹⁾ ; suppression de la compensation, au titre des déséquilibres démographiques, entre les régimes complémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. 95) ; réforme et suppression progressive de l'indemnité temporaire de retraite versée aux fonctionnaires civils et militaires de l'État résidant outre-mer (art. 96) ⁽¹⁾ ; objectifs de dépenses de la branche Vieillesse (art. 97).

C. – Branche accidents du travail *(p. 256)*

– Aménagement du champ des produits et prestations pris en charge par l'assurance contre les accidents du travail et des modalités de cette prise en charge (art. 98) ; transmission au médecin expert ou consultant, désigné par le tribunal, du rapport médical ayant servi à fixer un taux d'incapacité de travail permanente, en cas de contestation de ce taux (art. 99) ⁽¹⁾ ; extension des cas de maintien de l'indemnité journalière, et possibi-

lité de rétablissement de cette indemnité jusqu'au reclassement ou au licenciement (art. 100) ; suppression de la contribution due par certaines entreprises au profit du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et contribution de la branche Accidents du travail au financement de ce fonds et du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (art. 101) ; extension aux branches accidents du travail et maladies professionnelles des régimes spéciaux des règles applicables aux autres régimes concernant les victimes de l'amiante (art. 102) ; montant du versement de la branche Accidents du travail à la branche Maladie au titre des accidents du travail et maladies professionnelles non déclarés (art. 103) ; objectifs de dépenses de la branche Accidents du travail (art. 104).

D. – Branche famille *(p. 260)*

– Financement par la Caisse nationale des allocations familiales de l'intégralité des majorations de pension pour enfants (art. 105) ; aménagement des modalités de prise en charge, par la prestation d'accueil du jeune enfant, des cotisations et contributions sociales en cas d'emploi d'un assistant maternel agréé (art. 106) ; modulation du complément de libre choix du mode de garde en fonction des horaires spécifiques de travail des parents (art. 107) ; augmentation du nombre d'enfants pouvant être accueillis par un assistant maternel et possibilité de regroupement d'assistants maternels (art. 108) ; aménagement du champ des dépenses au titre desquelles les entreprises bénéficient du crédit d'impôt famille et du taux de ce dernier (art. 109) ⁽¹⁾ ; objectifs de dépenses de la branche Famille (art. 110).

(1) Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

E. – Dispositions relatives à la gestion du risque et à l'organisation des régimes (p. 264)

– Modification de la procédure de nomination des directeurs et agents comptables des organismes locaux de sécurité sociale (art. 111) ⁽¹⁾; renforcement des pouvoirs de contrôle budgétaire et financier de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole sur les organismes de son réseau (art. 112).

F. – Dispositions relatives aux organismes concourant au financement des régimes obligatoires (p. 266)

– Prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires (art. 113).

G. – Dispositions relatives au contrôle et à la lutte contre la fraude (p. 266)

– Communication à l'administration fiscale, par les régimes obligatoires d'assurance maladie, du montant des indemnités journalières (art. 114); aménagement de la procédure de pénalité à l'encontre des assurés, employeurs, professionnels et établissements de santé en cas d'inobservation des règles du code de la sécurité sociale, de fraude ou d'abus (art. 115); récupération de l'allocation de solidarité aux personnes âgées en cas de non-déclaration par le bénéficiaire du transfert de sa résidence à l'étranger (art. 116); aménagement légistique (art. 117); renforcement de la procédure de recouvrement de

prestations indûment versées (art. 118); possibilité pour les organismes de sécurité sociale et d'assurance chômage d'échanger des données relatives aux revenus des personnes avec certains organismes étrangers à l'objet analogue (art. 119); limitation de la durée d'assurance pouvant être augmentée pour la détermination du droit à pension en l'absence de documents prouvant l'activité rémunérée (art. 120), **loi de financement de la sécurité sociale pour 2009** (p. 141).

– Possibilité d'imputation de la créance, née du droit à restitution au titre du plafonnement des impôts directs, au paiement des contributions sociales sur les revenus du patrimoine, *loi de finances pour 2009*, art. 39, p. 361.

– Transfert à l'État de la dette contractée au nom du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles et affectation à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole du produit de la taxe sur les véhicules de société, *loi de finances pour 2009*, art. 61, p. 390.

– Modification des conditions de répartition des sommes à percevoir au titre du droit de consommation sur les tabacs, *loi de finances pour 2009*, art. 125, p. 464.

– Attribution de l'allocation de soutien familial à certains bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et modalités de récupération de cette dernière et de la prime forfaitaire attribuée en cas de retour à l'activité, *loi de finances pour 2009*, art. 181, p. 535.

– Relations financières entre l'État et les caisses et régimes de sécurité sociale: ajustements des modalités de la compensation financière versée par l'État au titre des allègements de cotisations et contributions sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires; modifications des

(1) Cet article a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

règles comptables ; transfert à ces caisses et régimes d'une part du produit de la taxe sur les véhicules de société, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 9, p. 570.

– Exonération de cotisations sociales sur les gains et rémunérations versés au titre de la création ou de l'extension d'une activité professionnelle dans certaines zones de restructuration de la défense, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 34, p. 596.

– Allongement du délai au terme duquel les créances sociales doivent faire l'objet d'une publicité et création d'une dérogation à cette obligation quand le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de ses dettes, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 58, p. 634.

– Affectation des taxes sur les huiles végétales et sur les farines de blé tendre à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 69, p. 643.

– Définition de l'assiette des prélèvements opérés sur le produit brut des jeux exploités sous forme électronique par les casinos, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 129, p. 701.

– Voir aussi *Aménagement du territoire, Corse, Handicapés, Outre-mer*.

SPORT

– Non-assujettissement à l'impôt sur le revenu des primes versées par l'État aux sportifs médaillés des jeux olympiques et paralympiques de 2008, *loi de finances pour 2009*, art. 5, p. 317.

– Extension du champ des droits et obligations transférés à l'établissement public chargé du dévelop-

pement du sport, *loi de finances pour 2009*, art. 184, p. 538.

– Aménagement des modalités de détermination des droits liés à la commercialisation de l'image collective d'équipes sportives, *loi de finances pour 2009*, art. 185, p. 538.

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS

– Expérimentation tendant à permettre aux héritiers et donataires de demander à l'administration de contrôler leur déclaration ou l'acte auquel ils sont parties en contrepartie de la garantie légale de l'absence de rehaussement d'imposition suite à cette demande, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 36, p. 614.

– Voir aussi *Corse, Impôts et taxes : impôts d'État*.

T

TABACS

– Modification des conditions de répartition des sommes à percevoir au titre du droit de consommation sur les tabacs, *loi de finances pour 2009*, art. 125, p. 464.

– Voir aussi *Outre-mer*.

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

– Voir *Outre-mer*.

TOURISME ET LOISIRS

– Voir *Aménagement du territoire, Impôts et taxes : impôts d'État, Transports maritimes et fluviaux*.

TRAITÉS ET CONVENTIONS

Bilatéraux

– *Algérie* : accord relatif aux services de transport aérien, **loi du 23 octobre 2008** (p. 17).

– *Brésil* : accord relatif à la coopération dans le domaine de la défense et au statut de leurs forces, **loi du 27 décembre 2008** (p. 548).

– *Espagne* : accord relatif au bureau à contrôles nationaux juxtaposés de Biriadou, **loi du 27 décembre 2008** (p. 547).

– *Macao* : accord relatif aux services aériens, **loi du 23 octobre 2008** (p. 15).

– *Mongolie* : accord relatif aux transports aériens, **loi du 23 octobre 2008** (p. 16).

– *Suisse* : accord sous forme d'échanges de lettres relatif à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés en gares de Pontarlier et de Vallorbe, **loi du 27 décembre 2008** (p. 546).

Multilatéraux

– Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Albanie, d'autre part, **loi du 11 décembre 2008** (p. 140).

– Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Tadjikistan, d'autre part, **loi du 27 décembre 2008** (p. 549).

TRANSPORTS MARITIMES ET FLUVIAUX

– Aménagements des dispositions relatives au droit de francisation des navires de plaisance, *loi de*

finances rectificative pour 2008, art. 68, p. 642.

– Voir aussi *Impôts et taxes : impositions perçues au profit d'organismes divers*.

TRANSPORTS AÉRIENS

– Possibilité et conditions de maintien en activité des pilotes et copilotes au-delà de l'âge de soixante ans, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 91, p. 248.

– Possibilité et conditions de maintien en activité du personnel navigant commercial au-delà de l'âge de cinquante-cinq ans, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 92, p. 250.

– Modification de la procédure de contrôle fiscal propre à la taxe de l'aviation civile, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 56, p. 632.

– Voir aussi *Budgets annexes*.

TRANSPORTS TERRESTRES

– Institution d'une prise en charge, par l'employeur, des frais de transports publics ou personnels de ses salariés entre leur domicile et leur lieu de travail, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 20, p. 167.

– Modification de certains tarifs de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, *loi de finances pour 2009*, art. 28, p. 341.

– Modulation du tarif du malus applicable aux voitures polluantes en fonction du nombre d'enfants à charge, *loi de finances pour 2009*, art. 33, p. 356.

– Exonération de certains véhicules destinés aux handicapés ou invalides du malus applicable aux

voitures polluantes, *loi de finances pour 2009*, art. 34, p. 356.

– Abattement, pour l'application du malus applicable aux voitures polluantes, des taux d'émissions de dioxyde de carbone de certains véhicules fonctionnant au superéthanol E85, *loi de finances pour 2009*, art. 35, p. 357.

– Autorisation de perception de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules, *loi de finances pour 2009*, art. 68, p. 395.

– Soumission de la délivrance du certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion à un droit de timbre et affectation de son produit à l'Agence nationale des titres sécurisés, *loi de finances pour 2009*, art. 135, p. 476.

– Dégrèvements et remboursements d'impôts d'État en faveur de la Société nationale des chemins de fer français et reversement des montants correspondants aux régions au titre de la taxe sur la valeur ajoutée indûment perçue sur les contributions d'exploitation versées par elles à cette société, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 4, p. 563.

– Voir aussi *Collectivités territoriales, Comptes spéciaux du Trésor, Environnement, Établissements publics, Impôts et taxes : impositions perçues au profit d'organismes divers, Santé, Sécurité publique*.

TRAVAIL

– Codification de la notion de dividende du travail (art. 1^{er}) ; possibilité pour certaines entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des primes d'intéressement dues en application d'un accord d'intéressement et possibi-

lité pour certains employeurs de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle (art. 2) ; possibilité d'établir un régime d'intéressement au niveau de la branche (art. 3) ; assouplissement des règles de disponibilité des droits des salariés au titre de la participation (art. 4) ; intégration dans le champ de la formation professionnelle continue des actions de formation relatives à la gestion de l'entreprise (art. 5) ; concours de la participation aux résultats de l'entreprise à la mise en œuvre de la gestion participative dans celle-ci (art. 6) ; possibilité pour les salariés de groupements d'employeurs de bénéficier des dispositifs d'intéressement et de participation et des plans d'épargne salariale mis en place dans les entreprises adhérentes (art. 7) ; possibilité de renouvellement des accords d'intéressement par tacite reconduction (art. 8) ; extension du champ d'application de la participation aux résultats de l'entreprise aux entités dont l'État ou ses établissements publics détiennent plus de la moitié du capital (art. 9) ; modalités de transfert des sommes détenues par les salariés au titre de la participation ou de l'épargne salariale dans un autre plan d'épargne salariale (art. 10) ; modalités d'extension de la participation aux résultats de l'entreprise aux chefs d'entreprises (art. 11) ; relèvement du seuil d'effectifs en deçà duquel le chef d'entreprise peut bénéficier d'un accord d'intéressement ou d'un plan d'épargne salariale (art. 12) ; possibilité pour les agents commerciaux et les agents généraux d'assurance de bénéficier d'un plan d'épargne salariale (art. 13) ; possibilité d'abondement des plans d'épargne salariale par les entreprises en cas d'affectation à ces plans, par les salariés, de sommes provenant de l'intéressement, de la participation et de versements volontaires (art. 14) ; assouplissement des modalités de conclusion de certains avenants à un plan d'épargne inter-

entreprises (art. 15) ; possibilité de mise en place, à l'initiative de l'employeur, d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (art. 16) ; possibilité pour un plan d'épargne pour la retraite collectif de prévoir l'adhésion par défaut des salariés (art. 17) ; abaissement de la durée au terme de laquelle une entreprise ayant mis en place un plan d'épargne interentreprises doit ouvrir une négociation en vue de la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif ou d'un dispositif de retraite supplémentaire (art. 18) ; possibilité pour les entreprises d'effectuer un versement initial dans un plan d'épargne pour la retraite collectif (art. 19) ; remplacement du Conseil supérieur de la participation par le Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié (art. 20) ; modalités de détermination du prix de cession des titres émis par certaines entreprises en cas d'augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (art. 21) ; subordination de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions à des mandataires sociaux à l'existence, au sein des entreprises concernées, de dispositifs d'attribution d'options ou d'actions gratuites, d'intéressement ou de participation bénéficiant à l'ensemble de leurs salariés (art. 22) ; aménagement de l'objet des personnes morales chargées d'administrer des plans d'épargne pour la retraite collectifs (art. 23) ; aménagement des modalités et de la date de fixation du salaire minimum de croissance (art. 24) ; possibilité pour certaines associations caritatives de percevoir des dons sous forme de titres-restaurant (art. 25) ; diminution de certaines réductions de cotisations sociales à la charge de l'employeur en cas de non-respect de l'obligation de négociation annuelle sur les salaires (art. 26) ; réduction des allège-

ments de cotisations sociales à la charge des employeurs sur les bas salaires en cas de salaire minimum conventionnel de branche inférieur au salaire minimum de croissance (art. 27), **loi du 3 décembre 2008**, p. 116.

– Assujettissement aux cotisations de sécurité sociale et à la contribution sociale généralisée des indemnités de rupture du contrat de travail d'un montant dépassant un certain seuil, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 14, p. 154.

– Institution d'une prise en charge, par l'employeur, des frais de transports publics ou personnels de ses salariés entre leur domicile et leur lieu de travail, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 20, p. 167.

– Obligation pour certaines entreprises de conclure un accord ou un plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés sous peine d'une pénalité, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 87, p. 239.

– Possibilité et conditions de cumul d'une pension de vieillesse avec une activité professionnelle, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 88, p. 242.

– Suppression de la possibilité pour l'employeur de mettre à la retraite d'office un salarié ayant atteint la limite d'âge, et lors des cinq années suivantes, en cas de refus de celui-ci, *loi de financement de la sécurité sociale pour 2009*, art. 90, p. 247.

– Prolongation de l'expérimentation du contrat de transition professionnelle et extension de son champ d'application à de nouveaux bassins d'emploi, *loi de finances pour 2009*, art. 124, p. 463.

– Exonération de taxe sur les salaires des rémunérations versées

par les centres techniques industriels, *loi de finances pour 2009*, art. 128, p. 467.

– Suppression de l'allocation de fin de formation, *loi de finances pour 2009*, art. 188, p. 541.

– Voir aussi *Famille, Handicapés, Impôts et taxes : impositions perçues au profit d'organismes divers, Politique économique et sociale, Transports aériens*.

U

URBANISME

– Modalités de la clôture du Fonds pour le renouvellement urbain, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 12, p. 573.

– Suspension du recouvrement de la taxe locale d'équipement et des autres impositions afférentes à une autorisation ou déclaration

d'urbanisme quand celles-ci sont contestées devant le juge, *loi de finances rectificative pour 2008*, art. 111, p. 683.

– Voir aussi *Aménagement du territoire, Communes*.

V

VALEURS MOBILIÈRES

– Modalités de détermination du prix de cession des titres émis par certaines entreprises non cotées en cas d'augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, *loi du 3 décembre 2008*, art. 21, p. 131.

– Voir aussi *Impôts et taxes : impôts d'État*.

W

WALLIS-ET-FUTUNA

– Voir *Outre-mer*.

ANNEXE
À LA PREMIÈRE PARTIE

**Lois déclarées contraires à la Constitution
par le Conseil constitutionnel**

Aucune loi n'a été déclarée entièrement contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel au cours de la période couverte par le présent recueil.

SECONDE PARTIE

**RECUEIL
DES RÉSOLUTIONS**

**adoptées par l'Assemblée nationale
entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2008**

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

14 octobre 2008. – Résolution sur le bilan de santé de la politique agricole commune. (*JO* du 15 octobre 2008, p. 15 850)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution* (n° E 3878). – *Rapport d'information de M. Hervé Gaymard, au nom de la délégation pour l'Union européenne* (n° 956). – *Proposition de résolution* (n° 957 rectifié). – *Rapport de M. Michel Raison, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 1000). – *Texte considéré comme définitif, en application de l'article 151-3, deuxième alinéa, du Règlement, le 14 octobre 2008* (TA n° 191).

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : « *Préparer le "bilan de santé" de la PAC réformée* », COM [2007] 722 final,

Vu la proposition de règlement du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, la proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 320/2006, (CE) n° 1234/2007, (CE) n° 3/2008 et (CE) n° .../2008 en vue d'adapter la politique agricole commune, la proposition de règlement du Conseil

portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2006/144/CE relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007-2013) – Bilan de santé, (COM [2008] 306 final/n° E 3878),

Considérant que le secteur agricole se caractérise par l'étroitesse de ses marchés, la forte volatilité du prix de ses produits et l'importance de ses enjeux pour l'avenir de la planète, qu'il relève ainsi d'un modèle économique spécifique, qui ne peut être régi par la seule loi de l'offre et de la demande et le moins-disant sanitaire, écologique et social ;

Considérant que la conjoncture actuelle, marquée par le prix élevé des matières premières et un contexte de pénurie alimentaire, laisse présager une instabilité accrue des marchés, liée aussi bien aux aléas climatiques, macroéconomiques et politiques qu'à des mouvements spéculatifs au niveau mondial ;

Considérant que la politique agricole commune (PAC) constitue un des éléments structurants de la construction européenne justifiant qu'on lui accorde des moyens financiers suffisants, les dépenses qu'elle entraîne ne représentant aujourd'hui que 0,4 % du PIB de l'Union européenne, et qu'elle ne doit pas être considérée comme la variable d'ajustement des autres politiques communautaires ;

Considérant que les raisons fondatrices de la PAC, et notamment l'objectif d'autosuffisance alimentaire de l'Europe, n'ont pas disparu mais au contraire rejaillissent aujourd'hui avec force, que ce soit au travers de la question de la qualité sanitaire et environnementale des produits, celle du pouvoir d'achat ou encore celle du maintien de l'activité agricole sur l'ensemble de nos territoires ;

Considérant que, dans la perspective de la prochaine réforme de la PAC, il conviendra de rouvrir un débat de fond

sur la place à accorder, dans l’agriculture européenne, à la recherche de solutions alternatives aux énergies fossiles et donc au développement des agrocarburants, la fonction première de notre agriculture demeurant néanmoins la production alimentaire ;

Considérant que l’Europe a déjà apporté sa contribution à la conclusion du cycle de Doha avec la réforme de la PAC opérée en 2003, qui a transféré la grande majorité des aides européennes dans la boîte verte de l’Organisation mondiale du commerce (OMC), alors même que d’autres grands pays producteurs, comme par exemple les États-Unis avec le *Farm Bill*, continuent de soutenir massivement leur agriculture, que ce soit par le biais d’aides contra-cycliques, de mécanismes d’assurance revenu ou de subventions à l’exportation ;

Considérant qu’il appartient en conséquence à l’Union européenne à la fois de défendre son modèle agricole, tel que défini par le Conseil européen réuni à Berlin les 24 et 25 mars 1999, et de participer à la résolution des grands défis mondiaux, alimentaires, énergétiques et environnementaux, notamment :

- en révisant à la hausse le budget qu’elle consacre à l’aide alimentaire et en activant sa réserve pour l’aide d’urgence aux pays tiers ;

- en promouvant la mise en œuvre de politiques agricoles au sein des grands ensembles régionaux du globe, en particulier en Afrique, qui sont seules à même de permettre l’essor des agricultures vivrières locales indispensables au développement des pays les plus pauvres ;

- en réexaminant la question des accords par produit sur le prix des matières premières ;

- en tenant compte des difficultés spécifiques de l’agriculture des pays ACP dans la poursuite des négociations des accords de partenariat économique ;

- et en participant à l’émergence d’une nouvelle gouvernance de l’agriculture au niveau mondial ;

Considérant que le bilan de santé de la PAC constitue un élément indissociable de la réflexion à mener sur la réforme de la PAC après 2013 et qu'à défaut que ces deux processus fassent l'objet d'une réflexion commune, il convient que les décisions actées dans le cadre du bilan de santé n'opèrent pas des choix irréversibles pour 2013 mais permettent au contraire de lancer des idées nouvelles, notamment en matière de gestion des crises et des risques ;

1. Se félicite de l'adoption par la Commission européenne, le 20 mai 2008, concomitamment à l'annonce de ses propositions législatives sur le bilan de santé de la PAC, d'une communication présentant des solutions visant à limiter les conséquences de la progression des prix des denrées alimentaires sur les marchés mondiaux, qui répond aux préoccupations exprimées par la France lors du conseil des ministres européens de l'agriculture à Luxembourg, le 14 avril 2008, concernant l'urgence d'une initiative européenne pour la sécurité alimentaire ;

2. Souhaite que le bilan de santé de la PAC soit mené à son terme en tenant compte avant tout des intérêts des citoyens européens, producteurs, consommateurs et contribuables, de la diversité de nos agricultures et des besoins de nos territoires, sans considération des pressions extérieures provenant des négociations en cours à l'OMC, pour lesquelles il doit être clairement établi que l'Europe a déjà fait une offre suffisante ;

3. Salue les propositions de la Commission européenne en vue de simplifier le régime des aides, d'en débureaucratiser la gestion et d'en alléger les contraintes liées aux exigences réglementaires auxquelles sont soumis les agriculteurs dans le cadre de la conditionnalité ;

4. Reconnaît que des ajustements ponctuels sont nécessaires afin de tenir compte de l'évolution de la conjoncture et des leçons tirées de l'instauration du régime de paiement unique, notamment : la suspension de la jachère, la diminution du niveau de soutien apporté aux secteurs bénéficiant aujourd'hui de prix très rémunérateurs, comme les céréales, en

vue d'une réorientation vers des secteurs plus fragiles, la réduction des écarts entre les aides distribuées et une répartition plus équitable de celles-ci ;

5. Appelle à une vigilance toute particulière concernant l'augmentation progressive des quotas laitiers proposée par la Commission européenne : celle-ci doit impérativement faire l'objet d'un réexamen annuel et n'être mise en œuvre que si elle correspond à la situation réelle du marché ; elle doit en outre aller de pair avec un renforcement des interprofessions et de la politique de contractualisation en amont et en aval, et impliquer la mise en place de mesures d'accompagnement en faveur des zones de montagne, défavorisées, intermédiaires et à faible densité laitière afin de compenser les surcoûts liés à la production ou à la collecte ;

6. Prend acte de la proposition de la Commission européenne de supprimer les quotas laitiers en 2015 mais demande à ce qu'ils soient remplacés par un système rénové de gestion de l'offre afin de ne pas déstabiliser l'ensemble de la filière laitière. À défaut, leur maintien sera exigé ;

7. Regrette que la Commission européenne ait préféré un système de modulation progressive des paiements directs du premier vers le deuxième pilier de la PAC en lieu et place du plafonnement des aides qu'elle envisageait dans sa communication du 20 novembre 2007 « *Préparer le "bilan de santé" de la PAC réformée* » et demande à ce que cette mesure soit effectivement mise en œuvre et que les montants ainsi dégagés puissent être utilisés par chaque État membre dans le cadre de l'article 69 révisé ;

8. Estime impératif de conserver au sein de la PAC un premier pilier fort, orienté vers une agriculture productive et respectueuse de l'environnement, afin de ne pas limiter notre seule politique commune à un dispositif d'accompagnement social et rural de l'agriculture et d'éviter toute renationalisation de celle-ci. En conséquence, l'augmentation du pourcentage de modulation obligatoire du 1^{er} vers le deuxième pilier avancée pour 2012 apparaît excessive : celle-ci doit en effet

demeurer compatible avec l'équilibre des finances publiques des États membres et ne pas vider le 1^{er} pilier des moyens financiers qui lui sont nécessaires, en particulier pour mettre en œuvre les nouvelles mesures de soutien prévues dans le cadre de l'article 69 révisé ;

9. Salue l'effort de diversification des outils utilisés dans le cadre du premier pilier par le biais de l'élargissement de l'ancien article 69 aux secteurs du lait, des produits laitiers, du riz et des viandes bovine, ovine et caprine (article 68) ainsi qu'au financement de l'assurance récolte (article 69) et de fonds de mutualisation contre les risques sanitaires (article 70) : cette mesure constitue une avancée majeure qui devrait néanmoins, afin que son efficacité soit garantie, faire l'objet d'un taux maximal de prélèvement sur les plafonds nationaux de paiements directs supérieur aux 10 % proposés par la Commission européenne et ne pas être soumise à des contraintes de mise en œuvre trop importantes, telles que l'application d'un sous-plafond de 2,5 % à l'intérieur du plafond initial pour « *les mesures dont il n'est pas certain qu'elles remplissent les conditions de la boîte verte de l'OMC* » ;

10. Accueille positivement la décision de la Commission européenne de ne pas imposer de découplage total des aides directes du premier pilier dans le secteur des productions animales et de ne pas modifier le régime applicable dans les régions ultrapériphériques, mais s'oppose avec force à sa proposition de suppression dès 2010 des aides couplées pour certaines cultures spécifiques, qu'elle juge notamment incompatible avec la satisfaction des besoins actuels de l'Union européenne en protéines végétales ;

11. Demande à ce que la simplification du régime des paiements uniques et le découplage accru des aides directes aillent de pair avec une harmonisation de ces aides et une plus grande équité dans leur répartition : certaines productions peu aidées en raison des bases historiques retenues lors de la réforme de 2003 et présentant des externalités positives (que

soit par exemple en termes de préservation de l'environnement ou d'aménagement du territoire), comme la production laitière, l'élevage extensif ou l'agriculture biologique, devraient ainsi bénéficier d'une redistribution des aides directes ou être éligibles à de nouveaux soutiens, par exemple dans le cadre de l'article 69 révisé ;

12. Juge indispensable que l'Union européenne conserve des mécanismes d'intervention sur les marchés en cas de crise et engage rapidement, dans la perspective de la prochaine réforme de la PAC, plusieurs chantiers de réflexion portant notamment sur :

- la pérennisation et le financement des aides du premier pilier, ainsi que leur finalité (favoriser la création d'emplois, le développement d'une agriculture à la fois productive et durable, *etc.*) ;

- la création de nouveaux outils de stabilisation des marchés et d'orientation des productions agricoles, comme par exemple l'instauration d'un mécanisme communautaire de couverture des risques économiques permettant aux agriculteurs de mieux vivre du prix de leurs produits ;

- l'amélioration de la gouvernance des professions agricoles et de l'organisation commerciale des filières, notamment par une modification du droit de la concurrence ;

- la mise en œuvre de la préférence communautaire ;

- le développement d'une véritable politique de recherche et d'innovation, permettant de renforcer à la fois la compétitivité et l'excellence environnementale de notre agriculture.

12 décembre 2008. – Résolution sur le « paquet énergie-climat ». (JO du 16 décembre 2008, p. 19 179)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution* (n^{os} E 3452, E 3494, E 3573, E 3756, E 3771, E 3772, E 3774 et E 3780). – *Rapport d'information de MM. Bernard Deflesselles et Jérôme Lambert, au nom de la commission chargée des affaires européennes* (n^o 1260). – *Proposition de résolution* (n^o 1261). – *Rapport de M. Serge Poignant, au nom de la commission des affaires économiques* (n^o 1270). – *Texte considéré comme définitif, en application de l'article 151-3, deuxième alinéa, du Règlement, le 12 décembre 2008* (TA n^o 216).

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (COM [2008] 16 final / n^o E 3771),

Vu la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (COM [2008] 17 final / n^o E 3772),

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, ainsi que les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et le règlement (CE) n^o 1013/2006 (COM [2008] 18 final / n^o E 3774),

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (COM [2008] 19 final / n° E 3780),

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des carburants utilisés dans le transport routier, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE (COM [2007] 18 final / n° E 3452),

Vu le Livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes (COM [2007] 140 final / n° E 3494),

Vu le Livre vert présenté par la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Adaptation au changement climatique en Europe : les possibilités d'action de l'Union européenne (COM [2007] 354 final / n° E 3573),

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (COM [2007] 856 final / n° E 3756),

1. Soutient pleinement les objectifs ambitieux que l'Europe se fixe à l'horizon 2020, visant à réduire de 20 % ses émissions de gaz à effet de serre, à accroître de 20 % son efficacité énergétique et à porter à 20 % la part des énergies renouvelables. Ces objectifs correspondent effectivement à l'ampleur du défi du réchauffement climatique et confortent l'Europe dans son rôle moteur dans le cadre des négociations

internationales avant l'échéance de la conférence de Copenhague de décembre 2009 ;

2. Rappelle l'importance de l'énergie nucléaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement énergétique et la compétitivité économique sans émission de dioxyde de carbone ;

3. S'oppose à l'automatisme d'un passage de 20 à 30 % de la réduction des émissions de gaz à effet de serre en cas de signature d'un accord international et demande que le Conseil et le Parlement européen soient préalablement consultés pour vérifier que les autres pays développés s'engagent à réaliser des réductions d'émissions comparables et que les pays émergents apportent une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités ;

4. Regrette la place secondaire accordée à l'objectif d'efficacité énergétique alors que les potentialités des économies d'énergie pour réduire les émissions de gaz à effet de serre sont très importantes. À cet égard, il serait opportun que les gouvernements des États membres s'attachent à préserver un « signal-prix » sur les tarifs énergétiques, afin de les maintenir à un niveau incitatif pour la réalisation d'investissements liés aux économies d'énergie, tout en veillant à adopter des mesures d'accompagnement en faveur des plus défavorisés ;

5. Refuse une mise aux enchères progressive des quotas du secteur de la production électrique sur l'ensemble de la période 2013-2020 et serait favorable, tout au plus, à l'octroi de dérogations d'ampleur et de durée limitées, sur la base de critères précis, comme celui d'une intégration insuffisante du pays bénéficiaire dans le marché européen de l'électricité ;

6. Comprend le besoin de prévisibilité des opérateurs économiques, qui impose de déterminer dès 2009 la liste des secteurs et sous-secteurs à forte intensité d'énergie susceptibles de bénéficier de mesures protectrices au cas où l'accord international n'apporterait pas de garanties suffisantes ;

7. Rappelle qu'un « ajustement aux frontières », visant à inclure les importateurs dans le système communautaire d'échange des quotas d'émission, doit demeurer une option ouverte et note, à cet égard, qu'un mécanisme similaire est prévu par la récente directive relative au transport aérien ;

8. Approuve l'encadrement quantitatif de l'usage des biocarburants de première génération et demande un renforcement des efforts de recherche sur les véhicules électriques et les véhicules à pile à combustible dans le cadre du plan stratégique pour les technologies énergétiques ;

9. Demande en outre un renforcement et une meilleure coordination européenne des programmes de recherche scientifique et technologique en matière d'énergies renouvelables, particulièrement dans le domaine du solaire photovoltaïque ;

10. Juge nécessaire de trouver dès 2009 des moyens de financement pour les projets de démonstration des technologies de captage et de stockage du carbone ;

11. Souhaite l'approfondissement de la réflexion et des expérimentations relatives à l'inclusion des forêts dans le marché du carbone ;

12. Encourage un renforcement du volet externe du paquet énergie-climat, afin de favoriser un rapprochement avec les pays en développement dans les négociations internationales sur le changement climatique ; demande, à cette occasion, de prévoir l'affectation d'une partie du produit de la mise aux enchères des quotas en faveur des actions d'adaptation et d'atténuation dans ces pays ; de même, propose d'assouplir les plafonds fixés pour le recours aux mécanismes pour un développement propre, sous réserve que ne soient pris en compte que ceux réalisés dans le marché réglementé sous l'égide des Nations Unies, à l'exclusion des projets du marché volontaire.

19 décembre 2008. – Résolution sur le comité d’entreprise européen. (JO du 20 décembre 2008, p. 19 590)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – Texte soumis en application de l’article 88-4 de la Constitution (n° E 3904) . – Rapport d’information de M. Pierre Lequiller, au nom de la commission chargée des affaires européennes (n° 1244). – Propositions de résolution (n°s 1245 et 1300). – Rapport de Mme Chantal Brunel, au nom de la commission des finances (n° 1313). – Texte considéré comme définitif, en application de l’article 151-3, deuxième alinéa, du Règlement, le 19 décembre 2008 (TA n° 222).

Article unique

L’Assemblée nationale,

Vu l’article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l’institution d’un comité d’entreprise européen ou d’une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d’entreprises de dimension communautaire en vue d’informer et de consulter les travailleurs (refonte) (COM [2008] 419 final/n° E 3904),

Vu les propositions des partenaires sociaux européens adressées à la Présidence française en date des 29 août et 2 octobre 2008,

Considérant que l’objectif de développer le comité d’entreprise européen comme lieu d’échange et de dialogue social exige une refonte des actuelles dispositions relatives au comité d’entreprise européen ;

Considérant que la proposition de directive précitée modifiée selon les propositions des partenaires sociaux euro-

péens, telles qu'elles résultent du dialogue social, constituent le socle d'un futur accord entre États membres au sein du Conseil comme entre le Conseil et le Parlement européen ;

1. Approuve la proposition de directive précitée modifiée selon les propositions conjointes des partenaires sociaux au niveau européen, sans préjudice de quelques adaptations techniques ou mineures, notamment sur le seuil de cinquante salariés et la période de transition entre les règles actuelles et futures, dès lors qu'elles n'en modifient pas l'équilibre ;

2. Se félicite de ce que celle-ci respecte le principe de subsidiarité, en clarifiant notamment ce qui relève du dialogue social européen et ce qui relève des organismes assurant la représentation du personnel au niveau des États membres ;

3. Estime que ce même principe de subsidiarité s'oppose en particulier à l'insertion dans son dispositif de toute précision sur la sanction applicable en cas de non-respect des obligations qu'elle prévoit.

20 décembre 2008. – Résolution sur l’Europe face à la crise financière. (JO du 20 décembre 2008, p. 19 590)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Textes soumis en application de l’article 88-4 de la Constitution* (n^{os} E 3595, E 3935, E 4017, E 4048, E 4101). – *Rapport d’information de M. Daniel Garrigue, au nom de la commission chargée des affaires européennes* (n^o 1291). – *Proposition de résolution* (n^o 1292). – *Rapport de M. Daniel Garrigue, au nom de la commission des finances* (n^o 1321). – *Texte considéré comme définitif, en application de l’article 151-3, deuxième alinéa, du Règlement, le 20 décembre 2008* (TA n^o 223).

Article unique

L’Assemblée nationale,

Vu l’article 88-4 de la Constitution,

Vu les conclusions du Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008,

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l’accès aux activités de l’assurance directe et de la réassurance et leur exercice, SOLVABILITÉ II (COM [2007] 361 final/n^o E 3595),

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (COM [2008] 458 final/n^o E 3935),

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands

risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises (COM [2008] 602 final/n° E 4017),

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement (COM [2008] 661 final/n° E 4048),

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit (COM [2008] 704 final/n° E 4101),

Vu la communication de la Commission au Conseil européen, du 26 novembre 2008, « Un plan européen pour la relance économique » (COM [2008] 800 final),

Vu les propositions de réformes du système financier international présentées le 13 novembre 2008 par le Groupe de travail Assemblée nationale – Sénat sur la crise financière internationale,

1. Regrette que, malgré l'ampleur des analyses qui lui ont été consacrées, la crise financière, qui a commencé aux États-Unis en août 2007, n'ait suscité que très tardivement la mobilisation des responsables internationaux ;

2. Salue, face à une accentuation de la crise qui risquait de dégénérer en un véritable cataclysme financier, la réaction efficace des Européens, et particulièrement la mobilisation volontaire et continue de la Présidence française de l'Union européenne, la recherche, grâce notamment aux autorités britanniques, des solutions les mieux adaptées pour surmonter la crise des liquidités et la crise de confiance, et la cohésion des différents États européens pour assurer le sauvetage individuel ou collectif des établissements financiers en difficulté ;

3. Souligne l'élément stabilisateur qu'a représenté l'existence de la zone euro et salue le rôle très positif joué par la

Banque centrale européenne, y compris au-delà de la zone euro, depuis le début de cette crise ;

4. Souhaite que, dans la relance indispensable de l'activité par l'investissement, notamment vers les petites et moyennes entreprises, les infrastructures, et le paquet « énergie-climat », l'Union européenne joue un rôle de coordination beaucoup plus fort, que les moyens mis en œuvre soient à la mesure des menaces de dépression économique et que, par-delà l'implication des États, les capacités d'engagement direct de l'Union, notamment celles de la Banque européenne d'investissement, soient pleinement mobilisées ;

5. Observe que le G 20 du 15 novembre 2008, s'il a traduit une prise de conscience mondiale et s'il a permis un élargissement du nombre des participants, n'est toutefois pas représentatif de l'ensemble des États et notamment des plus pauvres, et que le plan d'action qu'il a défini ne pourra devenir opérationnel qu'à travers une succession de nouveaux sommets ;

6. Insiste en conséquence sur le rôle déterminant que doivent jouer les Européens en définissant le plus rapidement possible à l'échelle de l'Union européenne les éléments de régulation, de supervision et de moralisation indispensables pour contribuer à la refondation du système financier et monétaire international ;

7. Dans cet esprit, souhaite que, par-delà la mise en place immédiate de collèges de superviseurs, l'Europe se dote dès que possible, soit dans le cadre de la zone euro, soit – mieux encore – dans le cadre de l'Union toute entière, d'une véritable autorité de supervision ;

8. Souhaite également que la régulation soit, dans son ensemble, rendue plus exigeante, que les rémunérations des différents acteurs soient encadrées, et que des dispositions efficaces soient prises pour lutter contre l'évasion de capitaux vers les « paradis fiscaux », y compris dans l'Union européenne, notamment à travers la remise en chantier de la

directive 2003/48/CE du Conseil, du 3 juin 2003, en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ;

9. Souligne que les nécessaires assouplissements apportés au pacte de stabilité et de croissance ne doivent pas faire perdre de vue l'objectif essentiel de retour au respect de ce pacte.

AUTRES RÉOLUTIONS

Aucune résolution n'a été adoptée par l'Assemblée nationale au cours de la période couverte par le présent volume.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	<u>Pages</u>
RÉSOLUTIONS ADOPTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION	
14 octobre 2008. – Résolution sur le bilan de santé de la politique agricole commune.	817
12 décembre 2008. – Résolution sur le « paquet énergie-climat »	824
19 décembre 2008. – Résolution sur le comité d'entreprise européen	828
20 décembre 2008. – Résolution sur l'Europe face à la crise financière.....	830

AUTRES RÉOLUTIONS

Néant.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
Première partie :	
– Recueil des lois promulguées	3
Lois adoptées en application du titre V de la Constitution	5
Table chronologique des lois promulguées	729
Table chronologique des décisions du Conseil constitutionnel reproduites dans le recueil	731
Table analytique des lois adoptées.....	733
– Annexe à la première partie (lois déclarées contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel).....	813
Deuxième partie :	
– Recueil des résolutions adoptées par l’Assemblée nationale	815
Résolutions adoptées en application de l’article 88-4 de la Constitution	817
Autres résolutions	835
Table chronologique des résolutions	837

